# RECUEIL

DES

## CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

**RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.**

---

TROISIÈME SÉRIE.

# RECUEIL

DES

## CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

## RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1881.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
RUE DE LOUVAIN, 30.

1882

# RECUEIL

## DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

### ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

### RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LOCATION. — DÉFENSE D'ÉTABLIR UNE ÉCOLE QUELCONQUE DANS L'IMMEUBLE LOUÉ. — RESTRICTIONS ÉTABLIES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE. — ANNULATION (1).

1er Dir., 3e Sect., N° 14728/14. — Laeken, le 2 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 3 septembre 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Cortessem arrête le cahier des charges pour la location publique d'un immeuble appartenant à ladite fabrique et actuellement occupé par une école libre;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 5.

Vu la clause dudit cahier des charges, portant que le locataire ne pourra ni établir dans l'immeuble en question cabaret, boutique, magasin ou école, ni y exercer une profession quelconque ;

Vu l'arrêté du 28 du même mois par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg approuve la prédite délibération, sauf la clause mentionnée ci-dessus, qui devra être modifiée comme suit : « Le locataire ne pourra établir dans l'immeuble ni école ni cabaret; »

Vu l'ordonnance du 3 décembre suivant par laquelle le gouverneur suspend l'exécution de la résolution dont il s'agit;

Vu l'arrêté du même jour, par lequel la députation permanente décide que cette suspension n'est pas maintenue;

Vu le pourvoi du gouverneur, en date du 4 du même mois ;

Considérant que l'immeuble auquel se rapporte le projet de location est actuellement occupé, sans titre ni droit, par les demoiselles Raymackers et consorts, qui y tiennent une école libre; que celles-ci se sont refusées à obtempérer aux sommations en déguerpissement qui leur ont été faites à la requête du commissaire spécial délégué pour agir en lieu et place de la fabrique d'église ;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition de loi ni aucun motif d'intérêt général ne s'opposent à ce qu'une administration publique mette un immeuble qui lui appartient à la disposition de la commune pour y installer l'école officielle ; que, dès lors, la clause prohibitive insérée au cahier des charges ne peut être admise qu'en tant qu'elle a pour objet de défendre l'installation d'une école privée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces de l'instruction que la fabrique d'église, en multipliant les restrictions quant au mode de jouissance de l'immeuble mis en location, n'a eu d'autre but que d'en assurer l'adjudication au profit d'un habitant déterminé de la commune, lequel devait céder la maison qu'il occupe, aux demoiselles Raymackers et consorts, afin de leur permettre d'y transférer l'école libre ;

Considérant que cette combinaison a pour objet de faire, par voie indirecte, ce qui a été défendu à la fabrique ; qu'elle doit donc être considérée comme contraire à l'intérêt général ;

Vu l'article 67 de la Constitution, et l'article 86 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La résolution du bureau des marguilliers de l'église de Cortessem, en date du 5 septembre 1880, est annulée.

Mention du présent arrêté sera faite dans le registre aux délibérations en marge de ladite décision.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (1).

3 janvier 1881. — Arrêté royal portant que M. Symon (L.) est nommé chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice.

Il sera attaché à la 1re section, 2e bureau de la 3e direction ainsi qu'au cabinet du ministre.

---

GARDES CHAMPÊTRES. — FONCTIONS D'AGENTS DE POLICE A LEUR CONFÉRER.

Ministère
de l'intérieur.

Bruxelles, le 4 janvier 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Les gardes-champêtres ont pour mission de veiller à la conservation des propriétés et des récoltes dans les campagnes. (Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre I, section VII, art. 1er et titre II, art. 1er.)

Le code d'instruction criminelle (art. 9 et 16 combinés) ne les a érigés en officiers de police judiciaire que pour la constatation des délits et contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales.

Il en résulte que les gardes-champêtres ne peuvent intervenir d'une manière efficace en bien des cas où des mesures de police devraient être appliquées, comme en matière de propreté des rues, de tranquillité, de sécurité des personnes. On peut soutenir que la résistance qui serait, par exemple, opposée avec violences et menaces au garde-champêtre interve-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 5.

nant dans une rixe pour séparer les combattants, ne constitue pas un délit de rébellion dans le sens de l'article 269 du Code pénal.

Cette situation a déjà donné lieu à des inconvénients qu'il importe de prévenir. Un moyen aisé d'y parvenir est au pouvoir des conseils communaux. Il suffit que ceux-ci chargent, en outre, les gardes-champêtres des fonctions d'agent de police. Cette nomination que les conseils communaux peuvent faire en vertu de l'article 84, 7°, de la loi communale, sans que l'approbation de l'autorité supérieure soit requise, aura pour conséquence d'étendre les pouvoirs du garde-champêtre et de rendre, sans aucun doute, passibles des peines comminées aux articles 271 et suivants du Code pénal, les personnes qui attaqueraient ces agents ou leur résisteraient avec violences ou menaces. Des arrêts de cassation (24 juillet 1848) et de cour d'appel (Bruxelles, 24 juillet 1858) confirment ce système.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des conseils communaux de votre province sur les avantages de la combinaison dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

---

ÉTRANGERS ARRÊTÉS POUR DÉFAUT DE PAPIERS RÉGULIERS OU DE MOYENS D'EXISTENCE. — EXPULSION. — FEUILLE DE ROUTE. — INDICATION DES MOTIFS. — DÉFENSE. — INDIGENTS ASSIMILÉS AUX VAGABONDS. — CONSTATATION PRÉALABLE DE LEUR ÉTAT.

Adon de la sûr. pub. et des pris., N° 45933. — Bruxelles, le 5 janvier 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

S'appuyant sur des instructions anciennes tombées en désuétude, certaines autorités de police continuent à apposer sur les papiers des étrangers renvoyés du pays en exécution de la circulaire du 21 janvier 1852, la mention suivante :

« Vu pour sortir de Belgique et n'y plus rentrer, à défaut de papiers « réguliers et de moyens d'existence. »

Cette mention préjuge la décision future de l'administration à l'égard de l'étranger que des circonstances toutes temporaires font éloigner du pays et qui pourrait y être admis ultérieurement s'il se présentait dans des conditions nouvelles.

En outre, elle constitue une note défavorable qui doit nuire à l'étranger momentanément renvoyé. A ce double point de vue cette pratique est donc abusive.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter les administrations locales à ne plus apposer semblables mentions sur les papiers des étrangers renvoyés par mesure de police.

Je saisis cette occasion, M. le gouverneur, pour prémunir les mêmes autorités contre une application erronée, qu'elles sont portées à faire de la circulaire prémentionnée.

Autant elles doivent éviter d'encourager le vagabondage en accordant leur protection à des individus qui en seraient indignes, autant elles doivent veiller à ne pas traiter comme vagabond l'étranger honnête, venu dans le pays, soit pour y chercher du travail, soit pour tout autre motif avouable et qui se trouve par suite de circonstances spéciales dans une détresse momentanée. Avant de mettre un étranger, présumé se trouver en état de vagabondage, à la disposition de la gendarmerie, les autorités locales doivent s'enquérir des motifs qui l'ont déterminé à venir dans le pays, vérifier s'il a fait des démarches pour obtenir du travail, s'entourer en un mot de tous les renseignements utiles pour connaître sa véritable situation et statuer en parfaite connaissance de cause à son égard.

En cas de doute, il convient qu'il en soit référé à mon office.

Je vous serai obligé, M. le gouverneur, de vouloir bien faire part des recommandations qui précèdent aux autorités communales de votre province.

L'Administrateur de la sûreté publique et des prisons,

GAUTIER.

---

PRISONS.— CONDAMNÉS ARRÊTÉS A L'AUDIENCE. — ID. DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT. — MAINTIEN DANS LA MAISON D'ARRÊT JUSQU'A LA DÉCHÉANCE DE L'APPEL.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/164*B*. — Bruxelles, le 6 janvier 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.*

On a demandé si les dispositions de ma circulaire du 11 décembre dernier, (*Recueil*, page 875), sont applicables :

A. Aux condamnés arrêtés à l'audience (art. 21 § 2 de la loi du 20 avril 1874) ;

*B.* Aux détenus préventivement qui encourent une condamnation de moindre durée que la détention préventive qu'ils ont subie, et à ceux d'entre eux dont la peine expire avant la déchéance de l'appel.

Ces questions doivent être résolues affirmativement.

En effet, le condamné arrêté à l'audience, reste en état. Il doit être écroué dans la *maison d'arrêt* en vertu de l'ordonnance du tribunal prescrivant l'arrestation immédiate ; ce n'est qu'à l'expiration du délai d'appel, qu'il peut être écroué dans la *maison pour peines.*

D'autre part, il est de règle que les écritures soient conformes aux faits accomplis. Le *prévenu* dont la peine est subie au jour du jugement, sort comme tel, de la *maison d'arrêt*; il en est de même de celui dont la libération doit avoir lieu avant la déchéance de l'appel. Dans ces deux cas, la sortie du prisonnier se justifie par la transcription, dans la dernière colonne du registre d'écrou de la maison d'arrêt, de la pièce établissant l'existence du jugement, pièce adressée au directeur de la prison, par l'officier du ministère public, le jour même du prononcé.

Je vous prie, MM., de vouloir en informer le directeur de la maison de sûreté ou d'arrêt confiée à vos soins.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — CONDAMNÉS. — ÉLARGISSEMENT PROVISOIRE. — AUTORISATION PRÉALABLE DU PARQUET.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/1878. — Bruxelles, le 7 janvier 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

D'après les articles 165, 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, l'exécution des jugements et arrêts rendus par les tribunaux et les cours a lieu à la requête du ministère public. C'est donc à celui-ci qu'appartient le droit d'autoriser éventuellement l'élargissement provisoire des condamnés subissant leur peine.

Toutefois, cette mesure ne devant être prise que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de la soumettre à une autorisation préalable de votre part s'il s'agit de jugements correctionnels ou de la part de M. le procureur du Roi s'il s'agit de jugements de simple police.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions en conséquence aux parquets des tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION D'ENSEIGNEMENT DITE LE BERKENBOOM A SAINT-NICOLAS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — LOCATION IRRÉGULIÈRE. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (1).

1er Dir., 3e Sect., N° 573. — Laeken, le 7 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 novembre 1880, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale rejette la requête du 15 septembre précédent, par laquelle M. Montigny, directeur à l'administration provinciale et délégué en qualité de commissaire spécial à l'effet d'agir en lieu et place de l'administration communale de Saint-Nicolas, sollicite l'autorisation :

1° D'attraire en justice les Sœurs de Vincent-de-Paul et M. Smet-Blanquaert ou toutes autres personnes qui se seraient trouvées occuper les biens dépendant de la fondation dite le *Berkenboom* ;

2° D'évaluer le montant du litige à la somme de 100,000 francs.

Vu le recours exercé par le gouverneur contre cet arrêté, à la date du 27 novembre dernier ;

Considérant que la décision de la députation permanente est basée exclusivement sur ce que les biens dont il s'agit ont été régulièrement donnés en location à M. Smet-Blanquaert, le 25 novembre 1879 ;

Considérant que ladite location a été annulée par Notre arrêté du 29 septembre dernier ;

Considérant, au surplus, qu'en vertu du décret du 5-11 février 1791, des arrêtés du 7 germinal an IX et du 14 ventôse an XI, et du décret du 12 août 1807, les baux des biens des établissements de bienfaisance ne sont valables qu'après avoir été revêtus de l'approbation de la députation permanente ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 18.

Vu l'article 148, § 1er, de la loi communale, et l'article 54 de la loi du 25 mars 1876;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale est réformé.

ART. 2. M. Montigny est autorisé, en qualité de commissaire spécial, aux fins des demandes contenues dans sa requête prérappelée.

Notre Ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS AU PROFIT D'UN ORATOIRE NON AFFECTÉ AU SERVICE DU CULTE PAROISSIAL. — REFUS D'AUTORISATION. — SERVICES RELIGIEUX. — RENTE HYPOTHÉCAIRE A FAIRE INSCRIRE PAR LE CURÉ. — CONDITION NON ADMISE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15019. — Laeken, le 9 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Bauthier, de résidence à Rebecq-Rognon :

*A.* D'un testament olographe, en date du 4 février 1862, par lequel M. Odon-Simon-Joseph Lefebvre fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la fabrique de Petit-Enghien une rente annuelle

(1) *Moniteur*, 1881, n° 18.

et perpétuelle de deux cent soixante francs, à la charge par ladite fabrique :

« 1° De faire recommander à perpétuité au prône, dans l'église de Petit-Enghien, mon âme et celles de mon épouse, de mon père, de ma mère et de ma sœur, et de faire célébrer, pour chacun de nous, une messe chantée, le jour de notre décès; pour chaque recommandation avec la messe chantée, il sera perçu huit francs soixante-deux centimes sur la somme léguée;

« 2° De faire chanter, le mercredi de chaque semaine de l'année, une messe à perpétuité pour le repos de mon âme, pour celles de mon père, de ma mère, de mes frères, sœurs et descendants, ce qui fait cinquante-deux messes par année, à trois francs dix-huit centimes, à percevoir sur la même somme léguée;

« 3° Une somme de dix francs dudit legs restera en caisse chaque année pour faire les réparations à la chapelle que j'ai fait bâtir près de l'église;

« 4° Le curé de Petit-Enghien devra, sous sa responsabilité, prendre inscription de la rente à charge du débiteur et la renouveler à temps d'après la loi; »

*B.* D'un codicile, en date du 15 octobre 1862, par lequel ledit sieur Lefebvre dispose encore notamment de la manière suivante :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Petit-Enghien une chapelle construite en l'honneur de Notre-Dame de la Consolation, avec 1 are 60 centiares de terrain, sur lequel elle est bâtie, tenant au chemin d'Enghien à Rebecq.

« Je charge mes héritiers universels de faire à perpétuité les réparations de ladite chapelle...

« Si mes héritiers, ainsi que leurs générations à perpétuité, ne font pas ce qui est mentionné ci-dessus, je lègue, pour payer cette main-d'œuvre, à la fabrique de l'église de Petit-Enghien, une rente annuelle et perpétuelle de vingt francs l'an, remboursable au denier cinquante, qui restera hypothéquée sur la partie restante de la terre sur laquelle ladite chapelle est bâtie, indiquée au plan cadastral de Petit-Enghien, n° 504 de la section C, contenant 86 ares 24 centiares. »

Vu la délibération, en date du 4 juillet 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Petit-Enghien demande l'autorisation d'accepter les libéralités précitées;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 6 juillet, 28 septembre et 22 octobre 1880;

En ce qui concerne le legs de la chapelle de Notre-Dame de la Consolation :

Considérant que les seules libéralités autorisées par la loi en faveur des fabriques d'église sont celles qui concernent le service du culte paroissial;

Considérant que la chapelle dont il s'agit n'a pas été érigée en vue de ce service et que celui-ci n'est pas intéressé à son maintien; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique de l'église de Petit-Enghien à accepter la libéralité prémentionnée;

En ce qui concerne l'intervention du curé desservant :

Considérant que c'est à la fabrique seule qu'il appartient de prendre les mesures conservatoires de ses droits; que, dès lors, la clause relatée ci-dessus, sous le n° 4°, litt. *A*, doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, conformément à l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église de Petit-Enghien n'est pas autorisée à accepter les legs rappelés ci-dessus sous la lettre *B*.

Art. 2. Ladite fabrique est autorisée à accepter la rente préindiquée sous la lettre *A*, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN. DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU GOUVERNEUR. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 62965. — Laeken, le 9 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de l'administration communale de W...-B..., en date

du 4 septembre 1880, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 11 août précédent, portant refus de faire intervenir le fonds commun dans la somme de 10 francs montant des secours accordés pendant le 2me trimestre 1880 à J...-B... H...;

Attendu que la commune de W...-B... soutient que le secours dont il s'agit ayant été alloué à H... le 1er avril 1880, lendemain du jour de la sortie de cet indigent du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, doit être considéré comme la continuation des secours pour lesquels l'avertissement avait été donné au gouverneur, le 15 avril 1879, et qu'un nouvel avertissement n'était par conséquent pas nécessaire;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; que le secours de 10 francs alloué à H... le 1er avril 1880 constituait un secours nouveau, d'une nature toute autre que les frais d'entretien au dépôt d'Hoogstraeten;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 14 mars 1876, avis doit être donné au gouverneur, sous peine de déchéance, dans le délai de 15 jours, chaque fois qu'il y a lieu à recours au fonds commun;

Vu les articles 31 et 36 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de W...-B... contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

---

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENT. — PLACEMENT EN PENSION. — SECOURS A LA FAMILLE A L'INSU DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., No 65566. — Laeken, le 9 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de l'administration communale de B... contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du

8 septembre dernier, qui déclare que cette commune était, au 21 février 1880, le domicile de secours de J...-B... De B...;

Attendu que cet indigent, né à H... le 18 septembre 1852, habite depuis 1852 la commune de B..., où il a été placé en pension par l'administration communale d'H..., pour cause d'idiotisme, chez son oncle maternel, P... G..., moyennant 20 francs par an;

Attendu que la commune d'H... soutient que De B... a acquis domicile de secours à B... par une habitation continue de 28 années, et ce, nonobstant l'allocation de secours qui ne constituaient pas un entretien complet;

Mais attendu que jusqu'en 1879, la commune d'H... a toujours fait remettre directement ces secours à l'oncle de l'indigent et que cette allocation, faite sans l'intermédiaire et à l'insu de la commune de B... doit, par conséquent, rendre inopérante l'habitation de J...-B... De B...;

Vu les articles 5, 9 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant qui déclare que la commune de B... était au 21 février 1880, le domicile de secours de J...-B... De B..., est annulé.

ART. 2. La commune d'H... était, à cette date, et est restée le domicile de secours de cet indigent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS DIRECTS A L'INSU DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 58614. — Laeken, le 10 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de B... contre

l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 16 janvier 1878, qui déclare que cette commune était, à partir du 1er janvier 1877, le domicile de secours de M...-L... R... ;

Attendu que cette indigente, née en 1835 à T... où elle avait conservé son domicile de secours d'origine, est venue s'établir à B..., du 6 janvier 1864 au 8 mars 1871 ;

Attendu qu'il est établi que M...-L... R... a été secourue directement par la commune de T... pendant tout le temps de son séjour à B... et ce à l'insu de cette dernière commune ;

Attendu que celle-ci se fonde sur cette circonstance pour prétendre que par le fait de ces secours directs l'habitation de M...-L... R... sur son territoire doit être déclarée inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Attendu que si la commune de T... n'avait eu pour but que de secourir une indigente lui appartenant, elle aurait pu inviter la commune de B..., sinon à remplir l'obligation qu'impose l'article 16 de la loi du 14 mars 1876, du moins à lui servir d'intermédiaire pour la distribution des secours qu'elle allouait ; qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a facilité l'établissement et le séjour consécutif d'un de ses indigents à B... et a placé cette commune dans l'impossibilité de contrôler la durée de l'habitation à décompter pour l'acquisition d'un domicile de secours sur son territoire ; qu'on ne peut donc voir dans le fait de cette distribution de secours qu'une manœuvre de la commune de T... pour se soustraire à l'obligation d'entretenir plus tard M...-L... R..., en lui faisant acquérir ailleurs un nouveau domicile de secours ;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 9 de la loi précitée ;

Attendu qu'il n'est pas établi que M...-L... R... aurait eu, depuis 1871, une habitation suffisante dans une autre commune pour y acquérir droit à l'assistance ;

Vu les articles 5, 9 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Liége, est annulé.

Art. 2. La commune de T... était restée au 1er janvier 1877, le domicile de secours de M...-L... R...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — CONDAMNÉS ARRÊTÉS A L'AUDIENCE. — ID. DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT. — MAINTIEN DANS LA MAISON D'ARRÊT JUSQU'A LA DÉCHÉANCE DE L'APPEL.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/164 *B*. — Bruxelles, le 11 janvier 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je vous prie de vouloir communiquer aux parquets des tribunaux de votre ressort, les instructions ci-jointes, en copie, adressées aux colléges administratifs et d'inspection des prisons, au sujet du lieu légal affecté à la détention des détenus préventivement, postérieurement à leur condamnation (1).

Je vous prie de vouloir donner en même temps des instructions pour que les extraits de jugement soient régulièrement envoyés aux directeurs des prisons, à l'expiration du délai normal de dix jours accordé pour l'appel, sous réserve de la faculté accordée au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'affaire, d'exercer son recours dans la quinzaine. (Art. 8 de la loi du 1er mai 1849.)

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET AUTRICHE-HONGRIE. — CONVENTION (2).

12 janvier 1881. — Convention entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

(1) Instructions des 11 décembre 1880, *Recueil*, p. 875 et 6 janvier 1881, *Recueil*, p. 5.

(2) *Moniteur*, 1881, n° 102. — L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le 29 mars 1881.

ARCHIVES PROVINCIALES. — DÉPÔT DES DOSSIERS RELATIFS AUX BUDGETS SCOLAIRES DES COMMUNES. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION (1).

Bruxelles, le 13 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 7 décembre 1880, portant que les dossiers des budgets scolaires de toutes les communes de la province seront déposés sur le bureau de ladite députation;

Vu le recours pris par le gouverneur de la province contre cette décision, recours qui a été notifié, le 15 du même mois, au greffier provincial et qui est fondé sur les motifs suivants :

« Les budgets scolaires d'un grand nombre de communes de la province font actuellement l'objet de recours au Roi, sur lesquels il n'a pas encore été statué jusqu'ici; dès lors, l'on ne saurait, sans entraver le cours de l'instruction, qui appartient au gouvernement en vertu des articles 120 et 122 de la loi provinciale, déposer sur le bureau aucun document quelconque se rapportant aux budgets dont il s'agit.

« D'autre part, la députation permanente n'a pas même le droit d'exiger le *dépôt intégral des dossiers* relatifs aux budgets scolaires déjà définitivement arrêtés par le gouvernement; en effet, ces dossiers peuvent renfermer des rapports, pièces et documents ne tombant pas sous l'application de l'article 120 de la loi provinciale et qui, par leur nature, ne sont pas communicables; il doit surtout en être ainsi lorsque la députation permanente, qui a déjà statué sur tous ces budgets scolaires, n'invoque, à l'appui de sa demande de communication de pièces, aucun intérêt d'administration générale ou provinciale et se borne à déclarer en termes généraux qu'elle a voulu simplement affirmer son droit de s'intéresser aux affaires de la province.

« En conséquence, c'est par une fausse application de l'article 120 précité de la loi provinciale que la députation permanente a pris la résolution susmentionnée. »

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Adoptant ces motifs;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 20.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 7 décembre 1880, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite, en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances de la députation.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

HOSPICES ET HÔPITAUX. — INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1881 (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27510A. — Bruxelles, le 16 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1881 ;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent, ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 19.

## Province d'Anvers.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Anvers | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 1 99 | 2 » |
| Berchem | Hôpital Sainte-Marie | 1 55 | 1 80 |
| | Hospice id. | » 65 | » 70 |
| Boom | Hôpital St-Jean-Baptiste. | 1 55 | 1 40 |
| | Hospice id. | » 65 | » 70 |
| Borgerhout | Hôpital. | 1 65 | 1 65 |
| Brecht | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 |
| Edegem | Id. | 1 10 | 1 20 |
| Hoboken | Id. | 1 20 | 1 30 |
| Merxem | Id. | 1 79 | 1 79 |
| Schooten | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Wuestwezel | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Malines | Hôpital Notre-Dame | 1 50 | 1 50 |
| | Salle des accouchements. | 2 85 | 2 90 |
| Lierre | Hôpital. | 1 54 | 1 58 |
| Duffel | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 |
| Puers | Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans | 1 25 | 1 25 |
| | Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans | » 75 | » 75 |
| Turnhout | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 1 49 | 1 50 |
| Arendonck | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| | Hospice. | 1 » | 1 » |
| | Orphelinat | » 54 | » 38 |
| Gheel | Hôpital. | 1 25 | 1 27 |
| Grobbendonck | Id. | 1 25 | 1 23 |
| Id. | Hospice. | » 80 | » 80 |
| Herenthals | Hôpital. | 1 45 | 1 45 |
| Hoogstraeten | Id. | 1 40 | 1 40 |
| Meerhout | Hôpital Saint-Joseph | 1 30 | 1 40 |

Ainsi fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, à Anvers, le 26 novembre 1880.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
J. THIELENS.

Le gouverneur-président,
Chevalier ED. PYCKE.

## Province de Brabant.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | Enfants trouvés (1) : | Fr. c. | Fr. c. |
| | *A.* 1° Enfants non sevrés. | 2 32 | 2 37 |
| | 2° Id. de 1 à 18 ans. | 1 » | 1 05 |
| | *B.* 3° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an | » 73 | » 77 |
| Bruxelles | 4° Id. au-dessus d'un an. | » 66 | » 70 |
| | Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean et l'hospice de l'infirmerie | 2 24 | 2 24 |
| | La Maternité | 6 99 | 6 90 |
| Hal | Hôpital civil | 1 40 | 1 40 |
| Anderlecht | Hospice du Béguinage | 1 50 | 1 50 |
| Assche | Id. civil | 1 50 | 1 50 |
| Molenbeek-Saint-Jean | Id. id. | 1 25 | 1 25 |
| | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Overyssche | Hospice | 1 20 | 1 20 |
| | Orphelinat | » 80 | » 80 |
| Vilvorde | Hôpital, hospices et maternité | 1 55 | 1 56 |
| Leeuw-Saint-Pierre | Hospice | 1 20 | 1 20 |
| Merchtem | Hôpital et hospice | 1 25 | 1 25 |
| Opwyck | Id. | 1 22 | 1 22 |
| | Hôpital | 1 32 | 1 32 |
| | Maternité | 3 18 | 3 18 |
| Louvain | Enfants valides des deux sexes : 1er âge. De 1 jour à 1 an. | » 68 | » 69 |

(1) *A.* Les catégories 1 et 2 concernent les enfants qui séjourneront à l'hospice des enfants assistés.

*B.* Les catégories 3 et 4 s'appliquent aux enfants placés à la campagne et se rapportent aux orphelins et orphelines, aux enfants abandonnés et à ceux qui sont à charge de la bienfaisance.

Dans les taux ci-contre ne sont pas compris les frais d'instruction des enfants.

Le prix de la journée d'entretien réclamé par les hôpitaux sera compté aux communes domiciles de secours dans le cas où les enfants devront être placés dans ces établissements.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | 2e âge. | | |
| | De 1 à 5 ans . . . . | » 41 | » 43 |
| | 3e âge. | | |
| | De 6 à 14 ans (garçons). | » 50 | » 51 |
| | De 6 à 14 ans (filles). . | » 54 | » 55 |
| | Enfants infirmes des deux sexes : | | |
| | 1re classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | » 34 | » 34 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans . | » 47 | » 48 |
| | Filles, de 6 à 18 ans. . | » 51 | » 51 |
| | 2e classe. | | |
| Louvain (suite) . . . | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | » 76 | » 47 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | » 60 | » 61 |
| | Filles, de 6 à 18 ans. . | » 63 | » 65 |
| | 3e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | » 59 | » 60 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | » 72 | » 74 |
| | Filles, de 6 à 18 ans . | » 76 | » 78 |
| | 4e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | » 85 | » 86 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | » 98 | 1 » |
| | Filles, de 6 à 18 ans. . | 1 01 | 1 04 |
| | 5e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | 1 10 | 1 12 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | 1 22 | 1 26 |
| | Filles, de 6 à 18 ans. . | 1 27 | 1 29 |
| Diest . . . . . | Hospices . . . . . | 1 50 | 1 50 |
| Tirlemont. . . . . | Hôpital . . . . . | 1 50 | 1 50 |
| Aerschot . . . . . | Id. . . . . | 1 30 | 1 30 |
| Léau . . . . . | Id. . . . . | 1 30 | 1 30 |
| Nivelles . . . . . | Hôpital général . . . | 1 66 | 1 66 |
| Wavre . . . . . | Hospice et hôpital . . | 1 44 | 1 44 |
| Chaumont-Gistoux . . | Hospices . . . . . | 1 25 | 1 25 |
| Grez-Doiceau. . . . . | Hospice de Péry. . . | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice Thumas . . . | 1 50 | 1 50 |
| Rebecq-Rognon . . . | Hospices . . . . . | 1 70 | 1 60 |
| Thorembais-les-Béguines. | Id. . . . . | 1 50 | 1 50 |

Arrêté par la députation permanente.

Bruxelles, le 22 décembre 1880.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

BARBIAUX.

Le président,

DUBOIS-THORN.

## Province de Flandre occidentale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Bruges | Hôpital Saint-Jean et hospice de la maternité. | 1 98 | 2 » |
| Courtrai | Hôpital Notre-Dame. | 1 90 | 1 90 |
| Dixmude | Hôpital Saint-Jean | 1 55 | 1 55 |
| Furnes | Id. Saint-Jean | 1 50 | 1 60 |
| | Salle de la maternité. | 2 50 | 2 75 |
| Iseghem | Hôp$^{l}$ desSœurs de Charité | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice de vieillards | 1 25 | 1 25 |
| Menin | Hôpital Saint-Georges. | 1 50 | 1 50 |
| Nieuport | Id. Saint-Jean | 1 75 | 1 75 |
| | Hospice de la maternité. | 2 75 | 2 75 |
| Ostende | Hôpital Saint-Jean | 1 76 | 1 88 |
| Poperinghe | Id. civil. | 1 50 | 1 50 |
| Roulers | Id. civil. | 1 60 | 1 75 |
| Thielt | Id. civil. | 1 40 | 1 40 |
| Thourout | Hospice de vieillards | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital Saint-Augustin | 2 » | 2 » |
| Wervicq | Hôpital civil. | 1 40 | 1 40 |
| Ypres | Id. Notre-Dame | 1 82 | 1 86 |
| Damme | Id. Saint-Jean | 1 51 | 1 58 |
| Avelghem | Id. civil. | » 96 | 1 » |

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Bruges, le 7 décembre 1880.

Le président,

EUG. DE COCK.

Le greffier,

J. SHERIDAN.

## Province de Flandre orientale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. | Observations. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | | |
| Gand . . . . | 1° Hôpital de la Biloque. | 1 96 | 2 » | | |
| | 2° Hôpital des incurables. | » 92 | » 92 | | |
| | 3° Hospice de la maternité. | 1 60 | 1 29 | Ce prix n'est applicable qu'aux femmes ayant leur domicile de secours dans des localités étrangères à la Flandre orientale. | |
| | 4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | 1 » | 1 » | Non compris les vêtements pour les nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissemt de Gand. | (1) |
| | Id. . . . . | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. | |
| | Id. . . . . | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. | |
| | Id. . . . . | » 50 | » 50 | Id. pour les enfants des deux sexes de la 1re année, placés à la campagne. | |

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Gand (suite). | 4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | » 30 | » 30 | Non compris les vêtements pour les enfants des deux sexes de la 2e année, placés à la campagne. |
| | Id. . . . . | » 14 | » 14 | Id. des 3e, 4e, 5e et 6e années, id. (1) |
| | Id. . . . . | » 10 | » 10 | Id. des 7e, 8e, 9e et 10e années, id. |
| | Id. . . . . | » 07 | » 07 | Id. des 11e, 12e, 13e et 14e années, id. |
| | | | | *N. B.* En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements. |
| | | Prix par année. | | |
| | Id. . . . . | 18 » | 18 » | Pour la layette des enfants des deux sexes. |
| | Id. . . . . | 11 » | 11 » | Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1re année, placés à l'établissement à Gand et à la campagne. |
| | Id. . . . . | 14 » | 14 » | Id. de la 2e année, id. |
| | Id. . . . . | 17 » | 17 » | Id. de la 3e année, id. |
| | Id. . . . . | 22 » | 22 » | Id. des enfants du sexe masculin des 4e, 5e et 6e années, id. |
| | Id. . . . . | 18 » | 18 » | Id. du sexe féminin id., id. |
| | Id. . . . . | 33 » | 33 » | Id. du sexe masculin des 7e, 8e et 9e années, id. |
| | Id. . . . . | 25 » | 25 » | Id. du sexe féminin id., id. |
| | Id. . . . . | 42 » | 42 » | Id. du sexe masculin des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e années et au-dessus, id. |
| | Id. . . . . | 29 » | 29 » | Id. du sexe féminin des 10e, 11e et 12e années, id. |
| | Id. . . . . | 42 » | 42 » | Id., id. des 13e et 14e années et au-dessus, id. |

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Alost . . . . | Hôpital civil . | 1 13 | 1 13 | |
| Audenarde. . | Id. . . . . | 1 38 | 1 34 | |
| Eecloo. . . . | Hospice ou atelier de charité. | 1 25 | 1 25 | |
| Grammont . . | Hospice civil . | 1 30 | 1 50 | |
| Lokeren . . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Saint-Nicolas. | Hôpital civil . | 1 25 | 1 45 | |
| Ninove. . . . | Hôpital-hospice | 1 20 | 1 20 | |
| Renaix . . . | Hospice civil . | 1 20 | 1 20 | |
| | Hospice des orphelins. | » 70 | » 70 | |
| Termonde . . | Hôpital Saint-Blaise. | 1 50 | 1 60 | |
| Goefferdinge . | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| Lede . . . . | Hôpital-hospice | 1 » | 1 » | |
| Sottegem . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » | |
| Velsique-Ruddershove. | Id. . . . . | 1 » | 1 » | |
| Deftinge . . . | Hospice et atelier de charité | 1 » | 1 » | |
| Etichove. . . | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | Pour les vieillards. |
| | | » 50 | » 50 | Pour les orphelins. |
| Eyne . . . . | Maison des pauvres. | » 75 | » 75 | |
| Nukerke . . . | Hospice . . . | 1 » | 1 » | Pour les hommes. |
| | | » 80 | » 80 | Pour les femmes. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. |
| Opbrakel. . . | Hospice-hôpital | » 70 | » 70 | |
| Synghem. . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | Pour tous les indigents malades ou non malades, sans distinction d'âge ni de sexe. |
| Ertvelde. . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| Saint-Laurent | Hospice . . . | 1 25 | 1 25 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Maldegem . . | Hôpital-hospice | 1 40 | 1 29 | |
| Deynze . . . | Hôpital-hospice | 1 30 | 1 30 | Pour les indigents invalides. |
| | | 1 » | » 80 | Id. valides. |
| Evergem. . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Ledeberg . . | Hospice-hôpital | » 80 | » 80 | Pour un enfant non malade, au-dessous de 12 ans, non compris les habillements neufs. |
| | | 1 » | 1 » | Pour une personne non malade, au-dessus de 12 ans, id. |
| | | 1 50 | 1 50 | Pour les indigents malades, sans distinction d'âge ni de sexe. |
| Moerbeke . . | Hospice pour vieillards et orphelins. | 1 28 | 1 28 | |
| Mont-Saint-Amand. | Hospice Saint-Amand. | 1 15 | 1 15 | |
| Nevele . . . | Hôpital Louise, servant, en même temps, d'hospice pour aliénés. | » 90 | 1 » | |
| Sleydinge . . | Atelier de charité. | » 75 | » 75 | |
| Somergem . . | Hôpital-hospice des Sœurs de Saint-Vincent de Paule. | » 86 | » 86 | |
| Wachtebeke . | Hospice-hôpital | » 90 | » 90 | |
| Waerschoot . | Hôp. des Sœurs hospitalières de St-Vincent de Paule. | » 75 | » 80 | |
| Basel . . . . | Maison des pauvres. | » 50 | » 70 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | 1 » | 1 » | Id. de 12 à 50 ans, inclusivement. |
| | | 1 » | 1 » | Id. de 51 ans et au-dessus. |
| | | 1 » | 1 30 | Id. malades. |
| Belcele . . . | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| | Hôpital . . . | 1 » | 1 10 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Beveren . . . | Hospice . . . | » 75 | » 75 | |
| | Hôpital . . . | 1 30 | 1 30 | |
| Exaerde . . . | Hospice . . . | » 50 | » 50 | Pour les indigents valides de 15 à 50 ans. |
| | | » 75 | » 75 | Id. de moins de 15 ans et plus de 50 ans. |
| Exaerde . . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | Pour les indigents malades ou invalides. |
| St-Gilles-Waes | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| Haesdonck . . | Maison des pauvres. | » 50 | » 45 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 64 | » 60 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | 1 » | » 64 | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | » | 1 » | Pour les indigents malades. |
| Nieukerken. . | Id. . . . . | 1 02 | 1 03 | Pour les indigents non malades. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Rupelmonde . | Hospice . . . | » 50 | » 50 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 65 | » 65 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | » 70 | » 70 | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Sinay . . . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Stekene . . . | Maison des pauvres. | » 80 | » 80 | Pour les indigents valides. |
| | | 1 » | 1 » | Id. invalides ou malades. |
| Tamise. . . . | Hôpital-hospice | » 40 | » 40 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 50 | » 50 | Id. de 12 ans et au-dessus. |
| | | 1 » | 1 10 | Pour les malades de tout âge. |
| Vracene . . . | Hospice . . . | » 50 | » 51 | Pour les indigents valides. |
| | | 1 » | 1 » | Id. malades. |
| Berlaere . . . | Hospice des orphelins. | 1 06 | 1 06 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Buggenhout. . | Hospice-hôpital | 1 10 | 1 10 | |
| Calcken . . . | Id. . . . . | » 60 | » 60 | Pour les indigents de la commune. |
| | | 1 25 | 1 25 | Pour les indigents étrangers à la commune, non compris les soins médicaux. |
| Hamme . . . | Hospice dit : Mon des vieillards, pour le sexe masculin. | » 65 | » 65 | La nourriture provient, en grande partie, des produits agricoles de la ferme dépendant de la maison des vieillards. Les frais d'entretien et de traitement d'un malade étranger à la commune sont comptés, au maximum, à un franc par jour. |
| | Hosp. dit : Mon des orphelins. | » 32 | » 32 | Pour les malades étrangers à la commune, il est porté en compte un franc par jour au maximum. |
| | Hôp. pour malades des deux sexes. | 1 25 | 1 25 | |
| Laerne . . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Lebbeke. . . | Hospices civils | 1 10 | 1 25 | |
| Overmeire . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | Pour les indigents étrangers à la commune. |
| | | » 40 | » 40 | Pour les indigents de la commune. |
| Wichelen . . | Hospice-hôpital | » | 1 25 | |
| Waesmunster. | Hospice . . . | » 90 | 1 » | |
| | Hôpital . . . | 1 10 | 1 20 | |
| Wetteren . . | Hospice-hôpital | » 50 | » 58 | Pour l'entretien des indigents de la commune, tant à l'hospice qu'à l'hôpital. |
| | | 1 » | 1 » | Pour les indigents étrangers entretenus soit à l'hôpital, soit à l'hospice. Les frais des médecins et ceux des médicaments fournis aux malades étrangers sont comptés séparément. |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1880. | 1881. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Zele . . . | Hôpital . . | 1 25 | 1 25 | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les vieillards. |
| | Hospice . . | » 75 | 1 » | Pour les orphelins. |

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien, pendant l'année 1881.

Gand, le 11 décembre 1880.

La députation permanente du conseil provincial,

L. Verhaeghe de Naeyer.

Par la députation :

Le greffier de la province,

De Grave.

## Province de Hainaut.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | - | Fr. c. | Fr. c. |
| Acren (les Deux-) | Hôpital Saint-Pierre | 1 10 | 1 10 |
| Ath | Hôpital de la Madeleine | 1 45 | 1 50 |
| Binche | Hôpital Saint-Pierre | 1 30 | 1 30 |
| Blicquy | Hospice | 1 05 | 1 05 |
| Braine-le-Comte | Hôpital | 1 10 | 1 05 |
| Charleroi | Hôpital | 1 85 | 1 85 |
| Châtelet | Hôtel-Dieu | 1 30 | 1 85 |
| Chièvres | Hospice Saint-Nicolas | 1 28 | 1 28 |
| Chimay | Hospice | 1 » | 1 50(1)<br>1 »(2) |
| Enghien | Hôpital Saint-Nicolas | 1 25 | 1 25 |
| Flobecq | Hospice | 1 25 | 1 25 |
| Frasnes | Hôpital | 1 10 | 1 20 |
| Lessines | Hôpital de N.-D. à la Rose | 1 45 | 1 45 |
| Leuze | Hospice-hôpital | 1 30 | 1 30 |
| Marchienne-au-Pont | Hôpital | 1 30 | 1 30 |
| Mons | Hôpital | 1 30 | 1 30 |
| | Maternité | 2 » | 2 » |
| Péruwelz | Hospice-hôpital | » 80 | » 85 |
| Rœulx | Hospice | 1 30 | 1 30 |
| Saint-Ghislain | Hôpital | » | » (3) |
| Soignies | Hôpital | 1 35 | 1 35 |
| Thuin | Hospice | » 80 | » 85 |
| Tournai | Hôpital | 1 65 | 1 70 |
| | Maternité | 2 10 | 2 15 |

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 17 décembre 1880.

Le président,

L. Frison.

Par la députation :

Le directeur faisant fonctions de greffier provincial,

L. Dumont.

(1) Pour les vieillards étrangers à la commune.
(2) Pour les orphelins.
(3) L'hôpital ne contient que 8 vieillards entretenus aux frais de la communauté.

## Province de Liége.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Liége | Hôpital de Bavière. . . | 1 86 | 1 89 |
| | Hospice de la maternité. | 3 42 | 3 61 |
| | Id. des hommes incurables . . . . . | » 96 | » 96 |
| | Id. des femmes incurables . . . . . | » 83 | » 83 |
| | Id. des orphelins . . . | 1 46 | 1 47 |
| | Id. des orphelines. . . | 1 35 | 1 37 |
| | Hôpital de Bavière . . | 1 48 | 1 49 |
| Verviers. . . . . | Hôpital des syphilitiques et des galeux . . . . | 1 98 | 2 05 |
| | Hospice des vieillesgens. | » 81 | » 80 |
| | Id. des orphelins . . . | 1 » | 1 05 |
| | Id. des orphelines. . . | » 67 | » 72 |
| Huy. . . . . | Frais généraux . . . . | » 88 | » 91 |
| | Incurables . . . . . | » 88 | » 91 |
| | Malades . . . . . | 1 33 | 1 36 |
| | Orphelins et orphelines. | » 91 | » 94 |
| Dison. . . . . | Hospice Saint-Laurent. | 1 32 | 1 35 |
| Herve. . . . . | Hospice Saint-Henri . . | 1 32 | 1 34 |
| Spa. . . . . | Hospice Saint-Charles . | 1 35 | 1 35 |
| | Hospice des vieillesgens. | 1 43 | 1 39 |
| Hodimont . . . . . | Hôpital des malades et des blessés. . . . . | 1 78 | 1 76 |
| | Hospice Saint-Nicolas . | 1 33 | 1 33 |
| Stavelot. . . . . | Id. Ferdinand Nicolaï . | » 70 | » 70 |
| | Hospice civil . . . . . | 1 09 | 1 90 |
| Ensival . . . . . | Hôpital . . . . . | » | 3 » |

Arrêté par la députation permanente, conformément aux propositions des établissements charitables.

A Liége, en séance, le 1er décembre 1880.

Par la députation :

Le greffier provincial, F. ANGENOT.

Le gouverneur-président, CH. DE LUESEMANS.

## Province de Limbourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Hasselt | Hôpital civil | 1 40 | 1 50 |
| Maeseyck | Id. id. | 1 36 | 1 36 |
| Saint-Trond | Id. id. | 1 40 | 1 50 |
| Tongres | Hospices | 1 40 | 1 40 |
| Looz-la-Ville | Hospice de Graethem | 1 38 | 1 40 |

Hasselt, le 24 septembre 1880.

Par la députation :
Le greffier provincial,
Fr. Roelant.

La députation permanente,
Vte Goupy de Beauvolers.

## Province de Luxembourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Arlon | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital | 2 » | 2 » |
| Bastogne | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| Bouillon | Id. | 1 40 | 1 40 |
| Laroche | Id. | 2 » | 2 » |
| Virton | Id. | 1 50 | 1 50 |

Arlon, le 22 septembre 1880.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Le président,
Ch. Van Damme.

Par la députation :
Le greffier,
Lalande.

**Province de Namur.**

| LIEU DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1880. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1881. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| | | » 67 | » 67 | Pr le 1er âge (moins d'un an). |
| Namur. . . . . | Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés . . . | » 55 | » 55 | Pour le 2e âge (1 à 6 ans). |
| | | » 53 | » 53 | Pour le 3e âge (6 à 12 ans). |
| | Hôpital St-Jacques . | 1 71 | 1 70 | |

Rédigé à Namur, le 26 novembre 1880.

La députation du conseil provincial :

Le greffier, Le président,

A. Raymond. Comte A. de Beauffort.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 16 janvier 1881.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — LIEU DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 58,485. — Bruxelles, le 16 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de

Liége et d'Anvers, au sujet du domicile de secours de J..., M...-A..., admise le 6 décembre 1876 et traitée par continuation en 1877, à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ;

Attendu que cette indigente, née à Anvers le 10 novembre 1855, fille naturelle de G..., M..., a été légitimée le 15 novembre 1862, par le mariage de sa mère avec le nommé J...-F... J... et qu'elle est devenue majeure le 10 novembre 1876 ;

Attendu qu'il n'est pas établi que pendant sa minorité elle aurait acquis, par l'habitation de ses parents, un domicile de secours distinct de celui de son origine ;

Considérant que le lieu d'habitation de J...-F... J..., au moment de la naissance de sa fille M...-A..., n'a pu être découvert; qu'il y a donc lieu de fixer le domicile de secours de celle-ci au lieu de sa naissance ;

Vu les articles 1 et 7 de la loi du 18 février 1845 et 1, 5 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Anvers était, au 6 décembre 1876 et est restée, après le 1er janvier 1877, le domicile de secours de M...-A... J...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION GODECHARLE. — BOURSES D'ÉTUDES ARTISTIQUES. — ORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24207. — Laeken, le 17 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament, en date du 15 mars 1871, par lequel le sieur Napoléon

(1) *Moniteur*, 1881, n° 25.

Codecharle, avoué à Bruxelles, ordonne que les revenus de sa succession soient affectés à des bourses qui seront conférées à des artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, pour perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements à l'étranger;

Vu Notre arrêté en date du 12 novembre 1878 qui approuve cette fondation de bourses;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations du Brabant, l'avis de la députation permanente du conseil de cette province et le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, en date du 6 septembre, du 2 et du 19 octobre 1877;

Vu les articles 35 et 43 de la loi du 19 décembre 1864 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux des bourses de la fondation précitée est fixé à 4,000 francs par an.

Le nombre en sera déterminé d'après les revenus nets de la dotation.

Chaque bourse est accordée pour le terme de trois ans.

La date à laquelle la jouissance en prend cours est fixée par l'acte de collation.

La première annuité est payable par anticipation, la seconde le sera après un an de jouissance et sur la production de certificats constatant soit la résidence du boursier à l'étranger, soit sa visite des grands dépôts artistiques à l'extérieur du pays.

Ces certificats seront visés par les agents diplomatiques belges dans ces divers Etats.

ART. 2. Il sera prélevé sur ces revenus : 1° le traitement du receveur ou son denier de recette; 2° les frais à résulter de la publication extraordinaire de la vacance des bourses, ainsi que des avis aux exposants et aux concurrents; 3° les honoraires attribués aux membres des jurys spéciaux institués en exécution de l'article 9 ci-dessous et qui prononceront sur l'aptitude des candidats boursiers. Les dépenses de transport et de placement, au musée de Bruxelles, des œuvres d'art que les boursiers devront livrer à l'Etat seront à la charge du gouvernement.

ART. 3. Aucune des bourses de la fondation n'est exclusivement affectée à l'une des trois branches des beaux-arts indiquées par le disposant. Toutes pourront, au contraire, le cas échéant, être conférées à des bour-

siers cultivant la même branche, soit la sculpture, soit la peinture d'histoire, soit l'architecture.

Les revenus ne seront dévolus au gouvernement que dans le cas où les bourses ne trouveraient de titulaires dans aucune des branches prémentionnées; s'ils sont partiellement affectés à des bourses, la quotité libre sera seule mise à la disposition du gouvernement.

Si un boursier mourait pendant qu'il jouit de sa bourse ou s'il n'effectuait son voyage à l'étranger que pendant une partie des trois années ou enfin si la copie qu'il doit produire n'était pas admise au musée de Bruxelles, des réductions, selon le cas, seront opérées sur le montant qui lui était attribué et les fonds disponibles seront remis au département de l'intérieur pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon la volonté du testateur.

ART. 4. Douze mois avant l'ouverture de chaque exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles, la commission provinciale des fondations de bourses du Brabant fera publier, dans la forme prescrite pour les bourses de fondation, la vacance des bourses créées par Napoléon Godecharle.

ART. 5. Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, Belges et âgés de moins de 25 ans, qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition.

Ils y joindront l'engagement :

1° D'abandonner à l'Etat l'œuvre d'art qu'ils auront exposée au salon et d'après laquelle ils auront été déclarés doués d'une aptitude spéciale, et

2° D'envoyer, à leur retour en Belgique, au musée de l'Etat à Bruxelles, une copie faite par eux, à leur choix, d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture existant dans l'un des pays qu'ils auront visités.

ART. 6. Les requêtes des artistes, avec les pièces à l'appui, seront transmises par la commission provinciale au département de l'intérieur.

ART. 7. Si une des expositions triennales à Bruxelles ne pouvait avoir lieu ou si celles-ci étaient supprimées, le département de l'intérieur ferait un appel aux artistes désignés par le fondateur, qui désireraient concourir pour profiter de ces bourses.

L'avis, publié dans la forme usitée en cas de vacances de bourses, sera envoyé aux académies de beaux-arts du royaume et aux artistes dont les ateliers sont fréquentés par des élèves réunissant les conditions voulues pour prétendre à la jouissance de la fondation.

ART. 8. Les pétitionnaires s'adresseront au ministère de l'intérieur et désigneront, dans leur requête, les œuvres d'art qu'ils invoquent comme titre à l'obtention de la bourse.

Ils y joindront un engagement semblable à celui mentionné à l'article 5.

Le département de l'intérieur informera la commission provinciale des demandes qu'il aura reçues.

ART. 9. Trois jurys spéciaux de trois membres, choisis, autant que possible, parmi ceux de la commission des récompenses du salon triennal de Bruxelles, seront nommés par le gouvernement pour prononcer sur l'aptitude artistique des candidats exigée par le testateur et désigner, entre les œuvres d'art présentées par les artistes, celles qui deviendront la propriété de l'Etat. Le nombre des œuvres désignées par les jurys devra être au moins double de celui des bourses vacantes.

L'un de ces juges statuera sur l'admission des statuaires, le second sur celle des peintres d'histoire et le troisième sur celle des architectes.

ART. 10. La collation des bourses sera faite par la commission provinciale du Brabant, qui devra faire son choix parmi les artistes que les jurys spéciaux auront reconnus dignes de cette faveur. Leurs propositions ne comprendront que des artistes réunissant les conditions et les qualités prescrites par le fondateur.

S'il s'en présente plusieurs pour la même bourse, ils seront proposés dans l'ordre de leur mérite respectif.

Une copie des actes de collation sera adressée au ministère de l'intérieur.

ART. 11. La dernière annuité de chaque bourse ne sera payée qu'après due réception, au musée de l'Etat à Bruxelles, de la copie faite par le boursier d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture, conformément aux volontés du testateur.

ART. 12. Le Ministre de l'intérieur statuera sur la réception de cette copie, après avoir entendu la commission directrice dudit musée.

ART. 13. Si les jurys spéciaux ne trouvaient pas parmi les exposants et, en cas de suppression des expositions triennales, parmi les concurrents des titulaires pour les bourses, le ministère de l'intérieur informerait la commission provinciale qu'aucune collation n'aurait lieu; la commission mettra, en conséquence, les revenus libres de la dotation à la disposition dudit département pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon les intentions du testateur.

ART. 14. Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la commission provinciale, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur. Les décisions seront communiquées au département de la justice.

ART. 15. Par dérogation à l'article 4, le délai de douze mois est réduit, pour l'année 1881, à trois mois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE. — RÉSIDENCE DE LA FAMILLE DANS UNE COMMUNE VOISINE. — RETOUR PÉRIODIQUE. — SÉJOUR COMMUN PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 63630. — Bruxelles, le 17 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Veerle, au sujet du domicile de secours de J... M..., épouse M..., colloquée depuis le 3 avril 1877 à la colonie de Gheel et à la maison de santé d'Evere ;

Attendu que J... M... a épousé le 9 décembre 1869, le nommé M..., M..., cocher au service de Mme V... E... à Bruxelles ; que le surlendemain de son mariage, celui-ci a installé sa femme, à Veerle dans une maison située à proximité du château où il servait et qui se trouve sur le territoire de la commune d'Eynthout ; que, pendant son séjour à la campagne, c'est-à-dire du mois de mai au mois de novembre ou de décem-

bre de chaque année, il rentrait tous les soirs chez sa femme et que pendant les mois d'hiver il y revenait encore chaque fois que son service le lui permettait ; que ses deux enfants sont nés à Veerle en 1870 et en 1872 et qu'ils y habitent encore chez leur grand'mère;

Attendu par conséquent que M..., M..., doit être considéré comme n'ayant eu avec sa famille qu'un seul et même foyer, une seule et même habitation à Veerle ;

Attendu que déduction faite du temps pendant lequel J... M... a été colloquée dans divers établissements d'aliénés du 20 novembre 1873 au 15 février 1875, il reste néanmoins un séjour utile à Veerle de plus de six années consécutives ;

Vu les articles 5 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Veerle était au 3 avril 1877, le domicile de secours de J... M..., épouse M..., M....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — MODÈLE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66271. — Bruxelles, le 18 janvier 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Les bulletins de renseignements transmis à mon département par les autorités locales de même que par les administrations charitables et relatifs aux étrangers au royaume, admis dans les hôpitaux ou auxquels des secours en nature ou en argent sont accordés, ne fournissent généralement que des données insuffisantes pour déterminer d'une manière exacte et précise la nationalité des individus auxquels ils se rapportent, et apprécier, en connaissance de cause, si les frais occasionnés incombent bien au trésor public.

Afin de remédier aux inconvénients signalés à cet égard et d'apporter en même temps plus de régularité dans la rédaction des bulletins, ceux-ci devront, à l'avenir, être dressés conformément aux tableaux annexés à la circulaire ministérielle du 14 septembre 1867, 1re Dir., 2e Bur., N° 36222*a*.

Celui de ces tableaux concernant l'indigent secouru lui-même, devra contenir une colonne supplémentaire dans laquelle seront mentionnés la nature et le montant des secours dont le remboursement est supposé devoir être mis à la charge de l'Etat, ainsi que les motifs pour lesquels ils ont été accordés; s'il s'agit d'entretien dans les hôpitaux, on ne devra pas négliger d'indiquer le genre de maladie dont est atteint l'indigent secouru.

Pour la facilité du classement des archives, il est désirable que les bulletins de renseignements soient établis sur un papier uniforme; quant au format, *le pro patria*, parait particulièrement convenir à cette fin.

Ci-joint, M. le gouverneur, un modèle de bulletin auquel je vous prie de vouloir bien inviter les administrations intéressées à se conformer à l'avenir.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

VILLE ou COMMUNE DE

—

ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS OU BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

## Etat de renseignements

*concernant le nommé* *admis*
*et secouru à l'hôpital pour cause de* *ou*
*par*

### A. — Renseignements concernant les parents.

| NOMS ET PRÉNOMS — 1° du père ; 2° de la mère. | LIEU de LEUR NAISSANCE | DATE de LEUR NAISSANCE | LIEU ET ÉPOQUE DE LEUR MARIAGE. — OBSERV. Si les parents ont perdu la qualité de Belge, indiquer en vertu de quel fait et la date à laquelle il a été posé. |
|---|---|---|---|
| | | | |

| COMMUNES où ils ont successivement résidé durant sa minorité. | TEMPS pendant lequel ils ont résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de leur arrivée et de celle de leur départ. | ÉTAT ou profession qu'ils ont exercé dans chaque commune. | Ont-ils participé aux secours publics dans les communes où ils ont résidé? En cas d'affirmative, indiquer : 1° La nature et le montant des secours ; 2° La date à laquelle ils ont été accordés et pendant combien de temps ; 3° La commune qui a remboursé les frais. |
|---|---|---|---|
| | | | |

*B.* — **Renseignements concernant**

| | COMMUNES où il a successivement résidé : 1° Avant sa majorité ; 2° Depuis cette époque. | TEMPS pendant lequel il a résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de son arrivée et de son départ. |
|---|---|---|
| LIEU ET DATE DE SA NAISSANCE (1) : | | |
| il est marié : ..... | | |
| et prénoms du conjoint ; | | |
| et date de la naissance du conjoint ; | | |
| et époque du mariage. | | |
| il a été élevé par les soins d'un établissement itable, indiquer : | | |
| ins quel établissement ; | | |
| quelle époque il y est entré, quand il en est rti ; | 1° | |
| il a payé la pension. | | |
| *Observations.* | | |
| l a perdu la qualité de Belge, indiquer par fait, dans quel pays, et la date à laquelle ce été posé. | 2° | |

ndiquer, pour les Belges, la province, et s'il s'agit d'étrangers, le royaume.

Prénoms, lieu et date de la naissance de chacun des enfants :

**l'indigent secouru.**

| A-t-il participé aux secours publics par lui-même, par son conjoint ou par ses enfants? En cas d'affirmative, indiquer pour chaque commune: 1° La nature et le montant des secours; 2° la date à laquelle ils ont été accordés et pendant combien de temps. | DATE de l'information donnée à la commune domicile de secours ou présumée telle. | INDICATION de la commune qui a remboursé les secours et dates des paiements. | ÉTAT OU PROFESSION qu'il a exercé dans chaque commune. Indiquer: 1° S'il a été militaire *a)* à quel âge, *b)* dans quel corps, *c)* pendant combien de temps il a servi; 2° S'il a été domestique *a)* à quel âge, *b)* chez qui, *c)* date de l'entrée et de la sortie de chaque service. | NATURE DES SECOURS. — Motifs pour lesquels ils ont été accordés. |
|---|---|---|---|---|
| N. B. L'extranéité de l'indigent a été reconnue par dépêche de M. le Ministre de la justice du 1re Dir., 2e Bur., N° | | | | N. B. Il est nécessaire de joindre à l'appui des renseignements, toutes pièces produites à l'effet de les constater, notamment les actes de l'état-civil. |

Le présent état, dressé le 188 .

*A Monsieur le* .....

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — DÉPENSES FACULTATIVES. — EXAGÉRATION. — INSCRIPTION D'OFFICE AU BUDGET COMMUNAL PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DES SOMMES DEVANT FAIRE FACE AUX DÉPENSES NÉCESSAIRES. — DÉCISION ANNULÉE (1).

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 7722.

21 janvier 1881. — Arrêté royal qui annule les décisions de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers portant inscription d'office, au budget communal de 1878, de deux subsides au profit de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, pour la restauration des toitures de cette église : l'un, à l'article 147*bis*, de 1,515 fr. 63 c. (arriéré de 1875 à 1877), et l'autre, à l'article 147*ter*, de 765 fr. 17 c. (exercice 1878).

Cette décision est fondée sur ce que le conseil de fabrique consacre une partie importante de ses ressources à des dépenses entièrement facultatives et qu'il était de son devoir d'affecter tout d'abord ses revenus à l'exécution des obligations que la loi lui impose, et que ce n'est qu'après avoir satisfait à ces obligations qu'il pouvait employer ses fonds disponibles à des dépenses facultatives.

---

FONDATION VANNESTE, A ROLLEGHEM-CAPELLE. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 1066. — Bruxelles, le 21 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte passé, le 8 septembre 1835, devant le notaire Dufort, de résidence à Ledeghem, et par lequel le sieur Jean-Baptiste Vanneste fait

(1) *Moniteur*, 1881, n° 25.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 25.

donation au bureau de bienfaisance de Rolleghem-Cappelle d'une maison située en cette localité, à la condition notamment de continuer à la faire servir, à perpétuité, à l'usage d'école où tous les enfants pauvres de la commune seront instruits jusqu'à l'âge de douze ans;

Vu l'arrêté royal en date du 7 décembre 1835 qui autorise l'administration avantagée à accepter cette libéralité;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Rolleghem-Capelle et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 18 septembre et 7 décembre 1880;

Vu les articles 1er, 10, 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Rolleghem-Capelle.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE EN DE RETRAITE. — FONDS COMMUN. — FRAIS D'ADMINISTRATION. — INDEMNITÉ POUR 1880 (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 58977. — Bruxelles, le 24 janvier 1881.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux du 20 décembre 1876 et du 10 août 1879,

Arrête :

Art. 1er. L'indemnité due à la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour frais de matériel et rémunération du personnel chargé du service du fonds commun, en 1880, est fixée à 8,000 francs.

Art. 2. Ladite somme sera prélevée sur les fonds communs des différentes provinces d'après la répartition ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Anvers. . . . . | fr. | 705 11 |
| Brabant . . . . . | | 1,196 78 |
| Flandre occidentale. . . . . | | 1,069 71 |
| Flandre orientale. . . . . | | 1,196 46 |
| Hainaut . . . . . | | 1,425 87 |
| Liége . . . . . | | 863 78 |
| Limbourg . . . . . | | 496 99 |
| Luxembourg . . . . . | | 414 99 |
| Namur. . . . . | | 630 31 |

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 31.

FABRIQUE D'ÉGLISE, HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — CHARGE IMPOSÉE A LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — ATTRIBUTION A LA COMMUNE ET AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24398*a*. — Bruxelles, le 24 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Berlenmont, de résidence à Chimay, du testament olographe, en date du 21 août 1878, par lequel M. Hanolet, juge de paix honoraire, domicilié en ladite commune, fait notamment les dispositions suivantes :

« 1° Je lègue à la fabrique de l'église de Chimay une somme de douze cents francs, à la charge, par celle-ci, d'acquérir le terrain où sera le caveau dont il va être question, et de faire célébrer chaque année, le jour anniversaire de ma mort, un obit chanté pour le repos de mon âme et de celle de mes père et mère ;

« 2° Je lègue à l'hospice de la ville de Chimay une somme de neuf mille francs, destinée à la fondation d'un lit de vieillard, choisi parmi les pauvres de cette ville, qui, ayant encore quelques ressources, n'en auraient pas suffisamment pour pourvoir à leur subsistance ;

« Je charge mes héritiers de me faire enterrer dans un caveau particulier. »

Vu les délibérations, en date des 23 et 29 mai 1879, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Chimay et la commission administrative des hospices civils de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui les concerne, les dispositions qui précèdent ;

Vu la délibération, en date du 18 janvier 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église précitée s'engage à payer à la ville de Chimay, pour prix de la concession de sépulture accordée aux héritiers du testateur la somme de 295 francs et, de plus, au bureau de bienfaisance, une somme de 59 francs ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 31.

Vu la délibération, en date du 7 février 1880, par laquelle le bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation d'accepter la somme précitée;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date des 23 et 31 mai, 12 juillet, 6 août et 4 octobre 1879, 18 juin, 6 novembre et 20 décembre 1880;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 11 du décret du 23 prairial an XII et 59 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Chimay est autorisée à accepter le legs rappelé sous le n° 1, aux conditions prescrites par le testateur, et à la charge de remettre au bureau de bienfaisance de ladite ville une somme de 59 francs;

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Chimay est autorisé à accepter la somme précitée.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Chimay est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1881 (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42684. — Bruxelles, le 24 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 31.

ASILES D'ALIÉNÉS. — **Prix**

| VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN | |
|---|---|---|---|
| | | fixé en 1880. | proposé pour 1881. |
| | | | **Province** |
| Anvers. . . . . | Hospice civil. . . . . | 1 20 | 1 27 |
| Malines. . . . . | Asile pour hommes . . . . | 2 » | 2 50 |
| Gheel. . . . . | Colonie libre. Ordinaires. | » 84 | » 84 |
| | Colonie libre. Semi-gâteux | » 94 | » 94 |
| | Colonie libre. Gâteux . . | 1 10 | 1 10 |
| | | | **Province** |
| Bruxelles. . . . . | Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean. | 2 24 | 2 34 |
| Louvain. . . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 20 | 1 20 |
| | Hospice pour femmes . . . | 1 10 | 1 10 |
| Tirlemont. . . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 25 | 1 75 |
| Erps-Querbs. . . . . | Asile pour femmes . . . . | 1 » | 1 10 |
| Evere. . . . . | Asile pour aliénés des deux sexes. | 1 40 | 1 40 |
| | | | **Province** |
| Bruges. . . . . | Asile Saint-Julien. Hommes. | 1 » | 1 10 |
| | Asile Saint-Julien. Femmes. | 1 » | 1 10 |
| | Asile Saint-Dominique. Hommes. | 1 15 | 1 15 |
| | Asile Saint-Dominique. Femmes. | 1 15 | 1 15 |
| Menin . . . . . | Asile pour femmes . . . . . | 1 » | 1 » |
| Ypres. . . . . | Maison de santé. Asile. Hommes. | 1 15 | 1 15 |
| | Maison de santé. Asile. Femmes. | 1 15 | 1 15 |

**de la journée d'entretien en 1881.**

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| **d'Anvers.** | | | | | | | | | |
| » 2.41 | » 0.68 | » 72.24 | » 8.80 | » 8.80 | » 13.51 | »20.34 | 1 27 | 1 27 | 1 27 |
| » 24 | » 20 | 1 25 | » 30 | » 27 | » 14 | » 10 | 2 50 | 2 50 | 2 50 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 02 | » 01 | » 05 | » 84 | » 84 | » 84 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 12 | » 01 | » 03 | » 94 | » 94 | » 94 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 28 | » 01 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| **de Brabant.** | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | 2 34 | 2 24 | 2 24 |
| » 04 | » 01 | » 92 | » 12 | » 05 | » 05 | » 01 | 1 20 | 1 20 | 1 20 |
| » 04 | » 01 | » 84 | » 10 | » 05 | » 05 | » 01 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 02 | » 02 | 1 » | » 28 | » 30 | » 09 | » 04 | 1 75 | 1 75 | 1 75 |
| » 03 | » 01 | » 63 | » 18 | » 09 | » 14 | » 02 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 10 | » 02 | » 74 | » 08 | » 07 | » 15 | » 24 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| **de Flandre occidentale.** | | | | | | | | | |
| » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 02 | » 01 | » 60 | » 13 | » 12 | » 17 | » 10 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| » 02 | » 01 | » 60 | » 13 | » 12 | » 17 | » 10 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| » 04 | » 03 | » 73 | » 10 | » 06 | » 02 | » 02 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 04 | » 08 | » 65 | » 14 | » 04 | » 17 | » 06 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| » 04 | » 08 | » 65 | » 14 | » 04 | » 17 | » 06 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |

| VILLES ou COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1880. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | | **Province** |
| Gand. . . . . | Hospice Guislain pour hommes. | » 96 | » 96 |
| | | 1 10 | 1 10 |
| | Hospice pour femmes. . . . | » 98 | » 98 |
| Alost. . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 10 | 2 50 |
| Eecloo . . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 10 |
| Lokeren. . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 25 |
| Saint-Nicolas . . . . . | Hospice de Saint-Jérôme, servant, en même temps, d'asile provisoire et de passage. | 1 15 | 1 25 |
| | Hospice des femmes dit : *Ziekhuis*. | 1 » | 1 05 |
| Selzaete. . . . . | Hospice pour hommes (1). . | 1 10 | 1 12 |
| | | 1 25 | 1 25 |
| Herzele. . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 » | 1 50 |
| Lede. . . . . | Asile pour femmes. . . . . | » 90 | 1 » |
| Velsique-Rudershove . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Syngem . . . . . | Asile provisoire et de passage. | 1 » | 1 » |
| Beveren. . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Sinay. . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 25 |
| Tamise. . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Vracene. . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 10 |
| Zwyndrecht . . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Overmeire. . . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 10 |
| Waesmunster. . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Wetteren . . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Zele . . . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 50 |

(1) Pour les aliénés de passage.

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| **de Flandre orientale.** | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | » 96 | » 96 | » 96 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » | » | » | » | » | » | » | » 98 | » 98 | » 98 |
| » | » | 1 50 | » | » 50 | » 50 | » | 2 50 | 1 10 | 1 10 |
| » 10 | » 10 | » 50 | » 20 | » 05 | » 05 | » 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 05 | » 10 | » 70 | » 10 | » 15 | » 10 | » 05 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » 02 | » 01 | » 89 | » 12 | » 07 | » 11 | » 03 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » 02 | » 01 | » 72 | » 13 | » 09 | » 04 | » 04 | 1 05 | 1 05 | 1 05 |
| » 04 | » 01 | » 73 | » 10 | » 06 | » 14 | » 04 | 1 12 | 1 12 | 1 12 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » | » | 1 » | » | » 50 | » | » | 1 50 | 1 » | 1 » |
| » 05 | » 01 | » 50 | » 10 | » 10 | » 12 | » 14 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 10 | » 60 | » 10 | » 05 | » | » 05 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 15 | » 45 | » 10 | » 10 | » 05 | » 05 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 10 | » 60 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 10 | » 70 | » 15 | » 10 | » 05 | » 05 | 1 25 | 1 » | 1 » |
| » 05 | » 05 | » 70 | » 10 | » 05 | » 05 | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 06 | » 08 | » 88 | » 02 | » 02 | » 02 | » 02 | 1 10 | 1 » | 1 » |
| » 20 | » | » 60 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 02 | » 03 | » 78 | » 10 | » 05 | » 05 | » 07 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 40 | » | » 40 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 15 | » 15 | 1 » | » 10 | » 05 | » 05 | » | 1 50 | 1 10 | 1 10 |

| VILLES ou communes où les établissements sont situés. | NATURE de l'établissement. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1880. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1881. |
|---|---|---|---|
| | | | **Province** |
| Mons. . . . . | Asile pour femmes. . . . . | 1 16 | 1 16 |
| Tournai. . . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 10 |
| Froidmont. . . . . | Asile pour hommes . . . . | 1 12 | 1 16 |
| | | | **Province** |
| Liége. . . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 66 | 1 64 |
| Id. . . . . | Id. pour femmes. . . . | 1 41 | 1 42 |
| Verviers . . . . . | Asile provisoire. . . . . | 1 44 | 1 44 |
| | | | **Province** |
| Saint-Trond. . . . . | Asile pour hommes . . . . | 1 10 | 1 12 |
| | Asile pour femmes. . . . . | 1 » | 1 » |
| Hasselt. . . . . | Asile provisoire et de passage. | 1 40 | 1 40 |
| Saint-Trond. . . . . | Id. . . . . | 1 25 | 1 25 |
| Tongres . . . . . | Id. . . . . | 1 40 | 1 40 |
| Maeseyck. . . . . | Id. . . . . | 1 40 | 1 50 |
| Looz-la-Ville . . . . . | Id. . . . . | 1 38 | 1 40 |
| | | | **Province** |
| Namur . . . . . | Asile provisoire et de passage. | 2 64 | 3 64 |
| Dinant . . . . . | Id. . . . . | 2 » | 2 50 |
| Philippeville. . . . . | Id. . . . . | 3 » | 3 » |

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| **de Hainaut.** | | | | | | | | | |
| » 04 | » 02 | » 74 | » 08 | » 05 | » 06 | » 17 | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| | | 1 05 | | | | » 05 | 1 10 | 1 10 | 1 16 |
| 4 | | » 75 | » 20 | | » | » 17 | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| **de Liége.** | | | | | | | | | |
| » 02 | » 02 | » 87 | » 11 | » 02 | » 14 | » 46 | 1 64 | 1 64 | 1 64 |
| » 01 | » 02 | » 74 | » 05 | » 02 | » 12 | » 46 | 1 42 | 1 42 | 1 42 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 44 | 1 44 | 1 44 |
| **de Limbourg.** | | | | | | | | | |
| » 04 | » 02 | » 74 | » 10 | » 06 | » 08 | » 08 | 1 12 | 1 12 | 1 12 |
| » 04 | » 02 | » 68 | » 07 | » 05 | » 07 | » 07 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 50 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| **de Namur.** | | | | | | | | | |
| » 45 | » | 1 54 | » | » 15 | 1 50 | » | 3 64 | 3 64 | 3 64 |
| » 50 | » | 1 » | » | » 50 | » 50 | » | 2 50 | 2 50 | 2 50 |
| » 25 | » 25 | 1 » | » 25 | » 25 | » 50 | » 50 | 3 » | 3 » | 3 » |

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 1881.
Le Ministre de la justice, JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT INSUFFISANT. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 61834. — Bruxelles, le 24 janvier 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Wavre et de Boom, au sujet du remboursement des frais de médecin et de médicaments accordés en 1874 et 1875 à l'indigent Laurickx, Pierre-Guillaume;

Attendu que la commune de Boom, qui reconnaît être le domicile de secours de Laurickx, a remboursé les secours en nature et en argent alloués à cet indigent pendant les années 1874 et 1875, mais refuse de rembourser les frais de médecin et de médicaments avancés pendant le même temps;

Attendu que, d'après la note d'honoraires du médecin, les soins médicaux étaient donnés à Laurickx depuis le 1er janvier 1874; que le 11 avril suivant le bureau de bienfaisance de Wavre a seulement donné avis à la commune de Boom que des secours étaient donnés à cet indigent; que le 18 du même mois l'administration communale de Boom a demandé des renseignements sur les secours accordés et notamment sur le point de savoir si Laurickx était secouru pour cause de maladie; que le 20 juin suivant le bureau de bienfaisance de Wavre a répondu que les frais médicaux ne s'étaient élevés qu'à 6 fr. 10 c. et que l'indigent guéri avait repris son travail;

Attendu que le 27 juillet de la même année, le bureau de bienfaisance de Wavre a transmis à l'administration communale de Boom un nouvel avis par lequel il l'informait que « Laurickx ayant été malade et conservant une grande faiblesse, des secours en viande et argent lui sont accordés »;

Attendu que cet avertissement ne fait aucune mention des frais de médecin et de médicaments que Laurickx continuait à occasionner;

Considérant que la loi prescrit de donner, endéans la quinzaine, avis des secours provisoires, à la commune présumée domicile de secours, afin de mettre celle-ci à même de demander, s'il y a lieu, le renvoi de l'indigent secouru;

Attendu que sous ce rapport les avis du 11 avril 1874 et du 17 juillet suivant étaient insuffisants et de nature à induire la commune de Boom en erreur et à l'empêcher d'user de la faculté de secourir ses indigents chez elle en demandant leur renvoi;

Vu les articles 14 et 16 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le refus de l'administration communale de Boom de rembourser au bureau de bienfaisance de Wavre, les frais de médecin et de médicaments occasionnés en 1874 et 1875 par l'indigent Laurickx, Pierre-Guillaume, est fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — VISITES. — SURVEILLANCE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187,B. — Bruxelles, le 26 janvier 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons secondaires.*

J'ai l'honneur de vous informer que la disposition faisant l'objet des articles 195 du règlement du 6 novembre 1855, 20 et 118 du règlement

du 13 août 1856, 18 et 110 du règlement du 28 décembre 1858, doit être interprétée en ce sens, que la surveillante accompagnant les personnes désignées dans ces articles, est tenue de rester au dehors de la cellule ouverte, à une distance qui lui permette d'observer le visiteur et la détenue, sans pouvoir écouter ou entendre leur conversation.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions, en conséquence, au directeur de la maison de sûreté ou d'arrêt confiée à vos soins.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ASILES D'ALIÉNÉS. — RAPPORTS. — FORMULES.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42483. — Bruxelles, le 27 janvier 1881.

*A MM. les gouverneurs (Luxembourg excepté).*

Les comités d'inspection des asiles d'aliénés sont tenus, en vertu de l'article 76 du règlement général et organique du 1er juin 1874, de me transmettre, dans le courant du premier trimestre, le rapport prescrit par l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Les directeurs et les médecins des asiles doivent, de leur côté, m'adresser dans le courant de janvier, les uns un rapport sur la situation générale, les autres un rapport sur la situation au point de vue médical et hygiénique, ainsi qu'un état de renseignements en ce qui concerne les aliénés alcooliques.

Vous trouverez ci-joint, M. le gouverneur, un certain nombre de formules pour la rédaction des rapports des directeurs (*Rec.* p. 57), ainsi que les imprimés nécessaires pour la formation des états relatifs aux alcooliques (*Rec.* p. 68).

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire parvenir lesdits imprimés à leur destination et de veiller à ce que les pièces dont il s'agit me parviennent en temps utile.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

PROVINCE

*d* _____

ARRONDISSEMENT

*d* _____

# COMMISSION D'INSPECTION

DES

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

## RAPPORT

*Sur la situation de l'établissement de* _____

*pendant l'année* 18 .

1° Indication de l'établissement.

2° Époque de sa création.

3° Propriétaire.

4° Directeur.

5° Qui est chargé du régime économique et quel est le mode adopté à cet égard.

6° Médecins traitants et consultants :
- *a.* Montant de l'indemnité qui leur est accordée.
- *b.* Le médecin est-il attaché à demeure à l'établissement?
- *c.* Visite-t-il journellement les malades?

7° Service religieux. — Régime moral. — Aumônier. — Chapelle. — Nombre et heures des services religieux. — Moyenne des aliénés qui y assistent.

8° Surveillance. — Service domestique.

*a.* Nombre de surveillants. — Laïcs ou religieux.

*b.* Nombre de domestiques.

9° Population que l'établissement est autorisé à recevoir aux termes de l'arrêté royal du

1°

2°

3°

4°

5°

6° *a.*

*b.*

*c.*

7°

8°

| | Hommes. | Femmes. |
|---|---|---|
| *a.* | | |
| *b.* | | |

9°

| SEXE. | PENS. | INDIG. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Hommes. . | | | |
| Femmes. . | | | |

10° Mouvement de la population pendant l'année 18 .

11° État des bâtiments. — Nature des changements et améliorations qui y ont été introduits pendant l'année 18 . — Propreté des locaux.

10°

| SEXE. | NOMBRE D'ALIÉNÉS existant au 1er janvier 18 . | | ALIÉNÉS ENTRÉS | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | par première admission. | | | par réintégration. | | | Total général. | |
| | Pens. | Indig. | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. |
| Hommes. | | | | | | | | | | |
| Femmes. | | | | | | | | | | |

| SEXE. | ALIÉNÉS SORTIS (1) | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | avec amélioration | | | avec guérison. | | | retirés non guéris. | | | par décès. | | | Total général. | |
| | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. | Total. | Pens. | Indig. |
| Hommes. | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes. | | | | | | | | | | | | | | |

| SEXE. | ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 18 . | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | En traitement, réputés curables | | Réputés incurables. | | Total. | |
| | Pens. | Indig. | Pens. | Indig. | Pens. | Indig. |
| Hommes. | | | | | | |
| Femmes. | | | | | | |

(1) Indiquer en observation ci-après :

1° Le nombre d'évasions, et la manière dont elles ont été opérées ;

2° Le nombre de personnes colloquées et renvoyées ensuite comme n'étant pas aliénées.

11°

12° Distribution intérieure des bâtiments.

Indigents :

*a*. Division et nombre des locaux affectés à chaque division. { 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

*b*. Nombre d'aliénés que chaque division renfermait au 31 décembre 18 .

*c*. Cubage d'air des locaux . . . . . { 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

Pensionnaires :

*a*. Division et nombre des locaux affectés à chaque division. { 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

*b*. Nombre d'aliénés que chaque division renfermait au 31 décembre 18 .

*c*. Cubage d'air des locaux . . . . . { 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

13° Préaux et jardins. — Étendue de chacun d'eux par division.

14° Indication des moyens de ventilation (1).

15° Mode de chauffage (1).

(1) Indiquer le système en usage, les avantages et les inconvénients qu'il présente, les changements ou améliorations désirables.

| | HOMMES. | | | | | | | | | FEMMES. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Convalescents. | Tranquilles. | Semi-agités. | Agités. | Épileptiques. | Gâteux. | Cellules de nuit (1). | Cellules d'isolement. | Infirmerie. | Convalescentes. | Tranquilles. | Semi-agitées. | Agitées. | Épileptiques. | Gâteuses. | Cellules de nuit (1). | Cellules d'isolement. |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | HOMMES. | | | | | | | | | FEMMES. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Convalescents. | Tranquilles. | Semi-agités. | Agités. | Épileptiques. | Gâteux. | Cellules de nuit (1). | Cellules d'isolement. | Infirmerie. | Convalescentes. | Tranquilles. | Semi-agitées. | Agitées. | Épileptiques. | Gâteuses. | Cellules de nuit (1). | Cellules d'isolement. |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Affectées aux malades qui troublent le repos des autres.

16° Clôture-fenêtre. — Moyens de sûreté (1).

17° Cellules d'isolement. — Moyens de contrainte employés.

18° Nombre d'aliénés qui ont été mis en cellule pendant l'année 18 .

19° Lieux d'aisance. — Système (1). — Etat dans lequel ils se trouvent.

20° Bains et douches. — Nombre de baignoires. — Nombre de bains et de douches qui sont distribués dans l'année.

21° Prix de la journée d'entretien des indigents pour l'année 18

22° Prix de la pension. — Maximum, minimum.

23° Régime alimentaire des indigents.

*a.* Déjeuner.

*b.* Dîner.

*c.* Goûter.

*d.* Souper.

24° Habillement. — Indication du trousseau. — Tenue et état des vêtements.

25° Coucher. — Détail des objets de couchage. — Etat des objets.

26° Heures du lever et du coucher des malades.

(1) Indiquer le système en usage, les avantages et les inconvénients qu'il présente, les changements ou améliorations désirables.

16°

17°

| SEXE. | INDIG. | PENS. |
|---|---|---|
| Hommes. . | | |
| Femmes. . | | |

18°

19°

20°

21°

22°

23°

*a*. à heure composé de

*b*. à heure id.

*c*. à heure id.

*d*. à heure id.

24°

25°

26°

27° Mode d'occupation et de distraction des aliénés.

*a.* Ateliers. — Professions exercées. — Nombre d'aliénés travailleurs.

*b.* Écoles.

*c.* Musique.

*d.* Bibliothèque.

*e.* Jeux.

*f.* Promenades des aliénés au dehors. — Moyenne d'aliénés qui y sont admis d'après les prescriptions du médecin. — Les aliénés sortent-ils parfois seuls?

*g.* L'article 45 du règlement général et organique, concernant la sortie des aliénés, est-il parfois appliqué et quels sont, dans ce cas, les formalités qui y sont remplies?

28° Registres. — Indication des différents modèles en usage. — Régularité de leur tenue. — Régularité des pièces produites à l'appui de la séquestration et spécialement des certificats médicaux et production du bulletin confidentiel (article 37 du règlement général et organique). — Régularité du visa des autorités préposées à l'inspection.

29° Régime administratif.

*a.* Les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sont-elles ponctuellement observées et délivre-t-on exactement au conducteur de l'aliéné une copie de l'acte de remise du malade?

*b.* Combien y a-t-il d'aliénés pourvus d'administrateurs, conformément à l'article 497 du Code civil?

*c.* Qui exerce ces fonctions à l'égard des personnes à qui un semblable administrateur n'a pas été nommé par le tribunal de 1re instance?

*d.* Quelles sont les mesures de conservation qui sont prises à l'égard de l'avoir des aliénés?

*e.* Existe-t-il un règlement? — Date de l'arrêté d'approbation.

30° Des mesures concernant le patronage des aliénés ont-elles été prises? — En cas d'affirmative, de quelle nature sont-elles et quels sont les résultats qu'elles ont produits?

27°

*a.*

*b.*

*c.*

*d.*

*e.*

*f.*

*g.*

28°

29°

*a.*

*b.*

*c.*

*d.*

*e.*

30°

Observations générales et propositions du comité d'inspection.

ASILE DES ALIÉNÉS
*de*_____

*Statistique des alcooliques,*

| ALIÉNÉS. | ALCOOLISME CHRONIQUE. | | | | DÉLIRE ALCOOLIQUE. (Alcoolisme sub-aigu.) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | | Femmes | | Hommes | | Femmes | |
| | pens. | ind. | pens. | ind. | pens. | ind. | pens. | ind. |
| Existant au 1er janvier 18 . . | | | | | | | | |
| Entrés pendant l'année . . . . | | | | | | | | |
| Sortis par guérison. . . . . | | | | | | | | |
| Sortis par amélioration . . . | | | | | | | | |
| Sortis par décès. . . . . | | | | | | | | |
| Restant en traitement au 31 décembre 18 . . . . . | | | | | | | | |

*pendant l'année.*

| DELIRIUM TREMENS | | | | TOTAL DES ALCOOLIQUES. | | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hommes | | Femmes | | Hommes | | Femmes | | |
| pens. | ind. | pens. | ind. | pens. | ind. | pens. | ind. | |
| | | | | | | | | |

*État indiquant les provinces auxquelles appartiennent*

| ALIÉNÉS ALCOOLIQUES. | Anvers. | | Brabant. | | Flandre occi-dentale. | | Flandre orientale. | | Hainaut. | | Liége. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. |
| Existant au 1er janvier 18 . . | | | | | | | | | | | | |
| Entrés pendant l'année . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Sortis par guérison. . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Sortis par amélioration . . | | | | | | | | | | | | |
| Sortis par décès . . . . . | | | | | | | | | | | | |
| Restant en traitement au 31 décembre 18 . . . . . | | | | | | | | | | | | |

*s aliénés compris dans l'état précédent.*

| mbourg. | | Luxem-bourg. | | Namur. | | TOTAL. | | Étrangers au pays. | | TOTAL GÉNÉRAL. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | |
| | | | | | | | | | | | | |

PRISONS. — MAISONS PÉNITENTIAIRES ET DE RÉFORME. — JEUNES DÉLINQUANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT POUR MENDICITÉ OU VAGABONDAGE, ANTÉRIEUREMENT A LEUR DÉTENTION. — AVIS A DONNER AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187, B. — Bruxelles, le 29 janvier 1881.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons à Namur, à Gand et à Saint-Hubert.*

Il arrive que des enfants mis à la disposition du gouvernement pour mendicité ou vagabondage (Art. 1er et 7 de la loi du 6 mars 1866), sont poursuivis ensuite d'un autre chef et placés dans une maison spéciale de réforme, jusqu'à un âge déterminé, par application de l'article 72 du code pénal.

Je vous prie, MM., de vouloir bien, en pareil cas, me mettre à même de statuer, en temps utile, à l'égard de ces jeunes délinquants, par application de l'article 16, 3e alinéa, de l'arrêté royal du 15 juillet 1849.

Les articles 59 et suivants du code pénal, n'ont pas en vue la mise à la disposition du gouvernement qui ne constitue pas une peine.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE DE LOUVAIN. — NOURRITURE DES DÉTENUS. — RATION. — AUGMENTATION. — AVIS DES MÉDECINS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187, B. — Bruxelles, le 31 janvier 1881.

*A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain.*

Dans son rapport sur la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, en date du 15 de ce mois, M. l'inspecteur général des prisons constate, de commun accord avec le médecin et le directeur de l'établissement, que « les restants de rations ne suffisent pas, à beaucoup près, pour satisfaire « *tous* les appétits et que *certains détenus devaient* souffrir de la faim. »

Afin de remédier à un pareil état de choses, j'ai décidé qu'à la demande

expresse de ces détenus, et sur l'avis motivé du médecin, leur ration journalière de pain pourra exceptionnellement être augmentée dans la proportion qui sera déterminée par ce praticien. Les rapports mensuels contiendront à cet égard une mention spéciale.

Je vous prie, MM., de vouloir communiquer la présente au directeur, pour information et gouverne.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TIMBRE. — TITRES DE PAYEMENT AU COMPTANT ET A VUE SUR FONDS DISPONIBLES.

Ministère des finances.

N° 936. — Bruxelles, le 2 février 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes :

§ 1er.

La loi du 20 juin 1875, après avoir exempté du timbre tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles (art. 1er), a rendu applicables à ces titres les dispositions de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, en ce qui concerne notamment l'aval et l'intervention (art. 3).

Il suit de là qu'elle n'a considéré comme incompatibles avec le caractère essentiel des écrits dont elle s'occupe ni la prévision d'un défaut de paiement de la part du tiré, ni l'éventualité d'un paiement à effectuer, dans cette hypothèse, par une personne autre que le tiré. C'est ce qui résulte encore des documents parlementaires auxquels l'élaboration de la loi a donné lieu : il y est constaté que la mention du retour sans frais, ni l'indication d'un besoin n'excluent de la catégorie des titres définis à l'article 1er de la loi les écrits qui réunissent, d'ailleurs, toutes les conditions énumérées en cet article. Cette interprétation doit, dès lors, être adoptée.

§ 2.

Les modalités spécifiées au paragraphe précédent ne sont conciliables avec l'exemption du droit de timbre que pour autant qu'il y ait provision entre les mains du tiré au moment de la création du titre. A défaut de cette

provision, le tireur encourt l'amende du 10e prononcée par l'article 5 de la loi, lors même que les fonds nécessaires auraient existé dès l'origine entre les mains d'un intervenant, d'un signataire d'aval, ou de la personne désignée pour payer au besoin.

§ 3.

La réponse du tiré reproduite dans le protêt ne peut, quels qu'en soient les termes, être opposée par l'administration au tireur comme prouvant l'absence de provision. La preuve sera rarement acquise : elle ne pourra guère être obtenue que par suite de contestations judiciaires, soit entre le tireur et le tiré, soit entre l'un d'eux et un endosseur ou bénéficiaire, dont les intérêts sont liés à l'effet non payé par le tiré.

§ 4.

La loi fixe le délai dans lequel le défaut de paiement doit être constaté par protêt. Il avait paru que l'acte rédigé pour cet objet après le délai serait dépourvu du caractère de protêt dans le sens légal; que, par suite, le droit d'enregistrement établi sur les protêts ne lui serait pas applicable; que, d'autre part, émané d'un agent postal qui n'a qualité que pour faire des protêts, il ne serait qu'un acte sous seing privé. Mais cette appréciation ne peut se maintenir. En effet, dans l'état de la doctrine et de la jurisprudence, si le bénéficiaire qui a requis le protêt après le délai légal, a été empêché d'agir avant la date de cet acte, les tribunaux peuvent juger que la constatation du refus de paiement a été faite en temps utile.

A ce point de vue l'administration doit s'abstenir de distinguer entre les protêts faits dans le délai fixé par la loi et les actes qui, après ce délai, constatent le défaut de paiement; les uns et les autres reçoivent l'application du tarif du droit gradué.

§ 5.

La constatation du défaut de paiement par le tiré ne prouvant pas l'absence de provision contre le tireur (V. § 3), le bénéfice de l'exemption du droit de timbre demeure acquis pour l'usage qui sera encore fait du titre, soit entre bénéficiaires, soit entre l'un d'eux et le tireur et le tiré, soit entre ces deux derniers, à l'effet de recouvrer la somme exprimée dans le titre.

Mais les limites de l'exemption du droit seraient dépassées si après l'expiration du délai de paiement, le titre faisait l'objet d'une nouvelle cession par endossement, ou sous toute autre forme. Avant de disposer ainsi du droit de créance représenté par le titre, le cédant devrait soumettre ce

dernier au visa pour timbre ou au timbrage à l'extraordinaire, obligation dont l'inexécution entraînerait l'exigibilité de l'amende prononcée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1848.

§ 6.

Lorsque le titre est revêtu d'un ou plusieurs endossements non datés, la situation prévue dans la seconde partie du § 5 ne sera ouverte en faveur du trésor que si l'administration prouve que l'un ou l'autre a été souscrit après l'expiration du délai légal de paiement.

Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

DOMICILE DE SECOURS. — CONDUCTEUR DE VOITURE PUBLIQUE. — HABITATION DISTINCTE DE LA FAMILLE. — CONSERVATION DU DOMICILE PRIMITIF.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66199. — Bruxelles, le 3 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Flamierge et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de Delforge, Constant-Joseph, admis le 4 août 1879, à l'hôpital de Bavière;

Attendu que cet indigent, né à Tillet le 16 avril 1834, a habité la commune de Flamierge depuis l'année 1863 jusqu'en 1872, et a acquis droit aux secours en cette commune par une habitation de plus de cinq années;

Attendu que la commune de Flamierge soutient que Delforge doit avoir acquis postérieurement un nouveau domicile de secours à Liége, par une habitation continue de 1872 au 4 août 1879, date de son admission à l'hôpital de Bavière;

Mais attendu que depuis le 17 septembre 1875 jusqu'au 17 septembre 1878, Delforge, qui vivait seul et séparé de sa femme et de ses enfants, conduisait journellement, pour le compte du sieur Dupont, hôtelier à Maestricht, la malle-poste entre cette ville et celle de Liége; que, dans la situation où il se trouvait, Delforge avait son habitation réelle chez son

maître à Maestricht, et non à Liége où il n'a pu par conséquent acquérir droit aux secours publics;

Vu les articles 5, 6 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Flamierge était au 4 août 1879, et est restée le domicile de secours de Delforge, Constant-Joseph.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

---

NOTARIAT. — CANTON DE NEUFCHATEAU. — NOMBRE DES NOTAIRES (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8944.

3 février 1881. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
La quatrième résidence notariale de Neufchateau est supprimée.
Le nombre des notaires de ce canton est fixé à quatre.

---

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — BLESSURE — GUÉRISON. — MALADIE NOUVELLE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 65353. — Bruxelles, le 3 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'An-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 36.

vers et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre l'administration communale d'Anvers et le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, au sujet du remboursement des frais de traitement de Jean Baudewyns, entré le 4 janvier 1880 et le 18 février suivant à l'hôpital Saint-Jean, pour fracture à la jambe ;

Attendu que le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles soutient que cette fracture est le résultat d'un accident survenu à l'indigent dont il s'agit, pendant son travail comme ouvrier à Anvers, où il avait été traité déjà pour le même objet, du 7 novembre au 1er décembre 1879, à l'hôpital Sainte-Elisabeth ;

Attendu que l'administration communale d'Anvers produit un certificat du médecin traitant, affirmant que Baudewyns, admis à l'hôpital Sainte-Elisabeth pour une entorse du pied et non pour une fracture du péroné, est sorti complètement guéri de cet établissement, le 1er décembre 1879, qu'il s'est écoulé entre cette date et son admission à l'hôpital Saint-Jean, un intervalle de plus d'un mois pendant lequel il a pu se livrer au travail ;

Que, dans ces circonstances, il n'est pas possible d'admettre que l'affection pour laquelle il a été traité à Bruxelles, ne soit que la suite de l'accident survenu à Anvers ;

Vu les articles 21 et 56 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers n'est pas tenue de rembourser au conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, les frais de traitement occasionnés par Jean Baudewyns, admis à l'hôpital Saint-Jean, le 4 janvier et le 18 février 1880.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

EXTRADITIONS. — REMISE A LA FRONTIÈRE. — AVIS PRÉALABLE A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3e Dir., 3e Sect., N° 4794, E. — Bruxelles, le 4 février 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Aux termes des circulaires de mon département des 10 octobre 1867 et et 12 février 1874, vous devez m'informer, au moins cinq jours à l'avance, de la remise à la frontière des individus dont l'extradition doit être effectuée.

Cet avis me parvient fréquemment trop tard pour qu'il puisse être porté en temps utile à la connaissance des agents diplomatiques. Ceux-ci ont fait entendre à cet égard des réclamations qui me déterminent à vous rappeler les instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION MAZEMAN, A WATOU. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1425. — Bruxelles, le 8 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 6 octobre 1784, devant les échevins de Watou et par lequel Ignace-François Mazeman, chanoine de Saint-Martin, à Ypres, « remarquant que la commune de Watou est dépourvue d'une école dominicale, déclare y fonder une pareille école et faire donation, dans ce but, d'une terre et d'une maison servant déjà de local d'école, ainsi que d'une somme de 400 livres dont les intérêts serviront à donner des vêtements en prix pour la doctrine chrétienne, la lecture et l'écriture, et stipule qu'un collège de proviseurs administrera la fondation et nommera les institutrices, qui donneront l'instruction non seulement les dimanches et jours fériés, mais encore tous les jours ouvrables, et enseigneront la doctrine chrétienne, les bonnes mœurs et les travaux manuels » ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 46.

Vu les pièces dont il résulte que les sieurs Vandermeulen, Vanbleus, Lauwers, Rosseel, Boone, Cavael, Cousin, etc., ont successivement fait des libéralités en faveur de la donation précitée ;

Vu les avis du collège des proviseurs, du conseil communal de Watou et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 11 et 19 septembre, 5 novembre et 14 décembre 1880 ;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 :

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Watou, sauf à celle-ci à fournir dans l'établissement un local pour le service de l'école dominicale.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les proviseurs remettront au secrétariat communal de Watou tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — RECOMMANDATIONS HEBDOMADAIRES. — HONORAIRES EXCÉDANT LE TARIF DIOCÉSAIN. — RÉDUCTION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14603*a*. — Bruxelles, le 8 février 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Eeman, de résidence à Erpe, du testament olographe, en date du 10 février 1874, par lequel M. Pierre Coolens, ancien desservant de Saint-Antelinckx, dispose notamment comme suit :

« 1° Je veux que, dans les quinze jours de mon décès, il soit distribué aux pauvres jusqu'à concurrence de 1,200 francs en argent ;

« 2° Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Antelinckx 10 obligations du chemin de fer de Ciudad-Real à Badajoz, à la charge de faire célébrer une messe, tous les mois et à perpétuité, pour le repos de mon âme et de celle de mes parents. Mon nom sera inscrit dans la prière annuelle et mentionné au prône toutes les semaines. Le curé aura, de ce chef, 10 francs par an ;

« 3° Je donne et lègue à la fabrique de l'église d'Oosterzeele 10 obligations pontificales de 1,000 francs chacune (valeur nominale), à la condition de faire célébrer chaque année vingt-cinq messes avec assistance et de faire chanter le *Miserere* après chaque messe, ce pendant vingt-cinq années ;

« 4° Je donne aux pauvres d'Oosterzeele 6 obligations pontificales de 1,000 francs (valeur nominale), à la charge de faire célébrer pendant vingt-cinq ans, tous les mois, une messe chantée pour le repos de mon âme et de celle de mes parents. »

Vu les délibérations, en date des 25 août, 18 septembre et 6 octobre 1878 et 3 août 1879, par lesquelles les administrations avantagées sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux d'Oosterzeele, de Saint-Antelinckx et d'Alost, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale respectivement en date des 18 septembre, 6 et 18 octobre, 25 novembre 1878, 14 août, 6 et 7 octobre 1879 et 29 mai 1880 ;

Vu la requête, en date du 3 septembre 1878, par laquelle les époux

(1) *Moniteur*, 1881, n° 52.

Meerschaut-Coolens, héritiers légaux du testateur, réclament contre les dispositions prérappelées;

Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant;

En ce qui concerne la clause allouant au curé desservant une somme de 10 francs pour les recommandations hebdomadaires;

Considérant que le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879, n'alloue au célébrant, pour cet objet, qu'une somme de 4 francs; que, dès lors, l'honoraire fixé par le testateur ne peut être admis;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif précité du diocèse de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation des époux Meerschaut-Coolens n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Antelinckx est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 2, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 3. La fabrique de l'église d'Oosterzeele est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 3.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance d'Alost est autorisé à accepter la libéralité mentionnée au n° 1.

ART. 5. Le bureau de bienfaisance d'Oosterzeele est autorisé à accepter le legs n° 4, à la charge de remettre à la fabrique de l'église de ladite localité, annuellement pendant vingt-cinq ans, la somme de 72 francs, pour l'exonération des services religieux prescrits par le testateur.

ART. 6. La fabrique de l'église d'Oosterzeele est autorisée à accepter les sommes annuelles qui devront lui être remises en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — CLASSIFICATION.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/164, B. — Bruxelles, le 12 février 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les membres de la commission administrative de la maison de sûreté, à Bruxelles, et des maisons d'arrêt, à Nivelles, à Turnhout et à Audenarde.*

Aux termes de l'instruction du 16 mai 1871, les jeunes délinquants âgés de 18 à 21 ans accomplis, condamnés à un emprisonnement dont la durée n'excède pas deux ans, doivent, en règle générale, subir leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.

J'ai décidé qu'à l'avenir cette mesure ne continuera à recevoir son application que dans les arrondissements pourvus d'une prison cellulaire.

Quant aux condamnés des arrondissements de Bruxelles, de Nivelles, de Turnhout et d'Audenarde, appartenant à la catégorie susvisée, vous voudrez bien, MM., suivre les règles établies par mon instruction du 15 avril 1874, relative aux condamnés adultes.

Je vous prie, MM. les procureurs généraux, de donner des instructions dans ce sens à MM. les procureurs du Roi que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

EXTRADITIONS. — PIÈCES A REMETTRE AUX AUTORITÉS ÉTRANGÈRES.

3e Dir., 3e Sect., N° 4794, E. — Bruxelles, le 12 février 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Malgré les précautions indiquées dans les circulaires de mon département que j'ai eu l'honneur de vous rappeler par celle du 4 de ce mois, émargée comme la présente, il arrive que les autorités étrangères ne soient pas en mesure de donner avis à leurs agents, du jour et du lieu auxquels des individus, réclamés par voie d'extradition, seront conduits à notre frontière.

Il importe donc que ces agents puissent toujours constater, par les

pièces qui leur sont remises, vers quel point doivent être dirigés les étrangers livrés entre leurs mains.

Dans ce but, vous voudrez bien veiller à ce que le réquisitoire dont un double doit être remis à la gendarmerie étrangère désigne exactement le *tribunal* qui a rendu le jugement, l'ordonnance ou le mandat, produits à l'appui de la demande d'extradition.

Je vous prie de vouloir donner également des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi qui requièrent parfois directement le transfert des étrangers, lorsque ceux-ci renoncent aux formalités légales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISONS PÉNITENTIAIRES DE GAND ET DE LOUVAIN. — DÉTENUS AGÉS. — VÊTEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEHORS. — NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (1).

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187, B. — Bruxelles, le 13 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les articles 350 et 246 des règlements des 29 octobre 1850 et 16 décembre 1859, concernant respectivement la maison centrale pénitentiaire de Gand et la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La disposition suivante est ajoutée à celles qui font l'objet des articles 350 du règlement du 29 octobre 1850 et 246 du règlement du 16 décembre 1859 :

« Les détenus invalides ou d'un âge avancé dépourvus de pécule et hors d'état de participer aux gratifications, pourront, sur l'autorisation du directeur, d'accord avec le médecin, recevoir du dehors, des gilets, cale-

(1) L'arrêté royal du 13 février 1881 a été transmis, pour information et gouverne : 1° à la commission administrative des prisons, à Gand ; et 2° à la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain, par apostille du 18 février 1881, 2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187, B.

çons et autres vêtements supplémentaires qui ne changent rien au costume pénal. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES ENFANTS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24438*a*. — Bruxelles, le 14 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament authentique, passé, le 16 mars 1877, devant le notaire Verbrugghen, de résidence à Erpe, par lequel la dame Marie Roelandt, veuve de Bonaventure Claessens, cultivatrice à Lede, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à mon fils Jean-Raymond Claessens la pleine propriété de la moitié des biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès, et l'usufruit, sa vie durant et sans devoir donner caution, de l'autre moitié de mes biens meubles et immeubles.

« Sous la réserve du susdit usufruit, je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Lede la propriété de cette seconde moitié de mes biens meubles et immeubles, dont il entrera en jouissance à partir du décès de l'usufruitier. »

Vu la délibération, en date du 15 avril 1880, par laquelle le bureau de bienfaisance de Lede sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 26 avril et 27 novembre 1880 ;

Vu la requête, en date du 10 avril 1880, par laquelle M. Jean-Raymond Claessens, fils de la testatrice, réclame contre la dite libéralité ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 52.

Considérant qu'il s'agit d'une succession en ligne directe ; que l'intérêt des familles exige de ne pas favoriser des établissements publics au détriment des enfants, alors que la libéralité est en disproportion avec la valeur de la succession et que, comme dans l'espèce, l'enfant ainsi désavantagé n'est pas dans une situation de fortune qui garantisse son avenir;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Lede n'est pas autorisé à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES ET DE TERMONDE. — RÈGLEMENT (1).

5e Dir., 1re Sect., 1er Bur., Litt. O, N° 128. — Bruxelles, le 14 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les avis émis par les tribunaux de première instance séant à Bruges et à Termonde;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 5 du règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Bruges, approuvé par l'arrêté royal du 10 août 1868, est remplacé par la disposition suivante :

« Les juges d'instruction sont attachés à la même chambre; il y siègent alternativement pendant quinze jours.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 49.

« Ils font rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la seconde chambre lorsqu'elle tient séance. »

ART. 2. Le § 2 de l'article 1er du règlement d'ordre du service pour le tribunal de première instance séant à Termonde, approuvé par l'arrêté royal du 3 juillet 1859, est remplacé par la disposition suivante :

« La seconde chambre siége les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin; elle connaît des affaires correctionnelles, de l'appel des jugements de police et des causes civiles qui lui sont distribuées par le président. »

L'article 5 du règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du même tribunal, en date du 4 février 1870, est remplacé par la disposition suivante :

« Les juges d'instruction sont attachés à la même chambre; ils y siégent alternativement pendant quinze jours.

« Ils font rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la seconde chambre lorsqu'elle tient séance.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION DE MEULENAERE, A NAZARETH. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 991. — Bruxelles, le 14 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'offre faite, à la date du 15 janvier 1818, par le sieur Maximilien de Meulenaere, ancien vicaire général à Gand, de faire donation, au curé et aux administrateurs des pauvres de Nazareth, d'une maison avec ses dépendances, à la condition d'y établir une école-atelier pour les enfants pauvres de la commune;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 52.

Vu l'arrêté royal, en date du 18 avril 1818, qui accorde au bureau de bienfaisance de Nazareth l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 7 juin, 16 décembre 1880 et 13 janvier 1881;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nazareth.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de cette localité remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant la fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
C. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HASSELT. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — CRÉATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9026.

21 février 1881 — Arrêté royal portant qu'une place de greffier adjoint surnuméraire ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor, est créée au tribunal de première instance séant à Hasselt.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 54

PRISONS. — DÉTENUS. — CONSTATATION DE L'ALIÉNATION MENTALE. — RÈGLEMENT.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 8/363, B. — Bruxelles, le 22 février 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

L'examen des procès-verbaux d'aliénation mentale transmis à mon département a permis de constater que les prescriptions du n° 2 de la circulaire du 26 novembre 1851 (Rec., p. 546) sont fréquemment perdues de vue.

Des doutes se sont même élevés sur la portée de ces dispositions. On a cru que celles-ci ont été modifiées par l'article 248 du règlement du 28 décembre 1858. Cette interprétation n'est pas fondée. En effet, l'article précité indique la marche à suivre pour le *transfèrement* des détenus aliénés dans l'établissement qui leur est affecté, tandis que la circulaire du 26 novembre 1851 trace les règles à observer pour la *constatation* de l'aliénation mentale des détenus et porte, dès lors, sur un autre objet.

Il en est de même pour les articles 308 du règlement du 6 novembre 1855 sur les maisons de sûreté et d'arrêt non cellulaires, 265 du règlement du 15 août 1856 sur les maisons de sûreté cellulaires et 206 du règlement du 16 décembre 1859 de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

Veuillez, je vous prie, MM., veiller chacun en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de la circulaire prérappelée soient strictement observées à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COMMUNES. — CRÈCHES. — LEGS AU PROFIT DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. (1)

1re Dir., 3e Sect., N° 24564*a*. — Bruxelles, le 27 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Halteren, de résidence à

(1) *Moniteur*, 1881, n° 65.

Bruxelles, du testament passé, le 25 février 1878, devant le notaire Japiot, de résidence à Dijon, et par lequel M. Augustin-Pierre Joseph T'Kint, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, dispose notamment comme suit :

« On prélèvera sur mes biens une somme de 10,000 francs, dont 5,000 en faveur du bureau de bienfaisance d'Anvers, pour être attribuée, tant en capital qu'en intérêts, aux pauvres honteux de ladite ville. Les seconds 5,000 francs seront remis aux crèches de l'agglomération bruxelloise.

« Je lègue sur la masse de mes biens les sommes suivantes :

« ... Si, comme je le pense, il reste un excédant, je veux que les trois quarts de cet excédant soient remis au bureau de bienfaisance d'Anvers pour les pauvres honteux de la ville et le quart restant aux crèches de l'agglomération bruxelloise. »

Vu Notre arrêté, en date du 18 avril 1879, autorisant le bureau de bienfaisance d'Anvers à accepter les libéralités qui le concernent;

Vu les délibérations, en date des 17, 19, 29 et 30 avril, 10, 11, 20 et 29 mai, 3 juillet, 3 et 5 septembre 1878, par lesquelles les conseils communaux d'Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek ont demandé l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° de la loi communale et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les conseils communaux d'Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prémentionnées.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

FONDATION DECLERCK, CLAEREBOUT ET PROVOOST, A RENINGHE. RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1140. — Bruxelles, le 27 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 15 juillet 1817, accordant au sieur Pierre-Jacques Declerck l'autorisation de fonder une école à Reninghe sous la direction de quelques religieuses et de céder certains biens à cette école ;

Vu l'expédition du testament passé, le 11 novembre 1819, devant le notaire Vallaeys, à Reninghe, et par lequel le sieur François-Constantin Claerebout lègue à l'école précitée la part qui lui compète dans plusieurs propriétés, et, en outre, les biens meubles et immeubles dont il n'a pas disposé par legs à titre particulier ;

Vu l'expédition du testament passé, le 11 décembre 1819, devant le notaire Vallaeys, à Reninghe, et par lequel la dame Henriette-Catherine Provoost lègue à la même école trois parcelles de prairie, situées à Reninghe et à Woumen ;

Vu le testament olographe, en date du 12 octobre 1827, par lequel le sieur Pierre-Jacques Declerck lègue à l'école qu'il a fondée à Reninghe une maison servant de local pour ladite école et différentes parcelles de prairies, respectivement situées à Reninghe et à Merckem, ainsi que « l'argent que plusieurs personnes lui ont remis pour contribuer à fonder cette école, et qui figure sous son nom » ;

Vu les avis du conseil communal de Reninghe et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 19 novembre 1880 et 4 janvier 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est

(1) *Moniteur*, 1881, n° 68.

remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Reninghe.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — BIBLIOTHÈQUE CENTRALE. — INSTITUTION (1).

2 mars 1881. — Arrêté royal portant qu'il est institué au département de l'intérieur une bibliothèque centrale formant le dépôt général des livres, cartes, plans et documents de toute nature qui peuvent être utilement consultés par les fonctionnaires des divers services.

---

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — BELGIQUE ET ROUMANIE. — CONVENTION (2).

4 mars 1881. — Convention entre la Belgique et la Roumanie concernant l'assistance judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 63.

(2) *Moniteur*, 1881, n° 234. — L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 août 1881.

ÉTAT-CIVIL. — BELGIQUE ET ROUMANIE. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — CONVENTION (1).

Bucharest, le 4 mars 1881.

Le gouvernement belge et le gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état-civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces derniers actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Roumanie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Roumanie.

ART. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Roumanie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge à la légation de Roumanie à Bruxelles, et par le gouvernement roumain à la légation de Belgique à Bucharest.

ART. 5. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et les actes rédigés en Roumanie seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

ART. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 86. — Des arrangements analogues, conclus avec l'Italie, la France, la principauté de Monaco et le grand-duché de Luxembourg, ont été publiés par le *Moniteur belge*, le 30 juillet 1876, le 9 septembre suivant, le 1er décembre de la même année et le 20 mars 1879 et rapportés au présent recueil à leur date respective.

ART. 7. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1/13 avril prochain.

(*L. S.*) JOORIS. (*L. S.*) BOERESCU.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAYEMENT IMMÉDIAT.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 40530. — Bruxelles, le 7 mars 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Par lettre du 20 janvier dernier, cotée comme ci en marge, j'ai eu l'honneur de vous adresser un relevé des sommes qui sont dues par des communes de votre province, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas.

La situation financière de cet établissement est telle qu'il n'a pu payer récemment un fournisseur qui a assigné l'Etat, et c'est au moyen du fonds général de la mendicité que sa facture, montant à près de 40,000 francs, a pu être acquittée.

Le même fait pourrait se reproduire et le gouvernement, à défaut de fonds, être condamné.

Il importe d'autant plus, M. le gouverneur, que des mesures soient prises pour que toutes les communes de votre province s'acquittent *sans délai* de ce qu'elles doivent à ce dépôt, que, malgré mes nombreuses et pressantes recommandations, la caisse dudit établissement n'a reçu pendant le mois de février dernier, qu'une somme de 21,000 francs du chef de remboursement de frais d'entretien, alors que ceux-ci s'élèvent trimestriellement à plus de 90,000 francs.

Si elles persistent à ne pas vouloir remplir leurs obligations, je suis bien décidé à porter le prix de la journée d'entretien de 65 à 80 centimes.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES SERVICES FONDÉS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14898. — Laeken, le 8 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Michiels, de résidence à Wichelen, du testament olographe, en date du 2 octobre 1876, par lequel M. Célestin Tuytschaever, propriétaire à Wichelen, dispose notamment comme suit :

« Je donne en pleine propriété à l'église de Wichelen : 1° une parcelle de prairie située en cette localité, section A, nos 932 et 933 du cadastre, et contenant 71 ares 50 centiares ; 2° une parcelle de prairie située en la même localité, section A, n° 1038 du cadastre et contenant 23 ares 20 centiares ; à la charge de faire célébrer à perpétuité dans ladite église un anniversaire et douze messes chantées pour le repos de mon âme et de celle d'Anne-Caroline D'hooghe, ainsi que douze messes chantées, dont une le premier vendredi de chaque mois, avec quatre cierges ; et, de plus, douze *saluts*, dont un le même jour que chacune des messes avec le même nombre de cierges ;

« Je lègue... une parcelle de terre labourable, sise à Wichelen, au lieu dit *Hoogen Ganzepoel*, section A, n° 755 du cadastre, et une parcelle de terre située en la même localité, section A, n° 873 du cadastre, d'une contenance de 73 ares 25 centiares. Les légataires de ces biens devront payer annuellement et à perpétuité à l'église de Schellebelle une somme de 100 francs pour la célébration d'un anniversaire et de douze messes chantées annuellement pour le repos de mon âme et de celle d'Ida De Wilde. Pour sûreté de cette disposition, il sera donné hypothèque sur la parcelle de terre sise à Wichelen, section A, n° 873 et d'une contenance de 73 ares 25 centiares ;

« Je lègue à ma famille sept maisons avec terrains et dépendances, situées à Eecloo, rue du Collège. Ces maisons sont grevées d'une rente perpétuelle de 120 francs au profit de l'église d'Eecloo et du bureau de bienfaisance de cette ville. Elles seront grevées ultérieurement d'une rente annuelle de 60 francs en faveur des établissements prémentionnés, à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité un obit pour le repos de mon âme et de celle de mes parents avec distribution d'un sac de froment

(1) *Moniteur*, 1881, n° 80.

converti en pain et de faire chanter, en outre, trois messes annuellement; »

Vu les délibérations, en date des 5 mars et 7 avril 1878 et 30 juillet 1880, par lesquelles les fabriques des églises de Wichelen, de Schellebelle, d'Eecloo et le bureau de bienfaisance de cette dernière localité, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions qui précèdent;

Vu les avis des conseils communaux de Wichelen, de Schellebelle et d'Eecloo, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 27 avril et 7 septembre 1878, 15 décembre 1879, 10 mars et 7 avril 1880;

Considérant que si, d'après la législation existante, on doit reconnaître aux particuliers la faculté de fonder des services religieux dans l'intérêt de leur âme, il ne s'en suit pas que l'exercice de cette faculté soit sans règle et sans limites;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement, chargé d'autoriser les fondations de cette nature, de tenir compte notamment des exigences du culte paroissial et des droits égaux de tous les fidèles;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas possible d'admettre que la fixation du nombre des services religieux soit abandonnée à l'arbitraire des fondateurs et que ceux-ci puissent disposer à leur gré, pour un objet qui ne concerne pas le service public du culte, du temps d'un clergé rémunéré par l'Etat;

Considérant que l'on ne saurait admettre non plus que les fidèles d'une même paroisse, puissent être exclus, en fait, du droit de fonder, par la volonté de l'un d'entre eux;

Considérant, au surplus, que la fondation de nombreux services religieux doit être envisagée comme faite plutôt dans l'intérêt du clergé que dans celui des fondateurs; que de semblables dispositions sont contraires à l'esprit de la loi, attendu que celle-ci permet de fonder directement pour l'entretien des ministres du culte, mais, à la décharge du trésor public;

Considérant qu'en conformité de ces principes, il importe de ne pas admettre les fondations de services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est excessif;

Considérant qu'il n'y a lieu d'autoriser que les services religieux institués dans l'église de Wichelen;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Wichelen est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées par le testateur.

ART. 2. L'acceptation des libéralités faites au profit des fabriques d'église de Schellebelle et d'Eecloo n'est pas autorisée.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance d'Eecloo est autorisé à accepter une somme annuelle de 50 francs en vue de la distribution charitable ordonnée par le défunt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CHARGES PIEUSES. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES SERVICES FONDÉS. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24448a. — Bruxelles, le 8 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Eloin, de résidence à Namur, du testament olographe, en date du 4 août 1857, par lequel la dame Evrard, veuve de M. Louis Wallut et de M. Louis Van Bergen, dispose notamment comme suit :

« Je déclare léguer à l'hospice Saint-Gilles, de Namur, toute la fortune en immeubles qui m'appartient à titre de feu mon premier mari et dont le détail se trouve dans l'acte de partage avenu devant le notaire Eloin, le 12 juillet 1844.

« L'hospice Saint-Gilles jouira de ces biens à la charge :

« 1° De faire dire à perpétuité, tous les jours de l'année, trois messes basses dont une pour le repos de l'âme de mondit mari Wallut, une pour

(1) *Moniteur*, 1881, n° 73.

le repos de l'âme de mon second mari Van Bergen, la troisième pour le repos de mon âme ;

« 2° De faire dire, pour le repos de l'âme de mon père et de ma mère, 300 messes basses chaque année et à perpétuité ;

« 3° De faire recommander, les dimanches et les fêtes, au prône dudit hospice, toutes les messes ci-dessus ;

« Toutes les messes ci-dessus seront dites à des autels privilégiés.

« Si je vends tout ou partie des immeubles légués ci-dessus, je lègue audit hospice le prix qui proviendra de la vente ; ma succession en sera débitrice. »

Vu l'expédition délivrée par le même notaire du codicille, en date du 4 août 1857, par lequel la même testatrice dispose comme suit :

« L'hospice Saint-Gilles n'entrera en jouissance de la terre reprise dans l'acte dont il est fait mention dans mon testament sous le nom de *Rouge-Croix*, qu'après le décès de M. Wallut, de Clermont, mon beau-père, et de son épouse, née Bidoret. »

Vu l'extrait de la matrice cadastrale d'où il résulte que les biens légués, sis à Marbaix, Strée et Thuillies, contiennent ensemble 15 hectares 44 ares 55 centiares ;

Vu la délibération, en date du 9 avril 1880, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Namur : 1° sollicite l'autorisation d'accepter les legs précités, à la condition que le nombre ou le prix des messes soit réduit de manière que la charge annuelle n'excède pas la somme de 1,400 francs, et 2° prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués ;

Vu la délibération, en date du 9 décembre 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Joseph à Namur, demande l'autorisation d'accepter la rente annuelle proposée par ladite commission ;

Considérant que l'exécution complète des charges pieuses rendrait la libéralité onéreuse pour l'administration avantagée et qu'il y a lieu, dès lors, de réduire le nombre des services fondés ;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, en date des 22 mai et 22 décembre 1880 et 14 janvier 1881 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Namur, approuvé le 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Namur

est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, à la condition de remettre annuellement une somme de 182 francs à la fabrique de l'église de Saint-Joseph, en la même ville, pour l'exonération de 52 messes basses avec recommandation.

ART. 2. Ladite fabrique est autorisée à accepter la somme de 182 francs sous la condition préindiquée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

GRACES. — DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION POUR UN AUTRE CHEF. — RAPPORTS SUR LES REQUÊTES EN GRACE. — INFORMATION PARTICULIÈRE DE LA SITUATION DES CONDAMNÉS.

3e Dir., 3e Sect., N° 1332, C. — Bruxelles, le 9 mars 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Lorsqu'un individu détenu préventivement, est acquitté du chef de l'infraction qui a donné lieu à la détention préventive, et condamné pour un autre chef, il peut être équitable de tenir compte de cette situation, pour réduire ou remettre la peine prononcée.

Les parquets devront donc m'informer à l'avenir de cette situation dans leurs rapports sur les requêtes en grâce et, s'il y a lieu, me transmettre des propositions d'office.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET SERBIE. — CONVENTION (1).

11-23 mars 1881. — Convention entre la Belgique et la Serbie pour l'extradition des malfaiteurs.

---

FONDATION VAN HEMEL, A RANST. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 4581. — Bruxelles, le 11 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'offre faite par le sieur Norbert Van Hemel de donner à la fabrique de l'église de Ranst une maison avec jardin, à la condition que la jouissance en soit laissée, moyennant une redevance annuelle de 10 francs, à des religieuses qui tiendront l'école dominicale pour les filles de cette commune et de celle de Vremde;

Vu l'arrêté royal, en date du 19 mars 1845, autorisant l'administration avantagée à accepter cette libéralité ;

Vu l'acte passé, le 22 avril 1845, devant le notaire Anthoni, de résidence à Broechem, et par lequel ledit sieur Norbert Van Hemel fait à ladite fabrique d'église donation de l'immeuble prémentionné, « à la condition de l'affecter à perpétuité à l'habitation de religieuses, qui devront y tenir une école dominicale pour les jeunes filles de Ranst et de Vremde et, en même temps, apprendre gratuitement aux filles pauvres des deux communes à lire, à écrire, à calculer, à coudre, à tricoter, etc., mais qui pourront également accepter, moyennant une juste rémunération, d'autres jeunes filles qu'elles instruiront; »

Vu les avis de la fabrique de l'église et du conseil communal de Ranst et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 17 et 21 novembre 1880 et 21 janvier 1881 ;

Vu les articles 1er, 5, 10, 12 § 2, et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 141. — L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade le 1/13 mai 1881.

(2) *Moniteur*, 1881, n° 80.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation Van Hemel est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Ranst, sauf à celle-ci à fournir dans l'établissement un local pour le service de l'école dominicale.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Ranst remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra son compte au conseil communal, qui le soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi ;
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FONDATION CAPRON ET DE ZUTTER, A BRUGES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4234. — Bruxelles, le 11 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'offre faite par le sieur Louis Capron de faire donation, aux conditions qu'il détermine, à l'église cathédrale de Saint-Sauveur, à Bruges,

1) *Moniteur*, 1881, n° 80.

d'une maison avec jardin et dépendances, située en cette ville, rue Est du Marais, section C, n° 1124 du cadastre, contenant 8 ares 14 centiares;

Vu l'arrêté royal, en date du 24 décembre 1844, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité;

Vu l'offre faite par la demoiselle Catherine-Thérèse De Zutter de faire donation à ladite église cathédrale, aux conditions qu'elle détermine, d'une maison avec jardin et dépendances, située en la même ville, rue dite *de Nieuwe Meersch*, section C, n° 1117 du cadastre, contenant 3 ares 69 centiares;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 février 1845, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette donation;

Vu l'acte passé, le 25 février 1845, devant le notaire Bultynck, de résidence à Bruges, et par lequel le sieur Capron et la demoiselle De Zutter, susindiqués, font donation à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, à Bruges, des maisons avec jardin et dépendances prémentionnées, à la condition « que ces immeubles servent exclusivement à y réunir, à certains jours et certaines heures de la semaine, la jeunesse et autres personnes, afin de leur donner : 1° l'instruction religieuse; 2° le moyen de s'instruire dans tout ce qui se rapporte à l'enseignement primaire et de suppléer ainsi à ce qui a manqué à la première éducation; 3° des récréations et divertissements qui tendent à polir, à adoucir les mœurs, à nourrir et fortifier tous les sentiments honnêtes qui font le bonheur de la vie, lesquelles récréations ont encore cet avantage de détourner la jeunesse de l'envie de fréquenter les cantines et cabarets où se contractent les mauvaises habitudes qui portent ensuite la désolation dans les familles; et que le curé de la paroisse ait à perpétuité la direction pleine et entière des propriétés données; »

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église cathédrale, du conseil communal de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 2 septembre, 4 décembre 1880 et 25 janvier 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 1er juillet 1879 et les arrêtés royaux des 1er septembre 1866 et 1880;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bruges.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église cathédrale de Bruges remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
C. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE LITS. — DROIT DE COLLATION ATTRIBUÉ AUX DESCENDANTS DES DEUX SEXES. — LIMITATION PAR LES FONDATEURS AUX PERSONNES DU SEXE MASCULIN (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24559*a*. — Bruxelles, le 11 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des actes passés, le 12 juin 1878, devant le notaire Titeca, de résidence à Ypres, par lesquels MM. Henri Carton, ancien commissaire de l'arrondissement d'Ypres, Maurice Mergelynck, Ferdinand Mergelynck, Arthur Mergelynck et Gustave de Stuers, ce dernier agissant en sa qualité de père et tuteur légal de son fils mineur Armand de Stuers, font donation, pour satisfaire un vœu exprimé par M. Henri-François Carton-Hynderick, leur père, aïeul et bisaïeul, en son vivant président de

(1) *Moniteur*, 1881, n° 80.

la commission administrative des hospices civils de ladite ville d'Ypres :

1° Au bureau de bienfaisance d'Ypres, « de trois obligations de l'emprunt belge, au capital de 1,000 francs chacune, et à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, portant les nos 18470, 21573 et 24076, à la condition que le revenu annuel desdites obligations soit affecté à venir en aide aux femmes en couches; »

2° Aux hospices civils d'Ypres, d'une somme de 9,000 francs, « pour la fondation d'un lit à l'hospice des vieillards de la rue de Dixmude, ou à tout autre qui pourrait le remplacer par la suite, en faveur d'un ouvrier ayant son domicile de secours à Ypres, et âgé de 70 ans au moins ou ne pouvant plus travailler. Le droit de collation appartiendra à l'aîné des descendants de M. Henri-François Carton-Hynderick, prénommé, habitant la ville d'Ypres, sans distinction de sexe et à défaut de descendant habitant la même ville, à l'administration des hospices. »

Vu l'acceptation de ces libéralités, faite dans les mêmes actes, par les établissements avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils d'Ypres, ainsi que les avis du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 9 et 24 août et 8 novembre 1880;

Vu la lettre, en date du 29 décembre 1880, par laquelle M. Henri Carton et consorts consentent à ce que le droit de collation du lit fondé soit exclusivement réservé au profit des descendants du sexe masculin;

Vu les articles 900, 910 et 937 du code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, modifiée par celle du 30 juin 1865, et le décret du 16 fructidor an XI;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance d'Ypres est autorisé à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions prescrites par les donateurs.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de la même ville est autorisée à accepter la somme précitée de 9,000 francs, aux mêmes conditions, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (1).

11 mars 1881. — Arrêté royal portant que le sieur De Gueldre (G.-E.-F.), docteur en droit, sous-chef de bureau, est promu au grade de chef de bureau.

---

COMMUNE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAINS AUX ÉLÈVES ASSISTANT AUX SERVICES RELIGIEUX FONDÉS. — CLAUSE NON ADMISE (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 24694. — Laeken, le 11 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Roberti, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 22 juin 1858, par lequel la dame Caroline Simon, veuve de M. Charles-Alexis Pierssens, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à l'administration de la bienfaisance de la ville de Saint-Nicolas, au profit de l'école-atelier pour pauvres, établie au *Berkenboom*, deux parcelles de terres situées à Saint-Gilles-Waes, section A, nos 1370, 1371*bis* et 1385, et une parcelle de terre située en la même commune, section E, n° 1, à la condition de faire célébrer, pendant cinquante ans, à partir de mon décès, annuellement dans la chapelle du *Berkenboom* trois messes basses pour le repos de l'âme de mon mari, de celle de mon fils et de la mienne, auxquelles assisteront les élèves de ladite école. Il sera distribué à ceux-ci, à chaque messe, 1 hectolitre et demi de froment, converti en pains. L'excédant des revenus, ainsi que le produit des coupes de bois croissant sur les parcelles ci-dessus, serviront à l'achat d'habits et de linge, à distribuer tous les ans lors de la distribution des prix de l'école du *Berkenboom*. »

(1) *Moniteur*, 1881, n° 72.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 80.

Vu les délibérations, en date des 24 janvier 1868 et 2 mai 1869, par lesquelles la fabrique de l'église primaire et le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de la même ville, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 7 février 1868, 21 mai, 9 et 26 juin 1869 ;

Vu Notre arrêté royal, en date du 14 juin 1880, qui remet à l'administration communale de Saint-Nicolas la gestion de la fondation d'enseignement dite le *Berkenboom ;*

En ce qui concerne la distribution de pains aux élèves qui assisteront aux messes ordonnées par la testatrice :

Considérant que les articles 6 et 15 de la Constitution ne permettent pas de consacrer un privilége en faveur des personnes qui professent une religion déterminée ; que, dès lors, la participation aux cérémonies d'un culte quelconque ne peut ni être invoquée comme un titre pour l'obtention des secours publics, ni constituer une cause d'exclusion ;

Considérant que, dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article 1er de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 1er juillet 1879 et le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La ville de Saint-Nicolas est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées par la testatrice et à la charge de remettre annuellement et pendant cinquante ans à la fabrique de l'église primaire de ladite localité la somme de 7 fr. 50 c. pour l'exonération des services religieux fondés et au bureau de bienfaisance les sommes nécessaires pour les distributions charitables indiquées ci-dessus.

Art. 2. La fabrique de l'église primaire de Saint-Nicolas est autorisée à accepter la somme précitée aux conditions indiquées.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de la même ville est autorisé à accepter la somme indiquée à l'article 1er aux conditions établies par la disposante, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — MISSION.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 12 mars 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

La question de savoir si des commissaires spéciaux peuvent être envoyés aux établissements de bienfaisance par application de l'article 88 de la loi communale ou de l'article 110 de la loi provinciale, a été résolue affirmativement le 4 avril 1855, par M. Nothomb, ministre de la justice, d'après les considérations invoquées dans la lettre de l'un de mes prédécesseurs, l'honorable M. Piercot, du 24 octobre 1854 (1).

(1) Bruxelles, le 24 octobre 1854.

Monsieur le Ministre,

La loi provinciale et la loi communale confèrent au conseil provincial, à sa députation permanente et au gouverneur, le droit d'envoyer des commissaires spéciaux aux administrations subordonnées qui sont en retard de se conformer à leurs injonctions.

Vous me demandez, par votre dépêche du 17 octobre courant, 1re Dir., 2e Bur., N° 17688, de vous faire connaître mon opinion sur la nature et l'étendue de la mission de ces délégués.

Je crois, M. le ministre, qu'il n'y a que peu de chose à ajouter, sur ce point, aux éclaircissements que le législateur lui-même a donnés.

Il résulte, en effet, des articles 88 de la loi communale et 110 de la loi provinciale que la mission des commissaires spéciaux est de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente.

Il serait difficile de formuler d'une manière générale et absolue dans quelles

A diverses reprises, des copies de cette lettre m'ont été demandées.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, de la faire reproduire au *Mémorial administratif* de la province.

La lettre dont il s'agit, établit à l'évidence que les dispositions précitées des lois provinciale et communale sont bien applicables aux établissements de bienfaisance. Les fabriques d'église y sont également soumises pour des motifs analogues.

Une pratique constante et ancienne ne laisse aucun doute à ce sujet. Les textes de ces dispositions tendent d'ailleurs au même but et ne comportent pas une interprétation différente. L'article 88 de la loi communale a spécialement pour objet de sauvegarder les prérogatives du gouvernement, à l'effet d'assurer l'accomplissement des devoirs qui lui incombent. Quant au sens et à la portée de ce dernier article, je ne puis que me

limites doit se renfermer leur mandat, en présence de la multiplicité des cas dans lesquels l'application des dispositions précitées peut devenir nécessaire.

Parfois la mission du commissaire spécial n'a pour objet que l'exécution d'un seul acte; c'est ainsi qu'un secrétaire communal refusait obstinément d'achever un travail dont il était chargé : le commissaire spécial envoyé sur les lieux, à la demande même du conseil communal et aux frais du secrétaire récalcitrant, obtint promptement ce que le conseil avait inutilement réclamé.

Parfois ce mandat s'étend à toute une série d'affaires, et je citerai l'exemple d'une commune dont les deux échevins et les conseillers négligèrent pendant plusieurs mois, de s'occuper de l'expédition des affaires communales, en exigeant, pour rentrer dans le devoir, la démission préalable du bourgmestre : l'autorité provinciale chargea un commissaire spécial de suppléer à l'inaction des administrateurs de la commune.

On peut dire que le commissaire spécial doit se substituer aux administrateurs récalcitrants, agir en leur lieu et place; sa mission est terminée lorsque l'acte dont l'omission nécessitait son envoi sur les lieux, est exécuté : mais, pour l'exécution de cet acte, il peut exercer, dans toute leur étendue, les attributions conférées à l'autorité récalcitrante.

Pour préciser davantage la nature de la mission dont il s'agit, il faudrait nécessairement connaître l'espèce à propos de laquelle on se propose d'y recourir, et c'est ce que votre lettre, M. le Ministre, me laisse ignorer.

Vous voulez bien me demander aussi, M. le Ministre, si les dispositions des lois provinciale et communale, citées plus haut, sont applicables aux *établissements de bienfaisance*.

En ce qui concerne les établissements *privés*, la question doit évidemment recevoir une solution négative.

Le doute pourrait exister à l'égard des établissements *publics* de bienfaisance, si nous n'avions pour nous éclairer que l'article 88 de la loi communale, qui parle seulement des autorités *communales*.

Mais l'affirmative semble ressortir du texte des articles 84, 110, 127 de la loi

référer à ma circulaire du 7 novembre 1879, accompagnée d'une note qu'il serait utile aussi de publier ou de rappeler, si elle a déjà été publiée.

Je vous engage, M. le gouverneur, à faire insérer à la suite de ces documents le texte ci-joint d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 décembre dernier, concernant l'expropriation d'office d'un emplacement d'école.

Le bureau de bienfaisance de Hérenthals a été autorisé par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers à se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et le gouvernement a été d'avis que ce pourvoi était admissible dans l'intérêt des principes.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

provinciale, qui autorisent l'emploi de la mesure coërcitive dont nous nous occupons à l'égard des *autorités administratives subordonnées* à l'administration provinciale.

Mais la mission de ces commissaires doit se borner, soit à recueillir les renseignements ou observations demandés par l'autorité supérieure, et que les autorités subordonnées sont en retard de fournir, soit à mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

La bienfaisance publique est une des attributions les plus importantes de l'*administration* : c'est ce qu'atteste une multitude de lois, de décrets, d'arrêtés, etc., rendus sur cet objet par les divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays.

Les corps chargés de ce service public forment donc des autorités administratives, sinon dans le sens exact en théorie de ce terme, du moins dans l'acception que lui ont donnée les rédacteurs de nos lois.

Quant à la *subordination* de ces corps administratifs vis-à-vis de l'autorité provinciale, je la regarde comme incontestable. Parmi les nombreuses dispositions qui l'établissent, je ne rappelerai que celles qui soumettent au contrôle de la députation permanente du conseil provincial les actes des administrations de bienfaisance (articles 76, 8°; 77, 10°, 79 de la loi du 30 mars 1836, arrêtés du Roi des Pays-Bas, etc.), ainsi que celles qui font dépendre la nomination et la révocation de leurs membres de la décision de la députation permanente (loi du 30 mars 1836, article 84, 2°.)

Tout en étant d'avis que les articles 84, 110, 127 de la loi du 30 avril 1836 régissent les établissements publics de bienfaisance, je pense aussi que l'application de cette mesure ne doit avoir lieu que dans des cas extrêmement rares.

Elle constitue, en effet, une véritable peine pécuniaire, qui ne doit être appliquée qu'avec la plus grande réserve à des hommes qui exercent leurs fonctions gratuitement et par pure philanthropie.

Le Ministre de l'intérieur,

(Signé) Piercot.

*Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel séant à Bruxelles.*

En cause de :

Alphonse Janssens, chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers, domicilié à Anvers, agissant pour et au nom de la commune de Hérenthals, en sa qualité de commissaire spécial, nommé par arrêté de M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 1er décembre 1879, appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Turnhout, du 29 juillet 1880, représenté par Me Wyvekens, avoué licencié, plaidant Me Landrien, avocat.

Contre :

Le bureau de bienfaisance de Hérenthals en la personne de ses administrateurs, intimé, représenté par M. Bauwens, avoué licencié, plaidant Me De Lantsheere, avocat.

Dans cette cause, la Cour rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'un arrêté royal, en date du 14 octobre 1879, visant le refus du conseil communal d'Hérenthals de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1879, en ce qui concerne la prestation d'un bâtiment d'école communale, a décidé qu'il serait pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Hérenthals et que le terrain à ce destiné serait au besoin exproprié pour cause d'utilité publique ;

Que l'administration communale d'Hérenthals n'ayant donné aucune suite aux avertissements consécutifs lui donnés en exécution de l'article 88 de la loi communale, les 7 et 18 novembre 1879, d'avoir à faire choix d'un terrain pour l'emplacement de la nouvelle école, l'appelant Janssens fut, par arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 1er décembre 1879, nommé commissaire spécial pour mettre à exécution l'arrêté royal précité du 14 octobre 1879, faire choix d'un terrain aux fins susdites et en poursuivre l'acquisition au nom de la commune d'Hérenthals, à l'amiable ou par voie d'expropriation judiciaire;

Que le commissaire spécial, n'ayant pu s'entendre avec le bureau de bienfaisance d'Hérenthals, sur l'acquisition d'un terrain situé à Hérenthals, rue dite Heikstraat, d'une contenance de 16 ares, 35 centiares, procéda à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation; que notamment il tint, le 2 février 1880, l'enquête préalable à l'arrêté d'expropriation, conformément à la loi du 27 mai 1870, et que, le 24 février et le 5 mars 1880, le conseil communal et la députation permanente émirent un avis défavorable à l'expropriation de la parcelle dont il s'agit ;

Qu'un arrêté royal, en date du 22 avril suivant, autorisa la commune d'Hérenthals à acquérir, au besoin par expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle susindiquée, et qu'enfin le 12 août 1880, la partie intimée fut assignée à cette fin

devant le tribunal de première instance de Turnhout, dont le jugement est déféré à la connaissance de la cour;

Attendu que pour repousser l'action de l'appelant, l'intimé se prévaut en premier lieu du défaut d'autorisation pour ester en justice au nom de la commune;

Attendu que l'arrêté royal du 22 avril 1880, en autorisant la commune d'Hérenthals à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble que l'administration du bureau de bienfaisance de cette commune refusait de céder à l'amiable, habilitait nécessairement la commune à intenter l'action en expropriation, sans devoir au préalable en obtenir l'autorisation de la députation permanente; que le système contraire aurait pour conséquence de soumettre à la députation permanente une question résolue déjà par l'autorité supérieure et de contraindre celle-ci, sur l'opposition de la députation permanente, à se prononcer une seconde fois, et ce, en prolongeant sans utilité une procédure dont la loi consacre l'urgence;

Qu'une pratique constante en cette matière proteste contre la prétention de l'intimé; que ce mode de procéder constitue, non une dérogation ou une exception au principe de l'article 77 de la loi communale, qui soumet les actions à intenter ou à soutenir par la commune à l'approbation de la députation permanente, mais la preuve d'une autorisation préexistante d'ester en justice, qu'implique l'autorisation d'exproprier donnée dans la plénitude de ses attributions par le pouvoir royal;

Attendu que l'argument tiré par l'intimé des articles 33 et 34 de la loi du 23 mars 1876 est sans portée quant à la matière de l'expropriation, ces causes étant indéterminées de leur nature et non sujettes à évaluation;

Attendu que l'appelant, substitué à la commune pour l'acquisition, par expropriation pour cause d'utilité publique, du terrain dont il s'agit, n'avait plus dès lors à solliciter de la députation permanente une autorisation d'ester en justice;

Quant au prétendu défaut de qualité de l'appelant :

Attendu qu'en cas de retard des *autorités communales* de satisfaire, comme dans l'espèce, aux avertissements leur donnés par l'autorité compétente, l'article 88 de la loi communale permet au gouverneur de désigner un commissaire à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par la loi;

Attendu que cette disposition n'affecte en rien l'exercice des actions judiciaires d'une commune, soit par celle-ci, soit par un de ses habitants, et qu'elle trouve sa raison d'être dans l'inaction, l'incapacité ou la résistance de la commune dans l'exécution de la loi; que, dans l'espèce, la commune d'Hérenthals se refusant à la prestation d'un local convenable à l'établissement de l'école primaire, en exécution de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1879 et de l'arrêté royal du 14 octobre 1879, l'arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 1er décembre 1879, désignant l'appelant comme commissaire spécial aux fins susdites, est conforme aux prescriptions légales et que la thèse de l'intimé, si elle était fondée, laisserait le

pouvoir royal désarmé devant la résistance obstinée d'une commune de se soumettre à la loi;

Qu'il s'ensuit que l'appelant justifie pleinement de sa qualité et de son droit pour agir ainsi qu'il l'a fait;

Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à prétendre que, si l'appelant pouvait représenter le conseil communal, il ne pouvait représenter en même temps le collège des bourgmestre et échevins, et que le gouvernement n'a pu enlever à ce collège les attributions lui déléguées par la loi du 27 mai 1870, pour en investir l'appelant;

Attendu que l'article 88 précité est sans équivoque et permet de charger un commissaire spécial pour agir aux frais personnels des *autorités* communales en retard de satisfaire aux avertissements leur donnés; que, par ces mots « *autorités communales* », la loi comprend nécessairement et le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins; qu'à cet égard le texte de l'article 88 est formel et doit, à moins d'exceptions expresses, recevoir son application dans tous les cas spéciaux régis par des lois postérieures réglant le concours des autorités communales;

Attendu que c'est à l'administration communale d'Hérenthals qu'ont été donnés les deux avertissements prescrits par l'article 88 précité et, par conséquent, aussi au collège des bourgmestre et échevins, avertissements restés sans effet et qui justifient l'arrêté du gouverneur du 1er décembre 1879; que l'appelant était par suite en droit, comme représentant dudit collège, d'ouvrir l'enquête et de recevoir les réclamations et observations auxquelles pouvait donner lieu le projet d'expropriation, à moins de soutenir, ce qui est inadmissible et contraire au texte comme à l'esprit de l'article 88, ou qu'un commissaire spécial ne peut représenter que le conseil communal exclusivement, ce qui paralyserait son action, puisque c'est au collège qu'incombe l'exécution des décisions du conseil, ou que l'action du commissaire spécial doit être subordonnée à de nouveaux avertissements et à une nouvelle intervention de l'autorité supérieure à chaque refus de concours, soit du collège, soit des agents de l'autorité communale;

Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la nullité de l'enquête du 2 février 1880, pour n'avoir point été tenue par le collège des bourgmestre et échevins, et déclare par suite que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation dont il s'agit, n'ont pas été remplies;

Attendu que l'arrêté royal du 14 octobre 1879, qui a décidé en principe qu'il serait pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Hérenthals, et que le terrain, à ce destiné, serait au besoin exproprié pour cause d'utilité publique, ne contenait aucun projet déterminé, aucun plan des travaux, aucun tracé; que cet arrêté ne pouvait donc faire l'objet d'aucune enquête préalable, ainsi que l'a décidé le premier juge; que l'enquête du 2 février 1880, qui a précédé l'arrêté royal du 22 avril suivant, a satisfait en tous points aux prescriptions de la loi du 27 mai 1870;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée quant à l'accomplissement des autres formalités préalables à l'expropriation ;

Par ces motifs,

La cour,

Ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général Laurent ;

Met à néant le jugement dont il est appel ;

Emendant, dit que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété sise à Hérenthals, *Heikstraat*, consistant en maison, grange, étables et jardin, section F, nos 82*b*, 85*b*, 85*c*, 85*f* et 85*g*, du cadastre, d'une contenance de 16 ares 35 centiares, ont été remplies ;

Dit, en conséquence, qu'il y a lieu de passer outre au règlement des indemnités ;

Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions et le condamne à tous les dépens, tant de première instance que d'appel, sauf ceux relatifs à l'ajournement et aux frais d'introduction de la cause.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel séant à Bruxelles, 4e chambre, le 16 décembre 1880.

Présents : MM. Jamar, président, Holvoet, Motte, Ernest De Le Court, Fauquel, conseillers, Laurent, avocat général, Taquin, greffier.

(Signé) Jamar et Taquin.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

(Signé) W. de Roissart.

COMMUNE. — DESSERVANT. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

Bruxelles, le 16 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Gruitrode, en date du 9 décembre 1880, ayant pour objet de porter de 300 à 450 francs l'indemnité allouée par le budget communal de 1880 au desservant, à titre de supplément de traitement ;

Vu l'approbation donnée à cette délibération, le 14 janvier 1881, par la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'ordonnance du gouverneur de la province de Limbourg, du 26 janvier, portant suspension de l'exécution de ladite délibération ;

Vu la résolution non motivée de la députation permanente, du 28 janvier, tendant à lever la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 6 février ;

Vu l'appel formé auprès de Nous, le 29 janvier, par le gouverneur de la province, contre cette résolution de la députation permanente ;

Attendu qu'une indemnité supplémentaire de 150 francs est hors de proportion avec les ressources réelles de la commune et qu'elle ne se justifie nullement ;

Attendu que cette indemnité est évidemment destinée à venir en aide à l'école libre et constitue ainsi, au profit de cette école, en violation des articles 38 et 48 de la loi du 1er juillet 1879, un subside déguisé ;

Attendu que l'intérêt général commande, d'ailleurs, de tenir en réserve des fonds communaux pour faire face aux charges obligatoires, avant d'en consacrer aux dépenses facultatives ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'appel précité du gouverneur de la province de Limbourg

(1) *Moniteur*, 1881, n° 88.

est accueilli. La délibération susmentionnée du conseil communal de Guitrode, du 9 décembre 1880, est, en conséquence, annulée.

Mention de cette disposition sera faite, en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27540*a*. — Bruxelles, le 17 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Godarville, en date du 13 janvier 1881, nommant le sieur Emmanuel Baudhuin, membre du bureau de bienfaisance de cette commune, en remplacement du sieur Eloi Sebille, membre sortant;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit avoir lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que, contrairement à cette disposition, le conseil communal de Godarville, par sa délibération susmentionnée du 13 janvier 1881, a nommé le sieur Baudhuin, qui ne figurait sur aucune des listes dressées en vertu de cet article;

Vu l'arrêté du gouverneur du Hainaut, en date du 29 janvier 1881, qui suspend cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 4 février suivant, maintenant la suspension;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au conseil communal de Godarville;

Vu les articles 84 et 86 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil communal de Godarville, en date du 15 janvier 1881, nommant le sieur Emmanuel Baudhuin membre du bureau de bienfaisance de cette commune, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

NOTARIAT. — CANTONS DE LIÉGE. — NOUVELLE RÉSIDENCE. — CRÉATION (1).

3e Dir., 1re Sect., N° 88, La O.

18 mars 1881. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires des cantons de Liége est élevé à 25. La nouvelle résidence est établie à Herstal.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION. — DÉSIGNATION A HAUTE VOIX. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27542*a*. — Bruxelles, le 18 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Beernem, en date du 24 décembre 1880, nommant le sieur Henri Van Hulle, membre du bureau

(1) *Moniteur*, 1881, n° 81.

de bienfaisance de cette commune, en remplacement du sieur Constant Loetens, dont le mandat est expiré;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 7 février 1881, qui suspend l'exécution de ladite délibération, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 15 février suivant, qui maintient cette suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Beernem, en date du 18 février 1881, constatant que notification lui a été faite, dans cette séance, dudit arrêté de suspension;

Vu les procès-verbaux des présentations de candidats faites par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins;

Attendu que les candidats présentés par le bureau de bienfaisance n'ont pas été nommés au scrutin secret, mais à haute voix; que le sieur Loetens a été illégalement empêché de prendre part au vote, et qu'en outre le sieur Van Hulle, présenté comme second candidat, par ledit bureau, n'a pas obtenu la majorité des suffrages;

Attendu que, par suite, la présentation faite par le bureau étant nulle, l'une des deux listes requises par l'article 84 de la loi communale faisait défaut; que, dès lors, il a été procédé par le conseil communal contrairement à la disposition dont il s'agit;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Beernem, en date du 24 décembre 1880, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ADMISSION DES INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE. — RÉSERVE DE STATUER (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24405*a*. — Bruxelles, le 18 mars 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bernard, de résidence à Charleroi, des testament et codicille olographes en date des 15 octobre 1872 et 11 juin 1875, par lesquels M. Ursmer Fay dispose notamment comme il suit :

« 1° Je donne et lègue à l'hôpital civil de Charleroi la pleine et entière propriété de ma maison, sise en cette ville (ville basse), rue du Collège, portant le n° 15, pour ledit hôpital en jouir en toute propriété à mon décès, et pour, avec les loyers et revenus à en provenir, y fonder, à perpétuité et à mon intention, deux lits, dont l'un sous le nom de mon épouse, dame Henriette-Sophie Cap, et l'autre sous le nom de lit fondé par Ursmer-Marie Fay, à la charge et sous l'obligation très-formelle d'y recevoir, soigner et entretenir continuellement et aussi à perpétuité deux vieilles personnes indigentes, malades ou infirmes, mais en donnant toujours toute préférence à deux personnes de cette catégorie de la ville basse de Charleroi, ma paroisse natale; et quand il ne s'en trouvera pas, deux mêmes personnes âgées et indigentes de la paroisse de la ville haute, au même lieu, ou de celle de Dampremy, ou bien une seule personne de la même catégorie de l'une et de l'autre de ces deux paroisses, quand il ne s'en trouvera ainsi qu'une, le tout selon le cas et toujours en donnant la préférence à des vieilles personnes de ma paroisse natale et à la charge et sous l'obligation formelle aussi de faire célébrer, chaque année et également à perpétuité, dans la chapelle dudit hôpital, et autant que possible le jour anniversaire de nos décès respectifs, notamment un service ou une messe chantée pour le repos de mon âme et une pareille messe pour le repos de l'âme de madite épouse;

« 2° Je donne et lègue audit hôpital civil la nue propriété de ma maison de Fontaine-l'Evêque, afin d'y recevoir et aider à y soulager, à mon intention et encore à perpétuité, quelques pauvres et malheureux affligés, sexagénaires ou septuagénaires, à la plus grande gloire de Dieu;

« 3° Je maintiens le legs d'usufruit fait en faveur des père et mère de la demoiselle Brasseur, à la charge par eux de payer, annuellement et

(1) *Moniteur*, 1881, n° 88.

leur vie durant, à l'hôpital civil de Charleroi, une somme de 100 francs, payable par trimestre ou par semestre, pour, après leur décès, la nue et pleine propriété de ma maison à Fontaine-l'Evêque retourner et appartenir, comme il est dit en mon testament, audit hôpital de Charleroi, mais à charge par celui-ci, outre d'en employer à perpétuité les revenus à l'entretien et au soulagement de quelques pauvres et malheureux affligés, d'y faire aussi célébrer en sa chapelle, annuellement et également à perpétuité, à partir de mon décès, huit messes basses à mon intention. »

Vu la délibération, en date du 28 avril 1879, par laquelle le conseil d'administration de l'hôpital civil de Charleroi sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut des 23 juin 1879 et 20 février 1880;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Charleroi est autorisée à accepter les legs prémentionnés.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement sur les droits qui peuvent résulter du legs n° 1 pour les hospices civils de Dampremy.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

COMMUNE. — PRESBYTÈRE. — ÉCOLE LIBRE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE CONTRE LE DESSERVANT (1).

1re Dir., 3e sect., N° 15039. — Bruxelles, le 19 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les résolutions de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 3 novembre 1880 et du 26 janvier 1881, portant refus d'approuver les délibérations du 12 octobre et du 20 décembre derniers, par lesquelles le conseil communal de Poupehan a demandé l'autorisation d'ester en justice contre le curé-desservant de cette localité, pour le contraindre à cesser de tenir une école privée dans le presbytère de la commune et à réparer le dommage causé par ce fait jusqu'à concurrence d'une somme de 200 francs;

Vu le recours formé auprès de Nous, le 6 février 1881, par le conseil communal, contre ce refus d'approbation;

Considérant que l'action judiciaire en question est obligatoire;

Qu'en effet, aux termes de l'article 38 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, aucune école libre ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'Etat;

Que, d'ailleurs, la commune de Poupehan ne peut se dispenser d'assurer le maintien intégral de la destination d'utilité publique donnée, conformément à l'article 131, n° 13, de la loi communale du 30 mars 1836, à sa propriété susmentionnée et d'obtenir la réparation du préjudice matériel résultant de l'abus de jouissance dont il s'agit;

Vu l'article 148 de la loi communale;

Vu l'article 34 de la loi du 25 mars 1876;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les résolutions précitées de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg sont réformées.

Le conseil communal de Poupehan est autorisé aux fins de ses demandes

(1) *Moniteur*, 1881, n° 79.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS ET DE LOUVAIN. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1re Sect., La L, N° 142/139. — Bruxelles, le 20 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les avis émis par les tribunaux de première instance séant à Anvers et à Louvain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 7 du règlement de service du tribunal de première instance séant à Anvers, en date du 12 avril 1878, est remplacé par la disposition suivante :

« Un des juges d'instruction est attaché à l'une des chambres civiles ; les deux autres juges d'instruction sont attachés à l'autre chambre civile.

« Ils font rapport à la chambre à laquelle ils sont attachés et, en cas d'urgence, à l'une des chambres qui tiennent séance.

« Les rapports ordinaires se font le jeudi à la première chambre et le lundi à la deuxième, à neuf heures et demie du matin. »

ART. 2. Les §§ 1er et 2 de l'article 2 du règlement de service du tribunal

(1) *Moniteur*, 1881, n° 83.

de première instance séant à Louvain, approuvé par l'arrêté royal du 29 novembre 1858, sont remplacés par la disposition suivante :

« Les juges d'instruction sont attachés à la même chambre; ils y siégent alternativement pendant quinze jours.

« Ils font rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la deuxième chambre lorsqu'elle tient séance. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION D'ACTES PAR L'ADJONCTION D'UN TITRE DE NOBLESSE, D'UNE PARTICULE OU D'UN SURNOM. — COMMUNICATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AVEC L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC SUR L'APPEL OU SUR LE RECOURS EN CASSATION.

5e Dir., 3e Sect., N° 165/415 E. C. — Bruxelles, le 22 mars 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Comme suite à la circulaire de l'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 18 octobre 1865, (Recueil, page 294), je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, réclamer et me transmettre une copie simple de tous les jugements ou arrêts qui ordonneraient la rectification d'actes de l'état civil, par l'adjonction d'un titre de noblesse, d'une particule ou d'un surnom.

Ces décisions devront m'être communiquées dans le mois qui en suivra la prononciation. Vous voudrez bien me faire connaître, en même temps, si le ministère public se propose d'en relever appel ou de les déférer à la cour de cassation.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SUPPRESSION DES DÉPÔTS DE BRUGES ET DE RECKHEIM. — ÉCOLES DE RÉFORME. — TRANSFERT DE L'ÉCOLE DE FILLES A RECKHEIM. — CRÉATION D'UNE SUCCURSALE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS A BEERNEM.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40455. — Bruxelles, le 24 mars 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

En soumettant à la législature le projet de loi relatif à l'acquisition des anciennes colonies de bienfaisance de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel, le gouvernement a eu pour but de mettre à exécution l'article 11 de la loi du 6 mars 1866, portant : « Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi. »

Mon intention était de ne conserver que deux dépôts de mendicité, l'un pour les valides, l'autre pour les invalides, ainsi que j'en ai fait la déclaration dans la séance de la Chambre des représentants, du 20 janvier 1870.

Déjà les dépôts de Mons et de La Cambre ont été supprimés comme l'avait été précédemment celui de Namur. Il ne reste aujourd'hui que le dépôt de Hoogstraeten, la colonie de Merxplas et les dépôts de Bruges et de Reckheim.

Dès que les constructions qui se font à Merxplas seront achevées et que les locaux du dépôt de Hoogstraeten seront agrandis et appropriés, les dépôts de Bruges et de Reckheim pourront également être supprimés et le service de la mendicité sera concentré dans les établissements de Merxplas pour les valides et de Hoogstraeten pour les invalides.

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'économie qui doit résulter de cette combinaison pour les finances communales. Au lieu de six dépôts qui existaient naguère dans le pays et qui avaient chacun un personnel administratif qui absorbait une part importante du prix de la journée, il n'y en aura désormais que deux, placés sous une seule et même administration, ce qui diminuera notablement les frais généraux et permettra de réduire le prix de la journée d'entretien à ses dernières limites et d'exonérer les communes d'une partie des charges qui les grèvent.

Elle aura, en outre, cet avantage d'éloigner les mendiants et les vagabonds des grands centres de population et de permettre d'occuper les valides aux champs, où ils seront astreints à un travail plus rude et plus long que celui imposé aux ouvriers libres.

*A MM. les gouverneurs du Limbourg et de la Flandre occidentale.*

« Le dépôt de Reckheim pourrait être affecté à l'école de réforme des filles, placée actuellement à Beernem, et les locaux de ce dernier établissement serviraient aux garçons, placés, en attendant, à la colonie de Reckheim.

« De cette manière on pourrait établir un classement régulier entre les différents colons, ce que la disposition des locaux n'a pas permis de faire jusqu'ici dans aucune des deux écoles. »

Si vous aviez des objections à présenter, M. le gouverneur, relativement aux projets dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, je désirerais les recevoir avant le 10 du mois prochain.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

COMMUNE. — PRESBYTÈRE. — OBLIGATION COMMUNALE. — ÉTENDUE (1).

1re Dir., 3e sect., N° 15042. — Bruxelles, le 26 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 29 septembre 1880, par laquelle le conseil communal de Rognée décide :

1° D'affecter à l'installation de l'école des filles l'immeuble occupé par le curé-desservant de ladite localité ;

2° De mettre à la disposition dudit desservant un autre immeuble, sis en la même commune et coté au cadastre sous le n° 39e de la section C;

Vu l'arrêté du 24 décembre suivant par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur refuse d'approuver la prédite délibération;

Vu le recours exercé contre cette décision par le conseil communal le 6 janvier dernier ;

Considérant que la maison actuellement occupée par le curé-desservant a été bâtie par la commune ; qu'elle ne constitue donc pas un presbytère de fondation, c'est-à-dire un immeuble légalement affecté au logement du desservant et qui ne pourrait, sans violation de la loi, être détourné de sa destination ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 86.

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x avec les articles 92-2° du décret du 30 décembre 1809, et 131-13° de la loi du 30 mars 1836 que la commune peut, en l'absence d'un presbytère de fondation, fournir aux curé ou desservant soit une habitation, soit une indemnité pécuniaire; que le caractère de cette obligation est essentiellement alternatif, de telle sorte que la commune n'est nullement liée par le fait de la remise au curé d'un immeuble destiné à lui servir de logement; que le curé n'a, sur cet immeuble, qu'un droit de jouissance purement précaire, que la commune peut lui retirer pour y substituer une indemnité pécuniaire;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la commune de Rognée a satisfait à ses obligations en offrant au desservant une habitation qui paraît convenir à tous égards pour la destination qui lui est assignée;

Considérant que le ci-devant presbytère se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir être approprié à l'usage d'école des filles;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'instruction publique;

Vu l'article 77 de la loi communale et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Namur est réformé.

Art. 2. Le conseil communal de Rognée est autorisé aux fins des demandes contenues dans le n° 1 de sa délibération du 29 septembre 1880.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS, FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. — ASSISTANCE DES PAUVRES AU SERVICE FONDÉ. — CLAUSE NON ADMISE. — PRIX EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE. — ÉCOLE DOMINICALE ET ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. — INCAPACITÉ DE LA FABRIQUE. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24435*a*. — Bruxelles, le 27 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Raemdonck, de résidence à Saint-Gilles-Waes, du testament olographe, en date du 25 novembre 1877, par lequel M. Adolphe Peeters, géomètre à Meerdonck, fait notamment les dispositions suivantes :

« 1° Je veux et ordonne que, dans les deux ans de mon décès, il soit célébré de quinzaine en quinzaine, dans l'église de Meerdonck, cinquante-deux messes chantées avec *Requiem*, au taux fixé par le tarif diocésain, pour le repos de mon âme et de celle de mes parents et de ma famille, ainsi que pour le repos de l'âme de mon épouse, si elle est décédée à cette époque;

« 2° Je veux et ordonne qu'il soit célébré annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette époque, dans l'église de Meerdonck, pour le repos de mon âme et de celle de mes parents et de ma famille, un anniversaire solennel, avec nocturnes et assistance, au taux du tarif diocésain, avec distribution chaque fois d'un hectolitre et demi de froment, converti en pains, aux pauvres qui assisteront à cet anniversaire.

« La charge de ces messes et anniversaires sera supportée par les usufruitiers ou l'établissement qui jouira à cette époque du revenu de mes biens;

« 3° J'institue comme mon seul légataire universel la commission des hospices civils de la commune de Meerdonck, pour entrer en possession de mon hérédité après le décès de mon épouse. Si pourtant, lors de ce décès, mes deux sœurs ou l'une d'entre elles étaient encore en vie, elles auront, jusqu'au décès de la survivante, l'usufruit des biens que je délaisse;

« 4° Dès que la commission des hospices sera entrée en jouissance de ma succession, elle sera tenue de verser annuellement et à perpétuité dans la caisse de la commune de Meerdonck une somme de 200 francs pour être

(1) *Moniteur*, 1881, n° 94.

distribuée en effets d'habillements aux vingt enfants pauvres qui, pendant l'année scolaire écoulée, auront fréquenté l'école avec le plus de zèle et de fruit. Ces récompenses seront données moitié aux garçons, moitié aux filles;

« 5° Je veux et ordonne encore que la commission des hospices de Meerdonck verse annuellement et à perpétuité, dans la caisse de la fabrique d'église, une somme de 100 francs pour être répartie tous les deux ans en effets d'habillements aux dix enfants qui auront fréquenté avec le plus de zèle et d'assiduité l'école dominicale et la doctrine chrétienne. »

Vu les délibérations, en date des 20 décembre 1878, 31 janvier et 29 août 1879 et 20 juillet 1880, par lesquelles les administrations avantagées sollicitent, chacune en ce qui la concerne, l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de Meerdonck, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 28 décembre 1878, 7 février, 8 septembre et 29 octobre 1879, 27 mars et 14 août 1880;

En ce qui concerne la distribution de pains aux pauvres qui assisteront aux anniversaires ordonnés par le testateur :

Considérant que les articles 6 et 15 de la Constitution ne permettent pas de consacrer un privilége en faveur des personnes qui professent une religion déterminée; que, dès lors, la participation aux cérémonies d'un culte quelconque ne peut être ni invoquée comme un titre à l'obtention de secours publics, ni constituer une cause d'exclusion;

Considérant que, dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du Code civil;

Relativement à la somme que les hospices civils sont tenus de remettre à la commune de Meerdonck :

Considérant que, suivant l'usage prédominant, la distribution des récompenses doit être envisagée comme un élément indispensable de l'instruction primaire; que, dans l'espèce, il résulte des termes de la disposition que le but principal du testateur a été d'encourager l'instruction plutôt que de soulager l'indigence; que, dès lors, la commune a capacité pour recueillir le legs fait à son profit;

En ce qui concerne la somme à remettre à la fabrique d'église pour l'école dominicale et l'enseignement de la doctrine chrétienne :

Considérant que la fabrique n'a pas capacité pour administrer une école dominicale; qu'elle ne peut donc recevoir des libéralités au profit d'une institution de cette nature;

Considérant que, dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu la délibération, en date du 24 décembre 1880, par laquelle la com-

mission administrative des hospices civils de Meerdonck prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés ou d'autres immeubles pour une valeur équivalente ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. La fabrique de l'église de Meerdonck est autorisée à accepter la somme de 312 francs pour la célébration des cinquante-deux messes chantées, prescrites par le testateur et, en outre, une somme annuelle de 18 francs pour l'exonération de l'anniversaire institué.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Meerdonck est autorisé à accepter la somme annuelle de 32 fr. 18 c., sous les conditions indiquées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Meerdonck est autorisée à accepter le legs universel qui lui est fait, à la charge de remettre à la commune de Meerdonck une somme annuelle de 200 francs, pour être répartie conformément aux intentions du testateur.

ART. 4. Ladite commune est autorisée à accepter la somme précitée.

ART. 5. La fabrique de l'église de Meerdonck n'est pas autorisée à accepter le legs de 100 francs repris sous le n° 5.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCE DE MOINS D'UNE ANNÉE. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 65132. — Bruxelles, le 29 mars 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Saint-Michel contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 10 juin 1880, qui a déclaré que cette commune était, à partir du 1er janvier 1877, le domicile de secours de Louis Vermeulen ;

Attendu qu'il est établi que cet indigent a habité la commune de Saint-Michel, sans avoir été secouru, du 1er mai 1868 au 4 avril 1875, sauf une absence de neuf mois, du mois de juin 1871 au mois de mars 1872 ;

Attendu que la commune de Saint-Michel soutient que cette absence, faite sans esprit de retour, ne peut être considérée comme momentanée, et qu'elle constitue une interruption de l'habitation de Vermeulen sur son territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 14 mars 1876, les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an, seront considérés comme momentanés ;

Considérant que cette disposition, loin de distinguer entre les absences faites avec ou sans esprit de retour, n'a, au contraire, été introduite dans la loi que pour mettre un terme aux nombreuses contestations résultant de la difficulté d'établir si les absences de courte durée ont eu lieu avec ou sans esprit de retour :

Vu les articles 5, 7 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours du bureau de bienfaisance de Saint-Michel contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

FONDATION DE SCLESSIN. — FIXATION DU TAUX ET DU NOMBRE DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1027/4494.

29 mars 1881. — Arrêté royal portant qu'il est établi, sur les revenus de la fondation De Sclessin, dont le siége est dans la province de Liége :

20 bourses pour les études primaires, au taux de 60 francs chacune;

6 bourses pour les études humanitaires, au taux de 400 francs chacune.

Sont appelés à la jouissance desdites bourses, les habitants de Spa, de La Reid, de Sart et de Polleur.

La commission des bourses remettra annuellement :

*A.* A la fabrique de l'église primaire de Spa la somme de 312 francs pour l'exonération des messes fondées à l'article 25 du testament;

*B.* Au bureau de bienfaisance de la même ville la somme de 31 fr. 60 c.

Ladite commission remettra également, sur l'excédant annuel de revenu :

*A.* 8/16 au bureau de bienfaisance de Spa;

*B.* 1/16 à chacune des églises de Creppe et de Winanplanche;

*C.* 1/16 au bureau de bienfaisance de Spa pour être distribué aux pauvres de Creppe;

*D.* 1/32 à chacun des bureaux de bienfaisance de Spa et de La Reid, pour être distribué aux pauvres de Winanplanche.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS AUX HOSPICES N'AYANT PAS D'AFFECTATION SPÉCIALE. — ADMISSION A L'HOSPICE. — RÉSERVE AU PROFIT DES PARENTS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 24461*a*. — Bruxelles, le 29 mars 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les extraits délivrés par le notaire Moreau, de résidence à Herve, du

(1) *Moniteur*, 1881, n° 101.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 101.

testament olographe, en date du 27 mars 1872, par lequel la demoiselle Anne-Catherine Davignon fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne à la commission des hospices de Herve 5,000 francs pour l'hospice de Sainte-Élisabeth, à la condition qu'elle fasse chanter, chaque année et à perpétuité, à la chapelle de l'hospice, une messe avec diacre et sous-diacre et accompagnée des orgues, ce pour le repos de mon âme et de celle de tous mes parents.

« Je donne 1,000 francs pour tous les pauvres de Herve.

« Tous mes parents paternels ou maternels qui voudraient entrer à l'hospice de Sainte-Élisabeth seront admis avant toute autre personne. »

Vu les délibérations, en date des 11 et 15 novembre 1879, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Herve demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 15 novembre, 3 décembre 1879 et 15 septembre 1880 ;

En ce qui concerne le droit de préférence réservé par la testatrice en faveur de ses parents qui voudraient entrer à l'hospice :

Considérant que, s'il est permis de reconnaître aux particuliers le pouvoir de conférer à leurs parents un droit de préférence pour l'admission dans les hospices, c'est à la condition de fonder des lits dans lesdits établissements ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'existe aucune fondation semblable, attendu que le legs, n'ayant pas d'affectation spéciale, peut servir aux besoins généraux de l'administration charitable ;

Considérant que, dès lors, la clause dont il s'agit, doit, aux termes de l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite comme contraire à la loi ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, l'arrêté du 16 fructidor an XI, la loi du 3 juin 1859 et le tarif du diocèse de Liége, approuvé le 4 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission administrative des hospices civils de Herve est autorisée à accepter le legs précité de 5,000 francs, aux conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Herve est autorisé à accepter la somme de 1,000 francs mentionnée ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ÉCOLES DE RÉFORME. — CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SORTIE DES COLONS (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 12204/40182*b*. — Bruxelles, le 29 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 3 avril 1848, article 5, décrétant la création, par le gouvernement, des écoles de réforme ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1850, fixant les conditions d'admission et de sortie de ces établissements ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et notamment les articles 1er, 7, 8, 9 et 10 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les conditions d'admission et de sortie des colons des écoles de réforme en harmonie avec les dispositions de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — *De l'admission dans les écoles de réforme.*

ARTICLE 1er. Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

1° Aux jeunes indigents, âgés de moins de 18 ans, qui se présentent volontairement à ces établissements munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours ;

2° Aux jeunes indigents, âgés de moins de 18 ans, munis d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de

(1) *Moniteur*, 1881, n° 105.

secours de ces indigents, celui de leur résidence ou de la localité dans laquelle ils se trouvent;

3° Aux jeunes gens, âgés de moins de 18 ans, condamnés à l'emprisonnement du chef de mendicité et de vagabondage et à ceux qui, de ce chef, ont été simplement renvoyés à la disposition du gouvernement.

ART. 2. Immédiatement après l'entrée des colons et des reclus dans les écoles de réforme, le directeur en donne avis à l'administration de la commune présumée être le lieu de leur domicile de secours.

ART. 3. En cas de contestation sur le domicile de secours d'un colon ou d'un reclus, ou s'il est reconnu qu'il est étranger au pays, le directeur des écoles de réforme soumet l'affaire au département de la justice.

CHAPITRE II. — *De la sortie des écoles de réforme.*

ART. 4. Les jeunes gens entrés volontairement aux écoles de réforme y sont gardés au moins pendant six mois, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois. A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable, peut réclamer leur sortie en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

ART. 5. Toute demande à cette fin sera adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et, si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

La députation permanente apprécie les garanties, et autorise ou refuse la sortie des colons.

ART. 6. La mise en liberté des reclus du chef de mendicité et de vagabondage est autorisée par Notre Ministre de la justice.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme lorsqu'ils sont mis à la disposition du gouvernement pour la première fois et au moins pendant quatre ans s'ils sont en état de récidive;

Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamés par l'administration de la commune, lieu de leur domicile de secours, par leur famille ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours suffisants.

Toutefois, la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, en ce qui concerne les jeunes gens entrés volon-

tairement, et Notre Ministre de la justice, pour les reclus du chef de mendicité et de vagabondage, peuvent, s'il existe des motifs spéciaux, autoriser la sortie des écoles de réforme avant l'expiration des termes fixés par les articles 4 et 6.

ART. 7. Le comité d'inspection des écoles de réforme transmet chaque année à Notre Ministre de la justice la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions pour y être statué conformément à l'article 8 de la loi du 6 mars 1866.

ART. 8. L'arrêté royal du 3 juillet 1850 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4e Dir., 2e Sect., N° 5680.

29 Mars 1881. — Arrêté royal portant que M. Tempels, auditeur général près la cour militaire, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, pour un terme de six ans, en remplacement de M. de Robaulx de Soumoy, admis à la retraite.

---

DOMICILE DE SECOURS. — VEUVE. — DOMICILE DU MARI.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 65567. — Bruxelles, le 29 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la

(1) *Moniteur*, 1881, n° 94.

Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes d'Ousselghem et de Machelen, au sujet du remboursement d'un secours de 50 francs, alloué par cette dernière, pendant le 4e trimestre de l'année 1876, à Virginie Dierick, veuve de Constant Turf;

Attendu que cette indigente, née à Machelen, le 15 mars 1846, a acquis droit à l'assistance publique à Ousselghem, lieu d'origine de son mari;

Attendu que ce dernier est décédé à Machelen, le 6 août 1876, sans avoir eu en cette commune une habitation de huit années, et que sa veuve n'ayant pu acquérir par elle-même un nouveau domicile de secours depuis le décès de son mari, a conservé le domicile de secours de celui-ci;

Vu les articles 3 et 6 de la loi du 18 février 1845 et 56 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Ousselghem est tenue de rembourser à la commune de Machelen la somme de 50 francs, montant des secours accordés pendant le 4e trimestre de l'année 1876, à Virginie Dierick, veuve de Constant Turf.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ORDRE JUDICIAIRE. — EMPLOYÉS DES COURS ET TRIBUNAUX.
TRAITEMENTS.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8943. — Bruxelles, le 30 mars 1881.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869 et l'arrêté royal du 8 février 1871;

Arrête :

ARTICLE 1er. Les traitements des employés des parquets des cours et tribunaux de première instance et des messagers des cours, sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 1881 :

| | MINIMUM. | MEDIUM. | MAXIMUM. |
|---|---|---|---|
| COUR DE CASSATION. | | | |
| Secrétaire du parquet | 4,000 | 4,250 | 4,500 |
| Commis id. | 2,000 | 2,300 | 2,600 |
| Messager | 1,200 | 1,500 | 1,800 |
| COURS D'APPEL. | | | |
| Secrétaire du parquet | 4,000 | 4,250 | 4,500 |
| Commis id. | 2,000 | 2,300 | 2,600 |
| Messager | 1,200 | 1,500 | 1,800 |
| COUR MILITAIRE. | | | |
| Secrétaire du parquet | 3,500 | 3,750 | 4,000 |
| Messager | 1,200 | 1,500 | 1,800 |
| TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. | | | |
| 1re classe. Secrétaire du parquet | 3,400 | 3,600 | 3,800 |
| 2e classe. Id. | 3,000 | 3,150 | 3,300 |
| 3e classe. Id. | 2,600 | 2,750 | 2,900 |
| Commis | 1,200 | 1,600 | 2,000 |

ART. 2. Sauf des cas exceptionnels, sur lesquels il devra être statué, toute nomination nouvelle sera faite au minimum du traitement.

ART. 3. Le medium et le maximum du traitement ne pourront être respectivement accordés qu'après cinq ou dix années de grade.

ART. 4. Le taux maximum pourra être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus, en faveur de titulaires qui, ayant au moins dix années de grade, compteront plus de vingt-cinq années de services administratifs et cinquante ans d'âge et qui seront jugés dignes de cette faveur.

ART. 5. Les propositions d'augmentation de traitement, en faveur des employés ou messagers sous leurs ordres, seront adressées au Ministre de la justice par les chefs des cours ou des parquets respectifs.

JULES BARA.

---

ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET ROUMANIE. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONVENTION.

Ministère des affaires étrangères.

Dir. C, N° 15517. — Bruxelles, le 31 mars 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Sous la date du 4 de ce mois, notre ministre à Bucharest a signé une déclaration ayant pour but d'établir entre la Belgique et la Roumanie un échange régulier d'actes de l'état civil.

Je vous saurais gré, M. le gouverneur, de vouloir bien prescrire, pour l'exécution de cet arrangement, dont le texte a été inséré au *Moniteur* du 27 mars courant, n° 86, (Rec. p. 92), des mesures analogues à celles indiquées par les circulaires du 15 mars 1877 et du 16 mai 1879, en ce qui concerne la remise des actes destinés à l'Italie, à la France, à la principauté de Monaco et au Grand-Duché de Luxembourg.

Les expéditions des actes de l'état civil rédigés dans votre province et qui rentrent dans la catégorie de ceux que le gouvernement du Roi vient de s'engager à mettre à la disposition de la légation de Roumanie, me seront donc envoyées, par vos soins, du 18 au 28 octobre et du 18 au 28 avril de chaque année, sans frais, dûment légalisées, accompagnées d'un inventaire en double, conforme au modèle littera C prescrit par la circulaire précitée du 15 mars 1877 et, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Les deux envois semestriels dont il vient d'être question vous dispensent évidemment, M. le gouverneur, de me procurer au commencement de chaque mois les actes mortuaires des personnes décédées dans votre province et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile en Roumanie. (Circulaire du ministère de l'intérieur du 26 juin 1857).

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Bon LAMBERMONT.

---

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS, A TOURNAI. — CONSTRUCTION. — CRÉDIT SPÉCIAL (1).

2 avril 1881. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit spécial de 600,000 francs pour la construction d'un établissement d'aliénés à Tournai.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66265. — Bruxelles, le 5 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Molenbeek-Saint-Jean et d'Appelterre-Eychem, au sujet du domicile de secours de J...-B... M... entretenu à l'ancien asile d'aliénés d'Évere où il est décédé le 14 août 1871 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à Molenbeek-Saint-Jean le 5 février dernier ;

Attendu que J...-B... M..., enfant naturel, né à Oultre, le 14 août 1831, a été légitimé par le mariage de ses parents, le 29 mai 1838 ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 91.

Attendu que le père de cet indigent habitait la commune d'Appelterre-Eychem, au moment de la naissance de son fils et que celui-ci avait, par conséquent, son domicile de secours de majorité dans cette localité;

Attendu qu'il n'est pas établi que J...-B... M... aurait acquis un autre domicile de secours, soit par l'habitation de ses parents pendant sa minorité, soit par lui-même depuis sa majorité;

Vu les articles 1, 3 et 7 de la loi de 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Appelterre-Eychem est restée le domicile de secours de J...-B... M... jusqu'à la date de son décès.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE ET ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 11309.

5 avril 1881. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. L'église de Saint-Éloi, construite dans la section du faubourg, à Charleroi, est érigée en succursale.

ART. 2. L'église de Saint-Joseph, bâtie dans le quartier de la Broucheterre en la même section, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Saint-Éloi.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 106.

MONT-DE-PIÉTÉ DE NIVELLES. — CAPITALISATION DES BÉNÉFICES. — ATTRIBUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27549*a*. — Bruxelles, le 7 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération de la commission administrative du Mont-de-piété de Nivelles, tendant à faire reconstituer au porteur, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,382 fr. 68 c., l'inscription au grand-livre de la dette publique 4 p. c., portant le n° 245, prise le 13 novembre 1880, au nom de cet établissement, et à négocier les titres formant cette somme pour en remettre le produit au bureau de bienfaisance de cette ville ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1877 autorisant la vente de vingt-trois actions et demie de la société de commerce des Pays-Bas ;

Considérant que cette vente a produit la somme de septante-huit mille huit cent nonante et un francs sept centimes, et qu'il a été réappliqué en fonds publics belges, 4 p. c., une somme de quatre-vingt-un mille deux cent septante-trois francs soixante-quinze centimes; que le capital réappliqué dépasse donc de deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante-huit centimes, le prix de la vente de ces titres ;

Considérant que cette somme de deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante-huit centimes a été prélevée sur les bénéfices annuels, et capitalisée, contrairement à l'arrêté royal du 30 mars 1875, qui a décidé que les bénéfices du Mont-de-piété de Nivelles seront attribués au bureau de bienfaisance de cette ville ;

Vu les avis favorables du conseil communal de Nivelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, respectivement en date du 28 février et du 16 mars 1881 ;

Vu l'article 16 de la loi du 30 avril 1848 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée de la commission administrative du Mont-de-piété de Nivelles est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1881 (1).

8 avril 1881. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1881, à la somme de quinze millions trois cent trente mille huit cent soixante-huit francs (fr. 15,330,868).

(1) *Moniteur*, 1881, n° 102.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de* 1879-1880.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880 : p. 346-347.

*Session de* 1880-1881.

*Documents parlementaires.*—Rapport. Séance du 17 décembre 1880 : p. 47-51. — Tableau du personnel et des traitements du clergé supérieur et du clergé inférieur du culte catholique établis d'après les états de traitement des années 1832, 1840 et 1880 : p. 83. — Comptes des recettes et dépenses des séminaires épiscopaux p. 89-91. — Indemnités attribuées aux curés et aux vicaires par les fabriques d'église et les conseils communaux : p. 91-92 et 101.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 16 février 1881 : p. 516-528; 17 février : p. 529-543; 18 février : p. 549-560; 22 février : p. 561-575; 23 février : p. 577-590; 24 février : p. 595-615; 25 février : p. 616-646; 26 février : p. 647-662, et 8 mars : p. 664-678. — Adoption. Séance du 8 mars : p. 669.

SÉNAT.

*Session de* 1880-1881.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 28 mars 1881 : p. 8.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 1er avril 1881 : p. 130-144, et 2 avril : p. 145-155. — Adoption. Séance du 2 avril : p. 155.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1881. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

9 avril 1881. — Loi qui alloue de nouveaux crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1881, savoir :

Au ministère de la justice. . . . . fr. 2,600,000

---

SOCIÉTÉS ANONYMES. — BELGIQUE ET GRÈCE. — RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE (2).

Athènes, le 21 mars (2 avril 1881). — Bruxelles, le 10 avril 1881.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et des autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties, seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

La présente déclaration entrera en vigueur un mois après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double, etc.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes,
*(L. S.)* A. COUMOUNDOUROS.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges,
*(L. S.)* FRÈRE-ORBAN.

Certifié par le Secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 103.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 105.

ORDRE JUDICIAIRE. — EMPLOYÉS DES COURS ET TRIBUNAUX. — TRAITEMENTS.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8943. — Bruxelles, le 11 avril 1881.

*A MM. les premiers présidents, les procureurs généraux des cours de cassation et d'appel, l'auditeur général près la cour militaire et les procureurs du roi près les tribunaux de 1re instance.*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information et direction, copie de mon arrêté, en date du 30 mars dernier (Rec. p. 135), fixant les traitements des employés des cours et tribunaux.

Ensuite des augmentations de crédits portées au budget de mon département pour l'exercice 1881, j'ai élevé le traitement de M. . . . . à la somme de. . . . . à partir du 1er janvier de cette année.

Aucune autre augmentation de traitement ne pourra être ultérieurement accordée qu'au fur et à mesure de la création de nouvelles ressources résultant de mutations de personnel ou de majorations de crédits.

Je crois devoir vous faire connaître également que, sauf le cas de travaux supplémentaires dûment justifiés et autorisés, il ne sera plus alloué de gratification ou d'indemnité quelconque en dehors des traitements fixés.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION GEORGES ET ROUBAUD, A DINANT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4190. — Bruxelles, le 14 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 16 décembre 1839, devant le notaire Thys, de résidence à Dinant, et par lequel le sieur Joseph Georges fait donation à la fabrique de l'église paroissiale de Dinant d'une somme de 4,000 francs,

(1) *Moniteur*, 1881, n° 108-109.

à la charge notamment de faire célébrer chaque année, à dater du décès du donateur, une messe basse pour le repos de son âme et d'employer le surplus de l'intérêt de ladite somme à l'entretien des frères des écoles chrétiennes établis à Dinant, et, au cas où leur établissement viendrait à cesser à Dinant, d'employer le même intérêt à l'instruction religieuse des enfants pauvres et nécessiteux de la paroisse de Dinant et de Leffe. « La répartition de la somme précitée, soit qu'on la distribue individuellement, soit qu'on la remette en totalité à un ou à plusieurs instituteurs, sera faite annuellement par le bureau des marguilliers de la fabrique de Dinant, dont fera toujours partie, quant à cette fin, le curé de la paroisse de Dinant. »

Vu l'arrêté royal, en date du 18 février 1840, qui autorise l'administration avantagée à accepter cette libéralité ;

Vu l'acte passé, le 15 juillet 1844, devant le notaire Destrée, de résidence à Dinant, et par lequel le sieur Pierre Roubaud fait donation à la même fabrique d'église des bâtiments et dépendances, situés à Dinant, rue En-Rhée et occupés par les frères des écoles chrétiennes, à la condition notamment « de maintenir à perpétuité, autant que cela puisse dépendre d'elle, les frères des écoles chrétiennes dans la jouissance des biens donnés; tant que ces frères les occuperont, elle ne retirera d'autres revenus desdits biens qu'un loyer annuel de 60 francs, qui sera payé par la commission directrice des écoles chrétiennes, avec charge pour la fabrique d'acquitter l'honoraire de la messe basse annuelle fondée par le sieur Georges et celui d'une autre messe basse qui sera dite annuellement, à partir du décès du donateur; si l'établissement à Dinant des frères des écoles chrétiennes venait à cesser, la fabrique aura droit à la jouissance des biens qui font l'objet de la présente donation, sous les conditions ci-dessus exprimées, c'est-à-dire que, sur le prix du loyer, elle retirera d'abord annuellement 60 francs en se chargeant de l'acquit des deux messes basses annuelles dont il a été parlé plus haut, et que le surplus de ce loyer sera par elle employé à l'instruction chrétienne des indigents de la commune de Dinant et suivant le mode qui a été indiqué dans l'acte de donation fait par le sieur Georges » ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1844, qui autorise l'acceptation de cette donation ;

Vu les avis de la fabrique de l'église paroissiale et du conseil communal de Dinant, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 4, 7 et 27 février 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Dinant.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église paroissiale de Dinant remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAYEMENT INDU. — RÉCLAMATION TARDIVE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 64458. — Laeken, le 19 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune d'Anseghem contre l'arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 14 mars 1879, notifié le 15 avril 1880, qui la déclare déchue du droit de répétition à charge du bureau de bienfaisance de Courtrai *extra muros*, des sommes indûment payées par elle au cours des années 1863 à 1874, du chef de l'entretien de l'indigent Vande Meulebroeck, Charles ;

Attendu que la commune d'Anseghem ne s'est pas conformée aux pres-

criptions de l'article 52 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, aux termes duquel « *les frais d'assistance remboursés par une commune qui n'y était pas tenue pourront être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les articles* 26 *et* 27 », qu'elle a, en effet, payé sans protestation, les frais occasionnés jusqu'en 1874, et que ce n'est que le 6 février 1877 qu'elle a introduit sa demande en répétition, alors que le dernier payement effectué par elle remontait au 23 juin 1876;

Attendu que la commune d'Anseghem invoque l'article 1235 du code civil aux termes duquel « *ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* », et soutient en outre que la loi du 14 mars 1876 ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation;

Considérant que la disposition de l'article 1235 du code civil n'est pas applicable en matière de domicile de secours, celle-ci étant régie par une législation spéciale, et que la réclamation de l'administration communale d'Anseghem n'a été introduite que le 6 février 1877, par conséquent, sous le régime de la loi du 14 mars 1876;

Vu les articles 26, 27, 52 et 56 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune d'Anseghem contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS, FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — DISTRIBUTION DE PAINS AUX PAUVRES AYANT ASSISTÉ A L'ANNIVERSAIRE FONDÉ. — CONDITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24455*a*. — Laeken, le 24 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 15 juin 1870, par le notaire Theuns, de résidence à Oostmalle, par lequel la dame Anne-Catherine Gysen, veuve de M. Jacques Van Puyfelick, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue aux hospices civils de Brecht :

« 1° Une parcelle de prairie, située à Brecht, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 10 centiares, et cotée au cadastre section D, n° 718 ;

« 2° Trois parcelles de terre, situées en la même localité, d'une contenance globale de 5 hectares 11 ares 28 centiares, et cotées au cadastre section D, n°s 192, 192*bis*, 193, 194, 211, 212*a* et 697 ;

« Je déclare faire ce legs aux hospices dans le but d'exercer les vieillards et les orphelins aux travaux agricoles et à la charge, par l'établissement avantagé, de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église paroissiale de Brecht, un anniversaire chanté avec distribution d'un hectolitre et demi de seigle, converti en pains, aux pauvres de la commune qui auront assisté audit anniversaire. »

Vu les délibérations, en date des 8 juillet et 7 septembre 1879 et 7 mars 1880, par lesquelles les administrations intéressées sollicitent, chacune en ce qui la concerne, l'autorisation d'accepter les dispositions précitées ;

Vu les avis du conseil communal de Brecht, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 10 juillet et 11 septembre 1879, 9, 11 et 19 mars 1880 ;

En ce qui concerne la clause qui ordonne une distribution de pains aux pauvres qui auront assisté à l'anniversaire institué :

Considérant que les articles 6 et 15 de la Constitution ne permettent pas de consacrer un privilége en faveur des personnes qui professent une religion déterminée ; que, dès lors, la participation aux cérémonies d'un culte

(1) *Moniteur*, 1881, n° 127.

quelconque ne peut ni être invoquée comme un titre pour l'obtention des secours publics, ni constituer une cause d'exclusion;

Considérant que, dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, l'avis du conseil d'État du 7 octobre de la même année, l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils de Brecht est autorisée à accepter la libéralité précitée, à la charge de remettre annuellement à la fabrique de l'église la somme de 8 fr. 50 c. pour l'exonération du service religieux prescrit, et au bureau de bienfaisance la somme de 30 francs pour la distribution charitable instituée par la disposante.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de la même localité est autorisé à accepter la somme précitée de 30 francs, aux mêmes conditions, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 3. La fabrique de l'église de ladite commune est autorisée à accepter la somme annuelle de 8 fr. 50 c., aux conditions imposées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — RÉDUCTION. — HONORAIRES DÉPASSANT LE TARIF DIOCÉSAIN. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14770. — Laeken, le 24 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Boulvin, de résidence à Charleroi, du testament olographe, en date du 25 janvier 1878, par lequel M. Pierre Flament dispose comme suit :

« 1° Je laisse à la fabrique de Mont-sur-Marchienne :

« *A*. La maison et le jardin occupés par le vicaire, en face de la cure, aux conditions suivantes : de faire célébrer pour moi, dans le plus bref délai possible, après ma mort, moyennant l'honoraire de 2 fr. 50 c., 400 messes basses; de fonder à perpétuité, dans l'église de Mont-sur-Marchienne, 4 obits annuels pour mes parents et pour moi, à l'honoraire de 5 francs pour le curé, de 3 francs pour le vicaire et de 2 francs pour le clerc. Ces obits seront annoncés au prône ;

« *B*. La portion de prairie tenant à Luc Thibaut et à François Colin et comprenant 57 verges, à la condition d'en tirer parti pour la construction et l'ornementation d'une église neuve;

« 2° Je lègue 2,000 francs au bureau de bienfaisance;

« 3° Je lègue 2,000 francs à la fabrique de l'église, à la condition qu'avec l'intérêt qu'elle en percevra, elle fera chanter à mon intention, chaque année, une messe *de Beata* aux fêtes de Notre-Dame-du-Carmel, de la Merci, des Sept-Douleurs, du Rosaire, ainsi qu'à la fête du Sacré-Cœur et à celle de Saint-Pierre. Les honoraires seront les mêmes que plus haut. »

Vu les délibérations, en date des 6 juillet et 23 août 1879, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Mont-sur-Marchienne et le bureau de bienfaisance de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées ;

Vu les avis du conseil communal de Mont-sur-Marchienne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du

(1) *Moniteur*, 1881, n° 117.

conseil provincial du Hainaut, en date des 2 août, 4 et 29 octobre et 7 novembre 1879;

Vu Notre arrêté, en date du 8 mars 1881 (Recueil, p. 94);

Considérant qu'en vertu des principes énoncés dans ledit arrêté, il importe de ne pas admettre les fondations de services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est excessif;

Considérant qu'il n'y a lieu d'autoriser que 50 messes basses et la célébration des obits annuels institués;

En ce qui concerne les honoraires fixés par le testateur :

Considérant que les honoraires établis pour les services repris sous le n° 1, litt. *A*, ainsi que les sommes allouées au vicaire pour les services repris sous le n° 3 dépassent le taux fixé par le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880; que la clause qui les concerne doit donc être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Tournai prémentionné;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Mont-sur-Marchienne est autorisée à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié, la libéralité mentionnée sous le n° 1, litt. *A*, à la condition de faire célébrer 50 messes basses, ainsi que 4 obits annuels et perpétuels, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 2. La même fabrique est autorisée à accepter les legs indiqués sous le n° 1, litt. *B*, et sous le n° 3, aux mêmes conditions et sous la même reserve.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Mont-sur-Marchienne est autorisé à accepter la somme de 2,000 francs mentionnée sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

POLICE COMMUNALE. — COLLECTES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 30 avril 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Par mes circulaires du 21 et du 24 juin 1880, je vous ai prié d'appeler l'attention des administrations communales sur la légalité et l'utilité des règlements communaux de police, qui interdisent les collectes sur la voie publique, en soumettant à une autorisation spéciale celles qui ont pour objet des actes de bienfaisance dans les cas de calamités et de malheurs.

Il résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Gand du 4 mars 1880, que lors même que les collectes sur la voie publique ne sont pas interdites par un règlement communal, le bourgmestre ou un commissaire de police peut, aux fins de maintenir le bon ordre, faire défense à un particulier de quêter sur la voie publique sans autorisation (*Revue de l'Administration*, tome 27, p. 474 à 484).

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêt confirmatif de la cour de cassation du 31 mars dernier (1).

(1) *Extrait des minutes de la cour de cassation séant à Bruxelles.*

La cour a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

N° 11247. — Depauw, Gustave, commis, demeurant à Ledeberg, demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 4 mars 1880 par la cour d'appel de Gand, comparant par Maître Woeste, avocat à la cour;

Contre :

Primo : De Gieter, François, commissaire de police ; secundo : Lombaert, Charles, commissaire de police en chef; tertio : comte de Kerckhove de Denterghem, bourgmestre de la ville de Gand ; tous les trois domiciliés à Gand, défendeurs, comparant par Maître Edmond Dolez, avocat à la cour.

La cour,

Ouï Monsieur le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Mélot, avocat général ;

Sur les deux premiers moyens déduits : le *premier*, de la violation des articles 78 et 94 de la loi communale ainsi que de la disposition finale de l'article 90 de la même loi, telle qu'elle résulte de la loi du 30 juin 1842; de l'article 46 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791 ; de la fausse interprétation et de la fausse appli-

Je vous serais obligé, M. le gouverneur, si vous vouliez bien faire reproduire au *Mémorial* de la province ces deux arrêts, qui peuvent être utilement consultés par les administrations communales. Il importe, en effet, de maintenir intact le droit de police des bourgmestres.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

cation de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, et de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a admis que l'autorité communale avait le droit, en l'absence d'un règlement ou d'une ordonnance de police communale, d'interdire sur la voie publique les collectes autres que celles ayant pour objet des actes de bienfaisance dans les cas de calamités et de malheurs; le *second*, de la violation des articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution; de la violation et de la fausse application de l'arrêté du 22 septembre 1823; de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 78 et 94 de la loi communale, des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, ainsi que de l'article 19 du code du 3 brumaire an IV, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'il appartient à l'autorité communale de soumettre à une autorisation préalable et de prohiber les collectes faites sur la voie ou dans des lieux publics, autres que celles ayant pour objet des actes de bienfaisance dans les cas de calamités et de malheurs;

Attendu que, d'après l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, de la commodité du passage et du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements;

Attendu que la loi du 30 mars 1836 n'a apporté, à cet égard, aucune modification aux droits et aux devoirs de l'autorité communale;

Attendu que les collectes faites sur la voie publique, quelle que soit l'œuvre en vue de laquelle elles ont lieu, peuvent être l'occasion d'entraves à la circulation, d'attroupements et de conflits et, par suite, être un obstacle au maintien du bon ordre;

Qu'il résulte de là que l'autorité communale a le droit de prendre, au sujet de ces collectes, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant à certaines conditions;

Attendu que l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne dispose qu'à l'égard des collectes faites à domicile, et laisse, par conséquent, tout ce qui a rapport aux collectes faites sur la voie publique dans le domaine de l'autorité communale;

Attendu que l'exercice du droit de police préventive, qui appartient à cette autorité en pareille matière, ne saurait porter atteinte aux libertés consacrées par les articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution; qu'en effet, les manifestations exté-

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LA PRINCESSE STÉPHANIE AVEC S. A. I. ET R. L'ARCHIDUC RODOLPHE. — REMISE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT NE DÉPASSANT PAS HUIT JOURS ET DES AMENDES NE DÉPASSANT PAS CINQUANTE FRANCS (1).

Bruxelles, le 2 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

**Voulant consacrer, par des actes de clémence, la célébration du mariage de Notre fille bien-aimée Son Altesse Royale la Princesse Stéphanie, avec**

rieures des libertés constitutionnelles ne sont protégées que dans les conditions et avec les restrictions indiquées par la Constitution elle-même et, spécialement, en ce qui concerne celles de ces manifestations qui se produisent sur la voie publique, sous la réserve de leur entière soumission aux lois de police (argument de l'article 19 de la Constitution);

Attendu que le droit de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même, en vue de déterminer les faits qui sont de nature soit à troubler l'ordre public, soit à gêner la liberté ou la commodité du passage dans les voies publiques et de les soumettre à des interdictions ou à des conditions; qu'en l'absence de semblable ordonnance, le bourgmestre a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'article 90 de la loi communale pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que, dans l'ordre de justifier la nécessité d'une ordonnance préalable, relativement aux collectes, le pourvoi cherche à établir une distinction entre les faits qui, par eux-mêmes, sont de nature à rendre le passage dans les rues impossible ou très difficile ou constituent des entraves à la tranquillité publique, et les faits, parmi lesquels il range les collectes, qui ne portent point, par eux-mêmes, une atteinte aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, mais qui, à raison de circonstances particulières, peuvent devenir une occasion de trouble;

Attendu que cette distinction n'a point de base dans la loi et que, d'aucun des textes cités par le pourvoi, on ne peut induire que le droit de police du bourgmestre serait plus ou moins étendu d'après la nature plus ou moins caractérisée des faits à l'occasion desquels ce droit est mis en action;

Que, notamment, l'article 78 de la loi communale se borne à donner au conseil compétence pour faire les ordonnances de police communale et laisse intact le droit du bourgmestre de prendre, en vertu de l'article 90, toutes les mesures que l'exécution des lois de police peut provoquer;

Qu'il en était de même sous l'empire de la loi des 19-22 juillet 1791, dont l'article 46 accordait aussi au conseil du corps municipal le pouvoir de prendre des délibérations, ce qui n'était pas un obstacle aux actes que le bureau exécutif du corps municipal avait le droit de poser, en l'absence de toute délibération, en vertu du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu qu'il n'en saurait être autrement, en pareille matière, puisque l'ordre

(1) *Moniteur*, 1881, n° 131.

Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Rodolphe, Prince héritier d'Autriche-Hongrie ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères,

public peut être instantanément menacé par des circonstances accidentelles et imprévues et que le devoir des magistrats de police est de veiller à ce que la sécurité et la tranquillité publiques ne reçoivent aucune atteinte ;

Attendu que le pourvoi essaie vainement de faire ressortir les abus auxquels peut donner lieu la latitude nécessaire d'appréciation et d'action laissée par la loi au bourgmestre, comme chef de la police préventive ; que ces abus trouvent leur correctif dans la responsabilité civile et politique de ce fonctionnaire et dans le contrôle auquel ses actes sont soumis de la part de l'autorité supérieure ;

Que, de ces considérations, il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par les deux premiers moyens ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution ; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; de l'article 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791 et, d'autre part, de la violation de l'article 1319 du Code civil : primo, en ce que l'arrêt attaqué, en écartant les faits posés en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, a admis que les collectes, autres que les collectes de bienfaisance, faites à domicile, pourraient être prohibées, et secundo, tout au moins, en ce qu'il a, au mépris de la foi due aux actes authentiques, changé les caractères de ces faits, en y voyant une revendication du droit de quêter sur la voie publique ;

Attendu que, pour rejeter la preuve offerte par le demandeur, l'arrêt attaqué ne se fonde pas sur le droit que l'autorité communale aurait d'interdire ou de soumettre à certaines conditions les collectes à domicile ; qu'il n'a pas davantage transformé cette preuve en une autre que les conclusions du demandeur ne comportent pas ; que le juge du fond s'est borné à statuer souverainement sur la non-relevance des faits articulés et qu'il déduit celle-ci des circonstances particulières à la cause ;

Qu'il suit de là que le troisième moyen manque de base en fait ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de cent cinquante francs envers les défendeurs, ainsi qu'aux frais.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation, séant à Bruxelles, première chambre, le 31 mars 1881, où étaient présents, Messieurs : De Longé, premier président ; chevalier Hyndrick, Tillier, Corbisier de Méaultsart, Dumont, De Le Court, Van Berchem, conseillers ; Mélot, avocat général ; Wauters, greffier.

(Signé) G. De Longé. (Signé) Wauters.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le procureur général :

Le greffier en chef,

(Signé) Alph. Peteau.

de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de la guerre et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas huit jours, de toute amende ne dépassant pas cinquante francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 10 mai 1881.

ART. 2. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

ART. 3. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

Le Ministre de la guerre,
GRATRY.

Le Ministre des travaux publics,
SAINCTELETTE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS. — JUGES D'INSTRUCTION. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3e Dir., 1re Sect., Litt. *L*, N° 142/369. — Laeken, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 9 du règlement du tribunal de première instance séant à Verviers, en date du 24 septembre 1876, modifié par Notre arrêté du 11 avril 1880;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Verviers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Verviers est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

*Règlement d'ordre de service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Verviers.*

ARTICLE 1er. Le service du cabinet d'instruction se fait alternativement et par quinzaine pour chacun des juges d'instruction.

ART. 2. A moins que le président, pour des raisons exceptionnelles et sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, n'en fasse une autre distribution, chaque juge d'instruction est chargé des affaires qui sont envoyées à l'instruction pendant la quinzaine où il est de service.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 128.

ART. 3. Néanmoins, le juge d'instruction de service peut, le procureur du roi entendu et de son avis, transmettre à son collègue une ou plusieurs des affaires qui lui ont été envoyées, pourvu que ce dernier consente à s'en charger. En cas de désaccord, le président décide, le procureur du roi entendu.

ART. 4. En cas de flagrant délit, chacun des juges d'instruction peut être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction, à moins que le président, sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, ne l'attribue à l'autre juge.

ART. 5. Les juges d'instruction sont attachés à la même chambre, ils y siégent alternativement pendant quinze jours.

Ils font rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la seconde chambre lorsqu'elle tient séance.

ART. 6. A moins d'empêchement légitime, le juge d'instruction de service est à son cabinet tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête légale, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale, il est à son cabinet à 9 heures du matin pour l'expédition des affaires urgentes.

ART. 7. Le tableau de service des cabinets d'instruction, réglé par le président, le procureur du roi entendu, est affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

ART. 8. A la fin de chaque mois, les greffiers adjoints adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1881.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS ET COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — INSTITUTION D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES. — FONDATION DE BOURSES. — COLLATION PAR UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24450*a*. — Laeken, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandael, de résidence à Anvers,

(1) *Moniteur*, 1881, n° 150.

du testament olographe, en date du 20 décembre 1878, par lequel la dame Marie-Catherine Keirsmaeckers, veuve de M. Joseph-Pierre Geeraerts, domiciliée à Anvers, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue :

« 1° A l'hospice Bogaerts-Torfs, en cette ville, ou à telle institution compétente pour accepter semblable disposition, la somme de 60,000 francs, à la condition de placer à l'extérieur une inscription en lettres d'or portant : *Fondation Geeraerts-Keirsmaeckers* ;

« 2° A l'hôpital Louise-Marie, autrefois rue Everdy, actuellement rue du Mai, la somme de 60,000 francs, à la condition d'y fonder trois lits avec les inscriptions : *Joseph Geeraerts, M.-C. Keirsmaeckers, épouse Geeraerts* et *M.-F. Geeraerts*. Si le legs était caduc, la somme devra être distribuée à l'établissement Bogaerts-Torfs et à la commission provinciale des bourses d'étude ;

« 3° A la commission provinciale des bourses d'étude une somme de 60,000 francs, à la condition que les revenus serviront à créer des bourses pour les jeunes gens nés en cette ville, afin de leur apprendre la musique, y compris la composition musicale. La direction de la Société royale d'Harmonie, dont feu mon époux a été longtemps président et administrateur, aura la prérogative, en cas de vacance de bourses, de présenter deux jeunes gens qui auront la préférence sur d'autres postulants, pourvu qu'ils soient de bonne conduite et de bonnes mœurs. Il sera loisible à la commission des bourses de donner des demi-bourses aux commençants et elle pourra fixer la durée des études ainsi que l'import plus ou moins élevé des bourses auxquelles les boursiers pourraient avoir droit. »

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils et de la commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers, en date des 4 et 26 juin 1880 et relatives aux dispositions précitées ;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 25 février et 25 mars 1881 ;

En ce qui concerne le legs fait à l'hospice Louise-Marie :

Considérant que cette libéralité doit, suivant la volonté de la testatrice, être affectée à la fondation de lits ;

Considérant qu'en matière de dispositions testamentaires, le véritable légataire est celui qui est appelé à profiter des legs, et non celui auquel est confiée la gestion des biens ; que dès lors, dans l'espèce, les personnes instituées sont les indigents qui occuperont les lits fondés par la testatrice et non l'hôpital Louise-Marie, qui n'est qu'un intermédiaire chargé de faire parvenir la libéralité à sa destination ;

Considérant que cet hôpital est un établissement privé, incapable comme tel de recevoir par dispositions entre-vifs ou testamentaires ; que c'est

donc à tort que la testatrice a désigné cet établissement pour administrer un legs fait au profit des indigents ; mais que cette désignation erronée est sans influence sur la disposition de la validité ;

Considérant que la commission des hospices civils représente les indigents admis dans les établissements hospitaliers ; que c'est donc cette administration qui a qualité pour accepter les libéralités faites en leur faveur ;

En ce qui concerne les clauses attribuant à la direction d'une société particulière un droit d'intervention dans la collation des bourses créées et réservant à la commission provinciale le pouvoir de fixer le montant de ces subsides :

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 36 de la loi du 16 décembre 1864 le droit de collation ne peut être exercé que par la commission provinciale et par les parents des fondateurs ;

Considérant qu'aux termes des articles 35 de la loi du 19 décembre 1864 et 33 de l'arrêté du 7 mars 1865, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de fixer le taux des bourses d'étude ;

Considérant que dès lors les clauses précitées doivent être réputées non écrites comme contraires à la loi, aux termes de l'article 900 du code civil ;

Vu les requêtes, en date des 9 mars et 15 octobre 1880, par lesquelles la dame Antoinette Groenewout, veuve de M. Florent Timmermans, et les légataires universels de la testatrice réclament contre les libéralités prémentionnées ;

Considérant que la dame Groenewout, veuve Timmermans, est exclue de la succession par l'institution de légataires universels ;

Considérant, en ce qui regarde ces derniers, qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la disposante ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. Les réclamations précitées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils d'Anvers est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, les legs repris sous les nos 1° et 2°.

ART. 3. La commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 3°, aux conditions stipulées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION POIGNEFER-DESTER A ORTHO. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., Nos 14770/5497. — Laeken, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 22 mars 1846, devant le notaire Berger, de résidence à Laroche, par lequel M. Lambert-Joseph Poignefer et son épouse Marie-Joseph Dester, font donation à la fabrique de l'église de Buisson, section dépendant de la commune d'Ortho, de plusieurs immeubles, comprenant, entre autres, un bâtiment d'école, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, pour subvenir à l'entretien desdits immeubles ;

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1846, qui autorise l'administration avantagée à accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal d'Ortho, du conseil de fabrique de l'église de Buisson et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 2 juillet, 27 octobre 1880, 16 janvier et 27 février 1881 ;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion du bâtiment d'école, dépendant de la fondation prémentionnée, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Ortho.

(1) *Moniteur*, 1881, no 136.

ART. 2. La fabrique de l'église de Buisson conservera la gestion de la rente précitée de 150 francs, à la charge de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 20 francs pour l'entretien dudit bâtiment.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UN CAVEAU DE SÉPULTURE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMUNE. — ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15161. — Laeken, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1881, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale autorise la fabrique de l'église des SS. Pierre et Paul, à Ostende, à accepter le legs de 2,000 fr. fait par la dame Amélie-Anne Viaene, veuve J. Poenjaert, à charge d'exonérer des messes et d'entretenir le caveau de sépulture de la testatrice et le grillage au cimetière d'Ostende;

Vu le recours exercé, le 9 avril 1881, par le gouverneur de la province et fondé sur ce que les fabriques d'église ne sont pas instituées pour veiller à l'entretien des sépultures;

(1) *Moniteur*, 1881, N° 133.

Considérant, en effet, que l'administration publique qui a qualité pour accepter une disposition de cette nature ne saurait être la fabrique d'église, attendu que la charge imposée à celle-ci par l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, laquelle est corrélative au droit de jouir du produit spontané des lieux de sépulture (article 36, n° 4, du même décret), ne comprend ni les caveaux, ni les autres monuments funéraires;

Considérant, d'autre part, que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII dispose que les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales; que, dès lors, il est rationnel d'admettre que c'est l'autorité communale seule qui a qualité pour recevoir les libéralités faites en vue de l'entretien d'un caveau ou d'un monument de sépulture;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, les articles 10 du décret du 23 prairial an XII, 36, n° 4, 37, n° 4, 76, 3° et paragraphes derniers, de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1865, 89 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est annulé.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉES A DES PEINES PERPÉTUELLES. — DÉTENTION EN COMMUN. — ENVOI A LA MAISON DE SÛRETÉ DE MONS. — AUTORISATION PRÉALABLE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/139 B. — Bruxelles, le 5 mai 1881.

*A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires d'Anvers, de Mons, de Gand, de Bruges, de Liége, de Namur et des maisons d'arrêt et de justice de Tongres et d'Arlon.*

J'ai l'honneur de vous informer que :

I. Les condamnées à des peines perpétuelles qui réclameront la détention en commun après avoir subi dix années de captivité cellulaire, seront, conformément à l'avant dernier alinéa de la loi du 4 mars 1870, détenues au quartier commun de la maison de sûreté de Mons. Le même quartier est aussi affecté à la détention des condamnées aux travaux forcés qui, pour des causes physiques ou morales, ne pourront être soumises au régime de la séparation.

II. En ce qui concerne les détenues de la première de ces catégories, des bulletins de renseignements, aussi complets que possible, seront transmis à mon département, un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement; ils seront accompagnés d'une copie du procès-verbal constatant que la détenue désire continuer à subir sa peine en cellule ou être soumise au régime commun.

III. L'admission des détenues de la seconde catégorie sera également autorisée par l'administration supérieure, sur le rapport motivé de la commission administrative de l'établissement où elles subissent leur peine.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — ÉCOLES. — REGISTRE D'EXAMEN D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — COMMUNICATION AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/187 B. — Bruxelles, le 5 mai 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.*

Aux termes des dispositions en vigueur, les détenus admis à fréquenter

les écoles des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, subissent un examen à leur entrée et sont soumis à la même épreuve à leur sortie.

Ces examens, consignés dans un registre spécial, comprennent notamment l'écriture et sont signés par les détenus.

Il peut arriver que la justice ait intérêt à comparer l'écriture d'individus ayant antérieurement subi une condamnation, soit pour établir leur identité ou pour toute autre cause.

En conséquence, j'ai décidé que le registre dont il s'agit pourra être communiqué par les directeurs des maisons de détention aux autorités judiciaires qui croiront devoir recourir à ce moyen de contrôle.

Je vous prie, MM., de vouloir en informer MM. les procureurs du roi et les auditeurs militaires, en appelant l'attention de ces magistrats sur l'urgence qu'il y aura, le cas échéant, à renvoyer ledit registre à l'établissement intéressé.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — ÉCOLES. — REGISTRE D'EXAMEN D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — COMMUNICATION AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187 B. — Bruxelles, le 5 mai 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme.*

Je vous prie de vouloir transmettre, pour information et gouverne, aux directeurs des établissements confiés à vos soins, la copie ci-jointe de ma dépêche de ce jour adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général, au sujet de la communication éventuelle aux autorités judiciaires du registre d'examen d'entrée et de sortie des détenus (modèle n° 52, série des imprimés divers de la direction).

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LA PRINCESSE STÉPHANIE AVEC S. A. R. ET I. L'ARCHIDUC RODOLPHE. — REMISE DES PEINES NE DÉPASSANT PAS 8 JOURS D'EMPRISONNEMET ET 50 FRANCS D'AMENDE. — APPLICATION AUX CONDAMNATIONS DU MÊME TAUX RÉDUITES OU COMMUÉES.

3e Dir., 3e Sect. — Bruxelles, le 11 mai 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.*

Afin de prévenir les référés qui se sont produits dans d'autres occasions, je crois utile de vous faire remarquer que l'arrêté général de grâces du 2 courant, inséré au *Moniteur* du 11, est applicable lors même que des peines d'emprisonnement n'excédant pas huit jours auraient été réduites ou commuées en des amendes, quel qu'en soit le chiffre, ou que des amendes n'excédant pas cinquante francs auraient été réduites par des arrêtés de grâce antérieurs au 10 mai.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux officiers du ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LA PRINCESSE STÉPHANIE. — REMISE DE PEINES. — APPLICATION AUX RÉCIDIVISTES. — AMENDES. — REMISE EN MATIÈRE CIVILE COMME EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PAYEMENT. — RESTITUTION.

Ministère des finances.

Bruxelles, le 12 mai 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte d'un arrêté royal du 2 mai qui accorde des remises de peines à l'occasion du mariage de S. A. R. la princesse Stéphanie. Cet arrêté a été inséré au *Moniteur* du 11 mai, n° 131.

Selon les précédents, l'arrêté s'applique aux amendes en matière civile comme à celles en matière répressive, et il embrasse toutes les condamna-

tions prononcées avant le 10 mai 1881, même celles qui n'ont pas acquis force de chose jugée, soit par suite d'appel, soit par suite d'opposition, ou pour lesquelles le délai de l'opposition ou de l'appel n'est pas expiré; toutefois la grâce cesserait ses effets si la décision sur appel ou sur opposition prononçait des peines excédant le taux déterminé dans l'arrêté.

A la différence de l'arrêté du 16 août 1880 (circulaire n° 932), l'arrêté du 2 mai 1881 est applicable même aux individus qui sont en état de récidive légale.

Sont exclus du bénéfice de l'arrêté les condamnés qui étaient fugitifs ou latitants au moment de sa publication; l'amende sera biffée après que le receveur se sera assuré, sans devoir entrer en correspondance avec aucune autorité, que le débiteur ne se trouve pas dans ce cas. La situation sera mentionnée en marge de chaque article du sommier.

Les receveurs se conformeront aussi aux principes établis dans la circulaire du 12 mars 1875, n° 5000.

Les amendes remises qui auraient été acquittées le 10 mai et postérieurement seraient immédiatement relevées au sommier n° 42 : la proposition de restitution serait soumise à votre ordonnancement dans la huitaine. Si, contrairement à la règle tracée dans la circulaire du 12 octobre 1867, n° 744, § 14, des amendes avaient été reçues sous réserve antérieurement au 10 mai, bien qu'il n'existât pas de requête en grâce, la restitution de ces amendes — si l'arrêté leur est applicable — se ferait également dans le même délai.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
HECHTERMANS.

---

EXTRADITIONS. — RENONCIATION DES ÉTRANGERS AUX FORMALITÉS DE LA PROCÉDURE. — OBLIGATION DE LEUR DONNER CONNAISSANCE DES CONSÉQUENCES DE LADITE RENONCIATION. — TRADUCTION DES FORMULES EN LANGUE ÉTRANGÈRE.

3e Dir., 3e Sect., N° 4859 E. — Bruxelles, le 12 mai 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il importe que les étrangers qui veulent s'affranchir des formalités de la procédure d'extradition et qui, dans ce but, renoncent au bénéfice des

traités internationaux, soient formellement avertis que cette renonciation les expose à être poursuivis et punis, de quelque chef que ce puisse être, dans le pays qui les réclame.

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce qu'il leur soit fait lecture de la formule usitée (Recueil, p. 132), avant qu'ils y apposent leur signature.

Des ordres précis devront également être donnés pour que cette formule leur soit traduite ou expliquée en langue néerlandaise ou étrangère, suivant les circonstances, lorsque la langue française ne leur est pas suffisamment familière.

Si vous aviez lieu de croire que le détenu ne fût pas à même d'apprécier la portée de sa renonciation, il vaudrait mieux ne pas tenir compte de celle-ci et déférer la demande d'extradition à l'avis de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND. — QUARTIER DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS MILITAIRES NON DÉCHUS. — CONDITIONS D'ADMISSION.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/176 B. — Bruxelles, le 12 mai 1881.

*A M. l'auditeur général près la cour militaire.*

Récemment, par suite de la détention préventive qu'il avait subie, un détenu transféré au quartier des condamnés correctionnels militaires non déchus institué à Gand (circ. 20 décembre 1879, recueil, p. 395), a été dirigé sur le corps de correction après un séjour de 7 jours, seulement, audit quartier.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, les condamnés de cette catégorie ne seront transférés à Gand que, si au jour où la translation peut avoir lieu, il leur reste au moins un mois d'emprisonnement à subir. Dans le cas contraire, ils seront retenus, jusqu'à l'expiration de leur peine, dans la maison de sûreté du lieu de la condamnation.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — BATELIER. — SÉJOUR SUCCESSIF. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 3e Bur., N° 66952. — Laeken, le 16 mai 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Baesrode, au sujet du domicile de secours de Jean-François Lehardy admis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, le 2 juin 1880;

Attendu que la commune de Baesrode, où cet indigent est né le 23 septembre 1814, et où il a habité jusqu'en 1856, soutient qu'il a acquis droit aux secours publics à Molenbeek-Saint-Jean;

Attendu qu'il est établi que depuis son départ de Baesrode, Lehardy a constamment navigué au service de différents patrons et que, quoiqu'inscrit depuis 1876 aux registres de population de Molenbeek-Saint-Jean, il n'a jamais eu d'autre habitation que le bateau qu'il conduisait;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Lehardy n'a pu avoir à Molenbeek-Saint-Jean une habitation réelle et continue de cinq années, conformément à l'article 5 de la loi du 14 mars 1876;

Vu les articles 1er, 5 et 56 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Baesrode était au 2 juin 1880, le domicile de secours de Jean-François Lehardy.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT, ÉTABLIES A BRUGES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 780/830. — Laeken, le 16 mai 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut,

Vu l'édit de Charles-Quint, en date du 7 mars 1517, octroyant à la requête du magistrat de Bruges, l'érection dans ladite ville :

1° De l'institution connue sous le nom d'*École Bogaerde*, ayant pour objet de procurer l'instruction, la nourriture, le vêtement et l'habitation à des enfants vagabonds ou mendiants, sans distinction entre ceux qui sont orphelins et ceux qui ne le sont pas ;

2° De l'institution appelée *École Sainte-Élisabeth*, destinée à entretenir, alimenter et instruire les filles pauvres, à leur enseigner la lecture française et flamande, l'écriture, etc., jusqu'à l'âge où elles sont capables d'embrasser une profession;

Vu l'arrêté, en date du 10 brumaire an v, par lequel l'administration centrale du département de la Lys attribue aux hospices civils de Bruges la gestion des établissements prémentionnés;

Vu les avis de la commission administrative des hospices civils et du conseil communal de Bruges, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 mars 1876, 5 novembre 1879 et 16 novembre 1880;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 13 août 1833 et celles du 6 mars 1866 et du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion des biens des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bruges.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la commission administrative des hospices civils de Bruges remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'elle possède concernant ces fondations.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 143.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES NE CONCERNANT PAS LE SERVICE PAROISSIAL. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24220*a*. — Laeken, le 19 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ouverleaux, de résidence à Antoing, du testament olographe, en date du 4 octobre 1877, par lequel M. Émile Venquier, propriétaire à Forest, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Forest une somme de 5,000 francs, pour en employer le revenu, après la mort de ma mère, comme suit :

« 1° La moitié, et si elle ne suffit pas, au besoin les trois cinquièmes :

« *A.* A la recommandation à perpétuité aux deux messes, avec messe anniversaire, pour chacun de nous, de l'âme de mon père, de ma mère, de ma sœur, de mon épouse et de la mienne ;

« *B.* Au chant d'une messe avec salut en l'honneur du Saint-Sacrement pendant l'octave de la fête ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 150.

« *C.* Au chant d'une messe avec salut pendant l'octave des trépassés, pour tous nos parents défunts ;

« *D.* Au chant d'une messe en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus pendant le mois de juin ;

« *E.* Au chant d'une messe en l'honneur de la Sainte-Vierge pendant le mois de mai, et

« *F.* Au chant d'une messe en l'honneur de Saint-Joseph pendant le mois de mars ;

« 2° Le reste du revenu sera pour les besoins de la fabrique.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Forest une somme de 5,000 francs, dont le revenu, après la mort de ma mère, devra être employé à l'entretien des vieillards et des familles pauvres du village et, si toutefois l'on fonde un hospice, les deux tiers au moins devront être employés à l'entretien de ceux qui s'y trouveront.

« Je recommande tout spécialement mes anciens serviteurs. »

Vu les délibérations, en date des 2 et 17 janvier 1880, par lesquelles le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Forest et le bureau de bienfaisance de ladite localité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions qui précèdent ;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, datés du 2 janvier, du 17 et du 25 février et du 30 avril 1880 ;

Considérant que les messes instituées sous les litt. *B*, *D*, *E* et *F* ne concernent pas le service paroissial, le seul qui soit reconnu par la loi ; que, dès lors, ces fondations doivent être rejetées comme contraires à celle-ci ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église de Forest est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées par le testateur, sauf en ce qui concerne les services religieux indiqués sous les litt. *B*, *D*, *E* et *F*.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de la même localité est autorisé à accepter le capital précité de 5,000 francs, aux conditions stipulées et sous réserve des droits éventuels de la commission administrative des hospices civils.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 14 MARS 1876. — APPLICATION DE CETTE DERNIÈRE LOI.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66004. — Laeken, le 23 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Bogaerden contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 17 novembre 1880, qui déclare que cette commune était au 10 mai 1880, le domicile de secours de P...-J... V... B..., reclus au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten ;

Attendu que la commune de Bogaerden reconnaît que l'indigent dont il s'agit, a habité son territoire pendant plus de cinq années consécutives de 1859 à 1865, mais soutient que ce séjour ayant eu lieu avant la mise en vigueur de la loi du 14 mars 1876, il y a lieu d'appliquer dans l'espèce les règles établies par la loi du 18 février 1845, pour la durée de l'habitation nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Attendu que le domicile de secours se détermine par la loi en vigueur au moment de l'allocation des secours ;

Vu les articles 5, 36 et 45 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Bogaerden contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — REDDITION DES COMPTES. — ASSISTANCE DE CONSEILLERS COMMUNAUX FABRICIENS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION.

1re Dir., 1re Sect., N° 13024. — Laeken, le 23 mai 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 29 janvier 1881, par laquelle le conseil communal de Maeseyck approuve les comptes de l'exercice 1879 des fabriques de l'église primaire de cette ville et de l'église de la section de Heppeneert ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi communale, il est interdit à tout membre du conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations subordonnées à la commune dont il serait membre ;

Considérant que contrairement à cette disposition, trois membres de l'administration communale de Maeseyck, faisant partie du conseil de fabrique de l'église primaire de ladite ville, et un autre membre, faisant partie du conseil de fabrique de l'église de Heppeneert, ont pris part à la délibération et au vôte relatifs aux comptes desdites fabriques d'église ;

Vu l'arrêté du gouverneur du Limbourg, en date du 14 avril 1881, suspendant la délibération précitée du conseil communal de Maeseyck et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 avril suivant, qui maintient cette suspension ;

Vu le rapport du gouverneur, constatant que le conseil communal a reçu le 28 du même mois notification dudit arrêté de suspension ;

Vu les articles 68, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération précitée du conseil communal de Maeseyck, en date du 29 janvier 1881, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ÉLECTION D'UN FABRICIEN. — PARTAGE DE VOIX. — VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT. — ANNULATION.

1re Dir., 3e Sect., N° 9725/237. — Laeken, le 23 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 3 avril 1881, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Longueville a procédé :

1° Au remplacement dans le conseil du sieur Antoine Guillemin, fabricien démissionnaire, et

2° A la nomination dans le bureau des marguilliers, d'un membre de ce bureau à la place du sieur Guillaume De Waerseger, marguillier sortant;

Considérant que le procès-verbal constate, quant à la première opération, que le sieur Étienne Guillemin a obtenu trois voix, et le sieur Nestor Séverin également trois voix; et relativement à la deuxième opération, que le sieur Étienne Guillemin a obtenu trois voix, et le sieur Guillaume de Waerseger aussi trois voix; et que, dans les deux cas, le président du conseil, se fondant sur ce que sa voix serait prépondérante, a déclaré que ledit sieur Étienne Guillemin est élu fabricien et marguillier;

Considérant que l'article 9, § 2 du décret du 30 décembre 1809 dispose que toute délibération du conseil de fabrique sera arrêtée à la pluralité des voix;

Considérant que chacun des deux candidats n'ayant obtenu que trois voix sur six, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être élu;

Considérant que la disposition du § 1er dudit article 9, aux termes duquel « le président aura, en cas de partage, voix prépondérante » ne s'applique point à l'élection des membres du conseil ou du bureau, mais simplement à la nomination du président et du secrétaire;

Considérant que l'article 8 du même décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants du conseil, lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique;

Considérant que, dans l'espèce, la déclaration du président n'a pu conférer au sieur Étienne Guillemin prénommé les qualités ni de fabricien, ni de marguillier, auxquelles ne l'avait pas appelé la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à ces élections;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministe de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'élection du sieur Étienne Guillemin aux fonctions de fabricien et de marguillier de ladite église, est annulée.

ART. 2. M. l'archevêque du diocèse de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement dans le conseil du sieur Antoine Guillemin, lequel délai passé, il y nommera lui-même.

ART. 3. Le conseil de fabrique, aussitôt qu'il aura été complété, fera au scrutin l'élection de celui de ses membres qui remplacera le sieur Guillaume de Waerseger, maguillier sortant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — BATELIER. — STATIONNEMENT IRRÉGULIER. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 62054. — Laeken, le 23 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale, du Hainaut et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Lokeren, Saint-Vaast, La Louvière et Molenbeek-Saint-Jean, au sujet du domicile de secours d'Honoré Hendrickx, admis le 9 février 1869, à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, et y décédé le 24 du même mois ainsi que de ses enfants mineurs ;

Attendu qu'Honoré Hendrickx est né à Lokeren le 5 juillet 1821 ;

Attendu que cet indigent, qui exerçait la profession de batelier et n'avait d'autre demeure pour lui et son ménage que le bateau qu'il conduisait, et qui n'avait aucun point de stationnement régulier dans le pays, n'a pu par conséquent acquérir un nouveau domicile de secours ;

Vu les articles 1, 3 et 7 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lokeren était au 9 février 1869, le domicile de secours d'Honoré Hendrickx et de ses enfants mineurs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — RECHERCHE DU DOMICILE. — AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66650. — Laeken, le 27 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Bilsen-la-Ville, au sujet du domicile de secours d'Hubert Caubergh, admis le 16 avril 1880, à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles ;

Attendu que la commune de Bilsen, domicile de secours d'origine d'Hubert Caubergh, soutient que cet indigent a acquis un nouveau domicile de secours à Bruxelles, par une habitation de plus de cinq années consécutives, et que l'avertissement prescrit par la loi lui a été adressé tardivement par le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'Hubert Caubergh aurait eu une habitation de cinq années consécutives à Bruxelles ;

Attendu que le retard dans l'envoi par l'administration des hospices de Bruxelles, de l'avertissement prescrit par la loi, est justifié par la difficulté de découvrir le domicile de secours de l'indigent dont il s'agit ; que celui-ci, en effet, n'était porteur d'aucun papier et avait donné des renseignements insuffisants et erronnés ;

Vu les articles 1, 5, 17, 27 et 56 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bilsen-la-Ville n'est pas fondée dans son refus de rembourser les frais occasionnés aux hospices de Bruxelles par l'indigent Hubert Caubergh, admis à l'hôpital Saint-Pierre en cette ville, le 16 avril 1880.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — MISE EN LIBERTÉ. — RENVOI A LEURS PARENTS. — TRANSPORT PAR VOITURE CELLULAIRE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/176 B. — Bruxelles, le 27 mai 1881.

*A MM. les membres de la commission administrative des prisons, à Gand et à Namur et du comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire et de réforme, à Saint-Hubert.*

Aux termes de l'article 245 du règlement de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, du 11 août 1847, le directeur prend telles mesures qu'il juge convenables pour faire parvenir le plus promptement et le plus sûrement possible, les détenus libérés à leur destination.

En vue d'assurer l'exécution uniforme de cette disposition, j'ai décidé que la libération des jeunes délinquants aura lieu, à l'avenir, à l'époque qui correspond au passage de la voiture cellulaire immédiatement avant ou au jour de l'expiration du terme de la détention.

En l'absence d'indications contraires, la même marche sera suivie à l'égard des jeunes délinquants renvoyés provisoirement à leurs parents.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens au directeur de la nouvelle maison de réforme de Gand, de la maison pénitentiaire et de réforme de Namur et de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — PREUVE CONTRAIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 41505. — Laeken, le 27 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Munckzwalm et de Trazegnies, au sujet du domicile de secours de P... V..., colloqué le 28 septembre 1869 à l'établissement d'aliénés d'Évere;

Attendu que la commune de Munckzwalm où P... V... est né, le 29 juin 1823, se reconnait le domicile de secours d'origine de cet indigent, mais soutient qu'il en a acquis un nouveau à Trazegnies, par une habitation de plus de huit années consécutives;

Attendu que P... V... est, en effet, resté inscrit aux registres de la population de Trazegnies, du 5 août 1854 au 11 décembre 1862, mais qu'il est établi que, dès l'année 1859, il est venu habiter Saint-Gilles, qu'il a quitté le 26 juin 1863, époque à laquelle il est allé se fixer à Bruxelles;

Attendu que, dès lors, il n'a pu acquérir un nouveau domicile de secours à Trazegnies ou ailleurs, et qu'il n'avait pas cessé en 1869 d'avoir droit à l'assistance publique au lieu de sa naissance;

Vu les articles 1er, 2 et 6 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Munckzwalm était restée au 28 septembre 1869, le domicile de secours de P... V...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CULTE ANGLICAN. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 27 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête des membres de l'église anglicane et de la colonie anglaise de résidence à Spa, en date du 12 mars 1881;

Vu les lettres du collége des bourgmestre et échevins de ladite ville et les rapports du gouverneur de la province de Liége, du 30 mars, du 2, du 11 et du 19 avril suivants;

Vu la loi du 4 mars 1870, article 19;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le temple de la communauté anglicane de Spa est érigé en église anglicane paroissiale.

Cette église a pour circonscription le territoire de la même ville.

ART. 2. Un conseil d'administration y sera immédiatement institué.

Il sera provisoirement composé du pasteur du culte anglican rétribué par l'État, du bourgmestre de la ville de Spa, qui pourra se faire représenter par un échevin, et de cinq membres de cette communauté, qui sont présentés par les pétitionnaires pour gérer le temporel de l'église jusqu'à l'installation du conseil d'administration, lequel sera élu par l'assemblée des membres de ladite église.

ART. 3. Ce conseil provisoire proposera à l'approbation du gouvernement un règlement pour les intérêts temporels de ladite église, ainsi qu'un réglement d'ordre intérieur pour le conseil.

ART. 4. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 165.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ADMINISTRATION SPÉCIALE. — COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — ENVOI. — LÉGALITÉ (1).

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 30 mai 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Par ma circulaire du 12 mars dernier, j'ai rappelé la solution affirmative que mon département et le ministère de la justice ont donnée à la question de savoir si des commissaires spéciaux peuvent être envoyés par application de l'article 88 de la loi communale, aux établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale. Je vous ai en même temps transmis copie d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 décembre dernier, à l'appui de cette solution.

Je crois utile de reproduire ci-après le texte de l'arrêt rendu le 16 mars par la cour d'appel de Gand, dans l'affaire d'Heule.

Cet arrêt se rallie à la jurisprudence précitée, que le texte et l'esprit de la loi justifient entièrement. Il établit, en outre, la parfaite régularité de la marche que l'autorité administrative a dû suivre.

Dans son audience du 16 mai, la cour de cassation a constaté que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées pour la procédure par la cour d'appel de Gand et que la loi pénale a été justement appliquée par cette cour.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire publier au *Mémorial administratif* de la province l'arrêt reproduit ci-après et d'y appeler spécialement l'attention des autorités publiques.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

*Extrait des minutes déposées au greffe de la cour d'appel de Gand.*

La cour d'appel de Gand, seconde chambre, faisant droit en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause du ministère public contre :

1° Lagae, Auguste, âgé de vingt-sept ans, particulier, né et demeurant à Heule;
2° De Bruyne, Jules, âgé de vingt-neuf ans, commissionnaire, né et demeurant à Heule;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 153.

3° Van Hallewyn, Sylvie, âgée de quarante-sept ans, ménagère, née et demeurant à Heule ;

4° Verhamme, Charles, âgé de vingt-six ans, domestique, né et demeurant à Heule ;

5° Yserbyt, Aloïs, âgé de vingt-neuf ans, vicaire, né à Harlebeke, demeurant à Heule ;

6° Duyck, Charles-Louis, âgé de vingt-quatre ans, écangueur, né et demeurant à Heule ;

7° Verschuere, Louis, âgé de quarante-et-un ans, contre-maître, né à Cuerne et demeurant à Heule ;

8° Maes, Constant, âgé de quarante-huit ans, cabaretier, né à Lendelede, demeurant à Heule ;

9° Joye, Ferdinand, âgé de quarante-et-un ans, tisserand, né et demeurant à Heule ;

10° Lagae, Charles, âgé de quarante-trois ans, tisserand, né et demeurant à Heule,

Prévenus d'avoir à Heule, le premier octobre mil huit cent quatre-vingt, et antérieurement :

*A.* Les quatre premiers, Lagae, Auguste, De Bruyne, Jules, Van Hallewyn, Sylvie et Verhamme, Charles, frappé le sieur Bouez, Florentin, revêtu d'un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions ;

*B.* Les neuf premiers, Lagae, Auguste, De Bruyne, Jules, Van Hallewyn, Sylvie, Verhamme, Charles, Yserbyt, Aloïs, Duyck, Charles-Louis, Verschuere, Louis, Maes, Constant, et Joye, Ferdinand, de : *a*) rébellion, à plusieurs, par suite d'un concert préalable, et étant porteurs d'armes, dans le sens de l'article cent trente-cinq du Code pénal, envers les gendarmes Fronville et Perceval, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ; *b*) au moins, d'avoir coopéré directement à ladite rébellion, ou d'avoir par dons, promesses, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, provoqué directement à commettre la rébellion ; *c*) au moins, de complicité de rébellion, pour avoir donné des instructions pour la commettre, ou d'avoir aidé ou assisté les auteurs de la rébellion dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ;

*C.* Le huitième, le neuvième et le dixième : Maes, Constant, Joye, Ferdinand et Lagae, Charles, d'avoir outragé, dans l'exercice de leurs fonctions, MM. Roels, procureur du roi, et Gustave De Smet, juge d'instruction, magistrats chargés de l'instruction des faits susénoncés, ainsi que les gendarmes Fronville, Perceval, Van de Putte, Lespes et Carney, à Heule, le premier octobre dernier ;

Les neuf premiers prévenus renvoyés des fins de la poursuite du chef des faits libellés sub litteris *A* et *B*, sans frais ;

Le huitième, le neuvième et le dixième, condamnés à raison du délit d'outrages libellé sub littera *C* ;

Savoir :

Charles Lagae, à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de cinquante francs ;

Joye, Ferdinand, et Maes, Constant, chacun à un emprisonnement de huit jours et chacun à une amende de vingt-six francs ;

Condamnés en outre, tous les trois, chacun à un vingtième des frais envers

l'État, s'élevant en totalité à la somme de quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes;

Avec déclaration qu'à défaut de payement des amendes dans le délai prescrit par la loi, elles pourront être remplacées, celle de cinquante francs, par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours, et celles de vingt-six francs, par un emprisonnement subsidiaire de huit jours pour chacune d'elles;

Le tout par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, en date du dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-un, dont les trois derniers prévenus, ainsi que le ministère public contre tous les prévenus, ont interjeté appel;

Ouï M. le président de Meren, en son rapport fait en audience publique;

Ouï M. le procureur général en son réquisitoire;

Ouï maitres Van Cleemputte et Goethals en leurs moyens de défense pour tous les prévenus;

Vu les conclusions déposées pour tous les prévenus par maitre Vanderostyne;

Vu enfin l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour, du deux décembre mil huit cent quatre-vingt, qui, en renvoyant les prévenus devant la juridiction correctionnelle du chef des infractions ci-dessus détaillées, a spécialement fait application des articles deux et six de la loi du quatre octobre mil huit cent soixante-sept, en ce qui concerne l'infraction reprise sub littera *B*;

Sur le premier chef de la prévention :

Attendu qu'il est prouvé que, le premier octobre mil huit cent quatre-vingt, aussitôt après que le sieur Bouez eût pris possession du local de l'ancien atelier d'apprentissage à Heule, ce, au lieu et place du bureau de bienfaisance et en s'autorisant du mandat lui conféré, en qualité de commissaire spécial, par arrêté du gouverneur de la province du vingt-neuf septembre, il fut violemment appréhendé au corps, poussé, bousculé, même saisi par la barbe, dont une touffe de poils fut arrachée, et, enfin, traîné (gesleurd) jusque sur la rue;

Qu'une dizaine de personnes, parmi lesquelles Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme, ont perpétré ces actes de violence;

Que Jules De Bruyne en a fait l'aveu, ajoutant que toutes les personnes, sans exception, qui se sont introduites à ce moment dans le local, ont concouru à l'expulsion du commissaire spécial;

Qu'Auguste Lagae, l'un des chefs de la congrégation d'adultes qui antérieurement avait été réunie dans ce local, a ouvert la porte donnant sur la rue, pénétré le premier à l'intérieur, et permis ainsi aux autres d'y faire irruption;

Que Sylvie Van Hallewyn, tout en niant d'avoir saisi Bouez par la barbe, a été forcée de convenir qu'elle s'est introduite dans le local avec les mêmes intentions aggressives;

Sur le deuxième chef :

Attendu qu'il est établi que, lorsque, plus tard, le commissaire spécial, accompagné de deux gendarmes envoyés sur sa demande pour le protéger dans l'accomplissement de sa mission, eut repris possession du local, la porte fut, une seconde fois, ouverte de l'extérieur par Auguste Lagae et que le public, déjà nombreux, tenta l'envahissement de l'ancien atelier;

Que la cloche de l'église, qui, d'abord, avait fait entendre des coups brefs et détachés, sonna bientôt l'alarme;

Que la cloche de la fabrique Dequinnemare fut également mise en branle, par le prévenu Louis Verschuere, ce qui eut pour effet d'attirer devant le local, outre les ouvriers de cet établissement, ceux d'autres fabriques voisines ;

Que la foule, excitée par la sonnerie de la cloche de l'église, par des cris et des chants que la circonstance rendait séditieux, et par des distributions de genièvre, se porta aux derniers excès sur les gendarmes, qui lui défendaient l'entrée du local, au péril de leur vie ;

Que, du sein de cette foule, des pierres, des morceaux de briques, des touffes de gazon et d'autres corps durs furent lancés contre les agents de la force publique, dont ils paralysèrent l'action et les mouvements pour dégager la place ;

Que des sommations préalables, faites par eux et répétées par le commissaire spécial, furent méprisées ;

Qu'il en fut de même d'un coup de feu tiré en l'air, lequel, bien loin d'effrayer les assaillants, ne provoqua que leurs railleries ;

Qu'enfin, les gendarmes Fronville et Perceval furent contraints, tant pour l'exécution de leurs devoirs que par la nécessité de leur propre défense, de faire usage de leurs armes ; que deux coups de feu furent tirés par eux, l'un tuant un des agresseurs, Couckhuyt, et l'autre blessant gravement le prévenu Charles-Louis Duyck, également au premier rang et déjà repoussé par un coup de baïonnette ;

Attendu qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme et Constant Maes se sont, en même temps que Duyck, particulièrement signalés dans cette foule hostile et violemment agressive, sans cependant qu'aucun d'eux ait été vu porteur d'armes ou lançant des projectiles ;

Que Ferdinand Joye a été reconnu pour l'un de ceux qui ont distribué du genièvre parmi les assaillants ;

Que Constant Maes avait, un instant auparavant, fait acheter, dans cette intention, en son nom et à ses frais, le genièvre distribué par Joye ;

Mais qu'il n'est pas suffisamment démontré que la prévenue Sylvie Van Hallewyn aurait pris une part quelconque aux faits relatifs à cette deuxième scène ;

Attendu qu'il est constant que ces faits ont été commis *par suite d'un concert préalable ;*

Attendu, en effet, que, quinze jours environ avant l'arrivée de Bouez, époque qui correspond à celle de la notification au bureau de bienfaisance du premier avertissement préalable à l'envoi d'un commissaire spécial, le prévenu Yserbyt, vicaire de la paroisse, présidant dans l'ancien atelier une réunion de la congrégation d'adultes, congrégation se composant alors de plus de cent membres et dont faisaient partie les premier, deuxième et quatrième prévenus, a exhorté les congréganistes à s'opposer à la prise de possession du local, ajoutant que l'arrivée du commissaire spécial serait annoncée par neuf coups de la cloche de l'église ;

Attendu que l'intention et le but criminels de ce discours sont manifestes ; qu'on a vainement cherché à les déguiser, sous le prétexte qu'il fallait déménager les meubles ; qu'ils résultent des termes mêmes employés par l'orateur et de toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné l'attaque du local ;

Qu'en effet, l'appel au concours instantané d'un si grand nombre de personnes ne se comprendrait pas s'il ne se fût agi que de déplacer quelques bancs ;

Qu'on ne comprendrait pas davantage que, pour l'exécution d'un travail aussi insignifiant, il eût fallu sonner la cloche et mettre en émoi toute la population ;

Que, d'ailleurs, en fixant le prétendu déménagement au moment précis où le com-

missaire spécial serait dans le local, Yserbyt a suffisamment révélé qu'il savait ce qu'il pouvait attendre des congréganistes dont, mieux que personne, il connaissait le degré d'excitation contre l'autorité supérieure;

Qu'aussi, le signal convenu fut, par les soins de plusieurs d'entre eux, et notamment par Auguste Lagae, communiqué au dehors, ce qui permit à beaucoup de personnes non congréganistes et notamment aux sixième, septième, huitième et neuvième prévenus, d'y donner leur adhésion; qu'ainsi s'explique cette sinistre parole adressée le 30 septembre au soir à Heule, à Achille Lagae, frère du bourgmestre de la commune, par deux personnes restées inconnues : *Encore un que nous devons demain tuer (doodkappen) pour la foi ;*

Que, le même soir, la veuve De Cock, après avoir reçu la visite du vicaire, annonça à un témoin (qui se rappela la circonstance dès que retentit le signal) *que le commissaire arriverait le lendemain et qu'on entendrait sonner la cloche ;*

Que c'est encore en quittant la veuve De Cock qu'Yserbyt se rendit au local où, entre autres congréganistes, il rencontra Auguste Lagae, et où, après le déménagement des principaux meubles, fut laissé dans le corridor un mannequin affublé d'un pantalon blanc, d'une sorte d'habit, d'une écharpe tricolore et d'un chapeau claque avec bordures en argent, le tout évidemment disposé en vue des événements attendus pour le lendemain et dans l'intention de caricaturer l'autorité publique;

Que, le 1er octobre, la résistance s'organisa comme il avait été prévu et annoncé;

Que le vicaire Yserbyt, qui venait d'entrer au confessionnal au moment où l'arrivée du commissaire spécial fut portée à sa connaissance par sa servante, s'empressa de sortir de l'église ;

Que, presque aussitôt après, la cloche fit entendre ses coups brefs et que cette première sonnerie, dont l'instruction n'a pu découvrir l'auteur direct, ne cessa que quelques instants avant la rentrée du vicaire dans l'église; si bien que, suivant ses premières déclarations, le curé Van Dorpe, qui se trouvait également dans son confessionnal, pensa que le vicaire avait fait sonner pour un agonisant;

Qu'au lieu de retourner dans son confessionnal, le vicaire congédia les enfants qui l'avaient attendu et quitta l'église en même temps qu'eux ;

Que c'est peu de temps après que retentit la cloche d'alarme, agitée d'abord par Gustave Joye, sonneur habituel, âgé de dix ans, et ensuite successivement par une douzaine d'autres enfants de cet âge; de telle sorte que cet appel qui, au dire du curé, n'avait pas retenti dans la commune depuis plus de six ans, se prolongea pendant près d'une heure, sans que le vicaire y fit la moindre opposition, bien qu'il ait essayé de prouver le contraire;

Que, loin de là, il se rendit directement au « Krakeelhoek » où, à raison même de ses agissements antérieurs, il ne pouvait douter que sa présence serait susceptible d'être considérée comme un encouragement, et qu'il y demeura aussi longtemps que dura la rébellion, sans que le tumulte, le tocsin, les clameurs et même le premier coup de feu, tiré en l'air, aient pu le déterminer à adresser une parole d'apaisement; qu'il est donc certain que l'allégation produite, en termes de défense par Yserbyt, de ne s'être trouvé en ce lieu et en pareil moment que pour visiter des malades à domicile, n'est qu'un vain prétexte;

Attendu qu'il est vrai, qu'après les deux coups de feu qui ont atteint deux rebelles, le prévenu Yserbyt se présenta aux gendarmes en disant : *Vous allez voir que là où le pouvoir civil ne peut rien, un simple prêtre fera la paix*, et que, sur

son invitation, la foule se dispersa ; mais qu'aussi, le prompt succès de cette tardive intervention démontre toute l'influence dont ce prévenu disposait alors dans la commune et combien cette influence, si puissante pour ramener au bien, avait dû, jusque-là, contribuer à provoquer au mal ;

Que, par suite, les faits de coopération ci-dessus détaillés prouvent qu'Auguste Lagae et Yserbyt ont été les instigateurs et les promoteurs de la rébellion ;

Attendu qu'en vue d'écarter la circonstance d'un concert préalable, en ce qui concerne spécialement l'attaque contre les gendarmes, les prévenus objectent vainement qu'on n'a pas su ou dû savoir à Heule, que Bouez se ferait accompagner de ces agents ;

Attendu que les propositions données au complot et les moyens d'exécution arrêtés établissent que les rebelles s'attendaient à ne pas avoir à agir seulement contre le commissaire spécial ; mais qu'ils avaient prévu que ce dernier serait éventuellement soutenu par la force publique ; que cela suffit pour que le concert préalable doive être tenu comme certain, à tous égards ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que l'on conteste la légalité du mandat dont Bouez était investi ;

Attendu qu'il a été délégué en qualité de commissaire spécial « à l'effet de prendre, aux lieu et place du bureau de bienfaisance de Heule, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser *immédiatement* l'usage abusif des locaux de l'ancien atelier d'apprentissage et, notamment, de faire défense au curé de la commune d'y réunir les membres de la congrégation, en même temps que pour prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette défense soit respectée » ;

Attendu que cette délégation était autorisée par l'article 88 de la loi communale disposant « qu'après deux avertissements successifs, constatés par la correspondance, *le gouverneur* ou la députation peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements à l'effet.... *de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux* » ;

Que ce texte formel et précis rend inadmissible l'interprétation qui tend à limiter le droit du gouverneur de nommer des commissaires spéciaux, à l'unique fin d'obtenir des renseignements ou observations que les administrations communales sont en retard de fournir ;

Qu'on argumente vainement du texte moins général des articles 110 et 127 de la loi provinciale, puisque l'article 88 de la loi communale a été adopté par la Chambre des représentants, postérieurement au vote de ces dispositions de la loi provinciale, et qu'il résulte de la discussion qui a précédé l'adoption dudit article 88, qu'il a précisément été maintenu pour faire connaître aux administrations communales toutes les garanties réservées à l'autorité supérieure, en cas de retard dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés (voir séance du 26 novembre 1834, Chambre des représentants, — *Moniteur* du 27 novembre, page 331) ;

Qu'il est donc bien plus vrai de dire que la disposition précitée complète le système inauguré par les articles 110 et 127 de la loi provinciale ;

Que, par suite, l'article 110 permettant l'envoi de commissaires spéciaux aux frais des autorités administratives *subordonnées*, sans distinction, il y a lieu de comprendre sous la dénomination d'*administrations communales*, employée dans l'article 88, non-seulement le conseil communal, mais encore toutes les autorités qui lui sont subordonnées ;

Que, si l'on reconnait que le collége des bourgmestre et échevins, le secrétaire communal sont englobés dans cette définition, on ne peut en exclure le bureau de bienfaisance qui, en résumé, n'est qu'une émanation du conseil communal, exerçant le pouvoir en vertu d'une délégation de la commune pour un service spécial, celui de la distribution des secours aux indigents;

Attendu, au surplus, qu'il serait étrange et inadmissible que le législateur eût investi le *gouverneur* du pouvoir de vaincre l'inertie ou la mauvaise volonté de la commune et l'eût laissé désarmé vis-à-vis des autorités subordonnées à celle-ci;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêté du 29 septembre, pris en vertu des dispositions légales y invoquées, a eu pour effet de conférer un *caractère public* à Bouez, en le substituant au bureau de bienfaisance pour la gestion de l'ancien atelier d'apprentissage;

Attendu que, lors même que le titre, en vertu duquel Bouez a été délégué, eût été irrégulier et le mandat lui conféré excessif, encore eût-il suffi pour garantir ce commissaire spécial contre toute violence;

Attendu, en effet, que Bouez eût tout au moins été le représentant apparent de l'autorité, puisque son mandat émanait d'un fonctionnaire supérieur, dont jamais on n'a contesté ni la compétence au point de vue territorial, ni, en thèse générale, le droit de nommer des commissaires spéciaux; que, pour ce seul motif, les violences eussent encore été punissables, celles-ci, pas plus que les simples outrages, n'étant jamais un moyen légal de résistance contre un acte de l'autorité (Nypels, Code pénal interprété, sous l'article 275);

Attendu, en outre, qu'il faut bien reconnaître que l'arrêté du 29 septembre, tout en prescrivant au commissaire spécial de ne recourir, dans l'accomplissement de sa mission, qu'à des moyens légaux, avait investi celui-ci d'une sorte de pouvoir d'appréciation, lui laissant la liberté d'agir en tirant parti de toutes les circonstances prévues ou imprévues qui se présenteraient au moment de l'exécution;

Attendu qu'il n'est pas sorti des limites légales de sa mission;

Attendu que par délibération du bureau de bienfaisance du 2 février 1876, approuvée le 16 mars 1877 par la députation permanente, le local de l'ancien atelier avait été mis, gratuitement et pour un terme illimité, à la disposition du curé Van Dorpe, à la condition expresse que le susdit local serait exclusivement affecté à l'usage de l'école dominicale;

Que, nonobstant cette réserve formelle, le curé y réunit abusivement une congrégation d'hommes adultes;

Que, sur l'invitation pressante et réitérée de l'autorité supérieure qui, déjà alors, menaça le bureau de bienfaisance de l'envoi d'un commissaire spécial, s'il ne faisait pas immédiatement et absolument évacuer le local, le curé adressa, le 10 novembre 1879, une lettre informant l'autorité que, depuis trois semaines, l'école dominicale des garçons avait été transférée ailleurs et que les meubles et effets y afférents avaient tous été déménagés;

Attendu que l'autorité supérieure ne connut qu'au mois d'août 1880 que, de connivence avec le bureau, le curé avait continué à réunir périodiquement la congrégation dans le local de l'ancien atelier, et qu'il y avait, à ces fins, placé quelques objets mobiliers;

Attendu que, le 13 août, l'autorité supérieure s'empressa de faire parvenir au Bureau de nouvelles sommations, tendant à la cessation immédiate et absolue de cet abus;

Qu'enfin, après une longue correspondance et après notification au Bureau de deux avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, le Bureau, informé par lettre du curé du 20 septembre *qu'il se ferait un devoir de se conformer aux ordres prescrits*, porta, le même jour, cette déclaration à la connaissance de l'autorité supérieure ;

Attendu que cette déclaration, ainsi notifiée et acceptée, implique la renonciation du curé à toute occupation et à toute détention quelconque; en un mot, le délaissement immédiat et absolu de l'immeuble;

Qu'il n'importe donc pas même de rechercher le caractère particulier de l'occupation que le curé avait eue jusqu'alors, et qu'une tolérance contraire à la loi avait seule rendue possible; tolérance contre le retour de laquelle l'autorité supérieure avait évidemment le droit de prendre les garanties que l'arrêté du 20 septembre a eu pour but de réaliser;

Attendu que, si le curé a réuni, une dernière fois, la congrégation le 26 du même mois, cette circonstance n'a aucune portée, alors surtout qu'on la met en rapport avec le fait du déménagement opéré, le 30 septembre, des principaux objets mobiliers ayant servi aux réunions de la congrégation, déménagement qui, en fait, a été l'exécution de la résolution consignée dans la lettre du 20 septembre ;

Attendu, à la vérité, qu'au moment de l'entrée du commissaire spécial, il restait encore quelques bancs et des rideaux dans le local; mais que, dans la pensée du curé, comme dans celle du commissaire, ce n'était plus là un fait de détention de l'immeuble, si fugitive qu'on la suppose, mais une sorte de dépôt momentanément laissé par le curé aux mains du Bureau ;

Que, du reste, le Bureau, en faisant part du contenu de la lettre du 20 septembre, avait informé l'autorité supérieure que, *dans sa première séance,* il s'occuperait des mesures à prendre pour rendre l'immeuble productif, *conformément aux lois et prescriptions en vigueur ;* mettant ainsi hors de doute que, dans sa pensée également, le curé n'avait aucune intention de se prévaloir désormais d'une détention de fait quelconque ;

Que cela est si vrai que le curé, le seul que l'on reconnaisse avoir été antérieurement détenteur de fait, ne s'est pas prévalu de cette détention contre Bouez; que bien au contraire, il est resté dans son confessionnal, sans manifester à aucun moment l'intention de laisser protester plus longtemps ses engagements formels vis-à-vis de l'autorité supérieure; qu'il ne s'est pas davantage élevé, au cours de l'instruction, contre la prise de possession du local ; qu'il a seulement reconnu qu'il eût dû arrêter la sonnerie de la cloche, lorsque le véritable but de ce signal se fut révélé pour lui, et qu'il ne s'en est abstenu, que pour ne pas fournir aux enfants restés avec lui dans l'église, l'occasion de s'échapper comme tant d'autres, et de s'exposer au danger ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage à tirer induction, à l'encontre de ce qui précède, de la circonstance qu'un lit, relégué dans une dépendance du bâtiment de l'ancien atelier et établi pour servir à un ouvrier du nom de Van Steenkiste (institué gardien pour la nuit seulement par le curé) n'avait pas été emporté avant l'entrée du commissaire spécial, puisque cet ouvrier, pas plus que le curé, n'a alors fait valoir une prétention quelconque de ce chef; qu'à aucun moment même, il n'a été vu sur les lieux de la rébellion ;

Que, par suite, il est évident que ni le principe de l'article 4 du Code de procé-

dure civile (Loi du 25 mars 1876), ni la maxime « *Spoliatus ante omnia restituendus* » ni aucun autre principe d'ordre public n'ont été violés par Bouez;

Qu'en résumé, substitué au bureau de bienfaisance auquel appartient ce local, que l'autorité supérieure a voulu faire régir légalement, il n'a agi qu'en vertu de prérogatives incontestables dérivant directement du droit de propriété;

Attendu que, lors même qu'il en aurait été autrement, les prévenus n'auraient pu puiser dans cette circonstance la justification des faits dont ils sont convaincus;

Attendu, en effet, que ni individuellement, ni comme affiliés à une congrégation dépourvue d'existence juridique, ils n'avaient la détention du local; qu'en conséquence, même dans l'hypothèse où le curé eut encore été détenteur le 1er octobre, ils n'auraient pas moins usurpé le droit d'un tiers, qui ne leur avait donné aucun mandat de faire valoir ou de défendre, en son nom, un droit de détention quelconque;

Attendu qu'ils sont sans qualité et, partant, non recevables à cette fin; qu'ils ne pourraient pas même agir en réintégrande au nom du curé;

Attendu que lorsqu'ils ont pris part à la rébellion, les premier, deuxième, quatrième et cinquième prévenus, membres de la congrégation, n'avaient pas plus de droit que les sixième, septième, huitième et neuvième, ou toute autre personne de la foule des assaillants;

Que cela est si vrai, que l'instruction toute entière démontre que les congréganistes se sont toujours attendus à une prise de possession *immédiate*, par le commissaire spécial, du local abandonné par le curé;

Que par suite, les violences de toute nature commises pour empêcher cette prise de possession ont été illégitimes, à quelque point de vue qu'on les envisage;

Attendu que cela étant, il n'est pas moins bien démontré qu'en protégeant le commissaire spécial dans l'exécution de son mandat (service qu'ils remplissaient au surplus en vertu d'ordres de leur supérieur hiérarchique) et en cherchant à disperser une foule furieuse dont les violences, les excès et les infractions flagrantes aux lois compromettaient gravement la paix publique, les gendarmes se sont conformés aux devoirs qui leur sont imposés par les lois de leur institution, et qu'à aucun moment, ils n'ont méconnu les prescriptions définies dans la loi du 28 germinal an VI, et confirmées par les règlements postérieurs;

Attendu que c'est en vain que les prévenus invoquent, comme dernier argument, le défaut de notification, par Bouez, au bureau de bienfaisance, de l'arrêté du 29 septembre;

Attendu, en effet, qu'encore une fois, ils n'ont aucune qualité pour exciper de cette prétendue irrégularité;

Attendu que lors même que le mandat de Bouez eût été contestable à raison d'une irrégularité de ce genre, il est inadmissible qu'elle aurait jamais pu avoir pour effet de couvrir les actes de violence et de rébellion ci-dessus détaillés;

Attendu que les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 269 du Code pénal, prouvent que le législateur s'est précisément abstenu de substituer aux mots « *agissant pour l'exécution des lois* » ceux : « *agissant* pour l'exécution *légale* des lois » afin de ne pas ériger en principe le droit à la rébellion, dans tous les cas d'irrégularité du mandat des agents chargés de l'exécution;

Qu'il a laissé aux juges l'appréciation des circonstances, en n'exceptant que l'hypothèse d'une irrégularité grave et absolument flagrante;

Attendu que, dans l'espèce, les circonstances militent à tous égards en faveur de la prévention ;

Attendu, en effet, qu'aucune disposition de loi n'exige la notification que l'on représente comme indispensable ;

Qu'en outre il est constant :

Que le 30 septembre, Bouez a *notifié*, par la remise de l'original même, l'arrêté de sa nomination au bourgmestre de Heule qu'il considérait comme le président du bureau de bienfaisance (art. 91 de la loi communale), lequel Bureau, en fait, n'avait pas d'autre président ;

Que ce même soir, les chefs de la congrégation ont eu connaissance de l'arrivée du commissaire spécial pour le lendemain ;

Qu'aucun d'eux n'a mis en doute, le 1er octobre, la réalité de sa commission ;

Que non-seulement le curé, mais encore aucun des membres du bureau de bienfaisance, *qui* seuls auraient eu *qualité* à cette fin, ne l'a critiquée ;

Qu'au surplus, la nomination d'un commissaire spécial n'était, de la part de l'autorité administrative supérieure, que l'exécution de deux commandements préalables notifiés au Bureau les 14 et 20 septembre ;

Qu'aussi, reconnu par le bourgmestre, au vu et au su du public, en la qualité *lui* conférée par l'arrêté du 29 septembre, Bouez a été immédiatement mis par ce magistrat en mesure de pénétrer dans le local ;

Qu'il en a même reçu un trousseau de clefs ;

Que le garde-champêtre a également été mis à sa disposition et qu'il n'y a certes à tirer aucune induction, en faveur des prévenus, du mauvais vouloir témoigné plus tard, quand a commencé la rébellion, par cet agent subalterne de la police locale ;

Attendu que de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, il résulte donc :

*A*. Qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme se sont rendus coupables, dans le même temps, à Heule, le 1er octobre 1880, *d'outrages par faits* contre Florent Bouez, revêtu d'un caractère public et étant dans l'exercice de ses fonctions, fait puni par l'article 276 du Code pénal ;

Que les éléments juridiques de cette qualification, basée sur la preuve acquise de la perpétration de simples violences et ne reposant sur aucun fait nouveau, sont virtuellement compris dans la prévention plus grave de coups volontaires, libellée dans l'arrêt de renvoi du 2 décembre 1880 ;

Que cet arrêt n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, quant à la qualification, il incombe au juge du fond de restituer le caractère légal aux faits de cette prévention, contre laquelle, d'ailleurs, la défense a été admise à développer tous ses moyens ;

*B*. Qu'Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme et Charles-Louis Duyck, se sont ensemble, en suite d'un concert préalable, mais sans avoir été porteurs d'armes, rendus coupables du délit de rébellion défini à l'article 269 du Code pénal, pour avoir attaqué les gendarmes Fronville et Perceval, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, fait puni par l'article 272 ;

Qu'Aloïs Yserbyt, Constant Maes et Ferdinand Joye ont directement provoqué à commettre ce dernier délit ; le premier, par des discours tenus dans une réunion publique, les deux autres, par des artifices coupables, à savoir : des distributions de

liqueurs alcooliques, en vue de surexciter les rebelles en les enivrant (art. 66 §§ 3 et 4 du Code pénal;

Que Louis Verschuere s'est rendu complice du même délit de rébellion, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité (art. 67, paragraphe final du même code);

Attendu, toutefois, qu'il existe en faveur de tous ces prévenus des circonstances atténuantes résultant de ce qu'aucun, sauf Verhamme et Duyck, n'a d'antécédents judiciaires, et que tous, à l'exception d'Auguste Lagae et d'Alois Yserbyt, ont été excités à commettre les infractions constatées à leur charge;

Attendu, d'ailleurs, qu'il convient de tenir compte à Duyck des blessures graves que l'emploi forcé d'armes à feu pour maîtriser la rébellion lui a fait éprouver, et aussi, dans une certaine mesure, à Yserbyt, de son intervention sur les lieux pour prévenir de plus grands malheurs;

*Par tous ces motifs*, et adoptant ceux du premier juge, seulement en ce qui concerne la prévention sub littera *C*, mise spécialement à charge : 1° de Charles Lagae reconnu coupable d'avoir, à Heule, après que la rébellion avait été apaisée, outragé par paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur du roi et le juge d'instruction de l'arrondissement, et 2° de Constant Maes et de Ferdinand Joye, convaincus d'avoir successivement, au même lieu, outragé par paroles des gendarmes qui se trouvaient également dans l'exercice de leurs fonctions;

La Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met le jugement, dont appel, au néant, pour ce qui concerne les faits sub litteris *A* et *B;* et émendant, quant à ce, et faisant application des articles 269, 272, 275, 276, 85, 40, 50, 60, 66, 67, 69 du Code pénal, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle,

Condamne :

Auguste Lagae : 1° à un emprisonnement d'un mois et à une amende de cent francs; 2° à un autre emprisonnement de sept mois;

Jules De Bruyne : 1° à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de vingt-six francs; 2° à un autre emprisonnement de trois mois;

Sylvie Van Hallewyn : à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de vingt-six francs, du chef d'outrages par faits seulement;

Charles Verhamme : 1° à un emprisonnement d'un mois et à une amende de vingt-six francs; 2° à un autre emprisonnement de trois mois;

Aloïs Yserbyt : à un emprisonnement de sept mois;

Charles-Louis Duyck : à un emprisonnement de huit jours;

Louis Verschuere, Constant Maes et Ferdinand Joye : chacun, à un emprisonnement de trois mois;

Déclare Sylvie Van Hallewyn acquittée de la prévention de rébellion;

Dit qu'à défaut de payement des amendes dans le délai déterminé à l'article 40 du Code pénal, elles pourront être remplacées, celle de cent francs par un emprisonnement d'un mois et chacune de celles de vingt-six francs par un emprisonnement de huit jours;

Confirme le jugement dont est appel quant aux peines prononcées contre les prévenus Maes, Joye et Charles Lagae, du chef des outrages qualifiés sub littera *C;*

Condamne enfin :

Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Sylvie Van Hallewyn et Charles Verhamme : solidairement aux quatre vingtièmes des frais des deux instances, s'élevant en totalité à quatre cent soixante-trois francs nonante-sept centimes ;

Auguste Lagae, Jules De Bruyne, Charles Verhamme, Aloïs Yserbyt, Charles-Louis Duyck, Louis Verschuere, Constant Maes et Ferdinand Joye : solidairement aux treize vingtièmes des mêmes frais ;

Enfin Constant Maes, Ferdinand Joye et Charles Lagae : chacun séparément à un des trois vingtièmes restants desdits frais.

Ainsi prononcé en audience publique du 16 mars 1881. Présents : MM. de Meren, président ; de Ryckman, Coevoet, De Hondt, de Meulenaere, conseillers ; Lameere, procureur général ; Tysebaert, greffier.

(Signé) E. de Meren, J. de Ryckman, E. Coevoet, L. De Hondt, O. de Meulenaere, P. Tysebaert.

---

TRIBUNAUX DE POLICE. — RÈGLEMENTS SUR LA PROSTITUTION. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS.

3e Dir., 2e Sect., N° 4694 P. — Bruxelles, le 1er juin 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de signaler à votre attention un usage peu régulier adopté dans certaines justices de paix. — Une seule audience par trimestre est accordée pour juger les infractions aux règlements sur la prostitution.

On accumule ainsi les procès-verbaux et certaines personnes se voient condamnées, en une seule audience, à des emprisonnements d'une durée assez longue.

Si un premier procès-verbal avait été suivi de répression, il est probable que des récidives aussi promptes et aussi multipliées ne se seraient pas produites.

Vous voudrez donc bien donner des instructions pour que la répression suive de près l'infraction aussi bien en matière de prostitution que dans les autres cas.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CONDAMNATIONS. — EXÉCUTION. — RÉQUISITOIRES DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ET ACTES D'ÉCROU. — MENTION EXACTE DES JUGEMENTS AINSI QUE DES PEINES.

3e Dir., 2e Sect., N° 4594, P. — Bruxelles, le 3 juin 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les réquisitoires des officiers du ministère public qui servent à dresser les actes d'écrou omettent parfois d'énumérer en détail les jugements et les peines qui ont été prononcés dans la même audience à charge d'un délinquant. Ils ne mentionnent qu'un seul jugement et une seule peine globale. Des erreurs peuvent en résulter. Je vous prie donc de vouloir bien inviter MM. les officiers du ministère public à veiller à ce que les mentions du réquisitoire et de l'écrou soient scrupuleusement conformes au jugement.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION DE BARÉ DE COMOGNE, A NIVELLES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1060. — Laeken, le 6 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 24 novembre 1854, devant le notaire Delbruyère, de résidence à Nivelles, et par lequel la dame Marie-Joséphine-Antoinette d'Orjo, veuve de M. Lambert de Baré de Comogne, rentière en cette ville, fait donation, au séminaire archiépiscopal de Malines, d'une maison avec jardin, sise à Nivelles, rue du Wichet, et servant d'habitation et d'école aux Frères des écoles chrétiennes, à la condition que « l'administration du séminaire laissera lesdits Frères des écoles chrétiennes ou toute autre communauté religieuse enseignante, au gré de l'archevêque, jouir gratuitement de ladite maison, à charge, par eux, de payer les frais d'entretien

(1) *Moniteur*, 1881, n° 165.

et autres et les impositions publiques; et que, dans le cas où, pour des raisons ou par des motifs quelconques, ladite maison ne pourrait plus servir à un établissement d'instruction, comme dit est ci-dessus, l'administration du séminaire épiscopal sera alors tenue d'employer le revenu net de la maison, déduction faite des frais d'administration et de recette..., à aider, par forme de bourse ou de demi-bourse, un ou plusieurs jeunes séminaristes de Nivelles, par préférence, ou des environs, à payer leur table audit séminaire »;

Vu l'arrêté royal, en date du 29 décembre 1834, autorisant M. l'archevêque de Malines à accepter, pour et au nom de son séminaire, la donation précitée;

Vu les avis du conseil communal de Nivelles, du bureau administratif du séminaire de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 23 décembre 1880, 17 janvier et 16 février 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nivelles.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau administratif du séminaire de Malines remettra au secrétariat communal de Nivelles tous les titres, registres et autres documents concernant la fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal de Nivelles, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

FONDATION VAN DEN WOUVER. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 9336. — Laeken, le 6 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 4 décembre 1856, devant le notaire Anthoni, de résidence à Broechem, par lequel le sieur Jean-Henri Van den Wouver, ancien notaire, a fait donation au séminaire archiépiscopal de Malines, d'un capital nominal de 20,000 francs, en obligations belges à 4 1/2 p. c., pour la fondation de deux bourses d'étude en faveur des descendants de son frère, etc., et à la condition, notamment : qu'après le décès du donateur, les revenus du capital précité seront attribués aux plus proches parents qui suivront les cours des écoles inférieures dites humanités ou de la philosophie, dans un petit séminaire ou tout autre collége catholique où l'on prend soin de la religion et des mœurs, ou qui s'adonneront aux études théologiques dans un séminaire diocésain... ;

Revu l'arrêté royal, en date du 24 mars 1857, qui a autorisé M. l'archevêque de Malines à accepter, pour et au nom du séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée avec les charges y apposées ;

Vu la délibération, en date du 20 décembre 1865, par laquelle la commission des bourses d'étude de la province d'Anvers réclame la gestion de la fondation précitée et les avis du bureau administratif du séminaire de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, respectivement en date des 19 janvier 1866 et 29 décembre 1869 ;

Vu les articles 18, 32 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et 56 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation Van den Wouver est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province d'Anvers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 165.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION PIETTE A LIÉGE. — EXTENSION DU CERCLE DES ÉTUDES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4964.

6 juin 1881. — Arrêté royal portant que les bourses de la fondation Piette, établies dans la province de Liége en faveur de la théologie et de la philosophie, pourront, à défaut d'ayants droit suivant lesdites études, être conférées en faveur des études humanitaires.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — TRAITEMENT DU SACRISTAIN ET DE L'ORGANISTE. — MAJORATION. — RÉDUCTION.

1re Dir., 1re Sect., N° 13024. — Laeken, le 7 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 14 septembre 1880, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a approuvé les articles 17 et 19 des dépenses ordinaires (traitement du sacristain et de l'organiste) du budget de la fabrique de l'église de Messines pour l'exercice 1880;

Vu le recours exercé, à la date du 3 mai 1881, contre cette décision par le gouverneur de ladite province;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que le montant des crédits portés au budget de 1879 était de 150 francs pour l'organiste et de 50 francs pour le sacristain, tandis que le montant alloué au budget de 1880 est respectivement de 600 francs et de 150 francs;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les allocations du budget de 1879 étaient en rapport avec les exigences du service, qu'aucun motif légitime n'est indiqué pour justifier la majoration admise par la députation permanente;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 170.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est annulé, en tant qu'il approuve les chiffres portés aux articles 17 et 19 des dépenses ordinaires du budget, pour l'exercice 1880, de la fabrique de l'église de Messines.

ART. 2. Les dépenses indiquées auxdits articles sont respectivement réduites à 150 francs et à 50 francs.

En conséquence le budget dont il s'agit est arrêté en recettes à la somme de 6,495 fr. 93 c., en dépense à celle de 4,313 fr. 82 c. et en excédant à celle de 2,182 fr. 11 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION (1).

3e Dir., 1re Bur., N° 655.

8 juin 1881. — Arrêté royal portant que la démission donnée par M. Leclercq, procureur-général honoraire près la cour de cassation, des fonctions de membre-président de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, est acceptée ; M. De Longé, premier président de la cour de cassation, membre de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. Leclercq.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 175.

FONDATION DE SCLESSIN.— NOUVELLES BOURSES D'ÉTUDE.— CRÉATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1027.

8 juin 1881. — Arrêté royal portant qu'il est établi, à partir de l'exercice scolaire 1881-1882, trois nouvelles bourses d'étude de 400 francs pour les humanités et douze bourses de 60 francs pour les études primaires sur les revenus de la fondation de Sclessin, dont le siége est dans la province de Liége.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — AVERTISSEMENT AU GOUVERNEUR. — EXPIRATION DU DÉLAI DE QUINZAINE. — RECHERCHE DU DOMICILE DE SECOURS. — INTERVENTION OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66272. — Laeken, le 8 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Gand contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 24 décembre 1880, notifié le 6 janvier suivant, qui refuse l'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien du nommé A... V..., entré au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten le 13 décembre 1877 et y décédé le 6 janvier suivant;

Attendu que ce refus est basé sur le motif que l'avertissement au gouverneur prescrit par l'article 31 § 2, de la loi du 14 mars 1876 n'a pas été envoyé dans la quinzaine de la réception de l'avertissement transmis par la direction du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten;

Attendu que l'administration communale de Gand s'est abstenue de transmettre l'avertissement susdit dans le délai prescrit par le motif que les recherches relatives au domicile de secours d'A... V... n'ont pas abouti endéans ce délai;

Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu au sein de la Chambre des représentants l'interprétation de l'article 31 précité, que le

(1) *Moniteur*, 1881, n° 163.

délai imparti par cette disposition doit être prolongé au cas où l'administration intéressée n'a pu établir à temps le domicile de secours, ce qui est le cas dans l'espèce;

Vu les articles 31 § 2 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale refusant l'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien de l'indigent A... V..., est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — JEUNES MENDIANTS ET VAGABONDS. — POURSUITES ULTÉRIEURES DU CHEF DE DÉLITS PEU GRAVES. — EXAMEN PRÉALABLE DE LA POSITION PARTICULIÈRE DES PRÉVENUS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3 B. — Bruxelles, le 11 juin 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La loi du 6 mars 1866 met à la charge des communes les frais d'entretien des jeunes mendiants et vagabonds auxquels l'école de réforme de Ruysselede est affectée.

Pour se soustraire à cette dépense, tout en assurant à ces enfants les bienfaits d'une éducation dans un établissement public, certaines autorités locales provoquent contre eux des poursuites du chef de délits peu graves et obtiennent ainsi leur mise à la disposition du gouvernement et leur placement dans une école spéciale de réforme, aux frais de l'État.

Celui-ci se trouve ainsi substitué à la commune et chargé d'acquitter une dette incombant à cette dernière.

Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort, en les invitant à rechercher dans chaque cas particulier quelle est la véritable position de l'enfant contre lequel on demande des poursuites.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — ACQUITTEMENT. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — CONDITIONS. — APPLICATION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT EN CAS DE DISCERNEMENT.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5 B. — Bruxelles, le 11 juin 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il arrive fréquemment qu'on prononce l'acquittement de jeunes délinquants âgés de moins de seize ans et qu'on les envoie dans une maison spéciale de réforme pour un terme plus ou moins long.

On introduit aussi parfois dans ces établissements des sujets peu susceptibles d'amendement qui cherchent à répandre l'esprit d'indiscipline et de révolte parmi leurs compagnons.

Il convient de ne pas perdre de vue que les établissements spéciaux de réforme destinés aux enfants renvoyés des poursuites, ne sont pas des établissements pénitentiaires, que les détenus n'y subissent aucune peine, et que l'on ne saurait, sans fausser l'esprit de ces institutions, y envoyer des jeunes délinquants dont la place serait dans les prisons.

Je vous prie, M. le procureur général, d'insister, chaque fois que vous en trouverez l'occasion, pour que les jeunes délinquants qui ont agi avec discernement, soient frappés des peines comminées par la loi, et ne soient pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — NÉCESSITÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA RÉSIDENCE.

1e Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 67246. — Laeken, le 13 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Genappe et de Jumet, au sujet du remboursement des secours

accordés par la première de ces communes à la famille Boucquéau, François, dans le courant des années 1880-1881;

Attendu que la commune de Jumet se reconnaît le domicile de secours de la famille Boucquéau, mais refuse le remboursement dont il s'agit, en se fondant sur ce que, par délibération, en date du 2 décembre 1880, le bureau de bienfaisance de cette localité aurait décidé de ne plus accorder de secours à cette famille;

Attendu qu'il n'appartient pas à la commune, domicile de secours, ni à son administration charitable, de régler le mode ni la durée de l'assistance accordée à ses indigents habitant une autre localité; qu'elle peut d'ailleurs, si elle ne consent pas à la continuation des secours, réclamer le renvoi de ces indigents;

Attendu que la commune de Jumet n'a pas usé de cette faculté;

Attendu que la nécessité des secours n'est pas contestée;

Vu les articles 16, 17, 33 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Jumet est tenue de rembourser à celle de Genappe, les secours accordés à la famille Boucquéau, François, dans le courant des années 1880-1881.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — CONDAMNATIONS. — EXÉCUTION. — RÉQUISITOIRES DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ET ACTES D'ÉCROU. — MENTION EXACTE DES JUGEMENTS AINSI QUE DES PEINES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187 B. — Bruxelles, le 15 juin 1881.

*A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Je vous prie de vouloir communiquer, pour information et gouverne, aux directeurs des établissements confiés à vos soins, la copie ci-jointe de ma dépêche du 3 de ce mois, 3e direction, 2e section, n° 4694 P (1), adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, au sujet des énonciations que doivent contenir les réquisitoires et les actes d'écrou.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — AVOUÉS. — NOMBRE (2).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9132.

16 juin 1881. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Huy est fixé à huit.

---

FONDATION DE CNEUDT, A ROULERS. — RÉORGANISATION (3).

1re Dir., 2e Bur., N° 1079. — Laeken, le 16 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 19 décembre 1854, devant le notaire De Brouckere,

(1) Recueil, p. 191.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 169.
(3) *Moniteur*, 1881, n° 178.

à Roulers, et par lequel M. De Cneudt fait donation au bureau de bienfaisance de cette ville d'une maison avec 12 verges de terrain, y située, au hameau dit l'*Espagne*, à la charge d'affecter l'immeuble donné à la tenue d'une école pour les pauvres;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1835, autorisant l'administration avantagée à accepter cette libéralité;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Roulers et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 11 et 29 janvier et 12 avril 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Roulers.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Roulers remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

FONDATIONS D'HANINS DE MOERKERKE ET DE BIE, A BRUGES. RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24459*a*. — Laeken, le 17 juin 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte passé, le 11 février 1851, devant le notaire Van Elslander, de résidence à Bruges, et par lequel M. Louis d'Hanins de Moerkerke et son épouse, dame Marie de Bie, font donation à la commission administrative des hospices de Bruges d'une maison avec dépendances, sise à Bruges, section C, nos 940 et 941 du cadastre, à la condition que « les biens donnés serviront exclusivement à l'établissement d'une école gardienne dans laquelle des enfants de l'âge de 2 à 7 ans, nés de parents pauvres et habitant Bruges, recevront une éducation propre à développer leurs facultés intellectuelles et physiques et à en faire des enfants soumis », et qu'une crèche ou tout autre établissement charitable pourra être annexé à l'école gardienne par les donateurs;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1851 autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité, sous réserve des droits éventuels des autres administrations et sans entendre approuver les clauses qui devraient être de plein droit réputées non écrites comme étant contraires aux lois ou aux règlements organiques des services publics;

Vu l'expédition délivrée, par le même notaire, du testament olographe, en date du 18 janvier 1849, par lequel M. Louis d'Hanins de Moerkerke lègue une rente perpétuelle de 300 francs au profit de l'école gardienne établie ou à établir dans les immeubles précités;

Vu l'arrêté royal, en date du 27 décembre 1853, autorisant l'administration avantagée à accepter ce legs;

Vu le testament reçu par le même notaire, le 16 décembre 1854, et par lequel la dame Marie de Bie, veuve de M. Louis d'Hanins de Moerkerke, lègue à la commission administrative des hospices civils de Bruges une rente annuelle de 940 francs, à la condition formelle « que cette rente, jusqu'à concurrence de 900 francs par an, soit employée exclusivement et à perpétuité en faveur de l'école gardienne établie en cette ville de Bruges par le mari de la testatrice et par celle-ci, pour procurer de la soupe pendant les six mois, du 1er novembre au 1er mai de chaque année, et, pour le surplus, pour acheter des vêtements à distribuer comme prix aux

(1) *Moniteur*, 1881, n° 178.

enfants de l'école gardienne, à savoir : une chemise, une robe ou un autre objet quelconque, comme cela se pratique actuellement » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 7 septembre 1855, autorisant la commission administrative précitée à accepter cette libéralité sous telles réserves que de droit ;

Vu les avis de la commission administrative des hospices, du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Bruges, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 23 décembre 1880, 2 février et 29 mars 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 1er juillet 1879 et la loi du 7 frimaire an v ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des fondations établies par l'acte du 11 février 1851 et le testament du 18 janvier 1849 précité, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bruges.

ART. 2. La gestion de la fondation créée par le testament du 16 décembre 1854 prémentionné est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau de bienfaisance de Bruges.

ART. 3. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la commission administrative des hospices civils de Bruges remettra à l'administration communale et au bureau de bienfaisance tous les titres, registres et autres documents concernant lesdites fondations et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal et à l'administration charitable prémentionnée.

Le conseil communal soumettra les comptes qui le concernent à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

COMMUNE. — LEGS AU PROFIT DES CRÈCHES DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. — CHARGE ONÉREUSE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24364. — Laeken, le 17 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, du testament passé, le 23 février 1878, devant le notaire Japiot, de résidence à Dijon, et par lequel M. Augustin-Pierre-Joseph T'Kint, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, dispose notamment comme suit :

« 1° On prélèvera sur mes biens une somme de 10,000 francs, dont 5,000 francs en faveur du bureau de bienfaisance d'Anvers, pour être attribués, tant en capital qu'intérêts, aux pauvres honteux de ladite ville. Les seconds 5,000 francs seront remis aux crèches de l'agglomération bruxelloise;

« 2° Je lègue sur la masse de mes biens les sommes suivantes... Si, comme je le pense, il reste un excédent, je veux que les trois quarts de cet excédent soient remis au bureau de bienfaisance d'Anvers pour les pauvres honteux de la ville et le quart restant aux crèches de l'agglomération bruxelloise. »

Revu Notre arrêté, en date du 27 février 1881, autorisant les conseils communaux d'Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek à accepter, en ce qui les concerne, les dispositions prémentionnées;

Vu les délibérations émanant des administrations intéressées et d'où il résulte que l'acceptation du legs de l'excédent éventuel jusqu'à concurrence d'un quart, repris sous le n° 2, serait de nature à soulever des difficultés et ne rapporterait qu'un avantage minime; qu'en conséquence, lesdites administrations sollicitent l'autorisation de renoncer à cette partie des libéralités faites en leur faveur;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

(1) *Moniteur*, 1881, nos 171-172.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Notre arrêté, en date du 27 février 1881 (*Recueil*, p. 88), est rapporté en tant qu'il autorise les conseils communaux d'Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek à accepter la disposition rappelée ci-dessus sous le n° 2.

ART. 2. Les mêmes conseils communaux ne sont pas autorisés à accepter ladite disposition.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE PAR LE LIEU DE LA RÉSIDENCE DE LA TESTATRICE. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24482*a*. — Laeken, le 19 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 19 mars 1874, par le notaire Vandevenne, de résidence à Sweveghem, par lequel la demoiselle Mathilde Coppens fait notamment les dispositions suivantes :

« J'ordonne qu'il soit célébré, annuellement et à perpétuité, pour le repos de mon âme et de celle de ma mère, de mes aïeuls, oncles et tantes :

« 1° Cinquante messes chantées;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 178.

« 2° Deux anniversaires, suivis chacun d'une distribution aux pauvres d'un sac et demi de méteil converti en pains.

« Pour sûreté de l'exécution des messes anniversaires et distributions précitées, une hypothèque sera prise :

« *A.* Sur la ferme que j'habite à Ingoyghem, avec la parcelle de terre contiguë, joignant à l'est la chaussée, au sud Jean Van Daele, au nord et à l'ouest les enfants Hocedez ;

« *B.* Sur une parcelle de terre située à Ingoyghem, joignant à l'est les enfants Hocedez, au sud les hospices civils d'Audenarde, à l'ouest Defoor, et au nord la rue.

« J'institue le bureau de bienfaisance d'Ingoyghem mon légataire universel. »

Vu les délibérations, en date des 12 mai et 6 juin 1880, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église d'Ingoyghem sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 12 mai et 2 décembre 1880 et 1er février 1881 ;

Considérant qu'en l'absence de désignation de l'église où les services religieux doivent être exonérés, il y a lieu de considérer ceux-ci comme devant être attribués, d'après l'intention présumée de la testatrice, à l'église paroissiale de la localité où celle-ci a résidé et où elle est décédée ; que, dès lors, la demande de la fabrique de l'église d'Ingoyghem doit être accueillie ;

Vu la délibération, en date du 22 avril 1881, par laquelle le bureau de bienfaisance précité prend l'engagement d'aliéner les biens immeubles légués ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, et le tarif du diocèse de Bruges, approuvé le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance d'Ingoyghem est autorisé à accepter le legs universel qui lui est fait, à la charge de remettre annuellement à la fabrique de l'église de la même localité la somme de 289 francs pour l'exonération des services religieux institués.

Art. 2. La fabrique de l'église précitée est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

HOSPICE DE SAINT-AMAND. — INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (1).

1e Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27502*a*.

19 juin 1881. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, en 1881, des indigents admis à l'hôpital et à l'hospice de Saint-Amand (province d'Anvers) est fixé à 1 franc et à 1 fr. 25 c.

---

MONT DE PIÉTÉ DE MONS. — RÈGLEMENT. — APPROBATION.

1e Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27789. — Laeken, le 21 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Mons, en date du 30 avril 1881, tendante à ce que les articles 15 et 16 du règlement organique du mont de piété de cette ville conçus comme suit :

« ART. 15. Il y a deux classes de nantissements :

« La première comprenant les gages de 1 à 200 francs et la deuxième ceux de 201 francs et au-dessus.

« ART. 16. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 12 p. c. pour la première classe et à 9 p. c. pour la deuxième.

Soient remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 15. Il y a deux classes de nantissements :

« La première comprenant les gages de 1 à 100 francs et la deuxième les gages de 101 francs et au-dessus.

(1) *Moniteur*, 1881, N° 174.

« ART. 16. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 12 p. c. pour la première classe et à 9 p. c. pour la deuxième, taux déjà établi pour les gages dépassant 200 francs.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 3 juin 1881;

Revus Nos arrêtés du 12 septembre 1851, du 2 mars 1863 et du 17 septembre 1868;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération prémentionnée du conseil communal de Mons est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENT ATTEINT DE CÉCITÉ PARTIELLE. — SECOURS. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 67291. — Laeken, le 21 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Wambeke contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 mars dernier, qui refuse à ladite commune l'intervention du fonds commun dans les secours accordés, pendant l'année 1880, à la nommée De Brauwer, Élisabeth;

Attendu que ce refus est fondé sur ce que l'indigente n'est pas atteinte de cécité *complète*;

Attendu que si l'article 25 de la loi du 14 mars 1876 ne fait mention que des *aveugles*, il est néanmoins conforme à l'esprit de cette disposition d'admettre que la cécité *complète* ou *partielle* rend obligatoire l'interven-

tion du fonds commun dans tous les cas où l'infirmité est telle qu'elle empêche totalement et d'une manière permanente et continue l'indigent de pourvoir à ses besoins ;

Attendu qu'il est établi que c'est par suite de l'infirmité dont souffre De Brauwer Élisabeth, que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance et dans la nécessité d'être secourue ;

Vu les articles 25 précité et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉSERVE AU PROFIT DU DESSERVANT DE LA JOUISSANCE DU BIEN LÉGUÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15173. — Laeken, le 21 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Roberte, de résidence à Leuze, du testament olographe, en date du 30 septembre 1858, par lequel M. Charles-Antoine-Joseph Dumortier, curé-desservant à Ghislenghien, dispose notamment comme suit :

« 1° Je laisse le bien que j'ai acheté à la veuve Goffin et attenant à la cure de Ghislenghien à la fabrique de l'église du même lieu, aux conditions suivantes :

« A. De me recommander, à perpétuité, aux prières des fidèles chaque

(1) *Moniteur*, 1881, n° 185.

dimanche et de célébrer chaque année trois obits avec *Dies iræ*, si l'office le permet, pour le repos de mon âme et de celle de ma sœur Désirée.

« Ces obits seront chantés à 8 heures, à raison de 3 francs pour le curé, 1 fr. 50 c. pour le clerc et 4 francs à distribuer aux pauvres à chaque obit, immédiatement après l'office.

« Un de ces obits sera célébré le 11 octobre, un deuxième, le jour de ma mort, et le troisième, pour ma sœur;

« *B*. De célébrer tous les mois, à l'église de Ghislenghien, pour moi et ma sœur, une messe basse à raison de 2 francs pour chaque messe.

« Je désire que le bien sur lequel sont affectées ces charges soit occupé et entretenu par le curé, sans autres charges en plus que celle des impôts à payer de ce fait;

« 2° Le vin que je laisserai à ma mort ne pourra être vendu publiquement, mais en particulier, à des marchands ou à des ecclésiastiques, et autrement le prix devrait en être distribué aux pauvres.

« Mes héritiers laisseront à mon successeur tous mes vêtements et linges de corps pour être distribués aux pauvres, selon sa volonté.

« Tous les petits bâtiments, volières avec grillages, resteront à la disposition de mes successeurs sans indemnité; mais, si on les faisait démolir, on devrait remettre le prix des matériaux aux pauvres. » .

Vu les délibérations, en date des 19 décembre 1880 et 6 mars 1881 par lesquelles le bureau des marguilliers et le bureau de bienfaisance de Ghislenghien sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Ghislenghien, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 20 et 23 décembre 1880, 18 mars et 29 avril 1881;

En ce qui concerne la clause accordant au desservant la jouissance du bien légué :

Considérant que cette stipulation porte atteinte aux droits de propriété et d'administration réservés aux conseils de fabrique par le décret du 30 décembre 1809, et que, dès lors, elle doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil;

Considérant, en outre, que le presbytère actuel de Ghislenghien est suffisant et que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire recueillir le legs précité par l'administration communale à titre d'annexe à la maison presbytérale;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880, ainsi que l'article 74 de la loi du 18 germinal an x;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Ghislenghien est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 1, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de ladite localité est autorisé à accepter aux mêmes conditions, la somme annuelle de 12 francs reprise sous le n° 1, Litt. A, ainsi que les droits qui peuvent résulter pour lui des dispositions reproduites sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — RÉDUCTION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14513. — Laeken, le 21 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lefebvre, de résidence à Cambron-Saint-Vincent, du testament olographe, en date du 1er novembre 1866, par lequel la demoiselle Amélie Hecq, sans profession à Mons, dispose notamment comme il suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru la maison que j'occupe à ce jour, sise à Mons, rue de la Réunion, n° 16, à charge par ladite fabrique de faire célébrer dans l'église paroissiale de Sainte-Waudru un obit chaque année et à perpétuité pour le repos de mon âme, celle de mes père, mère et sœur; de faire célébrer trois messes basses par semaine à la même intention, savoir : une le jeudi à la chapelle de Notre-Dame des

(1) *Moniteur*, 1881, n° 180.

Sept-Douleurs, la seconde le vendredi à la chapelle de Jésus flagellé et la troisième le samedi à ladite chapelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs, aussi à perpétuité. »

Vu la délibération, en date du 10 mai 1878, par laquelle la fabrique de l'église de Sainte-Waudru demande l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, sauf réduction des charges pieuses;

Vu les avis du conseil communal de Mons, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date des 29 juillet, 21 mai et 20 septembre 1878;

Vu Notre arrêté du 8 mars 1881 (Recueil, p. 94) :

Considérant qu'en vertu des principes énoncés dans ledit arrêté, il importe de ne pas admettre les fondations des services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est excessif;

Considérant qu'eu égard au nombre des services institués dans l'église de Sainte-Waudru, il n'y a lieu d'autoriser que l'obit annuel fondé par la testatrice;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, est autorisée à accepter le legs précité jusqu'à concurrence d'un quart, à la condition d'exonérer l'obit fondé par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — PROSTITUÉE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DES COMMUNES DE LA RÉSIDENCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66938. — Laeken, le 26 juin 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par la commune de Laeken contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 février 1881, qui déclare cette commune tenue de rembourser aux hospices de Bruxelles les frais de traitement de C... F..., admise le 3 mars 1880, à l'hopital Saint-Pierre, atteinte de syphilis;

Attendu que cette fille se livrait habituellement à la prostitution à l'Allée-Verte;

Attendu que cette promenade publique se trouve située sur les territoires des communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean; qu'il y a lieu par conséquent de répartir les frais dont le remboursement est réclamé, entre ces deux communes;

Vu les articles 24 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Art. 2. Les frais de traitement de la fille Ç... F..., à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles seront répartis, par parts égales, entre les communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — HOSPICE DE LOUVAIN. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1881 (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27503*a*.

26 juin 1881. — Arrêté royal portant approbation du tarif supplémentaire arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, fixant le prix de la journée d'entretien à l'hospice des enfants trouvés et des enfants abandonnés de Louvain pour la classe extraordinaire d'enfants dans les cas exceptionnels, à :

Fr. 1-38 pour les enfants de l'un et de l'autre sexe de 1 an à 5 ans révolus ;

Fr. 1-52 pour les garçons de 6 à 18 ans, et

Fr. 1-55 pour les filles de 6 à 18 ans.

---

FONDATION DUFOUR, A FLORENNES. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 3442. — Laeken, le 26 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Henry, à Florennes, du testament en date du 25 novembre 1836, par lequel le sieur Lambert Dufour lègue au bureau de bienfaisance de ladite localité sa maison avec jardin, à la condition que « le produit annuel sera toujours employé à favoriser l'instruction des enfants pauvres de la paroisse qui fréquenteront les écoles chrétiennes gratuites et, de préférence à toutes autres, s'il en existe, les écoles tenues par des membres d'ordres religieux ou congrégations religieuses, et que ledit revenu sera employé d'abord à procurer à ces enfants les livres nécessaires pour suivre les leçons et le reste pour donner, à la fin de l'année scolaire, des prix aux plus assidus et aux plus appliqués, lesquels prix pourront consister en quelques bons livres, mais devront consister surtout en vêtements utiles et nécessaires, n'entendant nullement favoriser le luxe et la vanité dont les pauvres se ressentent trop aujourd'hui » ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 185.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 185.

Vu l'arrêté royal, en date du 17 avril 1837, qui autorise l'établissement avantagé à accepter cette libéralité;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Florennes et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 2, 13 et 20 mai 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Florennes.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Florennes remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FONDATION DEWILDE, DE COSTER ET GUNST, A PITTHEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1359. — Laeken, le 27 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 27 septembre 1838, autorisant le bureau de

(1) *Moniteur*, 1881, n° 185.

bienfaisance de Pitthem à acquérir un terrain sis en cette localité, dans le but d'y construire une école pour les pauvres de l'endroit;

Vu l'acte, en date du 11 octobre 1844, par lequel le sieur Dewilde déclare que la maison servant aux institutrices et les deux bâtiments adjacents, construits sur le terrain précité du bureau de bienfaisance, sont la propriété dudit établissement;

Vu l'acte, en date du 11 février 1850, par lequel le sieur de Coster se désiste de tout droit ou prétention quelconque sur les améliorations par lui apportées aux immeubles mentionnés ci-dessus;

Vu l'autorisation accordée, à la date du 1er juin 1864, par ledit bureau de bienfaisance de Pitthem, à la demoiselle Gunst, à l'effet d'élever certaines constructions sur le terrain de l'école de la localité, à la condition que lesdites constructions seront considérées comme annexes de la donation du sieur Dewilde;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Pitthem et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 22 septembre 1880 et 15 mars 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Pitthem.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ACTES NÉCESSAIRES A LA DÉFENSE DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS. — ENREGISTREMENT EN DEBET (1).

28 juin 1881. — Loi autorisant l'enregistrement en debet des actes d'expéditions et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés.

---

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAN-SALVADOR (2).

2 juillet 1881. — Échange des ratifications de la convention conclue, le 27 février 1880, entre la Belgique et la république de San-Salvador, pour l'extradition des malfaiteurs.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE. — CAPACITÉ DE L'ÉGLISE PAROISSIALE (3).

1re Dir., 3e Sect., N° 24306a. — Laeken, le 4 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Regnaucourt, de résidence à Brugelette, du testament olographe, en date du 22 janvier 1870, par lequel M. Marcellin Lequeux, cultivateur à Silly, fait notamment la disposition suivante :

« Mes héritiers devront fonder trois obits avec *Dies iræ* et *De profundis*, tous les ans et à perpétuité. »

Vu la délibération, en date du 30 septembre 1877, par laquelle le bureau

(1) *Moniteur*, 1881, N° 182.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 193.
(3) *Moniteur*, 1881, n° 194.

des marguilliers de l'église de Silly sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 11 et 15 décembre 1877 et 8 février 1878;

Considérant qu'en l'absence de désignation de l'église où les services religieux doivent être exonérés, il y a lieu de considérer ceux-ci comme devant être attribués, d'après la volonté présumée du testateur, à l'église paroissiale de la localité où celui-ci a résidé et où il est décédé; que, dès lors, la demande de la fabrique de l'église de Silly doit être accueillie;

Vu les articles 910 et 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Silly est autorisée à accepter la somme annuelle de 30 francs, qui devra lui être remise pour la célébration des anniversaires institués.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — BIENS DE CURES. — ADMINISTRATION PAR L'ÉTAT. — CURÉS ET DESSERVANTS. — TRAITEMENT. — INTÉGRALITÉ (1).

4 juillet 1881. — Loi accordant aux ministres du culte catholique qui jouissent de biens de cures l'intégralité de leur traitement et remettant à l'État l'administration de ces biens.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 191.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRÉSIDENT. — ÉLECTION. — CONVOCATION SUR L'HEURE. — ANNULATION.

1re Dir., 1er Bur., N° 9725/228. — Laeken, le 5 juillet 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 2 janvier 1881, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Brouckom a procédé à l'élection d'un président;

Vu la requête, en date du 19 du même mois, par laquelle le bourgmestre de ladite commune, membre de droit du conseil de fabrique, demande l'annulation de cette délibération en se basant sur ce que la convocation des fabriciens a été faite au prône de la grand'messe à dix heures pour une réunion du même jour à onze heures;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Limbourg, du 16 mars suivant, la lettre du président du conseil de ladite fabrique, du 14 mai dernier, et celle du gouverneur prénommé, du 20 du même mois;

Considérant qu'en droit une administration publique ne peut valablement délibérer qu'après que tous ses membres aient été soit convoqués à l'assemblée, soit au moins convenablement informés du lieu, du jour et de l'heure de la réunion;

Considérant qu'il résulte de la lettre prérappelée du président du conseil de fabrique que le conseil se réunit à l'heure et dans le local indiqués dans l'annonce de l'assemblée qui est toujours faite en chaire;

Considérant par suite que la convocation des fabriciens faite au prône de la grand'messe à dix heures pour une réunion du même jour à onze heures, est insuffisante pour informer convenablement les membres de la tenue de cette assemblée;

Considérant en conséquence que la délibération prise dans ladite séance du 2 janvier dernier par le conseil précité est susceptible d'annulation;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération prémentionnée du conseil de fabrique de l'église de Brouckom-lez-Looz, procédant à l'élection d'un président, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION DELSAUTE, A SOIRON. — RÉGULARISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14303. — Laeken, le 5 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 27 avril 1852, autorisant le bureau de bienfaisance de Soiron à accepter le legs universel, lui fait par le sieur Delsaute, de tous ses biens meubles et immeubles, le tout sous telles réserves que de droit et notamment sous celles des mesures qui seront ultérieurement prises pour assurer, avec l'intervention des administrations coïntéressées, l'exécution régulière des charges légales imposées par le testateur;

Vu la délibération, en date du 9 janvier 1881, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Soiron sollicite l'autorisation :

1° D'accepter la dotation affectée par le testateur à l'hospice des vieillards de ladite localité, au traitement de l'aumônier et à la célébration de services religieux dans l'oratoire dudit hospice;

2° De remettre annuellement aux administrations communales de Soiron, Cornesse et Xhendelesse la somme de 1,175 francs, qui constitue la part du revenu afférente au service de l'instruction primaire, et de répartir par moitié entre les bureaux de bienfaisance de Soiron et de Xhendelesse l'excédent des revenus de ladite fondation;

Vu les avis des bureaux de bienfaisance précités, des conseils communaux de Soiron, Cornesse et Xhendelesse et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 30 juin 1869, 9, 16 et 21 janvier, 9 et 18 février, 17 et 21 mars, 6 et 9 mai 1881;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, les lois des 16 vendé-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 194.

miaire et 20 ventôse an v, les articles 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 1er et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens affectés par le sieur Delsaute à la création d'un hospice, au traitement de l'aumônier et à la célébration de services religieux dans l'oratoire dudit hospice est remise à la commission administrative des hospices civils de Soiron, à la charge : 1° de remettre annuellement aux administrations communales de Soiron, Cornesse et Xhendelesse la part qui leur compète dans la rente prémentionnée de 1,175 francs; 2° de distribuer chaque année, par moitié, entre les bureaux de bienfaisance de Soiron et de Xhendelesse, l'excédent des revenus desdits biens.

ART. 2. Les administrations communales de Soiron, Cornesse et Xhendelesse et les bureaux de bienfaisance de Soiron et de Xhendelesse sont autorisés à accepter les sommes qui devront leur être remises chaque année en vertu de l'article précédent.

ART. 3. Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — MANDATS TEMPORAIRES. — INDICATION AU REGISTRE MATRICULE.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8989. — Bruxelles, le 5 juillet 1881.

*A MM. les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, des finances, des travaux publics et de la guerre.*

Des membres de l'ordre judiciaire, des officiers ministériels et des notaires, sont quelquefois appelés, soit à remplir certaines fonctions accessoires, soit à faire partie de commissions, de jurys d'examen ou autres ou chargés d'une mission quelconque.

Il est désirable que ces mandats temporaires puissent être régulièrement indiqués au registre matricule tenu dans les bureaux de mon département.

Je vous prie, donc, M. le Ministre, de vouloir bien me donner avis de toute mesure de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — FAITS INTÉRESSANT LA SITUATION DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES. — AVIS A DONNER AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8989. — Bruxelles, le 5 juillet 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.*

Les circulaires des 25 janvier 1855 et 4 novembre 1876 ont prescrit d'aviser mon département de toute poursuite contre des membres de l'ordre judiciaire, des officiers ministériels et des notaires.

Il est également très important de pouvoir indiquer au registre matricule tout ce qui peut intéresser la situation de ces magistrats ou fonctionnaires, ou ce qui, sans devoir donner lieu à des poursuites disciplinaires, peut toucher à la dignité ou à la considération dont l'exercice de leurs fonctions doit être entouré.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien me donner avis de tous les faits de cette nature qui parviendraient directement ou indirectement à la connaissance des parquets.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — SECRÉTAIRE. — ÉLECTION DU DESSERVANT. — ANNULATION.

1re Dir., 1er Bur., N° 9725/239. — Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 avril 1881, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Roclenge-sur-Geer a nommé le sieur J.-F. De Marneffe, desservant de cette église, aux fonctions de secrétaire dudit bureau ;

Vu la proposition de M. le gouverneur de la province de Limbourg, du 29 juin dernier, tendant à l'annulation de cette élection ;

Considérant que l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux trois marguilliers, élus par le conseil de fabrique, de nommer entre eux un président, un secrétaire et un trésorier, et qu'en conséquence leur choix ne peut porter sur le desservant, bien qu'il fasse partie du bureau des marguilliers ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est annulée la nomination du desservant de l'église prénommée aux fonctions de secrétaire dudit bureau.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — TABLEAU DES VISITES FAITES AUX DÉTENUS EN CELLULE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/176 *B*. — Bruxelles, le 7 juillet 1881.

*A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons cellulaires.*

Je vous prie de vouloir inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à modifier, d'après la formule ci-jointe, le tableau n° 20 du rapport mensuel dont l'envoi à mon département est prescrit par la circulaire du 21 décembre 1875 (Recueil, p. 603).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

20° *Nombre et durée des visites en cellule faites aux détenus,*

| DATES. | QUARTIER DES HOMMES. | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | VISITES | | | | | | | | | |
| | le directeur. | | le directeur-adjoint. | | l'aumônier. | | le médecin. | | l'instituteur. | |
| | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. |
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | |
| Totaux. | | | | | | | | | | |

Visites des autres membres du personnel administratif.

*pendant le mois, par les membres du personnel de l'établissement.*

| QUARTIER DES FEMMES. | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FAITES PAR | | | | | | | | | |
| le directeur. | | le directeur-adjoint. | | l'aumônier. | | le médecin. | | l'institutrice. | |
| Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. | Nombre. | Durée. |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Nombre : Durée :

DOMICILE DE SECOURS. — REMPLAÇANT. — HABITATION NON UTILE. — PENSIONNÉ. — SECOURS. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 67898. — Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Veldwezelt et de Borgerhout, au sujet du domicile de secours du nommé Lenaerts Jean, assisté en 1879 et 1880, par le bureau de bienfaisance de cette dernière commune;

Attendu que cet indigent, né à Vlytingen, le 28 mars 1857, avait, au 28 mars 1858, date de sa majorité, droit aux secours à Veldwezelt, du chef de l'habitation de ses parents pendant plus de cinq années consécutives;

Attendu que depuis 1858, il a été au service militaire jusqu'en 1874; qu'il a habité ensuite Anvers jusqu'en 1877 et Borgerhout depuis cette époque; qu'il n'a par conséquent pu acquérir par lui-même un nouveau domicile de secours depuis sa majorité;

Attendu que la commune de Veldwezelt soutient que cet indigent ayant été au service militaire comme remplaçant doit avoir son domicile dans la commune où demeure celui qu'il a remplacé, et, en outre que, jouissant d'une pension, il ne peut être considéré comme indigent;

Considérant que l'article 8 de la loi du 14 mars 1876, en parlant des sous-officiers et soldats en service actif, ne distingue pas entre les miliciens, les volontaires ou les remplaçants;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de ladite loi, le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent;

Vu les articles 8, 12, 20 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Veldwezelt est le domicile de secours de Jean Lenaerts.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — REMISE DU REVENU AU VICAIRE. — CLAUSE ILLÉGALE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AU VICAIRE POUR LA CÉLÉBRATION DES SERVICES. — CLAUSE LÉGALE (1).

1re Dir., 3e Sect., No 15159. — Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la copie du testament olographe, en date du 29 avril 1878, par lequel M. J.-B. Van Pevenage, curé desservant à Gilly, fait notamment les dispositions suivantes :

« 1. Je donne à la fabrique de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly, 1,500 francs que j'ai avancés pour elle, à condition qu'elle fasse chanter à perpétuité un obit par trimestre à mon intention au taux de 4 francs pour le célébrant, 2 francs pour le vicaire assistant et 2 fr. 50 c. pour le clerc et organiste.

« 2. Je donne de plus, à la même église ou fabrique, la somme de 7,000 francs, à condition : *a)* qu'elle fasse célébrer annuellement à mon intention quinze messes basses au taux d'usage, actuellement à 2 francs; *b)* que le revenu d'une somme de 5,000 francs, à prendre dans le capital de 7,000 francs prémentionné, soit remis intégralement à M. ou MM. les vicaires qui devra ou devront dire annuellement cinq messes basses à mon intention. »

Vu la délibération, en date du 3 octobre 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly, sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 10 octobre et 11 décembre 1880 et 18 mars 1881;

En ce qui concerne les honoraires fixés par le testateur :

Considérant que ces allocations dépassent le taux déterminé par le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880; que la clause en question doit être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du Code civil;

Relativement à la disposition reprise ci-dessus sous le n° 2, litt. *b*:

Considérant que l'obligation imposée à la fabrique de remettre aux vicaires le revenu du capital destiné à la célébration de cinq messes ne

(1) *Moniteur*, 1881, n° 199.

peut être admise comme légale qu'en tant qu'elle a pour objet de reconnaître à ces ministres du culte le droit de préférence établi par l'article 31 du décret du 30 décembre 1809; que la fabrique n'est donc tenue de remettre à ceux-ci que le *montant* des honoraires alloués par le réglement diocésain;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Tournai prémentionné;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly, est autorisée à accepter les libéralités précitées, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — ACTES NÉCESSAIRES A LA DÉFENSE DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS. — ENREGISTREMENT EN DÉBET.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187 *B*. — Bruxelles, le 8 juillet 1881.

*A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons secondaires.*

Le *Moniteur belge* du 1er de ce mois, n° 182, publie la loi du 28 juin dernier, relative à l'enregistrement en débet des actes d'expéditions et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés.

Je vous prie, MM., de vouloir appeler sur cette loi l'attention toute spéciale des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

CHASSE. — ARMES DES DÉLINQUANTS. — CONFISCATION OBLIGATOIRE.

3e Dir., 2e Sect., No 2176 *Q*. — Bruxelles, le 9 juillet 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

M. le Ministre de l'intérieur m'informe que les jugements rendus en matière de chasse omettent parfois, contrairement à la loi, de prononcer la confiscation des armes avec lesquelles les délits ont été commis.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que cette confiscation soit prononcée dans tous les cas où elle est prescrite.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION DE CLERCK, A VELTHEM-BEYSSEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., No 1039/1140. — Laeken, le 13 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'octroi de l'empereur Léopold II, en date du 23 février 1792, autorisant le sieur Pierre-Jacques De Clerck à fonder une école à Velthem-Beyssem, sous la direction de quelques religieuses, et à céder certains biens à cette école ;

Vu le testament olographe, en date du 12 octobre 1827, par lequel ledit sieur Pierre-Jacques De Clerck lègue à l'école précitée la maison qu'il habitait à Velthem, et dans laquelle cette école était établie, ainsi que différentes parcelles de terre et de bois situées à Velthem et à Beyssem ;

Vu les avis du conseil communal de Velthem-Beyssem et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 12 janvier et 4 mai 1881 ;

(1) *Moniteur*, 1881, no 199.

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Velthem-Beyssem.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 3. Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — APPEL. — REFUS D'AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI. — DÉCISION ANNULÉE.

1re Dir., 3e Sect., N° 14728/72. — Laeken, le 13 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 17 juin 1881, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg décide qu'il n'y a pas lieu de statuer

sur la demande de M. L. de Thibault, avocat, à Hasselt, délégué en qualité de commissaire spécial pour agir aux lieu et place de la fabrique de l'église de Borloo, demande tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu le 9 mars 1881 par le tribunal civil de première instance de Hasselt;

Vu le pourvoi introduit contre cette décision par le commissaire spécial précité, le 25 juin 1881;

Vu les articles 88 et 148 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 17 juin 1881, est réformé.

ART. 2. M. de Thibault, avocat à Hasselt, est autorisé, en qualité de commissaire spécial, aux fins de sa demande précitée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir., 1re Sect., N° 10072.

13 juillet 1881. — Arrêté royal portant fixation de la circonscription des églises succursales de Boitsfort et de Watermael.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS RECLUS DANS UNE ÉCOLE DE RÉFORME DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — HABITATION UTILE DES PARENTS (2).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66003. — Laeken, le 13 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre un

(1) *Moniteur*, 1881, n° 201.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 201.

arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 novembre 1880, qui a déclaré que cette commune était restée le domicile de secours de la famille Delhaye-Clysner, dont les enfants ont été entretenus aux écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem;

Attendu que la commune de Saint-Josse-ten-Noode soutient que le père Delhaye-Clysner a acquis domicile de secours à Schaerbeek, nonobstant le séjour de ses enfants mineurs dans une école de réforme, ce séjour devant être assimilé à la détention dans une prison et ne pouvant, par conséquent, produire aucun effet sur l'habitation utile des parents;

Considérant que la détention d'un indigent mineur dans une école de réforme, en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, n'a pas exclusivement un caractère de secours ou d'assistance; que la mise à la disposition du gouvernement a principalement pour but l'éducation et la réforme des jeunes délinquants;

Considérant que cette détention ne peut, dès lors, être assimilée à un secours donné par la charité publique, ni interrompre, par conséquent, le temps d'habitation des parents pour l'acquisition d'un domicile de secours;

Attendu que le père des enfants Delhaye a acquis domicile de secours à Schaerbeek par une habitation de plus de cinq années, du 2 août 1871 au 12 octobre 1877;

Vu les articles 8, 19 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Art. 2. La commune de Schaerbeek était au 12 septembre 1879 le domicile de secours de la famille Delhaye-Clysner.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — DÉFICIT. — DÉPENSES FACULTATIVES. — INTERVENTION DE LA COMMUNE NON OBLIGATOIRE.

1re Dir., 3e Sect., N° 7337. — Laeken, le 14 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 29 mai 1879, par laquelle le conseil communal de Malines se pourvoit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, portant inscription d'office au budget communal de 1879, à l'article 168, d'un subside de 2,000 francs au profit de l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, pour la restauration de cette égiise ;

Vu les explications présentées, le 20 juin suivant, par la députation permanente, la réponse faite par le collége des bourgmestre et échevins et le rapport du gouverneur de la province, du 27 juin suivant ;

Considérant qu'aux termes des articles 37-4°, et 92-1°, du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 131-9°, de la loi communale, la commune n'est tenue d'intervenir dans les frais de restauration de l'église qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Considérant qu'il est établi que la fabrique de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle consacre une partie importante de ses revenus à des dépenses entièrement facultatives ;

Considérant qu'il était du devoir de la fabrique d'affecter tout d'abord ses revenus à l'exécution des obligations que la loi lui impose, et que ce n'est qu'après avoir satisfait à ces obligations, qu'elle pouvait consacrer ses ressources disponibles à des dépenses facultatives ;

Considérant qu'en réduisant ou en supprimant même, s'il était nécessaire, tout ou partie desdites dépenses, la fabrique serait en mesure de subvenir à ses besoins sans le concours de la commune ;

Considérant que c'est donc à juste titre que la ville de Malines refuse d'intervenir à l'effet de combler le déficit de ladite fabrique, et qu'en conséquence c'est à tort que la députation permanente a porté d'office au budget communal la somme mentionnée ci-dessus ;

Vu l'article 133 § 2, de la loi communale, et l'article 4 de celle du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est réformée la décision de a députation permanente du conseil provincial d'Anvers, qui ordonne l'inscription d'office au budget communal de Malines de 1879, de la somme prérappelée pour la restauration de l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

PRISONS. — MILITAIRES CONDAMNÉS A L'INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — TRANSLATION. — MENTION DE LA DATE DE L'EXPIRATION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT SUR LES PIÈCES DE PASSAGE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/176 *B*. — Bruxelles, le 16 juillet 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons secondaires et de la commission administrative des prisons, à Gand.*

Il arrive que des militaires condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction y sont transférés plusieurs jours avant l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

En vue de remédier, autant que possible, à cette situation, j'ai décidé qu'à l'avenir la date d'expiration de la peine d'emprisonnement sera toujours mentionnée sur les pièces de passage des condamnés dont il s'agit, et que ceux-ci seront retenus, s'il y a lieu, à la prison de Bruxelles, jusqu'au jour où prend cours l'incorporation; si ce dernier jour est un dimanche, la translation aura lieu la veille.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

FONDATION CAPRON ET DE ZUTTER. — REMISE DE BIENS. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — PAYEMENT DES FRAIS. — DÉLIBÉRATION DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. — ANNULATION. — APPEL (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4234. — Bruxelles, le 18 juillet 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 11 mars dernier, remettant à la ville de Bruges la gestion de la fondation Capron et De Zutter;

Vu la correspondance échangée entre le gouverneur de la Flandre occidentale et l'administration communale de Bruges, à l'effet d'amener la ville à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'envoi en possession effective des immeubles de cette fondation, occupés gratuitement par le curé de l'église cathédrale;

Vu notamment les lettres de l'administration communale, en date du 26 avril et du 2 mai, faisant connaître au gouverneur : la première, que la revendication de la fondation est activement poursuivie par la ville, et la seconde, qu'une action en référé est introduite dans ce but auprès du président du tribunal de première instance de Bruges;

Attendu que, par ordonnance du 17 mai, ce magistrat s'est déclaré incompétent et a condamné la ville aux dépens;

Que le collége des bourgmestre et échevins a résolu, sous la date du 23 mai, d'acquiescer à l'ordonnance de référé, après avoir mandaté, le 20 mai, le payement des dépens, fixés à 94 fr. 66 c.;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 10 juin, suspendant l'exécution de cet acquiescement;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 24 juin, ayant pour objet de lever la suspension;

Vu le recours du gouverneur du 25 juin;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte qu'à la date du 27 mai le collége des bourgmestre et échevins a donné l'ordre à l'avoué de la ville de faire la déclaration d'appel au greffe et de signifier;

Considérant que, d'après la lettre du bourgmestre du 21 juin, il pourrait être opposé à l'appel de la ville une fin de non-recevoir tirée de la résolution contenue dans les délibérations antérieures de ce collége;

Que, dans ces circonstances, il importe de ne pas laisser subsister des

(1) *Moniteur*, 1881, n° 203.

actes contraires aux obligations qu'impose à la ville l'exécution de Notre arrêté du 11 mars 1881, réorganisant la fondation dont il s'agit ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le recours formé par le gouverneur de la Flandre occidentale, le 25 juin 1881, est accueilli.

En conséquence, les délibérations susmentionnées du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges des 20 et 23 mai 1881 sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite en marge des actes annulés, au registre des procès-verbaux des séances du collége.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — BIENS DE CURE. — ADMINISTRATION PAR L'ÉTAT. — CURÉS ET DESSERVANTS. — INTÉGRALITÉ DU TRAITEMENT. — JOUISSANCE A PARTIR DU 1er AOÛT 1881.

4e Dir., 2e Sect., N° 5430. — Bruxelles, le 20 juillet 1881.

*A M. le Ministre des finances.*

En exécution de la loi du 4 juillet courant (*Moniteur* du 10), les ministres du culte catholique, jouissant de biens de cure, recevront l'intégralité de leur traitement à partir du 1er août prochain.

Les revenus de biens de cure qui ont été comptés jusqu'à présent dans la liquidation des traitements étaient déduits de ceux-ci par quart, chaque trimestre, de sorte que, pour l'exercice 1881, la somme déduite sera, au 1er août, des 7/12 de 8,897 fr. 33 c., montant de ces revenus, ainsi qu'il résulte de l'état ci-joint.

La différence existant entre ce montant et le total de l'état annexé au rapport de la section centrale sur la loi précitée provient de ce qu'on avait omis, par erreur, les biens de cure des paroisses de Pont-à-Celles, Lisogne et Saint-Gérard, au sujet desquels il y a contestation, mais dont les revenus ont cependant été déduits jusqu'à ce jour des traitements.

Pour les contestations concernant Pont-à-Celles et Lisogne, voir nos 1824 et 1176 du département des finances, 2e dir., 1er bur. Quant à la troisième, elle est encore en instruction.

C'est aussi par erreur qu'une somme de 7,710 francs est renseignée à l'article 28 du budget de la justice au lieu de 8,897 fr. 33 c. mentionnés ci-dessus.

J'ai cru utile, M. le Ministre, de vous transmettre ces renseignements, afin qu'il en soit tenu compte dans la perception des revenus de biens de cure au profit de l'État.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — BIENS DE CURE. — ADMINISTRATION PAR L'ÉTAT. — CURÉS ET DESSERVANTS. — INTÉGRALITÉ DU TRAITEMENT. — JOUISSANCE A PARTIR DU 1er AOÛT 1881. — ÉTATS DE TRAITEMENT. — MODIFICATIONS.

4e Dir., 2e Sect., No 5430. — Bruxelles, le 20 juillet 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

La loi du 4 juillet courant (*Moniteur* du 10) accordant aux ministres du culte catholique qui jouissent de biens de cure, l'intégralité de leur traitement et remettant à l'État l'administration de ces biens, sera exécutée à partir du 1er août prochain.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien faire modifier l'état de traitement à partir de cette date, conformément à la loi précitée.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DÉPENSES. — INTERVENTION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE. (1)

1re Dir., 3e Sect., N° 27582*a*. — Bruxelles, le 22 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé, le 25 avril 1881, par M. le gouverneur de la province de Limbourg, contre les décisions par lesquelles la députation permanente a réduit la part contributive de certains bureaux de bienfaisance dans les dépenses de l'enseignement primaire pour l'exercice courant, et a stipulé que la cotisation de certains autres serait calculée par enfant *fréquentant réellement* l'école, ajoutant que la somme à payer ne pourrait dépasser un chiffre déterminé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1879, le conseil communal, *après avoir entendu le bureau de bienfaisance*, fixe tous les ans le nombre d'enfants indigents qui *doivent recevoir* l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève ; que cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi ; que la députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents et que la part assignée au bureau de bienfaisance doit être portée à son budget ;

Considérant que ces dispositions ne subordonnent, ni ne proportionnent pas le payement de la cotisation à la fréquentation effective de l'école ; qu'on ne saurait méconnaître que c'est tout particulièrement afin d'assurer aux enfants des classes laborieuses les bienfaits de l'instruction que les écoles primaires officielles sont créées et entretenues ; que le bureau de bienfaisance n'a pas seulement pour mission de secourir les infortunes matérielles présentes, mais qu'il doit se préoccuper aussi de réduire le nombre des indigents, en les rendant aptes, au moyen d'une bonne instruction primaire, à gagner leur vie par le travail ;

Considérant que, si ceux-ci, par suite de circonstances particulières, s'abstiennent momentanément de profiter des sacrifices qui sont faits en leur faveur, il n'en est pas moins vrai que les dépenses nécessaires doivent être couvertes et que la part assignée au bureau de bienfaisance, conformément à la loi, ne saurait être modifiée dans le cours d'un exercice sans

(1) *Moniteur*, 1881, n° 208.

perturbation budgétaire; que, de plus, si l'interprétation de la députation permanente était admise, le bureau de bienfaisance dont la cotisation est fixée se trouverait dans une situation moins favorable que celui dont la subvention est établie par élève; que cette distinction ne se justifierait pas;

Considérant, au surplus, que les propositions de M. le gouverneur relatives à la fixation, pour 1881, de la quote-part des bureaux de bienfaisance qui sont désignés dans l'état ci-joint, tiennent compte des besoins de l'instruction populaire dans chaque localité et des ressources des établissements charitables dont on réclame le concours pécuniaire; que les allocations dont l'inscription aux budgets est demandée ne dépassent pas les proportions généralement admises, et ne représentent même qu'une très faible partie des dépenses de l'enseignement primaire;

Revu Notre arrêté du 17 mai dernier, qui fixe le nombre des enfants indigents en droit de fréquenter gratuitement, pendant l'année scolaire courante, les écoles primaires de certaines communes de la province de Limbourg;

Vu la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'instruction publique et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les décisions prérappelées de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg sont réformées.

Art. 2. Les parts contributives des bureaux de bienfaisance qui sont mentionnées à la deuxième colonne de l'état ci-annexé, dans les frais d'instruction des enfants indigents en 1881, sont fixées aux sommes qui figurent dans la troisième colonne du même état, conformément aux propositions de M. le gouverneur.

Ces sommes seront respectivement portées aux budgets de ces établissements pour l'exercice 1881.

Art. 3. Nos Ministres de l'instruction publique et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'instruction publique,

P. Van Humbeeck.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS A L'ÉTRANGER. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE. — RÉPÉTITION. — RÉCLAMATION TARDIVE. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 67392. — Laeken, le 23 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Waesmunster et de Wervicq, au sujet du remboursement des secours accordés, du 15 octobre 1874 au premier semestre inclusivement de l'année 1877, par cette dernière commune à Léopold Meys-Haspier et à sa famille;

Attendu que la commune de Waesmunster qui, comme domicile de secours de l'indigent, avait déjà payé, en cette qualité, une somme de 304 francs, demande la restitution de ce payement et refuse le remboursement de la somme de 99 fr. 50 c. réclamée, en outre, à sa charge, en alléguant à ces fins d'abord, que les secours dont il s'agit ont été délivrés à l'indigent pendant son séjour en France; ensuite que cette circonstance ne lui a été révélée que tardivement et lorsque le payement susdit était déjà effectué;

Attendu qu'il est établi qu'à l'époque de l'allocation des secours, Léopold Meys résidait en France;

Attendu que les secours fournis aux indigents belges à l'étranger ne constituent point des avances à rembourser par les communes belges, domiciles de secours de ces indigents;

Attendu toutefois que l'administration locale de Waesmunster ayant eu connaissance dès le mois de décembre 1877 des circonstances dans lesquelles s'était faite l'allocation des secours déjà remboursés par cette commune, n'a réclamé la restitution de ces secours que le 5 avril suivant;

Attendu que, dans ces conditions, elle a encouru la déchéance comminée par la loi, faute d'avoir produit la réclamation en temps utile;

Vu les articles 26 et 32 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commune de Waesmunster est déchue du droit de réclamer à charge du bureau de bienfaisance de Wervicq la restitution de

la somme de 304 francs, montant des secours remboursés, du 15 octobre 1874 au 31 décembre 1876.

ART. 2. Ladite commune n'est pas tenue au remboursement de la somme de 99 fr. 50 c., montant des secours alloués pendant le 1er semestre 1877 par le bureau de bienfaisance de Wervicq.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE DE LA PHILOSOPHIE ET DE LA THÉOLOGIE. — FIXATION DE LA DURÉE DES ÉTUDES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 509. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 31 et 40 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La durée ordinaire des cours d'étude, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est fixée, pour la philosophie préparatoire à la théologie, à deux années, et pour la théologie, à quatre années.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

1) *Moniteur*, 1881, n° 216.

FONDATION ALBRECHT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 9767. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 23 juin 1858, devant le notaire Van Camp, de résidence à Contich, par lequel M. Égide Albrecht, directeur à l'école Terninck, à Anvers, fait donation, sous réserve d'usufruit, au profit du séminaire archiépiscopal de Malines, de deux parcelles de terre, sises l'une à Merchtem et l'autre à Londerzeel, à la condition « que le revenu desdits biens devra être employé à l'institution d'une ou de plusieurs bourses à l'effet de permettre aux personnes ci-après désignées de commencer leurs études dans un petit séminaire archiépiscopal et de les compléter et de les achever dans un grand séminaire archiépiscopal, jusqu'à la prêtrise inclusivement.

« Ces bourses seront conférées, par droit de préférence, aux descendants d'Anne-Monique Albrecht, veuve De Keersmacker, et aux parents les plus proches qui se destinent à l'état sacré de la prêtrise.

« S'il arrivait qu'aucun membre de la famille ne se présentât pour faire lesdites études, soit que la famille fût éteinte, soit qu'il ne se trouvât personne qui eût des dispositions pour cet état, dans ce cas la prédite libéralité sera employée au profit d'un étudiant en humanités, en philosophie ou en théologie, né dans la commune de Londerzeel ou dans celle de Merchtem, et faisant ses études au séminaire archiépiscopal... »

Revu l'arrêté royal, en date du 9 novembre 1858, qui autorise M. l'archevêque de Malines à accepter cette donation, pour et au nom du séminaire de ce diocèse;

Vu les avis de la commission des bourses d'études d'Anvers, du bureau administratif du séminaire de Malines et de la députation permanente du conseil de la province précitée, respectivement en date des 5 septembre, 5 octobre et 17 décembre 1869;

Vu les articles 18, 31, 32 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

*Moniteur*, 1881, n° 216.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation Albrecht est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'études de la province d'Anvers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION GRYSON, A WERVICQ. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 955. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES;

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'octroi de l'empereur Charles VI, en date du 19 août 1739, autorisant l'établissement de la fondation créée à Wervicq par la demoiselle Marie-Magdeleine Gryson « en vue de l'éducation et entretien de quelques filles, orphelines et pauvres, natives de la ville et territoire de Wervicq... lesquelles filles, outre les instructions qu'on leur donnerait sur la pratique de la vertu et de la religion, seraient apprises à filer et à coudre... »

Vu la transaction intervenue, le 8 février 1759, entre les héritiers légaux de la demoiselle Gryson et l'administration de la fondation prémentionnée et par laquelle lesdits héritiers légaux déclarent « reconnaître pour réelle, valide et subsistante la fondation de l'école Gryson et la disposition des biens meubles et immeubles repris dans l'octroi de l'empereur Charles VI du 19 août 1739; »

Vu les avis des proviseurs de la fondation, de la commission administrative des hospices civils, du conseil communal de Wervicq et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 24 et 31 mars, 5 avril et 17 mai 1881;

Vu la loi du 16 vendémiaire an v, l'arrêté du 27 prairial an IX, le décret

(1) *Moniteur*, 1881, n° 216.

du 19 janvier 1811 et les articles 9 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission administrative des hospices civils de Wervicq.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les proviseurs de la fondation remettront à la commission administrative susdite tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes à cette commission, qui les soumettra à l'approbation du conseil communal.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION TUBBAX, A ITTERBEEK. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 5296/1140. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 août 1839, devant le notaire Peeters, de résidence à Hersselt, par lequel M. Joseph-Michel Tubbax fait donation à l'établissement de bienfaisance des Sœurs Annonciades situé à Velthem-Beyssem, dit : *École de Miséricorde :* 1° d'un verger, avec la maison qui s'y trouve, situé à Itterbeek, section B, nos 91 et 92 du cadastre, d'une contenance de 26 ares 90 centiares ; 2° d'un second verger, situé en la même localité, section B, n° 108 du cadastre, d'une contenance de 26 ares 98 centiares, à la condition notamment que ledit établissement sera tenu de donner, dans le bâtiment d'école qu'il a établi sur la première parcelle, l'instruction à la jeunesse d'Itterbeek ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 216.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 12 mars 1840, qui autorise l'établissement avantagé à accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal d'Itterbeek et de la députation permanente précitée, en date des 14 février et 29 avril 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Itterbeek.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs des biens de ladite fondation remettront au secrétariat communal tous les titres et autres documents qu'ils possèdent concernant cette fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

FONDATION DELGHUST. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 9114. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament reçu, le 17 août 1855, par le notaire Resteau, de résidence à Leuze, par lequel M. Pierre-Joseph Delghust, desservant de l'église succursale de Chapelle-à-Oie, lègue : 1° au séminaire du diocèse de Gand une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, au denier quarante, qu'il affecte à deux demi-bourses pour l'étude des humanités ou de la philosophie, ou de la théologie, de préférence pour les jeunes gens de sa famille ; 2° au séminaire du diocèse de Tournai une pareille rente de 400 francs, au même denier, également applicable en deux demi-bourses, aux mêmes conditions ;

Revu l'arrêté royal, en date du 7 septembre 1856, autorisant MM. les évêques des diocèses de Gand et de Tournai à accepter, pour les séminaires de leurs diocèses, les deux rentes prémentionnées ;

Vu les délibérations, en date des 23 mars 1867 et 31 mai 1879, par lesquelles les commissions provinciales des bourses d'étude du Hainaut et de la Flandre orientale demandent l'envoi en possession de ces fondations et les avis des députations permanentes des conseils des mêmes provinces, ainsi que des bureaux administratifs des séminaires prénommés, en date des 12 décembre 1867, 30 août 1869, 21 janvier 1870 et 16 août 1879 ;

Vu les articles 18, 31 et 32 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation mentionnée ci-dessus sous le n° 1, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

ART. 2. La gestion de la fondation mentionnée ci-dessus sous le n° 2, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 216.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UN ORATOIRE PRIVÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15188. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des actes passés devant le notaire Lagae, de résidence à Heule, les 25 mai et 23 décembre 1878, et par lesquels les demoiselles Marie Lagae, Sylvie Holvoet, Mathilde Dejonghe, Pauline Laridon, Reine Vanneste et Caroline Rosseeuw ont fait donation à la fabrique de l'église de Heule :

1° D'une chapelle avec maison et environ 4 ares 80 centiares de terre, le tout situé en la commune précitée, au lieu-dit : *Watermolen*, section C, nos 394*d*, 394*e*, 403, 405*a* et 409 du cadastre;

2° De tous les objets mobiliers et ornements sacerdotaux se trouvant dans ladite chapelle, à la condition que cette chapelle sera consacrée à perpétuité à l'exercice du culte catholique et que les objets mobiliers et ornements sacerdotaux précités seront conservés à leur destination actuelle;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, par le trésorier de la fabrique donataire, dans l'acte passé, le 14 juillet 1879, devant le même notaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Heule et les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 2 mars et 28 août 1879, 6 mars 1880 et 26 avril 1881;

Considérant que les fabriques ne peuvent être autorisées à recevoir

(1) *Moniteur*, 1881, n° 216.

des libéralités qu'en faveur du service public du culte dont elles sont les représentants;

Considérant que la chapelle qui fait l'objet de la donation est un oratoire privé;

Considérant que, si la fabrique pouvait être obligée, par voie de fondation, à affecter cet édifice à la destination indiquée par les donatrices et à subvenir aux frais du culte, elle deviendrait une personne interposée au profit d'un incapable;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'autoriser la libéralité dont il s'agit;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Heule n'est pas autorisée à accepter la libéralité précitée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION BAUDOUX. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4777. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 19 juin 1834, devant le notaire Petit, de résidence à Mons, par lequel MM. Jean-André Baudoux et Hyacinthe-Joseph Berlier

(1) *Moniteur*, 1881, n° 218.

ont fait donation, sous réserve d'usufruit, au séminaire du diocèse de Tournai, d'une rente annuelle de 3,628 fr. 11 c., au capital de 72,262 fr. 21 c., pour le revenu en être employé, après la mort des disposants, à la fondation : 1° de quatre bourses de 544 fr. 21 c. chacune pour étudier au séminaire de Tournai, et 2° de quatre bourses de 362 fr. 81 c. chacune pour étudier dans l'un des collèges ressortissant audit séminaire, au profit des personnes indiquées dans l'acte, pourvu qu'elles aient les qualités nécessaires pour entrer dans l'état ecclésiastique ;

Revu l'arrêté royal, en date du 30 novembre 1834, qui autorise MM. les vicaires généraux, le siége épiscopal vacant, à accepter, au nom du séminaire de leur diocèse, la donation prémentionnée ;

Vu les délibérations de la commission des bourses d'étude du Hainaut et du bureau administratif du séminaire de Tournai, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil de ladite province, respectivement en date des 24 juin 1865 et 22 janvier 1870 ;

Vu les articles 18, 31, 32, 38 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation indiquée ci-dessus sous le n° 2, ainsi que des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province de Hainaut.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION CELLIÉS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 6156. — Liége, le 25 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament olographe, en date du 6 octobre 1847, par lequel le sieur Charles-Joseph-Benoît Celliés, desservant à Baulers et doyen de Nivelles, lègue au séminaire de Malines une pièce de terre située sous Ways, pour fonder deux bourses d'étude pour les humanités, la philosophie et la théologie ;

Vu l'arrêté royal, en date du 18 décembre 1851, qui autorise M. l'archevêque de Malines à accepter ledit legs, pour et au nom du séminaire de son diocèse ;

Vu les délibérations, en date des 20 décembre 1865 et 16 mars 1880, des commissions provinciales des bourses d'étude d'Anvers et du Brabant ;

Vu la lettre de M. l'archevêque de Malines, en date du 24 novembre 1865, et les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant, en date des 19 janvier 1866 et 31 mars 1880 ;

Vu les articles 18, 33 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 218.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — COMMISSIONS DIVERSES. — MANDATS TEMPORAIRES. — NOMINATION ÉMANANT DES AUTORITÉS PROVINCIALES. — INFORMATION A DONNER AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 26 juillet 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

M. le Ministre de la justice me signale le fait que des membres de l'ordre judiciaire, des officiers ministériels et des notaires, sont quelquefois appelés, soit à remplir certaines fonctions accessoires, soit à faire partie de commissions, de jurys d'examen ou autres, ou chargés d'une mission quelconque.

Mon honorable collègue ajoute qu'il est désirable que ces mandats temporaires puissent être régulièrement indiqués au registre matricule tenu dans les bureaux de son département.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien m'informer de tout mandat de l'espèce qui n'exigerait pas mon intervention.

Je demande à M. le Ministre de la justice d'inviter les intéressés à faire toujours énoncer leurs qualités dans les actes administratifs qui les concernent.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Directeur général,
Aug. Vergote.

---

CULTE CATHOLIQUE. — BIENS DE CURES. — ADMINISTRATION PAR L'ÉTAT.

Ministère des finances.

N° 943. — Bruxelles, le 27 juillet 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la loi du 4 juillet 1881, publiée au *Moniteur* du 10, n° 191, remettant à l'État l'administration des biens de cures.

Les titulaires des cures auxquelles s'applique la loi, recevront l'intégralité de leur traitement à partir du 1er août prochain.

Les fermages et loyers d'immeubles et les arrérages de rentes, leur sont

acquis jusqu'à cette date. Les receveurs ne mettront en recouvrement, pour l'année courante, que le prorata des prix des baux et des arrérages de rentes, liquidé à partir du 1er août.

Quant aux immeubles non loués, la jouissance des curés et desservants ayant pris fin, ils sont rentrés dans le chef de l'État, conformément à l'article 585 du Code civil. Toutefois, eu égard à la nature spéciale de l'usufruit, il est équitable de laisser aux curés et desservants la faculté de continuer leur jouissance jusqu'après l'enlèvement des récoltes croissantes, à la charge par eux de payer au Trésor, jusqu'à la remise des biens à l'administration, une indemnité à calculer sur le pied de la valeur locative qui servait de base à la retenue opérée sur le traitement.

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 novembre 1813, les papiers, titres et documents concernant ces biens, sont déposés dans un coffre ou armoire dont les clefs sont entre les mains, l'une du trésorier de la fabrique, l'autre du curé ou desservant, et la troisième du président du bureau. (Art. 50 du décret du 30 décembre 1809).

Les receveurs compétents inviteront le trésorier, le curé ou desservant et le président du bureau, pour toute paroisse où il y a des biens de cures, à leur remettre dans le mois, l'état détaillé desdits biens, avec un inventaire des baux, titres, papiers et tous les documents mentionnés aux articles 2, 5, 5, 7, 19 et 20 du décret de 1813 et relatifs à ces biens.

Dans le cas où il n'existerait aucun document, il en serait fait mention au pied de l'état des biens.

S'il n'est pas satisfait à cette invitation, le receveur vous en fera rapport et, dans le mois suivant, vous me soumettrez vos propositions sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Les receveurs s'appliqueront à reconnaître la consistance et la nature des biens de cures dont ils devront prendre la gestion. Ils examineront si les baux sont en concordance avec les renseignements recueillis par eux antérieurement.

Lorsque la situation sera éclaircie pour les biens d'une cure, il vous sera fait des propositions, soit pour la location publique des immeubles, s'il y a lieu, soit pour leur aliénation.

Vous m'adresserez, M. le directeur, votre avis motivé par un rapport distinct pour chaque affaire.

Les revenus des biens de cures seront renseignés au compte de gestion, chap. III, art. 6, sous la rubrique : *Revenus des biens de cures (fermages et rentes)*, et le produit des immeubles et rentes aliénés figurera audit compte, chap. V, sous la rubrique : *Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)*.

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — MENTION DES DÉTENUS PASSAGERS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/176 B. — Bruxelles, le 27 juillet 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons secondaires du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que, par dérogation au dernier alinéa de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1849, les détenus passagers devront être désormais renseignés nominativement, à l'entrée et à la sortie, aux rapports journaliers nos 29, 30 et 31, adressés aux diverses autorités judiciaires et administratives.

Je vous prie de vouloir donner des instructions en conséquence au directeur de la maison de sûreté ou d'arrêt confiée à vos soins et de rappeler en même temps à ce fonctionnaire que la position des détenus doit toujours être renseignée, au rapport journalier, d'après les données du jugement ou de l'arrêt de condamnation, sauf à indiquer, par renvoi, le cas échéant, les commutations ou réductions de peines obtenues avant ou pendant la détention.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET RUSSIE. — CONVENTION (1).

29/17 juillet 1881. — Déclaration additionnelle à la convention d'extradition des criminels entre la Belgique et la Russie.

---

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — CONSTRUCTION. — CRÉDIT SPÉCIAL (2).

30 juillet 1881. — Loi ouvrant un crédit spécial de 3,000,000 de francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 224.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 212.

DÉPUTATIONS PERMANENTES. — COMPÉTENCE. — MODIFICATIONS. — COURS D'APPEL. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

30 juillet 1881. — Loi modifiant quelques dispositions législatives sur la compétence des députations permanentes.

Le personnel de chaque cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un officier du ministère public.

L'ordre des présentations est complété par la présente loi.

---

ENREGISTREMENT. — ACTES CONSTITUTIFS D'HYPOTHÈQUES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGER. — VISA. — DROIT.

Ministère des finances.

N° 944. — Bruxelles, le 30 juillet 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

L'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ne donne effet aux hypothèques consenties en pays étranger, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du *visa* du président du tribunal civil de la situation des biens.

L'exécution normale de cet article n'exige que la présentation par les intéressés d'une requête aux fins d'obtenir le *visa* et l'apposition de ce *visa* par le président du tribunal sur les pièces qui lui sont soumises.

Néanmoins, s'il est constaté au pied de la requête que l'acte réunit les conditions d'authenticité voulues, cette constatation n'est qu'un simple certificat, passible du droit fixe de 2 fr. 40 c., et qui laisse au *visa* apposé sur tout acte passé à l'étranger le caractère d'une ordonnance sur requête tombant sous l'application de l'article 68 § 2, n° 6, de la loi de frimaire.

La circulaire du 19 avril 1859, n° 598, est rapportée en ce qu'elle a de contraire à ce qui précède.

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 212.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — INSTITUTION DES OUVRIERS D'UNE SOCIÉTÉ DÉTERMINÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24504*a*. — Laeken, le 1er août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Du Pon, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 6 décembre 1879, par lequel M. Pierre Gilbert, en son vivant directeur de la société P. Gilbert et Cie, à Louvain, fait notamment les dispositions suivantes :

« Mes héritiers remettront, six mois après ma mort, au bureau de bienfaisance des hospices civils de Louvain, une somme de 35,000 francs pour la création de quatre lits à l'hospice des vieillards, rue de Namur, et d'un lit aux hospices rue des Orphelins, et ce en faveur et de préférence d'ouvriers ayant travaillé aux moulins P. Gilbert et Cie, dont je suis le gérant.

« Je lègue également une somme de 7,000 francs pour la création d'un lit en faveur d'un homme ou d'une femme aux hospices des pauvres et aveugles à Louvain, payable six mois après ma mort. »

Vu la délibération, en date du 12 mai 1881, par laquelle le conseil général des hospices et secours de la ville de Louvain sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités précitées;

Vu les avis du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 23 mai et 15 juin 1881;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur réserve, en faveur des ouvriers ayant travaillé aux moulins P. Gilbert et Cie, le droit d'occuper les lits fondés :

Considérant que, si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à occuper les lits dépendant de leurs fondations, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation soit admise, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère; que tel est, notamment, le cas pour les orphelins, les malades et les vieillards;

Considérant qu'il n'en saurait être ainsi des personnes désignées par le testateur, que ni la qualité d'ouvrier, ni la circonstance que les institués ont été attachés à un établissement déterminé, ne peuvent, au point de vue

(1) *Moniteur*, 1881, N° 220.

du principe énoncé ci-dessus, servir de base pour l'attribution des secours ;

Considérant que, dès lors, la clause précitée doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général des hospices et secours de la ville de Louvain est autorisé à accepter la libéralité précitée, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COMMUNE, BUREAU DE BIENFAISANCE, COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT. — CLAUSE CONTRAIRE A LA LIBERTÉ DU BOURSIER. — PENSIONS AU PROFIT DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. — ACCEPTATION PAR LA COMMUNE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24471*a*. — Laeken, le 1er août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie délivrée par le notaire Lagasse, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 20 juin 1880, par lequel M. Jules Kuborn dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue à la ville d'Arlon différents fonds publics déposés à la Société Générale à Bruxelles et l'institue ma légataire et mon exécutrice testamentaire en la personne de son bourgmestre.

« Les intérêts de ces fonds seront dépensés annuellement d'après les

(1) *Moniteur*, 1881, n° 218.

dispositions formulées ci-dessous, sous peine de nullité en cas de non-accomplissement de ma volonté.

« Je lègue donc :

« 1° Une rente annuelle de 1,500 francs pour habiller tous les ans, à la Pentecôte, quinze garçons et quinze filles pauvres fréquentant les écoles communales, à raison de 50 francs par tête, ci. . . . . .fr. 1,500

« 2° Une rente annuelle de 3,000 francs pour deux bourses d'étude de la durée de trois ans chacune, à deux élèves d'Arlon, sans fortune, pour faire leurs études à l'université de Bruxelles, ci . . . . . 3,000

« 3° Une rente de 4,000 francs viagère à partager entre quatre instituteurs communaux retraités, ayant atteint l'âge de 60 ans, ci . . . . . 4,000

Total . . .fr. 8,500

« Si, à mon décès, le revenu ne couvre pas la somme nécessaire à l'exécution de ces legs, l'on réduira la rente allouée aux instituteurs ; si le contraire arrive, on donnera le surplus aux pauvres de la commune d'Arlon. »

Vu les délibérations, en date des 25 et 26 août et 13 septembre 1880, par lesquelles le conseil communal et le bureau de bienfaisance d'Arlon, ainsi que la commission provinciale des bourses d'étude sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées ;

Vu les requêtes, en date des 30 octobre 1880 et 2 janvier 1881, par lesquelles MM. Édouard, Guillaume et Pierre Waltzing réclament contre les dispositions énoncées ci-dessus ;

Vu les avis du conseil communal d'Arlon et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 26 août et 29 septembre 1880 ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les réclamants ne sont pas dans une position nécessiteuse et que, d'ailleurs, il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du testateur ;

En ce qui concerne la clause qui porte que les boursiers devront faire leurs études à l'université de Bruxelles :

Considérant que toute stipulation fixant pour les études un établissement d'instruction déterminé, est contraire au principe de la liberté des études, consacré par l'article 58 de la loi du 19 décembre 1864, et doit, en conséquence, conformément à l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite ;

En ce qui concerne la disposition établissant des rentes viagères pour les instituteurs primaires retraités :

Considérant que, le montant des pensions étant fixé par la loi, le chiffre n'en peut être majoré au moyen de fondations particulières qui auraient pour résultat d'imposer aux administrations intéressées des obligations non prévues par le législateur; que, dès lors, la libéralité dont il s'agit ne peut être admise en tant qu'elle aurait pour objet de constituer des suppléments de traitement au profit des instituteurs retraités;

Considérant, toutefois, que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit admise comme destinée à dégrever les administrations chargées de supporter les pensions des instituteurs;

Vu les articles 900 précité, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, la loi du 19 décembre 1864, l'article 12 de la loi du 25 octobre 1876, ainsi que la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil communal d'Arlon, le bureau de bienfaisance de la même ville et la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées qui les concernent, aux conditions établies par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

BELGES RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — IMMATRICULATION DANS LES CHANCELLERIES CONSULAIRES (1).

Ministère des affaires étrangères.

Dir. C, N° 16688. — Bruxelles, le 1er août 1881.

*A MM. les agents du service extérieur.*

Depuis quelque temps un certain nombre de vos collègues ont pris l'initiative d'inscrire dans un registre matricule les noms, prénoms, profession, lieu de naissance, etc., des Belges résidant dans leur arrondissement consulaire.

Toutes les fois qu'il a été consulté à ce sujet, mon département s'est empressé d'approuver la formation de pareils registres, dont la bonne tenue présente d'incontestables avantages et qui constituent, en quelque sorte, le complément des registres de population institués, pour l'intérieur du royaume, par la loi du 2 juin 1856.

Outre les priviléges que les articles 76, 107 et 117 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire attachent, dans les pays non chrétiens, au fait de l'immatriculation, celle-ci procure aux Belges qui veulent bien se prêter à cette formalité le moyen de prouver que leur établissement à l'étranger est fait avec esprit de retour (art. 17, n° 3 du Code civil). Dans maintes circonstances aussi, les données inscrites au registre matricule, en renseignant le consul sur la demeure et l'individualité des personnes placées sous sa juridiction, facilitent et accélèrent l'intervention consulaire. Elles peuvent être consultées avec fruit soit pour la délivrance des passeports (arrêté royal du 23 juin 1857) et la rédaction des actes que les agents du service extérieur sont appelés à dresser comme officiers de l'état civil (loi du 31 décembre 1851, art. 10; arrêté royal du 14 mars 1857) ou en qualité de notaire (même loi, art. 11; circulaire de M. le vicomte Vilain XIIII du 8 avril 1857; loi du 29 mai 1858, etc.), soit pour satisfaire aux nombreuses demandes d'informations adressées au ministère des affaires étrangères par les familles et les autorités du royaume.

L'immatriculation des Belges à la chancellerie du consulat dans la circonscription duquel ils résident est donc éminemment utile non seulement pour eux, mais aussi pour l'administration. C'est pourquoi mon département, voulant, dans un but d'intérêt public, généraliser et établir sur des bases uniformes la pratique suivie en cette matière par quelques agents du service extérieur, s'est déterminé à vous soumettre les instructions qui suivent :

Les Belges se trouvant à l'étranger pourront à l'avenir, après avoir justifié de leur nationalité, être immatriculés à la chancellerie du poste consulaire de leur résidence.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 267.

L'immatriculation consiste dans l'inscription u Belge sur le registre spécial ci-joint, qui doit indiquer : la date de l'inscription, les nom et prénoms du requérant, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, son état civil (célibataire, marié ou veuf) les noms et prénoms de ses père et mère, le lieu de son dernier domicile en Belgique ou celui de ses auteurs, la date de son arrivée et l'endroit de sa résidence dans la circonscription consulaire, le lieu de sa résidence antérieure, les pièces qu'il a produites pour justifier de sa nationalité, le type de sa signature et, le cas échéant, les noms, prénoms, lieu et date de naissance de sa femme et de ses enfants.

L'inscription du Belge dans le registre matricule doit se faire *gratuitement*. La délivrance et le visa de certificats d'immatriculation sont seuls soumis à la perception des droits prévus aux nos 28 et 29 du tarif annexé à la loi du 16 mars 1854 (Recueil des règlements consulaires, édition de 1857, page 188 ; édition de 1868, page 250), savoir :

| | 1re catégorie. | 2e catégorie. |
|---|---|---|
| N° 28. Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation . . . . . fr. | 4 » | 8 » |
| N° 29. Pour le visa d'un certificat d'immatriculation . . . . . | 3 » | 5 » |

Il importe que les certificats d'immatriculation relatant toutes les énonciations contenues dans le registre, soient signés par l'agent qui les délivre et revêtus du sceau du consulat.

Le modèle que vous trouverez plus loin semble pouvoir être suivi pour la rédaction desdits certificats.

Là où les résidents belges sont nombreux, le registre sera, pour la facilité des recherches, muni d'une table alphabétique.

Enfin au commencement du mois de janvier de chaque année, les agents du service extérieur enverront au ministère des affaires étrangères copie des inscriptions faites au registre matricule durant l'année précédente.

Il n'est pas à prévoir que l'exécution des directions qui précèdent puisse offrir des difficultés ; elles sont formelles et peuvent, à la rigueur, se passer de commentaires. Je vais néanmoins donner quelques explications afin de bien préciser les intentions du gouvernement.

Comme vous l'aurez remarqué, la seule condition mise à l'inscription des Belges sur le registre matricule est la justification de leur nationalité.

En principe la nationalité de Belge doit être prouvée, autant que faire se peut, au moyen de documents authentiques, tels que : expéditions de déclarations d'option de patrie (art. 9 du Code civil), d'actes de naturalisation (art. 9 de la loi du 27 septembre 1835), d'actes de naissance et de mariage, passeports, livrets, certificats de libération du service militaire, etc.

Si les intéressés ne possèdent pas de pièces probantes, vous prendrez les précautions que la prudence et les circonstances vous suggèreront pour vous assurer de leur identité et de leur qualité de Belge. Je ne puis que

vous réitérer à cet égard les recommandations faites déjà pour la délivrance des passeports par la circulaire de M. le vicomte Vilain XIIII du 24 juin 1857 (règlements consulaires, édition de 1857, page 185, édition de 1868, page 245).

Lorsqu'il vous restera des doutes sur l'individualité du requérant, il conviendra d'exiger de lui une déclaration faite, autant que possible par écrit, à la chancellerie, en présence de deux témoins et contenant toutes les données à insérer au registre du matricule. Vous pourrez en outre, si vous le jugez nécessaire, en référer à mon département qui prendra auprès des autorités compétentes du royaume tels renseignements que de besoin.

Un autre point sur lequel je dois appeler votre sérieuse attention, c'est le caractère purement facultatif de la mesure dont je viens de vous entretenir. S'il convient que vous invitiez les Belges demeurant dans votre ressort consulaire à se faire immatriculer *volontairement* et que vous ne négligiez aucune occasion de leur faire comprendre toute l'utilité de cette formalité, vous ne devez cependant dans aucun cas, malgré les avantages pratiques que peut offrir l'immatriculation, vous croire autorisé à la rendre obligatoire ou à refuser votre appui à ceux de nos nationaux qui ne se font pas inscrire.

Il me reste à ajouter quelques mots relativement aux individus âgés de 19 à 36 ans accomplis et qui n'ont pas satisfait aux obligations imposées par les lois sur la milice. Rien n'empêche de les immatriculer, mais il sera bon de rappeler leur situation spéciale dans la colonne d'observations du registre, afin que l'on s'abstienne à votre chancellerie, soit de procéder à leur mariage, soit de leur délivrer un certificat d'immatriculation ou un passeport (loi sur la milice du 3 juin 1870, art. 103 et 104).

Je crois superflu d'insister, en finissant, sur la différence qu'il y a entre le registre matricule auquel il vient d'être fait allusion et le registre d'état civil. Ce sont là, veuillez ne pas le perdre de vue, deux registres absolument distincts. Le registre d'immatriculation a surtout pour but de vous procurer d'utiles informations concernant la population belge de votre ressort consulaire, tandis que les registres d'état civil et de publications de mariages — cotés et parafés au ministère des affaires étrangères — sont destinés exclusivement à l'inscription des actes de naissance, de reconnaissance, de décès, de publications de mariage et de mariage dressés selon les prescriptions du Code civil, de l'arrêté royal du 14 mars 1857 et des instructions que renferment les règlements consulaires, édition de 1857, pages 133 à 169; édition de 1868, pages 138 à 180.

Comme il est désirable que la mesure dont je viens de vous entretenir soit portée à la connaissance des intéressés, je vous saurais gré de vouloir bien afficher aux portes ou dans le local de votre chancellerie l'avis qui accompagne ma lettre.

Agréez, Monsieur... . (Signé) Frère-Orban.

(1) . . . . . **de Belgique**

*Extrait du registre matricule tenu en conformité de la circulaire du Ministre*

| DATE de L'IMMATRICULATION. | NOM et PRÉNOMS. | PROFESSION. | LIEU de NAISSANCE. | DATE de LA NAISSANCE. | ÉTAT CIVIL. (Célibataire, marié ou veuf.) Noms et prénoms des père et mère. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

(1) Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire.
(2) Ville où le poste consulaire est établi.
(3) Indiquer l'autorité ou les nom et prénoms de la personne qui demande l'extrait.
(4) Date de la délivrance de l'extrait.
(5) Nom et prénoms de l'agent qui délivre l'extrait.
(6) Consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire.

à (2) . . . . . .

*des affaires étrangères du* 1er *août* 1881 (Dos C, no 16688).

| LIEU DU DERNIER DOMICILE EN BELGIQUE. | LIEU DE LA RÉSIDENCE dans LA CIRCONSCRIPTION consulaire ET DATE DE L'ARRIVÉE. | LIEU de LA RÉSIDENCE antérieure. | PIÈCES PRODUITES pour justification DE LA NATIONALITÉ. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Délivré à la demande d (3) . . . . . le (4) . . . . . .
par Nous (5) . . . . . (6) . . . . . de Belgique à (2) . . . . . .

Droit perçu, fr. . . . . (Signature.)
(Art. 28 du tarif.)

Le présent extrait a simplement pour but de prouver que les personnes y dénommées sont inscrites comme Belges à la chancellerie consulaire de leur résidence; sa possession ne dispense pas les intéressés de se procurer, s'il y a lieu, les autres pièces dont la production pourrait être exigée : passe-ports, livrets, etc.

FONDATION DITE D'OLIVETEN, A MALINES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 6381. — Laeken, le 1er août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal, en date du 31 décembre 1842, autorisant le bureau de bienfaisance de Malines à accepter la donation offerte par le conseil d'administration de la Société pour le soulagement des pauvres, en cette ville, et consistant en un mobilier et en un capital de 19,087 francs, à la condition d'acquérir et d'approprier au profit de celle-ci le local de l'ancien hospice d'Oliveten ;

Vu les statuts de ladite société, d'où il résulte qu'elle a pour but de maintenir l'établissement qu'elle a formé et qui se compose notamment d'écoles gratuites pour les enfants pauvres du sexe masculin ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'hospice d'Oliveten, du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 5 et 7 mai 1880, 17 février et 27 mai 1881 ;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée, en tant qu'elle a pour objet l'enseignement primaire, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Malines.

En conséquence, la commission administrative de l'hospice d'Oliveten remettra annuellement à ladite administration une rente de 1,800 francs.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.
Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 218.

DOMICILE DE SECOURS. — AIDE-BATELIER. — SÉJOUR SUCCESSIF. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 60002. —Laeken, le 3 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Weert et celle de Moerzeke, au sujet du domicile de secours de Van Riet, Henri, admis à l'hôpital civil d'Ostende le 27 octobre 1876;

Attendu que Van Riet, Henri, est né à Moerzeke en 1835 et qu'il n'a quitté cette commune que dans le courant de l'année 1862;

Attendu que depuis cette époque et jusqu'au jour de son admission à l'hôpital précité, cet indigent a exercé la profession d'aide-batelier;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue, le 17 février 1879, par M. le juge de paix du canton de Puers;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus dans ladite enquête que Van Riet, Henri, n'a pas habité la commune de Weert d'une manière réelle et continue, soit pendant huit ans, soit pendant cinq ans, mais seulement qu'il a navigué pendant un certain nombre d'années en qualité d'aide-batelier habitant ordinairement à bord de son bateau, pour compte de patrons domiciliés à Weert;

Attendu qu'il a, dès lors, conservé son domicile de secours d'origine;

Vu les articles 3 de la loi du 18 février 1845 et 1, 5, 56, § 2 et 57 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Moerzeke était au 27 octobre 1876, le domicile de secours de Van Riet, Henri.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

CODE ÉLECTORAL. — PUBLICATION (1).

5 août 1881. — Arrêté royal qui prescrit l'insertion au *Moniteur* des lois électorales en vigueur coordonnées avec la loi du 30 juillet 1881.

---

NATURALISATIONS. — LOI (2).

Laeken, le 6 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2. Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article.

ART. 3. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article 4 ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 219.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 221.

ART. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

ART. 5. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 6. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

ART. 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

ART. 8. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 9. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 10. L'autorité communale enverra dans les huit jours au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 11. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

ART. 12. La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

*Disposition spéciale.*

L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1er avril 1879 lui sera applicable ainsi qu'à ses enfants et descendants.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ENREGISTREMENT. — NATURALISATIONS. — RÉDUCTION DES DROITS (1).

Bruxelles, le 7 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État;

2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 221.

ART. 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

ART. 3. Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 6 août 1881, ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (1).

7 août 1881. — Arrêté royal portant que M. de Glymes (comte L.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé chef de division au département de la justice.

Il est mis en disponibilité.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — PAYEMENT PAR ERREUR. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 62196. — Laeken, le 7 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et d'Ostende, au sujet du payement des frais d'entretien de Michel Leguay secouru depuis le 1er juin 1868 par les hospices civils d'Anvers;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 221.

Attendu que ledit indigent, né à Ostende le 29 septembre 1824, y a son domicile de secours, mais que cette ville n'a été avertie de son entretien par les hospices civils d'Anvers que le 9 décembre 1876; et que partant ce n'est qu'à compter de la quinzaine qui a précédé cette dernière date que les hospices dont il s'agit sont fondés à réclamer le remboursement de ces frais;

Attendu que la ville d'Anvers invoque, pour justifier sa prétention à la restitution des frais supportés par elle depuis le 1er juin 1868, l'article 1377 du code civil relatif à la répétition du payement de l'indû, comme ayant payé par erreur et de bonne foi depuis cette époque;

Attendu que la disposition prémentionnée est sans application dans l'espèce, laquelle se trouve réglée par les articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845 et 26 et 32 de la loi du 14 mars 1876, en vertu desquels la ville d'Ostende aurait dû être avertie dans les délais déterminés par lesdits articles;

Attendu que la ville d'Anvers ne s'est pas conformée à ces dispositions;

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845 et 26, 31, 32 et 36 de celle du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La ville d'Anvers n'est pas fondée à réclamer à charge de la ville d'Ostende, la restitution des frais occasionnés aux hospices civils d'Anvers par Michel Leguay, du 1er juin 1868 au 24 novembre 1876.

ART. 2. La ville d'Ostende est tenue de rembourser les frais occasionnés auxdits hospices par l'indigent précité, à partir du 24 novembre 1876.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — AVERTISSEMENT. — OBLIGATION DE LA COMMUNE AYANT PROVOQUÉ L'ARRÊTÉ DE COLLOCATION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 65676. — Laeken, le 8 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et le comité d'inspection et de surveillance de la colonie d'aliénés de Gheel, au sujet du remboursement des frais d'entretien des indigents D..., N...; B..., A..., et D ..., R..., depuis le 1er janvier 1877;

Attendu que ces indigents qui sous le régime de la loi du 18 février 1845, étaient à la charge de l'État, ont, à partir de la mise en vigueur de la loi du 14 mars 1876, droit aux secours publics à Bruxelles;

Attendu que la ville de Bruxelles refuse le remboursement des frais dont il s'agit, par le motif que le comité d'inspection et de surveillance de la colonie de Gheel ne lui a pas transmis les avertissements prescrits par l'article 26 de la loi du 14 mars 1876;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi, c'est à la commune qui a ordonné la collocation dans un établissement d'aliénés et non à la direction de cet établissement qu'incombe l'obligation de transmettre ces avertissements;

Attendu, d'ailleurs, que la ville de Bruxelles n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'a pas eu connaissance du placement des indigents en question à la colonie de Gheel; que c'est par son intermédiaire, en effet, que ce placement a eu lieu;

Vu les articles 29 et 56 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le refus de la ville de Bruxelles de rembourser à la colonie de Gheel les frais occasionnés depuis le 1er janvier 1877 par les indigents D..., N...; B..., A..., et D..., R..., n'est pas fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — COCHER DE VOITURE DE PLACE. — ACCIDENT. — FRAIS DE TRAITEMENT. — OBLIGATION DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 61803. — Laeken, le 8 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Schaerbeek contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 juin 1880, qui déclare cette commune tenue de supporter les frais de traitement du nommé Jean-Baptiste Daems, cocher de place, blessé pendant son travail;

Attendu que la commune de Schaerbeek, domicile de secours de Daems, soutient que celui-ci doit être traité aux frais de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, où a eu lieu l'accident;

Considérant que les cochers de voitures de place ne sont ni des domestiques à gages, ni des ouvriers et que l'article 21 de la loi du 14 mars 1876, ne leur est, par conséquent, pas applicable;

Vu les articles 17, 21 et 36 de la prédite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Schaerbeek contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — AUMÔNIER. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — ORATOIRE D'HOSPICE. — FONDATION DE MESSES. — CLAUSE LÉGALE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24501*a*. — Laeken, le 8 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Baar, de résidence à Dison, du testament mystique, en date du 7 août 1878, par lequel la demoiselle A.-E.-E. Collette, rentière en ladite localité, dispose notamment comme suit :

« En ce qui concerne la nue propriété des valeurs mobilières résultant d'actes authentiques et des immeubles, j'institue pour mon héritier universel l'hospice Saint-Laurent, de Dison, à charge par ledit établissement :

« 1° De fonder dans ledit hospice deux lits pour vieillards des deux sexes, auxquels lits mes parents auront droit d'admission de préférence à toutes autres personnes ; au-dessus de chacun de ces lits, il devra être établi une inscription portant les mots : *Lit fondé par Mlle Adélaïde-Éléonore-Élisabeth Collette ;*

« 2° De payer un supplément de traitement de 500 francs par an au prêtre desservant le culte de la chapelle de l'hospice, qui devra célébrer deux messes basses par mois, à mon intention, pour le repos de mon âme, faire les offices divins à la chapelle de l'hospice, messe et salut le dimanche, et plusieurs fois la semaine jusqu'à concurrence du revenu susdit.

« Les charges imposées à l'hospice n'auront d'effet et ne prendront cours qu'à partir du décès de l'usufruitière. »

Vu la délibération, en date du 5 avril 1881, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Dison sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 8 avril et 18 mai 1881 ;

En ce qui concerne la clause ordonnant le payement au chapelain d'un supplément de traitement de 500 francs :

Considérant qu'il appartient à la commission des hospices seule de régler

(1) *Moniteur*, 1881, n° 227.

le service du culte et de fixer le traitement de l'aumônier, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Considérant que, dès lors, la clause précitée porte atteinte aux droits d'administration de la commission des hospices avantagés et qu'il y a lieu de la réputer non écrite comme contraire à la loi, conformément à l'article 900 du Code civil;

Considérant toutefois que la testatrice a prescrit l'exonération de deux messes basses par mois dans la chapelle de l'hospice; que la commission administrative a capacité pour assurer l'exécution de semblables dispositions; que, dès lors, elle devra remettre au prêtre qui dessert la chapelle les sommes fixées au tarif diocésain pour la célébration des services fondés;

Vu la délibération, en date du 11 juillet 1881, de laquelle il résulte que la commission administrative des hospices civils de Dison procédera à la vente publique d'immeubles pour une valeur approximative de 70,100 francs;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, la loi du 16 messidor an VII et l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Dison est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions imposées par la testatrice, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION VERHELST, A NAZARETH. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 3671. — Laeken, le 8 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le testament, en date du 5 septembre 1843, par lequel la dame Isabelle Verhelst, veuve Buysse, lègue à la fabrique de l'église de Nazareth deux maisons sises en cette localité, d'une contenance de 22 ares, et une ferme avec terres, également sises en cette localité, d'une contenance de 2 hectares 79 ares 80 centiares, « à la charge de faire célébrer divers services religieux avec distribution de pains et d'étoffes aux pauvres, et à la condition de remettre le surplus du revenu net des biens légués au curé de Nazareth, qui l'employera pour l'école des pauvres de la commune »;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1845, qui autorise la fabrique de l'église précitée à accepter cette libéralité;

Vu les avis de la fabrique de l'église et du conseil communal de Nazareth et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 15 décembre 1879, 13 septembre et 23 octobre 1880;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nazareth, à la charge de payer annuellement, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de ladite localité, les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux et pour les distributions charitables instituées par la testatrice.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église de Nazareth déposera au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant cette fondation.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 227.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RECOMMANDATION AU PRÔNE. — REVENU DU CAPITAL A REMETTRE AUX PRÊTRES. — APPLICATION DU TARIF DIOCÉSAIN (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15234. — Laeken, le 8 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Van Elslande, de résidence à Bruges, des extraits du testament olographe, en date du 28 juin 1874, par lequel M. François-Balthazar Van Hamme, prêtre, dispose, entre autres, comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Bruges, une somme de 2,000 francs, à charge de faire célébrer dans cette église, annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès ou le plus près possible de cette date, un anniversaire solennel à 9 heures du matin, avec recommandation et *Libera* après le service.

« Je donne et lègue à la même fabrique d'église de Notre-Dame une somme de 1,000 francs destinée à l'acquisition d'un calice d'argent.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Georges-ten-Distel une somme de 2,000 francs, à charge de faire célébrer annuellement et à

(1) *Moniteur*, 1881, n° 226.

perpétuité, dans cette église, le jour anniversaire de mon décès ou le plus près possible de cette date, un anniversaire de 1re classe avec assistants.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de ladite commune de Saint-Georges-ten-Distel une somme de 1,600 francs pour les intérêts en être consacrés à distribuer des pains d'un kilogramme et demi aux pauvres de la commune, à l'occasion de l'anniversaire précité.

« Je donne et lègue à la susdite fabrique de l'église de Saint-Georges-ten-Distel une somme de 1,200 francs pour qu'il soit célébré, dans les seize mois après mon décès, 70 messes chantées avec assistants, suivies du *Miserere* pour le repos de mon âme.

« Je veux que mon nom soit inscrit à perpétuité dans la prière annuelle pour les paroissiens trépassés de Saint-Georges-ten-Distel; à cet effet, je donne et lègue à la fabrique d'église de cette commune 500 francs pour les intérêts de cette somme servir à perpétuité au payement de ses ecclésiastiques.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église Sainte-Marie-Madeleine, à Bruges, une somme de 2,500 francs.

« Je veux que tous les legs et dons faits par le présent testament soient délivrés libres de droits et frais de succession. »

En ce qui concerne la clause portant que le revenu de la somme de 300 francs donnée à l'église de Saint-Georges-ten-Distel doit servir, à perpétuité, au payement de ses ecclésiastiques :

Considérant que cette disposition ne peut être admise qu'autant qu'elle a pour effet de faire remettre au célébrant la somme fixée au tarif diocésain pour la recommandation ordonnée par le testateur;

Vu les délibérations des bureaux des marguilliers des églises de Sainte-Marie-Madeleine et de Notre-Dame, à Bruges, du conseil de fabrique et du bureau de bienfaisance de Saint-Georges-ten-Distel, en date des 24 mars, 25 août et 20 septembre 1878, 4 juillet 1880;

Vu les avis des conseils communaux de Bruges, de Saint-Georges-ten-Distel, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 25 mai, 20 septembre et 5 octobre 1878, 26 août 1880, 20 juin et 12 juillet 1881;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil; 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Bruges approuvé le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les fabriques des églises de Notre-Dame et de la Madeleine, à Bruges, et la fabrique d'église de Saint-Georges-ten-Distel, ainsi

que le bureau de bienfaisance de cette dernière commune sont autorisés à accepter les legs susmentionnés, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1880-1881. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

15 août 1881. — Loi allouant aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1880-1881, des crédits supplémentaires s'élevant à cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 168,455-43).

---

NATIONALITÉ. — ENFANTS NÉS EN BELGIQUE DE PARENTS LÉGALEMENT INCONNUS. — ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE BELGE (2).

15 août 1881. — Loi décidant, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique, de parents légalement inconnus, sont réputés belges.

---

HUISSIERS. — TAXE. — AUGMENTATION (3).

15 août 1881. — Loi portant que la taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807 pour les divers actes de leur ministère est

(1) *Moniteur*, 1881, n° 230.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 220.
(3) *Moniteur*, 1881, n° 231.

augmentée de 50 p. c. à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

---

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — TRAVAIL ACCIDENTEL ET DE BONNE VOLONTÉ. — BLESSURE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 64670.— Laeken, le 16 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par l'administration des hospices et secours de la ville de Louvain contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 mai 1880, qui déclare que la ville de Louvain est tenue de supporter les frais de traitement occasionnés à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles par le nommé Jacques-Théophile Kegel;

Attendu que Kegel, dont le domicile de secours est à Louvain, a été blessé en aidant un camionneur de la poste aux chevaux à décharger des tonneaux à Bruxelles;

Attendu qu'il a prêté son assistance au camionneur par pure complaisance et à la demande de celui-ci; que ce n'est donc pas pendant son travail et à l'occasion de celui-ci qu'il a été blessé et que les frais de son traitement doivent être supportés par son domicile de secours;

Vu les articles 16, 17, 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Le recours de la commission des hospices et secours de la ville de Louvain contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — BLESSURE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE PROFITANT DU TRAVAIL.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 64895. — Laeken, le 16 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 juin 1880, qui déclare que la ville de Bruxelles est tenue de supporter les frais de traitement de Pierre Meynaert, admis le 26 juin 1879, à l'hôpital Saint-Jean de cette ville pour cause d'entorse ;

Attendu que Pierre Meynaert, ouvrier à la ferme des boues à Bruxelles, a été blessé sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, pendant qu'il ramenait son tombereau à l'établissement situé dans cette commune ;

Attendu que la ville de Bruxelles soutient que cet indigent, ayant terminé sa journée, n'accomplissait plus un acte nécessaire à son travail, au moment où il a été blessé, et que les frais de son traitement sont à la charge du lieu de son domicile de secours ;

Attendu que le travail des ouvriers de la ferme des boues de Bruxelles s'exerce sur le territoire de cette ville et que le fait de leur passage à Molenbeek-Saint-Jean pour ramener leurs tombéreaux à l'établissement qui les emploie, doit être considéré comme faisant partie intégrante de ce travail ;

Vu les articles 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours du conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS PRÉTENDUS DIRECTS ET CLANDESTINS. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66747. — Laeken, le 16 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune d'Oostnieuwkerke, en date du 21 février 1881, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 5 octobre 1880, qui a déclaré que cette commune était au 1er janvier 1877, le domicile de secours de Louis D'Haene;

Attendu que cet indigent, né à West-Roosebeke, en 1808, s'est fixé à Oostnieuwkerke, le 1er octobre 1864, et y a séjourné jusqu'au 1er septembre 1872;

Attendu que la commune d'Oostnieuwkerke, tout en ne contestant pas l'habitation, prétend qu'elle n'a pas été volontaire; que le sieur Louis D'Haene y a été placé par le bureau de bienfaisance de West-Roosebeke dans le but de se soustraire à l'obligation de le secourir plus tard et que ledit bureau l'a secouru directement et clandestinement pendant son séjour en cette localité;

Attendu que ces allégations ne sont appuyées d'aucune preuve et sont formellement contredites par la commune de West-Roosebeke, laquelle produit en outre une déclaration du receveur de son bureau de bienfaisance qui certifie que l'indigent précité a régulièrement payé le loyer de la maison qu'il a occupée à Oostnieuwkerke et qui appartient à cette administration charitable;

Attendu, dès lors, qu'au premier janvier 1877, le sieur D'Haene avait eu à Oostnieuwkerke une habitation utile, de plus de cinq années, pour l'acquisition d'un domicile de secours en cette commune;

Vu les articles 1, 5, 9 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune d'Oostnieuwkerke contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

GREFFIERS. — ÉMOLUMENTS. — LOI (1).

16 août 1881. — Loi portant que le gouvernement est autorisé à fixer les émoluments que les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance percevront à leur profit pour les actes de leur ministère.

L'arrêté royal en exécution de la disposition qui précède sera pris dans les six mois de la publication de la dite loi; il sera considéré comme définitif et ne poura plus être modifié que par une loi.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — RÉDUCTION. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE MORTUAIRE. — ENTRETIEN A CHARGE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 14742. — Laeken, le 16 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Demeuldre, de résidence à Soignies, du testament olographe en date du 5 décembre 1877, par lequel la dame Victoire Dubois, veuve de M. Prosper Éloy, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église d'Écaussines-d'Enghien la propriété de trois parties de terre, situées à Arquennes, consistant : 1° en 1 hectare 8 ares 40 centiares, section A, n° 324 du cadastre; 2° 1 hectare 40 ares 20 centiares, section B, n° 1; 3° 1 hectare 29 ares 70 centiares, section B,

(1) *Moniteur*, 1881, n° 278.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 234.

n° 3. Ce legs est fait à charge par ladite fabrique de faire célébrer chaque année et à perpétuité dans l'église paroissiale du lieu, pour le repos des âmes de mon père Joseph Dubois, de ses deux épouses, de mes trois frères, de mon mari et de moi-même, un service solennel à 9 heures du matin le jour du 20 juin, et 150 messes basses à l'honoraire de 2 francs chacune, dans le courant des mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à charge encore par elle d'entretenir de toutes réparations, à partir du décès de mon neveu, qui sera chargé de ce soin jusqu'alors, la chapelle mortuaire destinée à l'inhumation de notre famille, qui sera érigée à proximité du nouveau cimetière d'Écaussines-d'Enghien. »

Vu la délibération, en date du 8 septembre 1878, par laquelle le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église d'Écaussines-d'Enghien sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 4 et 29 août 1879;

En ce qui concerne la clause par laquelle la testatrice ordonne à la fabrique de l'église précitée de faire célébrer chaque année un service solennel et 150 messes basses :

Vu Notre arrêté du 8 mars 1881 (Recueil p. 94);

Considérant qu'en vertu des principes énoncés dans ledit arrêté, il importe de ne pas admettre les fondations de services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est excessif;

Considérant qu'eu égard au nombre des services institués dans l'église paroissiale d'Écaussines-d'Enghien il n'y a lieu d'autoriser que le service solennel et 100 messes basses institués par la testatrice;

Quant à la clause par laquelle la disposante charge la fabrique de l'église d'Écaussines-d'Enghien de l'entretien de la chapelle mortuaire destinée à l'inhumation de sa famille :

Considérant que les fabriques d'église n'ont pas qualité pour se charger de l'entretien des monuments de sépulture; que, d'un autre côté, cette capacité n'appartient aux administrations communales, en vertu de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, qu'à la condition que ces monuments soient situés sur le cimetière communal;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réputer non écrite la clause précitée, comme contraire aux lois, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu la délibération, en date du 19 novembre 1880, par laquelle le conseil de fabrique de l'église avantagée prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 10 du décret du 23 prairial an XII, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église d'Écaussines-d'Enghien est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité le service solennel et 100 messes basses fondés par la testatrice. Les autres charges de ce legs ne seront obligatoires qu'en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FÊTES NATIONALES. — HÔTELS MINISTÉRIELS. — ILLUMINATION.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 17 août 1881.

*A M. le Ministre de la justice.*

Il était d'usage, jusqu'ici, à l'occasion des fêtes de septembre, de faire illuminer, le 26 septembre de chaque année, la façade des différents hôtels ministériels.

Les fêtes nationales ont été, par la loi du 28 août 1880, reportées au mois d'août. Elles seront célébrées cette année les 21, 22 et 23 de ce mois.

Adoptant un usage analogue à celui qui a été suivi précédemment, je crois, M. le Ministre, qu'il conviendrait de substituer pour l'illumination des ministères l'une des journées des fêtes nationales du mois d'août à la date du 26 septembre.

La date à laquelle cette illumination devrait avoir lieu serait chaque année fixée par le programme officiel des fêtes, publié au *Moniteur*.

Pour cette année, le programme publié au *Moniteur* du 9 de ce mois fixe au dimanche 21 l'illumination générale des édifices et des maisons particulières.

C'est donc, pour 1881, cette dernière date qui est substituée au 26 septembre.

Il est à remarquer que les fêtes qui auront lieu la semaine prochaine ont un caractère spécial en ce sens qu'elles tendent à célébrer aussi le 50e anniversaire de la fondation de la dynastie nationale.

A raison de cette circonstance, il me paraît, M. le Ministre, qu'il y aurait lieu, par mesure toute exceptionnelle, d'illuminer aussi la façade des bâtiments ministériels le mardi 23, date fixée par le programme pour l'illumination générale du quartier du Parc et du quartier Notre-Dame-aux-Neiges.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire général,

BELLEFROID.

---

FONDATION DE NAEYER-VAN CANEGHEM, A BELLEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24259. — Laeken, le 24 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 6 mai 1861, devant le notaire Van Waesberghe, de résidence à Gand, et par lequel la dame Jeanne Van Caneghem, veuve de M. Eugène-Joseph de Naeyer, « désirant encourager l'instruction des enfants pauvres, » fait donation au bureau de bienfaisance de Bellem d'une somme de 10,000 francs « à la condition que le revenu annuel de ladite somme servira à l'achat de vêtements à distribuer, à la fin de l'année scolaire, aux enfants des parents pauvres ou peu fortunés qui auront fréquenté, avec le plus d'assiduité, les écoles communales et l'école dominicale existantes ou à créer dans la commune de Bellem... et qu'une partie dudit revenu pourra aussi être employée en distribution d'aliments aux élèves pauvres des écoles, pendant les années de cherté ou de disette » ;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Bellem et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 5 et 7 juin et 8 juillet 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

(1) *Moniteur*, 1881, n° 241.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bellem.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ledit bureau présentera ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

PENSIONS. — ADMISSION A LA PENSION POUR CAUSE D'INFIRMITÉS. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN. — MENTION DANS L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉPOQUE DE LA MALADIE.

4e Dir., 2e Sect., Nos 1531 et 369 P. — Bruxelles, le 27 août 1881.

*A MM. les membres des commissions provinciales des pensions.*

Lorsque l'admission à la pension pour cause d'infirmités est sollicitée après la cessation du service, l'extrait qui m'est transmis du procès-verbal de l'examen, n'indique pas toujours explicitement l'avis de la commission sur les points de savoir si réellement les infirmités invoquées existaient déjà au moment de la démission et empêchaient, dès lors, la continuation du service.

Je vous prie, MM., de vouloir bien veiller à ce que cette omission, qui occasionne des retards assez considérables dans la liquidation des pensions, ne se reproduise plus à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉTENTION D'UN ENFANT MINEUR DANS UNE ÉCOLE DE RÉFORME DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — HABITATION UTILE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 65175. — Laeken, le 28 août 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de l'administration communale de Huy, en date du 9 août 1880, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 28 juillet précédent, qui a déclaré que cette ville était, au 1er janvier 1878, le domicile de secours de l'enfant F.-J.-B. C..., entretenu à l'école de réforme de Ruysselede;

Attendu que cet enfant est né à Seraing, le 13 juillet 1862, de V. C..., épouse de V. L..., lequel avait droit aux secours publics à Huy, où il est décédé le 15 novembre 1872;

Attendu que l'administration communale de Huy soutient qu'à partir du décès de son époux, V. C..., a acquis un nouveau domicile de secours à Liége, nonobstant le séjour de son enfant mineur dans une école de réforme, ce séjour devant être assimilé à la détention dans une prison et ne pouvant par conséquent produire aucun effet sur l'habitation utile dans cette dernière ville;

Considérant que la détention d'un indigent mineur dans une école de réforme en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, et la prolongation de cette détention par le fait du gouvernement, aux termes de l'article 8 de la loi du 6 mars 1866, n'ont pas exclusivement un caractère de secours ou d'assistance; que la mise à la disposition du gouvernement a principalement pour but l'éducation et la réforme des jeunes délinquants;

Considérant que cette détention ne peut, dès lors, être assimilée à un secours donné par la charité publique ni interrompre conséquemment le temps d'habitation de la mère de l'enfant C...;

Attendu que celle-ci a pu compter à partir du 15 novembre 1872, date du décès de son mari, le temps de son habitation à Liége pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours et que ce domicile a ainsi été acquis à la date du 15 novembre 1877;

Vu les articles 5, 8, 11, 13, 14 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. — L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Liége est annulé.

ART. 2. La ville de Liége était, au 1er janvier 1878, le domicile de secours de F.-J.-B. C...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — PROSTITUÉE. — MALADIE ÉTRANGÈRE A LA SYPHILIS. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68027. — Laeken, le 28 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Liége, au sujet du paiement des frais de traitement de M...-A... L..., veuve D..., à l'hôpital des syphilitiques de cette dernière ville ;

Attendu qu'il n'est pas établi que M...-A... L..., qui exerçait la prostitution à Bruxelles, fût atteinte de syphilis ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la ville de Liége était restée le domicile de secours de cette femme ;

Vu les articles 24 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Liége n'est pas fondée à réclamer à la ville de Bruxelles les frais de traitement, à son hôpital des syphilitiques, de M...-A... L..., veuve D...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — DÉLIVRANCE.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 29 août 1881

*A MM. les gouverneurs.*

Plusieurs administrations communales ont présenté certaines observations au sujet des instructions contenues dans mes circulaires du 21 juin et du 30 septembre 1880, concernant la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs.

En premier lieu, on a objecté qu'en admettant l'intervention du collége des bourgmestre et échevins pour la délivrance de semblables certificats, on provoque, surtout dans les localités populeuses, des retards qui peuvent être très préjudiciables aux intéressés.

Indépendamment de cette considération, il est à remarquer que la compétence exclusive du bourgmestre résulte de la loi du 30 juin 1842, qui charge ce magistrat de l'exécution des lois et règlements de police.

Aussi j'estime, M. le gouverneur, après avoir entendu M. le ministre de la justice, que les certificats doivent être délivrés soit par le bourgmestre seul, soit, d'après les instructions de ce magistrat, par le commissaire de police. Il suffira de régler la formule en conséquence, conformément au modèle joint à ma circulaire du 30 septembre 1880.

Une administration communale signale, en outre, les inconvénients pouvant résulter de ce que les certificats de bonne vie et mœurs non seulement peuvent être réclamés par les *autorités* et les *intéressés*, mais encore doivent être délivrés aux *particuliers* qui les demanderont.

Il est à remarquer, M. le gouverneur, que le rapport du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, cité dans ma circulaire précitée du 21 juin 1880, ne tranche pas la question de la délivrance à des particuliers.

Il parle de certificats réclamés par les intéressés eux-mêmes (c'est-à-dire par ceux qui y sont désignés), ou par des particuliers sans déterminer dans quel cas il y a lieu de les délivrer à ces derniers. J'estime, d'accord avec M. le ministre de la justice, qu'il appartient au bourgmestre de régler ce point en l'absence d'une loi qui statue à cet égard. Il peut subordonner la délivrance des certificats à des tiers, à la justification d'un intérêt suffisant.

D'un autre côté, des administrations communales demandent si les certificats délivrés conformément au modèle annexé à ma circulaire du 30 septembre 1880, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime, M. le gouverneur, que les certificats délivrés soit par le bourgmestre seul, soit par le commissaire de police doivent, dans tous les cas, être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, du moment qu'ils sont destinés aux particuliers, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 7 février 1827 en faveur des indigents et des militaires en service volontaire.

On peut citer à l'appui de cette opinion deux décisions : l'une émanant de l'administration de l'enregistrement en France, journal de l'enregistrement et des domaines, n° 2977; l'autre, rapportée dans le dictionnaire général des droits d'enregistrement en Belgique, tome I, page 267, v° certificat, datée du 5 juillet 1831 et conçue en ces termes : « Les certificats de bonne vie et mœurs, que les bourgmestres délivrent dans certains cas, nous ont paru assujettis à l'enregistrement et au timbre, attendu que ce ne sont pas des actes d'administration publique, mais des actes faits dans l'intérêt privé de ceux à qui ils sont remis. Ils doivent être enregistrés dans les vingt jours et portés sur le répertoire. »

A ces considérations, je crois utile, M. le gouverneur, d'ajouter les suivantes que m'a communiquées M. le ministre des finances.

Dans le système de la loi du 13 brumaire an VII et de celle du 22 frimaire de la même année, sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement les actes auxquels les administrations communales donnent l'existence, si ces actes ont pour objet de constater des rapports juridiques entre la commune agissant comme personne civile et une autre personne physique ou morale, ou bien si, sans se rattacher aux intérêts privés de la commune, les actes sont rédigés sur la demande de personnes qui s'en promettent un usage utile.

Pour que des actes de l'une ou de l'autre espèce soient affranchis des droits, il faut qu'ils soient spécifiés dans des dispositions exceptionnelles.

D'un autre côté, dans le système des lois précitées, les mêmes actes sont rangés parmi les actes *publics* dont l'enregistrement doit être requis dans un délai déterminé. Les secrétaires communaux sont responsables des droits, sauf le cas où « pour les actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, les parties n'auront pas consigné le montant

des droits dûs (art. 20, 29 et 37 de la loi du 22 frimaire). » Enfin ils sont obligés de tenir un répertoire des actes sujets à l'enregistrement (art. 49).

Toutefois, il a été reconnu que la responsabilité des secrétaires est restreinte aux actes revêtus de leur contre-seing, et qu'en l'absence de celui-ci, l'action de l'administration doit être dirigée contre ceux qui ont à supporter le droit d'enregistrement. Mais d'après une circulaire du 28 avril 1855, n° 520, « les autorités administratives pénétrées du sentiment de leur devoir envers la loi, doivent s'attacher à en assurer l'exécution, en n'écartant l'intervention des . . . . . secrétaires d'aucun de leurs actes sujets à l'enregistrement. »

Cet exposé, ainsi que le fait remarquer M. le ministre des finances, est applicable sans contredit aux certificats qui seront réclamés par les intéressés ou par des particuliers. Par ces derniers, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, on entend les personnes autres que celles qui font l'objet des certificats réclamés. Il semble difficile de concevoir qu'un particulier réclame un certificat qui ne lui offrirait aucun intérêt, et dans tous les cas, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le bourgmestre peut subordonner la délivrance des certificats au particulier à la justification d'un intérêt suffisant.

C'est cet intérêt même qui est la source de l'exigibilité de l'impôt. Il s'agit là d'un intérêt privé existant dans le chef de la personne qui requiert le certificat.

Dans les certificats délivrés d'autorités à autorités, cet intérêt n'existe plus. L'on n'aperçoit plus que l'*intérêt public* dans les conditions qui ont dicté l'exception consacrée par l'article 16, § 1, 2e alinéa de la loi du 15 brumaire an VII.

A la vérité, ainsi que le fait remarquer M. le ministre des finances, le certificat dont le modèle accompagnait ma circulaire précitée du 30 septembre 1880, n'est pas ce que l'article 16 appelle un extrait ou une copie; il n'est pas non plus un acte conservé en minute et affranchi du droit d'enregistrement. Mais on peut dire que, par rapport au fonctionnaire public à qui il est destiné, il ne constitue au fond qu'un élément de simple correspondance, et qu'il a le même effet que si sa substance avait revêtu la forme d'une lettre ou dépêche adressée au fonctionnaire, qui dans le cercle de ses attributions a besoin de connaître les antécédents de la personne par lui désignée à l'administration communale.

Toutefois, et je vous prie, M. le gouverneur, d'appeler tout spécialement l'attention des bourgmestres sur ce point, la forme de certificat étant adoptée, il convient, pour l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, qu'il soit fait mention de la destination, ainsi que l'exige l'article 16 prérappelé.

En terminant, je crois utile, M. le gouverneur, de vous communiquer une observation de M. le ministre des finances au sujet de la dimension du

modèle de certificat dont il s'agit. Les minutes, brevets ou originaux des actes émanés des administrations communales peuvent être écrits sur papier timbré dont la moindre dimension rend exigible le droit de 50 centimes. Le modèle de certificat excède cette dimension et donnerait lieu au droit de 1 franc. Il conviendrait donc d'engager les administrations communales à réduire, si cela est possible, le format du certificat à ce que la loi du 13 brumaire an VII appelle le demi-quart de feuille.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire connaître aux bourgmestres de votre province les observations qui précèdent en les faisant insérer dans le *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

---

ÉTRANGERS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — IDENTITÉ.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 30 août 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de ma dépêche en date du 18 juillet dernier (1), concernant la marche à suivre pour constater l'identité des étrangers qui requièrent leur inscription au registre de population.

Veuillez, M. le gouverneur, porter cette dépêche à la connaissance des administrations communales de votre province, en les invitant à se conformer aux instructions qu'elle renferme.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire-général,

Bellefroid.

---

(1) Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 18 juillet 1881.

*A l'administration communale de Bruxelles.*

Messieurs,

J'ai consulté M. le Ministre de la justice au sujet de la question qui fait l'objet de votre lettre du 4 juin dernier, n° 7885.

Dans votre opinion, l'inscription des étrangers sur les registres de population

FONDATION MARCQ, A NIVELLES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 3045. — Laeken, le 31 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament reçu le 31 décembre 1834, par le notaire Le Bon, à Nivelles, et par lequel le sieur Ursmer-Philippe Marcq lègue aux pauvres de cette ville : 1° la maison qu'il habite « ce pour l'éducation chrétienne de la jeunesse pauvre, pour que le produit annuel de ladite maison soit distribué par le desservant de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, aux frères de l'école chrétienne de Nivelles, et en cas qu'ils n'existent plus en cette ville, que ce produit annuel soit employé à l'instruction des pauvres par le même desservant ou ses successeurs »; 2° tout le mobilier et deniers comptants qui se trouveront dans la maison « ce pour être également employés comme il est dit par le desservant de la paroisse précitée »;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1836 autorisant le bureau de bienfaisance de Nivelles à accepter cette libéralité ;

ne peut être opérée que moyennant la production d'un passe-port ou d'un autre titre contenant les mêmes mentions, notamment le signalement de l'étranger.

M. le Ministre de la justice ne partage pas cette opinion; il ne croit pas que l'article 11 de l'arrêté royal du 30 octobre 1866 doive être interprété d'une manière aussi rigoureuse.

Tout ce que les administrations communales paraissent en droit d'exiger, c'est que l'étranger requérant son inscription sur les registres de population établisse son identité,

Il importe peu que cette justification se fasse à l'aide d'une pièce à signalement ou de toute autre façon, pourvu qu'elle soit suffisante.

Le témoignage de personnes honorables peut même exceptionnellement être admis si l'étranger se trouve dans l'impossibilité constatée de prouver autrement son identité.

Telle est la jurisprudence établie en cette matière par l'administration de la sûreté publique.

Il y a lieu de se conformer aux observations qui précèdent, et je ne puis que vous inviter, messieurs, à vous adresser à l'administration de la sûreté publique chaque fois qu'il y aura doute sur la valeur des documents produits par un étranger pour établir son identité.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 248.

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Nivelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 27 mai, 14 juin et 13 juillet 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nivelles.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent cette fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

FONDATION MAZEMAN DE COUTHOVE, A POPERINGHE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1422. — Laeken, le 31 août 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 19 février 1858, devant le notaire Berten, de résidence à Poperinghe, et par lequel M. Edmond Mazeman de Couthove, propriétaire à Proven et consorts, héritiers de M. Jacques-François Mazeman de Couthove, font donation à l'établissement des pauvres vieillards, à Poperinghe, de plusieurs immeubles et notamment d'une maison avec autres bâtiments, sise en cette ville, rue Croix-Notre-Dame, section F du cadastre, n° 925*b*, en lui imposant entre autres conditions « celle de surveiller et entretenir à perpétuité une école de pauvres filles dans le genre de celle qui se trouve actuellement exister en ladite maison »;

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1858, qui autorise la commission administrative de l'hospice des pauvres vieillards à Poperinghe à accepter cette libéralité ;

Vu la lettre de M. le gouverneur de la Flandre occidentale du 4 juin 1881, d'où il résulte que la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Poperinghe refusent d'émettre leur avis au sujet de la réorganisation de la fondation précitée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu les articles 1er, 5, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation d'enseignement prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Poperinghe.

La commission administrative des hospices civils de Poperinghe remettra annuellement à ladite administration communale une somme de 108 francs, à l'effet d'exécuter la charge d'entretien imposée par les fondateurs.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 248.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté ladite commission remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent la fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

---

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CONDAMNÉS GRACIÉS DE LA PEINE PRINCIPALE. — APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE SURVEILLANCE A PARTIR DE L'ARRÊTÉ DE GRACE.

3e Dir., 2e Sect., N° 2524, La Q. — Bruxelles, le 1er septembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Mon département a examiné la question de savoir à quelle époque doit prendre cours la surveillance de la police pour le condamné qui a obtenu remise du restant de sa peine.

Je suis d'avis qu'il y a lieu d'adopter l'interprétation la plus favorable au condamné, qui consiste à faire courir la surveillance à partir de la date de l'arrêté royal accordant la grâce. On peut dire que la peine prend fin lors de la remise qui en est faite par le Roi; la disposition ne devient obligatoire, les intéressés ne peuvent s'en prévaloir que par la notification qui a un effet rétroactif au jour de l'arrêté.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

---

PRISONS. — IMPRIMÉS MIS AU REBUT. — VÉRIFICATION PRÉALABLE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/176 B. — Bruxelles, le 6 septembre 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Il a été signalé à mon département que des archives de la commission administrative d'une prison secondaire ont été utilisées dans le commerce comme papier d'emballage, et que, ainsi, des personnes étrangères à l'administration ont pris connaissance de documents administratifs.

Je ne puis qu'appeler la sérieuse attention de votre collège et du directeur sur cet abus dont il importe de prévenir le retour.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATIONS BEDERT ET DASSONVILLE, A EESSEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4967. — Laeken, le 9 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament olographe, en date du 10 décembre 1837, par lequel le sieur Pierre Bedert lègue au bureau de bienfaisance d'Eessen une parcelle de prairie sise en cette commune, section D du cadastre, n° 54, à la charge « d'en verser le revenu entre les mains du curé de la paroisse pour être par lui employé à son choix au profit de l'école des pauvres ou de l'école dominicale d'Eessen » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 1er septembre 1845, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité ;

Vu le testament olographe, en date du 20 septembre 1845, par lequel la dame Pélagie Dassonville, veuve du sieur Pierre Bedert prémentionné, lègue à l'école des pauvres et atelier de travail appartenant au bureau de bienfaisance d'Eessen, une parcelle de terre labourable à la charge d'en remettre

(1) *Moniteur*, 1881, n° 260.

le revenu annuel au curé « qui l'emploiera au profit de l'école dominicale et de l'école-atelier, ainsi qu'à payer les religieuses-institutrices chargées d'entretenir la petite chapelle édifiée sur le bien légué » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 26 avril 1856, autorisant le bureau de bienfaisance à accepter ce legs ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le bureau de bienfaisance et le conseil communal d'Eessen n'ont pas voulu émettre l'avis exigé par l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 17 mai 1881 ;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des fondations prémentionnées créées en faveur de l'école des pauvres ou de l'école dominicale est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Eessen.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance d'Eessen remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

FONDATION DE NIEULANT, A MOERZEKE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24125. — Laeken, le 11 septembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lamme, de résidence à Gand, le 27 juillet 1858, et par lequel les demoiselles Sophie de Nieulant, Adélaïde de Nieulant et Émérence de Nieulant, propriétaires en cette ville, « désirant pourvoir à un établissement pour l'instruction et l'éducation des enfants pauvres de la commune de Moerzeke », font donation au bureau de bienfaisance de cette localité d'une parcelle de terrain, avec les constructions qui s'y trouvent, à la charge de conserver ledit bien à sa destination, c'est-à-dire à l'établissement d'une école, d'un orphelinat et d'un hospice;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1859, autorisant notamment le bureau de bienfaisance de Moerzeke à accepter le local d'école qui est situé à la droite de l'établissement, au rez-de-chaussée, ce sous réserve des droits de la commune pour la direction et la surveillance;

Vu les avis de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Moerzeke, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 1er, 6, 7 novembre 1879 et 11 mars 1880;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation d'enseignement prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Moerzeke.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 266.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FONDATIONS SURMONT, DEZEURE ET CONSORTS, A COUCKELAERE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1062. — Laeken, le 11 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 29 novembre 1836, devant le notaire Kesteloot, de résidence à Thourout, et par lequel le sieur Michel Surmont « voulant remplir les vœux du sieur Vancouter et de la demoiselle Véronique Surmont », fait donation au bureau de bienfaisance de Couckelaere d'une somme de 7,573 fr. 70 c., à la condition : « 1° que cette somme soit employée à la construction d'une école catholique romaine pour les enfants pauvres de la commune de Couckelaere, et spécialement au payement du prix de vente d'une maison avec ses dépendances, acquise par le sieur Dezeure, ce dans le cas où celui-ci en ferait donation au bureau de bienfaisance; 2° que lesdits bâtiments servent à perpétuité à une école de pauvres enfants catholiques romains, sous la direction exclusive du curé de Couckelaere, qu'il puisse y être admis des enfants payant l'écolage et que l'on puisse y joindre un refuge d'orphelins et de vieilles gens » ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 269.

Vu l'acte passé, le 15 janvier 1857, devant le même notaire, et par lequel :

1° Le sieur Dezeure, curé, fait donation au bureau de bienfaisance précité de la maison mentionnée ci-dessus et qu'il a acquise, à la condition que la somme de 7,575 fr. 70 c. donnée par le sieur Michel Surmont soit employée au payement du prix principal de vente;

2° La demoiselle Angélique Blontrock fait donation au même établissement d'une somme de 1,088 fr. 34 c.;

3° Les sieurs De Geetere et Depijpere font donation au même établissement d'un jardin potager;

Les trois donations se faisant à la condition que les immeubles donnés servent exclusivement et à perpétuité à l'établissement d'une école de pauvres enfants catholiques romains de Couckelaere, sous la direction du curé, avec faculté d'y admettre des écoliers payants et d'y adjoindre un pensionnat de jeunes demoiselles et un refuge d'orphelins et de vieilles gens;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1857, qui autorise l'établissement avantagé à accepter les donations faites par les sieurs Surmont et Dezeure, prémentionés;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 6 juin 1857, qui autorise le même établissement à accepter les libéralités faites par les sieurs De Geetere et Depijper et la demoiselle Blontrock, préindiqués;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Couckelaere et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 et 19 octobre et 9 novembre 1880;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La gestion des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Couckelaere.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de cette localité remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant lesdites fondations et dont il est dépositaire.

Dans le même délai il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SOURD-MUET. — ADMISSION DANS UN INSTITUT. — INTERRUPTION DE L'HABITATION DES PARENTS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 41256. — Laeken, le 11 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruges et de Bruxelles, au sujet du remboursement des frais d'entretien de Joseph De Ceuninck, placé le 16 juin 1867 à l'institut des sourds-muets et des aveugles de Schaerbeek ;

Attendu que la ville de Bruges refuse de supporter ces frais, à partir du 15 août 1867, date à laquelle le sieur Pintelon, beau-père de Joseph De Ceuninck a parfait un terme de huit années d'habitation à Bruxelles, où il aurait, par conséquent, acquis droit aux secours publics, tant pour lui que pour l'enfant dont il s'agit ;

Attendu que la ville de Bruges allègue, à l'appui de son refus, que le placement de cet enfant à l'institut de Schaerbeek ne pouvait se faire sans le consentement préalable du domicile de secours, et que les frais résultant de ce placement ne peuvent être considérés comme un secours dans le sens de la loi du 18 février 1845, puisque cette dépense ne tombe ni à charge des hospices, ni à charge de la bienfaisance, mais qu'ils constituent, aux termes de l'article 131, n° 17, de la loi communale, une dépense obligatoire de la commune ;

Considérant qu'il appartenait à la ville de Bruxelles, où l'enfant De Ceu-

ninck résidait, de le secourir provisoirement et qu'elle pouvait le faire de la manière qu'elle jugeait le plus efficace; que la ville de Bruges n'avait d'autre droit que de demander le renvoi de cet enfant, droit dont elle n'a pas fait usage;

Considérant en outre que, s'il est vrai que les frais d'entretien des sourds-muets et des aveugles sont mis à charge de la commune par l'article 131, n° 17, de la loi communale, ces dépenses n'en constituent pas moins un secours dans le sens de la loi; qu'il convient, en effet, de tenir compte de la nature des frais, et non pas de la question de savoir si c'est la commune, le bureau de bienfaisance ou la commission des hospices qui doit les supporter;

Vu les articles 12 et 16 de la loi du 18 février 1845, et l'article 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruges était restée au 15 août 1867 le domicile de secours de Joseph De Ceuninck.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — OEUVRES DE BIENFAISANCE. — INTERVENTION DU DESSERVANT. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24437*a*. — Laeken, le 11 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vande Weyer, de résidence à

(1) *Moniteur*, 1881, n° 268.

Gand, du testament olographe, en date du 14 février 1848, par lequel M. Édouard-Benoît-Célestin De Seille, particulier, à Sleydinge, dispose comme suit :

« Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse de Sleydinge 10,000 francs, à la charge de faire célébrer, pour le repos de mon âme, dans les cinq semaines de mon décès, 200 messes basses, et dans les six mois de mon décès, 50 messes chantées, et annuellement, vers l'époque de mon décès, un obit avec distribution d'un sac de seigle converti en pains; cet anniversaire, avec nocturnes et laudes, sera célébré durant cent et trente ans, et durant vingt ans il sera remis annuellement au curé de Sleydinge une somme de 200 francs à employer à des œuvres de bienfaisance ;

« Je donne aux pauvres de la paroisse d'Aeltre la somme de 5,000 francs, à la charge de faire célébrer, dans les six semaines de mon décès, pour le repos de mon âme, 30 messes chantées, la première et la dernière avec distribution d'un sac de seigle converti en pains;

« Je donne aux pauvres de la paroisse de Bellem la somme de 2,000 francs, à la charge de faire célébrer, dans les cinq semaines de mon décès, 15 messes chantées pour le repos de mon âme, la première et la dernière avec distribution d'un sac de seigle converti en pains ;

« Je donne aux pauvres de la paroisse de Saint-Georges-ten-Distel la somme de 1,000 francs, à la charge de faire célébrer 7 messes chantées, la première avec distribution d'un sac de pains » ;

Vu les délibérations, en date des 3, 5 et 8 décembre 1878, 5 et 16 janvier, 7 février, 20 avril et 4 mai 1879, par lesquelles les bureaux de bienfaisance et les bureaux des marguilliers des églises de Sleydinge, Aeltre, Bellem et Saint-Georges-ten-Distel sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui leur sont faites;

Vu les avis des conseils communaux desdites localités, de MM. les évêques de Bruges et de Gand et des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, en date des 5 et 11 décembre 1878, 7, 15 et 16 janvier, 30 mai, 13 juin, 22 octobre 1879, 7 et 17 février, 7 avril 1880 et 8 juillet 1881 ;

En ce qui concerne la clause qui charge le bureau de bienfaisance de Sleydinge de remettre, annuellement et durant vingt ans, au desservant de la localité une somme de 200 francs à employer à des œuvres de bienfaisance :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois des 7 frimaire an v et 3 juin 1859 d'admettre comme obligatoire l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décem-

bre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif des diocèses de Bruges et de Gand, approuvés les 8 septembre 1879 et 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les bureaux de bienfaisance de Sleydinge, Aeltre, Bellem, et Saint-Georges-ten-Distel sont autorisés à accepter les libéralités qui leur sont faites aux conditions établies, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois, et à la charge de remettre aux fabriques des églises desdites localités les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux institués.

ART. 2. Les fabriques des églises de Sleydinge, Aeltre, Bellem et Saint-Georges-ten-Distel sont autorisées à accepter les sommes qui leur seront allouées en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS. — TRAVAUX DE DÉCORATION OU D'AMEUBLEMENT. — AVIS DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. — AUTORISATION PRÉALABLE DU GOUVERNEMENT.

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 10710. — Bruxelles, le 12 septembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

La commission royale des monuments m'adresse un rapport dans lequel ce collége signale à l'attention du gouvernement un fait contraire aux prescriptions du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté royal du 16 août 1824.

« Les administrations fabriciennes, porte ce rapport, sont généralement disposées à croire que lorsqu'elles ne demandent pas de subsides à la pro-

vince ou à l'État, elles peuvent se dispenser de soumettre à ces autorités les plans des travaux de décoration ou d'ameublement qu'elles font exécuter.

« Nous avons à différentes reprises signalé les graves inconvénients qui résultent de cette manière d'agir, si contraire aux intérêts mêmes des églises. Elle amène, en effet, — ainsi que nous avons pu le constater souvent, — le placement dans ces édifices d'objets de tous genres : vitraux, meubles, chemins de la croix, statues, etc., dépourvus de toute valeur artistique. »

Il faut réagir contre cette tendance.

Les dépenses ordonnées ainsi irrégulièrement devront être rejetées des comptes; et, le cas échéant, mon département aura à se prononcer sur le point de savoir si les objets dont le placement se serait fait sans son autorisation, pourront être maintenus alors même qu'ils auraient été donnés par des particuliers et ne coûteraient rien à l'église.

Les fabriciens auront de plus à supporter, personnellement, tous les frais qui résulteront de l'exécution des mesures qui seront arrêtées pour faire respecter la loi méconnue par eux.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CULTE PROTESTANT. — ÉGLISE ANGLICANE PAROISSIALE DE SPA. — ADMINISTRATION (1).

1re Dir., 1er Sect., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 12 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête des membres de l'église anglicane de Spa, les propositions du conseil provisoire d'administration de cette église et la lettre du chapelain de celle-ci, en date du 12 mars, du 22 et du 24 juin 1881;

Vu les rapports du collège des bourgmestre et échevins de ladite ville et du gouverneur de la province de Liége, du 25 juillet et du 2 août suivants;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870, et 3 de Notre arrêté du 27 mai 1881 (Recueil, p. 178);

(1) *Moniteur*, 1881, n° 258.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Un conseil d'administration est institué pour la gestion des intérêts temporels du culte, près du temple de la communauté anglicane érigée dans la ville de Spa.

ART. 2. Ce conseil est composé :

1° Du pasteur du culte anglican rétribué par l'État;

2° Du bourgmestre de ladite ville, qui pourra se faire représenter par un échevin, et

3° De cinq conseillers électifs, choisis par l'assemblée des membres de cette communauté, âgés de 21 ans accomplis et ayant une résidence de trois mois au moins dans la localité.

Les membres qui ont une résidence de plus de six mois sont seuls éligibles.

ART. 3. Il sera procédé, le premier lundi de janvier 1882, à l'élection générale des membres électifs du conseil.

Les élus entreront en fonctions le premier lundi d'avril suivant.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans, le premier lundi de janvier. Les membres sortants pourront être réélus.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

ART. 4. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée du temple deux mois avant les élections.

ART. 5. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste devront être adressées au conseil dans le délai de dix jours, à dater de la publication de la liste.

Il y sera statué au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce délai.

La décision du conseil sera, par les soins du président, notifiée au réclamant dans les trois jours par lettre recommandée.

ART. 6. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil. L'appel sera interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la notification.

Il y sera statué par arrêté royal. Celui-ci sera, par les soins du gouverneur, notifié au réclamant avant l'élection par lettre recommandée.

ART. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée tant par trois proclamations faites à l'église de huitaine en huitaine au service principal du dimanche, au matin, que par affiche qui restera placardée à l'entrée du temple. Il sera fait mention, au procès-verbal de l'élection, de l'accomplissement de cette formalité.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage.

Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

ART. 8. Si l'un des membres électifs cesse, durant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a parité de suffrages dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 10. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres en fonctions qui seront présents à l'assemblée.

Les résolutions seront prises à la pluralité des voix. En cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

ART. 11. Le règlement d'ordre intérieur du conseil et les modifications qui y seront faites sont soumis à l'approbation du ministre de la justice.

ART. 12. Le conseil d'administration pourvoit par lui-même aux frais du culte et aux dépenses de sa gestion, du chauffage, de l'éclairage et de l'entretien du temple, de la musique et des livres servant à l'office divin.

ART. 13. A cette fin, il reçoit les contributions volontaires des membres de la communauté et le produit des collectes faites pendant tous les services religieux.

Ces collectes sont faites soit par les membres du conseil, soit par des personnes qu'il délègue.

Le produit de ces contributions et de ces quêtes est encaissé par le trésorier du conseil. Mention en est faite au registre des recettes.

Nul ne pourra faire une collecte, quel qu'en soit l'objet, sans une autorisation écrite du conseil.

ART. 14. Dans la séance du conseil du premier lundi d'avril, le trésorier présente au conseil le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Conformément à la loi du 4 mars 1870, ce compte est soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Les premiers lundis de janvier et de juillet, le trésorier dresse un relevé des recettes et des dépenses du semestre écoulé.

ART. 15. Le conseil, dans sa séance du premier lundi de juillet, arrête le budget des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

Ce budget est soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial avant l'ouverture de cet exercice.

ART. 16. Le conseil d'administration conserve la propriété et la possession des meubles servant au culte, des chaises et du mobilier placé dans le temple. Il accorde au pasteur l'usage des objets nécessaires au culte; il se réserve exclusivement la gestion du reste des meubles.

Il détient les clefs du temple; il en délivre des doubles au pasteur.

La police intérieure est exercée sous sa direction.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS RECLUS DANS UNE ÉCOLE DE RÉFORME DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — HABITATION UTILE DES PARENTS (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66005. — Bruxelles, le 16 septembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Un arrêté royal du 13 juillet dernier (Recueil, p. 251) a décidé que l'entretien d'un enfant dans une école de réforme, en vertu d'un jugement de condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, ne peut être assimilé à un secours donné par la charité publique, ni interrompre, par conséquent, l'habitation des parents pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Je crois utile de vous faire connaître les motifs qui ont dicté cette décision, ainsi que les limites dans lesquelles elle doit être appliquée.

La mise à la disposition du gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, constitue moins un acte d'assistance qu'une mesure d'ordre public, destinée à prévenir l'indigence et à réprimer la mendicité et le vagabondage, par l'amendement et la moralisation des jeunes reclus. Si la loi a mis les frais d'entretien des reclus indigents à la charge des communes domiciles de secours, c'est uniquement dans le but d'intéresser directement celles-ci à aviser aux moyens d'extirper la mendicité et le vagabondage, en procurant aux pauvres le travail qui les fera vivre ou en les aidant tout au moins, par des secours à

(1) *Moniteur*, 1881, n° 267.

domicile, à se créer des ressources suffisantes pour l'entretien de leurs familles.

Il a paru, dès lors, qu'il serait peu équitable de faire rejaillir sur les parents les conséquences de cette mesure d'ordre public qui a moins pour objet de les assister dans la personne de leurs enfants que de moraliser ceux-ci dans l'intérêt de la société. Il suit de là que la décision consacrée par l'arrêté précité ne peut s'appliquer aux jeunes indigents reclus à la demande de leurs parents ou avec l'autorisation de la commune domicile de secours. Dans ce cas, en effet, on peut admettre que les parents se sont fait assister dans la personne de leurs enfants et que cette assistance interrompt leur habitation.

Elle ne peut être appliquée non plus à la réclusion dans les dépôts de mendicité. Ces établissements ne sont chargés que de l'entretien proprement dit au lieu et place de la commune domicile de secours.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* et inviter les administrations communales à en donner connaissance aux bureaux de bienfaisance et aux commissions d'hospices.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

TÉMOINS. — AUDITION DEMANDÉE PAR LES PRÉVENUS OU ACCUSÉS. — DÉPOSITION UTILE. — CITATION A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

3e Dir., 2e Sect., N° 4204. — Bruxelles, le 17 septembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La bonne administration de la justice exige que les témoins indiqués par les prévenus ou accusés soient entendus par le juge d'instruction et cités à la requête du ministère public chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.

Il résulte des rapports que vous m'avez adressés que ces règles sont généralement observées. Cependant quelques parquets refusent d'intervenir lorsqu'il ne s'agit pas d'indigents. Même ainsi restreinte, cette pratique ne saurait se justifier : la société ne peut obliger ceux qu'elle

(1) *Moniteur*, 1881, n° 263.

accuse à payer avant leur condamnation les frais de citation nécessaires à leur défense. Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que toutes les dépositions utiles puissent se produire sans avance de frais de citation pour les prévenus ou accusés quels qu'ils soient.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA

---

CHEMINS DE FER. — CIRCULATION. — GARDES-CHASSE AGRÉÉS. — ASSIMILATION AUX GARDES-CHAMPÊTRES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 19 septembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

La question m'a été soumise de savoir : 1° Si les gardes-chasse sont assimilés aux gardes-champêtres dans l'étendue de la chasse dont ils ont la surveillance; 2° dans l'affirmative si, dans mon opinion, il y aurait utilité à ce que les gardes-chasse pussent circuler en uniforme sur la voie ferrée, ainsi qu'en ont le droit les gardes-champêtres, du moment qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou insignes.

Après avoir pris l'avis de M. le ministre de la justice, j'estime, M. le gouverneur, que la réponse aux questions posées nécessite une distinction.

Les gardes-chasse, *comme tels*, n'ont pas d'institution spéciale dans notre législation. Aucune disposition législative n'autorise d'une manière spéciale leur nomination, ne détermine les conditions d'âge et de capacité qu'ils devraient réunir, etc.

Si donc le garde-chasse ne tient ses pouvoirs uniquement que du propriétaire, s'il n'a pas été commissionné en qualité de garde-champêtre ou forestier particulier et qu'il n'a, par conséquent, pas été soumis à la formalité de l'agréation requise pour les gardes particuliers, il est évident qu'il ne peut être assimilé sous aucun rapport aux gardes-champêtres.

Dans ce cas, en effet, il n'a pas la qualité de fonctionnaire, il n'est pas assermenté, il ne peut avoir le droit de dresser des procès-verbaux ayant effet en justice. On ne peut évidemment lui accorder le droit de circulation sur le chemin de fer.

Mais du moment que le garde-chasse a, comme il arrive le plus souvent, été soumis à l'agréation requise pour les gardes-champêtres ou forestiers

des particuliers et a été commissionné en l'une de ces qualités, avec une mission restreinte, s'il y a lieu, à la surveillance de la chasse; du moment qu'il a été assermenté, la qualité d'officier de police judiciaire lui étant reconnue conformément à l'article 16 du code d'instruction criminelle, il n'y a aucun doute sur son assimilation complète aux gardes-champêtres dans toute l'étendue de la chasse dont il a la surveillance.

Et, dans ce cas, il est évidemment indispensable que le garde-chasse, pour pouvoir utilement exercer ses fonctions, soit autorisé à circuler en uniforme sur la voie ferrée, lorsque celle-ci traverse la circonscription sur laquelle s'étend la mission de surveillance dudit garde.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin - Jaequemyns.

---

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENT. — ADMISSION DANS UN HÔPITAL. — AVERTISSEMENT. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE ACCORDANT LES SECOURS PROVISOIRES.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., No 67866. — Laeken, le 20 septembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la ville d'Anvers contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de cette province, en date du 20 mai 1881, qui décide que la commune de Berchem n'est pas tenue au remboursement des frais occasionnés par la nommée Églantine Warsée à l'hôpital d'Anvers;

Attendu que l'administration communale d'Anvers réclame à la commune de Berchem le remboursement de ces frais, en se fondant sur ce qu'en assistant cette indigente, qui demeurait à Berchem depuis trois mois, elle n'a fait que se substituer à cette commune et que c'était celle-ci qui aurait dû adresser au domicile de secours l'avertissement prescrit par la loi;

Attendu qu'Églantine Warsée s'est présentée spontanément à l'hôpital d'Anvers;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876, c'est à la commune où l'indigent se trouve et non à la commune où il réside qu'incombe l'obligation de le secourir provisoirement en cas de nécessité;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 de la même loi, c'est la commune où des secours provisoires sont accordés qui est tenue d'en donner avis à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours;

Vu les articles 16, 26 et 36 de la loi du 14 mars 1876 précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de l'administration communale d'Anvers contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — RECOURS TARDIF. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 67897. — Laeken, le 20 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Clercken contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1881, qui déclare que cette commune est le domicile de secours de Charles-Louis Dumoulin;

Attendu que cet arrêté a été notifié à la commune de Clercken, le 17 mai 1881, et que celle-ci n'a adressé son recours au Roi que le 24 juin suivant;

Considérant que l'article 36, § 5, de la loi du 14 mars 1876 dispose que le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours de la notification de la décision attaquée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Clercken contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1881, est déclaré non recevable.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COURS D'APPEL. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

3e Dir., 1re Sect., Litt. *L*, N° 356. — Laeken, le 24 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 17 de la loi du 30 juillet dernier;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel des cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége est augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat général.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 272.

PRISONS SECONDAIRES. — JEUNES DÉLINQUANTS. — CONDAMNATIONS A DES PEINES DE COURTE DURÉE. — DÉTENTION EN CELLULE. — MESURES SPÉCIALES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/182 B. — Bruxelles, le 28 septembre 1881.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons.*

Aux termes des instructions en vigueur, les délinquants âgés de moins de 18 ans, condamnés à des peines inférieures à six mois d'emprisonnement, subissent leur détention en cellule.

Si ce mode de répression présente pour les détenus adultes des avantages nombreux, il peut, par contre, offrir de graves inconvénients pour les jeunes délinquants.

En vue de soustraire ces enfants aux dangers pouvant résulter pour eux d'un séjour en cellule, je vous prie, MM., de les recommander spécialement au directeur, au médecin, à l'aumônier et à l'instituteur de l'établissement placé sous votre surveillance.

Il convient de leur confier, de préférence, des menus travaux, tels que ceux du jardinage, du service dans les bâtiments d'administration, les magasins, les bureaux, etc., en un mot, de les laisser le moins possible en cellule.

Ces recommandations s'appliquent également aux enfants détenus préventivement.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ENREGISTREMENT. — PROCURATIONS DES COHÉRITIERS. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISE.

Ministère des finances.

N° 950. — Bruxelles, le 30 septembre 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes :

§ 1er.

Aux termes du § 15 de la circulaire du 9 avril 1856, n° 536, un droit unique est dû sur le mandat donné par des copropriétaires à l'effet de

procéder avec leurs coïntéressés au partage de biens indivis entre eux. Cette solution est fondée sur ce que les opérations du partage ou de la licitation, quoique tendant à la division des intérêts, sont encore des opérations d'intérêt commun entre des copropriétaires indivis.

Il faut reconnaître que ce motif de décider s'applique avec non moins d'énergie au pouvoir conféré par plusieurs cohéritiers aux fins d'accepter une succession. L'objet d'un pareil mandat implique en effet nécessairement le maintien et la continuation, entre les mandants, d'une communauté d'intérêts qui exclut l'exigibilité de plusieurs droits.

En conséquence, le deuxième alinéa du § 15 cité ci-dessus ne sera plus appliqué au cas où le mandat donné par plusieurs cohéritiers se restreint à une acceptation soit simple, soit sous bénéfice d'inventaire. Il est entendu que la pluralité de droits s'imposerait si le mandataire était autorisé à accepter ou à renoncer.

§ 2.

Dans la partie finale du § 2, la circulaire du 1er avril 1880, n° 931, a spécifié différentes manières que les époux peuvent adopter pour se faire raison de leurs reprises respectives.

Les conséquences qu'elle en a déduites, pour l'application de la loi sur le droit d'enregistrement, ont dépassé les limites imposées par l'esprit qui a toujours présidé à la liquidation de l'impôt sur les actes qui ont pour objet de faire cesser l'indivision entre copropriétaires. Pour rentrer dans ces limites, il faut prendre dans leur ensemble les diverses parties d'un même acte par lequel les époux éteignent leurs reprises respectives à l'aide de prélèvements opérés sur l'actif de la communauté et font cesser ensuite l'indivision pour le restant de cet actif. Si les biens obtenus par l'un des époux excèdent dans leur ensemble la part que la loi ou les conventions matrimoniales lui assurent, l'excédant tombera sous l'application des dispositions de la loi de l'enregistrement qui concernent les retours de partages, et ce d'après le mode d'imputation le moins onéreux (Inst. gén. du 22 septembre 1807, n° 342).

Dans cet ordre d'idées, il n'y a aucune différence entre le cas dont il vient d'être parlé et celui où un ou plusieurs cohéritiers font sur l'actif de la succession des prélèvements qui éteignent les créances qu'ils avaient à charge du défunt.

Il est entendu que, si après une répartition de biens communs opérée en extinction de créances dues aux contractants, l'indivision est maintenue pour d'autres biens de la même origine, ces biens sont réputés non existants pour la liquidation du droit dû à raison de ce qu'un copropriétaire obtient au delà de sa part dans les biens partagés.

Le contenu de la page 7 de la circulaire n° 931 est modifié dans le sens de ce qui précède.

Au nom du Ministre des finances :

Le Directeur général,

HECHTERMANS.

---

LOTERIES. — EMPRUNTS A PRIMES AUTORISÉS. — LISTE (1).

3e Dir., 2e Sect., N° 22/40*bis*, L^t^. — Bruxelles, le 30 septembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par sa circulaire du 25 mars 1858, mon département vous a transmis la liste des emprunts étrangers remboursables avec primes dont la cote officielle avait été autorisée en Belgique.

J'ai l'honneur de vous adresser les trois listes que m'a fait parvenir le département des finances et qui mentionnent les opérations financières soit étrangères, soit nationales, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, qui sont actuellement autorisées en Belgique.

J'aurai soin de vous faire connaître, sans retard, les autorisations qui seraient accordées ultérieurement par le gouvernement.

Toute publication relative aux valeurs dont il s'agit et au sujet desquelles les avis de mon département feraient défaut, constitueraient des infractions à la loi sur les loteries.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que ces infractions soient poursuivies.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, N° 275.

---

I. — *Liste des emprunts étrangers, remboursables avec primes, par la voie du sort, dont la cote officielle a été autorisée en Belgique jusqu'à la date du* 30 *décembre* 1867.

| Nos d'ordre. | DÉSIGNATION des opérations financières. | DATE. | MONTANT. | QUOTITÉ des obligations. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Emprunt du grand-duché de Bade . . . . | 21 fév. 1845. | 14,000,000 fl. | 35 fl. (1) |
| 2 | — du duché de Nassau . . . . . | 14 août 1857. | 2,600,000 fl. | 25 fl. (1) |
| 3 | — de la Hesse électorale . . . . . | 3 avril 1844. | 6,725,000 thalers. | 40 th. (1) |
| 4 | — de la Compagnie générale du crédit en Espagne. | Nov. 1863. | 5,000,000 francs. | 100 fr. (2) |

(1) *Observations*. — Voir *Moniteur* du 17 avril 1858.

(2) Autorisé le 4 janvier 1864.

II. — *Liste des emprunts étrangers remboursables avec primes, par la voie du sort, émis depuis le 30 décembre 1867.*

| Nos d'ordre. | DÉSIGNATION des opérations financières. | DATE. | MONTANT. | QUOTITÉ des obligations. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Emprunt de la ville de Rotterdam. . . . . | 1868 | 7,200,000 fl. P.-B. | 100 fl. P.-B. |
| 2 | Crédit communal des Pays-Bas. . . . . | 1871 | » | 100 fl. P.-B. |
| 3 | Emprunt de la ville d'Amsterdam. . . . . | 1874 | 21,000,000 fl. P.-B. | 100 fl. P.-B. |
| 4 | — — de Florence . . . . . | 1868 | » | 250 francs. |
| 5 | — — de Naples . . . . . | 1868 | » | 150 francs. |
| 6 | — — de Naples . . . . . | 1871 | » | 250 francs. |

Il est à remarquer que, aux termes de l'article 36 du traité de commerce du 1er mai 1861 avec la France, « les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des bourses de Belgique. Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des bourses de France. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 p. c., soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal ».

III. — *Liste des emprunts des villes, des communes ou des sociétés belges remboursables avec primes, par la voie du sort, dont l'émission a été autorisée par le gouvernement.*

| Nos d'ordre. | DÉSIGNATION DES EMPRUNTS. | | DATE de l'autorisation. | MONTANT. | QUOTITÉ des obligations. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Ville d'Anvers | 3 p. c. | 15 juin 1859. | 7,000,000 | 100 |
| 2 | — | 3 p. c. | 2 mars 1867. | 27,500,000 | 100 |
| 3 | — | 3 p. c. | 7 octobre 1874. | 72,500,000 | 100 |
| 4 | Ville de Bruxelles | 3 p. c. | 31 janvier 1853. | 7,000,000 | 100 |
| 5 | — | 3 c. c. | 12 juillet 1856. | 7,000,000 | 100 |
| 6 | — | 3 p. c. | 3 mai 1862. | 25,000,000 | 100 |
| 7 | — | 3 p. c. | 12 décembre 1867. | 25,000,000 | 100 |
| 8 | — | 3 p. c. | 8 décembre 1872. | 56,000,000 | 100 |
| 9 | — | 3 p. c. | 24 janvier 1874. | 76,000,000 | 100 |
| 10 | — | 3 p. c. | 17 avril 1879. | 65,500,000 | 100 |
| 11 | Ville de Gand | 3 p. c. | 26 sept. 1868. | 17,000,000 | 100 |
| 12 | — | 3 p. c. | 24 juin 1880. | 13,200,000 | 100 |
| 13 | Ville de Liége | 2 p. c. | 30 avril 1853. | 7,200,000 | 80 |
| 14 | — | 3 p. c. | 7 juin 1860. | 3,000,000 | 100 |
| 15 | — | 3 p. c. | 13 mars 1868. | 11,870,000 | 100 |
| 16 | — | 3 p. c. | 13 juin 1874. | 17,120,000 | 100 |
| 17 | — | 3 p. c. | 7 novembre 1879. | 13,500,000 | 100 |
| 18 | Ville d'Ostende | | 7 août 1858. | 1,000,000 | 25 |
| 19 | Commune de Schaerbeek | 3 p. c. | 5 novembre 1875. | 3,125,000 | 50 |
| 20 | Ville de Tournai | 3 p. c. | 25 décembre 1875. | 2,400,000 | 50 |
| 21 | Ville de Verviers | 3 p. c. | 8 mars 1873. | 7,537,500 | 100 |
| 22 | Crédit communal | 3 p. c. | 7 juillet 1861. | 6,800,000 | 100 |
| 23 | — | 3 p. c. | 18 mars 1868. | 15,000,000 | 100 |

TRIBUNAUX DE POLICE. — SERVICE DU PARQUET. — IMPRIMÉS. — DÉPENSE A CHARGE DE LA PROVINCE.

4e Dir., 1re Sect., N° 14041. — Bruxelles, le 30 septembre 1881.

*A MM. les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de police.*

Des réclamations ont été récemment transmises à mon département au sujet du règlement des menues dépenses des officiers du ministère public près les tribunaux de police et notamment des frais d'impression des formules pour le service du parquet.

Les dispositions qui régissent la matière ont été méconnues ou mal interprêtées dans certains cantons.

Les imprimés nécessaires aux bourgmestres et aux commissaires de police pour l'exercice de leurs fonctions d'officiers du ministère public doivent être payés au moyen de l'allocation pour les menues dépenses du tribunal de police en vertu de l'article 69 n° 1 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

L'administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impressions. Les obligations de la commune en ce qui concerne les services judiciaires sont déterminées par l'article 131 n° 8 de la loi communale du 30 mars 1836, et le n° 11 de cet article ne met à sa charge que les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales.

Les formules imprimées dont les officiers du ministère public doivent faire usage sont évidemment comprises dans les menues dépenses, dont la définition est donnée par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811; on ne peut considérer comme limitatifs les termes de cette disposition, la matière ne comporte pas une interprétation semblable.

J'ai l'honneur de prier en conséquence MM. les juges de paix de vouloir bien s'entendre avec MM. les officiers du ministère public pour la répartition de la somme qui leur est allouée pour les menues dépenses des tribunaux de police et de justices de paix.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAINS AU PROFIT DES INDIGENTS ADMIS DANS UN HOSPICE. — CAPACITÉ DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ASSISTANCE DES POURVUS AU SERVICE FONDÉ. — CLAUSE NON ADMISE. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24449a. — Laeken, le 4 octobre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Léon Nève, de résidence à Gand, du testament et du codicille mystiques, en date des 1er août 1863 et 27 juin 1872, par lesquels la demoiselle Antoinette Van Damme, propriétaire à Saint-Laurent, dispose notamment comme suit :

« 1° Je veux qu'il soit célébré à perpétuité deux anniversaires solennels, avec laudes et distribution, dans l'église, de deux sacs de seigle converti en pains et dans l'hospice de Saint-Joseph, d'un sac de seigle converti en pains ; les habitants de l'hospice doivent assister aux anniversaires...

« Je veux également qu'il soit célébré à perpétuité deux messes solennelles à deux assistants, avec distribution dans l'église, de deux sacs de seigle converti en pains et dans l'hospice Saint-Joseph d'un sac de seigle converti en pains ; les habitants de l'hospice devront assister aux messes.

« Ces anniversaires et messes chantées doivent être célébrés dans l'église de Saint-Laurent, ce pour le repos de l'âme de mes parents, de ma sœur et de la mienne. Je veux que tous les quatre nous soyons recommandés à perpétuité dans la prière du dimanche.

« Toutes ces charges doivent être supportées par mes héritiers, lesquels donneront hypothèque ;

« 2° Je charge le jardin situé derrière ma maison d'une servitude de passage au profit du presbytère et de ses habitants ;

3° Je charge le verger situé à côté de mon jardin d'une servitude de passage au profit de l'hospice Saint-Joseph et de ses habitants ;

4° Je charge les descendants d'Isabelle-Thérèse Van Damme, épouse de Jean Borgonjon, de payer à l'hospice de Saint-Joseph la somme de 2,000 francs.

« J'ordonne que les droits d'enregistrement de ces legs ou des legs à faire par des codicilles soient supportés par mes héritiers ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 284.

« 5° Je lègue à l'hospice de Saint-Joseph, représenté par la commission administrative des hospices civils, tous les meubles qui se trouveront au jour de mon décès dans ledit hospice et qui pourraient être considérés comme ma propriété;

« 6° Je veux que les deux messes solennelles dont il est question ci-dessus soient remplacées par deux anniversaires solennels, en tout semblables à ceux qui sont faits pour mes parents. Il y aura donc à célébrer à perpétuité quatre anniversaires solennels au lieu de deux, chacun avec 25 livres de cire;

« 7° Je donne à l'hospice de Saint-Joseph mes effets, lingerie, linge de table à l'exception du meilleur linge de table. Je lui lègue mes chevaux, chariots et outils aratoires;

« 8° Je donne à l'hospice une partie de terre située à Saint-Laurent, section A, nos 1145 à 1157 du cadastre, d'une contenance de 1 hectare 63 ares 70 centiares, et deux obligations belges de 2,000 francs chacune à 4 1/2 p. c., à charge de soigner un malade; un lit sera affecté à ce but et les membres de ma famille auront la préférence;

« 9° Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Laurent une maison et ses dépendances avec le terrain adjacent que j'occupe, le tout situé à Saint-Laurent, section A, nos 884, 885, 886 et 907 du cadastre, d'une contenance de 82 ares 90 centiares. »

Vu les délibérations, en date des 10 et 17 avril, 24 juillet 1879, 29 août 1880 et 27 juillet 1881, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Saint-Laurent sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits;

Vu les avis du conseil communal précité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 18 juin et 24 juillet 1879, 14 et 21 janvier, 25 octobre 1880 et 13 août 1881;

Vu les délibérations, en date des 19 décembre 1880 et 21 janvier 1881, par lesquelles le bureau des marguilliers et la commission administrative des hospices civils avantagés prennent l'engagement d'aliéner les immeubles qui leur sont légués ou d'autres biens d'une égale valeur;

En ce qui concerne la distribution de pains aux indigents qui assisteront aux services religieux institués :

Vu les considérants de Notre arrêté en date du 27 mars 1881 (*Recueil*, p. 125);

Quant aux clauses par lesquelles la disposante ordonne des distributions de pains dans l'hospice Saint-Joseph :

Considérant que ce legs est fait exclusivement au profit des vieillards ou infirmes habitant ledit hospice;

Considérant que la destination d'une libéralité faite pour un service public emporte institution en faveur de l'administration légale qui régit ce service, et que par suite il y a lieu d'autoriser la commission des hospices à accepter le legs prémentionné;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 57 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Saint-Laurent est autorisée à accepter les sommes annuelles nécessaires pour l'exonération des anniversaires et recommandations institués par la testatrice, ainsi que les immeubles compris sous le n° 9.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices civils de ladite localité sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les sommes annuelles nécessaires pour les distributions charitables ordonnées sous le n° 1.

ART. 3. Ladite commission des hospices civils est également autorisée à accepter les libéralités comprises sous les n°s 4, 5, 7 et 8 sous les conditions indiquées en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Le même établissement est autorisé à accepter les droits qui peuvent résulter de la disposition reprise sous le n° 3.

ART. 4. Le conseil communal de la même localité est autorisé à accepter les droits dérivant de la disposition mentionnée sous le n° 2.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

FONDATION PIERS, A BEVEREN-WAES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 980. — Laeken, le 4 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'édit de l'empereur Charles VI, en date du 17 avril 1731, octroyant à la demoiselle Anne-Françoise Piers, à Beveren, l'autorisation « de continuer à tenir école dans ladite localité, en sa maison, jardin et verger avec toutes les appendances et dépendances, sis audit Beveren, d'une contenance d'environ 4 arpents, à condition qu'après sa mort la maison précitée continuera à servir d'école pour l'entretien et l'instruction de filles pauvres de la paroisse susdite, et qu'en ce qui concerne la direction des biens temporels de cette école, elle sera attribuée, après la mort de la demoiselle Piers, au magistrat de Beveren, représenté par un député nommé parmi eux, conjointement avec le curé du lieu »;

Vu l'arrêté, en date du 4 floréal an VII, par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut attribue à l'administration des hospices civils de Beveren les biens précités;

Vu les avis du conseil communal et de la commission administrative des hospices civils de ladite localité, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 15 et 18 juin et 23 octobre 1880;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et celle du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Beveren-Waes.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la commission administrative des hospices civils de Beveren remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'elle possède concernant ladite fondation.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui

(1) *Moniteur*, 1881, n° 285.

les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXTRAITS DEMANDÉS POUR SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — RÉTRIBUTION.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 5 octobre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Les communes *où ne siége pas un tribunal de première instance* doivent concurremment avec le greffier de ce tribunal délivrer les extraits d'actes de l'état civil demandés pour servir en matière électorale.

La rétribution à payer de ce chef ne peut dépasser le taux de 50 centimes fixé par le n° 18 des lois électorales coordonnées.

M. le Ministre de la justice fait remarquer avec raison qu'on ne comprendrait pas que la loi eût fixé pour les greffiers le droit à 50 centimes et qu'elle eût maintenu pour les communes précitées les droits élevés de l'arrêté royal du 24 mai 1827. Il s'agit des mêmes actes dont les minutes reposent au greffe comme dans les archives communales. Les citoyens peuvent au besoin recourir à l'un dépôt comme à l'autre. On ne peut supposer un droit différent dans les deux cas.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler à ce sujet l'attention des administrations communales intéressées.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Directeur général,
AUG. VERGOTE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — NOMBRE. — RÉDUCTION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14881. — Laeken, le 8 octobre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait du testament reçu, le 31 août 1866, par le notaire De Pauw, de résidence à Malines, et par lequel la dame Anne-Catherine Van Noyen, veuve de M. Jean-Baptiste Verstrepen, propriétaire, demeurant en ladite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue, libre de tous droits de succession et frais, à l'église de Saint-Pierre, à Malines, une rente annuelle et perpétuelle de 140 francs à payer, le jour anniversaire de mon décès ou vers cette époque, par le propriétaire de la maison que j'habite, située rue des Augustins, n° 29, à la condition que la fabrique de l'église avantagée fasse célébrer annuellement et à perpétuité deux anniversaires chantés avec placement du catafalque et chant du *Libera*, le jour anniversaire de ma mort ou vers cette époque, dont l'un pour feu mon époux et l'autre pour le repos de mon âme, et, de plus, de faire dire chaque mois et à perpétuité quatre messes basses à 1 fr. 88 c. par messe, sous la condition expresse que les mêmes messes soient célébrées dans la paroisse à 6 1/2 ou 7 heures du matin, savoir : deux pour mon époux et deux pour le repos de mon âme. A chaque messe quatre cierges devront brûler.

« Cette rente de 140 francs ne sera jamais remboursable si ce n'est par un capital représentant soixante et dix fois le montant de ladite rente. Pour sûreté de l'exécution de la fondation dont il s'agit, la fabrique de l'église Saint-Pierre prendra une inscription hypothécaire sur la maison prémentionnée et le jardin qui en dépend. »

Vu la délibération, en date du 8 février 1880, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église des Saints-Pierre-et-Paul, à Malines, sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée ;

Vu les avis du conseil communal de Malines, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 24 février, 5 mars 1880 et 6 octobre 1881 ;

Vu Notre arrêté en date du 8 mars 1881 (*Recueil*, p. 94) ;

Considérant que, en vertu des principes énoncés dans ledit arrêté, il

(1) *Moniteur*, 1881, N° 286.

importe de ne pas admettre les fondations de services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est excessif ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'autoriser que les deux messes chantées établies par la testatrice, ainsi que douze messes basses par an et à perpétuité ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église des Saints-Pierre-et-Paul, à Malines, est autorisée à accepter la somme annuelle de 47 francs, pour la célébration des services prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COMMUNE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CONSTRUCTION D'UN PRESBYTÈRE POUR LE DESSERVANT D'UNE ANNEXE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15155. — Laeken, le 8 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 12 décembre 1879 par le notaire Cartuyvels, de résidence à Bertrée, et par lequel M. Julien Seny, propriétaire en cette localité, dispose comme suit :

« Je donne et lègue à la commune de Bertrée 3 verges de terrain, à prendre dans la prairie derrière ma ferme, à charge par ladite commune d'y faire ériger, dans les deux ans à partir de mon décès, un presbytère

(1) *Moniteur*, 1881, n° 290.

qui sera affecté à l'habitation du curé qui pourrait être nommé pour desservir la paroisse de Bertrée;

« Je donne et lègue également à ladite commune une somme de 5,000 francs qui lui sera payée dans les deux ans de mon décès par mon légataire universel pour aider à bâtir ledit presbytère;

« Ce legs est fait à charge par ladite commune de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église de Bertrée, avec recommandation au prône, le dimanche précédent : 1° une grand'messe anniversaire pour le repos de mon âme, le jour correspondant à celui de mon décès, et 2° une grand'messe à la même intention chacun des autres mois de l'année;

« Ce legs est subordonné à la condition expresse que ledit presbytère sera construit dans les deux ans qui suivent mon décès. »

Vu les délibérations, en date des 21 mai et 26 septembre 1880, par lesquelles le conseil communal de Bertrée et le bureau des marguilliers de l'église d'Avernas-le-Bauduin sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées;

Vu les avis du conseil communal d'Avernas-le-Bauduin, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 26 septembre, 18 novembre 1880 et 16 mai 1881;

Considérant qu'aucune disposition légale n'oblige les communes à fournir un logement aux desservants des annexes; que dès lors la commune de Bertrée n'a pas capacité pour accepter une libéralité affectée à cette destination;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé le 14 mai 1880;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Bertrée n'est pas autorisé à accepter les libéralités prémentionnées faites en sa faveur.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Avernas-le-Bauduin est autorisée à accepter, pour l'annexe de Bertrée, la somme annuelle de 120 francs à charge de faire exonérer les services religieux institués par le testateur.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — LIBÉRALITÉ EN FAVEUR DES ÉCOLES DU PAYS. — ACCEPTATION PAR L'ÉTAT. — DÉROGATION A LA VOLONTÉ DU TESTATEUR. — AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 10 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1879 (*Recueil*, p. 410), qui autorise Notre Ministre de l'instruction publique à accepter le legs fait par M. Bortier, P.-L.-A., d'une somme de 12,000 francs à affecter à l'acquisition, pour les écoles primaires des communes rurales du royaume, de planisphères célestes publiés par M. La Porte et édités chez M. Mertens, à Bruxelles ;

Vu l'avis défavorable émis, sur cette publication, par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ;

Attendu qu'en présence de cet avis l'emploi du planisphère La Porte ne peut être autorisé dans les écoles primaires communales ;

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1879 et l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'instruction publique et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'arrêté royal précité du 31 décembre 1879, Notre Ministre de l'instruction publique est autorisé à disposer de la somme de 12,000 francs, léguée par M. Bortier, en faveur d'une o de plusieurs publications du genre de celle indiquée par le fondateur et qui réunissent les conditions scientifiques requises.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 274.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE D'ARLON. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU 19 JUIN 1871. — MODIFICATIONS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 7/145 B. — Bruxelles, le 10 octobre 1881.

Instruction du Ministre de la justice prescrivant, pour la maison d'arrêt et de justice d'Arlon, les modifications apportées au 2e alinéa du tableau n° 10 des règlements supplémentaires du 19 juin 1871, par la circulaire du 11 juin 1877 (*Recueil*, p. 438).

---

BUREAU DE BIENFAISANCE ET CONSEIL COMMUNAL. — LEGS. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE A DES OUVRIERS AGRICOLES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24264. — Laeken, le 12 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament olographe, en date du 21 juin 1878, par lequel M. Pierre Bortier, propriétaire à Adinkerke, dispose notamment comme suit :

« *A*. Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des communes respectives où elles sont situées :

« 1° Retraites agricoles avec jardins, situées à Adinkerke dans mes dunes;

« 2° Maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghistelles;

« 3° Jardins désignés sous le nom de : Jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur retraite;

« 4° Maisons d'ouvriers agricoles avec jardins, situées à Nieucappelle;

« *B*. Je lègue à Dixmude, ma ville natale, mon jardin servant aujourd'hui de promenade publique, à condition qu'il ne pourra jamais recevoir une autre destination.

« Aucuns frais ne pourront incomber à la ville de Dixmude du chef de la donation de mon jardin. »

(1) *Moniteur*, 1881, n° 295.

Vu les délibérations, en date des 29 novembre 1879, 14 mars et 28 décembre 1880, 17 mai 1881, par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis des conseils communaux d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et de la députation permanente de la Flandre occidentale en date des 14 avril et 30 décembre 1880, 17 mai et 8 juillet 1881 ;

Considérant qu'il résulte de la nature des institutions mentionnées ci-dessus, ainsi que de leur attribution au bureau de bienfaisance, que l'intention du fondateur a été de venir en aide à la classe indigente ;

Considérant que, si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à profiter de leurs libéralités, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation soit admissible, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère ; que tel est, notamment, le cas pour les orphelins, les malades et les vieillards ;

Considérant qu'il n'en saurait être ainsi de l'exercice d'un métier ou d'une profession, lequel n'entraîne pas par lui-même l'indigence et ne peut, en conséquence, servir de base pour la distribution des secours ;

Considérant que, dès lors, l'attribution exclusive des libéralités prémentionnées à des ouvriers agricoles doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910, 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCE DES PARENTS PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES. — DÉTENTION DE LEUR ENFANT DANS UNE ÉCOLE DE RÉFORME DU CHEF DE MENDICITÉ ET DE VAGABONDAGE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 64008. — Laeken, le 12 octobre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Saint-Gilles, en date du 18 mars 1880, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 du même mois, qui refuse d'admettre à la charge du fonds commun, à partir du 2 août 1877, le nommé J.-F. D..., entretenu à l'école de réforme de Ruysselede ;

Attendu que cet enfant est né à Saint-Gilles, le 12 mars 1864, d'un père qui a habité ladite commune du 14 juin 1861 au 15 avril 1870, date de son décès ;

Attendu que la mère a continué à résider en la même localité depuis la mort de son mari jusqu'au 22 juillet 1872, date de son départ pour Ixelles, d'où elle s'est rendue à Etterbeek, le 15 juillet 1875 ;

Attendu que la commune de Saint-Gilles allègue, pour obtenir l'intervention du fonds commun, que cette absence a été d'une durée de plus de cinq années : du 22 juillet 1872 au 2 août 1877 ;

Attendu que la députation permanente du conseil provincial du Brabant soutient, au contraire, que l'enfant précité ayant été placé à l'école de réforme de Ruysselede, le 4 février 1875, le séjour qu'il a fait dans cet établissement a rendu inopérante l'absence de sa mère de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que la détention d'un indigent mineur dans une école de réforme, en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, n'a pas exclusivement un caractère de secours ou d'assistance ; que la mise à la disposition du gouvernement a principalement pour but l'éducation et la réforme des jeunes délinquants ;

Considérant que cette détention ne peut, dès lors, être assimilée à un secours donné par la charité publique, ni interrompre conséquemment le temps d'absence de la mère de l'enfant D...

Vu les articles 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COURS D'APPEL. — CONTESTATIONS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — STATISTIQUE. — NOUVEAU TABLEAU.

3e Dir., 1er Bur., La L. N° 211. — Bruxelles, le 12 octobre 1881.

*MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le tableau qui sert actuellement de guide aux greffiers des cours d'appel pour la transmission des états des arrêts électoraux passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, et dont le modèle vous a été adressé par circulaire de mon département en date du 28 février 1878, même émargement que la présente, doit être modifié, par suite de la loi du 30 juillet 1881, qui a supprimé la juridiction des députations permanentes en matière électorale.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, M. le procureur général, en vous priant de bien vouloir le communiquer à M. le greffier en chef de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, un nouveau modèle de tableau à remplir.

Il a paru utile, pour bien établir la position électorale des intéressés, telle qu'elle résulte des arrêts, de faire reproduire dans la 9e colonne le texte même du dispositif de l'arrêt.

D'après l'article 94, § 2, du nouveau Code électoral du 5 août 1881, les états dont il s'agit doivent être transmis aux commissaires d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

COUR D'APPEL

*d*

GREFFE.

# AFFAIRES ÉLECTORALES.

*Province d*
*Arrondissement d*

Arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

| NUMÉRO : *a)* De la cour d'appel; *b)* Du commissariat d'arrondissement. | NOMS DES PERSONNES dont le droit électoral est en contestation. | PRÉNOMS en toutes lettres. | Professionⁿ. | LIEU DU DOMICILE. Ville ou communᵉ. | Rue et numéro. | Sect. | DATE de l'arrêt de la cour d'appel. | DISPOSITIF TEXTUEL DE L'ARRÊT. | *Observations.* Arrêts de la cour de cassation : « Pourvoi rejeté. » « Arrêt cassé. » |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *a)* | | | | | | | | | |
| *b)* | | | | | | | | | |
| *a)* | | | | | | | | | |
| *b)* | | | | | | | | | |

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (1).

3e Dir., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *L*, Nos 142/369. — Laeken, le 13 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

« ARTICLE UNIQUE. L'article 2 du règlement de service établi pour le tribunal de commerce de Liége par Notre arrêté du 19 décembre 1878 est modifié comme suit :

ART. 2. Les audiences commencent le jeudi à 2 heures et demie pour finir à 5 heures; les mardi et vendredi à 9 heures et demie du matin pour finir à midi. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAYEMENT IMMÉDIAT (2).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 42788. — Bruxelles, le 13 octobre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un relevé des sommes qui restaient dues, au 25 septembre dernier, par des communes de votre province, du chef de l'entretien d'indigents au dépôt de mendicité de Hoog-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 289.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 288.

straeten-Merxplas, à qui il était dû, à cette date, la somme considérable de 144,015 fr. 73 c.

L'examen de ce relevé vous fera reconnaître, M. le gouverneur, qu'aucune des communes signalées dans ma dépêche du 15 du même mois, cotée comme ci-contre, ne s'est encore libérée, nonobstant les invitations réitérées qui leur ont été adressées et les mesures coercitives que vous avez dû prendre à leur égard, d'après mes instructions, pour les contraindre à s'exécuter sans retard.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, à différentes reprises, je suis bien résolu à établir, à dater du 1er janvier prochain, un prix différentiel de la journée d'entretien dans les dépôts de mendicité, c'est-à-dire à la fixer à 80 centimes pour les valides et à 1 franc pour les invalides, en ce qui concerne les indigents appartenant aux localités qui ne se seront pas *entièrement libérées*, pour cette époque, de ce qu'elles devaient à cet établissement au 25 septembre dernier.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, en informant les administrations intéressées de ce qui précède, leur faire remarquer qu'elles ne devront que s'en prendre à elles-mêmes, du préjudice que leur occasionnera, le cas échéant, la mesure qu'elles me mettent dans la nécessité d'adopter.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

COMMUNE. — REFUS D'ACCORDER UN PRESBYTÈRE AU DESSERVANT D'UNE CHAPELLE. — DÉCISION CONTRAIRE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉFORMATION (1).

Bruxelles, le 13 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations du conseil communal de Heinsch, province de

(1) *Moniteur*, 1881, n° 301.

Luxembourg, en date des 9 janvier, 26 février et 26 mars 1881, tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner par voie d'adjudication publique, sous certaines conditions, l'ancien bâtiment d'école et le presbytère de la localité, ainsi que les dépendances, d'une contenance totale de 31 ares 19 centiares, cadastrés section D, nos 47, 48, 49 et 50, et évalués à la somme de 4,000 francs;

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 8 juin 1881 improuvant la délibération précitée pour le motif que la commune refuse d'assurer à la fabrique de l'église de Freylange la propriété d'un presbytère à l'usage du chapelain de Heinsch;

Vu la délibération du 26 juin 1881 par laquelle le conseil communal de Heinsch prend, auprès de Nous, son recours contre cette improbation;

Considérant que l'église de Heinsch n'a que le titre légal de chapelle et que le prêtre qui y fait le service n'a que le rang de vicaire;

Considérant qu'aucun texte de la loi ne reconnaît les maisons vicariales et que les curés des paroisses et les desservants des succursales ont seuls droit à la jouissance d'un presbytère;

Considérant que le chapelain de Heinsch n'est donc en droit de réclamer ni de la fabrique de la succursale de Freylange, ni de la commune de Heinsch la jouissance d'une habitation;

Vu l'article 76, dernier alinéa, de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La résolution susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 8 juin 1881 est réformée.

Les délibérations précitées du conseil communal de Heinsch, des 9 janvier, 26 février et 26 mars 1881, sont approuvées.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont, chacun

en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur absent :

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — VENTE DES DÉCHETS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — ÉTAT DÉTAILLÉ A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION. — MODÈLE.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 305, *C.* — Bruxelles, le 14 octobre 1881.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Afin d'apporter de l'uniformité dans l'exécution de la circulaire du 16 septembre 1872, *Recueil*, p. 616, il y aura lieu d'adopter à l'avenir le modèle ci-joint pour l'état annuel de propositions de remise au domaine des déchets de toute nature provenant du service économique.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison
à

*Service économique.*

*État indiquant les quantités approximatives de déchets dont la remise au domaine est proposée pour l'année 18 .*

| N°s d'ordre. 1. | Nature des déchets. 2. | Unité. 3. | Quantité. 4. | Désignation des denrées alimentaires et autres d'où les déchets proviennent. 5. | Unité. 6. | Consommation approximative pendant l'année 18 (1). 7. | Estimation p. c. du taux des déchets. 8. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

(1) Prendre au besoin pour base les quantités de denrées mises en adjudication. — Pour les cendres, les déchets de ravaudage, les colonnes 5 à 8 sont laissées en blanc.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 18 .
Pour le ministre de la justice :
Le secrétaire général,

N° du registre de correspondance.

Transmis à M. le Ministre de la justice, en double expédition, le 18 .
Le directeur,

N° 14*bis* (matières). — Circulaire du 14 octobre 1881, n° 305, c.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENT DES FEMMES ALIÉNÉES A MONS. — AGENT COMPTABLE. — NOMINATION. — ATTRIBUTIONS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 42564. — Bruxelles, le 15 octobre 1881.

Le Ministre de la justice,

Revu Notre arrêté, en date de ce jour, qui accepte la démission offerte par le sieur Hoyas de ses fonctions de secrétaire-receveur de l'asile des femmes aliénées à Mons ;

Attendu l'arrêté royal du 6 mars 1879 ayant rapporté celui du 12 mars 1875 portant institution d'un comité d'inspection près de cet établissement, il y a lieu d'y attacher désormais un agent comptable chargé en même temps de l'économat de la maison ;

Vu la lettre en date du 17 septembre dernier par laquelle M. le gouverneur de la province du Hainaut propose d'appeler à ces fonctions le sieur Crombin, attaché au gouvernement provincial du Hainaut ;

Vu le règlement dudit asile approuvé par arrêté ministériel du 29 mai 1876 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1877, concernant le recouvrement des frais d'entretien des aliénées indigentes placées à l'asile prénommé,

Arrête :

ARTICLE 1er. La tenue de la comptabilité de l'asile des femmes aliénées à Mons est dévolue à un agent comptable.

ART. 2. Le sieur Louis Crombin est nommé à ces fonctions.

Il jouira d'une indemnité annuelle de 1,500 francs.

ART. 3. Il est charge en cette qualité :

1° De la tenue du livre-journal des recettes et des dépenses, ainsi que des écritures en général relatives à la comptabilité et au domicile de secours ;

2° Du recouvrement des frais d'entretien et de transport des aliénées indigentes, ainsi que des sommes à payer par la corporation desservant l'asile, du chef de journées de présence d'aliénées pensionnaires, conformément à l'arrêté ministériel du 5 avril 1877 ;

3° De remplir à l'égard des biens des aliénées les mêmes fonctions que remplissent les receveurs des hospices, conformément aux prescriptions du 2e § de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 ;

4° De la garde des registres et de la correspondance concernant la comptabilité, qui sera signée par lui et adressée aux autorités intéressées ;

5° De la tenue de registres renseignant les pensionnaires et les indigentes et indiquant, pour chacune de ces catégories d'aliénées :

*A*. Le numéro d'ordre;

*B*. Les noms et prénoms des aliénées;

*C*. La date de leur entrée et celle de leur sortie. Pour les aliénées indigentes, on y indiquera, en outre, les noms des communes domicile de secours.

La formation de chacun de ces registres se fera d'après les renseignements à fournir par le médecin-directeur, concernant les pensionnaires et les indigentes renfermées actuellement à l'asile.

A l'avenir, celui-ci fera parvenir à l'agent comptable, par écrit et dans les 24 heures, les indications nécessaires pour l'inscription ou la radiation de chacune des aliénées pensionnaires et indigentes entrées ou sorties la veille. Il fera connaître en même temps si la sortie a eu lieu par décès, par guérison, par transfert ou par évasion.

6° Du service économique de l'établissement. Toute commande, de quelque nature que ce soit, sera faite par son intermédiaire.

A cette fin il s'entendra avec le médecin-directeur de l'asile qui soumettra à notre approbation le relevé des objets à acquérir ou des travaux à exécuter aux bâtiments et au mobilier.

Dans ce dernier cas, l'avis de l'architecte devra accompagner le relevé ainsi que le devis estimatif de la dépense, s'il y a lieu.

7° De dresser et de remettre, avant le 1er novembre de chaque année et en triple expédition, au médecin-directeur, le projet de budget pour l'année suivante. Celui-ci, après avoir revêtu ce projet de sa signature et y avoir consigné les observations auxquelles il pourrait donner lieu de sa part, transmettra ledit projet au gouverneur de la province qui l'adresse avec son avis au département de la justice, avant le 10 décembre suivant; et

8° De faire parvenir, dans le courant du mois d'avril, au médecin-directeur le compte administratif de l'exercice précédent appuyé : *a*) Des relevés des récépissés de versements et des bordereaux des mandats émis par la caisse générale d'épargne et de retraite; *b*) Des bordereaux des mémoires, factures et déclarations de dépenses soumises à la liquidation; et *c*) D'un état détaillé des sommes reçues pendant l'année et celles restant à recouvrer au 31 décembre.

Après l'avoir visé, le médecin-directeur adresse ledit compte en triple expédition et avec les pièces justificatives au gouverneur, qui le transmet ensuite avec ses observations, s'il y a lieu, au département de la justice.

ART. 4. L'agent comptable est assimilé aux receveurs des établissements charitables. Il est de ce chef soumis aux lois, arrêtés et instructions concernant l'administration générale et la comptabilité de ces établissements.

Il est tenu, en cette qualité, de fournir un cautionnement montant à 2,000 francs.

ART. 5. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la province du Hainaut, chargé d'en faire parvenir une ampliation à la commission d'inspection de l'arrondissement, au médecin-directeur de l'asile et à l'agent comptable intéressé, pour information et direction.

JULES BARA.

---

PRESBYTÈRE DE MEIX-DEVANT-VIRTON (LUXEMBOURG). — CHANGEMENT DE DESTINATION. — OBLIGATION DE LA COMMUNE RELATIVEMENT AU LOGEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS (1).

Bruxelles, le 17 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 20 mars 1881, par laquelle le conseil communal de Meix-devant-Virton décide d'affecter le presbytère de la commune à l'installation d'une école gardienne ainsi qu'à l'usage de certains services d'utilité publique, sauf à allouer au curé desservant de ladite localité l'indemnité de logement requise;

Vu l'arrêté du 11 mai suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg refuse d'approuver ladite délibération;

Vu le recours exercé contre cette décision par le conseil communal le 18 mai;

Vu les pièces de l'instruction et l'avis de Notre Ministre de la justice;

Considérant que la maison actuellement occupée par le curé desservant n'est pas un presbytère de fondation, c'est-à-dire un immeuble légalement affecté au logement du desservant et qui ne pourrait, sans violation de la loi, être détourné de sa destination;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x avec les articles 92, § 2°, du décret du 30 décembre 1809, et 131, 13°, de la loi du 30 mars 1836, que la commune peut, en l'absence d'un presbytère de fondation, fournir au curé desservant soit une habitation, soit une indemnité pécuniaire; que le caractère de cette obligation est essentiellement alternatif, de telle sorte que la commune n'est nullement liée par le fait de la remise au curé d'un immeuble destiné à lui servir de logement; que le curé n'a sur cet immeuble qu'un droit de jouissance

(1) *Moniteur*, 1881, n° 295.

purement précaire, que la commune peut lui retirer pour y substituer une indemnité pécuniaire;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la commune de Meix-devant-Virton satisfait à ses obligations en allouant au desservant l'indemnité de logement requise;

Considérant que le ci-devant presbytère se trouve dans les conditions voulues pour être approprié à l'installation d'une école gardienne et à l'usage de certains services d'utilité publique;

Vu l'article 77 de la loi communale et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est réformé.

Le conseil communal de Meix-devant-Virton est autorisé à disposer du presbytère, à la condition d'accorder au curé desservant une indemnité de logement convenable.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

BELGES RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — IMMATRICULATION DANS LES CHANCELLERIES CONSULAIRES (1).

Dir. C., N° 16688. — Bruxelles, le 17 octobre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire par laquelle le département des affaires étrangères a prescrit aux agents du service extérieur la tenue uniforme d'un registre matricule des Belges

(1) *Moniteur*, 1881, n° 301.

résidant dans chacune de nos circonscriptions consulaires à l'étranger. (*Recueil*, p. 259.)

Des mesures de ce genre ont été adoptées depuis longtemps déjà dans plusieurs pays d'Europe, notamment en France, en Suisse et en Espagne.

Les avantages qu'offre la tenue d'un registre d'immatriculation sont, du reste, tellement évidents qu'un certain nombre de nos consuls l'avaient établi d'office, ce qui leur facilitait indubitablement, dans maintes circonstances, l'exécution des devoirs multiples tracés par la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, la loi du 29 mai 1858, relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté et — là où il en existe — les conventions consulaires que la Belgique a conclues avec différents États étrangers.

Par les extraits du registre que les agents du service extérieur expédieront annuellement au ministère des affaires étrangères, qui en dressera des listes nominatives et alphabétiques, celui-ci possèdera au sujet des nationaux éloignés de leur patrie un ensemble d'informations de la plus grande utilité pour l'instruction des demandes de renseignements formulées par les familles de nos compatriotes et par les administrations publiques.

Il est à désirer que les Belges quittant le pays avec l'intention de se fixer dans une contrée lointaine aient connaissance de la formalité nouvelle et toute facultative dont nous venons de vous entretenir. C'est pourquoi, nous vous prions, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les collèges échevinaux, par la voie du Mémorial administratif, à faire appeler sur les règles se rapportant à l'immatriculation dans nos consulats l'attention de ceux de nos concitoyens qui font à l'autorité communale la déclaration prescrite par l'article 7 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 sur la tenue des registres de population.

Le Ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, DES GREFFIERS EN CHEF DES COURS D'APPEL, AINSI QUE DES JUGES DE PAIX.

Administration des postes et télégraphes.

N° 133/120. — Bruxelles, le 19 octobre 1881.

Par décision ministérielle, sont provisoirement admises les dispositions indiquées d'autre part, concernant les franchises et contre-seings.

Ces dispositions seront intercalées dans les tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

Le directeur général,
VINCHENT.

| AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES | | FORME | LIMITES |
|---|---|---|---|
| jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service. | auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise. | sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. | dans lesquelles la correspondance valablement contre-signée circule en franchise. |
| Greffiers des cours d'appel (2). | Commissaires d'arrondissement. . . . . | S. B. (1) | Royaume. |
| | Députations permanentes des conseils provinciaux. | S. B. (1) | Id. |
| | Directeurs des contributions. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Gouverneurs . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Juges de paix' . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Personnes quelconques. . | S. B. | Id. |
| Juges de paix (2). | Commissaires d'arrondissement. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Directeurs des contributions. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Personnes quelconques . | S. B. | Id. |
| Procureur général près la cour de cassation (2). | Personnes quelconques. . | S. B. | Id. |

L'astérisque indique qu'il y a réciprocité. — S. B. signifie « sous bandes ».
(1) Lettre fermée au besoin.
(2) Pour l'exécution de la loi électorale.

---

CONTESTATIONS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — STATISTIQUE. — NOUVEAU TABLEAU.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 21 octobre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du modèle d'état (1)

(1) Voir le tableau annexé à la circulaire du 12 octobre 1881, *Recueil*, page 555.

que M. le Ministre de la justice a recommandé aux greffiers des cours d'appel d'adopter pour la notification des arrêts de ces cours aux députations permanentes et aux commissaires d'arrondissement (n° 94 des lois électorales coordonnées).

Ce nouveau modèle est mis en rapport avec la législation actuelle et simplifié autant que possible.

Il importe, en effet, de prévenir toute erreur sur l'individualité des personnes en cause, de la part tant des députations permanentes que des commissaires d'arrondissement. La reproduction textuelle dans les états, du dispositif des arrêts, en facilitera l'application.

Je crois utile de vous communiquer... expéditions de la présente circulaire et de l'annexe, pour vous mettre à même d'en donner connaissance immédiate aux commissaires d'arrondissement.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VANDE VENNE A QUAEDMECHELEN. RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1082. — Laeken, le 22 octobre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait du testament authentique reçu, le 11 novembre 1697, par le notaire Pierre Wendelen et par lequel Godefroid Vande Venne, curé à Beeringen, affecte le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles, défalcation faite des legs et dettes dépendant de la succession, à la fondation d'une bourse « pour l'étude des humanités à partir de la grammaire, l'étude de la philosophie et celle de la théologie, à la jouissance de laquelle sont appelés : 1° un parent du testateur, soit du côté paternel, soit du côté maternel ; 2° à défaut de parent, un habitant de Quaedmechelen » ;

Vu les articles 18, 33, § 1er, et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ; les articles 36 et 37 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Vu les avis de la commission provinciale des fondations de bourses

(1) *Moniteur*, 1881, N° 301.

d'étude et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 21 avril et 15 mai 1881 ;

Vu le rapport du gouverneur du Limbourg, en date du 30 septembre 1881, d'où il résulte que le bureau administratif du séminaire de Liége refuse de donner son avis ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DÉPÔT AGRICOLE DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN-MERXPLAS. — CHANGEMENT DE DÉNOMINATION. (1)

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40050*a*. — Laeken, le 22 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté en date du 18 septembre 1877, décrétant la réunion du dépôt de mendicité de Hoogstraeten et de la colonie agricole de Merxplas, sous le titre de « dépôt agricole de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas » ;

Attendu que les reclus de cet établissement trouvent difficilement à se placer lors de leur libération, à raison du discrédit qui s'attache à sa dénomination ; qu'en conséquence, il y a lieu de changer le titre de cet établissement et de lui donner une qualification qui soit plus en harmonie avec les occupations auxquelles les reclus y sont spécialements astreints ;

Vu l'article 11 de la loi du 6 mars 1866 ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 304.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La dénomination de « dépôt agricole de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas » est remplacée par celle de « colonies agricoles de bienfaisance ».

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATIONS DITES BURGERSCHOOL, A ROULERS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1091. — Laeken, le 25 octobre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte qu'il existait anciennement à Roulers une école affectée à l'instruction des enfants pauvres des deux sexes et connue sous le nom de : *Burgerschool*;

Vu l'acte passé, le 18 septembre 1818, devant le notaire De Brauwer, de résidence à Roulers, et par lequel le sieur Martin Berten fait donation, au profit du bureau de bienfaisance de cette ville, de deux maisons, sises rue de la Brasserie, à la condition « de les employer à l'usage d'une école pour les enfants nécessiteux de Roulers »;

Vu les pièces constatant qu'en 1820 ledit bureau de bienfaisance a fait l'acquisition de cinq maisons en vue de l'agrandissement de l'école précitée;

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 15 septembre 1838, par lequel la demoiselle Sophie Lauwers lègue au même bureau de bienfaisance le tiers de ses biens meubles et immeubles à la charge d'en affecter spécialement les revenus à l'instruction des enfants indigents qui fréquentent l'école des pauvres de la ville;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 304.

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1839 qui autorise l'établissement avantagé à accepter cette libéralité ;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Roulers et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 juin, 2 juillet et 3 septembre 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des fondations prémentionnées et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Roulers.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent lesdites fondations et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

PRISONS. — ACTES NÉCESSAIRES A LA DÉFENSE DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS. — ENREGISTREMENT EN DÉBET. — LOI. — AFFICHAGE DANS LES LOCAUX AFFECTÉS AUX DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187 *B*. — Bruxelles, le 26 octobre 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs des prisons secondaires.*

Comme suite à ma circulaire du 8 juillet dernier, même émargement

que la présente, j'ai décidé que la loi du 28 juin écoulé, relative à l'enregistrement en débet des actes d'expéditions et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus et accusés sera affichée dans les chambres ou cellules affectées aux détenus préventivement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

NOTAIRES. — ÉTAT DES HONORAIRES DÛS POUR RETRAITS DE SOMMES DÉPOSÉES A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — PRÉSENTATION EN TEMPS UTILE A PEINE DE DÉCHÉANCE.

3e Dir., 2e Sect., N° 4755, P. — Bruxelles, le 27 octobre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le département des travaux publics m'a fait connaître que MM. les notaires chargés par des particuliers de retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes déposées par son département ensuite de jugements ou d'arrêts rendus ne lui font souvent parvenir, que plusieurs années après ce retrait, l'état de leurs honoraires.

Ce retard occasionne au personnel chargé de la liquidation de ces frais de longues recherches dans les livres de comptabilité et par conséquent une grande perte de temps.

Je vous prie de vouloir bien prévenir MM. les notaires de votre ressort que la prescription établie par la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, sera dorénavant appliquée à toute somme réclamée après les délais voulus.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES GREFFIERS EN CHEF DES COURS D'APPEL ET DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

3e Dir., 1er Sect., Litt. L, N° 45*a*. — Bruxelles, le 28 octobre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous adresser un ordre spécial de M. le Ministre des

travaux publics qui autorise la circulation en franchise de port des communications dont le code électoral nouveau prescrit l'envoi (1),

1° par les greffiers en chef des cours d'appel :

*A.* Aux commissaires d'arrondissement,
*B.* Aux députations permanentes des conseils provinciaux,
*C.* Aux directeurs des contributions,
*D.* Aux gouverneurs,
*E.* Aux juges de paix,
*F.* A des personnes quelconques;

2° par les juges de paix :

*A.* Aux greffiers en chef des cours d'appel,
*B.* Aux commissaires d'arrondissement,
*C.* Aux directeurs des contributions,
*D.* A des personnes quelconques.

Pour circuler en franchise, ces envois devront porter à l'extérieur la mention « pour l'exécution de la loi électorale ».

Aux termes du n° 75 des lois électorales coordonnées, les greffiers des cours d'appel et les juges de paix doivent avertir les parties par lettres recommandées du jour fixé pour l'enquête ordonnée par la cour d'appel. D'après l'ordre spécial précité ces informations ne pourront pas être envoyées sous enveloppes fermées; elles devront être placées sous bandes. Pour en obtenir la recommandation d'office, il suffira, conformément au règlement de l'administration des postes, que le greffier ou le juge remette au percepteur des postes, en même temps que l'information à envoyer, une réquisition signée par lui et rédigée dans la forme suivante :

*Réquisition.*

Le soussigné (nom et qualité du contre-signataire), à , requiert M. le Percepteur des postes à , de soumettre à la formalité de la recommandation d'office, la dépêche ci-jointe à l'adresse de M. (nom et qualité du destinataire) à , et de vouloir en soigner l'expédition par premier courrier.

A le 188 .

(Signature de l'envoyeur)

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien, en leur distribuant les exemplaires ci-joints donner à M. le greffier en chef de la Cour et à MM. les juges de paix de votre ressort quelques instructions dans le sens qui précède.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voir la décision ministérielle du 19 octobre 1881, *Recueil*, p. 345.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION AVEC DES PARTICULIERS.

3e Dir., 1re Sect., Litt. L., N° 45-A. — Bruxelles, le 28 octobre 1881.

*A M. le procureur général près la cour de cassation.*

Comme suite à votre lettre du 5 septembre dernier, n° 466, C. 10*bis*, j'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'un ordre spécial de M. le Ministre des travaux publics qui autorise la circulation en franchise de port des informations que le code électoral nouveau vous prescrit d'envoyer aux parties intéressées. Ces informations devront être placées sous bandes et porter à l'extérieur la mention :

« Pour l'exécution de la loi électorale. »

Pour en obtenir la recommandation d'office il suffit, conformément au règlement en vigueur, de remettre au percepteur des postes, en même temps que l'information à envoyer, une réquisition signée par vous et rédigée dans la forme suivante :

*Réquisition.*

Le soussigné (nom et qualité du contre-signataire), à Bruxelles, requiert M. le percepteur des postes à ...., de soumettre à la formalité de la recommandation d'office, la dépêche ci-jointe à l'adresse de M. (nom et qualité du destinataire), à ...., et de vouloir en soigner l'expédition par premier courrier.

A Bruxelles, le .... 188..

(Signature de l'envoyeur).

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — RECOURS DES COMMUNES. — NON RECEVABILITÉ.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 octobre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que j'adresse à M. le gouverneur de la province de Namur, pour assurer l'exacte application de l'article 4 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes.

J'appelle, M. le gouverneur, votre attention sur les observations contenues dans cette lettre.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Bruxelles, le 28 octobre 1881.

*A M. le gouverneur de la province de Namur.*

Sous la date du 11 juillet dernier, le conseil communal de Bolinne a pris son recours contre la résolution de la députation permanente portant inscription d'office, à l'article 34*bis* des dépenses générales du budget de cette commune, exercice 1881, d'une somme de 318 fr. 72 c., pour être payée à la fabrique de l'église d'Harlue, à titre de supplément de revenu pour les frais ordinaires du culte, en 1879.

Dans votre rapport du 21 juillet, B, n° 217899, vous émettez l'avis que ce recours est tardif, attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, il aurait dû être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles du budget de l'église d'Harlue pour l'année 1879, renvoi qui a eu lieu le 26 septembre de la même année.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je ne puis me rallier à cette manière de voir. En effet, les conseils communaux ne peuvent être considérés comme administrations intéressées ; ils n'ont donc pas de recours à prendre contre les budgets des fabriques d'église : ils se bornent à donner leur avis. L'article 4 de la loi précitée du 4 mars 1870 ne leur est pas applicable, et rien ne les empêche, dès lors, de se pourvoir contre les décisions par lesquelles les députations permanentes allouent d'office sur les fonds communaux les sommes nécessaires pour équilibrer les budgets des fabriques d'église, dans le cas même où ils auraient émis un avis favorable sur ces budgets.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, il résulte des pièces qui accompagnaient votre rapport précité, et notamment du compte de la fabrique de l'église d'Harlue pour l'exercice 1879, que le chiffre du déficit de cet exercice était non de 318 fr. 72 c., mais seulement de 109 fr. 62 c. La part d'intervention de la commune dans les dépenses de la fabrique d'église ne pourrait donc dépasser cette dernière somme de 109 fr. 62 c., et la députation permanente n'avait pas le droit d'inscrire d'office une somme plus élevée au budget communal de 1881.

Je propose, en conséquence, au Roi, d'accueillir le recours du conseil communal de Bolinne.

Il est toutefois à remarquer, d'un autre côté, que la prétention de ce conseil de limiter à la somme fixe de 57 fr. 34 c. sa part d'intervention dans les dépenses du culte pour l'église d'Harlue n'est pas fondée. Le conseil communal est tenu, en vertu de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, d'allouer chaque année la somme nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église en question.

Je crois inutile, M. le gouverneur, de vous recommander de vous opposer, conformément aux instructions de M. le Ministre de la justice, aux combinaisons qui

PRISONS. — ENCOMBREMENT. — OCCUPATION DES LOCAUX AFFECTÉS AUX DETTIERS, AUX PISTOLIERS ET AUX MALADES. — RAPPORT JOURNALIER. — MENTION.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/182 B. — Bruxelles, le 2 novembre 1881.

*A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons secondaires.*

En cas d'encombrement, les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt sont tenus d'adresser à mon département des propositions de translation de détenus; mais il arrive que tous ces fonctionnaires ne tiennent pas compte du nombre des sorties prévues, et que l'encombrement a cessé au jour où il est donné suite aux instructions de l'autorité supérieure; ce qui donne lieu à des déplacements inutiles de détenus.

En vue de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'il convient, éventuellement, d'occuper les cellules ou locaux affectés aux détenus pour dettes, aux pistoliers et aux malades. Toutefois, le quartier des dettiers ne pourra être occupé par d'autres détenus que lorsqu'il n'en renfermera aucun de la première de ces catégories; de même, dans les maisons communes, les pistoliers ne pourront se trouver en contact avec d'autres détenus.

L'exécution des dispositions qui précèdent fera l'objet d'une mention spéciale au bas du rapport journalier; les directeurs auront soin de consigner aussi au même document tous les renseignements nécessaires à l'administration pour apprécier la situation et prescrire des mesures en conséquence.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

tendraient à aggraver abusivement les charges des communes concernant les dépenses des cultes.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les budgets de 1879 et 1880, ainsi que le compte de 1879 de la fabrique de l'église d'Harlue, en vous priant de vouloir bien, le plus tôt possible, m'adresser une copie du budget de la commune de Bolinne pour l'exercice 1881.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

GREFFIERS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — TARIF DES ÉMOLUMENTS (1).

3e Dir., 1re Sect., N° 135. — Bruxelles, le 4 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 16 août 1881 et l'article 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Provisoirement et en attendant que la revision du Code de procédure civile permette de s'occuper d'un tarif général et définitif des frais de justice, les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel percevront à leur profit les émoluments suivants :

§ 1er. — *Greffiers des tribunaux de première instance.*

1° Pour la mise au rôle d'une cause sommaire (deux francs cinquante centimes) . . . . . fr. 2 50

Pour la mise au rôle d'une cause ordinaire (trois francs cinquante centimes). . . . . 3 50

Moyennant cette allocation, les greffiers sont chargés de la fourniture des rôles ainsi que du papier timbré des feuilles d'audience.

2° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, à l'exception de l'acte de dépôt des registres de l'état civil, quel que soit le nombre des parties ;

Pour chaque bordereau ou mandement de collocation dans les ordres et distributions ;

Pour tout acte de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute ;

(deux francs) . . . . . 2 »

3° Pour la communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, autre que celle prévue par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII (septante-cinq centimes). . . . . » 75

4° Pour chaque rôle d'expédition, sans diminution des droits de l'État (dix centimes) . . . . . » 10

5° Pour les copies non authentiques, par chaque rôle (quarante centimes) . . . . . » 40

(1) *Moniteur*, 1881, N° 310.

Les rôles contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Moyennant cette allocation, les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements dont ils délivreront les copies.

6° Pour la garde momentanée de chaque dossier, y compris le retrait (cinquante centimes) . . . . . fr. » 50

7° Pour la production d'un jugement ou d'une ordonnance exécutoire sur minute, ainsi que pour opérer le dépôt d'un testament, non compris le transport, s'il y a lieu (dix francs). . . . 10 »

§ 2. — *Greffiers des cours d'appel.*

1° Pour la mise au rôle de chaque cause (cinq francs) . . . 5 »

Moyennant cette allocation, les greffiers sont chargés de la fourniture des rôles, ainsi que du papier timbré des feuilles d'audience.

2° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, y compris les actes de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute (trois francs) . . . . . 3 »

3° Pour la communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe (un franc cinquante centimes). . . . . 1 50

4° Pour chaque rôle d'expédition, sans diminution des droits de l'État (vingt centimes) . . . . . » 20

5° Pour les copies non authentiques, par chaque rôle (cinquante centimes). . . . . » 50

Les rôles contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Moyennant cette allocation, les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et arrêts dont ils délivreront les copies.

6° Pour la garde momentanée de chaque dossier, y compris le retrait, (septante-cinq centimes) . . . . . » 75

ART. 2. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, les décrets des 16 février 1807 et 12 juillet 1808, et tous décrets, lois, arrêtés ou règlements d'administration publique postérieurement publiés.

Ils seront perçus directement des parties qui en sont tenues.

ART. 3. Il sera payé, à titre de remboursement du timbre :

1° Pour chaque acte porté sur un registre timbré (cinquante centimes). . . . . » 50

2° Pour chaque mention portée sur un registre timbré (vingt-cinq centimes). . . . . » 25

ART. 4. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors des cas prévus par le tarif criminel, les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel se transporteront à cinq kilomètres ou plus de leur résidence, il leur sera alloué, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité de 15 francs (quinze francs) par jour.

ART. 5. Le présent arrêté demeurera affiché dans tous les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Les greffiers inscriront au pied des expéditions qu'ils délivreront, ou à défaut d'expéditions, sur un état signé par eux et qu'ils remettront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 21 ventôse toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu des lois, décrets et arrêtés actuellement en vigueur, soit en vertu du présent règlement.

Les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

Les greffiers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir d'autres et de plus forts droits que ceux qui leur sont légalement attribués.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES DE COURTRAI ET DE CHARLEROI. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — TANTIÈME DES DIRECTEURS.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 3006 T. — Laeken, le 4 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 15 du règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1869;

Considérant que les maisons d'arrêt cellulaires de Courtrai et de Charleroi peuvent, depuis leur agrandissement, être rangées, sous le rapport

de la population qu'elles renferment, dans la classe des maisons de sûreté civile et militaire du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bénéfice à prélever sur le travail des détenus par les directeurs des maisons d'arrêt cellulaires de Courtrai et de Charleroi sera porté, à partir du 1er novembre courant, au maximum de deux mille francs (fr. 2,000).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION VERCRUYSSE ET DE BIEN, A COURTRAI (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 4505/6132. — Laeken, le 5 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 21 juin 1838, devant le notaire Lefèvre, de résidence à Courtrai, et par lequel la dame Félicité Vercruysse, veuve de M. Xavier Vercruysse, fait donation au bureau de bienfaisance de Courtrai, d'une maison, écurie, remise, etc., situés en cette ville, rue de Groeninghe, d'une contenance de 26 ares 57 centiares, à la charge que « lesdits biens seront à perpétuité occupés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, y établies en association religieuse, afin de vouer en commun tout leur temps, leurs soins et leurs travaux à l'unique but de sauver de l'ignorance, de la mendicité et de la démoralisation des enfants pauvres de leur sexe, en leur donnant à la fois une instruction religieuse, civile et industrielle » ;

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1838, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité;

Vu l'acte passé, le 30 décembre 1840, devant le notaire Wolfcarius, de résidence à Courtrai, et par lequel M. Charles De Bien fait donation au bureau de bienfaisance de Courtrai, de deux créances hypothécaires au capital de 1,256 francs, à la charge « qu'elles resteront à perpétuité atta-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 318.

chées à la fondation en faveur des enfants pauvres du sexe féminin à Courtrai, sous la direction des sœurs de Saint-Vincent de Paul et sous la direction et administration établies par l'acte de fondation et de donation passé devant le notaire Lefèvre, le 21 juin 1858, et à la condition qu'en cas de suppression desdites sœurs et jusqu'à leur rétablissement, les revenus et intérêts serviront à favoriser l'éducation d'enfants pauvres du sexe féminin par les soins dudit bureau de bienfaisance » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 18 mai 1841, autorisant le bureau de bienfaisance avantagé à accepter cette donation ;

Vu les avis de la commission administrative des hospices civils, du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 13, 23, 25 avril et 1er juillet 1881 ;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Courtrai.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Courtrai remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ces fondations et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

BOURSES. — FIXATION DE LA DURÉE NORMALE DES ÉTUDES. — MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MARS 1865 (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 507. — Laeken, le 5 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 20 mai 1876;

Vu Notre arrêté en date du 14 octobre de la même année, déterminant le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens académiques, ainsi que le nombre des épreuves qui doivent composer les examens pour chaque grade;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1879;

Revu l'article 52 de Notre arrêté en date du 7 mars 1865;

Revu Notre arrêté en date du 25 juillet 1881 (2);

Vu le rapport de Notre Ministre de l'instruction publique en date du 5 octobre 1881;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La durée ordinaire des cours d'études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est réglée comme il suit :

*A.* Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, deux ans;

*B.* Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en droit, un an;

*C.* Pour le grade de candidat notaire :

1° Pour chacune des épreuves des non docteurs en droit, un an;

2° Pour l'épreuve unique des docteurs en droit, un an;

*D.* Pour le doctorat en sciences politiques et administratives :

1° Pour les candidats en droit, un an;

2° Pour les non-candidats, deux ans;

*E.* Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans;

Pour le doctorat en sciences naturelles, trois ans;

*F.* Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, trois ans;

Pour le doctorat, deux ans.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 318.

(2) L'arrêté du 25 juillet 1881 n'a pas été mis à exécution.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL. — *G.* Pour l'examen d'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans;

*H.* Pour l'examen d'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées et de conducteur des constructions civiles, deux ans;

*J.* Pour les grades d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte, quatre ans;

*K.* Pour le grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, quatre ans.

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES A LIÉGE. — *L.* Pour chacun des grades d'ingénieur, de sous-ingénieur et d'ingénieur honoraire des mines, cinq ans;

*M.* Pour chacun des grades d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur mécanicien, quatre ans;

*N.* Pour chacune des quatre années d'études des écoles spéciales annexées à l'université de Louvain, un an;

*O.* Pour chacune des cinq années d'études à l'école polytechnique annexée à l'université de Bruxelles, un an.

*P.* Pour la candidature en médecine, deux ans;

Pour les doctorats, trois ans;

Pour la candidature en pharmacie, deux ans, et pour le grade de pharmacien, deux ans.

ART. 2. Pour les études autres que celles mentionnées ci-dessus, la durée ordinaire des cours restera déterminée conformément à l'article 32 de Notre arrêté du 7 mars 1865.

Nos Ministres de la justice et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS DIRECTS ET A L'INSU DU DOMICILE. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e sect., 2e Bur., N° 68776. — Laeken, le 7 novembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Gammerages et de Santbergen au sujet du domicile de secours de Marie-Jeanne Vanden Eeckhoudt, secourue par le bureau de bienfaisance de cette dernière commune pendant le 3e trimestre de l'année 1880;

Attendu que la commune de Gammerages, où cette indigente, née à Warbeke en 1817, avait acquis un nouveau domicile de secours, soutient qu'elle habite la commune de Santbergen depuis 1875 et y a, par conséquent, droit aux secours;

Attendu, toutefois, que la commune de Gammerages reconnait avoir, de 1877 à 1880, secouru cette indigente directement et à l'insu de la commune de Santbergen;

Considérant que les secours fournis de cette manière rendent totalement inopérante pendant tout le temps de leur durée, l'habitation de Marie-Jeanne Vanden Eeckhoudt;

Vu les articles 5 et 9 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commue de Gammerages était, en 1880, et est restée depuis, le domicile de secours de Marie-Jeanne Vanden Eeckhoudt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN-MERXPLAS. — NOUVELLE DÉNOMINATION. — EMPLOI DANS LES ACTES PUBLICS.

1re Dir., 2e Bur., N° 400304. — Bruxelles, le 8 novembre 1881.

*A MM. les gouverneurs et les procureurs généraux près les cours d'appel.*

*Le Moniteur* du 31 octobre dernier, n° 304, contient un arrêté royal en date du 22 du même mois, qui remplace le titre du dépôt de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas en celui de : Colonies agricoles de bienfaisance.

Cette mesure a été prise dans l'intérêt des reclus de cet établissement, qui, comme le dit le considérant de cet arrêté, trouvent difficilement à se placer lors de leur libération, à raison du discrédit qui s'attachait à sa dénomination primitive.

Je vous prie, MM., de vouloir bien porter cette disposition royale à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, et de MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, en leur recommandant spécialement d'adopter désormais le nouveau titre attribué par l'arrêté précité audit établissement.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIERS ET HUISSIERS. — AUGMENTATION DES ÉMOLUMENTS. — VÉRIFICATION DES ÉTATS DE FRAIS INCOMBANT AU TRÉSOR PUBLIC.

Ministère des finances.

N° 951. — Bruxelles, le 10 novembre 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Une loi du 15 août 1881, publiée au *Moniteur* du 19 août, n° 231, a augmenté de 50 p. c. les taxes allouées aux huissiers par les décrets du 16 février 1807. Il est fait exception pour l'indemnité accordée à titre de frais de transport.

Une loi du 16 août 1881, publiée au *Moniteur* du 5 octobre, n° 278, a autorisé le gouvernement à fixer les émoluments que les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance peuvent percevoir à leur profit pour les actes de leur ministère en matière civile.

La loi a reçu son complément par l'arrêté royal du 4 novembre 1881, dont la publication a eu lieu au *Moniteur* du 6 novembre, n° 310.

Les textes des deux lois et de l'arrêté royal sont imprimés à la suite de la présente circulaire (*Recueil*, p. 278, 282 et 556).

Vous remarquerez que la loi concernant les émoluments des greffiers n'est pas applicable aux greffiers des tribunaux de commerce, lesquels sont soumis au tarif établi par un arrêté royal du 31 décembre 1835, et que les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, ainsi que le décret du 12 juillet 1808, restent intacts.

Vous voudrez bien tenir compte des nouvelles dispositions dans la vérification des états de frais dont le payement incombe au trésor public.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,

HECHTERMANS.

---

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION DANS LES SIX MOIS DE LEUR DATE.

Ministère des finances.

N° 952. — Bruxelles, le 10 novembre 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Une loi du 17 avril 1878, publiée au *Moniteur* du 25 avril suivant, a pour objet le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le chapitre IV, intitulé « *Des causes d'extinction de l'action publique et civile* », appelle l'attention des employés, notamment l'article 24, qui réduit à *six mois* l'action publique et l'action civile résultant d'une *contravention*. Les jugements qui prononcent des peines de simple police doivent donc, s'ils ont été rendus par défaut, être signifiés dans les *six mois* de leur date : le 3e alinéa du § 7 de la circulaire du 12 octobre 1867, n° 744, doit être complété dans ce sens.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,

HECHTERMANS.

---

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION ET RESTAURATION. — COMPTES. — RAPPORT DE L'ARCHITECTE. — MENTION DES ÉVALUATIONS DU DEVIS ESTIMATIF APPROUVÉ.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., Nos 5972 et 7711. — Bruxelles, le 11 novembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

La commission royale des monuments, qui est appelée à émettre son avis sur les comptes dont la production annuelle à mon département est prescrite par la circulaire du 19 juin 1848, (*Recueil*, 3e série, 1847-1849, page 189), m'adresse l'observation suivante : « Le rapport de l'architecte énumère tous les travaux exécutés au moyen de la somme de ... francs, montant de la dépense faite, mais il ne dit pas le chiffre auquel ces mêmes travaux étaient évalués dans le devis estimatif approuvé. » Ce renseignement devant permettre de juger à la fin de chaque exercice si l'on s'écarte ou non des prévisions premières, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien veiller à ce qu'il figure toujours dans lesdits comptes.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

MONITEUR. — ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRIVÉ. — INSERTION IN EXTENSO A CONSIDÉRER COMME UNE NOTIFICATION OFFICIELLE.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 14 novembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Je crois utile d'appeler spécialement votre attention sur la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 15 octobre 1855, rappelée par la mienne du 31 décembre 1879 (*Recueil*, p. 411).

Ces circulaires, qui ont été perdues de vue dans une affaire récente, portent qu'il y a lieu de considérer comme une notification officielle, l'insertion *in extenso* au *Moniteur* des arrêtés d'intérêt général et privé, parmi lesquels il faut comprendre les instructions ministérielles.

En l'absence de recommandations spéciales, le gouverneur de la province doit donner, dans le délai de rigueur, à ces arrêtés la suite qu'ils comportent.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — CAUTIONNEMENT.

Ministère des finances.

N° 953. — Bruxelles, le 14 novembre 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

La cour de cassation a rendu, le 30 juin 1881, un arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

« Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation des articles 4, 11, 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, 2011, 2021, 1582, 1319 et 1200 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a considéré comme une obligation principale, dérivant du contrat de vente et ne donnant point lieu à un droit distinct d'enregistrement, l'obligation solidaire imposée par le cahier des charges à l'adjudicataire et au command, qu'il pourra élire, de payer le prix et ses accessoires, ainsi que d'exécuter les conditions, alors que la déclaration de command faite par l'adjudicataire et acceptée par le command a rendu le premier étranger à la vente et n'a laissé à la stipulation du cahier des charges, en ce qui concerne l'adjudicataire, que la valeur d'un cautionnement de somme, indépendant des engagements propres au contrat de vente ;

« Attendu que, en vue de préciser la portée des stipulations du cahier des charges annexé à l'acte d'adjudication reçu par le notaire Nols, d'Aubel, le 1er octobre 1877, enregistré, en ce qui concerne l'adjudicataire qui élit command, le jugement attaqué décide que la volonté des contractants a été de conserver à cet adjudicataire, malgré l'élection de command, la qualité d'acquéreur, obligé comme débiteur principal, également et solidairement avec le command, et non pas de lui attribuer la qualité d'une caution solidairement tenue avec le command, seul débiteur principal ;

« Attendu que cette partie de la décision attaquée ne saurait être critiquée au point de vue de l'article 1319 du Code civil, puisqu'elle constitue une interprétation souveraine du contrat et de l'intention des parties ;

« Attendu que du point de fait ainsi établi, le juge du fond déduit justement la conséquence que le droit d'enregistrement réclamé à titre de cautionnement de somme n'est point dû ;

« Que, en effet, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des obligations de l'adjudicataire commandé, à raison de la vente et vis-à-vis des vendeurs, il n'est point permis de prendre exclusivement égard à l'acte d'élection de

command, auquel ces derniers sont restés étrangers, et aux conséquences légales de pareille élection ; qu'il faut également consulter les conditions auxquelles les vendeurs ont consenti à traiter avec les personnes qui se présentent comme adjudicataires ;

« Attendu que si, d'après le droit commun, l'adjudicataire, en cas de déclaration de command, dûment acceptée, doit être considéré comme un simple intermédiaire n'ayant aucune obligation envers le vendeur, ce principe n'a rien d'absolu, comme les dispositions de l'article 709 du Code de procédure civile et de l'article 47 de la loi du 15 août 1854 le prouvent, et n'est pas un obstacle aux stipulations dérogatoires qu'il conviendrait aux parties de faire en vue de retenir l'adjudicataire commandé, à titre d'obligé envers le vendeur, dans les proportions et sous les conditions à déterminer par l'acte ;

« Que, notamment, il peut être convenu, ou que l'adjudicataire commandé sera caution du command, ou même qu'il gardera par rapport au vendeur la qualité d'acquéreur, tenu, comme tel, conjointement ou solidairement avec le command, de toutes les suites de la vente ;

« Attendu que, dans cette dernière hypothèse, qui est celle du procès, l'adjudicataire commandé est, à l'égard du vendeur, débiteur avec le command d'une seule et même obligation principale en vertu d'un titre unique : le contrat de vente ;

« Attendu que l'on objecterait vainement que l'adjudicataire commandé, auquel le bien vendu n'est transmis, ni en tout ni en partie, et qui, par suite, n'a aucun intérêt à la vente, ne saurait valablement assumer la qualité et les obligations d'un acquéreur ;

« Attendu, en effet, que les obligations consenties par l'adjudicataire commandé au profit du vendeur n'ont point leur cause dans l'intérêt qu'il pourrait avoir à la vente, mais bien dans les obligations corrélatives du vendeur ;

« Qu'aussi l'article 1216 du Code civil, visant le cas où, comme dans l'espèce, l'affaire pour laquelle une dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des co-obligés solidaires, a bien soin de ne donner que par rapport à celui-ci le rôle de cautions aux autres co-débiteurs, en leur laissant la qualité d'obligés principaux, en ce qui concerne le créancier ;

« Attendu, d'autre part, que la transmission effective du droit réel de propriété à l'acquéreur n'étant que la conséquence et l'exécution du contrat de vente et non point l'un de ses éléments essentiels, les obligations personnelles de l'acquéreur et du vendeur, l'un à l'égard de l'autre, à raison de la vente, subsistent indépendamment ou à défaut de cette transmission ;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il suit qu'à l'égard de l'adjudicataire commandé, comme à l'égard du command, les droits du fisc sont épuisés par la perception de l'impôt proportionnel sur le montant

de l'adjudication et du droit fixe qui frappe les déclarations du command ; qu'ainsi, en refusant de soumettre, en outre, les défendeurs au droit proportionnel prévu par l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, du chef de cautionnement de somme, le jugement attaqué n'a pas contrevenu à cet article pas plus qu'à d'autres dispositions légales invoquées par le demandeur ;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi. »

Il est décidé par cet arrêt que la disposition conventionnelle en vertu de laquelle l'adjudicataire commandé reste obligé avec le command à l'acquittement du prix de vente, ne donne point ouverture à un droit particulier, lorsqu'il ressort de son texte et de son esprit que le commandé contracte cette obligation en qualité d'acquéreur, au même titre que le command lui-même. Il est indifférent à la constatation de cette hypothèse que, par suite de l'élection d'ami, l'adjudicataire commandé devienne complètement étranger à l'immeuble vendu, dont la propriété entière et exclusive se fixe dans le chef du command.

Mais, ainsi que l'arrêt le signale, il peut résulter des conventions qu'au lieu d'être tenu au payement du prix par l'effet d'un engagement dérivant du contrat de vente, l'adjudicataire commandé s'y soit obligé comme caution du command, en accédant à l'obligation principale qui incombe à ce dernier. Il n'est pas douteux que le droit de cautionnement rencontre, dans ce cas, les conditions légales de son exigibilité.

Les receveurs s'attacheront à déterminer la portée exacte des conventions actées, en vue de leur faire l'application de la loi d'impôt d'après la distinction que je viens d'indiquer.

La cour, pour résoudre négativement la question qui lui était soumise, s'est uniquement fondée sur la nature des liens juridiques établis par le contrat entre le vendeur et l'adjudicataire commandé ; elle n'a, à cette fin, accordé aucune influence aux rapports que la situation créait entre celui-ci et le command, aux actions récursoires dont elle pouvait être la source au profit du premier contre le second. On remarquera que ce mode d'argumentation présente un caractère de généralité qui n'en restreint pas l'emploi à la matière des déclarations de command. Il s'étend à toute hypothèse où deux personnes se reconnaissent conjointement ou solidairement débitrices envers quelqu'un, et il exclut la perception du droit de cautionnement alors même qu'il est constant que l'une d'elles ne retient aucun intérêt dans l'affaire pour laquelle la dette a été contractée. (V. C. c., art. 1216.)

Cette interprétation sera prise pour règle de conduite à l'avenir.

Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

FONDATION MEUREIN. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1090. — Laeken, le 15 novembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait du testament olographe en date du 30 avril 1790, par lequel Antoine-Charles Meurein, licencié en médecine, à Ath, dispose notamment comme suit : « Je veux qu'il soit pris cent florins, argent courant, annuellement sur mes biens situés à Montignies lez-Lens, pour servir à l'usage de bourse pour mes parents, qui commenceront à en jouir en entrant en philosophie et pourront continuer, soit pour la théologie, droit ou médecine. Je veux que, quand il n'y aura pas de parents qui étudieront en philosophie, théologie, droit ou médecine, cet argent soit mis et employé pour aider les plus proches parents nécessiteux, tant en cas particulier qu'extraordinaire. Je veux, de plus, que ceux qui porteront le nom de Meurein soient préférés à tout autre, et, si le cas arrivait qu'il y aurait deux parents au même degré, la bourse sera donnée au plus méritant, et, s'ils étaient égaux en mérite, elle sera divisée entre eux par égale portion. Si, comme on a dit plus haut, il ne se trouvait point d'étudiant qui soit parent pour en jouir, ni de parent nécessiteux, on pourra avec les revenus augmenter ladite bourse ou en fonder d'autres quand celle-ci sera parvenue suffisante pour la table entière ; les collateurs de cette bourse, ou autres qu'on pourra fonder avec les revenus séquestrés, seront les exécuteurs du présent testament et, après eux, les deux parents les plus proches. »

Vu la délibération, en date du 6 août 1881, par laquelle la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Hainaut sollicite l'envoi en possession de la rente qui forme la dotation de la fondation Meurein ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et du bureau administratif du séminaire de Tournai, en date des 9 septembre et 27 octobre 1881 ;

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les articles 18, 33 et 36, et l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée est remise,

(1) *Moniteur*, 1881, n° 325.

sans préjudice du droit des tiers, à la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Hainaut.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

VAGABONDS. — ENFANTS. — PREMIÈRE CONTRAVENTION. — ABSENCE DE MAUVAIS ANTÉCÉDENTS. — ABANDON DES POURSUITES.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 40847. — Bruxelles, le 16 novembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par circulaire du 2 juillet dernier, émargée comme la présente (1), je vous ai prié de rappeler à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police des instructions précédentes qui prescrivent de ne requérir de condamnation, du chef de vagabondage, *lors d'une première contravention*, qu'à l'égard des enfants dont les antécédents sont mauvais ou dont les parents ne présentent pas les garanties désirables.

Ces instructions ne sont pas observées. Il résulte, en effet, d'un relevé que m'a transmis le directeur des écoles agricoles, qu'il est entré, dans ces établissements, du 23 septembre 1879 au 1er novembre 1881, 549 enfants, *dont* 508 *condamnés pour la première fois*. Or, il n'est pas à supposer que tous ces enfants se trouvaient dans les conditions dont il s'agit; il est, au contraire, probable que, pour la plupart d'entre eux, une sévère réprimande du juge eût suffi pour les amender, ainsi que le porte ma circulaire du 23 septembre 1879.

Je viens donc vous prier, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions précises à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions des circulaires prérappelées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) La circulaire du 2 juillet 1881 n'est qu'une lettre de rappel des recommandations faites dans l'instruction du 26 avril 1880. (*Recueil*, p. 635.)

CULTE CATHOLIQUE. — MILITAIRES. — SERVICE DU CULTE DANS LES PLACES DE GARNISON. — RÈGLEMENT ORGANIQUE (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 13141. — Laeken, le 16 novembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 30 décembre 1833, du 11 janvier 1859 et du 30 décembre 1873 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er décembre 1881, dans les places de garnison où un hôpital militaire est établi, un ministre du culte catholique, nommé par l'évêque diocésain et agréé par Notre Ministre de la justice, est chargé de pourvoir au service du culte et aux besoins religieux des militaires malades de l'hôpital.

Art. 2. Ce ministre du culte reçoit un traitement annuel imputable sur le budget du département de la justice, traitement fixé :

A 2,000 francs pour les places de première classe ;

A 1,500 francs pour celles de deuxième classe, et

A 500 francs pour celles de troisième classe.

Sont comprises dans la première classe, les places d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége ;

Dans la seconde classe, celles de Louvain, de Bruges, de Mons, de Tournai et de Namur, et

Dans la troisième classe, celles de Malines, de Diest, d'Ostende, d'Ypres, de Termonde et d'Arlon.

Art. 3. Le traitement des ecclésiastiques chargés du service du culte catholique dans les places de garnison nommées ci-après, est fixé de la manière suivante :

A 3,600 francs pour le ministre du culte principal du camp de Beverloo ;

A 2,000 francs pour le ministre du culte adjoint de la même place ;

A 2,200 francs pour le ministre du culte du corps de discipline et de correction de Vilvorde ;

A 1,325 francs pour le ministre du culte de l'école des enfants de troupe d'Alost ;

(1) *Moniteur* du 19 novembre 1881, n° 323.

A 200 francs pour le ministre du culte chargé du service de la première compagnie de discipline au fort n° 2 des fortifications d'Anvers, à Wommelghem, et

A 200 francs pour le ministre du culte chargé du service de la quatrième compagnie de correction au fort n° 7, à Wilryck.

ART. 4. Dans les places de garnison qui ne possèdent pas d'hôpital militaire et où les malades appartenant à l'armée sont traités à l'hôpital civil, la commission administrative des hospices de la localité reçoit une allocation de l'État, laquelle est remise à l'aumônier des hospices, à titre d'indemnité du service que celui-ci fait pour les militaires.

Cette indemnité est fixée :

A 150 francs par an pour les places de Lierre, Tirlemont, Audenarde, Ath, Charleroi et Verviers, et

A 100 francs par an pour celles de Wavre, Courtrai, Menin, Saint-Nicolas, Huy, Hasselt, Saint-Trond et Bouillon.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de la guerre,

A. GRATRY.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICE DU CULTE DANS LES PLACES DE GARNISON. — HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — RÈGLEMENT ORGANIQUE (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 15141. — Bruxelles, le 17 novembre 1881.

Les Ministres de la justice et de la guerre,

Vu l'arrêté royal en date du 16 novembre 1881, organisant le service du culte catholique et des besoins religieux des militaires dans les places de garnison du royaume,

Arrêtent :

SECTION Ire. — *Hôpitaux militaires.*

ART. 1er. Les ecclésiastiques désignés par l'autorité diocésaine pour le service du culte catholique dans les hôpitaux militaires, sont agréés par le Ministre de la justice.

(1) *Moniteur* du 19 novembre 1881, N° 323.

ART. 2. Dans les hôpitaux où il existe une chapelle, cet ecclésiastique dit la messe tous les dimanches et les jours fériés.

Le même prêtre prend soin des vases sacrés et veille à l'entretien des ornements et des objets du culte.

Un infirmier de l'hôpital est chargé, sous ses ordres, de la garde de ces objets et des fonctions de sacristain.

La messe est servie par un enfant de chœur, qui est choisi par ledit prêtre et qui reçoit, à charge du fonds de ménage de l'hôpital, une indemnité de 50 centimes par messe.

ART. 3. Le mobilier de la chapelle et les objets nécessaires au service du culte sont fournis, entretenus et renouvelés à la charge des fonds affectés au service des hôpitaux.

ART. 4. L'achat du mobilier de la chapelle et des objets nécessaires au service du culte fait l'objet de propositions spéciales adressées au Ministre de la guerre par le sous-intendant chargé de la direction, sur la demande du prêtre qui fait le service du culte dans l'hôpital.

La dépense sera arrêtée par le Ministre de la guerre, après avoir pris l'avis du département de la justice.

Les propositions doivent être accompagnées du devis de la dépense à faire pour ces acquisitions.

ART. 5. Ledit ecclésiastique fait des visites journalières dans les salles pour offrir aux malades les secours de la religion et pour leur administrer les sacrements.

Ces visites doivent, autant que possible, être faites en dehors des heures du service médical et des distributions.

Il assiste aux enterrements pour y réciter les prières prescrites par le rituel.

ART. 6. Il est interdit à ces ecclésiastiques d'accueillir, de la part des malades, des réclamations qui sont de la compétence exclusive de l'administration et de s'immiscer en aucune façon dans les détails du service.

ART. 7. Ils s'entendent avec le directeur de l'hôpital pour l'exécution de leur service. Les réclamations relatives au service religieux doivent être adressées au Ministre de la justice, de qui dépend ce service.

Ils ne peuvent s'absenter avant d'avoir présenté au directeur l'ecclésiastique par lequel ils se font remplacer.

ART. 8. Dans les visites qu'ils feront dans les salles des malades, ils ne peuvent avoir avec ceux-ci que des entretiens individuels.

Ils doivent s'abstenir de toute démarche qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience, garantie par l'article 15 de la Constitution.

ART. 9. Le lit des malades qui reçoivent les sacrements, doit être entouré d'un paravent, afin de laisser à chacun la liberté d'accomplir ses devoirs religieux à l'abri de la curiosité des assistants.

SECTION II. — *École des enfants de troupe.*

ART. 10. Un prêtre est chargé du service du culte catholique à l'école des enfants de troupe. Il est désigné par l'autorité diocésaine et agréé par le Ministre de la justice.

SECTION III. — *Maison de discipline et de correction.*

ART. 11. Un prêtre est chargé du service du culte catholique pour les corps de discipline et de correction. Il est désigné par l'autorité diocésaine et agréé par le Ministre de la justice.

Il célèbre, les dimanches et les jours de fête, une messe basse, suivie d'une instruction religieuse pour les condamnés catholiques.

ART. 12. Il exerce son ministère auprès des condamnés en se conformant aux règles de police et de discipline en vigueur dans les établissements.

En cas de doute à cet égard, le commandant en décide, mais celui-ci est tenu de rendre compte hiérarchiquement des difficultés qui se seraient élevées.

SECTION IV. — *Camp de Beverloo.*

ART. 13. Un desservant succursaliste et un vicaire sont chargés du service du culte catholique dans l'église du camp et dans l'hôpital de Beverloo.

Le service paroissial est fait d'après une convention à conclure entre l'autorité diocésaine et le Ministre de la justice.

Les dispositions des articles 1er à 9 qui précèdent sont applicables au service de l'hôpital militaire du camp de Beverloo.

SECTION V. — *Service religieux des forts nos 2 et 7 de la place d'Anvers.*

ART. 14. Les ecclésiastiques chargés du service religieux dans ces établissements célèbrent une messe les dimanches et les jours de fête, et administrent les sacrements aux hommes qui en font la demande.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de la guerre,

A. GRATRY.

GARDES CHAMPÊTRES ET GARDES-CHASSE. — CIRCULATION SUR LES VOIES FERRÉES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 21 novembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Les gardes-chasse sont assimilés aux gardes champêtres dans l'étendue de la chasse dont ils ont la surveillance, du moment qu'ils ont été soumis à l'agréation requise pour les gardes champêtres ou forestiers des particuliers.

Par circulaire du 19 septembre dernier, émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que, pour pouvoir exercer utilement leurs fonctions, il serait désirable que ces gardes-chasse pussent être autorisés, comme les gardes champêtres communaux, à circuler en uniforme sur la voie ferrée lorsque celle-ci traverse la circonscription sur laquelle s'étend la mission de surveillance qui leur incombe.

Il est à remarquer cependant que la disposition relative aux gardes-champêtres remonte au 24 décembre 1861, c'est-à-dire à une époque à laquelle l'exploitation des chemins de fer ne présentait pas, au point de vue de la sécurité de ceux qui étaient admis à circuler sur le railway, autant de dangers qu'aujourd'hui, bien qu'alors déjà on ait dû supprimer la vente au public des permis donnant accès sur les voies.

La circulation des trains s'est en effet tellement accrue depuis cette époque sur la plupart des voies ferrées que les agents de l'administration des chemins de fer sont eux-mêmes, malgré leur expérience, fréquemment victimes de déplorables accidents.

Aussi, après avoir pris l'avis de MM. les Ministres des travaux publics et de la justice, j'estime que l'autorisation à accorder aux gardes-champêtres et aux gardes-chasse de circuler librement sur la voie ferrée, doit être restreinte au cas où cette circulation est absolument nécessaire pour la recherche ou la constatation des infractions.

L'officier de police judiciaire sera juge de cette nécessité, mais s'il abuse de la faculté qui lui est octroyée, il sera l'objet de mesures disciplinaires.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

CULTE CATHOLIQUE. — MILITAIRES. — SERVICE DU CULTE. — PRÊTRES AGRÉÉS. — HÔPITAUX MILITAIRES. — TRAITEMENT. — HÔPITAUX CIVILS. INDEMNITÉ. — MODE DE LIQUIDATION.

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 15141. — Bruxelles, le 22 novembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté royal, en date du 16 de ce mois, organisant le service du culte catholique des militaires et fixant la rémunération des ecclésiastiques chargés de ce service.

J'y joins une copie de l'arrêté ministériel du 17 du courant, agréant les ministres du culte nommés par les chefs diocésains pour remplir ces fonctions.

Les rémunérations allouées à ces prêtres sont de deux espèces. Des *traitements* annuels sont accordés à ceux qui desservent les hôpitaux militaires et les établissements spéciaux de l'armée (art. 2 et 3 dudit arrêté royal). Mais de simples *indemnités* sont remises aux prêtres qui, étant aumôniers des hôpitaux civils, rendent des services aux militaires malades traités dans ces établissements (art. 4 du même arrêté).

Les noms des prêtres desservant les hôpitaux et les établissements militaires devront être portés sur les états trimestriels des traitements du clergé inférieur. Et en ce qui concerne les aumôniers des hôpitaux civils rendant des services aux militaires malades, ils devront m'adresser une déclaration des services rendus par eux avec demande de liquidation de leur indemnité. Un arrêté royal statuera à cet égard, et les ordonnances de payement seront adressées aux commissions administratives des hospices civils. Celles-ci en remettront le montant aux ayants droit. Ces liquidations se régleront par semestre : en conséquence, les demandes des intéressés devront me parvenir dans le commencement des mois de juin et de décembre.

Je communique, M. le gouverneur, une copie de la présente à MM. les chefs diocésains pour leur information et direction, et je vous prie de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des commissions administratives des hospices civils dont les hôpitaux reçoivent des militaires malades.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — MILITAIRES. — SERVICE DU CULTE. — PRÊTRES CHARGÉS DE DESSERVIR LES HÔPITAUX ET LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX DE L'ARMÉE. — NOMINATION. — AGRÉATION. — INDICATION DES CHANGEMENTS DANS LES ÉTATS DE MUTATION DU CLERGÉ. — SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES. — RÈGLEMENT.

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 15141. — Bruxelles, le 22 novembre 1881.

*A MM. les évêques.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté royal du 16 de ce mois, du règlement du 17 du même mois, déterminant les fonctions des prêtres chargés de desservir les hôpitaux et les établissements militaires, ainsi que de l'instruction à MM. les gouverneurs provinciaux, date de la présente, sur le mode de liquidation des traitements et des indemnités des ecclésiastiques qui doivent pourvoir au service du culte et aux besoins religieux des militaires dans les places de garnison du royaume.

Lorsque ces prêtres cesseront leurs fonctions et que vous aurez nommé leurs successeurs, vous voudrez bien, M. l'évêque, soumettre ces nominations à mon agréation. Il sera utile aussi que vous fassiez mentionner ce changement de personnel sur les états de mutations du clergé.

Vous verrez, M. l'évêque, que la 1re section (hôpitaux militaires) du règlement déterminant les fonctions des prêtres chargés de ces services, est en grande partie empruntée au chapitre IV du règlement sur lesdits hôpitaux, approuvé par arrêté royal du 1er août 1877.

L'article 2 de cette 1re section porte que, les dimanches et les jours fériés, l'ecclésiastique célèbre une messe dans la chapelle. Il va de soi qu'il peut y faire une instruction religieuse pour tous les assistants.

L'article 8, qui portait que les prêtres « desservant les hôpitaux, ne peuvent avoir avec les malades que des entretiens individuels », pouvait être entendu dans ce sens, que toute instruction religieuse dans l'oratoire de l'hôpital était interdite.

Tout doute à cet égard cessera par la rédaction suivante de cette disposition : « dans les visites qu'ils feront dans les salles de malades, ils ne peuvent avoir avec ceux-ci que des entretiens individuels. »

Vous remarquerez que les chefs militaires ne peuvent donner des ordres aux prêtres attachés aux hôpitaux que pour les détails du service intérieur. S'il y a lieu de régler d'autres objets, les instructions seront transmises par l'intermédiaire de mon département.

Il importe d'une part que l'autorité militaire ne change pas le service religieux, et d'autre part que le clergé ne puisse, en cas de modifications, se retrancher derrière la responsabilité de fonctionnaires appartenant à l'armée. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'instructions qui n'émaneraient pas du département de la justice.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1882. — PRIX (1).

Bruxelles, le 30 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1882, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

(1) *Moniteur*, 1881, n° 335.

| PROVINCES. | Date de l'arrêté de la députation permanente. | PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL. | |
|---|---|---|---|
| Anvers . . . . | 22 juill. 1881. | Anvers . . . . . fr. | 3 50 |
| | | Malines, Berchem et Borgerhout. . . | 2 50 |
| | | Lierre et Willebroeck . . . . . | 2 » |
| | | Turnhout . . . . . | 1 75 |
| | | Pour les communes rurales. . . . . | 1 50 |
| Brabant . . . | 17 août 1881. | Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Laeken. | 3 » |
| | | Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche, Louvain, Tirlemont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud . . . . . | 2 » |
| | | Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles . . . . | 1 60 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Louvain . . . . . | 1 25 |
| Fl. occidentale. | 20 sept. 1881 | Toute la province. . . . . | 1 10 |
| Fl. orientale. . | 18 juin 1881. | Ouvriers adultes . . . . . | 1 50 |
| | | Femmes . . . . . | 1 » |
| | | Enfants de 12 à 15 ans . . . . . | » 75 |
| Hainaut . . . | 12 août 1881. | Toute la province . . . . . | 2 » |
| Liége . . . . | 25 juill. 1881. | Id. . . . . | 1 50 |
| Limbourg. . . | 22 juill. 1881. | Villes. . . . . | 2 » |
| | | Communes rurales . . . . . | 1 50 |
| Luxembourg. . | 8 mars 1881. | Toute la province . . . . . | 1 50 |
| Namur . . . . | 29 juill. 1881. | Namur . . . . . | 1 50 |
| | | Autres communes de la province. . . | 1 25 |

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 30 novembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1re Sect., Litt. L, N° 142/569. — Laeken, le 1er décembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles est modifié conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

—

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

—

ART. 1er. La cour d'appel est divisée en six chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres sont composées d'un président et de six conseillers; la sixième est composée d'un président et de cinq conseillers.

ART. 3. Les cinq premières chambres sont chargées de l'expédition des affaires civiles.

La cinquième chambre connaît, au besoin, sur l'ordonnance du premier président, des appels en matière de police correctionnelle. Cette chambre remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles.

ART. 4. Chaque chambre tient trois audiences publiques par semaine, savoir : la première, la troisième et la sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi; la deuxième, la quatrième et la cinquième, les jeudi, vendredi et samedi.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 336.

L'ouverture des audiences est fixée à 10 heures pour les première, deuxième et sixième chambres, ainsi que pour les audiences correctionnelles de la cinquième chambre ; à 10 heures et un quart pour les troisième et quatrième chambres, et à 10 heures et demie pour les audiences civiles de la cinquième chambre.

La durée de chaque audience est de quatre heures au moins.

ART. 5. La chambre des mises en accusation se réunit chaque fois que les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Les assises dans chacune des provinces du ressort se tiendront de manière à n'avoir lieu que les unes après les autres et de mois en mois, sans préjudice des sessions extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 7. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une chambre des vacations.

Cette chambre est chargée, en outre, du service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation.

Elle est renouvelée intégralement chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à son tour.

L'ordonnance des vacations indique la composition de la chambre, ainsi que les jours et heures d'audience.

Elle est lue et affichée dans tous les tribunaux du ressort, avant l'entrée en vacances.

ART. 8. Le règlement approuvé par l'arrêté royal du 15 juin 1879 est rapporté.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 1er décembre 1881.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — SERVICES. — MENTION DÉTAILLÉE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., No 3/182 B. — Bruxelles, le 1er décembre 1881.

*A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Il arrive que les rapports mensuels dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 21 décembre 1875 (*Recueil*, p. 603) ne contiennent aucun renseignement sur la marche des divers services.

Certains directeurs se bornent à y consigner invariablement quelques formules telles que : « Néant. — Sans observations. — Règlements généraux et particuliers ponctuellement observés. »

Ainsi conçus, ces documents n'ont aucune valeur et ne permettent pas à l'administration supérieure de se rendre compte de la manière dont les dispositions réglementaires reçoivent leur application.

Je vous prie, MM , d'inviter le directeur de l'établissement confié à vos soins à bien se pénétrer de l'utilité des états dont il s'agit, et à y mentionner à l'avenir d'une manière détaillée les observations que pourrait lui avoir suggérées l'exécution des règlements.

*Aux colléges administratifs et d'inspection des prisons cellulaires.*

Vous voudrez bien aussi, MM., faire connaître à ce fonctionnaire que la formule « visites des autres membres du personnel administratif » maintenue au bas du tableau joint à ma circulaire du 7 juillet dernier, n° 5/172 B., peut être supprimée.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COURS D'APPEL. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOUVELLES PLACES (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9192.

3 décembre 1881. — Arrêté royal portant qu'une nouvelle place de greffier adjoint est créée à chacune des cours d'appel séant à Bruxelles, à Gand et à Liége.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL. — HABITATION DE LA MÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68222. — Laeken, le 5 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Thiméon, Gouy-lez-Piéton et Bruxelles, au sujet du domicile de secours de P... H..., qui a été secouru en 1877 et en 1878 par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles ;

Attendu que l'extrait de l'acte de naissance de cet indigent porte formellement qu'il est né à Bruxelles, le 24 décembre 1821, d'E... H..., servante, née à Thiméon et y domiciliée ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 340.

Attendu que cette dernière commune prétend qu'E... H... n'habitait point son territoire, mais celui de Gouy-lez-Piéton, à l'époque de la naissance de son fils;

Attendu que la commune de Gouy-lez-Piéton reconnaît qu'E... H... y a demeuré de 1806 à 1825, mais soutient que celle-ci n'est pas la mère de l'indigent dont il s'agit;

Attendu que cette allégation est contredite par l'extrait de l'acte de naissance prérappelé;

Attendu que P... H... n'a pas acquis d'autre domicile de secours depuis sa naissance;

Vu les articles 2, 11 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — La commune de Gouy-lez-Piéton était, en 1877 et en 1878, le domicile de secours de P... H...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COUR D'APPEL DE GAND. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1re Sect., La L, N° 142/569. — Laeken, le 6 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Gand est modifié conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 348.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

ART. 1er. La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres.

ART. 2. Chaque chambre est composée d'un président et de six conseillers.

ART. 3. Les deux premières chambres sont chargées des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires purement fiscales. La troisième chambre connaît des appels en matière correctionnelle.

ART. 4. La première chambre remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation et la seconde connaît, au besoin, d'affaires correctionnelles.

ART. 5. La troisième chambre pourra exceptionnellement s'occuper d'affaires civiles, commerciales et fiscales qui lui seraient envoyées par le premier président.

ART. 6. Les attributions dévolues à chaque chambre par les articles 3, 4 et 5 qui précèdent sont faites sans préjudice à celles réglées spécialement par les lois.

ART. 7. Chaque chambre tient trois audiences par semaine. Elles commencent à 9 heures et demie du matin et ont, chacune, une durée de quatre heures au moins. La première chambre siége les trois derniers jours, et la seconde et la troisième chambre les trois premiers jours de la semaine.

ART. 8. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent des deux chambres civiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 décembre 1881.

Le Ministre de la justice :
JULES BARA.

---

FONDATION DELLAFAILLE DE LEVERGHEM, A BRASSCHAET. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 9386. — Laeken, le 6 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 19 novembre 1856, par le notaire Tilleux, de résidence à Eeckeren, et par lequel M. Alphonse Dellafaille de Leverghem et son épouse, née Clémentine Van Havre, considérant que « le hameau de *Brasschaetscheheide* ne possède pas de local destiné à y donner l'instruction aux cultivateurs, aux ouvriers et aux enfants de ce hameau, et à ces derniers l'éducation nécessaire, s'engagent à faire con-

(1) *Moniteur*, 1881, n° 346.

struire, endéans les douze mois de l'acceptation, une habitation pour le clerc de ladite église, qui pourra en même temps être instituteur, et un bâtiment destiné à une école, ce sur un terrain appartenant à l'église de Maria-ter-Heyde, aux conditions suivantes : que le bâtiment sera spécialement affecté à une école dominicale, c'est-à-dire qu'il y sera constamment donné un cours d'enseignement religieux tous les dimanches par le curé ou le vicaire ou une autre personne, et que la fabrique pourra permettre que, dans le bâtiment, l'instruction et l'éducation soient données pendant la semaine aux enfants de la paroisse; tel étant même le vœu formel des fondateurs... » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 29 avril 1857, autorisant la fabrique avantagée à accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil de fabrique de Maria-ter-Heyde, sous Brasschaet, du conseil communal de Brasschaet et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 7 et 19 septembre et 28 octobre 1881 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Brasschaet, sauf à celle-ci à fournir dans l'établissement un local pour le service de l'école dominicale.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Maria-ter-Heyde remettra au secrétariat communal de Brasschaet tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

ASILE DE FROIDMONT. — PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE. — COLLOCATION.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42654. — Bruxelles, le 9 décembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner des instructions pour que les prévenus, accusés ou condamnés, qui seraient reconnus atteints d'aliénation mentale, soient toujours reçus à l'asile de Froidmont, qui, sous aucun prétexte, ne peut se refuser à les recevoir.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — JEUNES DÉTENUS. — MAISONS PÉNITENTIAIRES ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT ET DE NAMUR. — NOUVELLE DÉNOMINATION : « *Maisons spéciales de réforme.* » — INSTITUTION D'UNE MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME, A GAND (1).

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/159B. — Laeken, le 10 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1er, 2 et 3), 16 octobre 1867 (art. 1er) et 27 avril 1871 (art. 3), concernant les maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur;

Revu les arrêtés royaux des 15 août 1864 (art. 2 et 3) et 16 octobre 1867 (art. 2), concernant le quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquantes;

Considérant que l'augmentation du nombre des jeunes détenus a rendu insuffisantes les maisons susmentionnées ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Un établissement particulier pour les jeunes détenus est créé à Gand.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 357.

(2) 2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/159B. — Bruxelles, le 7 décembre 1881.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'augmentation du nombre des garçons mineurs de 16 ans, acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement, a déterminé l'admi-

ART. 2. Cet établissement et ceux de Saint-Hubert et de Namur prendront respectivement le titre de « maison spéciale de réforme ».

ART. 3. Ces trois établissements sont exclusivement affectés, d'après le mode de classement à déterminer par Notre Ministre de la justice, aux enfants acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal;

ART. 4. Les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1er, 2 et 3), 15 août 1864 (art. 2 et 3), 16 octobre 1867 et 27 avril 1871 (art. 3) sont rapportés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION GUASCO, A TOURNAI. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 826. — Laeken, le 10 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament par lequel Jean-Baptiste-Octavien Guasco, chanoine de Tournai, dispose comme suit :

« J'entends que tout ce qui me sera dû par le chapitre jusqu'au jour où me compte quelque part dans les revenus, après les frais accoutumés de

nistration à créer, à Gand, un établissement spécialement affecté, comme les établissements de Saint-Hubert et de Namur, à cette catégorie de détenus.

La dénomination de « pénitentiaires » donnée aux établissements de Namur et de Saint-Hubert qui, autrefois, indépendamment des *acquittés*, renfermaient des enfants *condamnés*, n'a plus de raison d'être aujourd'hui que ceux-ci subissent leur peine dans des établissements distincts. D'autre part, pour donner aux diverses maisons qui servent exclusivement à la détention des mineurs des deux sexes mis à la disposition du gouvernement une dénomination conforme à la lettre et à l'esprit du Code pénal (art. 72), il convient, Sire, de les désigner sous le titre de « maisons spéciales de réforme ».

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le Ministre de la justice.
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 353.

funérailles, et ce qui me sera dû de ma pension sur l'évêché de Malines jusqu'à ma mort, dont le payement se fait de six en six mois, soient mis en capital conjointement avec le fonds que j'ai déjà donné ou que je pourrai encore donner et placés le mieux possible pour en appliquer le produit à acheter perpétuellement des livres, partie de piété solide et de religion et partie d'études, lesquels seront annuellement distribués publiquement, à titre de prix, à la fin de chaque année littéraire, à ceux des étudiants du collége de notre chapitre qui se sont le plus distingués en bonne conduite et application aux études, accompagnées de succès au jugement des maîtres des classes et des supérieurs du collége. »

Vu l'arrêté royal, en date du 26 avril 1822, rétablissant le chapitre de l'église cathédrale de Tournai dans l'administration et la collation de la fondation Guasco, « à la condition que les prix fondés soient choisis et distribués par le chapitre de Tournai aux élèves de l'athénée de cette ville qui auront obtenu les premières places dans chaque concours annuel » ;

Vu les avis du chapitre de la cathédrale de Tournai, du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 23 mars, 16 juillet et 28 octobre 1881 ;

Vu les articles 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le chapitre de la cathédrale de Tournai remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

DOMICILE DE SECOURS. — PROSTITUÉE. — AFFECTION SYPHILITIQUE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DE LA RÉSIDENCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68328. — Laeken, le 12 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Ghistelles au sujet du remboursement des frais de traitement de la nommée R. V., admise, le 30 octobre 1880, à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, du chef d'une affection syphilitique;

Attendu que la commune de Ghistelles reconnaît être le domicile de secours de R. V., mais refuse le remboursement des frais de traitement de cette indigente, en se fondant sur ce qu'elle se serait livrée à la prostitution à Bruxelles;

Attendu qu'il est établi que cette fille a été employée, en qualité de servante ou de demoiselle de comptoir, dans un établissement mal famé et placé sous la surveillance spéciale de la police et qu'elle en est sortie, atteinte de mal vénérien, pour entrer immédiatement à l'hôpital précité;

Vu les articles 24 et 36 de la loi du 14 mars 1876.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles est tenue de rembourser les frais de traitement de R. V. à l'hôpital Saint-Pierre en cette ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT DE BATELIER. — DÉTERMINATION DU DOMICILE PAR LE LIEU DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66190. — Laeken, le 17 décembre 1881.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Molenbeek-Saint-Jean, de Feluy et de Gouy-lez-Piéton, au sujet du domicile de secours de M.-L. D...., admise, le 20 juin 1880, à l'hospice de la Maternité, à Bruxelles;

Attendu que l'administration communale de Gouy-lez-Piéton, où l'indigente est née, le 8 mai 1856, soutient que la naissance de celle-ci a été fortuite parce que son père habitait à cette époque soit à Molenbeek-Saint-Jean, soit à Feluy;

Attendu qu'il n'est pas établi que les parents de M.-L. D.... eussent, à l'époque de sa naissance, un lieu d'habitation fixe puisqu'ils exerçaient la profession de bateliers, n'ayant d'autre demeure que leur bateau qui naviguait sur le canal de Bruxelles à Charleroi, sans lieu de stationnement régulier ;

Vu les articles 1, 2, § 2, et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Gouy-lez-Piéton était, à la date du 20 juin 1880, le domicile de secours de M.-L. D...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT D'UN ENFANT SOURD-MUET DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL. — AUTORISATION DU DOMICILE NON NÉCESSAIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68570. — Lacken, le 17 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Schaerbeek et de Pepinster, au sujet du domicile de secours de Charles L'Ancre, dont l'enfant mineur, Prosper, est sourd-muet;

Attendu que Charles L'Ancre habite la commune de Schaerbeek depuis le 28 avril 1876;

Attendu que ladite commune prétend que cette habitation doit être déclarée nulle, parce que l'administration locale de Pepinster, qui était alors le domicile de secours, a refusé de placer l'enfant dont il s'agit dans un établissement de sourds-muets et a, par ce refus, permis à Charles L'Ancre de continuer à avoir, à Schaerbeek, une résidence utile et non interrompue de cinq années consécutives;

Attendu qu'il appartient à la commune de Schaerbeek, lieu de résidence de l'enfant L'Ancre, de donner à celui-ci les soins qu'exigeait son état sans qu'il fût besoin à cette fin de l'autorisation du domicile de secours;

Vu les articles 5, 9, 16 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Schaerbeek était, à la date du 28 avril 1876, le domicile de secours de Charles L'Ancre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FRAIS DE JUSTICE. — PAYEMENT DES TAXES ALLOUÉES AUX TÉMOINS. — LOCAL DU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT. — EMPLACEMENT.

Ministère des finances.

N° 954. — Bruxelles, le 20 décembre 1881.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Les receveurs de l'enregistrement sont chargés du payement des taxes allouées aux témoins entendus devant les diverses juridictions répressives.

Il importe que les parties prenantes puissent toucher les taxes sans perte sensible de temps. En conséquence, vous voudrez bien, M. le directeur, tenir la main à ce que, à l'avenir, dans le cas de changement de titulaire ou de déménagement du titulaire actuel, le bureau soit, dans la mesure de ce qui est praticable, établi le plus près possible des locaux occupés par les tribunaux. En cas de difficulté, il m'en sera référé.

Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. — INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1882.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 40448*b*. — Laeken, le 21 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles de réforme pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité et spécialement l'article 12 de cette loi;

Vu la circulaire ministérielle du 13 octobre dernier, insérée au *Moniteur* du 15 du même mois, n° 288, portant, qu'à partir du 1er janvier prochain,

il sera établi un prix différentiel de la journée d'entretien applicable aux mendiants appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées pour cette époque de ce qu'elles devaient à ces établissements au 25 septembre dernier ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1882 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils des provinces où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1882, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (0.85 c.) pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront reçus dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires;

A soixante-cinq centimes (0.65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de deux ans, et à trente centimes (0.30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les mendiants et les vagabonds appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités au 25 septembre 1881, le prix de la journée d'entretien est fixée : à un franc (1.00) pour les mendiants et vagabonds invalides, et à quatre-vingts centimes (0.80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — JEUNES DÉTENUS. — CLASSIFICATION (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/139B. — Bruxelles, le 21 décembre 1881.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général, les procureurs du roi et les auditeurs militaires, les présidents et membres des colléges administratifs des maisons spéciales de réforme et des prisons.*

L'arrêté royal du 10 de ce mois, même numéro que la présente, et inséré au *Moniteur* de ce jour, n° 357, crée, à Gand, une maison spéciale de réforme destinée, conjointement avec celles de Saint-Hubert et de Namur, aux enfants mâles acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement.

L'administration supérieure a été amenée à affecter indistinctement ces trois maisons à tous les détenus de cette catégorie et à organiser, à cet effet, dans chacune d'elles, un système complet d'instruction scolaire et d'éducation professionnelle. Toutefois, la maison de Saint-Hubert a été réservée, de préférence, aux enfants de *moins de onze ans*, au développement physique desquels le séjour de la campagne ne peut être que favorable et à ceux qui se destineraient à l'agriculture.

Dans ce dernier cas, les commissions administratives des maisons spéciales de réforme de Namur et de Gand auront à en référer à mon département, qui en décidera. Enfin, les détenus libérés provisoirement ou non et qui, à raison de leur inconduite ou de leur indiscipline, seront signalés à l'administration supérieure, pourront être envoyés dans un quartier de correction, à instituer.

Quant au mode de répartition des jeunes détenus, en général, les dispositions de la circulaire du 16 mai 1871, y relatives, ont été remplacées par d'autres, plus conformes aux principes et aux faits. Ces dernières, dont la mise en vigueur aura lieu à partir du 1er janvier prochain, font l'objet du tableau ci-joint.

C'est au ministère public compétent à requérir d'office la translation des jeunes délinquants dans les établissements qui leur sont affectés, aussitôt que le jugement ou l'arrêt sera définitif et sans attendre l'issue des requêtes en élargissement, mais sauf, au préalable, à en faire parvenir directement l'avis au Ministre de la justice, *au moins quatre jours d'avance*. L'ordre de conduite devra être accompagné des pièces suivantes :

*A*. L'extrait de jugement ;

*B*. L'extrait de l'acte de naissance ;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 357.

*C.* Le bulletin du modèle ci-joint.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer ponctuellement aux instructions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

—

ANNEXE.

—

*Tableau indicatif des règles sur le classement des jeunes détenus acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement* (Art. 72 et 76 du Code pénal). — Circ. du 21 décembre 1881.

INDICATION

| de l'âge des jeunes détenus au moment du fait. | des arrondissements où ils ont été jugés et mis à la disposition du gouvernement. | de la maison spéciale de réforme affectée à leur détention. |
|---|---|---|
| Agés de moins de 11 ans. | Arrondissements des neuf provinces. | Saint-Hubert. |
| Agés de 11 ans et plus. | Bruxelles, Louvain, Malines, Turnhout et arrondissements des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg. | Namur. |
| | Anvers, Mons, Charleroi, Audenarde, Termonde, Courtrai et arrondissements de la province de Namur. | Gand. |
| | Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Tournai et Nivelles. | |

Approuvé le 21 décembre 1881.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

## Jeunes délinquants acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement

(Art. 72 du Code pénal).

—

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Bulletin de renseignements concernant (1) , destiné à la maison spéciale de réforme de .

*Envoyé à M. (2) , avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, de remplir le bulletin qui suit et de me l'adresser ensuite sans délai.

A , le 18 .

Le procureur du roi,

———

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|---|---|
| 1. Nom et prénoms de l'enfant. | 1. |
| 2. Date de sa naissance. | 2. |
| 3. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère. — Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus. | 3. |
| 4. Mention si le père ou la mère sont décédés. | 4. |
| 5. Mention s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation. | 5. |
| 6. Profession du père. | 6. |
| 7. Profession de la mère. | 7. |
| 8. Appréciation des ressources de la famille; de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'enfant. | 8. |

(1) Indiquer le nom de l'enfant, avec mention de la date de l'arrêt ou du jugement, de la nature de l'infraction, de la durée de la détention et de l'époque à laquelle celle-ci prend fin.

(2) Le bourgmestre ou le commissaire de police d .

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|---|---|
| 9. Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts. | 9. |
| 10. Profession exercée par l'enfant avant son envoi à... | 10. |
| 11. Est-il apte au travail ? | 11. |
| 12. Si l'enfant n'a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins. | 12. |
| 13. Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école. | 13. |
| 14. Degré d'instruction. | 14. |
| 15. Vivait-il dans l'oisiveté ? | 15. |
| 16. De quelle religion est-il ? | 16. |
| 17. Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs : durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie. | 17. |
| 18. Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme, pour quelle cause et pendant combien de temps. | 18. |
| 19. Renseignements sur la moralité des parents. | 19. |
| 20. Renseignements sur la moralité de l'enfant. | 20. |
| 21. L'enfant pourrait-il être rendu sans inconvénients à sa famille, avant l'expiration du terme de la détention ? | 21. |
| 22. Autres renseignements susceptibles d'éclairer la direction de l'établissement de ... sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir. | 22. |

Ainsi répondu à

Le 18

(Signature.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1re Sect., La L., No 142/369. — Laeken, le 21 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Liége est modifié conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

—

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE.

ART. 1er. La cour est divisée en quatre chambres.

Les trois premières chambres sont composées d'un président et de six conseillers.

La quatrième est composée d'un président de chambre et de cinq conseillers.

ART. 2. Les trois premières chambres connaîtront des affaires civiles et commerciales, sans préjudice de celles qui sont attribuées à la première chambre par les lois et règlements.

La deuxième chambre connaîtra, en outre, des mises en accusation.

La quatrième chambre connaîtra des appels de police correctionnelle et des affaires civiles qui pourront lui être renvoyées par le premier président.

Les quatre chambres connaîtront, suivant le mode et dans l'ordre indiqué par les lois qui régissent ces matières, des contestations relatives :

1° A la revision des listes électorales;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 359.

2° A l'application des lois en matière de contributions directes, en tant que ces contestations ont un caractère politique ou électoral;

3° A la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes;

4° A la validation de l'élection des membres de ces tribunaux et conseillers;

5° Aux réclamations en matière de milice.

ART. 3. Les chambres tiendront chacune quatre audiences par semaine, savoir : la première et la deuxième chambre, les quatre premiers jours de la semaine; la troisième et la quatrième chambre, les quatre derniers jours. Chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires, si les besoins du service l'exigent.

ART. 4. Les audiences seront au moins de trois heures et demie; elles commenceront à 9 heures et demie du matin.

ART. 5. Le roulement annuel continuera à avoir lieu conformément à l'article 194 de la loi du 18 juin 1869, de façon que tous les conseillers fassent successivement le service des quatre chambres.

Les présidents de chambre présideront alternativement la deuxième, la troisième et la quatrième chambre.

ART. 6. Les membres nommés ultérieurement remplaceront, chacun pour le service et le roulement, les conseillers dont le décès ou la retraite aura donné lieu à la nomination.

ART. 7. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation, se composent de la première chambre, à laquelle s'adjoignent alternativement la deuxième et la troisième chambre.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1881.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — CONDAMNÉS SOUMIS AU RÉGIME CELLULAIRE. REMISE PARTIELLE DE PEINES. — NOUVEAU CALCUL (1).

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187B. — Bruxelles, le 23 décembre 1881.

*A MM. 1° les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général, les procureurs du roi, les auditeurs militaires et 2° les présidents et membres des collèges administratifs des prisons.*

On s'est demandé si, au cas où il obtient une remise partielle de peine, le condamné soumis au régime cellulaire continue à bénéficier de la réduction légale qui a été calculée sur la peine prononcée.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 359.

La négative me paraît certaine.

Aux termes de la loi du 4 mars 1870, pour déterminer le montant de la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, on ne doit tenir compte que des *années expiées sous ce régime*. Il s'ensuit que les calculs opérés lors de l'entrée du condamné dans la prison cellulaire sont conditionnels et restent subordonnés à la continuation de l'encellulement. Or, par suite de l'arrêté de grâce, une partie de la peine ayant cessé d'exister, ne peut plus compter pour la réduction, et il y a lieu de procéder à de nouveaux calculs d'après la durée de la peine réduite par la clémence royale.

Je vous prie, messieurs :

1° De vouloir vous conformer, en ce qui vous concerne, aux présentes instructions ;

2° De vouloir en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

SOCIÉTÉS. — BILANS OU COMPTES DE PROFITS ET PERTES. — FAUX. — PEINES (1).

26 décembre 1881. — Loi sur le faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés.

---

CODE PÉNAL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINES (2).

26 décembre 1881. — Loi apportant une modification à la loi du 4 octobre 1867 sur les peines applicables dans le cas de circonstances atténuantes.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 363.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 363.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1882. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

27 décembre 1881. — Loi qui alloue au ministère de la justice un crédit provisoire de 5,245,900 francs, à valoir sur le budget de l'exercice 1882.

---

FONDATION HUYSMANS, A MAESEYCK. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 1072. — Laeken, le 27 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 23 avril 1838, qui autorise M. l'évêque du diocèse de Liége « à accepter, pour et au nom de son évêché, la donation offerte par la demoiselle Marie-Josèphe Huysmans, consistant dans l'ancien couvent des capucins, sis à Maeseyck, à la charge de l'employer à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique »;

Vu l'acte passé, le 26 mai 1838, devant le notaire Schoolmeesters, de résidence à Maeseyck, et par lequel la demoiselle Huysmans précitée, fait donation à l'évêché de Liége « de l'ancien couvent des capucins avec l'église et autres bâtiments, jardins et terres y attenant et tous ses appendices et dépendances, le tout situé à Maeseyck, contenant 85 ares 60 centiares, sous condition et à charge, par l'évêque de Liége, d'employer l'immeuble ci-dessus désigné à quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, ainsi qu'il est stipulé dans l'arrêté royal du 23 avril 1838 »;

Vu les avis de la commission des hospices civils et du conseil communal de Maeseyck, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 16 et 26 août, 9 novembre et 9 décembre 1881;

Vu les pièces, d'où il résulte que les locaux de la fondation sont actuellement occupés par un institut de sourds et muets et une école primaire libre;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 1er juillet 1879 et l'article 131-17° de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1881, n° 363.
(2) *Moniteur*, 1881, n° 364.

Sur la proposition de nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Maeseyck.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, M. l'évêque de Liége remettra au secrétariat communal de Maeseyck tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — RÉSERVE DU DROIT DE PRÉSENTATION EN FAVEUR DES HÉRITIERS. — DOTATION INSUFFISANTE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15165. — Laeken, le 27 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Zantvoorde, de résidence à Gand, du testament olographe, en date du 10 juin 1871, par lequel la demoiselle Marie-Caroline Strack, particulière, à Thielt, dispose notamment comme suit :

« Je veux qu'il soit célébré immédiatement après mon décès, dans l'église de Thielt, 24 messes chantées pour le repos de mon âme.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 5.

« Je veux qu'il soit célébré à perpétuité, en la même église, un anniversaire de première classe. Ma maison sise dans la rue de l'Église, et que j'habite, sera hypothéquée à cette fin. Le service doit être célébré pour le repos de mon âme.

« Je donne et lègue en toute propriété à l'hospice des vieillards de Thielt, une somme de 4,000 francs pour fonder un lit qui sera accordé à la personne à désigner par mes parents. Ce dernier legs sera libre de tous droits de succession. »

Vu les délibérations, en date des 5 février, 3 avril et 6 août 1881, par lesquelles la fabrique de l'église et la commission administrative des hospices civils de Thielt sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis du conseil communal de la même ville, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 19 mars, 21 mai, 1er et 20 septembre 1881 ;

Vu la requête, en date du 3 juillet 1881, par laquelle le sieur Strack, héritier légal de la testatrice, réclame contre les dispositions dont il s'agit;

Considérant qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés de la défunte;

En ce qui concerne le droit de présentation réservé par la testatrice en faveur de ses héritiers :

Considérant que l'arrêté du 16 fructidor an XI n'admet la présentation par les fondateurs de lits et leurs représentants qu'à la condition que les fonds nécessaires à l'entretien de chaque lit produisent, à l'égard des malades, 500 francs de revenu net et 400 francs pour les incurables;

Considérant que le legs de 4,000 francs prémentionné ne produira pas le revenu déterminé ci-dessus et que, dès lors, il y a lieu de réputer non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, la clause dudit testament qui réserve la présentation des indigents aux héritiers de la fondatrice;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Thielt est autorisée à accepter la somme de 168 francs pour la célébration des 24 messes chantées, ordonnées par la testatrice.

ART. 2. La même fabrique est autorisée à accepter la somme annuelle de 38 fr. 38 c., à la charge de faire exonérer le service religieux institué.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Thielt est

autorisée à accepter la somme qui lui est léguée, aux conditions établies, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES. — USAGE DES LIVRES NON COMPRIS AU CATALOGUE OFFICIEL. — AUTORISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 1/190, *B.* — Bruxelles, le 28 décembre 1881.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.*

J'ai résolu affirmativement la question de savoir si l'usage de livres autres que ceux qui sont compris au catalogue officiel peut être autorisé : 1° en cas d'insuffisance des bibliothèques circulantes des prisons; 2° lorsque celles-ci ne comprennent pas d'ouvrages publiés dans la seule langue que connaissent certains détenus ; 3° enfin, lorsque parmi ces derniers il s'en trouve qui, possédant une instruction supérieure, désirent utiliser des publications scientifiques, juridiques, etc.

L'application de cette mesure est laissée à l'appréciation de votre collége, qui, toutefois, aura à en rendre compte à mon département.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECHERCHES PAR LES PARTICULIERS.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 30 décembre 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

Il arrive fréquemment que des personnes, intéressées à connaître le lieu et la date du décès d'un de leurs parents, demandent que des recherches soient prescrites dans ce but, par la voie du Mémorial administratif, aux administrations communales de tout le pays. Ma circulaire du 14 novembre dernier, émargée comme la présente, était relative à une affaire de ce genre.

Lorsqu'il s'agit de rechercher dans un intérêt privé, la preuve légale de mariages, naissances ou décès dont on ne précise exactement ni le lieu ni

la date, il est préférable de circonscrire les recherches aux greffes des 26 tribunaux de première instance que de les étendre aux 2,582 communes du royaume.

Toutefois, M. le Ministre de la justice estime qu'il ne lui appartient pas d'imposer cette tâche aux greffiers des tribunaux précités.

En principe, il convient donc, M. le gouverneur, de laisser dans ce cas aux intéressés le soin de consulter ou de faire consulter à leurs frais les tables alphabétiques des registres de l'état-civil qui existent dans chaque arrondissement judiciaire.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET ITALIE. — CONVENTION ADDITIONNELLE (1).

30 décembre 1881. — Déclaration additionnelle modifiant l'article 3 de la convention d'extradition entre la Belgique et l'Italie.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET MONACO. — CONVENTION ADDITIONNELLE (2).

30 décembre 1881. — Déclaration additionnelle modifiant l'article 3 de la convention d'extradition entre la Belgique et la Principauté de Monaco.

---

ÉCOLES DE RÉFORME. — NOUVELLE DÉNOMINATION : *Écoles agricoles.*

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40517 *B.* — Bruxelles, le 31 décembre 1881.

*A MM. les gouverneurs et les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Aux termes de la loi du 3 avril 1848, qui crée, pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, des établissements spéciaux, ceux-ci doivent être organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

La dénomination d'*écoles agricoles*, donnée à ces établissements, répondrait mieux que celle d'*écoles de réforme* au but que le législateur a voulu atteindre en les créant, et j'ai résolu de la leur donner.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 16.
(2) *Moniteur*, 1882, n° 17.

En conséquence les établissements précités prendront, à l'avenir, le titre, celui des garçons, d'*École agricole de Ruysselede*, celui des filles, d'*École agricole de Beernem*.

Je vous prie, MM., de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — PROMOTIONS (1).

31 décembre 1881. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

1° Au grade de chef de division, à titre personnel, M. Ralet (J.-F.), chef de bureau à la 2e direction ; et

2° Au grade de sous-chef de bureau, à titre personnel, M. Manderlier (A.-L.), commis de 1re classe à la 1re direction.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 4.

# RECUEIL

DES

# CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

## ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

## RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

---

ANNÉE 1882.

---

FONDATION MANESSE (JACQUES). — FIXATION DU NOMBRE ET DU TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 179.

2 janvier 1882. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année scolaire 1881-1882 le nombre des bourses de la fondation Manesse (Jacques), dont le siège est dans la province de Hainaut, est réduit de trois à deux et leur taux fixé à 400 francs.

ÉTRANGERS. — LOI (2).

2 janvier 1882. — Loi portant que la loi du 1er juillet 1880 relative aux étrangers est prorogée jusqu'au 17 janvier 1885.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 9.
(2) *Moniteur*, 1882, n° 8.

FONDATION VANDENNACHT ET DERBAIX A BRAINE-L'ALLEUD.

1re Dir., 3e Sect., N° 2066. — Bruxelles, le 2 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'offre faite, le 25 mai 1841, par les sieurs Vandennacht et Derbaix, de donner à la fabrique de l'église de Braine-l'Alleud une maison servant d'école dominicale et un terrain contigu, sis en ladite localité, et contenant 6 ares 50 centiares, à la condition de continuer à employer ladite maison à sa destination;

Vu l'arrêté royal en date du 28 mars 1842, autorisant l'administration avantagée à accepter cette libéralité;

Vu l'arrêté en date du 12 février 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé la fabrique de l'église de Braine-l'Alleud à aliéner publiquement les immeubles précités;

Vu le rapport de M. le gouverneur du Brabant, en date du 14 janvier 1881, d'où il résulte que l'enseignement donné à l'école susmentionnée depuis 1842 jusqu'à sa suppression en 1852, comprenait notamment les leçons d'écriture, de calcul, etc.;

Vu les avis de la fabrique de l'église et du conseil communal de Braine-l'Alleud et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 21 août, 2 septembre et 23 novembre 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Braine-l'Alleud.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 10.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1882.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42810. — Bruxelles, le 3 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires ou de passage du royaume pendant l'année 1882;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 7.

ASILES D'ALIÉNÉS. — **Prix**

| VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1881. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | | **Province** |
| Anvers . . . . | Hospice civil. . . . . | 1 27 | 1 32 |
| Gheel . . . . . | Colonie libre. Ordinaires. | » 84 | » 84 |
| | Colonie libre. Semi-gâteux | » 94 | » 94 |
| | Colonie libre. Gâteux . . | 1 10 | 1 10 |
| | | | **Province** |
| Bruxelles . . . | Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean. | 2 24 | 2 45 |
| Louvain . . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 20 | 1 20 |
| | Hospice pour femmes . . . | 1 10 | 1 10 |
| Tirlemont . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 75 | 1 75 |
| Erps-Querbs . . | Asile pour femmes . . . . | 1 10 | 1 10 |
| Evere . . . . . | Asile pour aliénés des deux sexes. | 1 40 | 1 40 |
| | | | **Province** |
| Bruges . . . . | Asile Saint-Julien. Hommes. | 1 10 | 1 10 |
| | Asile Saint-Julien. Femmes. | 1 10 | 1 10 |
| | Asile Saint-Dominique. Hommes. | 1 15 | 1 18 |
| | Asile Saint-Dominique. Femmes. | 1 15 | 1 18 |
| Menin. . . . . | Asile pour femmes . . . . . | 1 » | 1 » |
| Ypres. . . . . | Maison de santé. Asile. Hommes. | 1 15 | 1 15 |
| | Maison de santé. Asile. Femmes. | 1 15 | 1 15 |

**de la journée d'entretien en 1882.**

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| **d'Anvers.** | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 32 | 1 30 | 1 30 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 02 | » 01 | » 03 | » 84 | » 84 | » 84 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 12 | » 01 | » 03 | » 94 | » 94 | » 94 |
| » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 28 | » 01 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| **de Brabant.** | | | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | » | 2 45 | 2 24 | 2 24 |
| » 04 | » 01 | » 92 | » 12 | » 05 | » 05 | » 01 | 1 20 | 1 20 | 1 20 |
| » 04 | » 01 | » 84 | » 10 | » 05 | » 05 | » 01 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 02 | » 02 | 1 » | » 38 | » 20 | » 09 | » 04 | 1 75 | 1 75 | 1 75 |
| » 04 | » 01 | » 65 | » 14 | » 09 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 10 | » 02 | » 74 | » 08 | » 07 | » 15 | » 24 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| **de Flandre occidentale.** | | | | | | | | | |
| » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 05 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 03 | » 01 | » 62 | » 13 | » 12 | » 17 | » 10 | 1 18 | 1 18 | 1 15 |
| » 05 | » 01 | » 62 | » 13 | » 12 | » 17 | » 10 | 1 18 | 1 18 | 1 15 |
| » 04 | » 03 | » 73 | » 10 | » 06 | » 02 | » 02 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 04 | » 08 | » 65 | » 14 | » 04 | » 17 | » 06 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| » 04 | » 08 | » 65 | » 14 | » 04 | » 17 | » 06 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |

| VILLES ou communes où les établissements sont situés. | NATURE de l'établissement. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1881. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | | **Province** |
| Gand . . . . . | Hospice Guislain, pour hommes. | » 96<br>1 10 | » 97<br>1 15 |
| | Hospice pour femmes. . . . | » 98 | 1 » |
| Alost . . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 10 | 3 » |
| Eecloo. . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 10 | 1 10 |
| Lokeren . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 25 |
| Saint-Nicolas. . | Hospice de Saint-Jérôme, servant, en même temps, d'asile provisoire et de passage. | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis*. | 1 05 | 1 05 |
| Selzaete . . . . | Hospice pour hommes (1). . | 1 12<br>1 25 | 1 12<br>1 25 |
| Herzele . . . . | Asile provisoire et de passage | 1 » | 1 » |
| Lede . . . . . | Asile pour femmes. . . . . | 1 » | 1 » |
| Velsique - Ruddershove . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Synghem. . . . | Asile provisoire et de passage. | 1 » | 1 » |
| Beveren. . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Sinay . . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 25 |
| Tamise . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Vracene . . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 10 |
| Overmeire . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 10 |
| Waesmunster. . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Wetteren . . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » |
| Zele. . . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 50 |

(1) Pour les aliénés de passage.

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |

**de Flandre orientale.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » | » | » | » | » | » | » | » 97 | » 97 | » 97 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 13 | 1 13 | 1 13 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 50 | » | 1 50 | » | » 50 | » 50 | » | 3 » | 1 10 | 1 10 |
| » 10 | » 10 | » 50 | » 20 | » 05 | » 05 | » 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » 05 | » 10 | » 70 | » 10 | » 15 | » 10 | » 05 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » 02 | » 01 | » 89 | » 12 | » 07 | » 11 | » 03 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » 02 | » 01 | » 72 | » 13 | » 09 | » 04 | » 04 | 1 05 | 1 05 | 1 05 |
| » 04 | » 02 | » 72 | » 10 | » 06 | » 14 | » 04 | 1 12 | 1 12 | 1 12 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » | » | » 82 | » | » 18 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 03 | » 01 | » 50 | » 10 | » 10 | » 12 | » 14 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 10 | » 60 | » 10 | » 05 | » | » 05 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 15 | » 45 | » 10 | » 10 | » 05 | » 05 | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 10 | » 10 | » 60 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » | » 10 | » 70 | » 15 | » 10 | » 05 | » 05 | 1 25 | 1 » | 1 » |
| » 05 | » 05 | » 70 | » 10 | » 05 | » 05 | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 06 | » 08 | » 88 | » 02 | » 02 | » 02 | » 02 | 1 10 | 1 » | 1 » |
| » 02 | » 03 | » 78 | » 09 | » 05 | » | » 13 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| » | » 40 | » 40 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| » 15 | » 15 | 1 » | » 10 | » 05 | » 05 | » | 1 50 | 1 10 | 1 10 |

| VILLES ou COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1881. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | | **Province** |
| Mons . . . . . | Asile pour femmes. . . . . | 1 16 | 1 16 |
| Tournai . . . . | Id. . . . . | 1 10 | 1 15 |
| Froidmont . . . | Asile pour hommes . . . . | 1 16 | 1 16 |
| | | | **Province** |
| Liége . . . . . | Hospice pour hommes . . . | 1 64 | 1 75 |
| Id. . . . . | Id. pour femmes . . . | 1 42 | 1 44 |
| Verviers . . . | Asile provisoire. . . . . | 1 44 | 1 44 |
| | | | **Province** |
| Saint-Trond. . | Asile pour hommes . . . . | 1 12 | 1 12 |
| | Asile pour femmes. . . . . | 1 » | 1 12 |
| Hasselt. . . . | Asile provisoire et de passage. | 1 40 | 1 40 |
| Saint-Trond. . | Id. . . . . | 1 25 | 1 25 |
| Tongres . . . | Id. . . . . | 1 40 | 1 40 |
| Maeseyck. . . | Id. . . . . | 1 40 | 1 50 |
| Looz-la-Ville . | Id. . . . . | 1 40 | 1 40 |
| | | | **Province** |
| Namur . . . . | Asile provisoire et de passage. | 3 64 | 3 64 |
| Dinant . . . . | Id. . . . . | 2 50 | 2 50 |
| Philippeville. . | Id. . . . . | 3 » | 4 » |

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 janvier 1882.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

| BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habillements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| **de Hainaut.** | | | | | | | | | |
| » 04 | » 02 | » 74 | » 08 | » 05 | » 06 | » 17 | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| Traitements. | » 05 | » 80 | » | » 20 | » | » 10 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| Id. | » 03 | » 75 | » | » 20 | » | » 18 | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| **de Liége.** | | | | | | | | | |
| 0.021 | 0.008 | 0.943 | 0.105 | 0.028 | 0.154 | 0.495 | 1 75 | 1 75 | 1 75 |
| 0.014 | 0.014 | 0 768 | 0.048 | 0.009 | 0.118 | 0.474 | 1 44 | 1 44 | 1 44 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | 1 44 | 1 44 |
| **de Limbourg.** | | | | | | | | | |
| » 04 | » 02 | » 74 | » 10 | » 06 | » 08 | » 08 | 1 12 | 1 12 | 1 12 |
| » 04 | » 02 | » 73 | » 07 | » 05 | » 07 | » 14 | 1 12 | 1 12 | 1 12 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 50 | 1 40 | 1 40 |
| » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| **de Namur** | | | | | | | | | |
| » 45 | » | 1 54 | » | » 15 | 1 50 | » | 3 64 | 3 64 | 3 64 |
| » 50 | » | 1 » | » | » 50 | » 50 | » | 2 50 | 2 50 | 2 50 |
| » | » | 2 » | » | 1 » | 1 » | » | 4 » | 4 » | 4 » |

POLICE COMMUNALE DE COURTRAI. — INSTITUTION D'UNE INSPECTION DE POLICE. — ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL (1).

Bruxelles, le 5 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du 31 octobre dernier, par laquelle le conseil communal de Courtrai décide de maintenir l'inspection de police concurremment avec le commissariat de police ;

Vu l'ordonnance du gouverneur de la province de la Flandre occidentale du 21 novembre, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu la résolution de la députation permanente du 13 décembre, tendant à lever cette suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 28 novembre ;

Vu l'appel formé auprès de Nous, le 17 décembre, par le gouverneur de la province ;

Attendu que les articles 123, 125, 126 et 127 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, déterminent, en ce qui concerne le personnel, les éléments d'organisation de la police communale tant administrative que judiciaire ;

Que cette organisation, ainsi limitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ;

Qu'elle comprend uniquement des commissaires de police avec des adjoints et des agents inférieurs ;

Que ces adjoints et agents inférieurs sont subordonnés aux commissaires, placés sous l'autorité du bourgmestre au point de vue administratif ;

Qu'en conséquence, l'institution d'une inspection ayant des attributions spéciales et distinctes constitue un démembrement illégal du commissariat, de nature à multiplier les conflits et à compromettre le service au préjudice de l'intérêt général ;

Qu'il importe de supprimer cette inspection et que rien ne s'oppose à la création d'une deuxième place d'adjoint ;

Attendu que les fonctions publiques, telles qu'elles sont réglées par la loi, ne peuvent être modifiées par des délibérations du conseil communal ;

Que le vote du budget communal nécessite d'ailleurs le renouvellement annuel de ces délibérations ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 18.

Vu les articles 77, 86, 87, 131 et 133 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'appel du gouverneur de la province de Flandre occidentale est accueilli.

La délibération susmentionnée du conseil communal de Courtrai, du 31 octobre 1881, est annulée.

Mention de l'annulation sera faite en marge de cette délibération, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Le budget de la ville de Courtrai pour l'exercice 1882 sera régularisé, au besoin, par mesure d'office.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

FRAIS DE JUSTICE. — EXPERTISE EN CAS DE CRIME. — VACATIONS ET DÉPLACEMENTS DES EXPERTS. — INDEMNITÉ DISTINCTE.

4e Dir., 3e Sect., N° 18*a*. — Bruxelles, le 5 janvier 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

MM. les experts, géomètres, etc., requis d'accompagner la justice sur les lieux du crime, comptent souvent comme vacation le temps employé au transport ; ils s'attribuent ainsi des indemnités de voyage et des vacations qui forment entre elles double emploi ; il est de règle que la vacation proprement dite ne peut commencer que sur le terrain. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention des magistrats des différents tribunaux de votre ressort, en les invitant, pour prévenir cet abus, à insérer dans leurs réquisitoires l'heure à laquelle MM. les experts sont appelés à les accompagner.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

MENDIANTS ET VAGABONDS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — NOUVELLES POURSUITES. — MAINTIEN OU TRANSFERT DANS LES MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT (1).

3e Dir., 2e Sect., Litt. Q, N° 2600. — Bruxelles, le 9 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1866 ;
Revu Nos arrêtés du 19 mars 1866 et du 8 mai 1871 ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les mendiants et vagabonds condamnés à un emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, pourront, après avoir subi la peine d'emprisonnement, être maintenus ou transférés dans les maisons de sûreté et d'arrêt où leur présence est réclamée par l'intérêt de la justice répressive et notamment s'ils sont l'objet de nouvelles poursuites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 14.

(2) Bruxelles, le 6 janvier 1882.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'arrêté du 19 mars 1866 divise en deux catégories les mendiants et vagabonds valides condamnés à l'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866.

A l'expiration de la peine d'emprisonnement, les uns restent ou sont transférés dans les maisons de sûreté et d'arrêt ou dans les maisons pénitentiaires ; les autres doivent être placés dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme.

A l'égard de ces derniers, une situation regrettable se produit ; s'ils sont l'objet de nouvelles poursuites et qu'il y ait lieu, à raison de ces poursuites, de les maintenir ou de les transférer dans la maison de sûreté et d'arrêt, la mesure ne peut

COLONIE DE GHEEL. — PRIX DE LA PENSION. — TANTIÈME A PRÉLEVER POUR LES FRAIS D'ADMINISTRATION (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42835. — Bruxelles, le 9 janvier 1882.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 avril 1856, qui a accordé au receveur de la colonie de Gheel, un tantième de 1 p. c. sur les trois premières bases du prix de la journée d'entretien des aliénés;

Attendu que cette disposition a toujours été interprétée et exécutée en ce sens, que c'est sur le prix de la pension des aliénés placés, par leurs familles, dans cet établissement, que la somme de 1 p. c. devait être prélevée;

Attendu qu'il importe de préciser d'une manière exacte la portée dudit arrêté;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Une somme de 1 p. c. continuera à être prélevée sur le prix de la pension des aliénés placés dans la colonie de Gheel par leurs familles, pour couvrir les frais d'administration, etc., indépendamment de celle de 10 p. c. fixée par l'arrêté royal du 8 mai 1868 (2) pour couvrir les frais du service médical et de la surveillance.

JULES BARA.

---

être effectuée qu'en vertu d'un mandat d'arrêt qui a pour effet de suspendre le cours de la mise à la disposition du gouvernement.

Cette mesure devient même inexécutable s'il s'agit de séquestrer les condamnés dans la maison de sûreté et d'arrêt, pendant la durée d'un procès criminel où ils doivent être entendus comme témoins.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet de parer à ces inconvénients. Il permettra aussi, lorsque l'intérêt de la justice répressive le réclamera, de transférer dans d'autres prisons les mendiants et vagabonds séquestrés dans les maisons dont il s'agit aux paragraphes 1er et 2 de l'arrêté du 19 mars 1866.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 37.
(2) *Moniteur*, 1868, n° 131.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AVEC AFFECTATION ÉVENTUELLE D'HOSPICE. — RÉSERVE DES DROITS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24401*a*. — Bruxelles, le 9 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 17 septembre 1879 par le notaire Claes, de résidence à Hal, et par lequel M. Célestin-Joseph Yernault, propriétaire à Saintes, dispose notamment comme suit :

« ... A charge des legs qui précèdent, j'institue pour mon légataire universel le bureau de bienfaisance de Saintes, auquel je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété et jouissance à compter du jour de mon décès.

« J'exprime le désir que ledit bureau de bienfaisance, aussitôt que ses ressources le lui permettront, établisse, soit dans la maison que j'occupe, soit en tout autre endroit, dans la commune de Saintes, et cela de concert avec l'administration communale, un hôpital pour y recevoir les indigents malades ou blessés de la commune de Saintes, à l'exclusion de Wisbecq, et aussi, si faire se peut, quelques infirmes de la même commune. »

Vu la délibération en date du 1er avril 1881, par laquelle le bureau de bienfaisance de Saintes sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait;

Vu les avis du conseil communal de Saintes et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 1er avril et 15 juillet 1881;

Vu la requête par laquelle M. H. Coupez réclame contre la libéralité précitée;

Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation à la volonté du testateur;

Vu la délibération en date du 1er octobre 1881, par laquelle le bureau de bienfaisance avantagé prend l'engagement d'aliéner les immeubles compris dans le legs susmentionné ou d'autres immeubles d'une égale valeur;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 16.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation précitée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Saintes est autorisé à accepter le legs précité, aux conditions établies, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois et sous la réserve des droits éventuels de la commission administrative des hospices civils, en cas d'exécution de la clause relative à la création d'un hôpital-hospice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1882. — LOI (1).

9 janvier 1882. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1882, à la somme de quinze millions sept cent quarante-six mille quatre cent septante-trois francs (fr. 15,746,473).

(1) *Moniteur*, 1882, n° 13.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de* 1880-1881.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881 : p. 501.

*Session de* 1881-1882.

*Documents parlementaires.* — Rapport avec annexes. Séance du 1er décembre 1881 : p. 64-72.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 14 décembre 1881 : p. 253-264 ; 15 décembre : p. 267-280 ; 16 décembre : p. 282-293 ; 22 décembre : p. 337-341, et 23 décembre : p. 344-356. — Adoption. Séance du 23 décembre : p. 356.

SÉNAT.

*Session de* 1881-1882.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 décembre 1881 : p. 3.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1881 : p. 35-41.

FONDATION BISEAU. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDES (1).

1re Dir., 3me Sect., N° 5772.

14 janvier 1882. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1881-1882, le taux des bourses de la fondation Biseau (Jean), dont le siège se trouve dans la province de Hainaut, est fixé au double (400 francs) du chiffre ancien.

---

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES CIRCULANTES. — OUVRAGES SÉRIEUX. — LISTE DES AUTEURS RECOMMANDÉS.

[2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 1/191 B. — Bruxelles, le 16 janvier 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Il a été reconnu que la plupart des ouvrages dont se composent les bibliothèques circulantes des prisons, sont des romans et que les livres de sciences, les récits historiques, les relations de voyages, etc., sont généralement exclus de ces collections.

Il est cependant hors de doute que la lecture constante d'œuvres qui, tout en étant recommandables au point de vue des sentiments qui y sont développés, ne s'adressent qu'à l'imagination, n'est pas sans présenter des dangers et qu'il serait utile de mettre entre les mains des détenus des ouvrages d'un caractère plus sérieux et plus instructif.

A l'avenir, les directeurs et particulièrement les instituteurs, auxquels incombe le soin de distribuer les livres, devront, autant que possible, inspirer aux détenus le goût des lectures sérieuses.

Veuillez, je vous prie, MM., appeler sur ce point l'attention du chef de l'établissement confié à vos soins et inviter ce fonctionnaire à tenir compte des considérations qui précèdent, lorsqu'il aura à me soumettre de nouvelles propositions d'achat de livres.

En attendant que mon département ait pu procéder à la revision du

(1) *Moniteur*, 1882, n° 25.

catalogue officiel des bibliothèques circulantes, les directeurs pourront choisir parmi les ouvrages énumérés dans la liste ci-jointe (1).

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

LISTE D'OUVRAGES RECOMMANDÉS POUR LES BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS.

Edm. About. — De Mensch in zijn bedrijf.
J.-H. Maronier. — Bloemlezing uit Parker's toespraken.
A.-W. Grube. — Schetsen en tafereelen uit het rijk der natuur.
Id. — Id. de geschiedenis der oudheid.
Id. — Id. de geschiedenis der middeleeuwen.
Id. — Id. het leven der natuur en der menschen in de vijf werelddeelen : Azië en Australië, Amerika, Europa, Afrika.
H. Wood. — Het huisgezin der Channings (uit het Engelsch).
H. Burmeister. —Geschiedenis der Schepping (uit het Hoogduitsch, door Winkler-Prins).
A. Diesterweg. — Het Heelal en zijne wonderen (bewerkt door Dr W. Gleuns).
G. Hartwig. — De Zee en hare wonderen (bewerkt door Winkler-Prins).
Ottilie Wildermuth. — In het Daglicht.
G. Weitbrecht. — Heilig is de lente des levens! een Boek voor Jongelingen (uit het Hoogduitsch, door Dr Bronsveld).
C. Stugan. — De Kunst om gelukkig te leven (uit het Hoogduitsch, door Dr E. Laurillard).
C.-H. Spurgeon. — Praatjes van Jan Ploeger (uit het Engelsch, door C.-S. Adama Van Scheltema).
El. Van Calcar. — Uit het leven voor het leven.
Gunning. — Ondeugende Scherts.
J. Maronier. — De Godsdienst in het leven.
Van Koetsveld. — Zedelijke en godsdienstige novellen (drie deelen, zeer geschikt).
R. en V. Loveling. — Novellen.
Id. — Nieuwe novellen
Id. — Drie novellen.
Ant. Bergmann. — Rijnlandsche novellen.
H. Zschokke. — Ziet opwaarts, door A. Winkler-Prins.
W.-A. Davenport-Adams. — De Kunst om in de wereld vooruit te komen (uit het Engelsch, door D. Myhoff).
A.-S. Carpentier-Alting. — Beelden en tijpen uit de christelijke wereld.

(1) La liste comprenant des ouvrages français sera transmise ultérieurement.

G.-D. Minnaert. — Het werk veredelt. Schetsen uit het leven van beroemde mannen.

Em. Souvestre. — Een Wijsgeer onder de Manebalken.

Id. — De laatste pleisterplaats.

M.-C. Frank. — Dom Karels Pleegkind (naar het Fransch werk « la Fille de Carilès », bekroond met den grooten Monthyonprijs).

Andersen. — Sprooken en vertellingen. Romantische werken : 't Was maar een speelman, enz.

Fr. Hoffmann. — Al de Vertellingen (21 deeltjes).

Schmid. — Volledige werken. (Nieuwe uitgave, zeer geschikt).

J.J. Cremer, — Vertellingen en Schetsen.

Id. — Hanna de Freule.

Id. — Kees Springer, Arme Samuël en andere verhalen.

Id. — Daniël Sils.

Id. — De Lelie van 'S Gravenhage.

Id. — Kleine vertellingen. — Fabriekskind en Werkman.

Van Koetsveld. — Werkelijkheid en Ideaal.

Id. — De Pastorij van het Mastland.

Dr Bosscha. — Het Boek der uitvindingen, ambachten en fabrieken.

A.-W. Sythoff's Geïllustreerde familie-bibliotheek.

Dr Rane. — De Noordpoolvaarder.

Dr Vogel. — De Reiziger in Afrika.

Id. — De Nippon-Vaarders.

Id. — De Wonderen van den Sterrenhemel.

Id. — Wat men ziet en hoe men ziet door het miscroscoop.

Id. — De Waterwereld.

Id. — De Aardbol.

Bernsteen. — Lucht en Volken.

Tjeenk-Willinck. — De Aarde en haar Volken (12 jaargangen).

G. Aston. — Mijn Vriend Kips.

C. Schmid. — Frederik en Diederik.

Id. — Het Bloemkorfje.

H. Conscience. — Geld en Adel.

J.-B. Rietstap. — Het Noorden.

Id. — Het Oosten en Westen.

Id. — Azië en Afrika.

Id. — Amerika.

Em. Delaveleye. — De Landbouwkunst in de Nederlanden.

L. Janssens. — De Vagebond.

Edm. de Amicis. — Schetsen uit het Krijgsmansleven (uit het Italiaansch, door Dr Campbell).

Id. — Nederland en zijne bewoners.

P. Geiregat. — Verhalen voor jonge lieden.

A.-W. Van Rees. — Uit de loopbaan van een Indisch officier.

Guldens-Editie. — Keus van werken.

Gouverneur's Volksboekjes (verschenen 18 nummers).

ENSEIGNEMENT. — PERSONNEL. — CONDAMNATIONS. — COPIE A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SUPPRESSION (1).

Sec. gén., 3e Sect., N° 982. — Bruxelles, le 18 janvier 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les instructions contenues dans les circulaires du 23 mai 1849 et du 25 avril 1850, Secr. gén., 1er B., n° 982, faisant double emploi avec notre circulaire du 7 janvier 1880, 3e Dir., 2e B., n° 4444 P, qui prescrit l'envoi d'urgence d'un extrait des arrêts et jugements de condamnation prononcés contre les membres du personnel enseignant, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir de ce jour, vous êtes dispensé de me transmettre l'état semestriel desdites condamnations.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS DIRECTS PAR UNE COMMUNE NON INTÉRESSÉE. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 64924. — Bruxelles, le 20 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui

(1) 3e Dir., 2e Bur., N° 4444 *P*. — Bruxelles, le 7 janvier 1880.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public de votre ressort, afin qu'ils me fassent connaître d'urgence toute condamnation prononcée à dater de ce jour, contre un membre du personnel enseignant.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

s'est élevée entre les administrations communales de Coolscamp, de Pitthem et de Zeveren au sujet du domicile de secours de Bernard Van de Wyngaerde, secouru depuis 1877 par la commune de Gits;

Attendu que cet indigent est né à Pitthem le 19 avril 1815; que du 3 décembre 1834 au 19 avril 1836, date de sa majorité, il a suivi la condition de son beau-père, Ange Roose, qui avait droit à l'assistance publique à Zeveren;

Attendu qu'à sa majorité il a repris son domicile de secours d'origine à Pitthem, ses parents ne lui en ayant pas acquis d'autre par leur habitation durant sa minorité;

Attendu que Bernard Van de Wyngaerde, devenu majeur, a eu, depuis cette époque, une habitation de plus de 16 ans à Coolscamp;

Attendu que si la commune de Zeveren n'a pas cessé de le secourir directement par l'allocation annuelle d'une somme de 45 francs destinée au payement de son loyer, il y a lieu néanmoins de considérer l'allocation de ces secours comme n'ayant pu rendre inopérante la durée de son séjour à Coolscamp, puisque la commune de Zeveren, induite en erreur par l'arrêté royal du 28 décembre 1846, n'était plus tenue de le secourir depuis sa majorité;

Attendu qu'après avoir quitté la commune de Coolscamp, en 1873, Bernard Van de Wyngaerde n'a eu nulle part une habitation suffisante pour acquérir un autre domicile de secours;

Vu les articles 1, 5, 9 et 56 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Coolscamp était, en 1877, le domicile de secours de Bernard Van de Wyngaerde.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — ADMISSION DANS UN REFUGE DE VIEILLARDS. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24491*a*. — Bruxelles, le 20 janvier 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandervelde, de résidence à Bruxelles, du testament en date du 8 juillet 1880, par lequel M. François-Emmanuel Vanderstraeten, propriétaire à Molenbeek-Sain-Jean, dispose notamment comme suit :

« J'institue l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles ma légataire universelle. Le montant de ce legs universel doit servir à l'entretien et aux besoins des vieillards du refuge de Sainte-Gertrude à Bruxelles et les hospices devront placer un médaillon avec mon nom à perpétuité sur la façade...

« Si mon enterrement se fait civilement, je veux qu'il soit distribué par les soins de mon exécuteur testamentaire 200 pains d'un kilogramme chacun, première qualité, aux pauvres de Molenbeek-Saint-Jean. »

Vu les délibérations en date des 17 mai et 27 juin 1881 par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités qui leur sont faites ;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 30 mai, 28 juin et 15 juillet 1881 ;

Vu la réclamation adressée contre les dispositions précitées par la demoiselle Clotilde-Emilie Kerckx, héritière légale du testateur ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1881 par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles prend l'engagement, en cas d'approbation du legs universel de feu M. Vanderstraeten, de recevoir et entretenir leur vie durant au refuge de Sainte-Gertrude la demoiselle Clotilde-Emilie Kerckx et la dame Julie Tournay, veuve Blanckaert, aïeule maternelle de la demoiselle Kerckx, et de rembourser à la commune d'Ixelles les frais payés par celle-ci pour l'entretien de la demoiselle Kerckx comme pensionnaire libre à Gheel ;

(1) *Moniteur*, 1881, N° 24.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs universel mentionné ci-dessus aux conditions établies tant dans le testament que dans la délibération prémentionnée du 23 décembre 1881.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean est autorisé à accepter la libéralité faite en sa faveur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — SIMPLIFICATION.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 134, *E.* — Bruxelles, le 21 janvier 1882.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions suivantes qui devront être observées, à partir du 1er janvier 1882, et qui apportent de notables simplifications dans le service de la comptabilité sans en amoindrir la régularité :

*A.* — MATIÈRES.

1° *Registres à souche des bons de commande et des billets d'entrée* (*modèles nos 1 et 5*).

Pour les articles reçus fréquemment, il suffira de dresser un bon de commande et un billet d'entrée par mois ou même par facture.

Le relevé des fournitures sur l'une des expéditions des factures deviendra ainsi inutile pour la plupart des déclarations n° 20.

A cet effet, les bons et les billets *détachés* des registres à souche seront établis d'après les formules ci-jointes litt. *A* et *B*; ils renseigneront, par jour, les uns, les quantités à fournir, les autres, les quantités reçues, et chaque mention sera parafée par les agents compétents.

2° *Demande de matières.*

Ces documents soumis à la direction, en exécution du § 1er de l'article 10 du règlement du 16 février 1878, doivent être classés dans un dossier spécial à conserver, tout au moins, jusqu'au moment où l'on aura statué sur la gestion à laquelle ils appartiennent.

Avant d'approuver les notes, il importera d'examiner avec soin si toutes les propositions qu'elles contiennent répondent à des nécessités réelles du service. Les demandes seront, autant que possible, basées sur les besoins présumés d'une semaine.

En agissant ainsi, les directeurs exerceront un contrôle opportun et efficace sur le service des magasins et préviendront les irrégularités qui compromettent le résultat économique de leur gestion.

3° *Etat, n° 14, des objets séjournant dans les magasins et autres locaux, depuis 5 ans.*

Les dispositions de l'article 13 du règlement revisé sont fréquemment perdues de vue.

Il conviendra de les observer plus régulièrement à l'avenir.

4° *Livre de magasin, n° 16.*

On pourra supprimer, comme faisant double emploi avec les livres de magasin, la tenue des relevés, n° 16, prescrits par les § III de l'article 8, § V de l'article 10 et § V de l'article 11 du règlement du 16 février 1878.

Les livres de magasin continueront à être tenus conformément aux dispositions de l'article 17, et recevront les inscriptions d'après les factures et documents constatant l'entrée ou la sortie des matières.

De sorte que pour la plupart des comptes composés de moins de 30 articles, 5 pages, au maximum, suffiront :

La 1re, pour les entrées;

Les 2e, 3e et 4e, pour les sorties, et

La 5e, pour les situations au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

L'inscription des achats et des cessions réciproques n'occupera qu'une seule ligne pour toutes les factures comprises dans un même bordereau n° 23 ou un compte n° 55.

Les autres pièces probantes seront directement dépouillées dans le livre de magasin, savoir :

Les états nos 6 et 8, les procès-verbaux n° 15, les procès-verbaux de

destruction ou de pertes n° 15, les billets d'entrée n° 5 dressés en exécution du § IV de l'article 27 du règlement, les états n° 19 (§ V de l'article 27), etc., etc., par date, compte et nature d'entrée ou de sortie ;

Les états n° 7, d'après leurs totaux par mois ;

Les feuilles de cantine (maisons centrales), d'après les récapitulations mensuelles ;

Les bons n° 9, au 31 décembre ou à la fin d'une gestion, d'après le calcul des quantités établies sous la récapitulation prescrite par le § VII de l'article 10 du règlement, et

Les lettres de voiture, n° 10 et les procès-verbaux d'expédition, n° 12, d'après leurs totaux par mois. A cet effet, on peut grouper sur une feuille spéciale ou relever au dos de la dernière lettre de voiture ou du dernier procès-verbal ayant rapport au mois écoulé, les totaux afférents à des matières ou objets de même nature.

5° En ce qui concerne les articles pharmaceutiques en dépôt dans les prisons secondaires, on procédera annuellement ou à la date d'une remise de service, à un recensement dont il sera fait mention dans l'inventaire ou le procès-verbal n° 17 et ensuite dans le livre n° 16 (art. 25 du règlement).

Les différences entre le résultat de ce recensement et les quantités reçues (*y compris l'inventaire d'entrée*), établiront les consommations à porter en compte pour la gestion.

Ces consommations seront, préalablement à leur inscription au livre de magasin, relevées sur un imprimé n° 8, revêtu de l'accusé de réception du médecin.

Certaines directions perdent de vue une disposition de la circulaire du 4 mai 1872, portant que « *dans chacune des prisons secondaires il y aura un dépôt des médicaments ou autres objets de première nécessité qui seront livrés par la pharmacie centrale de l'armée* ».

Cette disposition ayant pour but une notable réduction dans les dépenses, il importe de s'y conformer à l'avenir.

6° *Inventaires et procès-verbaux n°* 17.

L'article 25 du règlement est souvent mal compris ou appliqué, en ce sens que le recensement des magasins s'opère, dans plusieurs établissements, après la clôture des livres.

Le règlement veut que cette opération se fasse le 31 décembre de chaque année ou à la date de la remise du service, le jour même ou le lendemain au plus tard. La clôture des livres ne doit venir qu'en second lieu.

Comme l'exécution rigoureuse de cette mesure n'est pas toujours pratique, surtout lorsqu'il s'agit de magasins importants, le recensement

pourra être prolongé jusque vers le milieu du mois qui suit la clôture de la gestion. Dans ce cas, l'on tiendra compte des mouvements de magasin opérés depuis la date de la clôture de la gestion jusqu'au jour du recensement.

Les résultats seront immédiatement consignés dans les livres n° 16, qui feront ainsi ressortir la situation matérielle des magasins.

Lorsque le recensement s'opère à l'intervention d'un délégué des directeurs, il appartient à cet agent de signer les inventaires ou les procès-verbaux, n° 17.

7° *Certificats administratifs, n°* 18.

La cour des comptes a exprimé le désir, d'ailleurs conforme aux vues de l'administration, de voir user avec plus de discernement de la faculté accordée par l'article 26 du règlement du 16 février 1878.

On n'aura donc plus recours aux certificats administratifs que lorsqu'il le faudra absolument, c'est-à-dire, uniquement dans le cas où, par suite d'approvisionnements considérables, la vérification de certaines matières ou objets offrirait trop de difficulté.

8° *Etats de situation des magasins, n°* 21.

Chaque fois qu'une matière ou denrée importante sera à peu près épuisée (on n'en exceptera pas le charbon), la direction en fera faire la situation et la constatera par état n° 21 (art. 40 du règlement).

Ces situations seront immédiatement soumises à l'examen de l'administration qui, en les renvoyant, statuera, s'il y a lieu, sur le mode de régularisation à suivre.

## *B.* — Deniers.

9° *Factures de vente, n°* 1.

Par dérogation aux §§ 5 et 6 de la circulaire du 14 février 1865 portant règlement sur la comptabilité des deniers, les factures des objets fournis par une prison à une autre, à charge du budget du département de la justice, ne devront, à l'avenir, être formées qu'à la fin de l'année et, autant que possible, d'après les prix de revient définitifs. Le paragraphe final de la circulaire du 15 mars 1867, rec. p. 47, ne devra recevoir son application que dans des cas tout exceptionnels.

Les déclarations seront envoyées aux établissements débiteurs avant le 1er mai suivant l'année à laquelle les ventes se rapportent.

On suivra le même mode pour l'envoi des factures relatives aux cessions réciproques.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en cas de mutation de comptables, les comptes ne pouvant comprendre des fournitures faites pendant des gestions différentes (§ VI de l'article 2 et § IV de l'article 9 du règlement du 16 février 1878).

Le service débiteur réclamera alors facture au service créditeur.

Pour les gardiens quittant l'administration, le décompte de leur habillement pourra être établi d'après les prix de revient de l'année précédente ou, en d'autres termes, sur la base des derniers prix connus.

10° *Journal n° 17 des recettes et des dépenses pour ordre. — Etat n° 18, des recettes pour compte de la masse des détenus.*

Les colonnes 8 du journal n° 17 et 11 de l'état n° 18 resteront en blanc. Les soldes reçus d'autres prisons seront portés directement, à l'encre noire, dans les colonnes 4 à 7 du journal n° 17, et 7 à 10 de l'état n° 18.

Les subdivisions à *l'encre rouge* et les additions séparées prescrites par l'instruction du 22-23 octobre 1873, deviendront ainsi inutiles.

On continuera à renseigner dans la colonne d'observations l'établissement d'où les fonds sont expédiés.

11° L'inscription journalière des recettes et des dépenses au journal n° 17 du *comptable* a été supprimée par le n° 10 de la circulaire du 31 décembre 1872 et l'on se borne, depuis cette époque, à y inscrire, à la fin du trimestre ou en cas de mutation de comptables, la situation telle qu'elle résulte de l'état des recettes, n° 18.

Le maintien de ce registre n'a donc plus aucune utilité et il suffira désormais de faire intervenir l'agent comptable dans la clôture du journal n° 17 *de la direction.*

12° *Déclarations des fournisseurs, n° 20.*

Limiter, si possible, l'ordonnancement mensuel des créances aux factures s'élevant à 500 francs ou plus et, pour toute dépense inférieure à 500 francs, se borner à provoquer la liquidation, par trimestre, par semestre ou par an.

La nouvelle mesure ne s'applique pas aux déclarations ayant pour objet les fournitures d'articles en vertu d'adjudications générales.

Pour obtenir ce résultat qui peut réduire considérablement le nombre des factures et des mandats, le consentement des créanciers est cependant nécessaire. Aux termes de l'article 27 du cahier des charges pour la fourniture des articles d'entretien, et du § final de la circulaire du 7 mars 1866, les déclarations *peuvent* être dressées par mois ou pour tout autre période, au gré des fournisseurs.

13° Les ordonnances de paiement émises au profit des fournisseurs généraux (du riz, du gruau, des pois, etc.) comprendront dorénavant les créances à charge des diverses prisons et seront envoyées directement aux intéressés par les soins du département de la justice.

Ces créances seront portées par les directions sur la liste annuelle dont l'envoi est prescrit par le n° 12 de la note du service de l'inspection de la comptabilité, en date du 3 décembre 1868 (antépénultième § de la circulaire du 8 janvier 1879, rec. p. 12).

14° *Etats récapitulatifs n° 24, des gratifications accordées aux détenus travaillant pour compte de l'Etat.*

Certaines prisons où le personnel administratif est cependant suffisant, occupent encore un ou plusieurs détenus écrivains pendant tous les jours ouvrables de l'année.

Ces détenus y sont non seulement employés aux écritures qui n'ont qu'un caractère purement secondaire, mais aussi à celles qui sont d'une nature confidentielle et à la tenue des livres et documents relatifs à la comptabilité.

Ainsi, pour ne parler que de la confection des listes de gratifications, on charge les écrivains de régler le compte d'autres détenus et on les initie ainsi à des choses qu'ils doivent ignorer : les nom et prénoms de leurs co-prisonniers, le numéro des cellules qu'ils habitent, etc., etc.

Les abus de ce genre ne sauraient être plus longtemps tolérés.

A l'avenir, les gratifications des écrivains détenus ne seront plus admises dans les états récapitulatifs n° 24, que appuyées d'une note détaillée contenant les éléments nécessaires pour mettre l'administration à même d'apprécier l'importance et la nature des travaux qui leur sont confiés.

D'autre part, l'emploi de ces auxiliaires ne pourra avoir lieu que s'il s'agit de détenus non condamnés pour faux, escroquerie ou vol, et d'écritures dont la falsification ne peut entraîner aucun inconvénient fâcheux.

15° *Etat collectif, n° 28, des paiements à effectuer et état collectif, n° 29, des paiements effectués.*

Le premier de ces états peut être supprimé. Toutefois, de même que pour les recettes, aucune dépense ne pourra être effectuée par le comptable qu'après enregistrement au journal n° 17 de la direction.

Ce dernier registre sera minutieusement vérifié sur place par le fonctionnaire chargé du contrôle de la comptabilité; son examen portera principalement sur l'application des articles 15 et 27 du code pénal et de l'instruction imprimée en tête de l'état n° 28.

Les dispositions des numéros 9 de la circulaire du 23 mai 1866, recueil

page 434, et 16 de la circulaire du 29 décembre 1869, recueil page 600, doivent être considérées comme non avenues, c'est-à-dire, que certains mandats ne pourront plus être réunis dans l'état n° 29. Chaque dépense à y inscrire doit faire l'objet d'un numéro d'ordre spécial correspondant au numéro d'ordre du journal n° 17 de la direction.

Les mentions prescrites par les annotations 3°, 4° et 6° reproduites sur l'entête dudit état n° 28, seront consignées dans la colonne n° 6 de l'état n° 29.

16° *Registre n° 31 des ordonnances délivrées.*

On peut abandonner la tenue de ce registre en utilisant la colonne d'observations des facturiers n°s 21 et 22, pour y indiquer, en regard de chaque déclaration, la date et le numéro des ordonnances émises au profit des créanciers.

Cette mention sera suivie de la signature des parties prenantes ou du numéro et de la date des accusés de réception donnés par eux.

Exemple :

Ordonnance n° , du 188 .
Reçu :
(Signature) X...

(ou) Le sieur X... a accusé réception, le (Voir pièce n° du dossier).

17° *Compte de gestion, n° 42.*

Au chapitre IV : Recettes pour ordre, les colonnes 1 à 3, en regard de la rubrique : *Soldes reçus d'autres prisons*, resteront dorénavant en blanc, comme conséquence du n° 10 qui précède.

18° *Compte n° 55.*

La vérification des derniers comptes n° 55 a prouvé que l'exécution de la circulaire du 29 mai 1874, rec. p. 262. laisse à désirer.

Les comptables auront soin de rester dans les termes de cette circulaire qui leur interdit de disposer, sous aucun prétexte, de la masse des détenus pour payer des dépenses de l'Etat ou effectuer tout autre débours étranger aux fonds pour ordre dont ils sont dépositaires.

C. — Recettes et dépenses pour ordre.

19° *Livre des comptes courants de la masse des détenus.*

Pour éviter les inscriptions à l'encre noire et à l'encre rouge dans une

même colonne, le solde en caisse au commencement de l'année ou à la date de la reprise d'un service, à porter dans les colonnes 3 et 10, sera subdivisé dans les colonnes 4 à 8.

Le solde ainsi reporté sera séparé des recettes subséquentes, en traçant une double ligne de clôture à travers les colonnes 4 à 9.

20° La colonne 6 est supprimée et les soldes reçus d'autres prisons seront portés directement dans les colonnes 4 à 8, sauf à faire connaître dans la colonne d'observations l'établissement d'où les fonds sont expédiés.

21° Les intérêts acquis doivent, dans les prisons centrales, être répartis non seulement sur le montant de la quotité réservée, mais aussi sur les fonds déposés qui appartiennent à la réserve. (Voir page 136 du règlement du 14 février 1865.)

La circulaire du 11 mai 1874, reproduite en extrait sur le titre de l'état récapitulatif des comptes-courants, concerne exclusivement les prisons secondaires.

22° *Etat récapitulatif des comptes courants, litt. B.*

Le montant des fonds déposés et autres ne devra plus être renseigné à l'encre rouge dans la colonne 5.

Il suffira d'indiquer dans cette colonne le solde en caisse tel qu'il figure dans la 26me colonne de l'état se rapportant à la gestion précédente.

La subdivision, à l'encre rouge, des soldes reçus d'autres prisons sera également abandonnée comme il est dit au n° 20.

## D. — Mobilier.

23° Supprimer l'inventaire n° 5; le récolement dans le courant de l'année doit se faire à l'aide du registre n° 4.

Pour faciliter les opérations du récolement, on ne fera plus relier le modèle n° 4, et l'on se bornera à réunir en cahier les imprimés nécessaires aux besoins d'une gestion seulement.

24° *Cahier du mobilier n° 4.*

Pour la clôture d'une gestion, on empruntera le texte des formules imprimées au dos du modèle n° 5 supprimé.

Cette clôture devra être suivie de la relation du récolement et porter la signature du commissaire du gouvernement et de l'agent des domaines.

E. — Travail des détenus dans les prisons secondaires.

25° *Etat mensuel litt. D, des gratifications méritées par les détenus et liste n°* **16**.

L'emprisonnement de plus de 7 jours prononcé contre les mendiants et vagabonds en état de récidive, par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866 *est une peine correctionnelle*, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 19 janvier 1880 (circulaire du 17 février 1880).

Le travail, de facultatif qu'il était auparavant, est, par conséquent, obligatoire pour les condamnés de cette catégorie. Ils devront être payés sur le pied des 5/10 et non des 8/10 de la gratification intégrale.

26° *Copie du registre des quittances, litt. J.*

On peut se dispenser de dresser ce document. Le registre des comptes-courants des entrepreneurs dont la tenue a été prescrite par la circulaire du 18 mars 1879, offre des garanties suffisantes.

Les autorisations de confectionner des objets mobiliers et autres pour compte des fonctionnaires et employés des prisons ou de l'administration centrale, seront réunies dans une farde à joindre au compte susdit.

27° *Registres à souche des billets d'entrée n° 5 et des billets de sortie n° 11.*

Il suffira, à l'avenir, de dresser un billet par personne donnant du travail, pour tous les objets et matières qui entrent ou qui sortent pendant le mois.

Les modèles C et D ci-joints pourront servir de guide à cet effet.

Les billets de sortie mensuels seront revêtus de l'accusé de réception des entrepreneurs et serviront de décharge à la direction.

Dans le registre des comptes-courants (modèle litt. L), l'inscription des entrées et des sorties pourra ainsi se faire à la fin de chaque mois, d'après les totaux des billets nos 5 et 11.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

N° —

## BON DE COMMANDE.

*M.* X* *est invité à fournir pendant le mois de , pour le service de l'établissement, les articles ci-après désignés, savoir :*

| Numéros des lots. | Numéros des articles des lots. | Désignation des articles. | Unité. | Quantité partielle. | Quantité par compte. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Lait doux. | Litres. | | |
| | | Légumes. | Kil. | | |
| | | Oignons. | ld. | | |
| | | Total général. . . | | | |

Le 18 .

Le comptable, Le directeur-adjoint, Le directeur,

ADMINISTRATION DES PRISONS.

**Ministère de la Justice.** *Maison , à*

ADMINISTRATION DES PRISONS.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. SERVICE N° —

## BON DE COMMANDE.

*M.* X*

*est invité à fournir aux dates indiquées ci-dessous, pour le service de l'établissement susdit, les articles ci-après désignés, savoir :*

| Dates. | Désignation des articles. — Nourriture des détenus. | | | | | | Parafes du | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lait doux. — Litres. | Légumes. — Kil. | Oignons. — Kil. | | | | Comptable. | Directeur-adjoint. | Directeur. |
| A reporter. | — | — | — | — | — | — | | | |

Nota. La fourniture indiquée ci-contre doit être faite en une fois et ne sera admise dans l'établissement qu'accompagnée du présent billet, indiquant les quantités des articles livrés.

N°

BILLET D'ENTRÉE.

*Il est entré pendant le mois de pour compte du service* (1) *de l'établissement, par* (2) *et provenant de M. X** (3) *les objets suivants, savoir :*

Lait doux.
Légumes.
Oignons.

Le portier,

(1) Économique (ou) industriel).
(2) Nom du voiturier, etc.
(3) Si les objets proviennent d'une prison, indiquer le service (économique ou industriel).
(4) Suivre l'ordre indiqué sur les bons de commande.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

**Ministère de la Justice.**

ADMINISTRATION DES PRISONS. *Maison* , *à*

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. SERVICE (1) N°

# BILLET D'ENTRÉE.

*Le portier de l'établissement prévient Monsieur le Directeur des entrées indiquées ci-après pour compte du service* (1) *et provenant de M. X* savoir :*

| Désignation des matières ou objets (4). Nourriture des détenus. | | | | | | Parafes du | | | | | | N° de la facture | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mois de 188 | Lait doux. Lit. | Légumes. Kil. | Oignons. Kil. | | | Portier. | Agent spécial. | Magasinier. | Comptable. | Directeur-adjoint. | Directeur. | | |
| A rep. | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | |

*N. B.* Le cas échéant, les marchandises rejetées seront renseignées dans la colonne d'observ.

Litt. C.

N°

## BILLET D'ENTRÉE.

*Il est entré pendant le mois de pour le service du travail des détenus de l'établissement, par* (1)
*et provenant de M. X** (2)
*les objets suivants, savoir :*

Le portier,

(1) Nom du voiturier, etc.
(2) Si les objets proviennent d'une prison, indiquer le service (économique ou industriel).

ADMINISTRATION DES PRISONS.

**Ministère de la Justice.** *Maison* , *à*

ADMINISTRATION DES PRISONS. SERVICE DU TRAVAIL DES DÉTENUS. N°

## BILLET D'ENTRÉE.

*Le portier de l'établissement prévient Monsieur le Directeur des entrées spécifiées ci-après pour compte du service du travail des détenus et provenant de M. X* savoir :*

| Désignation des matières ou objets. | | | | | | Parafes du | | | N° de la facture. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mois de 188 | Rotin. — Kilog. | Bois. — M³ | Laine à trier. — Kilog. | Café à trier. — Kilog. | Souliers coupés. — Paires. | Portier. | Comptable. | Directeur. | | |
| A rep. | | | | | | | | | | |

Litt. **D.**

(1) Nom et prénoms du voiturier.
(2) Nom et domicile du destinataire.

N° —

## BILLET DE SORTIE.

*Objets sortis pendant le mois de* 188 , *sous la conduite d* (1),

*à l'adresse de M. X**

Savoir :

Le comptable, Le directeur,

ADMINISTRATION DES PRISONS.

**Ministère de la Justice.**

ADMINISTRATION DES PRISONS.

*Maison* , *à*

SERVICE DU TRAVAIL DES DÉTENUS.

N° .

## BILLET DE SORTIE.

*Laissez passer, sous la conduite d* (1)
*à l'adresse de M. X** (2)
*les objets suivants, savoir :*

| Mois de | Tresses de rotin. | Nattes de rotin. | Châssis | Laine triée. | Café trié. | Souliers | | | Parafes du | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Comptable. | Directeur. |
| 188 . | Mèt. | M. c. | Pièce. | Kil. | Kil. | Paires. | | | | |
| A rep. | | | | | | | | | | |

Reçu les objets détaillés dans le présent billet.
(Signature de X*.)

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — SCEAUX. — EXERGUE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6 B. — Bruxelles, le 26 janvier 1882.

*A MM. les membres de la commission administrative des prisons à Gand et à Namur et du comité d'inspection et de surveillance de la maison spéciale de réforme à Saint-Hubert.*

Les circulaires ministérielles des 4 janvier et 24 mars 1840 (Rec. pp. 309 et 325) ont déterminé la dimension et l'exergue des sceaux à l'usage des colléges administratifs et d'inspection des maisons de détention et des directeurs de ces établissements.

Comme conséquence de l'arrêté royal du 10 décembre dernier (*Moniteur* du 23 dito), modifiant la dénomination des établissements affectés aux enfants acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement, j'ai décidé que les sceaux à l'usage desdits établissements auront en exergue « *Maison spéciale de réforme à ...* »

Je vous prie, MM., de vouloir prendre des mesures à l'effet d'assurer l'exécution de la présente.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

HOSPICES ET HÔPITAUX. — INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN, EN 1882 (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27598 A.

30 janvier 1882. — Arrêté royal portant approbation des tarifs ci-après, arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour

(1) *Moniteur*, 1882, n° 36.

la fixation du prix de la journée d'entretien, en 1882, des indigents qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent, ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

Cette journée sera celle de l'entrée.

## Province d'Anvers.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Anvers | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 2 » | 2 02 |
| | Hosp. des enfants trouvés. | 1 » | 1 » |
| Berchem | Hôpital Sainte-Marie | 1 80 | 1 80 |
| | Hospice id. | » 70 | » 70 |
| Boom | Hôpital St-Jean-Baptiste. | 1 40 | 1 42 |
| | Hospice id. | » 70 | » 70 |
| Borgerhout | Hôpital Saint-Erasme. | 1 65 | 1 70 |
| Brecht | Hôpital-hosp. Ste-Marie. | 1 25 | 1 25 |
| Edegem | Id. | 1 20 | 1 22 |
| Hoboken | Id. | 1 30 | 1 35 |
| Merxem | Id. | 1 79 | 1 79 |
| Schooten | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Wuestwezel | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Malines | Hôpital Notre-Dame | 1 50 | 1 50 |
| | Salle des accouchements. | 2 90 | 2 90 |
| Lierre | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 1 38 | 1 40 |
| Duffel | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 |
| Puers | Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans | 1 25 | 1 25 |
| | Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans | » 75 | » 75 |
| Saint-Amand | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice | 1 » | 1 » |
| Turnhout | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 1 50 | 1 50 |

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Arendonck. . . . . | Hôpital Sainte-Isabelle. . | 1 50 | 1 50 |
| | Hospice id. . . . . | 1 » | 1 » |
| | Orphelinat id. . . . . | » 38 | » 38 |
| Gheel. . . . . | Hôpital Sainte-Elisabeth. | 1 27 | 1 28 |
| Grobbendonck . . . . . | Hôpital Sainte-Marie-Madeleine. . . . . | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice id. . . . . | » 80 | » 80 |
| Herenthals . . . . . | Hôpital Sainte-Elisabeth.. | 1 45 | 1 45 |
| Hoogstraeten . . . . . | Hôpital N.-D.-des-Sept-Douleurs . . . . . | 1 40 | 1 32 |
| Meerhout . . . . . | Hôpital Saint-Joseph . . | 1 40 | 1 30 |

Ainsi arrêté par la députation permanente du conseil provincial en séance du 28 octobre 1881.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
J. THIELENS.

Le gouverneur-président,
Chevalier ED. PYCKE.

## Province de Brabant.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | Enfants trouvés : | Fr. c. | Fr. c. |
| | *A.* 1° Enfants non sevrés. | 2 37 | 2 42 |
| | 2° Id. de 1 à 18 ans. . | 1 05 | 1 07 |
| | *B.* 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an . . | » 77 | » 64 |
| | 2° Id. au-dessus d'un an. | » 70 | » 59 |
| Bruxelles. . . . . | (Non compris les frais d'instruction.) | | |
| | Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean . . . . | 2 24 | 2 24 |
| | Hospice de l'infirmerie . | 2 24 | 2 24 |
| | La Maternité . . . . | 6 90 | 6 32 |

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Hal | Hôpital civil | 1 40 | 1 40 |
| Anderlecht | Hospice du Béguinage | 1 50 | 1 50 |
| Assche | Id. civil | 1 50 | 1 50 |
| Molenbeek-Saint-Jean | Id. id. | 1 25 | 1 25 |
| | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Overyssche | Hospice | 1 20 | 1 20 |
| | Orphelinat | » 80 | » 80 |
| Vilvorde | Hôpital, hospices et maternité | 1 56 | 1 59 |
| Leeuw-Saint-Pierre | Hospice | 1 20 | 1 » |
| Merchtem | Hôpital et hospice | 1 25 | 1 25 |
| Opwyck | Id. | 1 22 | 1 22 |
| | Hôpital | 1 32 | 1 33 |
| | Maternité | 3 18 | 3 49 |
| | Enfants valides des deux sexes : Classes ordinaires. 1er âge. | | |
| | De 1 jour à 1 an | » 69 | » 65 |
| | 2e âge. | | |
| | De 1 à 5 ans | » 43 | » 38 |
| | 3e âge. | | |
| | De 6 à 14 ans (garçons) | » 51 | » 47 |
| | De 6 à 14 ans (filles) | » 55 | » 49 |
| | Enfants infirmes des deux sexes : | | |
| Louvain | 1re classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans | » 34 | » 30 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans | » 48 | » 44 |
| | Filles, de 6 à 18 ans | » 51 | » 47 |
| | 2e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans | » 47 | » 42 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans | » 61 | » 56 |
| | Filles, de 6 à 18 ans | » 65 | » 59 |
| | 3e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans | » 60 | » 55 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans | » 74 | » 69 |
| | Filles, de 6 à 18 ans | » 78 | » 71 |
| | 4e classe. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans | » 86 | » 78 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans | 1 » | » 93 |
| | Filles, de 6 à 18 ans | 1 04 | » 95 |

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | 5e classe. | Fr. c. | Fr. c. |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | 1 12 | 1 03 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | 1 26 | 1 17 |
| | Filles, de 6 à 18 ans. | 1 29 | 1 19 |
| Louvain (suite) | Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels. | | |
| | Deux sexes, de 1 à 5 ans. | 1 38 | 1 27 |
| | Garçons, de 6 à 18 ans. | 1 52 | 1 42 |
| | Filles, de 6 à 18 ans | 1 55 | 1 44 |
| Diest | Hospices | 1 50 | 1 50 |
| Tirlemont | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Aerschot | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Léau | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Nivelles | Hôpital général | 1 66 | 1 71 |
| Wavre | Hospice et hôpital | 1 44 | 1 44 |
| Chaumont-Gistoux | Hospices | 1 25 | 1 25 |
| Grez-Doiceau | Hospice de Péry | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice Thumas | 1 50 | 1 50 |
| Rebecq-Rognon | Hospices | 1 60 | 1 60 |
| Thorembais-les-Béguines. | Id. | 1 70 | 1 50 |

Arrêté par la députation permanente.

Bruxelles, le 14 décembre 1881.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président,
DUBOIS-THORN.

## Province de Flandre occidentale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Bruges . . . . . | Hôpital Saint-Jean et hospice de la maternité. | 2 » | 2 03 |
| Courtrai. . . . . | Hôpital Notre-Dame. . . | 1 90 | 1 92 |
| Dixmude. . . . . | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 55 | 1 55 |
| Furnes. . . . . | Id. Saint-Jean . . . . . | 1 60 | 1 60 |
| | Salle de la maternité. . . | 2 75 | 2 75 |
| Iseghem. . . . . | Hôpl des Sœurs de Charité | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice de vieillards . . | 1 25 | 1 25 |
| Menin. . . . . | Hôpital Saint-Georges. . | 1 50 | 1 50 |
| | Id. Saint-Jean . . . . . | 1 75 | 1 80 |
| Nieuport. . . . . | Hospice de la maternité. | 2 75 | 2 80 |
| Ostende . . . . . | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 88 | 1 94 |
| Poperinghe. . . . . | Id. civil. . . . . | 1 50 | 1 50 |
| Roulers . . . . . | Id. civil. . . . . | 1 75 | 1 75 |
| Thielt. . . . . | Id. civil. . . . . | 1 40 | 1 40 |
| | Hospice de vieillards . . | 1 50 | 1 50 |
| Thourout. . . . . | Hôpital Saint-Augustin . | 2 » | 2 » |
| Wervicq. . . . . | Hôpital civil. . . . . | 1 40 | 1 40 |
| Ypres . . . . . | Id. Notre-Dame . . . . | 1 86 | 1 88 |
| Damme . . . . . | Id. Saint-Jean . . . . . | 1 38 | 1 42 |
| Avelghem . . . . . | Id. civil. . . . . | 1 » | 1 » |
| Alveringhem . . . . . | Hospice Saint - Vincent de Paul. . . . . | » | 1 » |

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Bruges, le 27 décembre 1881.

Le président,
H. Heyvaert.

Le greffier,
J. Sheridan.

## Province de Flandre orientale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Gand . . . . | 1° Hôpital de la Biloque. | 2 » | 2 » | |
| | 2° Hôpital des incurables. | » 92 | » 92 | |
| | 3° Hospice de la maternité. | 1 29 | 2 26 | Ce prix n'est applicable qu'aux femmes ayant leur domicile de secours dans des localités étrangères à la Flandre orientale. |
| | 4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | 1 » | 1 » | Non compris les vêtements pour les nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissem[t] de Gand. |
| | Id. . . . . | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. (1) |
| | Id. . . . . | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. |
| | Id. . . . . | » 50 | » 50 | Id. pour les enfants des deux sexes de la 1re année, placés à la campagne. |

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Gand (suite) . | 4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | » 30 | » 30 | Non compris les vêtements pour les enfants des deux sexes de la 2e année, placés à la campagne. |
| | Id. . . . . | » 14 | » 14 | Id. des 3e, 4e, 5e et 6e années, id. (1) |
| | Id. . . . . | » 10 | » 10 | Id. des 7e, 8e, 9e et 10e années, id. |
| | Id. . . . . | » 07 | » 07 | Id. des 11e, 12e, 13e et 14e années, id. |
| | | | | *N. B.* En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements. |
| | | Prix par année. | | |
| | Id. . . . . | 18 » | 18 » | Pour la layette des enfants des deux sexes. |
| | Id. . . . . | 11 » | 11 » | Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1re année, placés à l'établissement à Gand et à la campagne. |
| | Id. . . . . | 14 » | 14 » | Id. de la 2e année, id. |
| | Id. . . . . | 17 » | 17 » | Id. de la 3e année, id. |
| | Id. . . . . | 22 » | 22 » | Id. des enfants du sexe masculin des 4e, 5e et 6e années, id. |
| | Id. . . . . | 18 » | 18 » | Id. du sexe féminin id., id. |
| | Id. . . . . | 33 » | 38 » | Id. du sexe masculin des 7e, 8e et 9e années, id. |
| | Id. . . . . | 25 » | 25 » | Id. du sexe féminin id., id. |
| | Id. . . . . | 42 » | 42 » | Id. du sexe masculin des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e années et au-dessus, id. |
| | Id. . . . . | 29 » | 29 » | Id. du sexe féminin des 10e, 11e et 12e années, id. |
| | Id. . . . . | 42 » | 42 » | Id., id. des 13e et 14e années et au-dessus, id. |

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Alost . . . . | Hôpital civil . | 1 13 | 1 13 | |
| Audenarde. . | Id. . . . . | 1 34 | 1 37 | |
| Eecloo. . . . | Hospice ou atelier de charité. | 1 25 | 1 25 | |
| Grammont . . | Hospice civil . | 1 50 | 1 50 | |
| Lokeren . . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Saint-Nicolas. | Hôpital civil . | 1 45 | 1 45 | |
| Ninove. . . . | Hôpital-hospice | 1 20 | 1 20 | |
| Renaix . . . | Hospice civil . | 1 20 | 1 20 | |
| | Hospice des orphelins. | » 70 | » 70 | |
| Termonde . . | Hôpital Saint-Blaise. | 1 60 | 1 60 | |
| Goefferdinge . | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| Lede . . . . | Hôpital-hospice | 1 » | 1 » | |
| Sottegem . . | Id. . . . . | 1 » | 1 » | |
| Velsique-Ruddershove. | Id. . . . . | 1 » | 1 » | |
| Deftinge . . . | Hospice et atelier de charité | 1 » | 1 » | |
| Etichove. . . | Hospice-hôpital. | 1 » | 1 » | Pour les vieillards. |
| | | » 50 | » 50 | Pour les orphelins. |
| Eyne . . . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les hommes. |
| Nukerke . . . | Hospice . . . | » 80 | » 80 | Pour les femmes. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. |
| Opbrakel. . . | Hospice-hôpital | » 70 | » 70 | |
| Synghem. . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | Pour les indigents malades ou non malades, sans distinction d'âge ni de sexe. |
| Ertvelde. . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| Saint-Laurent. | Hospice . . . | 1 25 | 1 25 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Maldegem . . | Hôpital-hospice | 1 29 | 1 29 | |
| Asper . . . . | Hospice-civil . | » | 1 20 | Pour les malades et les incurables. |
| | | » | 1 » | Pour les indigents malades. |
| | | » | » 80 | Pour les vieillards des deux sexes. |
| | | » | 1 60 | Pour les orphelins des deux sexes. |
| Deynze . . . | Hôpital-hospice | 1 30 | 1 30 | Pour les indigents invalides. |
| | | » 80 | » 80 | Pour les indigents valides. |
| Evergem. . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 30 | |
| | | » 80 | » 80 | Pour un enfant non malade, au-dessous de 12 ans, non compris les habillements neufs. |
| Ledeberg . | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | Pour une personne non malade, au-dessus de 12 ans, id. |
| | | 1 30 | 1 30 | Pour les indigents malades, sans distinction d'âge ni de sexe. |
| Moerbeke . . | Hospice pour vieillards et orphelins. | 1 28 | 1 30 | |
| Mont-Saint-Amand. | Hospice Saint-Amand. | 1 15 | 1 25 | |
| Nevele . . . | Hôpital Louise, servant, en même temps, d'hospice pour aliénés. | 1 » | 1 » | |
| Sleydinge . . | Atelier de charité. | » 75 | » 75 | |
| Somergem . . | Hôpital-hospice des Sœurs de Saint-Vincent de Paul. | » 86 | » 86 | |
| Wachtebeke . | Hospice-hôpital | » 90 | » 90 | |
| Waerschoot . | Hôp. des Sœurs hospitalières de St-Vincent de Paul. | » 80 | » 80 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| | | » 70 | » 70 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| Basel . . . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | 1 » | 1 » | Id. de plus de 50 ans. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Belcele . . . | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| | Hôpital . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Beveren . . . | Hospice . . . | » 75 | » 75 | |
| | Hôpital . . . | 1 30 | 1 30 | |
| Exaerde. . . | Hôpital civil. | 1 » | 1 » | |
| St-Gilles-Waes | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| | | » 45 | » 50 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| Haesdonck. . | Id. . . . . | » 60 | » 60 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | » 64 | » 70 | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | 1 » | 1 25 | Pour les indigents malades. |
| | | 1 03 | 1 03 | Pour les indigents non malades. |
| Nieukerken. . | Id. . . . . | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| | | » 50 | » 50 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 65 | » 65 | Id. de 12 à 50 ans. |
| Rupelmonde . | Hospice . . . | » 70 | » 70 | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Sinay . . . . | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| | | » 80 | » 80 | Pour les indigents valides. |
| Stekene . . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | Id. invalides et malades. |
| | | » 40 | » 40 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| Tamise. . . . | Hôpital-hospice | » 50 | » 50 | Id. au-dessus de 12 ans. |
| | | 1 10 | 1 30 | Pour les malades de tout âge. |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Vracene . . . | Hospice . . . | » 51 | » 50 | Pour les indigents malades de la commune. |
| | | 1 » | 1 » | Pour les malades de tout âge étrangers à la commune. |
| Berlaere . . . | Hospice des orphelins. | 1 06 | 1 06 | |
| Buggenhout. . | Hospice-hôpital | 1 10 | 1 10 | |
| Calcken . . . | Id. . . . . | » 60 | » 60 | Pour les indigents de la commune. |
| | | 1 25 | 1 25 | Pour les indigents étrangers à la commune et qui sont admis par suite d'un cas fortuit, non compris les frais médicaux. |
| Hamme . . . | Hospice dit : Mon des vieillards, pour le sexe masculin. | » 65 | » 65 | Les frais d'entretien et de traiment d'un malade étranger à la commune sont comptés au minimum, un franc par jour. |
| | Hosp. dit : Mon des orphelins. | » 32 | » 32 | Pour les malades étrangers à la commune, il est porté en compte un franc par jour au maximum. |
| | Hôp. pour malades des deux sexes. | 1 25 | 1 25 | |
| Laerne . . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Lebbeke. . . | Hospices civils | 1 25 | 1 25 | |
| Overmeire . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Schoonaerde . | Id. . . . . | » | 1 25 | |
| Wichelen . . | Hospice-hôpital. | 1 25 | 1 25 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1881. | 1882. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Waesmunster. | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| | Hôpital . . . | 1 20 | 1 20 | |
| Wetteren . . | Hospice-hôpital | » 58 | » 58 | Pour l'entretien des indigents de la commune, tant à l'hospice qu'à l'hôpital. |
| | | 1 » | 1 » | Pour les indigents étrangers entretenus soit à l'hôpital, soit à l'hospice. Les frais des médecins et ceux des médicaments fournis aux malades étrangers sont comptés séparément. |
| Zele . . . | Hôpital . . | 1 25 | 1 30 | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les vieillards. |
| | Hospice . . | 1 » | 1 » | Pour les orphelins. |

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien pendant l'année 1882.

Gand, le 17 décembre 1881.

La députation permanente du conseil provincial,

L. VERHAEGHE DE NAEYER.

Par la députation :

Le greffier de la province,

DE GRAVE.

## Province de Hainaut.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Acren (les Deux-). . . . | Hôpital Saint-Pierre. . . | 1 10 | 1 10 |
| Ath . . . . . | Hôpital de la Madeleine. | 1 50 | 1 55 |
| Binche . . . . . | Hôpital Saint-Pierre. . . | 1 30 | 1 30 |
| Blicquy. . . . . | Hospice. . . . . | 1 05 | 1 05 |
| Braine-le-Comte . . . . | Hôpital. . . . . | 1 05 | 1 10 |
| Charleroi . . . . . | Hôpital. . . . . | 1 85 | 1 85 |
| Châtelet . . . . . | Hôtel-Dieu . . . . . | 1 85 | 1 85 |
| Chièvres . . . . . | Hospice Saint-Nicolas. . | 1 28 | 1 28 |
| Chimay. . . . . | Hospice. Vieillards étrangers à la commune. . . . | 1 50 | 1 25 |
| | Hospice. Orphelins. . . | 1 » | |
| Enghien . . . . . | Hôpital Saint-Nicolas . . | 1 25 | 1 25 |
| Flobecq. . . . . | Hospice. . . . . | 1 25 | 1 25 |
| Frasnes. . . . . | Hôpital. . . . . | 1 20 | 1 25 |
| Lessines . . . . . | Hôpital de N.-D. à la Rose. | 1 45 | 1 45 |
| Leuze . . . . . | Hospice-hôpital. . . . . | 1 30 | 1 50 |
| Marchienne-au-Pont. . . | Hôpital . . . . . | 1 50 | 1 50 |
| Mons. . . . . | Hôpital. . . . . | 1 50 | 1 50 |
| | Maternité. . . . . | 2 » | 2 » |
| Péruwelz . . . . . | Hospice-hôpital . . . . | » 85 | » 85 |
| Rœulx . . . . . | Hospice. . . . . | 1 30 | 1 30 |
| Soignies . . . . . | Hôpital. . . . . | 1 55 | 1 55 |
| Thuin . . . . . | Hospice. . . . . | » 85 | » 85 |
| Tournai. . . . . | Hôpital. . . . . | 1 70 | 1 70 |
| | Maternité. . . . . | 2 15 | 2 15 |

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 30 décembre 1881.

Le gouverneur-président,

O. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Par la députation :

Le directeur faisant fonctions de greffier provincial,

L. DUMONT.

## Province de Liége.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Liége | Hôpital de Bavière | 1 89 | 1 96 |
| | Hospice de la maternité | 3 61 | 3 31 |
| | Id. des hommes incurables | » 96 | » 97 |
| | Id. des femmes incurables | » 83 | » 84 |
| | Id. des orphelins | 1 47 | 1 49 |
| | Id. des orphelines | 1 37 | 1 40 |
| | Hôpital de Bavière | 1 49 | 1 50 |
| Verviers | Hôpital des syphilitiques et des galeux | 2 05 | 2 11 |
| | Hospice des vieilles gens | » 80 | » 78 |
| | Id. des orphelins | 1 03 | 1 04 |
| | Id. des orphelines | » 72 | » 76 |
| | Frais généraux | » 91 | » 92 |
| Huy | Incurables | » 91 | » 92 |
| | Malades | 1 36 | 1 36 |
| | Orphelins et orphelines | » 94 | » 95 |
| Dison | Hospice Saint-Laurent | 1 35 | 1 40 |
| Herve | Hospice Saint-Henri | 1 34 | 1 36 |
| Spa | Hospice Saint-Charles | 1 35 | 1 35 |
| | Hospice des vieilles gens | 1 39 | 1 33 |
| Hodimont | Hôpital des malades et des blessés | 1 76 | 1 71 |
| Stavelot | Hospice Saint-Nicolas | 1 33 | 1 33 |
| | Id. Ferdinand Nicolaï | » 70 | » 70 |
| Ensival | Hospice civil | 1 90 | 1 55 |
| | Hôpital | 3 » | 3 » |

Arrêté par la députation permanente, conformément aux propositions des établissements charitables.

A Liége, en séance, le 12 octobre 1881.

Par la députation :

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le gouverneur-président,
CH. DE LUESEMANS.

## Province de Limbourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Hasselt | Hôpital civil | 1 50 | 1 75 |
| Maeseyck | Id. id. | 1 36 | 1 36 |
| Saint-Trond | Id. id. | 1 50 | 1 50 |
| Tongres | Hospices | 1 40 | 1 40 |
| Looz-la-Ville | Hospice de Graethem | 1 40 | 1 35 |

Hasselt, le 18 novembre 1881.

La députation permanente,
Vte Goupy de Beauvolers.

Par la députation :
Le greffier provincial,
Fr. Roelant.

## Province de Luxembourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. |
|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Arlon | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital | 2 » | 2 » |
| Bastogne | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| Bouillon | Id. | 1 40 | 1 40 |
| Laroche | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Virton | Id. | 1 50 | 1 50 |

Arlon, le 19 octobre 1881.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Le président,
Ch. Van Damme.

Par la députation :
Le greffier,
Lalande.

## Province de Namur.

| LIEU DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1881. | Prix arrêté par la députation permanente pour 1882. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Namur. . . . . | Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés. . . | » 67 | » 67 | Pr le 1er âge (moins d'un an). |
| | | » 55 | » 55 | Pour le 2e âge (1 à 6 ans). |
| | | » 53 | » 53 | Pour le 3e âge (6 à 12 ans). |
| | Hôpital St-Jacques . | 1 70 | 1 70 | |

Rédigé à Namur, le 31 octobre 1881.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. Raymond.

Le président,
L. Pety de Thozée.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 janvier 1882.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

COURS D'APPEL. — AFFAIRES ÉLECTORALES ET FISCALES. — MINISTÈRE PUBLIC. — ATTRIBUTIONS.

3e Dir., 1er Bur., Litt. L, N° 336. — Bruxelles, le 1er février 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il a été entendu dans la discussion de la loi du 30 juillet 1881 que la loi du 14 février 1878 prorogée jusqu'au 15 octobre 1882 par celle du 29 juillet 1879, est maintenue provisoirement.

Je crois utile, dans l'intérêt de l'application uniforme de la loi nouvelle, de rappeler quels sont, aux yeux du gouvernement, les effets qui doivent résulter de ce maintien, sur le rôle du ministère public dans les diverses affaires attribuées aux cours d'appel.

Ces effets n'affectent que les affaires purement électorales et celles qui, présentant en même temps un caractère fiscal, sont confondues avec les affaires électorales, aux termes du n° 34 de l'article 2*bis*, titre II de la loi du 31 juillet 1881. Ces affaires doivent être jugées provisoirement par les sections et sans l'assistance du ministère public, conformément aux principes de la loi de 1878. Ce n'est qu'à l'expiration de celle-ci que le droit ordinaire établi par la loi de 1881 leur sera applicable.

En ce qui concerne : 1° les contestations purement fiscales, 2° celles relatives à l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et 3° les affaires de milice, le maintien de la loi de 1878 est sans influence à leur égard. Elles constituent des attributions nouvelles étrangères à cette loi. Les premières restant régies par le droit commun, elles seront jugées par cinq conseillers, et le ministère public entendu conformément à l'article 83 du Code de procédure civile.

Les affaires de la deuxième et de la troisième catégorie seront également jugées par cinq conseillers. Le ministère public est appelé à y intervenir, mais dans les limites du n° 72 de l'article 2*bis*, titre II*bis*, de la loi de 1881, auquel numéro se réfèrent l'article 3 n° 6, l'article 4 n° 21 et l'article 12 de ladite loi.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABLES. — ACTES DE PROCURATION. — ENREGISTREMENT. — SUPPRESSION.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 134, E. — Bruxelles, le 1er février 1882.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que les procurations dont il s'agit au § 2 de mon instruction du 14 février 1865, 2e Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 2865, T, ne devront plus dorénavant être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Ma circulaire du 26 février 1869, recueil p. 448, est par conséquent rapportée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

ÉTAT CIVIL. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. CONVENTION AVEC LA SUISSE (1).

Berne, le 2 février 1882.

Le gouvernement belge et le conseil fédéral suisse, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le gouvernement belge et le conseil fédéral suisse s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux

(1) Moniteur, 1882, n° 33.

Des arrangements analogues, conclus avec l'Italie, la France, la principauté de Monaco, le grand duché de Luxembourg et la Roumanie, ont été publiés par le *Moniteur belge* le 30 juillet 1876, le 9 septembre suivant, le 1er décembre de la même année, le 30 mars 1879 et le 27 mai 1881.

personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Suisse.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Belgique.

ART. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Suisse se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles et par le conseil fédéral suisse à la légation de Belgique à Berne.

ART. 5. Les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande et les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

ART. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. 7. La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870, pour la communication des actes de décès, et elle sortira ses effets à dater du 1er avril 1882.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée.

MAURICE DELFOSSE. SCHENK, conseiller fédéral.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

AUBERGISTES. — REGISTRE. — INSCRIPTION DES VOYAGEURS (1).

2e Dir., 2e Sect., N° 45225R. — Bruxelles, le 2 février 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

L'article 555 du Code pénal porte : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs : les *aubergistes*, *hôteliers*, *logeurs* ou *loueurs de maisons ou d'appartements garnis*, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

« Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. »

Les administrations communales doivent veiller constamment à ce que ces prescriptions soient observées avec la plus grande exactitude. Par circulaires en date du 31 octobre 1859 et du 25 janvier 1858, rappelées dans celle du 30 mai 1865, elles ont été invitées à m'adresser, chaque jour, un tableau contenant l'indication des nom, prénoms, etc., des voyageurs étrangers au pays, renseignés dans le registre dont la tenue est prescrite par l'article 555 du Code pénal. — La circulaire du 30 mai 1865 appelait l'attention des bourgmestres et des commissaires de police sur la haute utilité que présentent, d'une part, l'inscription de tous les voyageurs sur le registre *ad hoc*, et, d'autre part, l'envoi régulier des tableaux relatifs aux étrangers.

Les moyens de transport faciles et rapides dont les malfaiteurs peuvent disposer pour se soustraire aux poursuites s'étant notablement multipliés depuis 1865, on pouvait s'attendre à voir les autorités locales, dont cet état de choses augmente la responsabilité en matière de police, mettre tout leur zèle à assurer l'exécution de mesures prises pour garantir la sécurité générale.

Contrairement à cette attente, j'ai eu le regret de constater que la surveillance qui doit s'exercer sur la tenue des registres d'hôtels ne s'effectue qu'avec peu de soin, et en général à de trop rares intervalles, qu'en outre, certaines administrations ne me transmettent les feuilles d'hôtels qu'après des demandes et des lettres de rappel réitérées et que d'autres me font parvenir des tableaux rédigés avec peu d'attention et d'une manière inexacte

(1) *Moniteur*, 1882, n° 39.

ou incomplète. Il en est même qui, ne tenant aucun compte des instructions prérappelées, négligent absolument l'envoi des tableaux destinés à me renseigner sur le mouvement des voyageurs étrangers.

Je dois supposer que cette situation est le résultat d'une notion inexacte sur la valeur des renseignements contenus dans les feuilles d'hôtels, dont la transmission est sans doute considérée, bien à tort, comme une simple formalité, sans réelle importance.

Les indications que ces feuilles doivent contenir me sont cependant du plus grand secours pour exercer sur les étrangers une surveillance efficace.

Il importe que MM. les officiers de police exercent un contrôle minutieux sur les registres des voyageurs tenus conformément à l'article 555 du Code pénal, et signalent toute contravention à cet article et aux règlements communaux relatifs au même objet.

Ils auront, de plus, à me transmettre, jour par jour, une liste soigneusement dressée de tous les voyageurs étrangers au pays; cette liste devra contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du voyageur (*exactement orthographiés*);

2° Sa profession;

3° Son âge;

4° Le lieu de sa naissance et celui de son domicile;

5° La nature et la date des pièces établissant son identité, s'il s'agit d'un inconnu;

6° Le lieu d'où il vient;

7° La date de son arrivée (cette indication est très importante);

8° Le lieu où il se rend et l'époque présumée de son départ;

9° L'hôtel, la maison ou l'appartement où il est descendu.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner, par la voie du *Mémorial administratif*, connaissance des instructions qui précèdent à MM. les bourgmestres de votre province, en les invitant à s'y conformer.

L'Administrateur de la sûreté publique,

GAUTIER.

DOMICILE DE SECOURS. — MARCHAND AMBULANT. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — SÉJOUR ACCIDENTEL. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69026. — Bruxelles, le 3 février 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Liége et celle de Gand au sujet du domicile de secours de G... W... entré aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas, le 13 janvier 1881;

Attendu que cet indigent, né à Saint-Nicolas en 1834, a habité la ville de Gand pendant plus de 5 ans, depuis l'époque de sa majorité;

Attendu que la ville de Gand soutient qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Liége par une habitation non interrompue de plus de cinq années et se fonde sur ce qu'il a été inscrit aux registres de la population de cette dernière ville;

Attendu qu'il est établi que G... W... exerçait la profession de marchand ambulant et n'avait pas de résidence fixe;

Que s'il a été inscrit aux registres de la population de Liége, il n'y a, en réalité, résidé qu'accidentellement et à de rares intervalles pour y exercer son métier de marchand ambulant et sans y avoir jamais conservé son logement pendant ses pérégrinations;

Vu les articles 1, 5 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Gand était, à la date du 13 janvier 1881, le domicile de secours de G... W....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — FONDS COMMUN. — FRAIS D'ADMINISTRATION. — INDEMNITÉ POUR 1881 (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 58977. — Bruxelles, le 6 février 1882.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux du 20 décembre 1876 et du 10 août 1879;

Arrête :

ART. 1er. L'indemnité due à la caisse générale d'épargne et de retraite, pour frais de matériel et rémunération du personnel chargé du service du fonds commun en 1881, est fixée à 8,000 francs.

ART. 2. Ladite somme sera prélevée sur les fonds communs des différentes provinces, conformément à l'état de répartition ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Anvers . . . . . | fr. | 547 28 |
| Brabant . . . . . | | 1,276 34 |
| Flandre occidentale. . . . . | | 1,030 33 |
| Flandre orientale. . . . . | | 1,337 49 |
| Hainaut . . . . . | | 1,660 65 |
| Liége . . . . . | | 820 79 |
| Limbourg . . . . . | | 385 99 |
| Luxembourg . . . . . | | 386 83 |
| Namur. . . . . | | 554 30 |
| | Fr. | 8,000 » |

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 40.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RAPPORTS D'EXPERTS ET JUGEMENTS. — COPIES ET EXPÉDITIONS. — DÉLIVRANCE IMMÉDIATE PAR LES GREFFES DES TRIBUNAUX.

3e Dir., 2e Sect., Q N° 4437. — Bruxelles, le 8 février 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

M. le Ministre des travaux publics se plaint de la lenteur qu'apportent fréquemment les greffiers dans la transmission des copies de rapports d'experts et des jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Aux termes de l'article 8 de la loi du 17 avril 1835, dit-il, le greffier « est tenu de délivrer copie des jugements décrétant l'accomplissement « des formalités préalables ; les mêmes motifs d'urgence existent quant au « jugement qui fixe les indemnités à consigner. »

« Il est indispensable, ajoute ce haut fonctionnaire, que la liquidation « des indemnités ait lieu sur production de copies simples des jugements; « la confection de ces copies rentre donc dans les formalités de la procé- « dure qui doit, au vœu de la loi, se poursuivre toute affaire cessante. « L'urgence prescrite par la loi serait frappée d'inefficacité si elle ne « s'étendait pas à la confection des copies simples des jugements : cela « est souvent perdu de vue par les greffes des tribunaux. »

J'appelle toute votre attention sur les observations qui précèdent. Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les copies simples aussi bien que les expéditions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique soient dorénavant toujours faites et délivrées dans le plus bref délai.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — FEMMES ENCEINTES. — ENVOI AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40111B. — Bruxelles, le 9 février 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'exiguïté des locaux affectés aux femmes aux colonies agricoles de bienfaisance, ne permet pas d'y disposer d'une salle spéciale pour les femmes en couches, ce qui donne lieu à de sérieux inconvénients.

Dans cet état de choses, j'ai résolu de faire placer au dépôt de mendicité de Bruges les femmes enceintes où elles pourront, mieux qu'à Hoogstraeten, recevoir les soins que leur position réclame.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, pour qu'ils fassent diriger sur le dépôt de Bruges, les femmes condamnées pour délit de mendicité et de vagabondage et qui sont sur le point de devenir mères.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE A DE PAUVRES OUVRIERS AGÉS ET INFIRMES. — DIRECTION DE L'HOSPICE ATTRIBUÉE A DES RELIGIEUSES. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24535A. — Bruxelles, le 11 février 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Mons, de résidence à Bruxelles, du testament et du codicille olographes, en date du 26 novembre 1875 et du 15 janvier 1876, par lesquels M. Charles de Coullemont de Waterleet, propriétaire à Capelle-Saint-Ulric, dispose notamment comme suit :

« ... Si, au 21 mai 1877, N. S. P., le souverain pontife Pie IX accomplissait le cinquantième anniversaire de son élévation à l'épiscopat, je lui donne et lègue une somme de 500,000 francs, à charge de fonder en Belgique et dans une commune rurale un hospice pour de pauvres ouvriers âgés et infirmes des deux sexes, dirigés par des sœurs...

« Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires...

« Mes exécuteurs testamentaires fixeront dans quelle commune sera érigé l'hospice dont il est fait mention dans mon testament... »

Vu l'acte sous seing privé, en date du 8 août 1877, par lequel les exécu-

(1) *Moniteur*, 1882, n° 51.

teurs testamentaires de M. Charles de Coullemont de Waterleet décident que l'hospice dont il s'agit sera érigé en la commune d'Archennes ;

Vu l'expédition délivrée par le notaire précité de l'acte en brevet passé devant le notaire Ciccolini, à Rome, le 27 février 1881, et par lequel MM. les cardinaux Monaco la Valetta, Simeoni et Mertel déclarent, en leur qualité de légataires universels de Pie IX, « renoncer purement et simplement à la libéralité faite par M. le baron de Coullemont, moyennant l'acceptation de ladite libéralité par la commission des hospices de la commune d'Archennes, dûment autorisée par le gouvernement belge » ;

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1881, par laquelle la commission des hospices d'Archennes sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 22 novembre 1881 et du 25 janvier 1882 ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur exprime la volonté de fonder l'hospice pour de pauvres ouvriers âgés et infirmes :

Considérant que si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à profiter de leurs libéralités, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation soit admissible, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère ; que tel est le cas notamment pour les orphelins, les malades et les vieillards ;

Considérant qu'il n'en saurait être ainsi de l'exercice d'une profession ou d'un métier, lequel n'entraîne pas par lui-même l'indigence et ne peut, en conséquence, servir de base pour la distribution des secours ; et que dès lors la clause mentionnée ci-dessus, autant qu'elle aurait pour effet d'exclure de l'hospice tous les indigents qui n'appartiendraient pas à la classe ouvrière, doit être réputée non écrite, comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil :

En ce qui concerne la clause portant que l'hospice sera dirigé par des religieuses :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII les commissions d'hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements, et qu'en conséquence la condition imposée par le testateur, relativement au personnel qui sera appelé à diriger l'hospice, est contraire aux dispositions légales prérappelées et doit par suite être réputée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils d'Archennes est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions établies, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE EN L'ABSENCE D'UNE LISTE DE CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27608*a*. — Bruxelles, le 11 février 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Moustier, en date du 23 décembre 1881, nommant M. Louis Lebrun, membre du bureau de bienfaisance de cette commune en remplacement de M. Jean Léopold, dont le mandat est expiré ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, en date du 5 janvier 1882, qui suspend l'exécution de la délibération ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 6 janvier suivant ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Moustier, en date du 15 du même mois, constatant que notification lui a été faite dans cette séance dudit arrêté de suspension ;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale, la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit avoir lieu sur deux listes doubles de candidats présen-

tées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que contrairement à la disposition précitée, le conseil communal de Moustier a procédé à la nomination dont il s'agit en l'absence d'une liste de candidats présentés par le collège échevinal;

Vu les articles 84 et 86 de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Moustier est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

VAGABONDS. — ENFANTS. — PREMIÈRE CONTRAVENTION. — ABSENCE DE MAUVAIS ANTÉCÉDENTS. — ABANDON DES POURSUITES (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40847. — Bruxelles, le 12 février 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem ont atteint et même dépassé le maximum de la population qu'elles peuvent contenir.

Ce résultat est dû à ce que les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser, à différentes reprises, et notamment par ma lettre du 16 novembre 1881, sont perdues de vue. Au lieu de se borner, comme je l'ai recommandé, à adresser une admonition sévère aux enfants arrêtés pour la première fois, qui n'ont d'ailleurs pas de mauvais antécédents et

(1) *Moniteur*, 1881, n° 43.

Ce n'est que lorsqu'il sera bien démontré que l'on se trouve en présence de mauvais sujets et de parents qui ne présentent pas les garanties voulues pour surveiller et diriger leurs enfants dans la bonne voie, qu'il y aura lieu de recourir à la mesure dont il s'agit.

Dans tous les autres cas, il suffira d'adresser une admonition aux enfants et aux parents qui les ont laissé vagabonder.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATIONS DAVIN ET DE MAILLEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 3033/4419. — Bruxelles, le 13 février 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 10 septembre 1842, devant le notaire Boseret, à Ciney, et par lequel la dame Ange-Louise Lelong, veuve de M. Lambert Davin, fait donation à la fabrique de l'église de Ciney d'une rente annuelle de 90 francs, au capital de 1,800 francs, et d'un capital de 3,000 francs, à la charge notamment « de remettre chaque année une somme de 100 francs au doyen de la paroisse, lequel les affectera au profit de l'école des Sœurs de la Providence, à Ciney, ou de toutes autres religieuses qui les remplaceraient et, au cas où il deviendrait impossible d'avoir des sœurs ou religieuses, les emploiera de la manière qu'il jugera convenable pour l'instruction religieuse des enfants pauvres du sexe féminin appartenant à la paroisse »;

Vu l'arrêté royal en date du 3 avril 1843, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité;

Vu l'acte passé, le 7 décembre 1844, devant le même notaire et par lequel la dame Ferdinande-Antoinette-Philippine de Maillen fait donation à l'église de Ciney d'une rente annuelle et perpétuelle de 360 francs au capital de 9,000 francs, à la charge notamment « d'employer annuellement

(1) *Moniteur*, 1882, n° 54.

dont les parents présentent les garanties nécessaires, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police requièrent leur condamnation.

Cet état de choses a pour conséquence de grever, sans avantage aucun, les finances communales et de dénaturer le caractère des écoles agricoles. Pour pouvoir, en effet, y recevoir les nouveaux arrivants, il faut renvoyer un nombre équivalent de reclus, et il advient que, parmi ceux-ci, il en est dont l'amendement n'est pas complet et qui devraient, à cet effet, prolonger leur séjour dans ces établissements, tandis que, parmi les entrants, il s'en trouve beaucoup qui pourraient être laissés dans leur famille.

D'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'après avoir subi une première condamnation et avoir passé par la prison, les enfants perdent le sentiment de la dignité, et qu'au point de vue de leur avenir, cette condamnation peut avoir les plus déplorables conséquences.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler aux magistrats dont il s'agit les instructions contenues dans mes circulaires antérieures et de les inviter itérativement à s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

VAGABONDS. — ENFANTS. — PREMIÈRE CONTRAVENTION. — ABSENCE DE MAUVAIS ANTÉCÉDENTS. — ABANDON DES POURSUITES (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 40847. — Bruxelles, le 12 février 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de MM. les bourgmestres des communes de votre province sur les considérations exprimées dans ma circulaire du 12 de ce mois, adressée à MM. les procureurs généraux et insérée au *Moniteur* de ce jour.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme, il convient, avant de traduire devant le tribunal de simple police les enfants arrêtés sous prévention de mendicité ou de vagabondage, qu'une instruction préalable soit faite en vue de connaître leurs antécédents, la position et la moralité des parents.

(1) *Moniteur*, 1881, n° 43.

une somme de 300 francs pour subvenir aux frais des écoles chrétiennes de la commune de Ciney, spécialement pour le traitement des instituteurs ou institutrices, au choix de la fabrique... »;

Vu l'arrêté royal en date du 27 mars 1845, autorisant la fabrique de l'église à accepter cette donation;

Vu les avis de la fabrique de l'église et du conseil communal de Ciney et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 25 septembre, 26 novembre 1881 et 13 janvier 1882;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Ciney.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église de Ciney déposera au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'elle possède concernant lesdites fondations.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes à l'administration communale qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
C. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1881. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

13 février 1882. — Loi portant que le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 8 avril 1881, est augmenté d'une somme de 11,000 francs qui sera ajoutée à l'article 35, intitulé : « Pensions ecclésiastiques ». (Payement des termes échus avant l'inscription au grand livre.)

---

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES. — MODIFICATION (1).

14 février 1882. — Loi portant modification au n° 61 des lois électorales coordonnées (art. 2*bis*, n° 60, de la loi du 30 juillet 1881).

---

FABRIQUES D'ÉGLISE DÉCHUES DU DROIT D'OBTENIR DES SUBSIDES. — ACTES D'ADMINISTRATION. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION USUELLE.

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 14363C. — Bruxelles, le 16 février 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Les fabriques d'église sont des établissements publics et les conseils de fabrique sont des administrations soumises à la tutelle du gouvernement. Ainsi, pour tous les actes civils qui excèdent la simple administration, la législation oblige ces conseils à obtenir du pouvoir compétent l'autorisation de les poser valablement.

La loi du 4 mars 1870, art. 15, prévoit le cas où des fabriques restent en défaut de présenter à l'approbation de l'autorité le budget ou le compte de l'église ; et elle décide que ces fabriques ne peuvent plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat.

Mais cette pénalité n'a pas pour effet de soustraire les fabriques qui l'encourent, à toutes les obligations que les lois leur imposent ; elle

(1) *Moniteur*, 1882, n° 46.

n'enlève pas non plus au conseil communal, à la députation permanente, ni au gouvernement les droits de contrôle qui leur appartiennent.

En conséquence, non seulement les fabriques déchues continuent à devoir solliciter les autorisations légales, mais les autorités prénommées conservent le droit d'exiger la production des pièces qui leur permettent de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, lorsqu'une fabrique demandera l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, avec ou sans charges, lesdites autorités pourront faire présenter un état du patrimoine de l'église qui les éclairera sur le point de savoir si la libéralité doit être approuvée, si la dotation n'est pas déjà supérieure aux besoins, si les services religieux fondés ne sont pas déjà trop nombreux.

De même quand une fabrique proposera de faire reconstruire, agrandir ou restaurer l'église, les mêmes autorités pourront examiner à l'aide de tous documents de comptabilité si les travaux pourront être autorisés.

Il en sera de même des autres actes civils, tels que les remplois de capitaux, les acquisitions, les aliénations, les baux et en général toutes les opérations qui intéressent les finances de l'église.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

AUDITEURS MILITAIRES. — DÉLÉGATION DE LEURS FONCTIONS AUX AUDITEURS SUPPLÉANTS. — AUTORISATION DU COMMANDANT PROVINCIAL. — ID. CONGÉ. — AUTORISATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

3e Dir., 2e Sect., N° 4435 Q. — Bruxelles, le 18 février 1882.

*A M. l'auditeur général près la cour militaire.*

L'article 6, § 2 de la loi du 29 janvier 1849 instituant la cour militaire, a particulièrement pour objet de régler l'intervention des suppléants des auditeurs militaires.

La loi n'a pas voulu que les titulaires pussent se faire remplacer par leurs suppléants sans l'assentiment de l'autorité militaire ; lorsque les auditeurs sont sur place il ne leur est permis de déléguer leurs fonctions aux suppléants qu'avec l'autorisation du commandant provincial ; celui-ci

dans ce cas est exclusivement compétent, c'est à lui seul que les auditeurs doivent s'adresser, sans préjudice de l'intervention du Ministre en cas d'abus.

S'il s'agit d'une demande de congé donnant lieu au remplacement de l'auditeur par le suppléant cette autorisation ne suffit pas. L'auditeur à qui elle a été accordée est en règle vis-à-vis de l'autorité militaire, mais il lui reste à se conformer aux devoirs hiérarchiques et à obtenir son congé du Ministre de la justice ou de l'auditeur général.

A l'avenir toute demande de congé donnant lieu au remplacement de l'auditeur par le suppléant devra vous être transmise par l'intermédiaire du commandant provincial qui déclarera s'il autorise le remplacement en ce qui le concerne.

Vous m'adresserez ensuite, s'il y a lieu, cette demande avec votre avis.

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les auditeurs militaires à se conformer aux instructions ci-dessus qui ont été arrêtées de commun accord entre mon département et celui de la guerre.

La présente fait suite à votre rapport du 23 décembre dernier, n° 7073.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — NOURRITURE DES DÉTENUS. — SUPPLÉMENT. AVIS DES MÉDECINS. — MENTION SPÉCIALE AU RAPPORT MENSUEL (1).

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5/187 B. — Bruxelles, le 18 février 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.*

La ration journalière est parfois insuffisante pour certains détenus. Il convient d'accorder à ces derniers un supplément de nourriture, mais ce supplément ne sera accordé que sur l'avis du médecin et dans la proportion indiquée par ce praticien. Les rapports mensuels contiendront à cet égard une mention spéciale.

Je vous prie, MM., de vouloir communiquer la présente aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voy. les dépêches du 18 février et du 29 avril 1882, adressées à la commission d'inspection et de surveillance des prisons de Louvain et insérées à leur date au présent recueil.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — TAUX DE L'INTÉRÊT. — RÉDUCTION (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 27617 A.

20 février 1882. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Verviers (province de Liége), du 2 novembre 1881, proposant de remplacer l'article 33 du règlement organique, fixant le taux des intérêts à percevoir :

1° A 15 p. c. pour les prêts au-dessous de 600 francs, et

2° A 10 p. c. pour ceux au-dessus de cette somme.

Par la disposition suivante :

« Le taux des intérêts à payer par les emprunteurs est fixé à 12 p. c. pour les prêts au-dessous de 600 francs et à 8 p. c. pour ceux au-dessus de cette somme.

« Ces intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement; les fractions de centime seront au bénéfice de l'établissement ».

---

ÉTAT CIVIL. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL AVEC LA SUISSE ET LA ROUMANIE. — ÉPOQUE DE L'ENVOI.

Ministère des Affaires étrangères.

Dir. C, N° 15317. — Bruxelles, le 20 février 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Par circulaires du 15 mars 1877, du 16 mai 1879, et du 31 mars 1881, (Dir. C., N° 15317) mon département a tracé la marche à suivre pour la remise semestrielle des actes destinés à l'Italie, à la France, à la Principauté de Monaco, au Grand-Duché de Luxembourg et à la Roumanie, conformément aux déclarations échangées avec ces pays.

Vous avez remarqué, M. le gouverneur, que le *Moniteur belge* du 8 février courant contient le texte d'un arrangement de même nature qui vient d'être négocié avec le conseil fédéral Suisse.

Il y a donc lieu de se conformer aux recommandations contenues dans lesdites circulaires quant à la transmission des actes auxquels s'applique cette dernière convention (naissance, mariage, décès et avis de légitimation). Ceux-ci devront parvenir au ministère des affaires étrangères, par

(1) *Moniteur*, 1882, n° 58.

votre entremise, du 5 au 15 janvier et du 5 au 15 juillet de chaque année, dûment légalisés, avec un inventaire spécial en double et, s'il y a lieu, une traduction française.

Les actes à envoyer en Roumanie pourront être expédiés aux mêmes époques, par dérogation à la circulaire du 31 mars 1881. Cette uniformité dans les dates d'envoi me paraît désirable au point de vue pratique. Elle simplifiera le travail des administrations provinciales et communales.

(Signé) FRÈRE-ORBAN.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. — CIMETIÈRE. — CHAPELLE ET CAVEAU DE FAMILLE. — ENTRETIEN AVEC CÉLÉBRATION DE SERVICES RELIGIEUX. — NOMBRE ET HONORAIRES A DÉTERMINER PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — CLAUSES NON ADMISES (1).

1er Dir., 3e Sect., N° 15326. — Bruxelles, le 24 février 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hambye, de résidence à Mons, du testament olographe en date du 20 mars 1880, par lequel M. Camille-Eugène-Gratien de Behault, propriétaire à Ghlin, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Ghlin un capital de 15,000 francs pour être placé en rente hypothéquée sur du bien-fonds ou être inscrit au grand-livre de la dette publique belge, pour donner un revenu annuel d'au moins 500 francs. La fabrique est chargée pour cela d'entretenir, avec une somme de 200 francs, la chapelle et le caveau de ma famille; et, avec le restant du montant de ladite rente, faire dire des basses messes dans l'église de Ghlin, chaque année, au prix de 2 fr. 50 c. au moins pour chaque messe; elles seront dites pour le repos de mon âme et pour celle de tous nos parents et beaux-parents. La fabrique aura le droit d'augmenter le prix de ces messes et, par conséquent, en diminuer le nombre suivant les circonstances qui peuvent arriver dans l'avenir. Je veux aussi que la fabrique orne la chapelle convenablement et obtienne après ma mort l'autorisation d'y dire la messe, si cela n'était pas fait avant mon décès, pour en dire une tous les premiers samedis de chaque mois. Si, par un cas fortuit ou autre, la chapelle et le caveau venaient à s'écrouler

(1) *Moniteur*, 1882, n° 67.

ou à devoir être démolis, la fabrique, au lieu de faire dire des messes chaque année, emploiera le revenu annuel des 15,000 francs, pendant le nombre d'années nécessaires pour reconstruire le tout convenablement. »

Vu les délibérations, en date des 6 mars et 21 juillet 1881, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Martin, à Ghlin, et le conseil communal de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités ci-dessus;

Vu les avis du même conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date des 25 mars, 21 juillet et 16 décembre 1881;

Quant au droit de diminuer le nombre des messes :

Considérant que le fondateur n'a ni à donner, ni à autoriser l'exercice de ce droit, qui est réglé par la loi et qui appartient à l'autorité;

En ce qui concerne la clause dans laquelle le testateur exprime la volonté que la fabrique de l'église avantagée fasse célébrer des services religieux dans la chapelle construite sur le cimetière de Ghlin :

Considérant que ladite chapelle n'est pas consacrée au service public du culte et que l'on ne peut donc y fonder aucun office religieux;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de considérer les clauses précitées comme non écrites aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Ghlin, est autorisée à accepter la somme précitée de 15,000 francs aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi, et à la charge de remettre annuellement à la commune de Ghlin la somme de 200 francs pour l'entretien de la chapelle et du caveau indiqués ci-dessus.

ART. 2. La commune de Ghlin est autorisée à accepter annuellement la somme qui est allouée en vertu de l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1re Sect., Litt. L, N° 142/369. — Bruxelles, le 25 février 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Courtrai;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1er du règlement de service établi pour le tribunal de première instance de Courtrai par Notre arrêté du 12 mars 1880, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

« La première, habituellement présidée par le président, siège les jeudi, vendredi et samedi; elle connaît des affaires civiles; toutefois, l'audience du vendredi pourra être consacrée au jugement des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police en vertu d'une décision du président du tribunal, qui constatera la nécessité de cette mesure pour un temps déterminé.

« La deuxième chambre connaît des affaires correctionnelles, des appels des jugements de police et, selon que l'exige le besoin du service, des affaires civiles qui lui sont attribuées par le président. Elle siège les lundi, mardi et mercredi.

« Les audiences commencent à 9 heures du matin. Elles ont une durée de quatre heures. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 61.

NATIONALITÉ. — DÉCLARATION DE NATURALITÉ. — REGISTRES SPÉCIAUX (1).

3e Dir., 1er Bur., N° 414, Litt. E. C. — Bruxelles, le 27 février 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

On a soulevé la question de savoir si les registres spéciaux destinés à recevoir les déclarations de naturalité prévues par les articles 9 et 10 du Code civil, doivent être cotés et paraphés sur chaque feuille, par les présidents des tribunaux, conformément à l'article 41 du Code civil.

Il y a lieu de résoudre cette question affirmativement.

Les actes de naturalité doivent, en effet, être considérés comme se rattachant à l'état civil (voir circulaire du département de la justice du 19 juillet 1879). Dès lors, il faut que les registres sur lesquels ils sont portés soient tenus dans la forme de ceux prescrits par le Code civil pour la rédaction des actes de l'état civil.

Il a été fait application de ces principes dans un arrêté royal du 8 décembre 1880, rendu en matière d'élection communale, en cause Aumann (*Moniteur* du 10 décembre 1880).

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des administrations communales, afin d'assurer, dans la pratique, la tenue uniforme des registres spéciaux dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CHASSE. — LOI (2).

28 février 1882. — Loi sur la chasse.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 62.

(2) *Moniteur*, 1882, n° 62. Voy. les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur du 2 mars et du 11 juillet 1882. (*Moniteur*, 1882, n°s 62 et 192).

PERMIS DE CHASSE. — RÈGLEMENT (1).

1er mars 1882. — Arrêté royal qui règle les conditions des permis de port d'armes de chasse.

---

OISEAUX INSECTIVORES. — DESTRUCTION. — DÉFENSE (1).

1er mars 1882. — Arrêté royal portant approbation du règlement destiné à empêcher la destruction des oiseaux insectivores.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOUVAIN. — NOMBRE DES GREFFIERS-ADJOINTS SURNUMÉRAIRES (2).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9288.

4 mars 1882. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers-adjoints surnuméraires attachés au tribunal de première instance séant à Louvain et n'ayant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor, est fixé à deux.

---

FONDATION DE MESSER ET CONSORTS A POPERINGHE. — RÉORGANISATION (3).

1re Dir., 3e Sect., N° 1574. — Bruxelles, le 7 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'octroi de Marie-Thérèse en date du 5 mars 1775, d'où il résulte « qu'il existait à Poperinghe un établissement dont l'objet principal était l'instruction et l'entretien des pauvres filles et surtout des orphelines;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 62.
(2) *Moniteur*, 1882, n° 66.
(3) *Moniteur*, 1882, n° 72.

Vu le règlement approuvé par le même octroi et portant notamment « constitution d'une association dans la ville de Poperinghe pour l'instruction et l'entretien de la pauvre jeunesse et le soulagement des pauvres malades et infirmes » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 28 avril 1828, envoyant le bureau de bienfaisance de Poperinghe en possession des biens de l'établissement prémentionné ;

Vu les avis du bureau de bienfaisance, de la commission administrative des hospices civils et du conseil communal de Poperinghe ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 10 et 19 février 1877, 23 février 1878 et 16 mars 1880 ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la loi du 1er juillet 1879 ainsi que la loi du 16 vendémiaire an v et l'arrêté du 27 prairial an IX ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les locaux dépendant de la fondation prémentionnée et qui sont repris au plan annexé au présent arrêté sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, et le rez-de-chaussée de *L* et *M* ainsi que la cour y attenante et la partie *O* du jardin, sont remis, sous réserve des droits de tiers, à la commission administrative des hospices civils de Poperinghe.

ART. 2. La partie restante des biens de la même fondation est remise, sous réserve des droits de tiers, à l'administration communale de Poperinghe.

ART. 3. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance rendra ses comptes à la commission des hospices et au conseil communal de Poperinghe, lesquelles les soumettront à l'approbation de l'autorité compétente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

COURS D'APPEL. — AFFAIRES ÉLECTORALES. — PIÈCES DE PROCÉDURE. CLASSEMENT. — CONSERVATION.

3e Dir., 1er Bur., No 336. — Bruxelles, le 8 mars 1882.

*A MM. les premiers présidents des cours d'appel.*

Mon attention a été appelée sur le point de savoir si les dossiers des affaires électorales terminées doivent être conservés à la cour, ou s'il ne conviendrait pas de les réunir aux commissariats d'arrondissement ou aux greffes provinciaux.

En l'absence de tout autre dépôt possible pour le moment, ces dossiers, M. le premier président, ne peuvent être déposés régulièrement qu'au greffe de la cour d'appel; il convient qu'ils y soient classés par communes et cantons de justice de paix. Un double des listes électorales étant retenu au commissariat de l'arrondissement et au gouvernement provincial, rien ne s'oppose à ce que le double transmis à la cour soit également conservé au greffe. En ce qui concerne les rôles, M. le Ministre de l'intérieur fait remarquer que l'administration des contributions directes n'a pu les fournir qu'en simple expédition pour l'exercice 1881. Il y aura donc lieu de renvoyer cette expédition aux commissariats d'arrondissement. Il pourra en être autrement à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — EXTRADITION. — TERME. — APPLICATION DE LA RÈGLE : DIES A QUO NON COMPUTATUR IN TERMINO.

3e Dir., 3e Sect. No 4773E. — Bruxelles, le 13 mars 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Consulté sur ce point par mon département, vous avez, de même que vos collègues, émis l'avis que la règle *dies a quo non computatur in termino* constitue le droit commun, notamment en matière de procédure pénale, de détention préventive et d'extradition.

Cette manière de voir a été partagée par M. le procureur général près la cour de cassation.

En conséquence, et contrairement aux instructions antérieures rappelées dans le recueil relatif à l'extradition, sous la date du 28 mai 1870, je vous

prie, M. le procureur général, de veiller à ce que les étrangers, arrêtés en vue d'extradition, soient mis en liberté dans le cas prévu par l'article 5, § 2, de la loi du 15 mars 1874, s'ils n'ont reçu, le quinzième ou le vingt-et-unième jours après celui de leur arrestation, avant minuit, la communication prescrite par le même article.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux parquets placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET MEXIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE (1).

13 mars 1882. — Echange des ratifications du traité conclu entre la Belgique et le Mexique le 12 mai 1881 pour l'extradition des malfaiteurs.

---

LEGS. — MESSES UNE FOIS DITES. — CARACTÈRE DES DISPOSITIONS. — INTERVENTION DU GOUVERNEMENT. — RÈGLES.

1re Dir., 3e Sect., N° 15324. — Bruxelles, le 14 mars 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Mon attention a été attirée sur l'exécution que reçoivent les dispositions testamentaires qui prescrivent la célébration d'un certain nombre de messes une fois dites, soit dans une église déterminée, soit sans désignation d'église.

J'ai constaté que les règles qui régissent cette matière ont été, à diverses reprises, perdues de vue par les députations permanentes appelées à statuer sur les libéralités faites aux fabriques d'église en conformité de l'article 76 de la loi communale.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 106.

Il m'a, en conséquence, paru opportun de vous rappeler ces règles afin d'établir sur ce point une pratique uniforme, d'écarter à l'avenir toute contradiction entre les décisions des différentes députations et de mettre en même temps ces décisions en harmonie avec la jurisprudence du gouvernement.

Les dispositions ordonnant la célébration d'un certain nombre de messes une fois dites ne peuvent être valables qu'à la condition d'être considérées comme des legs au profit du culte paroissial et devant, à ce titre, être recueillis par la fabrique d'église. S'il en était autrement, elles seraient frappées de nullité en qualité de dispositions faites au profit de personnes incertaines, c'est-à-dire d'incapables.

Il importe peu que, dans les stipulations de ce genre, l'église soit ou non désignée. Si elle l'est, la dévolution du legs au profit de la fabrique ne saurait être sujette à contestation. Si le testament est muet sur ce point, il doit être suppléé à la volonté du testateur par la présomption que ce dernier a voulu avantager son église paroissiale, à moins qu'il ne résulte de circonstances spéciales que le disposant a dû avoir en vue une autre église.

On doit reconnaître toutefois que cette règle ne saurait échapper à un tempérament qui lui est imposé par l'usage établi de faire dire un certain nombre de messes dans un temps plus ou moins rapproché des funérailles. Dans la pratique administrative, les dispositions qui prescrivent de semblables services, sont généralement envisagées comme de simples charges qui ne doivent pas provoquer l'intervention de l'autorité publique.

Je ne vois rien qui s'oppose à ce que cette jurisprudence soit maintenue, mais il me paraît désirable qu'à raison même de l'exception qu'elle consacre, les limites dans lesquelles elle peut être appliquée soient nettement tracées.

En vue de concilier, dans la mesure du possible, les usages reçus en cette matière avec les principes qui la régissent, j'estime que l'on peut, sans inconvénient, abandonner aux intéressés le soin de faire acquitter les services religieux qui ne dépasseraient pas le nombre de cinquante et dont l'exonération n'excéderait pas le terme de l'année qui suit le décès du testateur.

L'approbation du gouvernement ou, le cas échéant, de la députation permanente, serait donc nécessaire toutes les fois qu'il y a plus de cinquante services institués ou que l'exonération des services, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — ÉTATS N° 54. — IRRÉGULARITÉS.

2e Dir., 1re Sect., 2e bur., N° 134, E. — Bruxelles, le 17 mars 1882.

*A MM. les directeurs des prisons secondaires.*

On me signale que les états, n° 54, des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement, ne sont pas toujours correctement dressés. C'est ainsi qu'il arrive fréquemment, paraît-il, que les nom et prénoms des reclus sont mal orthographiés et que l'indication de leur âge est loin d'être exacte.

Des erreurs de cette nature pouvant avoir pour résultat de faire décliner par les communes le payement des sommes dues au Trésor, je vous prie, M. le directeur, de veiller à ce que les états pour le recouvrement soient formés avec tous les soins et toute l'exactitude désirables.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — ACHAT DES PETITS OUTILS POUR COMPTE DE L'ÉTAT.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 18 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les articles 519 et 520 du règlement du 29 octobre 1850, 392 et 393 du règlement du 16 décembre 1859, concernant respectivement les maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Louvain, sont remplacés par la disposition suivante :

(1) Sire,

Les articles 519 et 520 du règlement du 29 octobre 1850, 392 et 393 du règlement du 16 décembre 1859, concernant respectivement les maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Louvain, mettent à charge des détenus le coût des menus outils dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession.

Cependant, cette mesure, prise dans un but d'économie et de bon emploi des

« L'achat des petits outils, autres que ceux qui sont fournis par les entrepreneurs, a lieu pour compte de l'Etat. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION ROUSSEL, A MEIX-DEVANT-VIRTON. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24177. — Bruxelles, le 22 mars 1882

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Pair, de résidence à Meix-devant-Virton, le 21 août 1857, par lequel M. Noël Roussel lègue au bureau de bienfaisance de ladite localité la nue-propriété de tous ses immeubles, à la condition notamment de faire donner l'éducation et l'instruction dans les écoles primaires de cette commune aux enfants pauvres des deux sexes, à partir de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété desdits biens ;

outils mis à la disposition des détenus, n'a pas laissé que de présenter certains inconvénients dans la pratique.

Applicable aux détenus occupés à des travaux exécutés en régie, elle ne l'est pas à ceux travaillant pour les entrepreneurs particuliers, ces derniers étant tenus, par leurs contrats, de supporter la dépense des instruments nécessaires à leur industrie.

De là, parmi les détenus, une inégalité dont les intéressés ne se rendent pas compte.

D'autre part, la valeur des outils nécessaires aux différentes professions n'étant pas la même, les retenues imposées aux prisonniers diffèrent sensiblement ; presqu'insignifiantes pour les uns, elles constituent parfois une charge fort lourde pour les autres.

En vue de remédier à cette situation, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté abrogeant les articles susvisés et les remplaçant par une disposition d'après laquelle l'achat des menus outils autres que ceux qui sont fournis par les entrepreneurs, aura lieu désormais pour compte de l'Etat.

Mon département se réserve de prescrire des mesures conservatoires pour prévenir la destruction ou la détérioration volontaire des outils confiés aux détenus.

Le Ministre de la justice,
J. BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, N° 86.

Vu l'arrêté royal, en date du 3 avril 1860, qui a autorisé le bureau de bienfaisance précité à accepter cette libéralité;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Meix-devant-Virton et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 17 et 18 décembre 1881 et 15 février 1882;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Meix-devant-Virton.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Meix-devant-Virton remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant ladite fondation.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

NATIONALITÉ. — RÉFÉRÉS. — LISTE DES DÉCLARATIONS D'OPTION DE PATRIE. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3e Dir., 3e Sect., N° 599 EC. — Bruxelles, le 22 mars 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

A la suite d'un accord intervenu entre mon département et celui de l'intérieur, il a été décidé qu'à l'avenir, tout ce qui touche à l'acquisition

de la qualité de Belge rentrera exclusivement dans les attributions du ministère de la justice.

En conséquence, il y aura lieu désormais de transmettre à mon département seul la liste des personnes qui auront fait, soit devant l'autorité provinciale, soit devant les autorités communales, l'une des déclarations, prévues par les lois en vue d'acquérir ou de conserver la qualité de Belge.

La liste précitée devra m'être adressée par vos soins au commencement de chaque année et devra comprendre les nom, prénoms, lieu et date de naissance des déclarants, ainsi que la mention de l'autorité devant laquelle la déclaration a été faite et l'indication de la disposition légale, appliquée dans chaque cas.

Cette liste sera insérée annuellement au *Mémorial administratif*.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la pratique établie par les circulaires antérieures, notamment celle du département de l'intérieur, en date du 17 avril 1846, qui contient la formule des procès-verbaux constatant les déclarations faites en vertu des articles 9 et 10 du code civil et celle de mon département, du 28 avril 1879, réglant les mesures à prendre pour l'exécution de la loi du 1er du même mois.

La disposition qui termine la loi du 6 août 1881 accorde un nouveau délai de deux ans à ceux qui auraient omis de faire la déclaration de l'article 9 du Code civil, mais à la condition qu'ils aient satisfait en Belgique aux obligations des lois de milice.

La formule à employer pour les déclarations de ce genre sera la même que celle dont il a été question plus haut à propos de l'article 9 du Code civil, sauf qu'il y aura lieu d'indiquer que le comparant veut profiter de la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881, et qu'il a satisfait en Belgique aux obligations des lois de milice.

Reste encore la déclaration prévue par l'article 4 de la même loi du 6 août 1881, concernant les enfants mineurs de ceux qui ont été naturalisés.

La loi nouvelle n'a fait qu'étendre à la naturalisation de la mère, en cas de prédécès du père, le bénéfice des dispositions déjà contenues dans la loi du 27 septembre 1835; aussi les administrations communales peuvent-elles employer les termes de la formule actuellement en usage pour les déclarations dont il s'agit.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir veiller d'une manière spéciale à ce que ceux qui sont appelés à coopérer à l'exécution des lois dans une matière aussi importante, se conforment strictement aux prescriptions légales; si des difficultés surgissaient dans des cas particuliers, vous pourriez d'ailleurs toujours en référer à mon département.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FONDATION JACOBS, A LUMMEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15270. — Bruxelles, le 24 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 8 juin 1838, devant le notaire Bamps, de résidence à Lummen, et par lequel le sieur Jean-Baptiste Jacobs « fait donation à la fabrique de l'église de Lummen : 1° d'une parcelle de terre arable d'une contenance de 30 ares; 2° d'une parcelle de jardin d'une contenance de 2 ares 11 centiares, sur laquelle est édifié un local d'école, le tout sis audit Lummen, ce à la condition que le local construit sur le jardin servira, à perpétuité, pour une école dominicale »;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 1838, par lequel la députation permanente autorise l'administration avantagée à accepter cette libéralité;

Vu le rapport de M. le gouverneur du Limbourg, d'où il résulte que, dans les premières années de la fondation, l'enseignement donné à l'école précitée comprenait, outre le catéchisme, la lecture et d'autres branches;

Vu l'avis du conseil communal de Lummen et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 13 décembre 1881 et 10 février 1882, ainsi que la lettre de M. le gouverneur de cette province constatant le refus de la fabrique de l'église intéressée d'émettre son avis;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation Jacobs est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Lummen, sauf à celle-ci à fournir, dans l'établissement, un local pour le service de l'école dominicale.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Lummen remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 85.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FONDATION DE CLERCQ, A VELTHEM-BEYSSEM ET A BUEKEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1039/1140. — Bruxelles, le 24 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du codicille, en date du 8 octobre 1830, par lequel le sieur Pierre-Jacques De Clerck lègue aux écoles de Velthem-Beyssem et de Bueken une partie des biens dont il n'a pas disposé par son testament du 12 octobre 1827;

Vu les avis des conseils communaux desdites localités et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 3, 19, 31 août, 5 octobre, 1er décembre 1881 et 11 janvier 1882;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, aux administrations communales de Velthem-Beyssem et de Bueken.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront aux secrétariats des communes précitées tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et les biens qui en dépendent.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 85.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes auxdits conseils communaux, qui les soumettront, avec leur avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE CHAPELLE PARTICULIÈRE SOUS CONDITION D'ENTRETIEN. — APPLICATION ERRONÉE DE L'ARTICLE 900 DU CODE CIVIL PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE.

1re Dir., 3e Sect., N° 14704. — Bruxelles, le 24 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Crevits, de résidence à Rumbeke, du testament olographe, en date du 4 juin 1865, par lequel M. Charles Loucke, rentier à Roulers, fait notamment la disposition suivante :

« Je donne et lègue les trois maisons attenantes à ma chapelle, de même que celle-ci, à la fabrique de l'église de Saint-Michel, à Roulers, aux conditions suivantes : l'anniversaire qui coûte environ 30 francs et qui a lieu le 22 mai doit être payé du revenu ; Léonie Houthoofd qui soigne la chapelle, doit habiter gratuitement une des maisons ou jouir du loyer sa vie durant ; il doit être disposé de 2 à 3 francs pour l'entretien de ma tombe ;

« Si la fabrique de l'église ne voulait pas accepter ce legs, les maisons et la chapelle appartiendront à Auguste Van den Driessche-Leblic, sous les conditions inscrites plus haut. Cependant les maisons ne pourront être disjointes de la chapelle ni aliénées ».

Vu l'arrêté en date du 14 février 1882, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale refuse d'autoriser la fabrique de l'église avantagée à accepter ladite libéralité pour les motifs suivants :

« La volonté formelle du disposant est qu'il y ait dévolution entière du legs soit à l'un, soit à l'autre des deux légataires institués ;

« Un obstacle légal s'oppose à l'attribution de l'intégralité du legs à la fabrique de l'église, puisque les administrations fabriciennes ne peuvent accepter des oratoires privés, ni être obligées de les entretenir ».

Vu le recours exercé le 24 février suivant, contre cette décision, par le gouverneur, et notifié le même jour à la députation permanente :

Considérant que les seules libéralités autorisées par la loi en faveur des fabriques d'église sont celles qui concernent le service public du culte paroissial ;

Considérant que la chapelle dont il s'agit n'a pas été érigée en vue de ce service ; que celui-ci n'est pas intéressé à son maintien, et que, dès lors, la fabrique de l'église précitée ne peut être autorisée à accepter ladite chapelle ;

Considérant que la validité du legs des trois maisons n'est pas douteuse, qu'en conséquence la clause par laquelle le testateur défend de disjoindre ces maisons de la chapelle doit, en tant qu'elle aurait pour objet de subordonner le legs en question à l'acceptation du legs de la chapelle, être considérée comme contraire à la loi aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu l'article 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONDATION CHARITABLE. — DISTRIBUTION EXCLUSIVE AU PROFIT DES ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE LIBRE.—DÉLIBÉRATION ANNULÉE.

1re Dir., 3e Sect., N° 1088. — Bruxelles, le 24 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 8 décembre 1881, par laquelle le bureau de bienfaisance de Thourout décide de ne pas se conformer aux instructions de l'autorité supérieure concernant les distributions de charité faites au moyen des revenus de la fondation Moke, et de continuer, en conséquence, de faire ces distributions, exclusivement au profit de l'école dite *de Spinneschool;*

Considérant que cette école est une institution privée qui n'a aucun droit, ni pour elle ni pour ses élèves, aux bénéfices de la fondation précitée;

Vu l'article 87 de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération prémentionnée du bureau de bienfaisance de Thourout est annulée.

Mention de cette annulation sera faite en marge du registre des délibérations.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION DE L'ÉLECTION.

1re Dir., 3e Sect., N° 27649. — Bruxelles, le 24 mars 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Macon, en date du 27 décem-

bre 1881, réélisant membre du bureau de bienfaisance de cette localité M. Leroy, Théophile, dont le mandat expirait le 31 du même mois;

Vu l'arrêté du gouverneur du Hainaut, en date du 14 janvier 1882, suspendant l'exécution de ladite délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 20 janvier, qui maintient cette suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Macon, en date du 13 février 1882, constatant que notification lui a été faite dans cette séance dudit arrêté de suspension;

Considérant que, contrairement à l'article 62 de la loi communale, une partie dudit conseil communal s'est réunie le 27 décembre 1881 sans avoir été convoquée par le collège échevinal, que par conséquent la nomination faite dans cette séance de M. Leroy, Théophile, est illégale;

Vu les articles 62, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Macon, en date du 27 décembre 1881, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PÊCHE MARITIME. — DÉLITS. — DISPOSITIONS PÉNALES (1).

27 mars 1882. — Loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou à détruire en mer les filets de pêche.

---

PENSIONS. — ANCIENS PROFESSEURS DEVENUS ÉTRANGERS A L'ENSEIGNEMENT. — SERVICES NON ADMIS.

4e Dir., 2e Sect., N° 5421. — Bruxelles, le 27 mars 1882.

*A MM. les chefs diocésains.*

J'ai l'honneur de vous informer que la question de savoir si le para-

(1) *Moniteur*, 1882, n° 88.

graphe final de l'article 4 de la loi du 26 avril 1865 est applicable aux anciens professeurs qui sont admis à la pension au moment où ils remplissent des fonctions étrangères à l'enseignement, a été résolue négativement après nouvel examen.

En conséquence les services d'enseignement moyen, communal ou provincial ne seront plus admis dans la liquidation de leur pension à charge de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — ACHATS DES PETITS OUTILS POUR COMPTE DE L'ÉTAT.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 134, E. — Bruxelles, le 29 mars 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons de Gand et de Louvain.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en copie l'arrêté royal du 18 du mois courant modifiant les articles :

1° 519 et 520 du règlement du 29 octobre 1850 (maison centrale de Gand) ;

2° 392 et 393 du règlement du 16 décembre 1859 (maison centrale de Louvain) ;

En vertu des nouvelles dispositions que cet arrêté consacre, l'achat des outils autres que ceux qui sont fournis par les entrepreneurs, aura lieu pour compte de l'Etat. Celui-ci supportera également les menus frais de confection (clous, alènes, aiguilles, cire, soies de porcs, etc., etc.).

Des mesures conservatoires devront être prises pour prévenir la destruction ou la détérioration volontaire des outils confiés aux détenus qui en resteront responsables dans les conditions prévues par l'article :

1° 255 dudit règlement (maison centrale de Gand) ;

2° 138 dudit règlement (maison centrale de Louvain).

Pour faciliter l'application de cet arrêté, je crois utile de vous indiquer ci-après les modifications qu'il y aura lieu d'apporter dans le service de la comptabilité, à partir du 1er avril prochain :

*a*) La circulaire du 14 février 1865, portant règlement sur la comptabilité du mobilier de l'Etat, sera rendue applicable à l'outillage, non fourni par les entrepreneurs.

Il sera inventorié au compte du matériel en usage et frappé de la moins-value annuelle de 5 p. c.

*b*) Les menus objets ou outils de *prompte usure* sortiront par transformation, et leur valeur sera portée en compte comme frais généraux ou spéciaux, conformément au § 3, page 296 du règlement susdit.

*c*) Les objets à l'usage personnel des détenus, tels que brosses à habit, brosses à main, lunettes, peignes, vases de nuit, aiguières, bassins, caleçons, camisoles ou gilets, boîtes à savon et boîtes à beurre, etc., seront débités à l'avenir par la cantine et il en sera passé écriture dans la comptabilité du service économique.

*d*) Le coût des objets spécifiés au littera *C*, de même que la valeur des dégâts volontaires mise à la charge des détenus, doit être prélevé sur la moitié du fonds de réserve (art. 15 du Code pénal), constituant, dans les maisons centrales, le fonds de cantine des condamnés criminels.

*e*) Les déductions pour fautes dans le travail continueront à avoir lieu comme par le passé et à figurer dans les colonnes 6 à 8 de la liste mensuelle n° 9 (comptabilité du service industriel) et dans les colonnes 21 à 23 de l'état n° 24 (comptabilité des deniers). Ces retenues frappent sur la gratification allouée aux détenus avant sa division en quotité réservée et en quotité disponible (masse de sortie et fonds de cantine).

Les colonnes 10 à 12 de la liste mensuelle n° 9 seront laissées en blanc.

*f*) Le registre, n° 6 (109 ancien) des redevances ou des retenues pour livraison et réparation d'outils (comptabilité des recettes et dépenses pour ordre) sera supprimé et le livre des comptes-courants littera *A*, modifié de la manière suivante :

La colonne 6 portera pour libellé : fonds de cantine (prisons centrales) ; et la colonne 15 : achats à la cantine (prisons centrales).

Les sommes figurant dans les colonnes 14 et 15 de la liste n° 9 seront justifiées en recette dans le livre des comptes courants, savoir :

*A*. La quotité réservée, dans la colonne 5, et

*B*. La quotité disponible, dans la colonne 6.

Les dépenses (autres que les soldes) à prélever sur la quotité disponible, seront renseignées dans la colonne 15; leur inscription s'y fera mensuellement ou à la date de sortie d'un détenu, d'après les comptes courants de la cantine, n° 4.

Le registre littera *A* présentera ainsi un tout complet, de nature à faciliter et à simplifier la clôture des comptes.

Comme conséquence, les opérations fictives des prises en recette de retenues prélevées sur les fonds déposés, sur la réserve et autres, ainsi que les décomptes établis à la suite de la clôture des états trimestriels n° 18 (deniers), seront supprimés de fait.

*g*) Mesures transitoires :

Les outils fournis depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 31 mars courant, pourront être facturés au prix des tarifs proposés pour l'année 1882.

Les retenues opérées pendant le 1er trimestre serviront à liquider les dettes contractées et, s'il y a lieu, les soldes débiteurs au 31 mars, c'est-à-dire au moment du règlement des comptes, seront apurés au moyen d'une imputation directe sur les fonds déposés ou, au besoin, sur la réserve et la quotité disponible, de manière à faire cesser toute retenue à partir du 1er avril prochain.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS EXAGÉRÉS. — RÉDUCTION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69377. — Bruxelles, le 1er avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre Occidentale et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les bureaux de bienfaisance d'Ypres et de Ruysbroeck, au sujet du remboursement des secours accordés par cette dernière administration à la famille Hoffman-De Waeghenaere;

Attendu que la ville d'Ypres reconnaît être le domicile de secours de cette famille, mais refuse le remboursement des secours en soutenant que ceux-ci sont exagérés et demande leur réduction ;

Attendu que ces secours ont été accordés du 3 décembre 1879 au 10 janvier 1880 et s'élèvent à la somme de 191 fr. 61 c., se décomposant comme suit :

9 fr. 30 c. du chef de combustibles ;
150 fr. 56 c. pour comestibles ;
31 fr. 75 c. à titre de frais de route ;

Considérant que les secours accordés du chef de combustibles et de comestibles reviennent à 0,82 c. par jour pour chacun des cinq membres de la famille dont il s'agit ; qu'ils sont évidemment exagérés et que la somme à rembourser de ce chef peut équitablement être fixée, à raison de 1 fr. 50 c. par jour, à 58 fr. 50 c. ;

En ce qui concerne les frais de route : Considérant qu'ils se trouvent justifiés et qu'il y a donc lieu d'admettre de ce chef en remboursement la somme de 31 fr. 75 c. ;

Vu les articles 16, 18 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Ypres est tenu de rembourser à celui de Ruysbroeck la somme de 58 fr. 50 c. du chef de secours et celle de 31 fr. 75 c. du chef de frais de route accordés à la famille Hoffman-De Waeghenaere.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION D'ENSEIGNEMENT LEROY, A PÉRUWELZ. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 5857. — Bruxelles, le 1er avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 3 février 1839, par lequel la demoiselle Augustine Leroy, rentière à Péruwelz, charge sa légataire universelle « d'employer une somme de 4,000 francs à l'acquisition d'une maison destinée à une école gratuite de filles pauvres, d'un âge en dessous de 14 ans, qui deviendra, sous cette dénomination, le domaine des pauvres » ;

Vu l'arrêté royal, en date du 3 février 1841, autorisant le bureau de bienfaisance de Péruwelz à accepter cette libéralité ;

Vu l'arrêté royal, en date du 13 décembre 1842, autorisant le même bureau de bienfaisance à accepter les propositions de la légataire universelle de la demoiselle Leroy précitée, tendant à faire élever, en y affectant outre ladite somme de 4,000 francs une somme de 1,000 francs donnée par l'administration charitable, sur un terrain fourni par celle-ci, le bâtiment d'école dont l'acquisition est ordonnée par la testatrice ;

Vu l'arrêté royal, en date du 8 octobre 1858, autorisant le même bureau de bienfaisance à céder à la commission administrative des hospices civils de Péruwelz l'immeuble prémentionné ;

(1) *Moniteur*, 1882, nos 100-101.

Vu les avis de la commission administrative des hospices civils et du conseil communal de Péruwelz et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 8 et 15 décembre 1881 et 24 février 1882 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens dépendant de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Péruwelz.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Péruwelz remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont ils sont dépositaires.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

CIMETIÈRES. — SUBDIVISIONS PROHIBÉES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 6 avril 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Le *Moniteur* du 1er mars 1882, pages 819 et 820, reproduit un arrêt de la cour de cassation du 21 février dernier, décidant que l'article 315 du Code pénal est applicable aux actes illégaux qu'un bourgmestre commet en réglant les inhumations d'après le culte, au moyen de subdivisions du cimetière, dans les communes où un seul culte est professé.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire publier au *Mémorial administratif* de la province, comme suite à ma circulaire du 6 janvier 1880, cet arrêt, suivi du texte de l'article 315 du Code pénal.

Vous aurez, M. le gouverneur, à dénoncer au parquet toute violation de ce genre du respect dû à la dépouille mortelle de l'homme, et à veiller à l'entière réparation de l'offense, au besoin par l'envoi d'un commissaire spécial.

Je suis d'ailleurs d'avis que les articles 6 et 14 de la Constitution invoqués par ledit arrêt ont abrogé implicitement l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, et qu'en conséquence la règle qui affecte le cimetière indistinctement à la sépulture de tous les citoyens ne comporte aucune exception. Cet article 15 a été abrogé expressément en France par la loi du 14 novembre 1881.

Je m'en réfère, sur ce point, aux explications que j'ai données dans la séance du Sénat du 24 mars 1882.

Il serait également utile d'en faire insérer le texte au *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — LÉGALISATION. — TYPE DES SIGNATURES.

S. G., 1re Sect., 1er Bur., Ind. V, N° 888. — Bruxelles, le 8 avril 1882.

*A MM. les présidents des tribunaux de première instance.*

La légalisation des signatures des membres de l'ordre judiciaire présente certaines difficultés par suite des changements survenus dans le personnel des diverses juridictions du pays.

Il importe que mon département ait constamment à sa disposition des types authentiques qui puissent, en cas de doute, servir de point de comparaison, sans devoir faire d'autres recherches.

J'ai l'honneur de recommander à votre bienveillante attention ma circulaire du 1er mars 1867, en vous priant, M. le président, de vouloir bien me faire parvenir, pour la présente année, un tableau indiquant, en regard du nom et des prénoms ainsi que de la qualité, le type de la signature des magistrats de votre siège, y compris les juges suppléants.

Vous voudrez bien veiller à ce qu'à l'avenir le tableau soit tenu au courant par l'envoi du type de la signature après chaque nouvelle nomination.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

JUGES DE PAIX. — LÉGALISATION. — TYPES DES SIGNATURES.

S. G., 1re Sec., 1er Bur., Ind. V. n° 888. — Bruxelles, le 8 avril 1882.

*A MM. les juges de paix.*

La légalisation des signatures des membres de l'ordre judiciaire présente certaines difficultés par suite des changements survenus dans le personnel des diverses juridictions du pays.

Il importe que mon département ait constamment à sa disposition des types authentiques qui puissent, en cas de doute, servir de point de comparaison, sans devoir faire d'autres recherches.

J'ai l'honneur de recommander à votre bienveillante attention ma circulaire du 1er mars 1867, en vous priant, M. le juge, de vouloir bien me faire parvenir, pour la présente année, un tableau indiquant, en regard du nom et des prénoms ainsi que de la qualité, le type de votre signature et de celles de MM. les juges suppléants de votre canton.

Vous voudrez bien veiller à ce qu'à l'avenir le tableau soit tenu au courant par l'envoi du type de la signature après chaque nouvelle nomination.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE CUYPER. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1087. — Bruxelles, le 12 avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte reçu le 4 mars 1882, par le notaire Herman, de résidence à Liége, par lequel M. Antoine-Charles De Cuyper, professeur émérite à l'université de Liége, inspecteur des études honoraire de l'école des arts et manufactures et des mines, fait donation à la commission provinciale des bourses de Liége d'un capital de 5,600 francs, produit d'une souscription ouverte à l'occasion de son éméritat et en son honneur, entre ses collègues et collaborateurs, ses parents et amis, ainsi qu'entre les élèves actuels et les anciens élèves de l'école susdite, aux clauses et conditions suivantes :

« Le capital dont il s'agit doit être affecté à la fondation d'une bourse

(1) *Moniteur*, 1882, n° 107.

qui portera son nom et qui sera destinée à l'étude des arts et manufactures et des mines, d'après le programme adopté par le gouvernement.

« Le boursier prendra l'engagement moral de rembourser, autant que possible et selon la position qu'il obtiendra en vertu de son diplôme, les annuités qu'il aura touchées.

« Les sommes ainsi volontairement remboursées seront appliquées à l'augmentation du capital de la fondation.

« Cette bourse ne sera conférée que pour la durée d'un an. Tous les régnicoles seront admissibles à en jouir.

« Le fondateur se réserve, conformément à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1864, la collation de la bourse. Après lui, le droit de collation appartiendra à son parent mâle le plus proche domicilié en Belgique ».

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le président et le secrétaire de la commission provinciale des bourses de Liége;

Vu la délibération de ladite commission et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 7 et 8 mars 1882;

Vu les articles 18 et 36 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la libéralité susmentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

## FONDATION DE RASSE. — NOMBRE DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 937.

12 avril 1882. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1882-1883, le nombre des bourses de la fondation de Rasse (Hainaut) est fixé à trois pour les études, et à neuf pour l'apprentissage d'un métier.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 107.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — OPPORTUNITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69849. — Bruxelles, le 18 avril 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de l'administration communale de Chièvres, en date du 11 février 1882, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 23 décembre 1881, qui déclare que cette commune est tenue de rembourser au bureau de bienfaisance d'Herchies les secours accordés, en 1881, à V... L..., épouse de C..., A...

Attendu que l'administration communale de Chièvres, tout en ne contestant pas le domicile de secours de cette indigente, soutient que celle-ci, au lieu d'abandonner son mari, devait vivre avec lui, qui est en mesure de lui procurer les moyens d'existence;

Attendu que le bureau de bienfaisance d'Herchies n'avait pas à examiner les raisons qui ont pu déterminer V... L... à quitter son mari; que cette femme s'étant trouvée avec ses petits enfants dans la nécessité d'être secourue, il y avait lieu de lui venir en aide;

Attendu que la ville de Chièvres pouvait réclamer son renvoi et qu'elle ne l'a pas demandé;

Vu les articles 16, 33 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de l'administration communale de Chièvres contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

INFRACTIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE. — RÉPRESSION. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

Bruxelles, le 19 avril 1882.
Luxembourg, le 15 avril 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer, conformément à l'article 9 de la loi belge du 17 avril 1878, et à l'article 2 de la loi luxembourgeoise du 18 janvier 1879, la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche commises par des nationaux de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les sujets de chacun des deux Etats qui se seront rendus coupables, sur le territoire de l'autre Etat, d'infractions en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche, seront poursuivis et jugés dans l'Etat auquel ils appartiennent, suivant la loi de cet Etat et dans les conditions qu'elle détermine.

ART. 2. La présente déclaration sera exécutoire dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays et restera en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, et Ministre d'Etat, Président du gouvernement Grand-Ducal, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, etc.

FRÈRE-ORBAN. DE BLOCHAUSEN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

---

DÉPÊCHES D'ÉTAT. — SIGNATURE ET SCEAU DES AUTORITÉS.

3e Dir., 3e Sect., No VII. — Bruxelles, le 24 avril 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et M. l'auditeur général près la cour militaire.*

Le règlement de l'administration des télégraphes contient la disposition suivante :

« L'authenticité d'une dépêche d'Etat est établie par la *signature* de l'autorité qui l'expédie et par son *sceau* ou cachet. »

(1) *Moniteur*, 1882, no 130.

Il importe que cette prescription ne soit pas perdue de vue par les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire appartenant à votre ressort, qui sont autorisés à transmettre des dépêches par voie télégraphique.

Vous voudrez donc bien veiller à ce que les expéditions qu'ils adressent au bureau du télégraphe soient toujours revêtues de leur signature, et, en outre, qu'elles soient munies de leur sceau, lorsqu'un sceau est mis à leur disposition.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION LEJEUNE. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24525*a*. — Bruxelles, le 26 avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré, par le notaire De Lathuy, de résidence à Gembloux, du testament olographe en date du 22 juin 1881, par lequel M. Phocas Lejeune, directeur de l'institut agricole de l'Etat, dispose comme suit :

« Je lègue un capital de 15,000 francs pour, au moyen des intérêts, fonder une bourse d'étude qui sera allouée au candidat qui aura obtenu la première place dans un concours public annoncé par la voie du *Moniteur belge* et qui voudra faire des études supérieures à l'institut agricole de l'Etat à Gembloux. Dans le cas où l'institut viendrait à être supprimé ou déplacé, cette bourse ne pourrait être accordée qu'à un candidat fréquentant une école agricole supérieure dirigée et administrée pour le compte de l'Etat belge.

« L'absence d'une école de cette nature devra entraîner nécessairement le retour des intérêts ou du capital de 15,000 francs à mes héritiers légaux jusqu'à ce qu'une école supérieure soit de nouveau fondée en Belgique par le gouvernement pour le compte de l'Etat. »

Vu la délibération, en date du 4 février 1882, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur sollicite l'autorisation d'accepter la gestion de cette fondation, et l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 24 du même mois ;

Considérant que si l'on peut admettre que le fondateur subordonne la jouissance de la bourse à la fréquentation d'un établissement déterminé, dans le cas où la carrière dont il veut favoriser l'accès n'est réellement

(1) *Moniteur*, 1882, n° 121.

accessible qu'à la suite d'études faites exclusivement dans cet établissement, il ne peut, pour le cas dont s'agit dans l'espèce, être établi d'exception à la règle de l'article 38 de la loi de 1864, qui ne permet pas de restreindre la liberté du boursier;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 18 et 38 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur est autorisée à accepter la libéralité susmentionnée aux conditions imposées par le fondateur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION FLAWINNE A HOUR. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 191. — Bruxelles, le 26 avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament, en date du 17 juin 1739, par lequel le sieur Jean Flawinne et la demoiselle Marie-Anne Flawinne « désirant contribuer à ce que la marguillerie du village de Hour en Famenne soit toujours régie par un prêtre y résidant, afin que les enfants soient autant mieux endoctrinés surtout dans les mystères de notre sainte religion catholique, légatent à tel marguillier de Hour, prêtre y résidant et à ses successeurs, tous les biens réels qui leur appartiennent audit Hour, Haversin et Gozin, à charge d'enseigner dans l'école gratis dix pauvres enfants résidant dans la paroisse dudit Hour qui lui seront désignés par le révérend curé et ceux de la justice dudit lieu, et en cas que tel marguillier ne serait prêtre ni ne résiderait pas et ne se substituerait un autre prêtre, ils veulent que pour ce temps les revenus annuels du présent légat soient distribués aux communes pauvres dudit Hour »;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 121.

Vu les avis du bureau de bienfaisance, du conseil de fabrique et du conseil communal de Hour, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 17 et 23 janvier, 2 février et 24 mars 1882;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation précitée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Hour.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Hour remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent cette fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — VOTE D'UN PARENT. — ANNULATION.

1re Dir., 3e Sect., N° 27654a. — Bruxelles, le 26 avril 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 13 janvier 1882, par laquelle le bureau de bienfaisance de Vlytingen a nommé, par trois voix sur cinq votants,

M. Notelaers, Jean, receveur dudit bureau, en remplacement de M. Meertens, décédé ;

Vu le recours exercé à la date du 14 avril suivant, par le gouverneur du Limbourg contre la délibération précitée du bureau de bienfaisance, recours fondé sur ce que M. Notelaers, père du candidat et président de ladite administration charitable, a pris part au vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68-1° de la loi communale, il est interdit à tout membre du conseil communal et au bourgmestre d'être présents à une délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

Considérant que cette disposition, applicable aux nominations à des emplois salariés, doit régir par analogie les établissements de bienfaisance ;

Vu l'article 68 précité et l'article 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du bureau de bienfaisance de Vlytingen, en date du 13 janvier 1882, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COMMISSAIRES DE POLICE. — SUSPENSION PAR LES BOURGMESTRES. — INFORMATION A DONNER AUX MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 29 avril 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes de l'article 123 de la loi communale, le bourgmestre peut suspendre les commissaires de police de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les Ministres de la justice et de l'intérieur.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien, à l'avenir, adresser la même information en ce qui concerne les suspensions prononcées par le bourgmestre, et que vous ne jugez pas devoir prolonger.

Les Ministres de la justice et de l'intérieur pourront ainsi, au vœu de la loi, contrôler plus efficacement l'exercice du droit de suspension des commissaires de police.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

BIENFAISANCE. — DISTRIBUTION DES SECOURS. — ENQUÊTE ORDONNÉE PAR UNE DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 980. — Bruxelles, le 1er mai 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1882, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg décide qu'une enquête administrative est instituée dans la province sur les principes et les règles qui servent de base à la distribution des secours publics aux indigents, et désigne les membres chargés de procéder à ladite enquête;

Vu le pourvoi exercé contre cet arrêté par le gouverneur, à la date du 6 avril, et notifié à la députation permanente le 7 du même mois;

Considérant que la députation permanente, soit qu'elle agisse comme émanation du pouvoir provincial, soit qu'elle intervienne comme délégué de l'autorité centrale, ne jouit que des attributions qui lui sont formellement reconnues par la loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 de la loi communale c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'appartient la surveillance des bureaux de bienfaisance; que l'intervention de la députation permanente dans la gestion de ces établissements est restreinte aux cas prévus par les articles 79 et 84 de la même loi et qui sont relatifs à l'approbation des budgets et des comptes et à la révocation des membres de ces administrations;

Considérant que, s'il est vrai que l'article 109 de la loi provinciale permet à la députation de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige, cette disposition ne peut s'appliquer qu'au cas où ce collège agit dans la limite des attributions qui lui sont dévolues;

(1) *Moniteur*. 1882, n° 124.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ordonnant l'enquête précitée la députation permanente du Limbourg est sortie de ses attributions ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 5 avril 1882, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite en marge de la décision, au registre des procès-verbaux des séances de la députation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS. — ORPHELINAT. — EXCLUSION DES ENFANTS EN AGE D'ÉCOLE. — REFUS D'ADMISSION DES INSPECTEURS OFFICIELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE.

1re Dir., 3e Sect., N° 1106. — Bruxelles, le 3 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 11 mars 1882, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Mouscron décide :

« 1° De ne pas admettre les inspecteurs officiels de l'enseignement primaire dans l'hospice ou hôpital fondé par le marquis et la marquise d'Ennetières ;

« 2° De prendre toutes les mesures légales nécessaires pour que la loi du 1er juillet 1879 n'y trouve matière à application ;

« 3° De ne plus admettre à l'avenir des orphelins en âge d'école. »

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 1er avril 1882, suspendant l'exécution de ladite délibération ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission administrative des hospices civils de Mouscron, en date du 29 avril 1882, constatant que notification lui a été faite dans cette séance de l'arrêté de suspension ;

En ce qui concerne la première et la deuxième partie de la délibération prémentionnée :

Considérant que les prescriptions de la loi du 1er juillet 1879, concernant l'inspection des écoles, s'appliquent tant aux écoles communales proprement dites qu'aux écoles entretenues par les établissements publics dépendant de la commune ;

En ce qui concerne la troisième partie de la résolution précitée :

Vu l'arrêté royal, en date du 13 octobre 1844, accordant au bureau de bienfaisance de Mouscron l'autorisation de faire bâtir sur le terrain qui lui a été donné par le marquis et la marquise d'Ennetières, un hospice pour les vieillards et les orphelins de la commune ;

Considérant que dans ces conditions il ne saurait dépendre de la commission administrative d'exclure du bénéfice de l'institution charitable l'une ou l'autre des catégories d'indigents en faveur desquels elle a été établie ;

Vu la loi du 16 vendémiaire an v, les articles 86 et 87 de la loi communale et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée de la commission administrative des hospices civils de Mouscron en date du 11 mars 1882, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

JUSTICES DE PAIX. — CANTON DE MOUSCRON. — INSTITUTION. — CANTONS DE COURTRAI. — NOUVELLE DÉLIMITATION (1).

Laeken, le 3 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les communes de Coyghem, Dottignies, Espierres, Helchin, Herseaux, Luingne et Mouscron sont distraites du 2e canton judiciaire de

(1) *Moniteur*, 1882, n° 124.

Courtrai et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Mouscron pour chef-lieu.

ART. 2. La partie du territoire de Courtrai située sur la rive droite de la Lys, faisant partie du 1er canton judiciaire de Courtrai, est réunie au 2d canton et la partie de la ville située sur la rive gauche de la Lys, faisant partie du 2d canton judiciaire, est réunie au 1er canton.

ART. 3. Le nombre des conseillers provinciaux à attribuer respectivement aux deux cantons de Courtrai et au canton de Mouscron sera réglé par le tableau à adopter pour la revision de la répartition des conseillers.

*Dispositions transitoires.*

ART. 4. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

ART. 5. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION HAMEAU, A BOIS-DE-VILLERS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1076. — Laeken, le 5 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 26 novembre 1707, par le notaire De Borsu, de résidence à Namur, par lequel Jean Hameau, vice-pléban de l'église collégiale Notre-Dame à Namur « ayant remarqué que l'établissement d'une école dans le village de Bois-de-Villers était nécessaire pour l'instruction de la pauvre jeunesse », déclare « qu'il laisse et légate une maison qu'il a fait bâtir en l'an 1700 sur un bonnier et demi et trois verges d'héritage en dépendant et au par-dessus 81 florins de rente... pour

(1) *Moniteur*, 1882, N° 135.

servir ladite maison à la résidence d'un prêtre séculier qui sera obligé de tenir en icelle et en tout temps une bonne école pour apprendre et enseigner les enfants à lire et écrire et principalement pour les instruire dans la foi catholique, apostolique et romaine et les élever dans les bonnes mœurs et service divin moyennant son salaire accoutumé, excepté qu'il sera tenu d'office enseigner douze des plus pauvres du village gratis » ;

Vu l'acte passé le 12 décembre 1713, devant ledit notaire De Borsu, par lequel les commis Bailly et Jurés de Bois-de-Villers déclarent accepter et ratifier l'acte du 26 novembre 1707 ;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1844, faisant application à la fondation Hameau des arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ;

Vu les avis du bourgmestre et du curé de Bois-de-Villers, administrateurs-collateurs, du commissaire de l'arrondissement de Namur, proviseur de cette fondation, du conseil communal dudit Bois-de-Villers et de la députation permanente du conseil provincial de Namur en date des 5 novembre 1881, 15, 16 et 19 janvier et 10 mars 1882 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bois-de-Villers.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs de la fondation remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant ladite fondation.

Dans le même délai ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VRANCKEN. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1080. — Laeken, le 6 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 16 août 1879, par le notaire Vinckenbosch, de résidence à Hasselt, par lequel M. Pierre Vrancken, ancien vicaire apostolique de Batavia, fait notamment les dispositions suivantes :

« J'institue pour mes légataires universels mon frère Paul Vrancken, ma sœur Marie Geurts, née Vrancken, et ma sœur Marie-Hélène Vrancken, à charge par eux de faire célébrer chaque année, dans l'église paroissiale de Vroenhoven, deux anniversaires à mon intention, et de prendre en outre à leur charge un capital de quatre mille francs, ou plus si c'est nécessaire, à l'effet de fonder une bourse de deux cents francs par an pour l'étude de la philosophie, de la théologie ou du droit pour un étudiant de ma famille, ou, à défaut de membres de ma famille, ponr un étudiant de mon lieu de naissance, la commune de Vroenhoven ou d'une commune attenante » ;

Vu également l'expédition de l'acte passé devant le même notaire, le 22 juillet 1880, par lequel M. Thys, exécuteur testamentaire de M. Vrancken, fait donation à la fabrique de l'église de Vroenhoven d'une somme de 800 francs, à la charge, par ladite fabrique, de faire célébrer à perpétuité, dans l'église de Vroenhoven, les deux anniversaires institués par M. Vrancken précité ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par la fabrique de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, ainsi que la délibération de ladite fabrique, en date du 3 octobre 1880 ;

Vu les délibérations, en date des 21 avril et 16 décembre 1881, par lesquelles la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg et le bureau administratif du séminaire de Liége sollicitent l'autorisation d'accepter le capital affecté par le testateur à la création d'une bourse d'étude ;

Vu les avis du conseil communal de Vroenhoven, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 8 octobre 1880, 16 décembre 1881 et 6 janvier 1882 ;

Vu les requêtes par lesquelles les héritiers du testateur réclament contre la disposition par laquelle ce dernier crée une bourse d'étude de 200 francs :

Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation à la volonté du testateur ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 134.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 19 décembre 1864, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Vroenhoven est autorisée à accepter la somme précitée de 800 francs, à la charge de faire célébrer les services religieux prescrits.

ART. 2. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg est autorisée à accepter la libéralité faite par le testateur pour la création de la bourse d'étude prérappelée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CERTIFICATS D'INDIGENCE. — DÉLIVRANCE. — CONTRIBUTION DIRECTE INFÉRIEURE A DIX FRANCS.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 8 mai 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Les certificats d'indigence que délivrent les autorités communales par application de l'arrêté du 6 septembre 1814, doivent être appuyés d'une déclaration du percepteur des contributions constatant que les indigents ne payent aucune contribution directe ou que le montant de leur imposition n'excède pas la somme de 10 francs.

On a soulevé la question de savoir si le « montant de l'imposition » doit s'entendre des contributions directes, y compris les centimes additionnels provinciaux et communaux.

M. le ministre des finances m'écrit à ce sujet ce qui suit :

« Il ne paraît pas douteux que les contributions directes *au profit de l'Etat* doivent seules entrer en ligne de compte, sinon le principe d'égalité n'existerait plus entre tous les indigents du pays. Il y aurait, en effet, une situation privilégiée pour ceux qui habitent des provinces ou des localités où les centimes additionnels sont peu élevés; et également pour ceux des

provinces ou des communes où les centimes additionnels seraient éventuellement perçus en dehors des rôles.

« C'est évidemment pour parer à un inconvénient de cette nature que l'on n'admet *que les contributions directes au profit de l'Etat*, dans une somme de 50 francs qui règle l'attribution de l'indemnité accordée aux miliciens. (Voir art. 5 de la loi relative à la rémunération en matière de milice, du 5 avril 1875.) »

D'accord avec M. le ministre de la justice, je me rallie à cette opinion. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien la faire connaître aux administrations communales de votre province par la voie du Mémorial administratif.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION KUBORN. — DROIT DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DES INDIVIDUS NATIFS D'ARLON.

1re Dir., 3e Sect., N° 24471*a*. — Laeken, le 9 mai 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 14 mars 1882, qui rejette la réclamation élevée par les sieurs Henckels, Libert et Prim contre la collation d'une bourse de la fondation Kuborn en faveur de l'élève Jean Moriamé;

Vu le pourvoi introduit par les sieurs Henckels et Libert contre l'arrêté susmentionné :

Considérant qu'aux termes de l'acte de fondation les bourses dont il s'agit doivent être conférées *à des élèves d'Arlon ;*

Considérant qu'en général semblable expression doit s'appliquer exclusivement aux jeunes gens *nés* dans la localité désignée ; que si toutefois il était possible de l'étendre *aux habitants* de la localité, les natifs devraient toujours conserver un droit de préférence ;

Considérant que le sieur Moriamé est né à Aubange; tandis que les élèves Henckels et Libert sont nés à Arlon ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est annulé.

Ladite bourse est conférée à l'élève Hippolyte Libert.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ÉDIFICES RELIGIEUX. — CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION. — COMPÉTENCE DES COMMUNES.

1re Dir., 3e Sect., N° 7617. — Bruxelles, le 10 mai 1882.

*A M. le gouverneur de la province de Liége* (1).

Par votre référé du 15 mars dernier (1re Dion) vous demandez si, en présence de l'arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1881, qui décide que les fabriques n'ont pas pour mission de construire ou de réédifier l'église, la marche qui a été suivie jusqu'à ce jour sur ce point par l'administration doit subir des modifications.

L'affirmative me paraît incontestable.

L'intervention de la fabrique étant écartée, c'est à la commune seule que la capacité de construire ou de reconstruire l'église peut être reconnue ; c'est donc, le cas échéant, la commune qui devra prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; c'est elle qui fera dresser les projets, approuvera les plans, procédera à l'adjudication des travaux et surveillera l'exécution. Rien n'empêchera toutefois que la fabrique ne soit consultée sur ces différents objets.

Il n'y a pas lieu de distinguer si la fabrique possède ou non des ressources suffisantes. Cependant si, dans le premier cas, son intervention pécuniaire n'est pas obligatoire, celle-ci peut néanmoins être admise en fait sans qu'elle modifie pour cela ni la capacité de la commune, ni le droit de propriété de celle-ci sur le nouvel édifice, ni enfin la marche de l'instruction administrative.

Quant aux libéralités destinées à la construction ou reconstruction de l'église, elles ne seront désormais admises qu'à la condition d'être faites à la commune.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le gouverneur, que ces instructions ne changent en rien les règles suivies jusqu'à ce jour en ce qui concerne

(1) Cette dépêche a été communiquée pour information et direction aux gouverneurs des autres provinces, par lettre du 23 mai suivant.

réparations de l'église. Ces réparations, quelle que soit leur nature, restent à la charge de la fabrique lorsque ses revenus sont suffisants.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DÉLITS EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE. — RÉPRESSION. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — EXÉCUTION. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES PROCÈS-VERBAUX DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DEUX PAYS (1).

3e Dir., 3e Sect., N° XVIIIe. — Bruxelles, le 11 mai 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La loi du grand-duché de Luxembourg du 18 janvier 1879 (art. 2) subordonne à l'existence d'une convention l'exécution des dispositions que renferme cet article et qui sont analogues à celles de l'article 9 de la loi belge du 17 avril 1878.

Vous trouverez dans le *Moniteur belge* du 10 mai 1882, n° 130 (2), le protocole échangé entre les deux gouvernements pour satisfaire à cette prescription.

Lorsque des procès-verbaux en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, constatant des infractions commises, sur le sol belge, par des sujets luxembourgeois paraissant se trouver dans le grand-duché, parviendront aux parquets placés sous vos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du département des finances, vous voudrez bien, M. le procureur général, prescrire qu'ils soient adressés, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire grand-ducale pour valoir dénonciation officielle.

Réciproquement, si les parquets belges sont saisis, à charge de Belges, de poursuites de même nature à raison de faits commis sur le territoire luxembourgeois, ils y donneront la suite qu'il appartiendra, après m'en avoir référé, par votre intermédiaire, conformément aux circulaires de mon département des 26 avril 1843 et 23 avril 1878.

Il sera utile d'informer les autorités du pays voisin de l'issue des poursuites qu'elles auront ainsi provoquées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 133.
(2) *Recueil*, p. 505.

SERVICES RELIGIEUX FONDÉS. — APPLICATION DES TARIFS DIOCÉSAINS.

1re Dir., 3e Sect., N° 15419. — Bruxelles, le 12 mai 1882.

*A M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale* (1).

J'ai examiné les pièces qui accompagnaient votre rapport du 17 mars dernier, 1re Dion, 2e Dion, n° 22191, relatif à l'obit fondé par la dame veuve Kerckaert.

Je me rallie à votre manière de voir en ce qui concerne les honoraires qui doivent être payés pour la célébration dudit obit. Conformément à ma circulaire du 8 décembre 1880, c'est le tarif du 9 floréal an XI qui est applicable à cette fondation, puisque c'est sous l'empire de ce tarif qu'elle a été autorisée.

Cette circulaire résout également la question de savoir s'il faut faire une distinction entre les diverses classes de services. Elle dispose en effet comme suit : « Dans les anciens tarifs il n'est question que des messes chantées ; il n'y est fait aucune mention des obits ou anniversaires. Les services de cette espèce rentrent dans la catégorie des messes chantées, les honoraires du tarif leur sont applicables et cela sans aucune distinction suivant le plus ou moins de solennité ou la classe à laquelle ils appartiendraient. En effet les anciens tarifs ne prévoient aucune distinction de cette nature. »

Quant aux cérémonies qui, de l'avis de la fabrique de l'église de Saint-Michel lez-Bruges, doivent accompagner le service religieux dont il s'agit, je crois devoir vous faire remarquer que la testatrice a simplement institué un obit, sans exiger que ce service soit précédé ou suivi de certaines cérémonies accessoires.

La fabrique n'a donc pas le droit d'exiger des honoraires pour la célébration de ces cérémonies ; elle doit se renfermer dans les termes de l'acte de fondation et se borner à faire célébrer l'obit prescrit.

Toutefois, comme jusqu'ici ces cérémonies ont été accomplies de bonne foi, il convient que le bureau de bienfaisance de Saint-Michel lez-Bruges paye à la fabrique les sommes qui lui sont dues de ce chef.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Cette lettre a été communiquée aux gouverneurs des autres provinces par circulaire du 27 mai suivant.

FONDATION VAN DER BORRE A PETEGHEM LEZ-AUDENARDE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 2787. — Laeken, le 13 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Saby, de résidence à Audenarde, du testament mystique en date du 18 novembre 1819, par lequel le sieur Jean-Baptiste Van den Borre, particulier à Peteghem lez-Audenarde, « prenant en considération, d'une part, la nécessité qu'il y a d'enseigner la vertu et les ouvrages manuels aux enfants pauvres de cette commune, et d'autre part, l'absence d'un tel enseignement dans la commune »... donne et lègue « à compter du moment de son décès, la pleine propriété de la moitié de la ferme avec bâtiments, contenant 50 verges et sise audit Peteghem, à la condition que ce bien soit approprié à perpétuité et employé pour une école d'apprentissage, d'enseignement et d'éducation chrétienne et romaine des enfants pauvres de la localité, ce au moyen de deux, trois ou un plus grand nombre d'institutrices, suivant les besoins de l'école, lesquelles seront nommées par le curé.... ; »

Vu l'expédition délivrée par le même notaire du testament mystique en date du 18 novembre 1819, par lequel la dame Marie-Jeanne Van Brabant, épouse du sieur Jean-Baptiste Van den Borre précité, mue par les mêmes considérations, lègue également la moitié de l'immeuble désigné ci-dessus aux conditions énoncées ;

Vu l'arrêté royal, en date du 31 janvier 1836, autorisant le bureau de bienfaisance de Peteghem à accepter ces legs sous l'obligation de les affecter à la destination indiquée par les testateurs ;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Peteghem, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 27 et 28 septembre 1881 et 1er avril 1882.

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prérappelée est remise à l'administration communale de Peteghem lez-Audenarde.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 142.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de cette localité remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENTRETIEN INCOMPLET. — DÉCOMPTE DU TEMPS D'HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 58501. — Laeken, le 13 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Contich et de Bruxelles au sujet du remboursement des frais d'entretien d'Anne-Catherine Van Doren, depuis le 2 février 1870;

Attendu que cette indigente, née à Contich, le 27 mai 1839, a atteint sa majorité, le 27 mai 1860 et qu'elle avait, à cette époque, le domicile de secours acquis par son père à Bruxelles, durant sa minorité;

Attendu que depuis sa majorité jusqu'au 29 novembre 1879, date de son décès, elle a habité la commune de Contich où elle a été secourue à partir du 31 décembre 1862;

Attendu que les secours qui lui ont été alloués se sont élevés, en moyenne, à la somme de 70 francs par an;

Attendu que la commune de Contich, tout en reconnaissant qu'Anne-Catherine Van Doren a habité sur son territoire depuis le 27 mai 1860 jusqu'au 29 novembre 1879, soutient que les secours accordés à cette indigente constituaient un entretien complet rendant cette habitation inopérante et qu'en conséquence elle avait conservé, le 2 février 1870, son domicile de secours à Bruxelles ;

Attendu que l'allocation d'une somme de 70 francs par an est insuffisante pour constituer un entretien complet ayant pour effet d'interrompre l'habitation pendant toute sa durée ; qu'elle ne peut donc être considérée que comme un secours partiel dont il y a lieu de faire le décompte d'après le mode de computation établi par l'arrêté royal du 19 mars 1858 ;

Attendu que si Anne-Catherine Van Doren n'avait pas été secourue, elle aurait eu à Contich une habitation de huit années dès le 27 mai 1868 ;

Attendu que, décompte fait, de date à date d'allocation des secours évalués en journées d'entretien, les huit années d'habitation requises par la loi ont été accomplies à la date du 14 mai 1869 ;

Vu les articles 3 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Contich était, à la date du 14 mai 1869, le domicile de secours d'Anne-Catherine Van Doren.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — DÉCÈS DES PARENTS AVANT LA MAJORITÉ. — HABITATION ANTÉRIEURE NON UTILE.

1re Dir., 2e sect., 2e Bur., N° 69236. — Laeken, le 15 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales d'Anvers et de Gand, au sujet du

domicile de secours de T... B..., admis à l'hôpital ophthalmique d'Anvers, le 30 juin 1881;

Attendu que cet indigent, né à Gand le 1er juillet 1856, est devenu majeur le 1er juillet 1877;

Attendu que son père veuf a habité la ville d'Anvers depuis le 27 mars 1866 jusqu'au 18 novembre 1869, date de son décès;

Attendu que l'administration locale de Gand prétend que Théophile Baert n'a pas repris à sa majorité son domicile de secours de naissance, mais qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Anvers, du chef de l'habitation de son père, pendant le laps de temps préindiqué, réunie à son habitation personnelle en ladite ville à partir de l'époque de sa majorité;

Considérant qu'il résulte des discussions de l'article 15 de la loi du 14 mars 1876, que l'habitation du mineur devenu majeur, pour pouvoir être réunie à l'habitation antérieure de ses parents, doit faire immédiatement suite à celle-ci;

Attendu que dans l'espèce, il y a un intervalle de plus de 7 ans entre l'époque du décès de Baert, père, et celle de la majorité de son fils;

Attendu que, dès lors, celui-ci n'a eu à Anvers qu'une habitation utile de 3 ans 11 mois et 29 jours au lieu des 5 années requises pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Vu les articles 1, 5, 11, 12, 15 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Gand était, à la date du 30 juin 1881, le domicile de secours de Théophile Baert.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — RECOURS TARDIF. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68441. — Laeken, le 13 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Pitthem contre un arrêté de la députation permanente de la province de la Flandre occi-

dentale, en date du 24 juin 1881, qui déclare que cette commune était, au 30 mai 1852, le domicile de secours de F... V..., et qu'elle était encore, en 1873, le domicile de secours des enfants mineurs de cet indigent ;

Attendu que cet arrêté a été notifié à l'administration communale de Pitthem, le 1er août 1881, et que ce n'est que le 4 septembre suivant que le recours au Roi, non daté, de cette administration est parvenu au cabinet de Sa Majesté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 14 mars 1876, le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de l'administration communale de Pitthem contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est déclaré non recevable.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COMMUNES ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INSTITUTEURS COMMUNAUX. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24538*a*. — Laeken, le 13 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Crick, de résidence à Bruxelles, du testament mystique en date du 3 juin 1875, par lequel M. Eugène-Joseph Courtois, propriétaire à Molenbeek-Saint-Jean, dispose notamment comme suit :

« 1° Je lègue à la commune de Glimes, dont mon père était originaire, une somme de 5,000 francs pour laquelle il sera pris une inscription au grand-livre de la dette publique. Les intérêts annuels de cette somme seront remis chaque année dans la première huitaine du mois d'août, par

(1) *Moniteur*, 1882, nos 139-140.

l'administration communale, à l'instituteur en chef de l'école communale à titre d'encouragement pour l'accomplissement de sa tâche. Il est expressément entendu que cette gratification ne pourra, en aucun cas, être imputée sur les appointements que la commune alloue à son instituteur. Si par une circonstance quelconque l'école communale venait à être fermée ou remplacée par une institution privée, les effets du présent legs seraient immédiatement suspendus, et les intérêts du capital y affecté seraient acquis au bureau de bienfaisance jusqu'au jour du rétablissement de l'école communale;

« 2° Je lègue à l'hospice des vieillards de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une somme de 5,000 francs une fois payée, pour être affectée à la fondation d'un lit en mon nom; si cette somme était insuffisante, je charge mon exécuteur testamentaire de la compléter jusqu'à due concurrence des frais de cette fondation;

« 3° Je charge également mon exécuteur testamentaire de verser à l'administration des hospices de la même commune de Molenbeek-Saint-Jean une somme de 1,000 francs en faveur de chacune des crèches fondées dans ladite commune, à la condition d'établir un berceau en mon nom dans chacune desdites crèches;

« 4° Je lègue à la ville de Bruxelles une somme de 5,000 francs à verser dans la caisse de retraite des employés de l'administration communale de cette ville, en souvenir des excellents rapports que j'ai eus avec eux pendant les longues années que j'ai été employé à ladite administration;

« Tous les legs qui précèdent de même que ceux que je pourrais faire ultérieurement seront acquittés intégralement, sans aucune retenue, les frais et droits auxquels ils pourront donner lieu devant être supportés par ma succession; »

Vu la lettre en date du 22 décembre 1881, par laquelle l'exécuteur testamentaire de M. Courtois porte à 10,000 francs le legs rappelé sous le n° 2°;

Vu les délibérations en date des 10 et 19 décembre 1881, 18 et 24 janvier 1882, par lesquelles les conseils communaux de Glimes, de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean et la commission administrative des hospices civils de cette dernière localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités faites en leur faveur;

Vu les avis du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 24 janvier et 8 mars 1882;

En ce qui concerne la clause apposée au legs fait en faveur de la commune de Glimes :

Considérant qu'il ne peut dépendre des particuliers de faire augmenter par des suppléments le traitement des fonctionnaires;

Considérant que les traitements des instituteurs sont fixés par le conseil communal, conformément à l'article 32 de la loi du 1er juillet 1879; que, dès lors, la commune ne peut être tenue de leur fournir des allocations supplémentaires;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fondation qui aurait pour objet la création de suppléments de traitement ne pourrait être admise que comme destinée à sublever la commune de ses obligations et qu'en conséquence, le montant du revenu devrait venir en déduction du traitement alloué à l'instituteur;

Considérant que, dès lors, la clause du testament prérappelé portant que la gratification instituée ne pourra, dans aucun cas, être imputée sur les appointements, doit être réputée non écrite comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commune de Glimes est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 1°, aux conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La ville de Bruxelles et la commune de Molenbeek-Saint-Jean sont respectivement autorisées à accepter les libéralités indiquées sous les nos 3° et 4°, aux conditions établies par le testateur.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Molenbeek-Saint-Jean est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 2°, à la charge de remplir les conditions imposées.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DE 1881 ET DE 1882.
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

17 mai 1882. — Loi qui alloue aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1881 et 1882 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 48,500 francs.

---

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — CONSTRUCTION.
CRÉDIT SPÉCIAL (1).

17 mai 1882. — Loi allouant un crédit spécial d'un million de francs pour la continuation des travaux du palais de justice de Bruxelles.

---

JUSTICES DE PAIX DE LIÉGE. — NOUVELLE CIRCONSCRIPTION (1).

Laeken, le 17 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le nouveau quartier dit : *Ile de commerce*, à Liége, est incorporé au 2e canton de cette ville.

La limite séparative des deux cantons de la ville est reportée, sur ce point du territoire, de l'axe de l'ancien lit à l'axe du lit actuel de la Meuse.

ART. 2. Les causes afférentes au quartier pour lequel l'article 1er dispose et dont le juge de paix du 1er canton serait régulièrement saisi, seront continuées devant celui-ci.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 141.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTIONS DE PAINS AUX PAUVRES AYANT ASSISTÉ A L'ANNIVERSAIRE FONDÉ. — INTERVENTION DU CURÉ. — CLAUSES NON ADMISES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 7176/10625. — Laeken, le 17 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 13 octobre 1851, disposant qu'il sera statué ultérieurement sur la donation faite par M. Jean-Baptiste Verhuyght aux bureaux de bienfaisance de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode, des trois quarts d'une rente de 100 francs, à la charge par lesdits bureaux « de mettre annuellement à la disposition du curé de la paroisse des Saints-Jean et Nicolas la somme nécessaire pour faire confectionner cent cinquante pains de ménage d'un kilogramme et demi pour être distribués chaque année par lui aux pauvres de la paroisse qui auront assisté à la célébration de l'anniversaire institué, sauf au curé distributeur à fournir annuellement aux administrations des bureaux de bienfaisance intéressés une liste des pauvres qui auront profité de ces distributions »;

En ce qui concerne l'intervention du curé de la paroisse des Saints-Jean et Nicolas, à Schaerbeek, dans la distribution charitable ordonnée par le donateur :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Quant à la clause par laquelle le donateur prescrit que les distributions de pain aient lieu uniquement au profit des pauvres qui assisteront à l'anniversaire institué :

Vu les considérants de Notre arrêté du 27 mars 1881 (*Moniteur* du 4 avril, n° 94);

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, et les articles 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les bureaux de bienfaisance de Schaerbeek et de

(1) *Moniteur*, 1882, nos 149-150.

Saint-Josse-ten-Noode sont autorisés à accepter la libéralité précitée, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EFFETS DE COMMERCE. — NOUVELLE FORMULE DE PROTÊT A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES (1).

Bruxelles, le 22 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1877, sur les protêts, lequel est ainsi conçu :

« Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

« Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. »

Vu Notre arrêté du 9 août 1877 et l'article 75 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les formules qui ont été créées pour les actes de protêt à signifier par les agents de l'administration des postes;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé une formule unique, conforme au modèle ci-annexé, rédigée en langue française sur une des faces et en langue flamande sur l'autre face.

ART. 2. Des carnets brochés sont composés de cinquante numéros.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.
Pour le Ministre des travaux publics, absent :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 161.

**N° 129** (POSTES).

N° [redacted] Bureau d. . . . . .

—

Acte (1). . . . . .
. . . (*a*) à charge de (*b*) en faveur de
M . . . . . .

—

Effet de fr. [redacted] N° [redacted]
remis par. . . payable le. . . .18 .
par . . . . l'intéressé étant (2) . .
Motifs :

Bulletin remis à (3) . . . . . .
Le. . . . . 18 .
L'agent des postes (4).

*Frais :*

| | | |
|---|---|---|
| Timbre . . .fr. | » | 50 |
| Enregistrement. | | |
| Emoluments . . | | |
| . . . . . | | |
| . . . . . | | |
| Total. .fr. | — | — |

(1) (*a*) De refus d'acceptation; constatant le non-payement; de refus d'intervention pour l'acceptation; de refus d'intervention pour le payement.
(*b*) D'intervention pour l'acceptation; — d'intervention pour le payement.

(2) Présent ou absent. — (3) Noms et prénoms. — (4) Si l'agent des postes Instrumente en place d'un huissier absent ou empêché, il fera suivre sa qualité des mots : *instrumentant en place de l'huissier absent ou empêché.*

**Ministère des travaux publics.**

Acte (1). . .
. . . . . .

ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

N° [redacted]

*Bureau des postes d* . . . . .

—

Le soussigné a constaté l . . . . . .
. . . . . .de l'effet de fr. [redacted]
payable le . . . . . 18 , . . . . . .
. . . . . l'intéressé étant (2) . . . . . .
Motifs :

Un bulletin donnant avis du présent acte a été remis à (3).
. . . . . .

A. . . . . le. . . . . 18 .

(Signature.) L'agent des postes (4),

Enregistré à. . .
le. . . . . .18 ,
vol . . . ., f°. . .,
case . . .
Reçu . . .

Le receveur,

Coût

| | | |
|---|---|---|
| Timbre. . . . | » | 50 |
| Enregistrement. | | |
| Emoluments. . | | |
| . . . . . | | |
| . . . . . | | |
| Total . . fr. | — | — |

Le. . . . . 18 *, . . . . . a constaté
. . . . . des postes à . . . . . .
. . . . . de l'effet de fr.
remis par . . . . . domicilié à . . . . . .

* Nom et qualité de l'agent.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION. — COMPÉTENCE DES COMMUNES.

1re Dir., 3e Sect., N° 7617. — Bruxelles, le 23 mai 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre en copie la dépêche que j'ai adressée le 10 de ce mois à M. le gouverneur de la province de Liége (1) au sujet des règles à suivre pour les travaux de construction ou de reconstruction des églises.

Ces règles devront désormais servir de base aux instructions administratives relatives à cet objet.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION KEIRSMAECKERS - GEERAERTS. — NOMBRE ET TAUX DE BOURSES (2).

1re Dir., 3me Sect., N° 1107.

23 mai 1882. — Arrêté royal qui porte à 400 francs le taux des bourses de la fondation Keirsmaekers-Geeraerts, dont le siège est dans la province d'Anvers, et leur nombre à cinq, dont deux pourront être divisées en demi-bourses de 200 francs en faveur de ceux qui commencent leurs études.

(1) Voir la lettre du 10 mai 1882, insérée au recueil à sa date.
(2) *Moniteur*, 1882, n° 154.

---

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — RÈGLEMENT SPÉCIAL.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 42843. — Laeken, le 23 mai 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et le règlement général et organique approuvé par Notre arrêté du 1er juin 1874;

Revu Notre arrêté du 17 septembre 1878, approuvant le règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire dans l'intérêt des aliénés, certaines modifications au règlement précité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Notre arrêté précité du 17 septembre 1878, portant approbation du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel, est rapporté.

ART. 2. Le règlement spécial annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

## Règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel, pris en exécution de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

---

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.

ARTICLE 1er. L'inspection et la surveillance des aliénés placés dans la commune de Gheel, sont confiées à une commission supérieure composée :

1° Du gouverneur de la province ou de son délégué, président;

2° Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Turnhout;

3° Du juge de paix du canton;

4° D'un médecin désigné par le gouvernement;

5° Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins;

ART. 2. Il est adjoint à la commission un secrétaire-receveur nommé par le Ministre de la justice, qui fixe son traitement.

ART. 3. Le président ou son délégué fait les convocations, fixe le jour et l'heure des séances.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 4. Le secrétaire-receveur est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures, en général de tout ce qui concerne la comptabilité, de la garde des archives et de l'économat de l'infirmerie.

Il est tenu de résider dans la commune.

ART. 5. La commission correspond avec le Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province. La correspondance est signée par le président ou son délégué et le secrétaire.

ART. 6. Les administrations des communes ou des hospices ayant au moins vingt-cinq aliénés à Gheel, peuvent se faire représenter par un délégué aux réunions de la commission. Les délégués n'ont qu'une voix consultative.

ART. 7. La commission s'assemble au moins une fois tous les trois mois dans la commune de Gheel et y fait une inspection générale de toutes les branches et de tous les détails du service des aliénés.

La commission se réunit, au surplus, chaque fois qu'elle en est requise par le Ministre de la justice.

Elle adresse, à la suite de ses visites, un rapport succinct au Ministre de la justice sur la situation de l'établissement.

ART. 8. Les attributions qui lui sont dévolues et les devoirs qu'elle a à remplir sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés aux articles 64 et suivants du chapitre IV du règlement général et organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874 et modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 1879.

ART. 9. Les médecins en chef assistent aux séances de la commission supérieure.

Ils y ont voix consultative.

ART. 10. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, la commission adresse au Ministre de la justice un rapport sur la situation générale et les divers services de la colonie, en indiquant les améliorations et les réformes qu'elle réclame.

ART. 11. La commission supérieure arrête, dans chacune de ses

réunions, la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés, les médecins en chef entendus.

Il peut être réclamé auprès du Ministre de la justice contre ses décisions.

ART. 12. Un comité permanent composé de cinq membres, présidé par le bourgmestre de la commune ou un échevin, est chargé de veiller au bien-être et aux intérêts des aliénés, de recevoir et de payer les frais d'entretien et le prix des pensions, de surveiller les hôtes et les nourriciers et de tenir la main à l'exécution des lois, arrêtés et règlements.

ART. 13. Le comité permanent s'assemble, au moins une fois par mois, au local de l'infirmerie.

Le comité permanent non plus que la commission supérieure ne peut prendre de résolution si la majorité de sès membres en fonctions n'est présente.

ART. 14. A la suite de chacune des séances de la commission supérieure et du comité permanent, copie du procès-verbal de la séance est adressée au Ministre de la justice.

ART. 15. Le secrétaire-receveur exerce les fonctions de directeur et remplit les obligations et les devoirs qui sont imposés par la loi et par les règlements à ces fonctionnaires.

ART. 16. Les frais de route et de séjour des membres et du secrétaire-receveur de la commission supérieure sont fixés conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1849 pour la 3e classe.

Lorsque le déplacement n'a pas lieu à plus de 5 kilomètres de la commune, les membres auront droit à une indemnité de 5 francs par jour.

Ces frais, de même que le traitement du secrétaire-receveur et du personnel administratif et médical, sont prélevés sur la caisse de la colonie.

## CHAPITRE II.

### DE LA DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 17. Les aliénés de toutes catégories peuvent être colloqués dans la commune de Gheel, sauf ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

## CHAPITRE III.

### § 1er. — *Du placement des aliénés, de la désignation des hôtes et des nourriciers et des conditions auxquelles ils sont soumis.*

ART. 18. Les aliénés ne peuvent être reçus que par les hôtes et les nourriciers qui ont obtenu une autorisation spéciale à cet effet.

ART. 19. Les hôtes sont les habitants de la commune qui reçoivent les aliénés pensionnaires, et les nourriciers ceux qui reçoivent les aliénés indigents.

ART. 20. Pour obtenir l'autorisation d'être inscrits sur la liste des hôtes ou des nourriciers, les intéressés adressent une demande par écrit, contenant :

1° Les nom et prénoms du postulant;

2° La profession;

3° Le domicile;

4° Le nombre et la désignation des pièces à affecter au logement des aliénés.

Cette autorisation n'est accordée qu'à ceux qui peuvent satisfaire aux conditions essentielles suivantes : de moralité, de soin et de propreté, de nourriture saine et abondante, d'espace, de salubrité et d'aérage des locaux spécialement affectés aux aliénés.

ART. 21. Il est ouvert un registre contenant les nom, prénoms, profession et domicile des hôtes et des nourriciers et la date de l'autorisation qui leur a été accordée.

ART. 22. Un comité de placement composé des médecins de la colonie, du secrétaire-receveur et présidé par le juge de paix du canton ou, en cas d'empêchement, par le membre du comité permanent qu'il délègue, est spécialement chargé de faire les placements, tant des aliénés indigents que des aliénés pensionnaires, dont les familles n'auraient pas elles-mêmes désigné l'hôte.

Ce comité, qui se réunit les mercredis de chaque semaine et plus souvent s'il y a lieu, statue sur toutes les questions relatives au placement et au déplacement des malades, à leur entrée, à leur sortie et à leur séjour à l'infirmerie.

En cas de désaccord, il en est référé à la commission supérieure.

Il peut être réclamé auprès du Ministre de la justice.

ART. 23. Le placement chez les hôtes ou nourriciers a lieu en suivant exactement le tour d'inscription au registre mentionné à l'article précédent.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'aliéné devrait être déplacé et envoyé chez un autre hôte ou nourricier, il sera remplacé immédiatement par le premier malade entrant.

ART. 24. Il est interdit de placer des aliénés de sexe différent chez le même nourricier.

ART. 25. Les hôtes ou les nourriciers ne peuvent recevoir plus d'un aliéné, sans une autorisation spéciale du gouverneur de la province, président de la commission supérieure.

Ils ne peuvent non plus recevoir des pensionnaires libres en même temps que des aliénés, sans une semblable autorisation.

ART. 26. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que tous les hôtes et les nourriciers portés au registre dont il s'agit à l'article 21 seront pourvus d'un aliéné.

ART. 27. Les particuliers peuvent placer leurs aliénés chez tels hôtes qu'ils jugent convenable, sauf à se conformer aux conditions mises à ce placement.

ART. 28. Les parents, tuteurs ou administrations qui veulent placer leurs malades, en ne payant que le minimum de la pension, sont tenus de laisser le choix du nourricier au comité de placement, lequel, dans ce cas, assume la responsabilité du régime auquel sont soumis les pensionnaires.

ART. 29. Les parents, tuteurs ou administrations charitables qui entendent payer une pension excédant au moins de 25 francs le minimum fixé par le tarif du prix de la journée d'entretien, peuvent choisir ou faire choisir par leurs délégués, les hôtes auxquels ils confient leurs malades ou charger de ce soin le comité de placement.

Dans tous les cas, les arrangements pris avec les hôtes seront portés à la connaissance du comité, afin que celui-ci puisse s'assurer de l'exécution rigoureuse des conditions du contrat relativement au bien-être du pensionnaire. Le prix de la pension doit être payé par l'intermédiaire du comité permanent.

ART. 30. Chaque aliéné est placé sous la garde spéciale et la surveillance directe du nourricier chez lequel il est mis en pension. Celui-ci est responsable de tous les dommages ou dégâts que son pensionnaire peut occasionner.

Il ne peut employer à son égard aucune espèce de mesure de coercition ou de contrainte sans y avoir été préalablement autorisé par le médecin de section.

ART. 31. On remet à l'hôte ou au nourricier un petit registre indiquant le nom, l'âge, le sexe, la profession, l'état civil et le domicile de l'aliéné qui lui est confié.

Ce registre est paraf é, lors de chacune de leurs visites, par les personnes préposées à l'inspection, et les médecins qui y inscrivent les prescriptions médicales et diététiques, les recommandations relatives aux moyens de contrainte, *qui devraient momentanément être employés.*

Il sert de compte courant au nourricier et mentionne les payements qui lui sont faits successivement.

ART. 32. Le comité de placement et les médecins dressent, chaque année, la liste des hôtes et des nourriciers qui ne rempliraient pas les conditions requises ou qui auraient enfreint les dispositions des règlements. Cette liste est adressée à la commission supérieure afin de les faire rayer immédiatement, s'il y a lieu. On peut recourir au Ministre de la justice contre la décision de la commission.

§ II. — *Nourriture, logement, coucher, habillement et mode d'occupation des aliénés.*

ART. 33. La nourriture des aliénés doit être saine et abondante, et en général la même que celle de la famille où ils sont placés.

En tout cas, ils recevront au moins, par semaine, trois kilogrammes et demi de pain de froment ou de méteil et un kilogramme de viande, indépendamment des légumes, du beurre et de la bière.

Les quantités de pain et de viande pourront être réduites d'un sixième pour les femmes et les enfants au-dessous de quinze ans.

ART. 34. Dans les cas spéciaux et particulièrement dans les cas de maladie incidente, le médecin prescrit l'alimentation et envoie à l'infirmerie, s'il est nécessaire, le malade qui aurait besoin d'un régime réparateur extraordinaire.

ART. 35. Les chambres servant de logement aux aliénés doivent avoir, au moins, une surface de 6 mètres carrés et une hauteur de 2 mètres 50 centimètres. Elles doivent, si elles sont au rez-de-chaussée, être élevées au moins d'une marche au-dessus du sol. Si elles sont disposées immédiatement sous la toiture, elles doivent être convenablement plafonnées en forme de mansarde.

Elles doivent être munies de fenêtres, pouvant s'ouvrir à volonté, ayant au moins un mètre de hauteur sur 75 de largeur, et garnies de châssis en fer, en cas de besoin.

Le sol des chambres sera de préférence planchéié ou du moins carrelé avec soin.

ART. 36. Deux aliénés ne peuvent être logés dans la même chambre qu'en vertu d'une autorisation spéciale du comité permanent, les médecins entendus ; dans ce cas, l'espace doit être calculé à raison de 12 mètres cubes, au minimum, par individu.

Cet article sera applicable aux chambres dans lesquelles coucheraient plusieurs personnes aliénées ou non aliénées.

ART. 37. Les murs ou le plafond des chambres doivent être blanchis à la chaux au moins deux fois par an, et aussi souvent, d'ailleurs, que l'exigent l'hygiène et la propreté.

ART. 38. Le membre visiteur et les médecins veillent, au surplus, de la manière la plus attentive, à tout ce qui concerne la salubrité et la bonne tenue des logements, signalent à la commission supérieure les locaux qui paraîtraient insalubres ou peu convenables, et les nourriciers qui refuseraient ou négligeraient d'exécuter les mesures d'assainissement qui leur seraient recommandées.

ART. 39. Le coucher se compose des objets suivants :

Un lit en fer ou en bois :

Une paillasse et un matelas garni de laine ou de laine et crin mélangés pour les aliénés propres ;

Un traversin ;

Deux paires de draps de lit en forte toile ;

Une, deux et trois couvertures, selon la saison ;

Une descente de lit ;

Un vase de nuit.

La paille doit être renouvelée au moins deux fois par an, et, lorsque les malades sont malpropres, aussi souvent que la propreté l'exige.

ART. 40. Les lits destinés aux aliénés malpropres doivent être tels qu'on puisse les nettoyer entièrement, de manière à éviter toute odeur nuisible ou désagréable.

A cet effet, on aura recours à des vases ou baquets placés sous les couchettes et destinés à recueillir les déjections. Ces récipients seront nettoyés et entretenus avec le plus grand soin.

ART. 41. Les vêtements des indigents doivent être propres et décents, sans marque distinctive apparente ; ils sont en étoffe de laine en hiver et en étoffe de coton, de lin ou mélangée en été.

Les chemises et le linge en général sont changés au moins une fois par semaine, et pour les aliénés malpropres, aussi souvent que le besoin l'exige.

ART. 42. Les aliénés peuvent être occupés par leurs nourriciers à des travaux susceptibles de les distraire, sans les exposer à une fatigue nuisible.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée du moment où l'on en ferait abus.

On avisera aussi au moyen d'organiser une école en faveur des aliénés qui paraîtront susceptibles d'en profiter.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMISSION ET DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ARRIVÉE DANS LA COMMUNE.

ART. 43. Aucune personne atteinte d'aliénation mentale ne peut être admise dans la colonie que dans les conditions prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

ART. 44. Chaque gardien ou conducteur d'un aliéné, à son arrivée dans la commune, remet au secrétaire-receveur chargé de la tenue du registre mentionné à l'article 22 de ladite loi, les pièces dont il est porteur, afin d'opérer leur transcription sur ledit registre.

ART. 45. Les dispositions de la loi précitée, en ce qui concerne les avis et informations à donner aux autorités, sont observées à l'égard des aliénés placés dans la colonie.

## CHAPITRE V.

### I.

#### DE LA SORTIE DES ALIÉNÉS.

ART. 46. Sont applicables aux aliénés placés dans la colonie les dispositions des articles 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57 et 58 du règlement général organique du 1er juin 1874.

ART. 47. Les médecins provoquent le renvoi de l'établissement des individus dont l'aliénation présente le caractère qui motive leur exclusion aux termes de l'article 17 du présent règlement.

Sur leur déclaration, le secrétaire-receveur avertit les administrations ou les personnes qui ont effectué le placement, et fixe un délai pour qu'elles fassent reprendre leurs aliénés. Ce délai expiré, il prend les mesures nécessaires pour leur renvoi, soit au lieu de leur domicile, soit dans un asile fermé, aux frais des intéressés.

### II.

#### DES ÉVASIONS ET DE LA REPRISE DES ALIÉNÉS ÉVADÉS.

ART. 48. Les nourriciers, les infirmiers et les gardes de section sont responsables de l'évasion des aliénés qui leur sont confiés.

Lorsqu'ils estiment qu'un aliéné pourrait avoir l'intention de s'évader, quand même il n'y aurait pas eu de tentative à cet effet, ils sont tenus d'en donner immédiatement connaissance au comité, qui prend les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion.

ART. 49. En cas de fuite d'un aliéné, l'hôte ou le nourricier chez lequel il était placé, en donne sur-le-champ connaissance au garde de section, au secrétaire-receveur et au bourgmestre de la commune, qui prennent, de concert, les mesures nécessaires pour la reprise de l'évadé.

ART. 50. Le tarif d'indemnité arrêté par la commission supérieure pour la reprise des aliénés évadés, est fixé à 75 centimes par 5 kilomètres de distance de l'habitation de leur nourricier.

Cette indemnité, ainsi que les frais de route et de séjour dans les asiles provisoires, sont supportés pour 3/4 par le nourricier et pour 1/4 par le garde de section. Toutefois, si l'aliéné évadé est pensionnaire chez un hôte, celui-ci supporte seul les frais dont il s'agit, le tout sans préjudice du retrait de l'autorisation, le cas échéant.

## CHAPITRE VI.

### DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX NOURRICIERS ET DES DÉPLACEMENTS.

ART. 51. Tout nourricier qui enfreint les dispositions du règlement, qui refuse, néglige ou est hors d'état de se conformer aux conditions essentielles qui lui sont imposées, est déclaré inhabile à recevoir des aliénés, et l'autorisation qui a pu lui être accordée à cet effet lui est retirée.

ART. 52. Le nourricier qui refuse ou néglige de suivre les instructions ou les ordres donnés par les membres de la commission supérieure, du comité permanent, ou par les médecins, peut être frappé de la même incapacité.

ART. 53. Toute violence ou tout mauvais traitement exercé envers un aliéné est puni du retrait immédiat de l'autorisation de recevoir des pensionnaires, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux.

ART. 54. Le retrait des autorisations est prononcé par la commission supérieure, sauf recours au Ministre de la justice.

ART. 55. Le retrait d'autorisation peut également être prononcé par le comité de placement, sauf recours à la commission supérieure et au Ministre de la justice.

ART. 56. Le comité de placement peut ordonner le déplacement des aliénés ou leur changement de nourricier, sauf le recours à la commission supérieure et au Ministre de la justice.

## CHAPITRE VII.

### DES MOYENS DE SURETÉ ET DE CONTRAINTE.

ART. 57. Les moyens de sûreté et de contrainte ne peuvent être employés que dans des cas tout à fait exceptionnels et ils ne doivent consister que dans l'emploi temporaire de la camisole et du caleçon de force, les ceintures et autres moyens semblables à indiquer par les médecins ; l'isolement dans le logement, le transfert à l'infirmerie.

Les gardes de section qui auraient connaissance d'un acte de violence ou d'un abus quelconque commis par un hôte ou un nourricier, sont tenus d'en donner immédiatement connaissance au médecin en chef et au secrétaire, qui en font rapport au comité.

## CHAPITRE VIII.

### DU RÉGIME MÉDICAL, HYGIÉNIQUE ET PHARMACEUTIQUE.

ART. 58. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service médical, partagés en deux divisions distinctes et entièrement indépendantes, à la tête de chacune desquelles est placé un médecin en chef.

ART. 59. Il est attaché un médecin-adjoint à chaque division.

ART. 60. Les médecins habitent, dans leurs divisions respectives, un logement qui leur est fourni par l'administration.

ART. 61. Le Ministre de la justice nomme les médecins en chef et les médecins-adjoints.

Leur traitement est fixé au taux indiqué ci-après :

| | Minimum. | Médium. | Maximum. |
|---|---|---|---|
| Médecin en chef . . . | 5,000 | 6,000 | 7,000 |
| Médecin-adjoint . . . | 3,000 | 3,500 | 4,000 |

ART. 62. Le service médical de la colonie comprend :

1° Le traitement des aliénés curables, les soins à donner aux incurables et le traitement des maladies incidentes ;

2° La tenue du registre prescrit par l'article 11 de la loi ;

3° La correspondance avec les autorités et les familles en ce qui concerne l'état physique et moral des aliénés ;

4° La direction et la surveillance des gardes de section en tant qu'il s'agisse du service médical ;

5° La surveillance des conditions hygiéniques, diététiques et matérielles des aliénés placés chez les nourriciers ;

6° La surveillance des nourriciers, de leur conduite à l'égard des malades, de leur aptitude, de leur zèle et de leur dévouement.

ART. 63. Le médecin en chef, ou son adjoint, visite, *au moins* une fois par semaine et plus souvent si l'état de l'aliéné l'exige, les curables et, une fois par mois, au moins, les incurables. Ils sont accompagnés dans leurs visites par les gardes de leur division, qui sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions médicales et hygiéniques.

Ils sont, en outre, tenus de se rendre immédiatement auprès de tout malade à la première réquisition de toute personne intéressée.

ART. 64. Les médecins ne peuvent s'absenter sans une autorisation du comité permanent.

Lorsque l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours, l'autorisation doit être accordée par le Ministre de la justice.

ART. 65. En cas de démission, d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins, comme aussi dans les cas urgents, ses collègues sont tenus de le remplacer et de donner leurs soins aux aliénés placés hors de la division à laquelle ils appartiennent.

ART. 66. Tous les mois, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, les médecins se réunissent en commission, à l'effet de conférer sur tout ce qui intéresse les aliénés ainsi que sur les améliorations qui peuvent être introduites dans les différentes branches du service.

Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de la justice à la suite de chaque séance.

ART. 67. Les médecins étrangers à la colonie ne sont admis à traiter les aliénés qui s'y trouvent, qu'à titre de consultants.

ART. 68. Il est formellement interdit aux médecins en chef et aux médecins adjoints de se livrer à la pratique de la clientèle privée.

Il leur est toutefois loisible de faire des consultations en matière d'aliénation mentale exclusivement.

Les médecins donnent gratuitement leurs soins au personnel de la colonie.

ART. 69. Il est établi une infirmerie avec deux sections principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

ART. 70. Le séjour d'observation ne pourra excéder sept jours sans une autorisation spéciale du comité de placement dont il est parlé à l'article 22 qui pourra aussi dispenser du séjour à l'infirmerie.

ART. 71. Un médecin ayant rang de médecin adjoint, est spécialement attaché à l'infirmerie et y réside.

ART. 72. Chaque médecin en chef a, entre autres, dans ses attributions le service médical de la moitié de chaque section de l'infirmerie.

ART. 73. Le médecin adjoint attaché à l'infirmerie y fait le service sous la direction et le contrôle des médecins en chef, qui conservent la responsabilité et la signature des pièces officielles concernant leurs sections respectives.

ART. 74. Le service médical de l'infirmerie embrasse :

*A.* La prescription médicale et la surveillance des médicaments; la tenue des registres prescrits par l'article 11 de la loi;

*B.* La classification des malades;

*C.* Le lieu et la durée des séquestrations auxquelles on peut être obligé de les soumettre, le degré de liberté dont il convient de les laisser jouir;

*D.* Les personnes et les objets avec lesquels il faut éviter de les mettre en contact;

*E.* Les moyens de répression et d'encouragement à employer à leur égard;

*F.* Les différents genres d'amusement et de travaux auxquels il convient de les occuper;

*G.* La direction et la surveillance générale des gens de service dans les emplois qui regardent immédiatement le service médical et hygiénique;

*H.* La visite régulière de tous les aliénés, qui se fait le matin avant 9 heures et le soir après 5 heures.

L'infirmier ou la surveillante attaché à chaque quartier, accompagne le médecin dans ses visites;

*I.* Un extrait du cahier des visites, signé par le médecin, est remis, chaque jour, à l'économe, pour la distribution des denrées alimentaires et autres articles de consommation.

Cet extrait reste déposé dans les mains de l'économe;

*J.* Immédiatement après ses visites, le médecin dresse aussi une liste des médicaments simples et composés à délivrer par l'un ou l'autre des pharmaciens de la commune agréés.

En cas d'urgence, les prescriptions seront exécutées immédiatement et délivrées à la personne qui remettra l'ordonnance du médecin.

Chaque médicament doit porter une étiquette indiquant le nom du malade, le numéro d'inscription et la mention de l'usage externe ou interne;

*K.* Les médicaments fournis d'après les prescriptions inscrites sur les cahiers des médecins, sont administrés aux malades par les surveillants, toutes les fois qu'il n'en aura pas été ordonné autrement;

*L.* Les douches ne peuvent être données qu'en présence et sous la direction du médecin.

ART. 75. Les hôtes et les nourriciers n'ont pas droit au montant du prix de la pension ou de la journée d'entretien, pendant le temps que les aliénés passent à l'infirmerie. Ce montant est versé dans la caisse de l'établissement.

ART. 76. Le règlement relatif à cet établissement, en date du 31 décembre 1878, en tant qu'il ne soit pas contraire au présent règlement, continuera à demeurer en vigueur.

ART. 77. Les médicaments prescrits par les médecins sont pris indistinctement chez les pharmaciens de la commune qui ont accepté le tarif arrêté par le service de santé de l'armée.

ART. 78. Ces pharmaciens sont soumis au contrôle des médecins en chef et de la commission médicale provinciale, qui veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne préparation des médicaments.

ART. 79. Chaque trimestre les états de médicaments fournis dans chaque division et à l'infirmerie, sont transmis au secrétariat, accompagnés des prescriptions médicales, à l'effet d'être liquidés dans la forme ordinaire après constatation qu'ils sont établis conformément au tarif dont il s'agit à l'article 77.

ART. 80. Il est attaché deux infirmiers-gardes de section à chaque division. Deux gardes de section sont, en outre, attachés à l'infirmerie.

Les gardes de chaque division se rendent tous les matins à 8 heures chez le médecin en chef et à l'infirmerie pour faire leur rapport et recevoir les ordres.

ART. 81. La nomination et la révocation des infirmiers-gardes de section appartiennent au Ministre de la justice qui fixe leurs appointements.

Leur suspension, avec ou sans retenue sur les appointements, peut être prononcée par la commission supérieure, sur l'avis du comité permanent.

ART. 82. Les devoirs et les attributions des infirmiers et des gardes de section sont les suivants :

1° Remplir l'office de commissionnaire, d'infirmier, et porter les ordres administratifs, hygiéniques et médicaux ;

2° Parcourir continuellement la section à laquelle ils sont respectivement attachés, et surveiller particulièrement les aliénés qui leur sont désignés à cet effet ;

3° Signaler aux médecins les cas de maladies incidentes qui n'auraient pas été annoncés par les nourriciers ;

4° Assister au transport des malades à l'infirmerie, veiller à la rentrée des aliénés aux heures fixées, prévenir et réprimer tout désordre causé par les aliénés ou dont ils seraient l'objet, empêcher tout mauvais traitement à leur égard, les secourir en cas de besoin et veiller, en général, à la stricte exécution des règlements et des instructions qui peuvent leur être données ;

5° Accompagner, le cas échéant, les aliénés qui se rendent à l'établissement et ceux qui le quittent, poursuivre et reprendre les évadés ;

6° Veiller à l'exécution des prescriptions médicales.

Les infirmiers-gardes de section se conforment au surplus aux ordres et aux instructions que peuvent leur donner les médecins et le secrétaire-receveur.

ART. 83. Il est interdit aux infirmiers et aux gardes de section de se livrer, pendant les heures de service, à des occupations étrangères à leurs fonctions et de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, des rémunérations ou présents de la part des nourriciers, des hôtes, des aliénés ou d'autres personnes, à raison des fonctions dont ils sont chargés.

## CHAPITRE IX.

### DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

ART. 84. Les dispositions des articles 61, 62 et 63 du règlement général et organique du 1er juin 1874 sont applicables aux aliénés dirigés vers la colonie de Gheel.

## CHAPITRE X.

### DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN ET DES PENSIONS.

ART. 85. Le prix de la journée d'entretien est fixé chaque année, conformément à l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874. Il est basé sur un minimum uniforme calculé sur les frais nécessaires à l'entretien et au traitement des aliénés. Il peut comprendre plusieurs classes à raison des soins que réclament les diverses catégories de malades.

ART. 86. Dans le prix de la journée d'entretien sont compris tous les frais de nourriture, d'habillement, de logement, de surveillance et de traitement.

ART. 87. Les journées d'entretien sont payées par anticipation et par trimestre, commençant le 1er janvier. Le montant en est adressé, franc de port, au secrétaire-receveur.

En cas de décès ou de départ des aliénés dans le courant du trimestre, les administrations qui ont opéré les placements, ont droit à la restitution du prix des journées qui restent à courir pour achever le trimestre, à dater du 1er du mois suivant.

ART. 88. Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers, peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers, sous l'unique réserve indiquée à l'article 29 du présent règlement.

Les pensions sont payées par anticipation et par trimestre, commençant le 1er janvier.

## CHAPITRE XI.

### SERVICE RELIGIEUX.

ART. 89. Une indemnité sera accordée aux ministres des cultes qui feront le service religieux de l'infirmerie.

## CHAPITRE XII.

### DE L'ORDRE ET DE LA POLICE PAR RAPPORT AUX ALIÉNÉS.

ART. 90. La sortie des aliénés est autorisée, en été, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et, en hiver, depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, sauf les exceptions expressément autorisées par le comité permanent.

ART. 91. La fréquentation des cabarets est interdite aux aliénés; il n'est fait exception que pour les aliénés tranquilles, qui se comportent avec décence et qui s'y rendraient pour prendre quelque rafraîchissement. En tout cas, il est strictement défendu de leur servir des liqueurs spiritueuses.

ART. 92. Il est interdit aux aliénés d'errer dans les rues ou dans le voisinage des granges avec des pipes allumées non couvertes.

ART. 93. Les hôtes, nourriciers, infirmiers et les gardes de section sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, sans préjudice, pour les premiers, de la responsabilité en cas de dommages ou dégâts que leurs pensionnaires pourraient occasionner.

ART. 94. L'administration communale aura à prendre, de son côté, des mesures pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, spécialement en ce qui concerne tant la police des cabarets, la prévention et la répression des abus, outrages et mauvais traitements dont des individus pourraient se rendre coupables envers les aliénés, que les rapports de la police locale avec le personnel préposé à la garde et à la surveillance des aliénés.

## CHAPITRE XIII.

### DES PRIMES ET DES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX NOURRICIERS.

ART. 95. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.

Ces primes et ces récompenses seront imputées sur la caisse de l'établissement et seront décernées par la commission supérieure, le comité permanent et les médecins entendus.

L'état de ces récompenses devra être approuvé spécialement par le Ministre.

ART. 96. Le comité permanent et les médecins s'entendent pour désigner annuellement à la commission supérieure les nourriciers et les infirmiers-gardes de section qui se sont distingués par leur humanité et les soins qu'ils donnent aux aliénés et qui, par conséquent, ont des titres aux primes et aux récompenses dont il s'agit à l'article précité.

## CHAPITRE XIV.

ART. 97. Sont applicables à la colonie de Gheel les prescriptions de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, ainsi que les dispositions du règlement général et organique du 1er juin 1874, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 23 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — PRÉSENTATION. — ÉPOQUE.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 15024/140. — Bruxelles, le 24 mai 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai constaté, à différentes reprises, que des fabriques d'église négligent de se conformer à l'article 1er de la loi du 4 mars 1870, prescrivant de transmettre leur budget au conseil communal avant le 15 août qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Il en est même qui ne dressent leur budget que lorsque l'exercice est commencé. Parfois aussi la production des comptes annuels a lieu en dehors des délais légaux.

Afin d'éviter les difficultés que ce mode de procéder fait surgir, je vous prie de vouloir bien, M. le gouverneur, veiller à la stricte exécution des articles 1 et 6 de ladite loi, et en rappeler les prescriptions tant aux fabriques d'église qu'aux conseils communaux.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU FINANCIÈRES. — BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA. — CONVENTION (1).

Caracas, le 25 mai 1882.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Son Excellence le Président des États-Unis de Venezuela, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et des autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les deux Gouvernements déclarent que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont ou qui seront constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa publication

(1) *Moniteur*, 1882, n° 244.

officielle, et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part et d'autre.

Fait en double original.

ERNEST VAN BRUYSSEL.
ANTONIO-L. GUZMAN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

---

EXTRADITIONS. — GRANDE-BRETAGNE. — ENVOI DES MANDATS D'ARRÊT EN ORIGINAL.

3e Dir., 3e Sect., N° XVI *E*. — Bruxelles, le 26 mai 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.*

Le Ministre de la Grande-Bretagne exprime le désir que, si la chose est praticable, les mandats d'arrêt à l'appui des demandes d'extradition, soient transmis en *original* et non en copie.

Le cabinet de Londres remettant à la disposition de la justice belge toutes les pièces qui lui sont communiquées, vous voudrez bien, chaque fois qu'il sera possible, vous conformer au vœu qu'il exprime, par dérogation à la circulaire de mon département du 16 octobre 1879 (3e Dir., 3e Sect., N° 4073 *E*).

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

SERVICES RELIGIEUX FONDÉS. — APPLICATION DES TARIFS DIOCÉSAINS.

1re Dir., 3e Sect., N° 15419. — Bruxelles, le 27 mai 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie la réponse (1) que je viens d'adresser à M. le gouverneur de la Flandre occidentale au sujet d'un référé relatif à l'application des tarifs diocésains.

Les règles qui s'y trouvent contenues devront servir de base aux décisions que la députation permanente sera appelée à prendre dans des affaires identiques.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voir la lettre du 12 mai 1882 insérée au Recueil à sa date.

RÈGLEMENT DE JUGES. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — FORMULE.

3e Dir., 3e Sect., Litta P. C. — Bruxelles, le 27 mai 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'arrêt de règlement de juges, rendu sur requête, doit, aux termes de l'article 532 du Code d'instruction criminelle, être notifié, tant à l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie qu'*au prévenu ou à l'accusé* et à la partie civile.

Pour assurer la régularité de ce devoir de procédure, M. le procureur général près la cour de cassation vient de me faire parvenir la formule d'exploit ci-jointe (1), dont je vous prie de bien vouloir prescrire l'emploi à l'avenir.

Vous aurez soin également de renvoyer à M. le procureur général près la cour de cassation, dans le plus bref délai possible, l'expédition de l'arrêt *revêtue du visa de l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie*, et l'original de l'exploit de notification.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — GREFFIERS-ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9397.

31 mai 1882. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruges est fixé à cinq.

(1) *Formule d'exploit de notification d'un arrêt de règlement de juges rendu sur requête.*

L'an ... à la requête de M. le procureur général près la cour de cassation, agissant aux termes de l'article 532 du Code d'instruction criminelle, je ... ai signifié à ..., demeurant à ..., où étant et parlant ... l'arrêt rendu le ... par la cour de cassation, ensuite de la demande en règlement de juges formée par ... en cause de ...

La présente notification se faisant à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie tant du susdit arrêt que du présent exploit. Coût, etc.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 153.

PRISONS. — EFFETS ET LINGE DES DÉTENUS. — MARQUES A L'HUILE.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 515, C. — Bruxelles, le 1er juin 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Il m'est signalé que dans certaines prisons les marques des effets des détenus disparaissent après quelques lavages et qu'en outre, elles sont difficilement imprimées sur les objets de laine, tels que bas, chaussettes et couvertures.

En vue de remédier autant que possible à ces inconvénients, l'on adoptera à l'avenir dans les prisons le système suivi dans l'armée. Les effets et le linge des détenus seront marqués en couleur à l'huile et les autres objets, tels que bas, chaussettes, etc., à l'aiguille, avec de la laine ou du fil.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

EXTRADITIONS. — ARRESTATION. — AVIS A DONNER AU MINISTRE DE LA JUSTICE. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE RECOURIR A LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

3e Dir., 3e Sect., N° 5727 A. — Bruxelles, le 2 juin 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Dérogeant au § 4 de la circulaire de mon département du 23 décembre 1874 (recueil spécial, p. 213), je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que la voie télégraphique soit remplacée par la voie ordinaire, lorsqu'il s'agira de m'aviser des réquisitions tendant à la délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire à fins d'extradition, à charge d'étrangers non encore arrêtés.

Il en doit être de même pour le cas prévu par le dernier paragraphe de la même circulaire.

Toutefois, dans l'une et l'autre hypothèse, MM. les procureurs du roi voudront bien informer directement mon département, tout en vous donnant le même avis par la voie hiérarchique.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FRAUDES ÉLECTORALES. — RÉPRESSION (1).

3e Dir., 2e Sect., Litta P, N° 4238. — Bruxelles, le 3 juin 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je viens appeler toute votre attention sur la poursuite des infractions aux nos 196 à 203 des lois électorales coordonnées. Il faut que les délits de corruption électorale soient poursuivis avec la plus grande rigueur. Vous ferez bien de rappeler aux autorités judiciaires et administratives, qui vous doivent leur concours, les dispositions de la loi en cette matière, et de leur donner les instructions nécessaires.

Il importe que le public sache que la justice veille et que rien ne sera négligé pour atteindre, le cas échéant, les corrupteurs et ceux qui se seraient laissé corrompre.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE (2).

3 juin 1882. — Échange des ratifications de la déclaration additionnelle à la convention conclue entre la Belgique et le Portugal pour l'extradition des malfaiteurs.

---

EFFETS DE COMMERCE. — ENCAISSEMENT PAR LA POSTE. — PAYEMENT D'ACOMPTES (3).

Bruxelles, le 3 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 35 et 38 de la loi postale du 30 mai 1879, relatifs au service de recouvrement des effets de commerce;

Revu les articles 67, 68 et 70 de Notre arrêté du 12 octobre 1879, ainsi que Notre arrêté du 30 mai 1880, réglant les conditions de liquidation des bordereaux d'effets déposés à la poste;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 156.
(2) *Moniteur*, 1882, nos 170-171.
(3) *Moniteur*, 1882, n° 161.

Considérant qu'il y a lieu de modifier, dans l'intérêt du public, certaines dispositions relatives à cet objet;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il pourra être payé, sur leur demande, aux personnes qui ont remis des effets en recouvrement à la poste, un acompte à valoir sur le montant total des bordereaux et à concurrence des sommes dont l'encaissement aura été opéré.

Ces acomptes ne peuvent toutefois être inférieurs à mille francs par bordereau de dépôt.

ART. 2. Le minimum des accréditifs à délivrer par la Banque Nationale, pour liquidation de bordereaux d'effets de commerce, est fixé à mille francs.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des travaux publics, absent,
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS. — DISTRIBUTION (1).

Sec. gén., 1re Sect., Ind. V, N° 888.

6 juin 1882. — Arrêté royal portant approbation de la liste des autorités et des fonctionnaires auxquels seront distribués gratuitement le *Moniteur* et ses annexes ainsi que le *Recueil des lois et Arrêtés royaux*.

---

CARTES POSTALES ET ENVELOPPES TIMBRÉES. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 188 A 190 DU CODE PÉNAL.

3e Dir., 1er Bur., Litt. *L*, N° 201. — Bruxelles, le 7 juin 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La question a été élevée de savoir si les dispositions des articles 188 à 190 du Code pénal concernant les timbres poste et autres timbres adhésifs, sont applicables en matière de *cartes postales* et *enveloppes timbrées*.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 160.

Conformément à l'avis que vous exprimez en votre rapport du... j'estime que cette question doit être résolue affirmativement.

Je vous prie donc de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à poursuivre, le cas échéant, les infractions de l'espèce qui leur seraient dénoncées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CULTE PROTESTANT. — MINISTRE. — LOGEMENT. — OBLIGATION DES COMMUNES.

1re Dir., 1re Sect., N° 9448. — Laeken, le 10 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les diverses délibérations par lesquelles les conseils communaux de Courtrai et de Roulers décident de ne pas accorder une indemnité de logement au pasteur de l'église consistoriale évangélique de Courtrai-Roulers ;

Vu les budgets communaux de ces deux localités pour l'exercice 1881, qui ne contient aucune allocation pour l'indemnité de logement de ce pasteur ;

Vu l'approbation donnée à ces budgets par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, sans y avoir ajouté d'office un crédit pour l'indemnité de logement dont il s'agit ;

Vu le recours du gouverneur de ladite province en date du 1er avril 1882, contre l'approbation de ces budgets ;

Considérant que le décret du 5 mai 1806 autorise les communes où le culte protestant est exercé, à procurer aux ministres de ce culte un logement et un jardin ;

Considérant que cette autorisation de fournir ce logement emporte obligation légale pour les communes de subvenir à ladite charge ;

Considérant qu'à défaut de logement en nature, les communes doivent pouvoir accorder à ces ecclésiastiques une indemnité en argent, comme la faculté leur en est laissée par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, de payer une indemnité à ce titre aux curés et aux desservants des églises catholiques ;

Considérant, quant au pasteur du culte évangélique de Courtrai-Roulers, qu'eu égard à ses ressources, il y a lieu de fixer à 500 francs par an son indemnité de logement ; et qu'en tenant compte de la population protestante de ces deux localités, on doit fixer à la somme de 308 fr. 82 c. la

part contributive de la ville de Courtrai, et à 191 fr. 18 c., celle de la ville de Roulers;

Considérant que les crédits de ces sommes doivent par conséquent être ajoutés aux budgets communaux de ces villes pour l'exercice 1881;

Vu le décret du 5 mai 1806 et les articles 131, 13° et 133 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Un crédit de 308 fr. 32 c. est porté sous l'article 64-2° du budget de la ville de Courtrai, exercice 1881, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église consistoriale évangélique de Courtrai-Roulers.

ART. 2. Un autre crédit de 191 fr. 18 c. est porté sous l'article 134-2° du budget de la ville de Roulers, exercice 1881, au même titre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ALIÉNÉ. — SÉQUESTRATION. — AVIS A DONNER AU DOMICILE DE SECOURS PAR LA COMMUNE AYANT ORDONNÉ LA COLLOCATION.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69314. — Laeken, le 12 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Etterbeek et le comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel au sujet du remboursement des frais d'entretien, depuis le 1er janvier 1877, de la nommée I.... E...., veuve D...., colloquée à la colonie de Gheel;

Attendu que cette aliénée qui, sous le régime de la loi du 18 février 1845, était à la charge de l'État, a acquis droit aux secours publics à Etterbeek à partir de la mise en vigueur de la loi du 14 mars 1876;

Attendu que la commune d'Etterbeek refuse de supporter les frais occasionnés antérieurement à la quinzaine qui a précédé le 28 avril 1881,

en se fondant sur ce qu'elle n'a pas été informée avant cette date de la collocation de l'aliénée précitée à la colonie de Gheel;

Attendu que l'envoi des avertissements incombe à la commune qui a ordonné la collocation dans un établissement d'aliénés et non à la direction de cet établissement;

Attendu que c'est la commune d'Etterbeek qui a requis la collocation à l'établissement d'aliénés d'Évere, de la nommée I... E..., veuve D..., et que le placement de celle-ci à Gheel ne constitue qu'un simple transfert;

Vu les articles 26, 29, 31 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le refus de la commune d'Etterbeek de rembourser les frais d'entretien occasionnés par la nommée I... E..., veuve D..., à la colonie d'aliénés à Gheel, depuis le 1er janvier 1877, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION LIEBAERT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 879. — Laeken, le 12 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, en date du 25 avril 1781, et du codicille, en date du 21 octobre 1787, par lesquels M. Jean-Baptiste-Joseph Liebaert lègue à la table des pauvres de Loo une somme de 2,000 livres de gros « à la condition de donner le quart de ladite somme pour apprendre des métiers aux enfants mâles de sa famille, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, et de préférence à ses plus proches parents, et en outre de remettre, pour l'achat d'outils, une somme de 60 livres parisis à prélever sur ledit quart, aux enfants mâles précités dès qu'ils seront en état d'exercer leur métier »;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Loo,

(1) *Moniteur*, 1882, n° 169.

de la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale et de la députation permanente de cette province, en date des 14 et 17 septembre, 13 décembre 1881 et 18 avril 1882;

Vu les articles 18, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée est conservée au bureau de bienfaisance de Loo, à la charge de remettre annuellement le quart du revenu à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION DE GRAVE A ALVERINGHEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1050. — Laeken, le 15 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Debae, de résidence à Furnes, des testament et codicille en date des 2 mai et 4 juin 1844, par lesquels la dame Marie de Grave, veuve Norbert De Poot, lègue notamment au bureau de bienfaisance d'Alveringhem une somme de 600 francs pour en remettre les intérêts au desservant de la localité, à l'effet d'acheter et distribuer des prix pour l'école des pauvres;

Vu l'arrêté royal, en date du 30 avril 1851, autorisant l'établissement avantagé à accepter la libéralité précitée sous toutes réserves, d'une part, de ses propres droits en ce qui concerne l'affectation et la distribution des revenus, et d'autre part, des droits de l'administration communale en ce qui touche la direction et la surveillance de l'école;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 169.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Alveringhem.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance d'Alveringhem remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant cette fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

POLICE DES CIMETIÈRES. — CRÉMATION. — PROHIBITION (1).

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 17 juin 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Je suis saisi de la question de savoir si la législation actuelle permet aux conseils communaux de prendre des règlements de police pour organiser la crémation facultative des morts.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je ne puis que résoudre négativement cette question.

Le décret du 23 prairial an XII prévoit exclusivement l'inhumation des *corps* et les actes qui s'y rattachent. Il ne s'occupe de la police communale et de la salubrité publique qu'à ce point de vue. L'incinération n'est admise ni réglementée par aucune disposition dérogatoire à ce décret; il

(1) *Moniteur*, 1882, n° 169.

n'appartient donc pas aux administrations communales d'autoriser un mode de sépulture exigeant des prescriptions spéciales à déterminer dans l'intérêt général.

C'est à la législature qu'il faudra recourir pour combler la lacune qui existe dans la loi, si l'introduction du système facultatif de la crémation des morts est reconnue compatible avec la répression efficace des crimes et des délits.

Le gouvernement a jugé utile de soumettre ce point à l'avis des procureurs généraux près les cours d'appel. Il ne pourra se prononcer qu'après une instruction approfondie.

Je dois donc réserver mon appréciation, et je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien prévenir tout abus.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

FONDATION DESCAULT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., No 2237.

17 juin 1882. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Descault, dont le siège est dans la province de Hainaut, est fixé comme suit :

A 800 francs pour les études supérieures ;

A 600 francs pour la théologie et la philosophie préparatoire à cette science ;

A 400 francs pour l'étude des humanités.

Il pourra être conféré, le cas échéant, des demi-bourses d'humanités au taux de 200 francs.

Les boursiers, étudiants en humanités, qui passeront de ces études aux études supérieures ou qui, jouissant d'une bourse de 200 francs, obtiendront la bourse entière, ne toucheront toutefois l'augmentation que lorsque des fonds seront devenus disponibles par suite de vacances.

Les sommes dont la commission sera redevable aux ayants droit seront payées de préférence aux plus anciens boursiers sur les fonds disponibles.

Lorsque les pourvus auront obtenu leurs bourses à la même date, la somme disponible sera partagée entre eux.

Le nombre des bourses sera proportionné au montant net du revenu de la fondation.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 179.

MONITEUR, RECUEIL DES LOIS, RECUEIL DES ACTES DE SOCIÉTÉ, BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS, ANNALES PARLEMENTAIRES ET COMPTE RENDU DES TRAVAUX DES CHAMBRES. — TAXE POSTALE D'ABONNEMENT. — EXEMPTION.

Bruxelles, le 20 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 38 et 41 de la loi du 30 mai 1879, autorisant le gouvernement à régler les taxes et droits à percevoir sur les abonnements-poste et à accorder la franchise à certaines correspondances administratives d'intérêt général;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Sont exemptés de la taxe postale d'abonnement savoir :
*Le Moniteur belge;*
*Le Recueil spécial des actes de société;*
*Le Bulletin officiel des adjudications;*
*Le Recueil des lois et arrêtés;*
*Les Annales parlementaires*, avec ou sans documents;
*Le Compte-rendu analytique des travaux des Chambres.*

ART. 2. Les abonnements postaux au *Guide officiel des voyageurs* et au *Tableau-affiche* des heures de départ et d'arrivée du chemin de fer, seront servis en franchise des taxes d'abonnement et d'affranchissement.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre des travaux publics, absent :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

EXTRADITIONS. — ESPAGNE. — APPLICATION DU TRAITÉ D'EXTRADITION AUX POSSESSIONS D'OUTRE MER (1).

3e Dir., 3e Sect., N° XVE. — Bruxelles, le 22 juin 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume et l'auditeur général près la cour militaire à Bruxelles.*

M. le Ministre des affaires étrangères vient de recevoir l'office suivant de son collègue de Madrid :

« J'ai reçu la note de Votre Excellence du 4 courant, demandant, au

(1) *Moniteur*, 1882, n° 175.

nom de son gouvernement, si l'Espagne considérera, pour la remise des criminels belges, comme territoire espagnol ses possessions d'outre-mer, bien que ceci ne soit pas clairement stipulé dans le traité d'extradition du 17 juin 1870.

« En réponse à cette dépêche, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement étend dès à présent à ses provinces d'outre-mer les stipulations de l'article 1er du traité et, par conséquent, admettra toute demande de livrer des sujets belges réfugiés dans ces provinces, à condition que les formalités mentionnées dans ledit traité soient remplies.

« Je saisis, etc.

« VEGA DE ARMIJO. »

J'ai cru, MM., devoir vous communiquer ce document diplomatique pour votre information et direction.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LISTES DES ÉLECTEURS CONSULAIRES. — CONFECTION.

3e Dir., 1er Bur., Litt. L, N° 336. — Bruxelles, le 24 juin 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes de l'article 96 des lois électorales coordonnées, le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales, une liste récapitulative des électeurs des membres des tribunaux de commerce. C'est d'après les listes récapitulatives arrêtées en exécution de cet article que les prochaines élections consulaires doivent se faire en septembre 1882.

La question s'est élevée de savoir comment il y a lieu de procéder à ce travail en présence des irrégularités commises par les administrations communales dans la confection des listes des électeurs consulaires qui devaient être publiées en 1881.

L'article 4 des lois électorales coordonnées dispose que, pour la formation des tribunaux de commerce, sont électeurs les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux.

Il en résulte que les listes générales des électeurs revisées du 1er août 1881 au 15 avril 1882 fournissent tous les éléments nécessaires pour dresser des extraits indiquant les citoyens appelés à participer à

l'élection des membres des tribunaux de commerce au mois de septembre prochain.

En effet, les listes générales doivent mentionner, aux termes du n° 49 desdites lois, *le total* et la nature des contributions en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs..

Mon collègue de l'intérieur estime donc, et je me rallie à cette manière de voir, qu'à défaut de liste consulaire spéciale, la liste récapitulative pourrait cette année, exceptionnellement et par nécessité, être arrêtée d'après ces données.

J'aurai l'honneur de vous adresser prochainement des instructions générales pour la confection des listes consulaires au mois d'août.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

CHANGEMENT DE NOM. — OPPOSITION. — REJET (1).

3e Dir., 3e Sect., N° 266c.n. — Laeken, le 24 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 24 avril 1881 (2), inséré par extrait au *Moniteur* du 28 même mois et autorisant les comtes Ferdinand, Philippe et Gérard de Marnix, sous les réserves de droit, à joindre à leur nom patronymique celui de « de Sainte-Aldegonde » ;

Vu la requête, reçue au département de la justice le 12 avril 1882, par laquelle les comtes Gaëtan et Gérard de Sainte-Aldegonde, demeurant à Paris, et d'autres membres de la même famille, ont déclaré former opposition à Notre prédit arrêté du 24 avril 1881 ;

Considérant que la demande des impétrants de Marnix est fondée sur ce qu'ils ont pour auteur Gérard de Marnix, baron de Pottes, etc., frère de

(1) *Moniteur*, 1882, n° 178.

(2) 24 avril 1881. — Arrêté royal portant que le comte Ferdinand-Joseph-Marie-Ghislain de Marnix, né à Liége, le 12 avril 1857 ; le comte Philippe-Charles de Marnix, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 5 février 1849, et le comte Gérard-Alexis de Marnix, né à Lierre, le 4 septembre 1851, ont été autorisés, sauf opposition en temps utile, sur laquelle il sera statué, à joindre à leur nom patronymique celui de : « de Sainte-Aldegonde », après l'expiration du délai d'une année, à compter de la date de la présente publication.

Philippe de Marnix, seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde, l'un des chefs des confédérés belges au XVIe siècle, dont la descendance masculine est éteinte depuis 1599 ;

Considérant que ledit Philippe de Marnix, connu de ses contemporains sous les noms de Marnix de Sainte-Aldegonde, Sainte-Aldegonde ou Aldegonde, a passé dans l'histoire sous les mêmes désignations jusqu'à nos jours ;

Que, dans ces circonstances, Notre arrêté du 24 avril 1881 n'a point autorisé les impétrants à prendre le nom d'une famille qui leur est étrangère, mais à joindre à leur nom patronymique, sans qu'il puisse en résulter aucune confusion, la désignation historique sous laquelle un membre de leur propre famille s'est illustré ;

Que le droit du gouvernement d'en agir ainsi, dans un intérêt public, ne saurait être contesté ;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi des 11-21 germinal an XI ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1er. L'opposition formée par les comtes Gaëtan et Gérard de Sainte-Aldegonde, ainsi que par d'autres membres de leur famille, contre Notre arrêté du 24 avril 1881, n'est pas accueillie.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FONDATION GOEWIE, A LEUPEGEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1024. — Laeken, le 24 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 décembre 1848, devant le notaire Saby, de résidence à Wortegem, et par lequel le sieur Charles Goewie fait

(1) *Moniteur*, 1882, n° 185.

donation à la fabrique de l'église de Leupegem : 1° d'un bâtiment avec ses dépendances, contenant 6 ares 20 centiares, sis en ladite localité, et servant d'école dominicale ; 2° du mobilier scolaire garnissant ledit bâtiment, à la condition, notamment, d'affecter l'immeuble à l'usage d'école dominicale et de remettre au curé de Leupegem la somme annuelle de 40 francs pour l'achat de fournitures classiques ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du 20 janvier 1849 autorisant la fabrique de l'église avantagée à accepter la libéralité précitée ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 25 juin 1881, d'où il résulte que l'enseignement donné dans l'école créée par le sieur Charles Goewie a toujours compris, outre le catéchisme, la lecture, l'écriture, etc. ;

Vu les avis du conseil de fabrique et du conseil communal de Leupegem, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 21 août, 1er septembre 1881 et 22 avril 1882 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Leupegem.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Leupegem remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra son compte au conseil communal, qui le soumettra avec son avis à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15171. — Laeken, le 24 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 22 mai 1875, par le notaire Demeuldre, de résidence à Soignies, par lequel la demoiselle Flore Hubert, rentière en ladite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Vincent, à Soignies, les biens suivants, occupés actuellement par Vincent-Joseph Hachez, savoir :

« 1° Une partie de terre située à Horrues, contenant 1 hectare 94 ares, tenant à la pâture de la ferme de Froide-Fontaine, à Mme de Thieusies et aux héritiers Dubois d'Enghien ;

« 2° Une partie de terre située à Horrues, contenant 71 ares 44 centiares, tenant à Henri de Saint-Moulin, au chemin de Soignies à Enghien, à la veuve Hallons et à Capouillet de deux côtés ;

« 3° Une partie de terre située à Horrues, contenant 44 ares 66 centiares, tenant à Buisseret comme locataire, à Dufour de deux côtés et aux héritiers Degroof,

« A charge, par ladite fabrique, de faire desservir annuellement et à perpétuité cinquante messes basses à l'honoraire de 2 francs chacune et de faire célébrer, également chaque année et à perpétuité, en l'église paroissiale de Soignies, un obit chanté à trois prêtres à 8 heures. »

Vu la délibération en date du 6 mars 1881, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Soignies sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date des 29 mars, 21 avril et 4 juin 1881, 14 et 31 mars 1882 ;

Vu les requêtes par lesquelles les héritiers légaux de la testatrice réclament contre ladite libéralité :

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que la réclamation

(1) *Moniteur*, 1882, n° 184.

précitée est justifiée, notamment par la situation de fortune de certains héritiers ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Vincent, à Soignies, n'est pas autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

## CULTE ANGLICAN. — ORGANISATION (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 13675. — Laeken, le 24 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;
Revu les arrêtés des 25 février 1871 et 17 janvier 1875;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La circonscription de l'église anglicane de l'agglomération de Bruxelles comprend les territoires de la ville de Bruxelles et des communes suburbaines : Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, Etterbeek et Koekelberg.

ART. 2. Il sera institué un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels de ladite église et pour la représenter dans ses rapports avec l'autorité civile.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 180.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé :

1° Des chapelains des temples établis ou à établir dans la circonscription, qui en feront partie de droit ;

2° De six membres électifs choisis par l'assemblée des membres communiants de la communauté, âgés de 21 ans accomplis, ayant une résidence d'un an au moins dans la ville de Bruxelles ou dans l'une des communes suburbaines ci-dessus désignées.

Les membres qui auront une résidence de plus de deux ans seront seuls éligibles.

ART. 4. Il sera procédé, dans les dix premiers jours du mois d'octobre prochain, à l'élection générale des membres électifs dudit conseil.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans à la même époque.

Les membres sortants seront pour la première fois désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

ART. 5. La liste des membres électeurs sera affichée, à l'entrée des temples, un mois avant les élections.

ART. 6. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste seront adressées au conseil dans les huit jours à dater de la publication de la liste.

Il y sera statué, par le conseil, dans les dix jours de la réception de la réclamation.

La décision du conseil sera notifiée aux réclamants, par lettre recommandée, dans le délai de trois jours.

ART. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites dans les divers temples, de huitaine en huitaine, au service principal. Il sera fait mention au procès-verbal de l'élection de l'accomplissement de cette formalité.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage.

Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui sera préféré.

ART. 8. Si l'un des membres électifs cesse, au cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Si le nombre de ceux-ci était inférieur à trois, le remplacement se fera par l'assemblée des électeurs.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier. — En cas de parité de suffrages, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 10. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. Les résolutions seront prises à la pluralité des voix des membres présents.

ART. 11. Le conseil arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 12. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

ART. 13. Notre arrêté du 17 janvier 1875, concernant l'organisation de l'église de la Résurrection, à Ixelles, est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES. — RELEVÉ STATISTIQUE.

3e Dir., 2e Sect., Litt. P, N° 4238. — Bruxelles, le 26 juin 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Comme suite à ma circulaire du 3 de ce mois, cotée comme la présente, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir un état indiquant :

*A*. Les infractions aux lois électorales qui, depuis la loi dernière, ont été soumises aux cours d'assises;

*B*. Celles qui n'ont pas été poursuivies.

Cet état comprendra, sous la lettre *A*, les noms et qualités des prévenus, le parti auquel ils sont présumés appartenir, la nature de la prévention, les décisions intervenues. Il y a lieu, dans cette notice, de faire connaître les preuves à l'appui, notamment l'aveu des prévenus, le nombre et la qualité des témoins affirmant l'existence de l'infraction.

Sous la lettre *B*, il mentionnera les mêmes éléments, sauf que la colonne relative aux décisions judiciaires sera remplacée par une autre qui comprendra les motifs qui ont décidé le parquet à ne pas poursuivre.

Je désire qu'il soit procédé de même à l'avenir dans toutes les poursuites de même nature.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ALIÉNÉS. — TRANSFÈREMENT. — MESURES DE PRÉCAUTION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 42895. — Bruxelles, le 26 juin 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Une circulaire de mon département, en date du 17 février 1852, trace les règles à suivre pour le transport des aliénés vers l'asile où ils doivent être séquestrés.

Elle porte entre autres :

1° Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. *Ainsi l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit.* En cas de résistance et de nécessité *absolue*, on fera usage de la camisole et de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade ;

2° L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu lieu jusqu'ici fréquemment.

D'un autre côté, la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, article 19, interdit de déposer l'aliéné dans une prison et de le conduire avec des condamnés ou des prévenus.

Les prescriptions légales et réglementaires en cette matière sont perdues de vue ou inobservées et il n'arrive que trop souvent que des aliénés sont transportés comme des animaux, sur une charrette, garrottés au moyen de cordes.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 179.

Il importe de mettre un terme à de pareils actes d'inhumanité et, à cet effet, il y a lieu de rappeler aux administrations intéressées les mesures qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de transférer un aliéné dans un asile spécial.

Je vous prie également, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés à me faire connaître les infractions qui seraient commises dorénavant aux instructions sur la matière et l'administration qui s'en rendrait coupable.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE, HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — COMPTES. — EXONÉRATION DES SERVICES RELIGIEUX. — APPLICATION DES TARIFS DIOCÉSAINS.

1re Dir., 3e Sect., N° 27658A. — Bruxelles, le 26 juin 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Mon département a été consulté sur le point de savoir si ma circulaire du 8 décembre 1880 doit être appliquée aux fondations de services religieux qui grèvent les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Si l'on n'envisage que les honoraires qui doivent être payés aux desservants et assistants, la réponse doit être affirmative. C'est le tarif en vigueur au moment de l'approbation de la fondation, ou, le cas échéant, les usages locaux suivant les règles tracées par ma prédite circulaire, qui servent de base à la fixation des rémunérations allouées du chef de l'exonération des services dont il s'agit.

L'effet de ces prescriptions pourra, dans certains cas, modifier les obligations des administrations charitables vis-à-vis des fabriques d'église intéressées à la célébration des messes. Toutefois, à cet égard, il n'est pas possible de tracer des règles absolues parce que l'étendue des obligations dépend de l'acte de fondation et de la nature des dispositions qui s'y trouvent contenues.

Ainsi, il est certain que si le testateur a chargé l'administration charitable de payer annuellement une somme de 20 francs pour une messe,

l'administration doit la somme en question, encore bien que, par suite de l'application des anciens tarifs, le coût de la messe n'absorbe pas la rente. La fabrique bénéficiera de la différence.

Il n'en serait pas de même si le disposant s'était borné à imposer à l'établissement de bienfaisance un certain nombre de messes, sans en déterminer le prix, sans affecter une somme spéciale à leur exonération. Dans cette hypothèse, l'établissement ne doit que la somme indiquée au tarif. Seulement, si le tarif ne détermine pas le montant du droit que la fabrique est appelée à percevoir pour ses prestations, la somme à payer de ce chef devra être fixée de commun accord entre les établissements intéressés.

La même solution doit être admise dans le cas où les honoraires auraient été fixés et excèderaient le tarif diocésain. Ces honoraires doivent être réduits. La fabrique ne pourrait prétendre aux allocations de l'acte constitutif, même si c'était pour verser dans sa caisse tout ce qui dépasserait les sommes allouées par le règlement.

Comme il est impossible de prévoir les différentes espèces qui peuvent se présenter, je me réserve, M. le gouverneur, de vous donner des instructions spéciales sur tous les cas douteux que vous voudrez bien soumettre à mon appréciation.

Afin que les administrations de bienfaisance soient à même de vérifier si les sommes exigées par les fabriques sont fixées en conformité des règles qui précèdent, et que l'autorité supérieure puisse exercer en cette matière un contrôle sérieux, il importe de faire connaître aux receveurs de ces administrations qu'ils ne peuvent payer les sommes dues pour exonération des fondations pieuses que sur la présentation d'un mandat appuyé d'un état détaillé des charges qui incombent aux établissements charitables. Cet état devra être dressé dans la forme du modèle qui se trouve joint à la présente circulaire. Il restera annexé au mandat.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien communiquer les instructions qui précèdent aux administrations qu'elles intéressent et veiller à leur exécution, notamment lors de l'examen de la comptabilité des fabriques d'église, hospices civils et bureaux de bienfaisance.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE

HOSPICE

*Compte de*

**Justification de la dépense comprise sous l'article 2 du chapitre II des dépenses.**

| DATE des décisions autorisant l'acceptation des libéralités. | | NOM du donateur ou du légataire. | PRODUIT DES LIBÉRALITÉS. | | | Somme affectée par le fondateur aux services religieux. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Immeubles. — Fermages annuels. | Capitaux. | | |
| Par la députation permanente. | Par arrêté royal. | | | Montant. | Revenus. | |
| | | | | | | |

DE

DE

*l'exercice* 188 .

**Acquit des anniversaires, fondations, etc., etc.**

| INDICATION DES CHARGES. | | | | Somme totale à verser entre les mains du trésorier de l'église. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Cérémonies. | | Répartition de la dépense, | | | |
| Nombre. | Genre. | pour la fabrique. | pour les personnes : célébrant, assistant, organiste, etc., qui participent à la célébration de la messe (1). | | |
| | | | | | (1) Indiquer nominativement la somme allouée à chacun d'eux. |

Dressé par le bureau de bienfaisance de
pour être annexé à notre mandat de payement de ce jour.

A , le 188 .

Le secrétaire, Le président,

FONDATION CAESTRYCK, A CLERCKEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 9032. — Laeken, le 28 juin 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé le 5 février 1844, devant le notaire Renty, de résidence à Ypres, par lequel le sieur Pierre Caestryck, ancien chanoine régulier de l'abbaye de Voormezeele, fait donation, au bureau de bienfaisance de Clercken, de 10 hectares 16 ares de terres situées à Voormezeele et renseignées au plan cadastral, section B, nos 176 à 180 et 201*bis*, à la condition d'en employer les revenus pour l'hospice et l'école des pauvres de la commune et d'affecter annuellement une somme de 100 francs à des distributions de pains aux nécessiteux de Clercken et de remettre annuellement une autre somme de 60 francs au curé de Saint-Nicolas, à Ypres, qui fera des distributions de pains aux enfants pauvres fréquentant le catéchisme ;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1844, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité ;

Vu les avis de la commission administrative des hospices civils, du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Clercken, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 23 septembre, 9 novembre 1880 et 19 mai 1882 ;

Vu les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, 16 messidor an VII, les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée est remise pour moitié à l'administration communale de Clercken et pour moitié à la commission des hospices civils, à la charge par ces administrations de remettre chacune annuellement : 1° une somme de 50 francs au bureau de bienfaisance de Clercken ; 2° une somme de 30 francs au bureau de bienfaisance d'Ypres.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 186.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

AMENDES POUR REFUS DE PAYEMENT DE LA TAXE DE BARRIÈRES ÉTABLIES SUR LES CHEMINS COMMUNAUX. — ATTRIBUTION AUX COMMUNES.

Ministère des finances.

N° 964. — Bruxelles, le 28 juin 1882.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Les amendes prononcées du chef d'infractions aux règlements communaux sont versées, par application de l'article 17 de la loi du 29 avril 1819 (1), dans la caisse de la commune où l'infraction a eu lieu.

L'amende portée pour refus de payement de la taxe de barrières établies sur les chemins communaux, est soumise à la même règle. En effet, cette amende se rattache à la perception d'une véritable imposition communale, plutôt qu'à un intérêt de police proprement dit.

Je vous prie, M. le directeur, de porter l'interprétation qui précède à la connaissance des employés placés sous vos ordres et de leur recommander de s'y conformer.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

(1) Recueil des circulaires de l'administration de l'enregistrement, n° 772, pages 6 et 7, avant-dernier alinéa.

CULTE CATHOLIQUE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — LEGS. — DROITS DE SUCCESSION.

Ministère des finances.

N° 965. — Bruxelles, le 4 juillet 1882.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une circulaire de M. le Ministre de la justice à MM. les gouverneurs provinciaux, en date du 14 mars 1882, 1re D°n, 3e S°n, N° 15324, ayant pour objet les dispositions de dernière volonté qui prescrivent la célébration de messes soit dans une église déterminée, soit sans désignation d'église. Aux termes du dernier alinéa de la circulaire, les dispositions doivent être considérées comme des legs chaque fois qu'elles instituent plus de 50 messes ou services, ou que l'exonération des services ou messes, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

Le principe établi par M. le Ministre de la justice servira de règle pour la liquidation des droits de succession et pour la formation des renvois, ordonnée par la circulaire imprimée du 25 juin 1852, N° 39, art. 17, N° 6°, et par l'instruction manuscrite du 18 mars 1847, N° 830.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

---

FONDATION VAN NESTE, A HEULE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 10119. — Laeken, le 5 juillet 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lagae, de résidence à Heule, le 19 mai 1809, par lequel le sieur Jacques Van Neste, cultivateur en ladite localité, fait donation au bureau de bienfaisance de Heule d'une maison avec 14 ares 17 centiares de terre, située en la même commune, à la charge par ledit bureau « d'exécuter l'intention du donateur, qui veut que le bien donné soit employé à perpétuité comme atelier pour les enfants indigents de la commune sous la direction et surveillance de M. le curé » ;

(1) *Moniteur*, 1882, N° 191.

Vu les avis du bureau de bienfaisance précité, du conseil communal de Heule et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 20, 28 avril 1881 et 30 mai 1882;

Vu les articles 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Heule.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Heule remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation ou les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

## LISTES ÉLECTORALES. — REVISION (1).

Bruxelles, le 5 juillet 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Sous la date du 24 juin dernier (2), M. le premier président de la cour d'appel de Bruxelles a adressé à M. le Ministre de la justice un rapport

(1) *Moniteur*, 1882, n° 187.

(2) Bruxelles, le 24 juin 1882.

Monsieur le Ministre,

L'exécution incomplète des dispositions des lois électorales coordonnées, et notamment des articles 68 et 69, de la part des collèges échevinaux et des commis-

résumant les observations auxquelles a donné lieu la première application de la loi du 30 juillet 1881, à la revision des listes électorales, dans le ressort de cette cour, où les contestations sont les plus nombreuses et les plus compliquées.

Je crois utile de reproduire ci-après le rapport de cet honorable magistrat; je ne puis que me rallier à ses propositions quant aux mesures à prendre pour assurer la marche régulière du service.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, de vouloir bien y appeler spécialement l'attention des commissaires d'arrondissement, ainsi que celle des collèges de bourgmestre et échevins.

Ces autorités se feront, sans aucun doute, un devoir de se conformer exactement à vos instructions, pour prêter, au vœu de la loi, leurs concours à la revision sincère et complète des listes électorales.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

saires d'arrondissement, a rendu plus difficiles l'examen et le jugement des affaires électorales. Il importe à leur prompte expédition que la loi soit rigoureusement observée.

Les listes électorales, soit provisoires, soit définitives, doivent être envoyées par les collèges échevinaux aux commissaires d'arrondissement et par ceux-ci au greffe de la cour. Il est arrivé plusieurs fois que, pour s'épargner un travail plus long, on a remplacé la liste définitive par une liste de nouveaux inscrits et par une liste de ceux rayés depuis le 14 août, et ce sans même observer l'ordre alphabétique des inscrits ou des rayés. Le magistrat rapporteur avait donc trois listes à consulter, et pour les communes populeuses, divisées en sections, c'était une perte de temps considérable. De plus, on a constaté certaines inexactitudes dans la confection de ces listes, qui, à défaut de la signature des autorités communales dont elles émanent, sont dépourvues de tout caractère d'authenticité.

Quant à MM. les commissaires d'arrondissement, plusieurs ont perdu de vue les dispositions de l'article 68. Certains dossiers ne contenaient pas d'inventaire ou avaient leurs pièces non numérotées, et, bien que le département de l'intérieur eût transmis un modèle des chemises de ces dossiers, certains commissaires d'arrondissement se bornaient à y inscrire un numéro d'ordre, sans compléter les autres indications de l'imprimé.

Dans ces conditions, M. le Ministre, il serait désirable qu'on invitât :

Les collèges des bourgmestre et échevins à envoyer et la liste électorale *provisoire* et la liste électorale *définitive, toutes deux complètes,* dressées par ordre alphabétique et *revêtues* de la signature du bourgmestre et du secrétaire communal;

Les commissaires d'arrondissement :

1° A porter sur la couverture des dossiers : *a*) le numéro d'ordre du commissariat d'arrondissement et les numéros des affaires présentant, avec celle qui fait l'objet du dossier, un rapport de connexité quelconque; *b*) le nom de la commune; *c*) les nom, prénoms, profession, la rue et le numéro de la demeure de la personne

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT. — RÉCEPTION CONTESTÉE. — AVIS AU GOUVERNEUR. — OMISSION. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68150. — Laeken, le 5 juillet 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Ruyen et l'administration des hospices civils de Menin, au sujet du remboursement des secours accordés par cette administration, du 24 janvier 1876 au 20 avril suivant, à la nommée ... ;

Attendu que la commune de Ruyen ne conteste pas qu'elle était à cette époque le domicile de secours de cette indigente, mais soutient que l'administration des hospices civils de Menin est déchue du droit de réclamer le remboursement des secours dont il s'agit, parce que l'avertissement prescrit par l'article 14, § 1er, de la loi du 18 février 1845, ne lui est pas parvenu, et que cette administration n'a pas donné avis de cet avertissement au gouverneur de la Flandre orientale, conformément au § 3 dudit article ;

Attendu qu'il résulte du registre de correspondance de l'administration des hospices civils de Menin que, dès le 26 janvier 1876, celle-ci a informé la commune de Ruyen que des secours étaient accordés à ... ;

Attendu que la circonstance alléguée par la commune de Ruyen, que cet avertissement n'est pas parvenu à son adresse, n'est pas de nature à faire perdre à l'administration créancière son droit au remboursement de ses avances ;

dont le droit électoral est constaté; *d*) la même désignation pour le réclamant ; *e*) la même désignation pour l'intervenant ;

2° A faire le numérotage de toutes les pièces des dossiers en concordance avec les numéros de l'inventaire qui doit s'y trouver.

L'exécution de ces prescriptions rendrait la tâche du magistrat plus facile et préviendrait des erreurs et, par suite, des recours judiciaires, toujours onéreux pour le trésor public.

J'ai cru, M. le Ministre, pouvoir soumettre ces observations à votre attention, et il suffirait, je pense, d'une circulaire adressée aux fonctionnaires ci-dessus désignés pour assurer la marche régulière du service.

Recevez, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le premier président,
Jamar.

Considérant, d'autre part, que la déchéance prévue par l'article 1er de la loi du 18 février 1845 ne pouvait s'appliquer à l'avis à donner au gouverneur puisque le § 3 de l'article 14 de ladite loi, qui prescrivait cette formalité, ne fixait aucun délai endéans lequel elle devait être accomplie; qu'il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs et des discussions au sein de la Chambre des représentants, que cet avis ne constituait qu'une mesure d'ordre purement administratif introduite en faveur de l'administration créancière contre la commune débitrice; que celle-ci n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une négligence qui ne pouvait lui causer aucun préjudice;

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Ruyen n'est pas fondée à refuser le remboursement des secours accordés du 24 janvier 1876 au 20 avril suivant par l'administration des hospices civils de Menin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PENSIONS. — MINISTRES DU CULTE. — DÉMISSION. — JUSTIFICATION PRÉALABLE DES DROITS A LA PENSION POUR CAUSE D'INFIRMITÉS.

4e Dir., 2e Sect., N° 1331. — Bruxelles, le 7 juillet 1882.

*A MM. les chefs diocésains.*

Par circulaire du 31 décembre 1853, déjà rappelée par celles du 30 juillet 1869 et 23 avril 1873, l'un de mes prédécesseurs a appelé l'attention de MM. les chefs diocésains sur les prescriptions de la loi, en ce qui concerne la justification des droits à la pension pour cause d'infirmités. Celles-ci doivent exister lors de la cessation des fonctions et rendre, dès lors, impossible la continuation du service, pour que le droit soit acquis.

Or, il n'est guère possible aux commissions provinciales des pensions de constater l'existence de ces conditions lorsque l'acceptation de la démission précède l'examen, l'état de santé actuel n'étant pas une preuve de

l'état antérieur. Il serait donc à désirer que, pour se conformer à l'esprit de la loi, les ecclésiastiques qui sollicitent leur admission à la pension de retraite pour cause d'infirmités ne fussent pas déjà démissionnaires lors de leur comparution devant les commissions provinciales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LOGEMENT GRATUIT D'INDIGENTS. — FONDATION BAUDRY DAIX, A ENGHIEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 14511. — Laeken, le 8 juillet 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament par lequel le sieur Baudry Daix ordonne, « touchant la fondation de treize maisonnettes gisant au-devant du béguinage d'Enghien, par lui achetez pour donner demeure et traitement à treize pauvres personnes, que sitôt son trépas advenu, sa femme Jehanne Lefèvre, Gooris Bosquart avec Henry Bureau ayent entièrement le gouvernement d'icelle, à savoir de donner les demeures à telles personnes que bon leur semblera, qui est à entendre aux plus pauvres personnes que l'on pourra trouver en ladite ville d'Enghien, à savoir pauvres hommes ou femmes veuves, ou bien jeunes fils ou filles à marier étant de bonne fame et renommée honnête vie et non à autres, et sitôt que laditte femme dudit Daix sera allée de vie par mort ensemble ledit Gooris Bosquart, ledit Daix entend et veut que ledit Henry Bureau sa femme et enfants en ayent l'administration; et après leur trépas ledit Daix entend et suplie au curé d'Enghien qui lors sera, et le plus vieux vivans ayant été au conseil d'Enghien comme ledit Daix est à présent, qu'ils veuillent en prendre eux deux, à savoir lors et à venir à toujours ladite administration et en suivant toujours les intentions et ordonnances dudit Baudry Daix fondateur ».

Vu les délibérations des administrateurs de la fondation précitée, du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils d'Enghien, en date des 10, 12 et 14 février 1882;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 22 février et 21 avril 1882;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 198.

Vu les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v, du 16 messidor an VII; l'article 76-3° et paragraphes derniers et 84-1° de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau de bienfaisance d'Enghien.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ACTES FAITS A LA REQUÊTE DES PRÉVENUS ET DES ACCUSÉS. — DÉCLARATION D'APPEL ET POURVOI EN CASSATION. — LIQUIDATION ET PAYEMENT DES DROITS.

3e Dir., 3e Sect., Litt. P, N° 4204. — Bruxelles, le 11 juillet 1882.

*A MM. les procureurs généraux près la Cour de cassation et près les Cours d'appel.*

Les instructions suivantes, arrêtées de commun accord entre mon département et celui des finances, sont relatives aux droits de timbre et d'enregistrement perçus en debet en exécution de la loi du 28 juin 1881 sur les actes faits à la requête et pour la défense des prévenus et des accusés. Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les greffiers à s'y conformer.

Lorsqu'il y a appel ou pourvoi en cassation, les droits de timbre et d'enregistrement liquidés en debet du chef des déclarations d'appel ou de pourvoi, ne doivent pas être portés sur un état de liquidation supplémentaire dressé en conformité de l'article 139 de l'arrêté du 18 juin 1853; le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, mentionnera seulement le coût du visa pour timbre au pied ou en marge de la copie de la déclaration qu'il remet au ministère public. Ce droit, ainsi que celui de l'enregistrement de la déclaration, sera, le cas échéant, recouvré en même temps et par la même voie que les autres frais liquidés dans le jugement ou l'arrêt rendu sur l'appel ou le pourvoi en cassation.

Il importe que l'extrait du jugement ou arrêt d'appel ou de l'arrêt de cassation remis par le greffier au receveur de l'enregistrement pour opérer le recouvrement des frais, contienne en marge l'indication des actes qui ont donné ouverture aux droits de timbre et d'enregistrement et le montant de chacun des droits liquidés pour chaque acte. Ces indications sont indispensables pour que, en cas de recouvrement, l'administration puisse porter aux registres *ad hoc* les droits devenus exigibles.

Afin de régulariser la perception du droit dû par la partie qui succombe, pour le timbre de la déclaration d'appel ou du pourvoi en cassation, toutes les déclarations seront à l'avenir inscrites sur des registres timbrés en debet du format d'un timbre de 1 fr. 30 c. et sur chaque double feuille, il sera inscrit huit déclarations. Le droit de timbre à réclamer éventuellement pour chacune d'elles sera ainsi toujours de 17 centimes.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MOEURS. — DÉLIVRANCE.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 13 juillet 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Les trois questions suivantes ont été soulevées au sujet de l'exécution des prescriptions contenues dans mes circulaires des 21 juin et 30 septembre 1880, et 29 août 1881, concernant la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs :

1° Quelles règles doivent suivre les administrations communales ou les commissaires de police, lorsque des personnes qui n'ont pas subi de condamnations, mais qui seront cependant notoirement connues comme étant immorales et de mauvaise conduite, solliciteront un certificat de bonne vie et mœurs?

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime qu'aucun doute ne peut exister sur ce point.

En effet, le modèle de certificat adopté permet aux administrations communales de certifier qu'un individu n'est pas de bonne conduite, bien qu'il n'ait subi aucune condamnation. Il suffit, pour cela, de remplir en ce sens l'imprimé en tête du certificat, et d'inscrire en face des indications « néant ».

Au surplus, une marge a été ajoutée aux certificats pour permettre aux administrations communales d'y mentionner les observations qui leur paraîtraient nécessaires ;

2° Comment peut-on constater au modèle de certificat adopté, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, et déterminer le temps après lequel ces condamnations ne doivent plus être renseignées?

La solution se déduit des observations suivantes :

Le Code pénal militaire, dans son article 1er, a adopté la classification des peines en criminelles et correctionnelles. De plus, l'article 58 porte que les dispositions du Ier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé, seront appliquées aux infractions militaires. Parmi ces dispositions, auxquelles il n'a pas été dérogé par le Code pénal militaire, figurent celles relatives à la prescription des peines. Or, c'est cette prescription qui a servi de base pour déterminer dans les certificats de bonne conduite, le temps après lequel les condamnations ne seraient plus mentionnées. La prescription pour les peines militaires est la même que celle pour les peines ordinaires; il n'y a donc aucun motif pour distinguer, dans les certificats, les peines prononcées par les tribunaux militaires, et ces peines doivent être mentionnées de la même manière que les peines prononcées par les tribunaux civils;

3° Y a-t-il lieu de mentionner aux certificats le renvoi de l'armée pour inconduite? Après combien de temps cette mention doit-elle cesser d'être faite?

Le gouvernement a jugé utile de laisser aux administrations communales le soin d'apprécier dans chaque cas particulier s'il convient de faire cette mention. Dans bien des cas, elle pourra avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence. C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire connaître, par la voie du *Mémorial* de la province, aux administrations communales les explications qui précèdent.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

DÉCLARATIONS DE NATURALITÉ. — REGISTRES. — CONSERVATION.

3e Dir., 1er Bur., Litt. E. C, N° 414. — Bruxelles, le 14 juillet 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Diverses questions m'ont été adressées au sujet de la circulaire du 27 février 1882 (*Recueil*, p. 480), relative aux registres des déclarations de naturalité reçues conformément aux articles 9 et 10 du Code civil.

Le gouvernement considère les déclarations de naturalité *comme se rattachant à l'état civil*. Cela ne signifie pas qu'elles doivent à tous égards être assimilées aux actes de l'état civil, mais qu'il faut s'inspirer des règles essentielles établies pour ceux-ci et les étendre aux déclarations de naturalité. Il en résulte qu'il y a lieu d'appliquer à ces déclarations les articles du Code civil qui tendent à prévenir la fraude et à assurer la conservation des actes de l'état civil.

Les dispositions concernant la forme des actes seront donc étendues aux déclarations de naturalité : les registres spéciaux (circulaire du 27 juillet 1836) seront cotés et paraphés ainsi que le décide la circulaire précitée du 27 février 1882 pour les registres à ouvrir. Ils seront tenus doubles et l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal.

La date de leur clôture et celle de leur dépôt n'offrent qu'une importance secondaire. D'autre part, comme les registres destinés aux déclarations de naturalité sont soumis au timbre, il semble rigoureux d'en prescrire la clôture et le dépôt à la fin de chaque année : ces formalités ne devront être accomplies par l'autorité qui reçoit les déclarations que lorsque les registres seront remplis. Toutefois il est à désirer qu'ils soient clos et déposés dans un temps rapproché de celui fixé par l'article 43 du Code civil. Les administrations des principales communes atteindront ce but dans la mesure du possible en les composant d'un nombre de feuilles en rapport avec le nombre présumé des déclarations d'une année.

L'article 7, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII prescrit l'enregistrement sur expédition des actes de l'état civil, autres que les actes de naissance, de décès et de mariage. Cette règle est applicable aux actes de déclaration de naturalité (circulaire du 19 juillet 1879).

Le droit d'expédition est tarifé par l'avis du conseil d'État du 18 août 1807.

Il serait utile, M. le gouverneur, de rappeler ces diverses règles aux administrations communales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — AMEUBLEMENT. — OBLIGATION DE LA COMMUNE.

1re Dir., 3e Sect., N° 7617. — Bruxelles, le 19 juillet 1882.

*A M. le gouverneur de la province de Liége.*

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 1er juin dernier, 1re Dion, N° 127/44, par laquelle vous me demandez si l'instruction des projets

d'acquisition des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure devra se faire d'après les règles tracées par ma dépêche du 10 mai dernier, en ce qui concerne les constructions d'églises.

Il appartient à la commune non seulement de bâtir l'église, mais aussi d'acquérir tout ce qui est nécessaire au temple pour qu'il puisse servir au culte, en dehors des objets que la loi oblige la fabrique de fournir.

Or, l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 ne met à la charge de la fabrique que les ornements, les vases sacrés, le linge et le luminaire. Cette administration ne doit donc ni les confessionnaux, ni l'orgue, ni les cloches, en un mot aucun des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

C'est la commune dès lors qui est tenue de fournir les meubles dont il s'agit, et il convient que pour l'acquisition de ces objets, elle se conforme aux prescriptions contenues dans ma dépêche précitée.

Je ferai remarquer toutefois que les fabriques devront, lorsqu'elles ont des ressources suffisantes, intervenir par voie de subsides pour alléger les charges qui pèsent de ce chef sur les administrations communales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION JEANTY ET BODART. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1075. — Laeken, le 21 juillet 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 3 janvier 1839, devant le notaire Anciaux, de résidence à Namur, par lequel M. Nicolas Jeanty, vicaire général du diocèse de Namur, fait donation au séminaire de Namur « d'un capital de 40,000 francs, productif d'intérêts annuels à 4 p. c., échéant le 14 décembre de chaque année, remboursable le 14 décembre 1853, lui dû sur immeubles par M. Victor Bodart, distillateur à Namur, sous la condition que les intérêts de ce capital serviront au payement des traitements des frères des écoles chrétiennes chargés de donner l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Namur, et, à défaut desdits frères, ils serviront à salarier d'autres instituteurs reconnus et nommés par l'ordinaire ou l'évêque du diocèse de Namur » ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 212.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 4 janvier 1839, devant le même notaire, par lequel M. Victor Bodart, précité, et son épouse, dame Julienne Brabant, font donation audit séminaire de deux maisons avec tous bâtiments, jardins et dépendances, formant l'établissement des écoles chrétiennes, situées à Namur, rue de Bruxelles, à la charge par le séminaire « de faire servir cet établissement, autant que la chose sera possible, à l'instruction des pauvres de la ville de Namur et de ses environs. Les instituteurs préposés à sa direction seront toujours à la nomination de l'évêque ou de l'ordinaire du diocèse » ;

Vu l'arrêté royal en date du 26 février 1839, autorisant l'évêque de Namur à accepter les donations prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de Namur, du bureau administratif du séminaire, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 12 décembre 1881, 10 et 13 février et 28 avril 1882 ;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Namur.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, M. l'évêque de Namur remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant lesdites fondations et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.
Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

FONDATION THIELENS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 614.

21 juillet 1882. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année scolaire 1882-1883 le taux de la première bourse de la fondation Thielens, dont le siège est dans la province de Limbourg, est fixé à 600 francs et celui de la deuxième à 300 francs; que la première bourse pourra être divisée en demi-bourses de 300 francs.

---

FONDATION VANDERHOYDONCKX. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 967.

21 juillet 1882. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Vanderhoydonckx, dont le siège est dans la province de Limbourg, est fixé à 500 francs. Il pourra être conféré, le cas échéant, des demi-bourses au taux de 250 francs.

---

DOMICILE DE SECOURS. — HONORAIRES DU MÉDECIN DES PAUVRES. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69184. — Laeken, le 21 juillet 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par la commune de Frasnes-lez-Gosselies, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 10 mars 1882, qui a déclaré que cette commune n'est pas fondée à réclamer à celle de Liberchies les honoraires de médecin pour soins donnés, en 1880, à la nommée L... R...

Attendu que le médecin des pauvres de la commune de Frasnes-lez-Gosselies, de même que ceux de toutes les communes du Hainaut est tenu, en vertu de son contrat, de donner gratuitement ses soins à tous les indigents de la commune, qu'ils y aient ou non leur domicile de secours.

Vu les articles 16, 17 et 36 de la loi du 14 mars 1876.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 206.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Frasnes-lez-Gosselies, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9306.

24 juillet 1882. — Arrêté royal portant que M. Jacob (E.-W.-E.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire en remplacement de M. Merry, notaire à Spa, décédé.

Sa résidence est fixée à Pepinster.

---

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LISTE DES ÉLECTEURS CONSULAIRES. — FORMATION.

3e Dir., 1er Bur., Litt. L., N° 336 G. — Bruxelles, le 24 juillet 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Les collèges des bourgmestres et échevins sont appelés à procéder, du 1er au 14 août prochain, à la revision des listes électorales générales et, en même temps, des listes des électeurs consulaires dans les communes ressortissant à un tribunal de commerce (article 43 des lois électorales coordonnées).

La marche à suivre pour la formation des listes des électeurs des tribunaux de commerce est tracée dans la circulaire que mon collègue du

(1) *Moniteur*, 1882, n° 207.

département de l'intérieur vous a adressée sous la date du 9 août 1881 (1). Le cens électoral est réduit à 20 francs en droit de patente (art. 4 id.). C'est d'après ce taux qu'il doit être procédé à la confection de la liste des électeurs consulaires à entrer en vigueur le 1er juillet 1885. Les cotisations de patente figurent dans la liste électorale générale (art. 49 id.). Il suffit donc que le collège des bourgmestre et échevins des communes ressortissant à un tribunal de commerce dresse, à la suite de la liste électorale générale, un extrait ou relevé des noms des électeurs consulaires payant la patente commerciale voulue, en renvoyant à la liste générale pour les autres indications. Il va sans dire que la rectification du relevé d'après la liste générale d'où il est extrait et qui lui sert de base unique, peut faire l'objet d'observations et de recours de la part des intéressés, conformément aux lois électorales coordonnées.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'électeurs consulaires à comprendre

(1) Bruxelles, le 9 août 1881.

*A MM. les gouverneurs.*

1° Aux termes de l'article 37 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, maintenue en vigueur par l'article 11 de la loi du 30 juillet 1881, pour les listes à employer antérieurement au 1er juillet 1882, la députation permanente a dû arrêter le 1er juillet dernier la liste des électeurs pour chaque tribunal de commerce.

Le cens électoral est réduit à 20 francs en droit de patente par l'article 2, n° 3*bis*, de la loi du 30 juillet 1881.

C'est d'après ce taux qu'il devra être procédé, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1881, à la confection de la liste qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain.

Les cotisations de patente figurent dans la liste générale. Les communes intéressées n'ont donc qu'à dresser, pour le tribunal de commerce, un extrait de noms, en renvoyant à cette liste pour les autres indications;

2° Ma circulaire, insérée au *Moniteur* du 31 juillet dernier, porte que les administrations communales auront à faire, au mois d'août courant, une double publication des listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, l'une d'après l'ancienne législation et l'autre d'après la nouvelle législation (art. 11 et 12 de la loi du 30 juillet 1881).

Des conditions spéciales sont déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859, qui n'exigent pas expressément de cens électoral. Les modèles de liste en usage peuvent être employés pour cette double revision. Il suffira d'apporter aux listes à entrer en vigueur le 1er juillet 1882, les changements de détail qui pourraient résulter, dans certaines circonstances, de la loi du 30 juillet dernier.

Il importe de ne pas perdre de vue que, pour les listes à entrer en vigueur le 1er juillet 1882, les incapacités générales sont applicables aux électeurs pour le conseil de prud'hommes, en vertu de l'article 2, n° 18, de cette loi.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

dans le relevé, il y a lieu d'en faire mention par l'inscription sur le relevé en blanc du mot « néant », afin que les intéressés puissent dans ce cas présenter leurs observations et exercer leurs recours.

MM. les commissaires d'arrondissement voudront bien rappeler ces règles aux administrations communales et veiller à ce que la loi soit partout régulièrement observée.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISON DE SÛRETÉ A BRUXELLES. — ENCOMBREMENT. — MESURES TRANSITOIRES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 25 juillet 1882.

1) *A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.*

2) *A MM. les membres de la commission administrative de la maison de sûreté de Bruxelles.*

2) Comme suite à votre rapport du 18 de ce mois, n° 2/435,

1) 2) j'ai l'honneur de vous informer qu'en vue d'arriver à la prompte évacuation de l'excédant de la population du quartier des hommes de la prison de Bruxelles, j'ai décidé que les propositions comprenant les condamnés à l'emprisonnement de plus de 3 mois à 1 an, dont il est parlé, entre autres, au renvoi (1) du tableau joint à l'instruction du 15 avril 1874, seront désormais dressées chaque semaine et transmises directement à mon département par le directeur de l'établissement susdit.

Ces propositions comprendront aussi les condamnés de 1 à 3 mois qui, jusqu'ici, ont fait éventuellement l'objet de tableaux spéciaux.

Les instructions de mon département seront adressées au directeur qui, entre temps, et avant d'y donner suite, aura à s'assurer si rien, de la part de l'autorité judiciaire compétente, ne s'oppose à la translation des détenus.

2) L'adoption de la proposition relative aux mendiantes et vagabondes mises à la disposition du gouvernement pour moins d'un mois, comporterait la revision de l'arrêté royal organique du 19 mars 1866 ; je me réserve d'examiner ultérieurement s'il y a nécessité de recourir à cette mesure.

Mon département statuera prochainement sur l'organisation d'une correspondance supplémentaire pour la translation des passagers en destination de la frontière française par Mouscron.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — AMEUBLEMENT. — OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 7617. — Bruxelles, le 25 juillet 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 25 mai 1882 (1), j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la lettre que j'ai adressée le 19 (2) de ce mois à M. le gouverneur de la province de Liége, en réponse à son référé du 1er juin dernier, 1re Dion, N° 127/44, concernant l'ameublement des églises.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — DÉTENUS MÉCHANTS OU FURIEUX. — MESURES DE COERCITION ET DE PRÉSERVATION.

2e Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 299, C. — Bruxelles, le 26 juillet 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

Les propositions parvenues à l'administration ensuite de ma dépêche du 22 juin 1880, émargée comme la présente, concernant les moyens de contrainte à employer dans les prisons pour mettre les détenus méchants ou furieux dans l'impossibilité de causer des dégâts et de nuire à eux-mêmes ou à autrui, ont été soumises à l'examen d'une commission spéciale.

Me ralliant aux conclusions de ce collège, j'ai décidé, qu'à l'avenir, chaque prison serait pourvue de la collection d'instruments et moyens de coercition et de préservation ci-après :

1° Camisole de force, en toile forte, à manches longues et ouvertes par le bas, à appliquer à l'individu debout ;

2° Camisole de force, en toile forte, à manches liées, à appliquer à l'individu couché (décubitus forcé), avec attaches pour les bras et pour les pieds ;

3° Ceinture de force, en cuir ;

4° Entraves matelassées, pour les pieds ;

5° Menottes matelassées, pour les mains ;

6° Pèlerine en cuir ;

7° Bourrelet matelassé, en toile.

(1) *Recueil*, page 532.
(2) Id., page 585.

Des ordres sont donnés à la direction de la maison centrale pénitentiaire de Louvain pour l'envoi d'une série de ces engins à la prison placée sous votre surveillance; dès que cet envoi sera parvenu, le directeur de cet établissement aura soin de mettre au rebut les engins en service et de les expédier à son collègue de la maison centrale pénitentiaire de Gand, qui en adressera, en temps utile, un inventaire à l'administration centrale.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FONDATION CROMBEEN, A GAND. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1092. — Laeken, le 26 juillet 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament en date du 23 novembre 1724, par lequel la demoiselle Jeanne-Thérèse Crombeen dispose notamment comme suit:

« Je lègue ma maison avec tous les meubles, linges et laines, telle qu'elle est sise et située à la rue Neuve-Saint-Pierre, dans cette ville de Gand, aux filles dévotes qui y habitent actuellement avec moi et à celles qui y viendront et succèderont et notamment y pratiqueront la pieuse manière de vivre et la discipline que les prédites sœurs dévotes observent jusqu'à ce jour et ont toujours observées.

« Et s'il arrivait par hasard que la prédite association de filles dévotes vint à disparaître, mon intention et ma dernière volonté sont que, dans ce cas, ladite maison, avec tout ce qui est décrit ci-dessus, passera et compètera : une partie à la table de l'église paroissiale de Saint-Pierre, une partie à la table de l'église paroissiale de Saint-Martin, à Ackergem, et l'autre troisième partie restante à la chambre pauvre pour entretenir et continuer l'école pauvre d'Oostindiën, dite École bleue.

« Priant, afin de mieux assurer l'effet de ma prédite volonté, le vénérable sieur Steels, curé de Saint-Pierre, le vénérable sieur Jean Mathieu, prêtre, et le vénérable sieur ....., lesquels par les présentes j'établis et choisis comme directeurs spirituels de la prédite association de filles dévotes, et mon cousin, l'adjoint maire Baudouin-Jean Cloosterman, comme seigneur temporel ou directeur de cette association, d'exécuter la présente, mon testament, dans la forme et de la manière prédites.

« Ordonnant auxdits messieurs de vouloir être si bons de conserver en état et existence l'école de jeunes filles, conjointement avec les autres filles dévotes, telle qu'elle existe actuellement dans ma prédite maison. »

(1) *Moniteur*, 1882, n° 214.

Vu les avis du conseil communal de Gand, de la directrice de l'institution dite « Crombeen » et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date des 1er et 4 mars et 13 mai 1882;

Vu les articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, les articles 20 de la loi du 15 fructidor an IV et 12 de celle du 5 frimaire an VI; les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V et 16 messidor an VII;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sous réserve des droits du bureau de bienfaisance, à l'administration communale de Gand.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et documents qu'ils possèdent concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — AUTORISATION PARTIELLE (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24352*a*. — Laeken, le 4 août 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Rommel, de résidence à Bruxelles,

(1) *Moniteur*, 1882, n° 226.

du testament olographe, en date du 12 août 1872, par lequel la demoiselle Antoinette Van Gulick fait notamment les dispositions suivantes :

« Je laisse cinq cents francs à l'église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, pour avoir tous les ans des messes à l'anniversaire de ma mort et de la mort de feu ma mère et de la mort de feu ma sœur Louise. Je laisse également cinq cents francs à l'église de Laeken pour les mêmes intentions. »

Revu Notre arrêté du 20 janvier 1879, qui autorise la commission administrative des hospices civils de Laeken à accepter le legs universel fait par la demoiselle Van Gulick précitée, sous réserve d'un capital de 25,000 francs, à l'égard duquel il sera statué en même temps que sur les réclamations des parents de la défunte ;

Vu les délibérations, en date des 3 et 16 juin 1878, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises avantagées sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées ;

Vu les avis des conseils communaux de Malines et de Laeken, de M. le chef diocésain et de la députation permanente des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, en date des 26 juin, 30 juillet, 29 août, 4 septembre 1878 et 20 juin 1879 ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les héritiers légaux de la testatrice, qui réclament contre le legs fait à la commission des hospices civils de Laeken, sont dans une position de fortune qui justifie l'attribution à leur profit de la somme réservée par l'arrêté précité du 20 janvier 1879 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Les fabriques des églises de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, et de Notre-Dame, à Laeken, sont autorisées à accepter les libéralités prémentionnées qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Laeken n'est pas autorisée à accepter la somme de 25,000 francs, réservée par Notre arrêté du 20 janvier 1879.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ACQUISITIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉGOCIATIONS. — MARCHE A SUIVRE.

Ministère des finances.

N° 966. — Bruxelles, le 10 août 1882.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

L'administration a constaté à différentes reprises le chiffre élevé des frais de route et de séjour réclamés par des fonctionnaires qui ont été chargés de missions pour cause d'utilité publique.

Veuillez faire remarquer aux comptables que les négociations relatives à une même acquisition ne doivent pas nécessairement toutes avoir lieu verbalement. Sauf le cas où l'administration en aurait autrement décidé, une *seule* démarche personnelle sera faite pour débattre, ainsi qu'il convient, le prix et les conditions avec le propriétaire ; le négociateur ne se déplacera pas pour informer celui-ci du résultat de l'examen ultérieur auquel il s'est livré : qu'il maintienne son offre ou qu'il l'augmente, il en instruira le propriétaire, par *écrit*, et lui déclarera, en même temps, qu'à défaut par lui d'accepter la proposition dans un délai déterminé — huit ou quinze jours, par exemple — l'expropriation sera poursuivie.

Le propriétaire pourra faire connaître, également par écrit, s'il consent ou s'il se refuse à céder la parcelle. Dans le premier cas, la signature de l'acte sera demandée par voie de correspondance.

Les frais de port de lettres seront remboursés au propriétaire ; le receveur aura soin de l'en prévenir. Ces frais seront compris, avec ceux faits par le receveur lui-même, dans un état spécial qui accompagnera l'état des frais de route et de séjour.

Le receveur devra fixer jour, par écrit, pour les démarches à faire auprès des propriétaires et leur demander, à cette fin, une réponse, ce qui, sauf le cas de force majeure, fera éviter une course inutile.

En ce qui concerne les relations avec des intéressés qui habitent *hors du pays*, les receveurs ne feront aucune démarche personnelle, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration, lorsque la distance entre la résidence du fonctionnaire et la demeure de l'intéressé excédera dix lieues, quelle que puisse être la facilité du transport. La demande d'autorisation contiendra l'exposé des raisons qui rendent le voyage nécessaire.

Veuillez, M. le Directeur, appeler l'attention des comptables sur la circulaire du 25 août 1881, 3e Dion, 1er Bau, n° 624.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autres fonctionnaires de l'administration chargés d'acquisitions pour cause d'utilité publique.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — RAPPORT DES AUTORITÉS. — INDICATION EXACTE DE LA POSITION DES CANDIDATS EXERÇANT LE COMMERCE, SOIT PAR EUX-MÊMES, SOIT PAR PERSONNE INTERPOSÉE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9417. — Bruxelles, le 11 août 1882.

*A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours et les gouverneurs.*

Des greffiers de justice de paix nouvellement nommés sollicitent fréquemment l'autorisation de conserver certaines positions ou de continuer, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un commerce que la loi déclare incompatible avec leurs nouvelles fonctions.

Dans la plupart des cas, ces fonctionnaires ont laissé ignorer leur situation à cet égard et les rapports qui ont précédé leur nomination n'en font aucune mention.

Je vous prie, MM., de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir les rapports, et notamment ceux des autorités locales, soient plus complets et indiquent si les candidats ont l'intention de demander, le cas échéant, à être relevés de l'interdiction prononcée par l'article 179 de la loi du 18 juin 1869.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS MINEURS. — FILIATION CONTESTÉE. — ENTRETIEN A CHARGE DU DOMICILE DES PARENTS DÉSIGNÉS DANS L'ACTE DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 66868. — Laeken, le 14 août 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Michelbeke et de Vive-Saint-Bavon, au sujet du domicile de secours des enfants mineurs D... B..., G... et M..., secourus par le bureau de bienfaisance de Michelbeke;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 225.

Attendu que ces enfants ont été déclarés dans leur acte de naissance sous le nom de D... B..., comme étant issus de P... D... B..., né à Michelbeke, et de M...-S... B..., née à Vive-Saint-Bavon, son épouse;

Attendu que la commune de Michelbeke soutient que les enfants précités ne possèdent que la qualité d'enfants naturels, leurs parents n'ayant jamais été mariés et que c'est, dès lors, dans la commune de Vive-Saint-Bavon, lieu du domicile de secours de leur mère, qu'ils ont droit à l'assistance publique;

Attendu que s'il n'est pas prouvé que P... D... B... et M... B... soient époux légitimes, rien non plus ne démontre qu'ils ne le soient pas;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir, pour la fixation du domicile de secours des enfants D... B..., aux énonciations contenues dans leur acte de naissance, lesquelles leur attribuent une filiation légitime;

Vu les articles 1er, 11 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Michelbeke est le domicile de secours des enfants mineurs D... B..., G... et M....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — DÉTENUS EN TRAITEMENT. — TABLEAU DE L'INFIRMERIE. — DÉSIGNATION EXACTE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 17 août 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.*

L'attention de mon département a été appelée sur la pratique suivie dans certaines prisons, consistant à ne faire figurer, au registre n° 48 (série des imprimés divers de la direction) et dans les écritures relatives au service de santé, que les malades admis dans les locaux d'infirmerie, à l'exclusion des détenus traités dans les quartiers ou en cellule ordinaire.

Il en résulte que l'administration supérieure n'est pas exactement renseignée sur le nombre des malades et ne peut, ainsi, apprécier utilement les documents ayant pour objet l'état de la situation sanitaire dans les établissements de répression.

Je vous prie, MM., d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à veiller à ce que tous les détenus pris en traitement soient désormais renseignés dans les écritures.

Il y aura lieu de modifier en conséquence les indications du tableau n° 7 des formules prescrites par la circulaire du 10 juillet 1879 (*Rec.* p. 203).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATIONS VERRUE, AMERLYNCK ET VANDALE, A COURTRAI. — ACTIONS JUDICIAIRES. — COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE SPÉCIAL. — DEMANDE D'ESTER EN JUSTICE DE LA VILLE DE COURTRAI. — REFUS D'AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 20 août 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Courtrai en date du 5 juillet 1882, tendant à obtenir l'autorisation d'appeler des jugements rendus par le tribunal civil de Courtrai, le 27 mai 1882, qui admettent comme intervenant dans les causes pendantes devant ce tribunal, entre les proviseurs des fondations Verrue, Amerlynck et Vandale contre la ville de Courtrai, M. Decock, commissaire de l'arrondissement de Courtrai, en sa qualité de commissaire spécial, et décident que celui-ci a seul et à l'exclusion du collège des bourgmestre et échevins qualité pour représenter la ville de Courtrai ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 12 juillet, approuvant cette délibération ;

Vu le recours formé le 13 juillet par le gouverneur de la province ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 255.

Attendu que le tribunal civil de Courtrai a statué conformément à la jurisprudence de la cour d'appel de Gand et de la cour de cassation ;

Que la délibération du conseil communal de Courtrai n'a d'autre but que d'entraver la marche du procès et d'éloigner, autant que possible, contrairement à l'intérêt général, la solution définitive ;

Que la délégation du commissaire spécial a eu précisément pour objet d'éviter de nouveaux retards ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Courtrai est annulée, et, en conséquence, le conseil communal n'est pas autorisé aux fins de sa demande.

Mention de cette disposition sera faite, en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
C. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

DOMICILE DE SECOURS. — AGENT DE POLICE. — BLESSURE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 71104. — Laeken, le 21 août 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville de Nivelles, en date du 13 juillet 1882, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 28 juin précédent, qui déclare que ladite ville est tenue de rembourser les frais de traitement du nommé E... L... admis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, pour cause de blessures ;

Attendu que L... a été blessé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, où il est agent de police, pendant l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que la ville de Nivelles, domicile de secours dudit E... L..., refuse le remboursement des frais dont il s'agit en se fondant sur l'article 21 de la loi du 14 mars 1876;

Attendu que cette disposition ne concerne que les domestiques à gages, ouvriers et apprentis blessés pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci;

Attendu qu'un agent de police ne peut être considéré comme appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories de personnes;

Vu les articles 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la ville de Nivelles contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PERSONNEL. — TRANSMISSION IMMÉDIATE DES PROCÈS-VERBAUX D'ÉLECTION (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 8153. — Bruxelles, le 4 septembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Ma circulaire du 23 novembre 1869 vous invite à me faire parvenir immédiatement copie des procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce, afin d'être mis à même de vous signaler, le cas échéant, les irrégularités qui pourraient en motiver l'annulation.

Conformément à l'article 272*b* des lois électorales coordonnées, ce sont les cours d'appel qui statuent aujourd'hui sur les réclamations. Les députations permanentes n'ont plus à intervenir.

Je crois néanmoins utile de vous confirmer ma circulaire précitée en ce qui concerne l'envoi immédiat des procès-verbaux.

Si l'élection ne fait l'objet d'aucune réclamation, vous voudrez bien, M. le gouverneur, me le faire connaître aussitôt après l'expiration du délai de dix jours fixé par le littera *C* dudit article 272.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 249.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — TRANSFERT A LA COLONIE AGRICOLE. — MAINTIEN PROVISOIRE EN PRISON JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA PEINE PRINCIPALE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 5, *B.* — Bruxelles, le 5 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi, les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.*

Il arrive qu'après avoir subi leur peine d'emprisonnement dans une maison de sûreté ou d'arrêt, certains condamnés mis à la disposition du gouvernement (articles 1er et 7 de la loi du 6 mars 1866), doivent être transférés à la colonie agricole de bienfaisance d'Hoogstraeten.

Cependant les correspondances par voitures cellulaires ne concordent pas toujours avec la date de l'expiration de la principale peine de ces détenus.

On m'a demandé si ceux-ci doivent quitter la maison de sûreté ou d'arrêt avant ou après l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

Les articles 26 et 29 du Code pénal et 1er (§ 4) de la loi du 6 mars 1866 ne laissent subsister aucun doute à ce sujet; les condamnés à l'emprisonnement ne peuvent subir leur peine ailleurs que dans une maison pénitentiaire, tandis que le gouvernement a la faculté d'assigner une prison, une colonie ou école agricole de bienfaisance aux mendiants et vagabonds pendant la durée de leur mise à sa disposition.

Il s'ensuit que la translation des détenus dont il s'agit ne peut avoir lieu avant l'expiration de leur peine d'emprisonnement et qu'ils doivent être retenus dans la maison secondaire en attendant la plus prochaine correspondance.

Je vous prie, MM., chacun en ce qui vous concerne, de vouloir prendre des mesures en vue d'assurer l'exécution de la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ASILE D'ALIÉNÉS DE LIÉGE. — MAINTIEN. — FIXATION DE LA POPULATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 16129.

6 septembre 1882. — Arrêté royal qui autorise la commission admi-

(1) *Moniteur*, 1882, n° 252.

nistrative des hospices civils de Liége (province de Liége) à maintenir l'asile des hommes aliénés de cette ville.

La population de cet établissement est fixée à 140 aliénés dont 120 indigents et 20 pensionnaires.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — INDIGENCE CONTESTÉE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 70910. — Laeken, le 6 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Rumpst et de Ternath au sujet du remboursement des secours accordés, depuis le 1er mars 1879, par le bureau de bienfaisance de cette dernière localité, à V... A... J... J..., fils naturel de J..., épouse W..., J...;

Attendu que la commune de Rumpst reconnaît être le domicile de secours du prénommé, mais refuse de rembourser les secours qui lui ont été accordés, sous prétexte qu'il n'est pas indigent;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 14 mars 1876, le remboursement ne peut être refusé pour ce motif, que si la commune de Rumpst le juge convenable, elle peut, en vertu de la même disposition, exercer son recours contre V... A... J... J..., ou contre ceux qui lui doivent des aliments;

Vu les articles 20 susvisé et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Rumpst est tenue de rembourser les secours accordés à V... A... J... J..., depuis le 1er mars 1879 par le bureau de bienfaisance de Ternath.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICE RELIGIEUX DES MILITAIRES TRAITÉS DANS LES HOPITAUX CIVILS. — INDEMNITÉS (1).

1re Dir., 1re Sect., N° 15141.

8 septembre 1882. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 28, du budget du département de la justice (exercice 1882), les indemnités suivantes pour rémunérer les ministres du culte catholique qui ont été chargés du service religieux des militaires traités dans les hôpitaux civils pendant le premier semestre de cette année.

A la commission administrative des hospices civils de :

| | | |
|---|---|---|
| Tirlemont (province de Brabant) | fr. | 75 |
| Wavre (province de Brabant) | | 50 |
| Courtrai (province de Flandre occidentale) | | 50 |
| Audenarde (province de Flandre orientale) | | 75 |
| Charleroi (province de Hainaut) | | 75 |
| Ath (province de Hainaut) | | 75 |
| Verviers (province de Liége) | | 75 |
| Hasselt (province de Limbourg) | | 50 |
| Bouillon (province de Luxembourg) | | 50 |
| Total | fr. | 575 |

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER BLESSÉ. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE DEVANT BÉNÉFICIER DU TRAVAIL.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 68347. — Laeken, le 8 septembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours, en date du 12 septembre 1881, formé par l'administration des hospices civils de Schaerbeek contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 août précédent, qui déclare que la commune de Schaerbeek est tenue de rembourser les frais de traitement de F... C..., admis, le 10 mai 1881, à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, pour cause de plaie à la tête ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 261.

Attendu que F... C... s'est blessé sur le territoire de la commune de Rotselaer, qu'il traversait avec une voiture de déménagement chargée d'un mobilier venant d'Etterbeek et en destination d'Aerschot;

Attendu, dès lors, que cet indigent s'est blessé pendant son travail et à l'occasion de celui-ci;

Attendu que l'administration des hospices civils de Schaerbeek prétend que le remboursement des frais de traitement des domestiques à gages, des ouvriers ou des apprentis, blessés pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci, ne peuvent incomber à la commune domicile de secours, quand l'accident, cause de la blessure, n'est pas survenu sur le territoire de cette commune;

Attendu que la circonstance qu'une localité est en même temps le domicile de secours, ne peut empêcher l'application des dispositions de la loi qui se rapportent à des cas spéciaux qu'elles ont prévus;

Attendu que la commune de Schaerbeek est le siège de l'industrie qui a occasionné la blessure et la demeure de l'entrepreneur de déménagements, patron de F... C...; que c'est donc à cette localité que se rapportait le travail de ce dernier et que ladite localité en a profité;

Vu les articles 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de l'administration des hospices civils de Schaerbeek, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PRÉSIDENTS ET DES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AINSI QUE DES JUGES DE PAIX POUR L'EXÉCUTION DES LOIS SUR LA MILICE (1).

Ministère des Travaux publics.

N° 118/104. — Le 12 septembre 1882.

Par décision ministérielle, sont provisoirement admises à circuler en franchise postale, à l'intérieur du royaume, les correspondances sous

(1) Voy. la circulaire du 27 septembre 1882, insérée au *Recueil* à sa date.

bande ou pli ouvert, expédiées à des personnes quelconques pour l'exécution de la loi sur la milice, par les présidents et les greffiers des cours d'appel ainsi que par les juges de paix.

Ces correspondances devront porter sur la suscription les mots : *Exécution de la loi sur la milice.*

La présente disposition sera insérée dans les tableaux annexés au règlement du 30 octobre 1854.

Le Directeur général,
VINCHENT.

---

FONDATION JOOS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1036. — Laeken, le 13 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 19 février 1730, devant les échevins de Bruges, par lequel le sieur Jean Joos « constitue », à l'aide des revenus d'une somme de 2,036 livres de gros que son frère Louis-François Joos, habitant Lima, lui a fait parvenir à cet effet, « un prêtre de leur parenté et lui assure pour la constitution de son titre clérical 130 patacons par an ; lequel prêtre sera tenu de célébrer, chaque dimanche et jour de fête de l'année, une messe à l'intention du fondateur ;

« La fondation susdite, jusqu'à concurrence des 130 patacons annuels, sera donnée d'abord au fils du comparant, Dominique Joos, à commencer du moment où il ira à l'université de Louvain ou de Douai et ainsi de même jouiront du même revenu ceux qui lui succèderont ;

« Si aucun membre de la famille n'est capable de desservir cette fondation, les proviseurs doivent veiller à ce que les messes soient dites et le restant distribué aux parents pauvres. »

Vu l'expédition de l'acte passé le 14 mai 1735, devant le notaire Beydts, de résidence à Bruges, par lequel le sieur Jean Joos précité dispose que le titulaire de la bourse fondée pourra également faire ses études au séminaire de Bruges ;

Vu les délibérations de la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale, du bureau de bienfaisance et du séminaire de

(1) *Moniteur*, 1882, n° 261.

Bruges, ainsi que l'avis de la députation permanente de la même province, en date des 22 mars, 7 juin et 10 août 1880 et 15 février 1881;

Vu les articles 31, 38 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Bruges.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir., 1re Sect., N° 14681.

13 septembre 1882.—Arrêté royal qui attache, pour une année, le traitement de 600 francs à la place de vicaire coadjuteur du desservant de l'église succursale de Houyet (province de Namur).

---

MENDIANTS ET VAGABONDS. — ENVOI DES HOMMES AUX COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — ID. DES FEMMES AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES.

1re Dir., 2e Bur., N° 40737B. — Bruxelles, le 14 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par lettre du 9 février dernier, émargée comme la présente, je vous ai prié de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, pour qu'ils fassent diriger, sur le dépôt de mendicité de Bruges, les femmes condamnées et qui sont sur le point de devenir mères.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 261.

Le quartier des femmes aux colonies agricoles de bienfaisance laisse beaucoup à désirer. Il est d'ailleurs trop restreint pour la population qu'il renferme d'ordinaire.

Le dépôt de Bruges, au contraire, peut recevoir, dans de bonnes conditions, un bien plus grand nombre de recluses que celui qui s'y trouve habituellement.

J'ai donc résolu d'affecter plus spécialement aux femmes, ce dernier établissement, qui conservera néanmoins un certain nombre d'hommes pour y exécuter les travaux nécessaires.

D'autre part, les colonies agricoles de bienfaisance recevront les hommes, quelques femmes seulement y seront maintenues pour les usages domestiques.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, à faire diriger, à l'avenir, les hommes qui devaient être envoyés à Bruges, sur les colonies agricoles de bienfaisance, et les femmes en destination de ces derniers établissements, sur le dépôt de Bruges.

Je vous prie également, M. le procureur général, de recommander à ces magistrats l'exécution ponctuelle des prescriptions qui précèdent, afin d'éviter, comme cela se présente fréquemment, des transports inutiles et coûteux de reclus envoyés par erreur, dans un établissement plutôt que dans l'autre.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

JUGEMENTS DE CONDAMNATIONS POUR FAITS DE MENDICITÉ ET DE VAGABONDAGE. — SUPPRESSION DE L'ENVOI AU MINISTÈRE PUBLIC D'UN EXTRAIT DES JUGEMENTS NE PORTANT CONDAMNATION QU'A UNE PEINE DE POLICE PRIVATIVE DE LA LIBERTÉ.

3e Dir., 2e Sect., Litt. Q, N° 298. — Bruxelles, le 18 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

D'après la circulaire de mon département du 12 avril 1850, MM. les greffiers ne doivent pas délivrer d'extraits des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour faits de vagabondage et de mendicité, s'il n'y a pas lieu à agir en recouvrement de condamnations pécuniaires prononcées.

Lorsqu'il n'y a ni amende, ni confiscation, ni frais, la remise à l'officier du ministère public d'un extrait du jugement et l'envoi de cet extrait au receveur de l'enregistrement ne présentent guère d'utilité. Ces motifs sont également applicables aux autres infractions.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien donner, dans votre ressort, des instructions pour qu'à l'avenir la marche tracée par la circulaire du 12 avril 1850, soit observée à l'égard de tous les jugements ne portant condamnation qu'à une peine de police privative de la liberté.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

TIR AUX PIGEONS. — ACTES DE CRUAUTÉ ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS. — RÉPRESSION.

3e Dir., 1er Bur., Litt. L, N° 50. — Bruxelles, le 19 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je crois devoir appeler votre attention sur les tirs aux pigeons organisés dans diverses localités.

A l'occasion de ces tirs, on m'assure que les pigeons sont l'objet d'actes de cruauté et de mauvais traitements qui tombent sous l'application de l'article 561, n° 6, du Code pénal. C'est ainsi, dit-on, qu'on leur coupe une partie du bec et qu'on les prive des pennes de la queue afin de les empêcher de se diriger dans leur vol.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient constatées et pour que des poursuites soient exercées à charge de ceux qui s'en rendraient coupables.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 9438.

19 septembre 1882. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Horion (V.-A.-A.), notaire à Anthisnes, est transférée à Villers-aux-Tours.

(1) *Moniteur*, 1882, n°264.

ALIÉNÉS. — RECLUS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — COLLOCATION. — COMPÉTENCE DES DIRECTEURS.

1re Dir., 2e Bur., N° 42947. — Bruxelles, le 20 septembre 1882.

*A MM. les membres du comité permanent d'inspection de la colonie de Gheel.*

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 décembre 1873-25 janvier 1874, toute personne *intéressée* peut demander l'admission d'un aliéné dans un établissement spécial, en indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande, qui doit être appuyée d'un certificat d'un médecin non attaché à l'asile, doit aussi être visée par le bourgmestre de la commune où le malade se trouve.

On a soulevé la question de savoir si le directeur d'un dépôt de mendicité peut être considéré comme *personne intéressée*, dans le sens de la disposition précitée.

Cette question doit être résolue affirmativement, en présence des termes de l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850, qui porte que « *toute personne*, parente ou non de l'insensé, doit pouvoir faire le placement ». Mais, ajoute cet exposé, « comme elle n'est point revêtue d'une qualité légale, à cet effet, semblable à celle du tuteur ou de l'administrateur provisoire, il faut que l'autorité publique intervienne pour autoriser ce placement. (Art. 8, n° 5, devenu l'art. 7, n° 5, de la loi.) Mais aussi, son autorisation est suffisante. »

Vous êtes donc autorisés, MM., à recevoir les aliénés qui vous sont envoyés des dépôts de mendicité dans les conditions prescrites par l'article 7, n° 5, de la loi précitée, du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DROITS DE GREFFE. — ÉMOLUMENTS ACCORDÉS AUX GREFFIERS PAR LE TARIF DU 4 NOVEMBRE 1881. — DROITS DE MISE AU RÔLE ET DE RÉDACTION DÉTERMINÉS PAR LA LOI DU 21 VENTÔSE AN VII. — REMISES DES GREFFIERS.

Ministère des finances.

N° 968. — Bruxelles, le 20 septembre 1882.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

On a soulevé la question de savoir si le tarif des émoluments dus aux greffiers, qui a été introduit par arrêté royal du 4 novembre 1881, en

exécution de la loi du 16 août précédent (circulaire n° 951), devait, en ce qui concerne le droit d'expédition, être régi par le principe déposé dans l'article 20 de la loi du 21 ventôse an VII et développé aux trois derniers alinéas de la circulaire du 27 septembre 1860, n° 620.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la négative doit prévaloir, le tarif dont il s'agit étant entièrement indépendant des règles qui gouvernent le payement des émoluments revenant aux greffiers sur les droits de greffe déterminés par la loi du 21 ventôse an VII : ainsi, tous les émoluments sans distinction, alloués par le tarif du 4 novembre 1881, sont dus aux greffiers dans tous les cas, sans exception en faveur de l'Etat (art. 2 du tarif).

Un autre point, qui se rattache directement à l'application de la loi de ventôse, a donné lieu également à des doutes : il s'agissait de savoir si la règle énoncée dans la circulaire du 27 septembre 1860, n° 620, et d'après laquelle les greffiers n'ont droit à la remise sur les droits de greffe *d'expédition* que dans le cas où ces droits ont été recouvrés, était applicable à la remise sur les droits de *rédaction* et de *mise au rôle*.

Cette question doit être résolue négativement ; en conséquence, l'Etat supportera cette dernière remise, même lorsqu'il aura succombé ou ne sera pas parvenu à recouvrer le droit.

Les solutions qui précèdent sont conformes à une dépêche du département de la justice, du 31 août 1882, 3e Dir., 1er Bur., n° 133*a*.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
VAN DER REST.

---

COMMUNE. — DONATION DU TERRAIN POUR SERVIR D'EMPLACEMENT A UN NOUVEAU PRESBYTÈRE. — CAPACITÉ (1).

Laeken, le 20 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 8 juin 1880 devant le notaire de Backere, de résidence à Gand, par lequel M. Jules-Marie Bracq, chanoine à Mont-Saint-Amand, fait donation, au profit de la commune de ce nom, sous certaines conditions, d'une parcelle de terre mesurant

(1) *Monlteur*, 1882, n° 265.

576 mètres carrés 80 décimètres carrés, à prendre dans la parcelle cadastrée section C, n° 956*h*, pour la faire servir d'emplacement au nouveau presbytère de la paroisse du Sacré-Cœur ;

Vu la délibération du conseil communal de Mont-Saint-Amand, en date du 2 mars 1881, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation dont il s'agit ;

Vu les avis de Notre Ministre de la justice et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, ainsi que les autres pièces de l'instruction ;

Vu l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le conseil communal de Mont-Saint-Amand est autorisé à accepter la donation précitée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur, absent :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS DE ROUTE. — AVERTISSEMENT TARDIF. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 70838. — Laeken, le 23 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre l'administration communale de Dison et le bureau de bienfaisance de Mons au sujet du remboursement d'un secours de route de 1 fr. 10 c., accordé par cet établissement charitable à F... S..., le 1er avril 1882 ;

Attendu que l'administration communale de Dison n'a été avertie de

l'allocation dudit secours que le 26 du même mois, soit plus de 15 jours après cette allocation ;

Vu les articles 26 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Mons n'est pas fondé à réclamer, à charge de l'administration communale de Dison, le remboursement du secours de route qu'il a accordé à F... S..., le 1er avril 1882.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PENSIONS. — JUGE DE PAIX ET GREFFIER DU CANTON DE MOUSCRON. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

Sec., gén., 3e Sect., N° 612. — Laeken, le 23 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 3 mai 1882;

Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du juge de paix et du greffier du canton de Mouscron entreront dans la liquidation de leurs pensions, est fixé à six cents francs (fr. 600) pour le juge et à cinq cents francs (fr. 500) pour le greffier.

ART. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 270.

FONDATION CHABOTTEAU, A FRAMERIES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 94. — Laeken, le 23 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, en date du 19 mai 1789, par lequel M. Ignace Chabotteau, curé à Frameries, ordonne que le revenu des rentes à constituer par son exécuteur testamentaire à l'aide du produit de la vente des meubles et créances qu'il laisserait, ainsi que le revenu d'autres rentes qu'il pourrait posséder à son décès, soit distribué annuellement aux maîtresses de l'école nommée *Providence*, près de la maison du curé, à Frameries, qu'il a fait bâtir, avec les logements convenables, en bonne partie avec les aumônes qu'on a bien voulu lui faire à cette fin; « pour jouir dudit revenu, lesdites maîtresses, qui devront être au nombre de trois au moins, devront enseigner en cette école toutes les jeunes filles dudit village qui s'y présenteront, gratis et sans aucune rétribution ».

Vu l'arrêté royal en date du 17 mai 1838, autorisant la congrégation des sœurs de la Providence à accepter la donation, faite par la demoiselle Agnès Pépin, d'une maison avec dépendances, située à Frameries, à la charge de continuer à donner gratuitement l'instruction à la classe indigente de cette commune;

Vu l'arrêté en date du même jour, qui autorise ladite congrégation religieuse à acquérir, pour le prix de 500 francs, une parcelle de terre de 11 ares 20 centiares, située dans la même localité;

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1841, autorisant la congrégation prérappelée à accepter la donation, faite par la demoiselle Vince, d'une rente annuelle de 60 francs, au capital de 1,200 francs;

Vu les avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Frameries et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 2 et 13 juillet 1881 et 12 mai 1882;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion des biens dépendant de la fondation créée à Frameries, par le curé Chabotteau, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de ladite localité.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 270.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels des biens précités remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui les concernent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — PROCÈS-VERBAUX. — RÉDACTION.

3e Dir., 2e Sect., N° 4436 Q. — Bruxelles, le 25 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que les officiers de police judiciaire n'apportent pas tous la même célérité dans la rédaction des procès-verbaux.

Je désire que ceux-ci soient, à l'avenir, dressés dans le plus bref délai et autant que faire se pourra, au moment de la constatation des faits ou de la déclaration des témoins.

Il peut toutefois se présenter des cas dans lesquels la rédaction du procès-verbal devra être retardée. Souvent le succès de l'instruction dépend de la promptitude avec laquelle elle est menée et ce serait alors aller à l'encontre du but poursuivi que d'exiger que l'officier de police perde des heures précieuses à noter dans leur forme définitive tous les faits et toutes les déclarations.

Dans quelques villes les procès-verbaux sont signés séance tenante par les déclarants, ou lors de leur rédaction, s'ils n'ont pu être rédigés immédiatement. Cette formalité, outre qu'elle garantit contre toute erreur des rédacteurs, imprime aux déclarations des témoins et des inculpés un caractère plus certain. Vous voudrez bien tenir la main à ce qu'elle soit généralisée dans la mesure du possible.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — DÉMISSION (1).

25 septembre 1882. — Arrêté royal portant que la démission de M. Hachez (F.), de ses fonctions de directeur général au ministère de la justice, est acceptée.

M. Hachez est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

---

TRIBUNAUX DE POLICE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION IMMÉDIATE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2101. — Bruxelles, le 26 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le département de l'intérieur vient de me signaler les retards que subit souvent la signification des jugements par défaut prononcés par les tribunaux de police.

Ces retards proviendraient, dans un grand nombre de cas, de ce que, dans l'opinion de certaines administrations communales, lesdits jugements ne doivent être signifiés aux condamnés qu'après la décision de Sa Majesté sur leur recours en grâce.

C'est là une erreur manifeste, puisque, légalement, il ne peut être statué sur une requête en grâce, aussi longtemps que la condamnation n'est pas devenue irrévocable; or, ce caractère ne peut être attribué à un jugement par défaut qui n'a pas encore été signifié à l'intéressé.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions aux officiers du ministère public près les tribunaux de police pour faire cesser ces errements regrettables.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 275.

---

AMENDES. — RECOUVREMENT. — ARRESTATION. — ACCEPTATION DU PAYEMENT PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE SOUS RÉSERVE EXPRESSE DE LA DÉCISION SUR LE RECOURS EN GRACE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2100. — Bruxelles, le 26 septembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

D'après une circulaire du département des finances, du 12 octobre 1867, les receveurs de l'enregistrement doivent surseoir au recouvrement des amendes, lorsqu'ils reçoivent avis d'un recours en grâce formé par le condamné.

Mais il arrive souvent que ces fonctionnaires ne sont pas informés de l'existence de ce pourvoi et que, par suite, à défaut de payement de l'amende l'emprisonnement subsidiaire est requis.

Lorsque les agents chargés de la capture du condamné se présentent pour l'arrêter, ce dernier, pour éviter l'arrestation, acquitte parfois l'amende dans les mains des agents et leur produit en même temps une pièce officielle, notamment un récépissé du cabinet du Roi, prouvant qu'il a adressé une requête à Sa Majesté.

Le département des finances m'informe que, dans ces cas, les agents, au lieu de recevoir ce payement *sous réserves*, le reçoivent généralement à titre définitif, en sorte que le recours en grâce devient inopérant, la peine ayant été exécutée.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux officiers du ministère public placés sous vos ordres, afin que dans les circonstances mentionnées plus haut, les agents insèrent, dans la mention de payement faite en vertu de l'arrêté royal du 18 juin 1853, la réserve de restitution dont il est parlé ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

COURS D'APPEL. — AFFAIRES ÉLECTORALES. — INDEMNITÉ DES GREFFIERS.

3e Dir., 1re Sect., Litt. L, N° 84. — Bruxelles, le 27 septembre 1882.

*A MM. les premiers présidents des cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous informer que MM. les greffiers en chef recevront, à charge du Trésor, une indemnité de 50 centimes par affaire électorale

inscrite au rôle de la cour. Il ne leur sera rien accordé pour envoi du dispositif des arrêts interlocutoires aux juges de paix.

Les greffiers auront à payer, conformément à l'article 161 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, toutes les fournitures : registres, fardes, imprimés, etc., et les salaires des employés, sauf la rétribution de ceux qui seront chargés de transcrire les arrêts sur les feuilles d'audience.

L'indemnité sera supportée par le budget de mon département. Elle sera payée sur la production d'un état dressé en double, indiquant le nombre d'affaires électorales inscrites au rôle depuis le 1er janvier. L'état sera, chaque année, adressé à mon département dans le courant de septembre ; il devra être revêtu de votre visa.

Je vous prie, M. le premier président, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de M. le greffier en chef.

Comme précédemment, vous pourrez autoriser les greffiers adjoints chargés du service des audiences, à se faire aider par tel nombre d'employés que vous jugerez nécessaire pour la transcription sur les feuilles d'audience des décisions rendues en matière électorale. La rétribution de ces employés ne sera plus que de 30 centimes par arrêt transcrit. Elle sera payée, comme précédemment, sur la production d'états mensuels dressés par chacun des intéressés, auxquels seront jointes des déclarations faites sur feuilles séparées, indiquant le nombre d'arrêts transcrits ; les déclarations seront certifiées exactes par les greffiers d'audience et visées par vous.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PRÉSIDENTS ET DES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AINSI QUE DES JUGES DE PAIX POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA MILICE.

3e Dir., 1re Sect., Litt. L, N° 45 A. — Bruxelles, le 27 septembre 1882.

*A MM. les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes sièges.*

Par décision du 12 septembre 1882 (1), M. le Ministre des travaux

(1) *Recueil*, p. 605.

publics a admis à circuler en franchise postale, à l'intérieur du royaume, les correspondances, sous bande ou pli ouvert, expédiées à des personnes quelconques, pour l'exécution de la loi sur la milice, par : 1° les juges de paix; 2° les présidents et les greffiers des cours d'appel.

Ces correspondances devront porter sur la suscription les mots : *Exécution de la loi sur la milice.*

Je vous prie de vouloir bien en donner avis : (*pour MM. les procureurs généraux*) 1° à MM. les juges de paix de votre ressort; (*pour MM. les premiers présidents*) 2° à MM. les présidents de chambre de la cour d'appel et à M. le greffier en chef.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

DOMICILE DE SECOURS. — IDIOTE. — FRAIS DE TRAITEMENT. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN NON OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 71249. — Laeken, le 27 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Grimberghen, en date du 5 août 1882, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 26 juillet précédent, qui refuse l'intervention du fonds commun de cette province dans les frais d'entretien d'E... V..., admise à l'hôpital civil de Vilvorde pour cause d'idiotie ;

Attendu que le fonds commun ne doit intervenir que dans les frais d'entretien des aliénés, et qu'E... V..., n'étant atteinte que d'idiotie, ne tombe pas sous l'application de l'article 25 de la loi du 14 mars 1876 ;

Vu les articles 25 et 36 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Grimberghen contre

l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

POLICE RURALE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL EN 1883 (1).

Laeken, le 28 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1883, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Pour le Ministre de l'intérieur, absent :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 273.

---

| PROVINCES. | Date de l'arrêté de la députation permanente. | PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL. | |
|---|---|---|---|
| Anvers . . . . | 2 août 1882. | Anvers . . . . . .fr. | 3 50 |
| | | Malines, Berchem et Borgerhout. . . | 2 50 |
| | | Lierre et Willebroeck . . . . . | 2 » |
| | | Turnhout . . . . . | 1 75 |
| | | Pour les communes rurales. . . . . | 1 50 |
| Brabant . . . | 28 juin 1882. | Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Laeken. | 3 » |
| | | Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche, Louvain, Tirlemont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud . . . . . | 2 » |
| | | Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles . . . . | 1 60 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Louvain . . . . . | 1 25 |
| Fl. occidentale. | 11 juill. 1882. | Toute la province. . . . . | 1 10 |
| Fl. orientale. . | 3 juin 1882. | Ouvriers adultes . . . . . | 1 75 |
| | | Femmes. . . . . | 1 » |
| | | Enfants de 12 à 15 ans. . . . . | » 75 |
| Hainaut . . . | 4 août 1882. | Toute la province. . . . . | 2 » |
| Liége . . . . | 28 juin 1882. | Id. . . . . | 1 50 |
| Limbourg. . . | 21 juill. 1882. | Villes. . . . . | 2 » |
| | | Communes rurales . . . . . | 1 50 |
| Luxembourg. . | 21 fév. 1882. | Toute la province. . . . . | 1 50 |
| Namur . . . . | 23 juin 1882. | Namur . . . . . | 1 50 |
| | | Autres communes de la province. . . | 1 25 |

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 28 septembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur, absent :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION DES BOURSES D'ÉTUDE DITES DES JÉSUITES ANGLAIS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 787. — Laeken, le 29 septembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 6 mars 1826, concernant les bourses d'étude dites des *Jésuites anglais*, établies au profit des jeunes gens nés en Angleterre et étudiant la langue latine, la philosophie et la théologie;

Vu les avis du bureau administratif du séminaire de Liége, de M. le bourgmestre et du plus ancien échevin de Bruxelles agissant en qualité de proviseurs, des commissions provinciales des bourses d'étude de Liége et du Brabant et des députations permanentes de ces provinces, en date des 21 mai, 7 et 30 juillet 1879, 29 octobre et 20 novembre 1880 et 8 février 1881;

Vu les articles 18, 33 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des bourses d'étude dites des *Jésuites anglais* et de la dotation qui s'y trouve affectée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de Liége.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ADRESSÉE A L'AUDITEUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR MILITAIRE ET AUX AUDITEURS MILITAIRES (2).

Ministere des Travaux publics.

N° 125/110. — Le 30 septembre 1882.

Par décision ministérielle, sont provisoirement admises à circuler en franchise postale, les lettres, fermées ou non, expédiées par les autorités,

(1) *Moniteur*, 1882, n° 282.

(2) Voy. la circulaire du 5 octobre suivant, p. 624.

fonctionnaires ou particuliers à l'auditeur général près la cour militaire, dans le royaume, et aux auditeurs militaires, dans le ressort de l'auditorat.

Cette franchise n'est pas réciproque.

La présente disposition sera inscrite à la 2e partie, page 3, des tableaux annexés au règlement sur les franchises et contre-seings.

Le Directeur général,
VINCHENT.

---

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — OBJETS D'ART. — MOULAGE. — AUTORISATION PRÉALABLE.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 8168. — Bruxelles, le 30 septembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Il arrive souvent qu'il est pris des moulages sur des objets d'art appartenant à des établissements publics sans qu'aucune autorisation en soit demandée ni qu'aucun avis en soit donné au gouvernement. C'est là un procédé irrégulier et d'où peuvent d'ailleurs résulter de sérieux inconvénients. Le moulage est souvent, en raison de la nature même de l'objet moulé, des éléments dont il est composé, des détails qu'il présente, de la matière employée pour le moulage, etc., une opération des plus délicates et qui peut compromettre la conservation des objets soumis à ce moyen de reproduction. Il importe donc toujours que cette opération soit contrôlée et qu'elle ne soit confiée qu'à des mains compétentes.

Il y a intérêt, d'autre part, à ce que le gouvernement soit tenu au courant de ces reproductions pour les faire servir, au besoin, à la vulgarisation des chefs-d'œuvres nationaux et à l'enseignement de nos écoles d'art.

Il va de soi que l'autorisation de l'État, qui serait nécessaire pour aliéner lesdits objets, ne l'est pas moins pour toute mesure qui met en question leur conservation.

Vous voudrez donc bien, M. le gouverneur, faire connaître aux établissements publics de votre province, et notamment aux fabriques d'église, qu'avant d'autoriser aucun moulage de l'espèce, ils auront à vous en donner avis. Cet avis devra spécifier la nature de l'objet, la matière dont il est fait, l'époque à laquelle il appartient, le nom et l'adresse du mouleur chargé de le reproduire.

La demande, accompagnée de ces renseignements, devra être soumise au comité provincial des monuments et nous être renvoyée avec son avis.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ASILE D'ALIÉNÉS, A EVERE. — POPULATION (1).

1re Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 41505.

4 octobre 1882. — Arrêté du Ministre de la justice portant que la population de l'asile des aliénés à Evere (province de Brabant) est fixée de la manière suivante :

A 30 hommes et 34 femmes pensionnaires;

A 97 hommes et 94 femmes indigentes.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ADRESSÉE A L'AUDITEUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR MILITAIRE ET AUX AUDITEURS MILITAIRES.

3e Dir., 1re Sect., Litt. *L*, N° 45*a*. — Bruxelles, le 5 octobre 1882.

*A M. l'auditeur général près la cour militaire.*

Par ordre spécial du 30 septembre 1882 (2), M. le Ministre des travaux publics a admis à circuler en franchise postale les lettres fermées ou non, expédiées par les autorités, fonctionnaires ou particuliers à l'auditeur général près la cour militaire dans le royaume, et aux auditeurs militaires dans le ressort de l'auditorat. Cette franchise n'est pas réciproque.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir à MM. les auditeurs militaires un des exemplaires ci-joints de l'ordre spécial précité.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

FONDATION KIPS A WYNKEL. — RÉORGANISATION (3).

1re Dir., 3e Sect., N° 4529. — Laeken, le 7 octobre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 18 septembre 1846, devant le notaire Noppe, de résidence à Wynkel, par lequel les demoiselles Marie-Josèphe et Jeanne-

(1) *Moniteur*, 1882, n° 282.
(2) *Recueil*, p. 622.
(3) *Moniteur*, 1882, n° 284.

Marie Kips font donation à la fabrique de l'église de Wynkel, de 2 hectares 11 ares 30 centiares de terre, situés en ladite commune aux lieux dits : *Groenstraat* et *Waranden*, section C, nos 60, 734 et 735 du cadastre, à la condition notamment de verser chaque année les sept huitièmes des revenus de ces biens entre les mains de la supérieure de l'école pour filles établie en la même localité;

Vu l'arrêté royal, en date du 8 juillet 1847, autorisant l'établissement avantagé à accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église de Wynkel, du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 12 et 16 juillet et 20 août 1881;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Wynkel.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église de Wynkel remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — PROCÉDURE. — DOSSIERS DES ÉLECTEURS INSCRITS. — PIÈCES A ANNEXER. — EXTRAIT DE LA LISTE ÉLECTORALE ET DU RÔLE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 12 octobre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Par circulaire du 9 août dernier (*Moniteur* du 10 du même mois), j'ai signalé l'utilité de joindre en matière d'instances électorales, à tous les dossiers d'électeurs inscrits, un extrait de la liste électorale.

M. le premier président de la cour d'appel de Liége me communique, en y appelant mon attention, une proposition de M. le greffier en chef de cette cour, d'après laquelle il y aurait lieu de compléter cette mesure, en l'étendant au double des rôles des contributions directes.

Lorsque la contestation porte sur le défaut ou sur l'insuffisance du cens, il y aurait avantage à tous égards à joindre, aux dossiers conformément à cette proposition, un extrait du rôle des contributions relatif à la personne dont le droit électoral est mis en question.

Les extraits de la liste électorale et du double des rôles pourraient ordinairement être faits par les soins des réclamants, et les commissaires d'arrondissement n'auraient ainsi, dans la plupart des cas, à intervenir que pour certifier conformes les extraits.

Je transmets à chaque commissaire d'arrondissement, copie de la présente.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — BLESSURE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE PROFITANT DU TRAVAIL.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 69624. — Lacken, le 14 octobre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Laeken, en date du 7 janvier 1882, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 14 décembre précédent, qui déclare cette commune tenue de

rembourser les frais de traitement à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, de Guillaume Vanden Bosch, atteint de plaie au pied ;

Attendu que cet homme, ouvrier charretier, s'est blessé en chargeant une charrette de briques sur le territoire de la commune de Laeken;

Attendu que la commune de Laeken soutient que les frais de traitement doivent être supportés par la commune de Wesembeek, parce que celle-ci a profité du travail de l'ouvrier par suite de la construction, sur son territoire, de la voûte d'un pont pour le chemin de fer de Bruxelles à Tervueren, construction à laquelle le chargement de briques était destiné ;

Attendu que ce soutènement est fondé, puisque la blessure est survenue pendant l'accomplissement d'un acte nécessaire à l'exécution du travail de maçonnerie, peu importe que l'accident soit arrivé ailleurs que sur le territoire de la commune de Wesembeek, où la construction devait être édifiée ;

Vu l'article 21 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

La commune de Wesembeek est tenue de rembourser les frais de traitement, à l'hôpital Saint-Jean, de Bruxelles, de Guillaume Vanden Bosch, atteint de plaie au pied.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS. — GARDIENS. — NOUVELLE DÉNOMINATION (1).

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 575D. — Laeken, le 16 octobre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu le règlement sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, en date du 10 mars 1857 ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 298.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les agents préposés à la surveillance des détenus dans les prisons porteront, à l'avenir, le titre de surveillants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES GREFFIERS DES COURS D'APPEL ET DES JUGES DE PAIX. — ID. DES GOUVERNEURS, DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT ET DES BOURGMESTRES AVEC LES ADMINISTRATIONS DES CULTES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ID. DES GOUVERNEURS AVEC LES BOURGMESTRES.

3e Dir., 1re Sect., Litt. L, N° 45*a*. — Bruxelles, le 16 octobre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par dépêche du 28 octobre 1881, cotée comme la présente, je vous ai communiqué un ordre spécial de M. le Ministre des travaux publics du 19 octobre 1881, qui accorde la franchise postale aux correspondances, *concernant les affaires électorales*, adressées par les greffiers en chef des cours d'appel et par les juges de paix à divers fonctionnaires et aux particuliers.

Par un nouvel ordre spécial, en date du 19 avril 1882 (1), M. le Ministre des travaux publics a autorisé les greffiers en chef des cours d'appel et les juges de paix à correspondre en franchise, *pour toute affaire de service*,

(1) Ministère des travaux publics. N° 45/41. — Le 19 avril 1882.

En vertu d'une décision ministérielle, sont provisoirement admises les modifications et additions ci-après en matière de franchises et contre-seings :

1° Les greffiers des cours d'appel et les juges de paix pourront correspondre, *pour toute affaire de service*, avec les *autorités* et *fonctionnaires* mentionnés dans l'ordre spécial du 19 octobre 1881, n° 153/120. — La restriction formulée par le

avec les autorités et fonctionnaires désignés dans l'ordre spécial du 19 octobre 1881.

L'obligation d'inscrire à l'extérieur de l'envoi, la mention : « Pour renvoi (2) de cet ordre n'est maintenue que pour les correspondances adressées à des *personnes quelconques;*

2° Les additions mentionnées au relevé d'autre part sont approuvées.

Les agents apporteront les changements nécessaires aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

Le Directeur général,
VINCHENT.

| AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES | | Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise, doit être présentée. | Limites dans lesquelles la correspondance valablement contresignée, circule en franchise. |
|---|---|---|---|
| jouissant de la faculté de contresigner leur correspondance de service. | auxquelles la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise. | | |
| Bourgmestres. | Directeurs des instituts de sourds-muets et aveugles *. . . . . | S. B. (1) | Royaume. |
| Commissaires d'arrondissement. | Directeurs des instituts de sourds-muets et aveugles *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du comité central anglican *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du consistoire central israélite *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du synode de l'Union des églises protestantes évangéliques* | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des bureaux de marguilliers *. . . . . | S. B. (1) | Arrond. adm. |
| | Présidents des conseils d'administration des églises anglicanes *. | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des conseils d'administration des églises protestantes-évangéliques *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des conseils d'administration des synagogues *. . . . | S. B. (1) | Id. |
| Gouverneurs. | Bourgmestres *. . . . . | S. B. (1) | Royaume. |
| | Directeurs des instituts de sourds-muets et aveugles *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du comité central anglican *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du consistoire central israélite *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Président du synode de l'Union des églises protestantes-évangéliques* | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des bureaux de bienfaisance *. . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des bureaux de marguillers *. . . . . | S. B. (1) | Province. |

l'exécution de la loi électorale », n'existe donc plus que pour les informations adressées aux particuliers.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de M. le greffier en chef de la cour et de MM. les juges de paix de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

PRESBYTÈRE DE MEIX-DEVANT-VIRTON (LUXEMBOURG). — CHANGEMENT DE DESTINATION. — ATTRIBUTION AU DESSERVANT D'UNE INDEMNITÉ DE LOGEMENT (1).

Laeken, le 17 octobre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte du 6 août 1882, par lequel le collège des bourgmestre et échevins de Meix-devant-Virton a donné en location, par adjudication

| AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES | | Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise, doit être présentée. | Limites dans lesquelles la correspondance valablement contresignée, circule en franchise. |
|---|---|---|---|
| jouissant de la faculté de contresigner leur correspondance de service. | auxquelles la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise. | | |
| | Présidents des conseils d'administration des églises anglicanes * | S. B. (1) | Province. |
| | Présidents des conseils d'administration des églises protestantes-évangéliques * . . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des conseils d'administration des synagogues * . . . . | S. B. (1) | Id. |
| | Présidents des conseils d'administration d'hospices * . . . . . | S. B. (1) | Royaume. |

*Abréviations :*

S. B. Sous bandes. — (1) Lettre fermée au besoin. — * Indique que la franchise est réciproque.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 291.

publique, pour un terme expirant le 1er mai 1883 et moyennant la somme totale de 101 francs, diverses dépendances de l'ancien presbytère de cette commune;

Vu la délibération du conseil communal du 6 août, ratifiant cet acte;

Vu la décision du 13 septembre, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg refuse d'approuver la location;

Vu le recours exercé par le gouverneur contre ce refus d'approbation et notifié le 19 septembre à la députation permanente;

Attendu qu'en vertu de Notre arrêté du 17 octobre 1881, la commune peut disposer de l'ancien presbytère, à la condition d'accorder au curé-desservant une indemnité de logement convenable;

Que la députation permanente n'invoque aucun motif à l'appui de son refus d'approbation de la location précitée;

Que ce refus d'approbation est d'autant moins fondé que la députation permanente a admis le crédit de 200 francs inscrit au budget communal de 1882, pour mettre le curé-desservant à même de se pourvoir d'un logement en remplacement de l'ancien presbytère;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'article 81 de la loi communale;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 13 septembre dernier est annulée.

L'acte de location prérappelé est approuvé, ainsi que la délibération du conseil communal de Meix-devant-Virton du 6 août 1882.

Mention de ces dispositions sera faite au registre des procès-verbaux des séances de la députation permanente, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — ENTRETIEN ET AMEUBLEMENT. — OBLIGATIONS DES COMMUNES ET DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 7617. — Bruxelles, le 17 octobre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Je crois utile de rappeler ci-après, comme suite à mes circulaires du 25 mai et du 25 juillet 1882, n° 7617, les règles générales qui doivent être suivies dans les affaires dont s'occupent les articles 37, 41, 42, 43, 92, 93, 94, 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809. Ce décret détermine les charges qui incombent aux fabriques d'église et celles que doivent supporter les communes.

Aux premières appartient le soin de veiller à l'entretien des églises et des presbytères.

Si les fabriques ne réclament aucun subside, elles ont la direction des travaux après s'être conformées aux prescriptions du décret précité et de l'arrêté royal du 16 août 1824, sauf, bien entendu, la surveillance générale, que les administrations communales sont appelées à exercer sur la gestion des établissements dont il s'agit.

En cas d'insuffisance de revenus, les fabriques ont à faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations de quelque nature qu'elles soient.

Lorsque, d'après les dispositions en vigueur, il doit être fait face au découvert que présentent les ressources fabriciennes, la commune a à faire verser dans sa caisse les fonds de toute espèce, réunis en vue des travaux à exécuter sous la direction de l'autorité locale.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS AUTORISATION. — PÉNALITÉS.

1re Dir., 1re Sect., 2e Bur., N° 5972. — Bruxelles, le 17 octobre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 9 novembre 1878, n° 5972 (*Recueil*, p. 869), je vous prie d'appeler l'attention des fabriques d'église et des conseils communaux sur un arrêt de la cour d'appel de Liége du

17 juin 1882 (*Pas.* 82, II, 203), qui décide que les pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 sont applicables aux contraventions à l'arrêté royal du 16 août 1824 (1).

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

(1) ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il est établi, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que les sieurs Petitjean et Wilmet, agissant, le premier, en qualité de président du conseil de fabrique de l'église de Liers, et, le second, en qualité de desservant de cette église, ont, dans le courant du mois d'août 1881, fait effectuer des travaux de démolition et de restauration à la dite église, sans avoir préalablement obtenu à cet effet l'autorisation du Roi;

Attendu que le décret du 30 décembre 1809 n'accorde aux fabriques d'église qu'un pouvoir d'administration sur les biens confiés à leur gestion, comme cela ressort de son article 1er, qui détermine la nature des actes rentrant dans leurs attributions;

Attendu que l'arrêté royal du 16 août 1824 a eu pour objet d'empêcher à l'avenir les fabriques d'église d'excéder à cet égard les limites de leur droit;

Qu'à cet effet, il leur a, dans son article 1er, interdit de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants;

Que, par son article 2, il a, dans le même but, spécialement fait défense de construire ou de reconstruire des églises ou édifices destinés au culte public ou d'apporter des changements dans leur ordonnance, sans que l'autorisation royale ait été préalablement obtenue;

Attendu que la valeur légale de l'arrêté dont il s'agit doit être appréciée, non d'après les principes constitutionnels qui nous régissent actuellement, mais eu égard aux dispositions déterminant les pouvoirs du roi des Pays-Bas, à l'époque où il est intervenu;

Attendu que l'arrêté du 16 août 1824 revêt le caractère d'une mesure générale d'administration intérieure du royaume et qu'il a été pris par le roi des Pays-Bas, en vertu des prérogatives que lui conférait la loi fondamentale du 24 août 1815 et conformément aux dispositions de l'article 73 de cette loi; que sa légalité ne saurait donc être contestée;

Attendu que les infractions aux règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnées à l'article 73 de la loi fondamentale, sont, aux termes de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, punies, conformément à cette dernière disposition, lorsque, comme c'est le cas pour l'arrêté du 16 août 1824, des peines particulières ne sont pas déterminées à l'égard de ces infractions; qu'il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'une énonciation expresse soit formulée sur ce point;

Attendu que l'on objecterait en vain que l'arrêté du 16 août 1824 ne doit être considéré que comme une mesure d'organisation administrative, dépourvue de

ASILE D'ALIÉNÉS. — AGENT-COMPTABLE. — RECOUVREMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN. — GESTION PROVISOIRE DES BIENS DE L'ALIÉNÉ.

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42564. — Bruxelles, le 23 octobre 1882.

*A M. l'agent-comptable de l'asile des femmes aliénées, à Mons.*

Par lettre du 12 de ce mois, n° 6117, vous faites remarquer que, d'après les dispositions combinées des articles 29, 30 et 31 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et l'article 74 de l'arrêté royal du 31 octobre 1879, il incombe au membre du comité d'inspection, délégué pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire des biens des aliénés, de procéder au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes des aliénées placées à l'asile, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé en conformité de l'article 497 du Code civil.

Vous exprimez aussi le désir de connaître quand commence et quand finit l'intervention de l'administrateur provisoire et la vôtre.

En ce qui concerne le premier point : s'il s'agit d'aliénés renfermés dans un établissement privé, il incombe au membre du comité d'inspection de gérer les biens de la personne aliénée, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi précitée, mais il ne peut en être ainsi pour les

sanction pénale à raison de son objet et des personnes auxquelles s'adressent les prescriptions et les défenses qu'il contient;

Attendu qu'il a été formellement reconnu à cet égard, dans les travaux préparatoires qui en ont précédé la promulgation, que les infractions aux dispositions arrêtées par ce règlement seraient punies conformément à la loi du 6 mai 1818 ; qu'en effet M. le Ministre de la justice, dans son rapport au Roi, en date du 13 avril 1824, après avoir établi qu'en vertu de la loi fondamentale il appartenait au pouvoir royal de réglementer la matière et, après avoir déclaré qu'aucune sanction pénale ne lui paraissait nécessaire au règlement à intervenir, parce que, selon lui, les infractions à ce règlement ne se produiraient que très exceptionnellement, ajoute que, dans tous les cas, elles tomberaient sous l'application de la loi de 1818;

Que, de son côté, le conseil d'Etat, dans son avis du 10 août 1824, estime qu'aucune peine ne doit être édictée par le règlement soumis à sa délibération, les tribunaux trouvant, dit-il, dans la loi précitée, le pouvoir de punir ceux qui contreviendraient à ses dispositions;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, condamne les prévenus chacun à une amende de 30 francs...;

Condamne les prévenus solidairement aux frais, tant de première instance que d'appel.

Du 17 juin 1882. — Cour de Liége, 4e ch. Prés. M. Lecocq. — Pl. M. Collinet.

aliénées de l'asile de Mons, qui est un établissement public et auquel est attaché un agent-comptable spécialement chargé du service de la comptabilité.

Pour ce motif, le membre du comité d'inspection de cet asile est seulement tenu de remplir tous les actes énumérés dans le susdit article 31 qui ne constituent pas des faits de gestion, comme le recouvrement des créances et le payement des dettes, lesquels faits vous incombent de même que tous les autres définis par l'article 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, rapporté dans ma dépêche du 30 août dernier, cotée comme la présente (1).

Quant au second point, il est à remarquer, M. l'Agent, que vous êtes tenu de remplir les devoirs qui vous sont imposés par les dispositions légales prémentionnées, à partir de la date à laquelle vous aurez été mis en possession des titres, baux et autres actes relatifs aux biens dont vous avez à faire la perception des revenus (art. 2 du même arrêté).

Votre mandat, de même que celui de l'administrateur provisoire, vient à cesser le jour de l'acceptation, par la personne intéressée ou par ses représentants, du compte dont la reddition est prescrite par l'article 89 du règlement général et organique concernant le régime des aliénés, approuvé par l'arrêté royal du 1er juin 1874.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) 1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 42564. — Bruxelles, le 30 août 1882.

*A M. l'Agent-comptable de l'asile des femmes aliénées, à Mons.*

Par lettre du 9 de ce mois, n° 5961, vous demandez à connaître : 1° en quoi consistent les fonctions que vous avez à remplir à l'égard des biens des aliénées, en conformité de l'article 3, § 3, de mon arrêté du 15 octobre 1881, émargé comme ci-contre, et 2° quelles sont, en raison de ces fonctions, les obligations qui vous incombent vis-à-vis des aliénées.

Je crois devoir vous faire remarquer que, d'après l'article 30 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, vous n'avez à remplir les fonctions dont il s'agit qu'à l'égard des biens des aliénées placées à l'asile qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur, et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé, en conformité de l'article 497 du Code civil.

Quant aux devoirs et à la responsabilité qui vous incombent de ce chef, ceux-ci sont définis par l'article 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, conçu comme suit :

Art. 1er. « Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et

PROTÊTS. — TABLEAU. — EFFETS PAYÉS APRÈS PROTÊTS. — ATTESTATION DE PAYEMENT. — OBLIGATIONS DES AGENTS DES POSTES.

Ministère des finances.

N° 976. — Bruxelles, le 23 octobre 1882.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Le deuxième alinéa de la circulaire du 20 avril 1878, n° 895, porte entre autres ce qui suit :

« Le service des postes ne se prête pas à ce que les agents qui ont fait des protêts attestent des payements opérés sans leur intervention après que les pièces sont sorties de leurs mains. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une instruction de l'administration des postes du 15 juin 1882, n° 1663, prescrit aux agents de délivrer aux débiteurs l'attestation prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1877 (circulaire n° 880), même après le renvoi de l'effet au déposant pourvu que l'effet, accompagné de l'acte de protêt, soit produit par l'intéressé.

En présence de cette instruction, le deuxième alinéa de la circulaire n° 895 devient entièrement sans objet.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
VANDER REST.

la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées au service de ces établissements, de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous autres titres qui en sont susceptibles et de tenir registre des dites inscriptions et autres poursuites et diligences.

L'article 5 du même arrêté porte qu'au surplus les dits receveurs seront soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

Enfin, le décret du 11 thermidor de la même année fixe le mode d'après lequel les receveurs pourront, dans le cas où elles ne seront point ordonnées par les tribunaux, consentir, par voie de conciliation et d'arrangement, la main-levée, la radiation ou la limitation des inscriptions prémentionnées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTABILITÉ.

25 octobre 1882. — Circulaire de M. le gouverneur de la province de Brabant aux administrations communales et fabriciennes sur le comptabilité des fabriques d'église (1).

---

POLICE DE LA VOIRIE ET DES COURS D'EAU. — JUGEMENTS. — SIGNIFICATION.

3e Dir., 2e Sect., N° 1227. — Bruxelles, le 30 octobre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Une circulaire de mon département du 28 décembre 1865 prescrit aux officiers du ministère public de signifier aux intéressés, aussitôt qu'ils ont été prononcés, les jugements qui, en matière de grande voirie, ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Cette circulaire leur prescrit en outre d'informer immédiatement l'administration du jour de la signification du jugement, afin que celle-ci puisse en poursuivre l'exécution.

Il y aurait avantage à procéder de même à l'égard des condamnations de l'espèce prononcées pour infractions aux lois et aux règlements sur la police de la voirie vicinale, de la voirie urbaine et des cours d'eau. L'information serait donnée, suivant le cas, à l'administration provinciale ou à l'administration communale intéressée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voy. la circulaire du 13 novembre 1882 à la suite de laquelle les instructions de M. le gouverneur du Brabant se trouvent rapportées.

ÉDIFICES PUBLICS. — PARATONNERRES. — ÉTABLISSEMENT (1).

Bruxelles, le 31 octobre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Par circulaire du 12 août 1859, insérée au *Bulletin administratif du ministère de l'intérieur* (t. XIII, p. 473, et au Recueil des circulaires du département de la justice, 3e série, 1858-1860, p. 434), nos prédécesseurs, MM. Rogier et Tesch, ont engagé les gouverneurs de province à recommander aux administrations des communes et des fabriques d'église l'établissement de paratonnerres sur les églises et les autres édifices communaux.

Une longue expérience a mis entièrement hors de contestation l'efficacité réelle des paratonnerres pour prévenir les dommages considérables et fréquents causés par la foudre.

Depuis longtemps il est pourvu au placement de semblables appareils sur les bâtiments de l'État. Chaque année des crédits spéciaux sont demandés aux Chambres pour leur établissement sur les constructions nouvelles.

Il est regrettable de devoir constater qu'un grand nombre d'administrations semblent méconnaître l'intérêt qu'elles ont à faire la dépense relativement minime qu'occasionnerait cette mesure de préservation, mesure qui s'impose en quelque sorte à tout administrateur véritablement soucieux des intérêts dont la sauvegarde lui est confiée.

Nous vous prions, M. le gouverneur, de rappeler par la voie du *Mémorial administratif* de votre province, la circulaire précitée à l'attention de ces administrations en les engageant instamment à ne pas tarder davantage à établir des paratonnerres sur tous les bâtiments communaux d'une certaine importance.

Ces administrations trouveront tous les renseignements nécessaires pour la construction et l'établissement de ces appareils dans la note publiée au *Moniteur* du 2 mai 1862 (pages 1913 à 1917) et rédigée, sur la demande du gouvernement, par M. Duprez, membre de l'Académie royale de Belgique.

Le travail de M. Duprez a, du reste, été publié sous forme de brochure, dont cinquante exemplaires ont été transmis à l'un de vos prédécesseurs, par dépêche du 20 juin 1862. Il a été même inséré *in extenso* dans le *Mémorial administratif* de plusieurs provinces.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 312.

Vous voudrez bien en même temps, M. le gouverneur, inviter les administrations communales à vous faire parvenir, à la fin de l'année, la liste des établissements et édifices communaux qui ne seraient pas encore munis de paratonnerres.

Il nous sera agréable, M. le gouverneur, de recevoir communication de cette liste.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

ASILES D'ALIÉNÉS. — INSPECTION DES PROCUREURS DU ROI. — COMPARUTION DES MALADES. — EXAMEN DES PIÈCES DE COLLOCATION (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 41664. — Bruxelles, le 3 novembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par circulaire du 1er octobre 1873 (*Recueil*, page 155), mon département a eu l'honneur de vous faire connaître, qu'afin de donner toute l'efficacité désirable à l'inspection que MM. les procureurs du roi doivent faire trimestriellement dans les asiles d'aliénés, il importait que ces magistrats fissent comparaître, à chacune de leurs visites, tous les malades qui y ont été admis pendant le trimestre précédent et se fissent représenter les pièces concernant leur collocation, afin de constater la légalité de celle-ci.

Je crois devoir vous prier, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler cette instruction, qui n'est pas généralement observée, et inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à s'y conformer strictement.

Je tiens également à ce que ces magistrats fassent très exactement les visites trimestrielles prescrites par l'article 21 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 309.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES DES ENTREPRENEURS DE LA TRACTION DES VOITURES CELLULAIRES. — PIÈCES PROBANTES.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur, N° 3B. — Bruxelles, le 6 novembre 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.*

J'ai décidé qu'à partir du 1er janvier prochain, les réquisitoires extraits du registre à souche n° 86 (série des imprimés divers de la direction), ne seront plus produits à l'appui des déclarations trimestrielles des entrepreneurs de la traction des voitures cellulaires.

Il suffira de joindre, aux déclarations de l'espèce, un relevé des courses requises de l'entrepreneur; ce relevé sera dressé par les soins du directeur de l'établissement et certifié conforme par ce fonctionnaire.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

FONDATION DRESSE. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 1125. — Laeken, le 7 novembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Gilis, de résidence à Verviers, du testament olographe, en date du 15 octobre 1878, par lequel M. Jules Dresse, rentier à Chaineux, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la commission provinciale des bourses de la province de Liége tous mes biens immeubles, à charge par la dite commission d'employer le revenu en bourses d'étude pour les jeunes gens des deux sexes peu fortunés qui se destinent à la profession d'instituteur primaire. Je désire que la commission donne la préférence aux élèves qui voudront fréquenter les écoles normales laïques de l'Etat ou des villes. »

(1) *Moniteur*, 1882, n° 315.

Vu la délibération, en date du 18 octobre 1882, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége sollicite l'autorisation : 1° d'accepter la gestion de cette fondation, et 2° de vendre publiquement les immeubles légués, afin d'affecter le produit de cette aliénation à l'achat de fonds publics belges ou d'obligations du Crédit communal ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 18 octobre 1882;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 18, 25 et 38 de la loi du 19 décembre 1864 et 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la libéralité susmentionnée, aux conditions imposées par le testateur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La dite commission est autorisée à effectuer l'aliénation ci-dessus mentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CHASSE. — FERMETURE. — VENTE DU GIBIER. — PROHIBITION (1).

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 10 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 1er mars suivant sur les oiseaux insectivores interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Après le 3 décembre prochain, les perdrix et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1er de l'article 9 du dit règlement ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 315.

2° Après le 3 janvier 1883, les lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt et coqs de bruyère;

3° Après le 3 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims;

4° Après le 18 avril 1883, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, M. le gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — REMBOURSEMENT. — COMPENSATION. — INADMISSIBILITÉ.

1re Dir., 2e sect., 2e Bur., N° 71204. — Laeken, le 13 novembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Jodoigne-Souveraine et la colonie des aliénés à Gheel, au sujet du remboursement des frais d'entretien de la nommée F... C..., admise à la dite colonie;

Attendu que la commune de Jodoigne-Souveraine se reconnaît être le domicile de secours de cette aliénée, mais refuse le remboursement des frais de son entretien, parce qu'elle aurait indûment payé à la colonie réclamante une somme plus importante pour l'entretien d'une indigente qui avait droit à l'assistance publique dans une autre localité;

Attendu que la compensation opposée est inadmissible en matière de frais d'entretien; qu'une commune domicile de secours d'une personne ne peut se décharger de l'obligation de rembourser les frais que celle-ci a occasionnés dans son état d'indigence;

Attendu que les frais d'assistance remboursés par une commune qui n'y était pas tenue, pouvant être réclamés de l'administration débitrice, pourvu

que les formalités prescrites par la loi aient été remplies, il appartient à la commune de Jodoigne-Souveraine d'exercer son recours, le cas échéant, contre la commune au profit de laquelle elle a payé indûment ;

Vu les articles 26, 27, 32 et 36 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Jodoigne-Souveraine est tenue de rembourser les frais d'entretien de la nommée F... C..., admise à la colonie des aliénés à Gheel.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION DE LA LIBÉRALITÉ (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 15005. — Laeken, le 13 novembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 18 mai 1881, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise la fabrique de l'église de Castre à accepter une rente de 36 francs, à condition de faire célébrer annuellement trois messes chantées et deux messes basses à l'intention du sieur Jean-Baptiste Chrispeels, décédé à Castre, et de le faire recommander au prône, à perpétuité, en exécution du testament du decujus, passé, le 26 février 1879, devant le notaire Hap, de résidence à Oetingen ;

Vu la requête par laquelle le sieur Amys (Charles-Louis) réclame contre l'arrêté susvisé de la députation permanente en qualité d'époux de Pauline Chrispeels, sœur du testateur ;

Considérant que les réclamants se trouvent dans une position de fortune qui justifie leur demande ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 324.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation du sieur Amys est accueillie.

ART. 2. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 mai 1881, est réformé.

ART. 3. La fabrique de l'église de Castre est autorisée à accepter une rente annuelle de 3 fr. 50 c. pour la célébration d'une messe basse anniversaire à l'intention du testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTABILITÉ.

1re Dir., 3e Sect., No 15026. — Bruxelles, le 13 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire des instructions que la députation permanente du Brabant vient d'envoyer aux administrations communales et fabriciennes au sujet du contrôle à exercer par ce collège sur la comptabilité des fabriques d'église (1).

Ces instructions sont basées en grande partie sur des circulaires et décisions émanant de mon département.

Il conviendrait que la députation de votre province réglât également par voie de circulaire les différents points dont s'occupent les dites instructions.

Ce collège pourrait prendre ces instructions pour base de son travail, sans devoir toutefois se restreindre aux seuls points qui y sont traités. Il serait à désirer au contraire que la députation proposât toutes les mesures qu'elle croirait de nature à rendre plus efficace le contrôle qu'elle est appelée à exercer sur la gestion des revenus des administrations fabriciennes.

Vous remarquerez, M. le gouverneur, que la circulaire annexée à la présente est suivie de modèles de registres et d'états que les fabriques

(1) *Recueil*, p. 645.

doivent fournir comme pièces justificatives à l'appui de certaines allocations figurant aux budgets et aux comptes.

La députation permanente aura à se prononcer sur l'adoption d'états et de registres analogues ou de tout autre mode de justification des recettes et dépenses fabriciennes.

Je désire que votre administration s'occupe sans retard de la rédaction des instructions dont il s'agit et qu'elle me soumette un projet de circulaire qui réponde aux indications de la présente dépêche.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTABILITÉ.

Province de Brabant.

N^os 137031. A. 24589. — Bruxelles, le 25 octobre 1882.

LE GOUVERNEUR,

*Aux administrations communales et aux conseils de fabrique des églises de la province.*

J'ai l'honneur de vous communiquer les dispositions suivantes qui ont été prises, d'accord avec M. le Ministre de la justice, par la députation permanente, dans ses séances du 6 septembre et du 25 octobre, au sujet du contrôle à exercer par ce collège sur la comptabilité des églises.

Les trésoriers devront se conformer à ces instructions pour la formation des comptes de 1883. Dès le 1^er janvier prochain, ils auront des mesures à prendre pour pouvoir satisfaire à la présente circulaire.

Les bureaux des marguilliers auront, de leur côté, à apporter dans les budgets de 1884 les modifications que comportent les instructions de a députation.

## § 1^er. — *Cierges.*

M. le Ministre de la justice a été saisi de la question de savoir quelle est l'interprétation qu'il y avait lieu de donner au décret du 28 décembre 1813, en ce qui concerne le partage de l'excédent des cierges entre le clergé et les fabriques.

M. le Ministre est d'avis que l'intention du législateur paraît avoir été de consacrer le partage égal de cet excédent entre les membres du clergé et les administrations fabriciennes.

Afin de permettre un contrôle efficace de ce poste, les trésoriers devront renseigner, dans leurs comptes annuels :

*En recettes*, sous un libellé spécial, conformément à ce qui est indiqué dans le § 2, le montant total des sommes payées par les intéressés, du chef précité;

*En dépenses*, également sous un libellé spécial, la quote-part revenant au clergé dans l'excédent des cierges.

La recette devra être appuyée d'un état détaillé conforme au modèle n° 1 qui suit la présente circulaire.

A l'appui de la dépense, les trésoriers produiront les quittances des intéressés.

## § 2. — *Services funèbres.*

L'administration provinciale doit pouvoir s'assurer que les fabriques d'église se conforment au tarif du 1er nivôse an XII, en ce qui a trait aux services funèbres; en d'autres termes, que les trésoriers conservent ce qui revient aux fabriques et qu'ils remettent au clergé et aux assistants les sommes auxquelles ils ont droit.

Si un directeur des funérailles est chargé de la recette et de la répartition du produit des services funèbres, il n'est que le mandataire de la fabrique et les registres qu'il tient font partie de la comptabilité de l'église.

A ce dernier titre, les directeurs des funérailles agissent sous la responsabilité des trésoriers.

Un registre devra être tenu par jour, dans la forme du modèle n° 2, pour les églises des villes de Bruxelles et de Louvain, du modèle n° 3, pour les paroisses ou succursales qui ont plus de 5,000 âmes, ou du modèle n° 4, pour les paroisses ou succursales au-dessous de 5,000 âmes.

Il ne pourra contenir que les renseignements relatifs aux services célébrés du 1er janvier au 31 décembre.

Si le trésorier fait lui-même la recette et la répartition susdites, il devra également tenir un registre semblable.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ce registre devra être arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre de chaque exercice.

La production de ce document sera donc possible et on évitera ainsi la copie de l'extrait dont il est question dans la circulaire du 20 juin 1881, *Mémorial administratif*, n° 130.

Conformément à ce qui a été prescrit par la circulaire du 6 octobre 1880, *Mémorial administratif*, n° 223, ce registre devra être joint à l'appui du compte d'exercice avec tous les mandats et les quittances des ayants droit.

Les trésoriers porteront, d'une part, *en recette*, les diverses sommes qui auront été perçues, sous libellé suivant :

ART. 16. Recettes effectuées du chef des services funèbres :

*A.* Pour les frais;
*B.* Au profit de la fabrique;
*C.* Pour les cierges.

Les comptables renseigneront, d'autre part, *en dépense*, sous un libellé distinct pour chaque intéressé et sous le n° 26*bis*, les sommes payées aux diverses personnes attachées à l'église.

Les recettes comme les payements doivent correspondre aux totaux des tableaux justificatifs.

### § 3. — *Messes manuelles et autres cérémonies religieuses.*

Par modification aux instructions contenues dans ma circulaire du 20 mai 1882, *Mémorial administratif*, n° 112, la marche indiquée dans le § 2 ci-dessus devra également être suivie pour ce qui concerne les messes manuelles et les autres cérémonies religieuses.

Des registres rédigés dans la forme des modèles n°s 5 et 6 devront être tenus par année.

Le modèle n° 5 devra comprendre les messes et cérémonies manuelles dont le nombre ne dépasse pas 50, et qui doivent être exonérées pendant l'année qui suit le décès du fondateur.

C'est, dans ce cas, le tarif du 1er nivôse an XII qui est applicable (1).

Le modèle n° 6 est destiné aux messes et cérémonies manuelles dont le nombre s'élève à 50 et plus ou lorsque l'exonération des services, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

L'exonération de ces messes doit se faire d'après le tarif du 16 janvier 1880 (2).

On se conformera pour le surplus à ce qui est dit au § 2 ci-dessus.

La recette devra être inscrite sous le libellé :

ART. 18*bis*. Recettes effectuées du chef des messes manuelles ou d'autres cérémonies religieuses :

*A*. Pour les droits de la fabrique ;

*B*. Pour les autres frais.

Les dépenses devront également figurer sous des libellés distincts portant le n° 26*ter*, conformément à ce qui est dit plus haut sous le § 2.

### § 4. — *Loyers des maisons. — Fermages de biens fonds.* — (Art. 1er, 2, 3 et 7 des recettes des comptes.)

Le trésorier est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de poursuivre le recouvrement des revenus de l'église.

Il devra porter en recettes aux comptes d'exercice, la somme totale due.

Le tableau modèle n° 7 est destiné, avec le modèle n° 8, dont il est question dans le paragraphe suivant, à remplacer l'état des loyers, etc., etc., qui fait suite à l'arrêté de la députation, dans le modèle de compte qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 28 février 1871.

Le receveur devra les joindre au compte.

Si le trésorier a exercé toutes les poursuites judiciaires et qu'il en résulte que l'irrécouvrabilité est dûment établie, les sommes dues pourront être renseignées, en dépense, dans le compte où la recette est renseignée ou dans un budget et un compte ultérieur, moyennant la production d'un état tracé dans la forme du modèle n° 9 et de toutes les pièces justifiant les poursuites.

Aucune remise ou modération de fermage ne peut être accordée que dans les cas prévus par les articles 1769 et suivants du Code civil ou en vertu d'une autorisation spéciale de la députation.

(1) Voir *Mémorial administratif* de 1878, n° 197.
(2) Voir *Mémorial administratif* de 1880, n° 15.

### § 5. — *Rentes, intérêts de capitaux.* (Art. 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du compte.)

Les intérêts désignés sous ces divers articles sont payables à dates fixes.

Des difficultés peuvent se présenter pour la perception des sommes à renseigner sous les articles 4, 5, 6 et 8.

Dans ce cas, le trésorier suivra la marche qui a été tracée dans le paragraphe précédent.

Il rendra compte de la totalité des revenus et, s'il y a lieu, en cas d'irrécouvrabilité bien constatée d'une créance, il se conformera aux instructions contenues dans ce paragraphe et produira un tableau modèle n° 9.

Un tableau justificatif des rentes, intérêts de capitaux, doit être dressé par le comptable. Il suivra le modèle n° 8.

Parmi les renseignements qu'il aura à consigner dans ce tableau, se trouve la date de l'acte et de la dernière inscription hypothécaire des créances indiquées aux articles 4, 5, 6 et 8. Si le cautionnement du trésorier a été fourni en immeubles, on en fera mention à la fin du tableau.

Ce procédé permettra au bureau des marguilliers d'exercer un contrôle sur les devoirs que le trésorier a à remplir, notamment en ce qui concerne les titres nouvels et le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

Aux termes de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851, les inscriptions prises sur les immeubles, conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date.

Leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Quant aux titres, il est bon de rappeler que, d'après l'article 2262 du Code civil, les actions sont prescrites par trente années et que, d'après l'article 2265 du même Code, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel.

Le trésorier ne peut convertir les capitaux de l'église provenant de ventes d'immeubles ou d'arbres, de remboursements de rentes, de dons ou legs, de fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat, du grand Luxembourg ou en actions du Crédit communal.

Ces titres doivent être inscrits au nom de l'église. Le trésorier ne peut, sous aucun prétexte, conserver des titres au porteur.

Les capitaux peuvent aussi être placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'Etat. Le versement devra se faire sur livret réservé, si les fonds sont destinés à être placés définitivement. Dans le cas où il y aurait eu retard dans le placement, le trésorier sera rendu responsable de la perte d'intérêts, si la cause doit lui en être attribuée. Ces capitaux ne pourront, dans ce cas, être retirés de la susdite caisse sans la production d'une délibération spéciale du conseil de fabrique, indiquant la somme à retirer, le n° du livret et l'emploi qu'on va faire du capital.

Cette délibération doit être revêtue de l'approbation de la députation permanente.

Si le trésorier n'opère pas le retrait des intérêts, ceux-ci devront être portés au compte en recette et en dépense et seront considérés comme étant capitalisés.

La dépense devra être appuyée d'une déclaration du bureau des marguilliers, affirmant le fait sur le vu du livret.

Les excédents de caisse disponibles peuvent être déposés provisoirement à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sur carnet.

Si le conseil de fabrique impose au trésorier ce versement, il a à prendre une délibération pour déterminer jusqu'à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance du trésorier, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale, sur quittance ou mandat visé par le président du bureau des marguilliers.

Une expédition de cette délibération devra être transmise à M. le directeur général de la Caisse d'épargne et une autre à la députation permanente.

Le *Mémorial administratif* de 1866 contient, sous le n° 142, des instructions sur le placement des fonds à la susdite caisse, instituée par la loi du 16 mars 1865.

Les intérêts de cette catégorie de fonds devront toujours être portés, en recette, dans les comptes d'exercice.

Ils augmentent l'encaisse du comptable dont les excédents déposés provisoirement font partie.

### § 6. — *Produit des chaises, bancs, tribunes.* (Art. 14.)

Il y aura lieu de produire les comptes spéciaux que le préposé à la perception des chaises doit remettre au trésorier, si cette perception a été faite en régie.

Si elle a eu lieu en vertu d'une adjudication, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1809, copie de l'acte devra être jointe.

### § 7. — *Produit des troncs, quêtes, oblations, etc.* (Art. 15.)

L'ouverture des troncs et des boîtes à quêter doit être constatée par un procès-verbal du bureau des marguilliers, de même que le relevé de toutes les offrandes faites dans l'église.

Le bourgmestre, membre de droit du conseil de fabrique, peut assister à ces opérations.

Toutes les recettes consignées dans l'article 15 devront être consignées dans un tableau général conforme au modèle n° 10.

Les oblations prévues par le tarif Roquelaure devront être soldées par le trésorier aux ayants droit, sur la production de mandats réguliers.

La dépense devra figurer sous un libellé spécial dans le chapitre II.

### § 8. — *Réparations d'entretien.* (Art. 27 à 35, dépenses.)

M. le Ministre de la justice a décidé, par sa circulaire du 4 juin 1881, *Mémorial administratif* n° 150, que la rubrique : *Réparations locatives*, qui figure dans les formules de budgets et de comptes, en tête des articles 27 à 33, devait être remplacée par les mots : *Réparations d'entretien.*

M. le Ministre a rappelé à ce sujet, en ce qui concerne l'article 30, que les réparations locatives des presbytères sont à la charge des curés et desservants.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 37, nos 4 et 44, les fabriques d'église ne sont tenues que des réparations d'entretien et des grosses réparations.

Ce dernier article porte aussi que, lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du bourgmestre, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant sortant ou ses héritiers ou ayants cause seront tenus des réparations locatives ou des dégradations survenues par la faute de l'occupant.

Les curés ou desservants auront à supporter les dépenses spécifiées à l'article 1754 du Code civil.

Cet article est ainsi conçu :

ART. 1754. « Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux et, entre autres, les réparations à faire :

« Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

« Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre;

« Aux pavés et aux carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

« Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

« Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. »

Les crédits qui seront inscrits aux budgets, sous les articles 27 à 35, devront être appuyés d'une délibération spéciale et d'un devis suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier si ces dépenses sont réellement nécessaires et si elles incombent bien à l'église, en ce qui concerne les articles 30 et 31.

§ 9. — *Anniversaires, messes et services religieux fondés.* (Art. 43.)

Aux termes des circulaires du 8 avril 1880 et du 20 mai 1882, *Mémorial administratif,* nos 73 et 110, des états de renseignements doivent être produits, avec les mandats acquittés, pour justifier les dépenses inscrits sous l'article 43 des comptes d'exercice; l'un pour les fondations qui tombent sous l'application du tarif du 1er nivôse an XII, l'autre pour celles qui doivent être exonérées au taux du tarif du 16 janvier 1880.

L'expérience a démontré que, pour la facilité du contrôle, ces états devaient être légèrement modifiés.

Vous trouverez ci-après, sous les nos 11 et 12, les nouveaux modèles que les trésoriers auront à suivre.

Il est utile de rappeler que les services, messes, etc., etc., doivent être exonérés dans l'église où ils ont été fondés.

En ce qui concerne les cérémonies non prévues au tarif Roquelaure, la députation permanente admettra les dépenses moyennant la production d'une déclaration du bureau des marguilliers, certifiant que ces cérémonies ont été établies par les actes de fondation, que la dépense ne dépasse pas celle convenue d'après l'usage des lieux et le taux indiqué, pour les mêmes cérémonies, au tarif de 1880.

Ces déclarations devront être certifiées exactes par les signataires. Elles seront contrôlées au moyen des tableaux statistiques dressés en exécution des circulaires des 17 octobre et 19 décembre 1878, *Mémorial administratif*, nos 197 et 231, et des dossiers qui reposent à l'administration provinciale.

### § 10. — *Fonds de réserve.* (Art. 49.)

Les versements ne peuvent se faire qu'à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État et sur livret réservé, à moins que les fonds ne soient convertis en valeurs dénommées au § 5.

#### *Observations générales.*

Les conseils de fabrique sont invités à indiquer exactement, dans un cahier d'observations séparé du budget, les explications nécessaires pour justifier toutes les allocations proposées aussi bien des recettes que des dépenses.

Si la recette prévue est susceptible d'une autorisation préalable de la députation permanente ou du Roi, ils devront mentionner si cette autorisation a été sollicitée.

La recette ne sera admise au compte que si la sanction de l'autorité supérieure a été obtenue.

Pour les dépenses extraordinaires, les crédits ne seront admis aux budgets que si les autorisations exigées ont été accordées. — Ces autorisations devront être jointes.

Dans cette catégorie il faut comprendre les travaux à faire aux églises pour la décoration, l'embellissement ou les grosses réparations, le placement dans ces édifices d'objets de tous genres : vitraux, meubles, chemins de la croix, statues, etc.

Les dépenses qui auront été ordonnées irrégulièrement seront rejetées des comptes et, le cas échéant, M. le Ministre de la justice aura à se prononcer sur le point de savoir si les objets dont le placement se serait fait sans son autorisation pourront être maintenus, alors même qu'ils auraient été donnés par des particuliers.

Les fabriciens auront de plus à supporter personnellement tous les frais qui résulteront de l'exécution des mesures qui seront arrêtées pour faire respecter la loi méconnue par eux. (*Voir* circulaire de M. le Ministre de la justice du 12 septembre 1881, *Mémorial administratif*, n° 207.)

D'après un principe consacré par la cour de cassation le 7 avril 1881, les fabriques n'ont pas pour mission de construire ou de réédifier l'église.

Ce soin incombe à la commune seule : c'est elle qui fera dresser les projets, approuvera les plans, procédera à l'adjudication des travaux et en surveillera l'exécution.

Les libéralités ne seront admises, pour ces travaux, qu'à la condition qu'elles soient faites à la commune.

La même règle devra être suivie pour l'instruction des projets d'acquisition des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 ne met à la charge de la fabrique

que les ornements, les vases sacrés, le linge et le luminaire. Cette administration ne doit donc ni les confessionnaux, ni l'orgue, ni les cloches, en un mot aucun des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Toutefois, les fabriques *devront*, lorsqu'elles ont des ressources suffisantes, intervenir par voie de subsides pour alléger les charges des communes des chefs précités. (Circulaires de M. le Ministre de la justice des 10 mai et 19 juillet 1882, *Mémorial administratif*, nos 140 et 175.)

Une circulaire de M. le Ministre de la justice du 17 octobre 1882, trace comme suit les règles générales qui doivent être suivies dans les affaires dont s'occupent les articles 37, 41, 42, 43, 92, 93, 94, 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809.

Ce décret détermine les charges qui incombent aux fabriques d'église et celles que doivent supporter les communes.

« Aux premières appartient, dit M. le Ministre, le soin de veiller à l'entretien des églises et des presbytères.

« Si les fabriques ne réclament aucun subside, elles ont la direction des travaux après s'être conformées aux prescriptions du décret précité et de l'arrêté royal du 16 août 1824, sauf, bien entendu, la surveillance générale que les administrations communales sont appelées à exercer sur la gestion des établissements dont il s'agit.

« En cas d'insuffisance de revenus, les fabriques ont à faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations de quelque nature qu'elles soient.

« Lorsque, d'après les dispositions en vigueur, il doit être fait face au découvert que présentent les ressources fabriciennes, la commune a à faire verser dans sa caisse les fonds de toute espèce réunis en vue des travaux à exécuter sous la direction de l'autorité locale. »

Les trésoriers sont tenus de renseigner dans leurs comptes d'exercice toutes les sommes qui se perçoivent dans l'église ou pour l'église, sauf répartition entre les ayants droit, s'il y a lieu.

Ils ne devront pas perdre de vue qu'ils sont réputés comptables publics pour tous les actes ou faits se rapportant à leur gestion financière.

Les trésoriers joindront aux comptes d'exercice les bordereaux trimestriels de la situation active et passive de la fabrique dont il est fait mention à l'article 34 du décret du 30 décembre 1809.

Toutes les dépenses des comptes devront être appuyées de mandats réguliers faits au nom des intéressés et acquittés par eux de leur nom patronymique, ainsi que des factures à l'appui, établissant, d'une manière certaine, la nature et la réalité des dépenses.

Les acquits en forme de croix devront être certifiés par deux témoins. Cette marche ne peut être suivie que pour des sommes inférieures à 150 francs.

Aucun payement ne peut être effectué par le trésorier, sans une allocation au budget ou un crédit spécial demandé, pendant l'exercice auquel le budget se rapporte, à la députation permanente, par une délibération, en double, du conseil de fabrique.

Les allocations budgétaires ne pourront de même être dépassées sans une autorisation spéciale de la députation.

Les allocations budgétaires comprises dans le chapitre Ier des dépenses, qui concerne la célébration du culte, étant arrêtées définitivement par le chef diocésain, celui-ci peut autoriser des transferts de crédits aux articles de ce chapitre, pourvu que ces transferts ne modifient pas le chiffre total du budget.

Avis de ces virements devront être donnés à la députation permanente, afin qu'elle puisse s'assurer, lors de la production du compte, de la régularité des actes posés par la fabrique.

Aucune dépense qui ne concerne pas la célébration du culte ne peut être inscrite dans le chapitre Ier.

Les payements faits irrégulièrement seront laissés à charge de ceux qui les auront ordonnés.

Les dépenses ne pourront être imputées que sur les allocations budgétaires qui les concernent.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale.

Comme il a été dit au commencement de la présente circulaire, les instructions qui précèdent devront être strictement observées pour la rédaction de tous les comptes ultérieurs à partir de celui de 1883 et de tous les budgets à partir de celui de 1884.

Au 1er janvier 1883 les bureaux des marguilliers devront s'assurer que les trésoriers se conforment aux mesures prescrites.

Ils devront exiger l'emploi de cadres de budgets et de comptes offrant plus d'espace entre les divers chapitres et paragraphes des recettes et des dépenses.

Une colonne devra aussi être réservée afin que la députation permanente puisse inscrire certaines recommandations en regard des crédits.

Cette colonne devra se trouver à côté de la place réservée aux modifications à introduire par la députation.

En cas de réclamation de la part des administrations intéressées ou du trésorier, contre les décisions de la députation, en matière de budget ou de compte, le recours doit être formé dans les *trente jours* de la date du renvoi des doubles. Le recours à adresser à Sa Majesté le Roi doit être appuyé du document et des pièces sur lesquels porte la réclamation.

La présente circulaire sera adressée, en double expédition, aux bureaux des marguilliers chargés de la communiquer aux conseils de fabrique dans leur première séance.

Un exemplaire de cette circulaire devra être remis, par les soins des bureaux, aux trésoriers, pour qu'ils s'y conforment ponctuellement.

DUBOIS-THORN.

MODÈLE N° 1.

*Église de* **État justificatif des recettes et des**

| Matière appartenant à la fabrique, en magasin ou en dépôt chez le cirier, au 1er janvier 18 . | | | Achats faits par la fabrique pendant l'exercice 18 , ou dépenses effectuées pour la refonte de vieille cire. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| POIDS. | PRIX D'ACHAT par kilog. (*a*). | VALEUR TOTALE. | POIDS. | PRIX D'ACHAT ou de travail par kilog. | SOMMES payées (*b*). |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | |
| Moyenne (*a*) | | | | | |
| TOTAUX. | | | | | |

(*a*) Si des achats ont été faits à des prix différents, il y aura lieu d'en établir la moyenne.

(*b*) Sommes justifiées par les factures et quittances jointes à l'article 3 des dépenses.

(*c*) Recettes renseignées sous l'article 16c.

**dépenses du poste : Cierges.**

| Recettes effectuées du chef des cierges pendant l'exercice pour lequel le compte est rendu (18 ). | | | | | | Excédent disponible après chaque service funèbre. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Numéro d'ordre du registre des funérailles. | Classe des services. | INDICATION des personnes pour lesquelles les services funèbres ont été célébrés. | Sommes reçues (c) Pour la cire réglementaire. | Sommes reçues (c) Pour les dépenses extraordinaires de cire. | Total. | Poids. | Valeurs | Observations |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| | | | | | | | | |

fr. c.

Valeur de l'excédent (colonne 14).

Répartition : en faveur de la fabrique . . fr. c.

— du desservant . . fr. c.

fr. c.

MODÈLE N° 2.

1er tarif. — Pour les églises de Bruxelles et de Louvain.

*Église de*

**Services funèbres célébrés du**

| Numéro d'ordre. | DATE. | NOMS et prénoms des décédés. | Age. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION DES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Au curé ou desservant. | Aux deux vicaires. | Au directeur des funérailles. | Au prêtre formant le chœur. | Aux enfants de chœur. | Au porte-croix. | Au sacristain-prêtre. | Au sacristain laïc. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| | | TOTAL. . | | | | | | | | | | |

*population de la paroisse* *âmes.*

**1er janvier au 31 décembre 18** .

| SOMMES REÇUES. | | | | | | | | Sommes revenant à la fabrique | | | | Sommes reçues pour la cire | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Au bedeau. | Aux diacres et sous-diacres. | Aux prêtres choristes. | Au prieur d'enterrement. | Aux porteurs. | A l'organiste. | Au sonneur. | Total des col. 6 à 20 inclusives. | pour la messe. | pour ornements, etc. ordinaires. | pour ornements, etc. extraordinaires. | Total des col. 22, 23 et 24. | d'après le tarif. | excédant le tarif. | Total des col. 26 et 27. | Total général des col. 21, 25 et 28, somme égale à la recette |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre 18 ,
à la somme totale de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 3.

2e tarif. — Paroisses qui ont plus de 5,000 âmes.

*Eglise de*

**Services funèbres célébrés du**

| Numéro d'ordre. | Date. | NOMS et prénoms des décédés. | Age. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION DES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Au curé ou desservant. | Aux deux vicaires ou diacre et sous-diacre. | Au clergé formant le chœur. | Aux deux choristes. | Au clerc. | Aux enfants de chœur. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | | | | | | | | |
| | | Total. . . | | | | | | | | |

*population de la paroisse* *âmes.*

**1er janvier au 31 décembre 18 .**

| SOMMES REÇUES. | | | | | | | Sommes reçues pour la cire, | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Sommes revenant à la fabrique | | | | | | | |
| | | | | pour ornements, etc. | | | | | | |
| A l'organiste. | Au sonneur. | Total des col. 6 à 13 incluses. | pour la messe. | ordinaires. | extraordinaires. | Total des col. 15, 16 et 17. | d'après le tarif. | excédant le tarif. | Total des col. 19 et 20. | Total général des col. 14, 18 et 21, somme égale à la recette. |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| | | | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers, à la date du 31 décembre 18 .
à la somme totale de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 4.

3e tarif. — Paroisses au-dessous de 5,000 âmes.

*Église de*

**Services funèbres célébrés du**

| Numéros d'ordre. | Dates. | NOMS et prénoms des décédés. | Age. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Au curé ou desservant. | Aux vicaires, diacres ou sous-diacres. | Au clerc. | A l'organiste. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | | | | | | | | |
| | | Total. . . | | | | | | |

*population de la paroisse* *âmes.*

**1er janvier au 31 décembre 18 .**

| DES SOMMES REÇUES. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Sommes reçues pour la cire, | | | |
| Aux enfants de chœurs. | Aux sonneurs. | Total des colonnes 6 à 11 incluses. | Sommes revenant à la fabrique pour la messe. | d'après le tarif. | excédant le tarif. | Total des colonnes 14 et 15 incluses. | Total général des col. 12, 13 et 16, somme égale à la recette. |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers, à la date du 31 décembre 18 , à la somme de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 5. **Messes ou autres cérémonies religieuses**

(Application du tarif

| Numéro d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS du decujus. | DATE de l'acte. | SOMME versée. | NOMBRE de cérémonies prescrites. | TERME pendant lequel elles doivent être exonérées. | GENRE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | | | | | |
| | TOTAL. . . | | | | | |

**manuelles célébrées du 1er janvier au 31 décembre 18 .**

du 1er nivôse an XII.)

| RÉPARTITION DE LA DÉPENSE. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| NOM du prêtre qui a été chargé de l'exonération. | SOMME qui lui a été payée. | SOMMES PAYÉES AUX diacres ou sous-diacres. | choristes. | clerc. | DROITS de la fabrique. | TOTAL égal à la recette. (Col. 4.) |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre 18 , à la somme de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 6. **Messes ou autres cérémonies religieuses**

(Application du tarif

| Numéro d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS du decujus. | Date de l'acte. | Somme versée. | Nombre de cérémonies prescrites. | Terme pendant lequel elles doivent être exonérées. | Catégorie de messes ou genre de cérémonies. | DATE des autorisations, s'il y a lieu, | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | du Roi. | de la députation permanente. |
| 1 | 2 | 3 | | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | TOTAL. . . | | | | | | | |

**manuelles célébrées du 1er janvier au 31 décembre 18 .**

du 16 janvier 1880.)

| RÉPARTITION DE LA DÉPENSE. | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom et qualité de l'officiant. | Somme qui lui a été payée. | Noms des assistants. | Sommes qui leur ont été payées. | Sommes payées aux | | | Droits de la fabrique. | Total égal à la recette. (Col. 4.) |
| | | | | chantres, sacristain, organiste. | soufleurs. | acolytes. | | |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers, à la date du 31 décembre 18 , à la somme de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 7.

## État des loyers et des fermages

| Numéro d'ordre. | Article du compte. | NOM des DÉBITEURS. | INDICATION des BIENS. | SITUATION des BIENS. | CONTENANCE. H. | CONTENANCE. A. | CONTENANCE. C. | DATE du BAIL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | 6 | | 7 |
| | | | | | | | | |

Totaliser pour chaque article du compte.

*Exercice* 188 .

**(articles 1, 2, 3 et 7 des recettes du compte).**

| DATE de l'adjudication PUBLIQUE. | TERME du BAIL. | DATE de l'approbation | PRODUIT ANNUEL. | DATE de l'échéance renseignée AU COMPTE. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| | | | | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

*Le secrétaire,* *Le président,*

MODÈLE N° 8. *Eglise de*

**État des rentes et intérêts des capitaux**

| Numéro d'ordre. | Article du compte. | NOM de la personne ou de l'établissement débiteur. | CAPITAL. (1) | NUMÉRO du titre, de l'obligation ou du livret. | SÉRIE. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | |

*N. B.* — Si le trésorier a fourni un cautionnement en immeubles, indiquer, à la fin de l'état, sous la rubrique ; Cautionnement, les renseignements demandés par les colonnes 7 et 8.

*Exercice* 188 .

**(articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 des recettes).**

| DATE | | MONTANT | ÉCHÉANCE | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| de l'acte. | de la dernière inscription hypothécaire. | des revenus. | renseignée au compte. | |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | | (1) Si les fonds ont été déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, indiquer ici :<br>*A*. La somme placée à titre définitif (capitaux provenant de remboursement de rentes, ventes d'arbres, aliénation de biens immeubles, etc.). . . fr.<br>*B*. Celle provenant d'excédents disponibles dans la caisse du trésorier, versée provisoirement. . . . . fr.<br>Total . . fr. |

Le bureau des marguilliers certifie exacts les renseignements qui précèdent.

Il déclare qu'il a examiné les titres, obligations, livret, etc., et que toutes ces valeurs sont inscrites au nom de l'église.

A , le

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 9. *Église de*

**État des fermages, loyers et rentes irrecouvrables**

| Numéro d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des DÉBITEURS. | NATURE de la dette. | DATE de l'échéance. |
|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| | | | |
| | TOTAL . . . | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers,

A , le

Le conseil de fabrique, après examen de l'état qui précède et des pièces produites à l'appui, estime que les sommes qui y sont portées sont irrecouvrables et qu'il y a

**portés en dépense au compte de 188 .**

| SOMMES DUES. | OBSERVATIONS. (Donner ici, d'après les pièces à produire, l'indication des poursuites qui ont été exercées et les motifs de l'irrecouvrabilité.) |
|---|---|
| 5 | 6 |
| | |

lieu de les admettre en dépenses au compte du trésorier de 18 , sauf celles portées sous les nos (indiquer ici les exceptions).

Fait en séance, le

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 10. *Église de*

**Relevé général des troncs,**

| DATE du procès-verbal d'ouverture : *A.* des troncs ; *B.* des boîtes à quêter ; *C.* du relevé des offrandes. | MONTANT. | OBLA | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | AU PROFIT DE L'ÉGLISE | | APPLICATION DU TARIF | | |
| | | Motifs pour lesquels les oblations ont été versées. | MONTANT. | Genre de cérémonies. | Indication des personnes pour lesquelles les cérémonies ont été célébrées. | SOMMES versées. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| *A.* | | | | | | |
| Total. . . | | | | | | |
| *B.* | | | | | | |
| Total. . . | | | | | | |
| *C.* | | | | | | |
| Total. . . | | *D.* Totaux. | | | | |

*Exercice* 18

**quêtes, offrandes et oblations.**

| TIONS. | | | | |
|---|---|---|---|---|
| DU 1er NIVÔSE AN XII. | | | | |
| RÉPARTITION DE LA RECETTE. | | | | OBSERVATIONS. |
| Au desservant. | Aux vicaires. | Au clerc. | TOTAL. | |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | | | | RELEVÉ GÉNÉRAL. |
| | | | | *A.* Troncs. . . . . fr. |
| | | | | *B.* Quêtes. . . . . |
| | | | | *C.* Offrandes . . . . . |
| | | | | *D.* Oblations au profit de l'église. |
| | | | | Oblations à répartir . . . |
| | | | | Total général, . fr. |

Certifié exact par le bureau des marguilliers,

A , le

MODÈLE N° 11. *Église de*

**Justification de l'art. 43*a* ; acquit des anniversaires, messes 1er nivôse**

TABLEAU DES

| Numéro d'ordre. | DATE des autorisations. — *A.* Arrêté royal. *B.* Autorisation de la députation permanente. | Dons ou legs. | NOMS des BIENFAITEURS. | NATURE ET IMPORTANCE des biens donnés ou légués. DÉSIGNATION des biens. | Revenu net d'après le cadastre. Propriétés bâties. | Non bâties. | Nature et importance des capitaux donnés ou légués. NATURE. | MONTANT. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | 7 | |
| | | | | | | | | |
| | TOTAL. . . | | | | | | | |

*Exercice* 188 .

**et services religieux fondés, exonérés d'après le tarif du an XII.**

LIBÉRALITÉS.

| Revenu total annuel des biens, des inscriptions hypothécaires ou des capitaux. | INDICATION DÉTAILLÉE des charges inscrites dans l'acte de libéralité. | | RÉPARTITION DES REVENUS. | | | | | | | | | OBSERVATIONS. — Indiquer dans cette colonne le nom de l'officiant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NATURE. | NOMBRE. | A l'officiant. | Au diacre. | Au sous-diacre. | Au clerc. | A l'organiste. | Aux chantres. | Droits de la fabrique. | Aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices. | TOTAL. | |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| | | | | | | | | | | | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

MODÈLE N° 12. - *Église de*

**Justification de l'art. 43*b* : acquit des anniversaires, messes 16 jan**

TABLEAU DES

| Numéro d'ordre. | DATE des autorisations. — *A.* Arrêté royal. *B.* Autorisation de la députation permanente. | Dons ou legs. | NOMS des BIENFAITEURS. | NATURE ET IMPORTANCE des biens donnés ou légués. | | | Nature et importance des capitaux donnés ou légués. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | DÉSIGNATION des biens. | Revenu net d'après le cadastre. | | NATURE. | MONTANT. |
| | | | | | Propriétés bâties. | Non bâties. | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | 7 | |
| | | | | | | | | |
| | TOTAL. . . | | | | | | | |

*Exercice* 188 .

**et services religieux, fondés, exonérés d'après le tarif du vier 1880.**

LIBÉRALITÉS.

| Revenu total annuel des biens, des inscriptions hypothécaires ou des capitaux. | INDICATION DÉTAILLÉE des charges inscrites dans l'acte de libéralité. | | RÉPARTITION DES REVENUS. | | | | | | | | | | | | OBSERVATIONS. — Indiquer dans cette colonne le nom de l'officiant. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NATURE. | NOMBRE. | A l'officiant. | Au diacre. | Au sous-diacre. | Au cérémoniaire. | Aux chantres. | Au clerc-sacristain. | A l'organiste. | Au souffleur. | Aux acolytes. | Droits de la fabrique. | Aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices. | TOTAL. | |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT IRRÉGULIER.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 70409. — Lacken, le 13 novembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par l'administration communale de Rolleghem-Kapelle contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 14 février 1882, taxant l'état de frais occasionnés à la dite commune par Léon Carreyn, admis aux secours publics à Ouckene;

Attendu que la commune de Rolleghem-Kapelle, après avoir décliné le domicile de secours de cet indigent, soutient que l'avertissement donné par la commune d'Ouckene était irrégulier en ce qu'il ne portait pas expressément que des secours avaient été accordés à l'indigent précité.

Attendu qu'on ne peut considérer comme un avertissement *que des secours sont accordés*, une simple demande tendant à savoir si le domicile de secours consent à admettre un de ses indigents dans son hospice.

Attendu que si la forme dont l'avertissement doit être revêtu importe peu, il n'en est pas moins incontestable cependant que la commune qui accorde les secours ne peut se contenter de présumer ou même d'être certaine que le domicile de secours n'ignore pas la situation nécessiteuse de l'indigent et qu'elle est tenue, aux termes de la loi, à l'envoi d'un avertissement;

Attendu au surplus que la commune de Rolleghem-Kapelle n'avait pas à se préoccuper dans sa réponse à l'avertissement incriminé, de la forme dans laquelle cet avertissement avait été donné, puisqu'elle refusait de se reconnaître le domicile de secours de Léon Carreyn.

Vu les articles 26, 31 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est annulé.

Art. 2. La commune de Rolleghem-Kapelle n'est pas tenue de rembourser les frais accasionnés à la commune d'Ouckene par Léon Carreyn.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION. — INTERVENTION DES AUTORITÉS LOCALES (1).

1re Dir., 2e Sect., N° 42972. — Bruxelles, le 16 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes de l'article 7, n° 5, § 2, de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, toute demande d'admission dans un asile d'aliénés, formulée par une personne intéressée, doit être revêtue du *visa* du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve.

Il a été constaté que beaucoup de ces fonctionnaires se bornent à viser, *pour légalisation*, la signature de la personne qui sollicite l'admission.

Dans ces conditions, le visa du bourgmestre n'est plus qu'une simple formalité n'offrant aucune des garanties que la loi a voulu établir.

Il résulte, en effet, de l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850, que, si toute personne, parente ou non de l'insensé, peut faire le placement, il faut cependant que L'AUTORITÉ PUBLIQUE INTERVIENNE *pour autoriser ce placement* (art. 7, n° 5).

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province, l'attention de MM. les bourgmestres de votre ressort sur les observations dont il s'agit et les inviter à se conformer exactement à la disposition précitée.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTIONS ENTRAINANT UNE DÉPENSE DE 1,000 FRANCS. — AUTORISATION PRÉALABLE DU GOUVERNEMENT (1).

1re Dir., 2e Sect., 1er Bur., N° 20717*a*. — Bruxelles, le 17 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes du décret impérial du 10 brumaire an XIV, les administrations charitables ne peuvent faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des

(1) *Moniteur*, 1882, n° 323.

bâtiments hospitaliers, ni constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, dont le coût dépasserait 1,000 francs, qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

J'ai pu constater que ces prescriptions sont fréquemment perdues de vue. Tantôt les administrations de bienfaisance font exécuter des travaux de construction sans autorisation préalable, tantôt elles modifient, de leur propre chef, les plans approuvés par l'autorité supérieure.

Il importe de faire cesser ces abus.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations charitables de votre province à transmettre dorénavant, en temps utile, une délibération tendante à être autorisées à faire exécuter les travaux projetés.

Cette délibération devra être revêtue des avis du conseil communal de la localité et de la députation permanente du conseil de la province. Elle sera accompagnée d'un mémoire explicatif, d'un aperçu des moyens pour faire face à la dépense, ainsi que des plans et devis des travaux à exécuter.

Vous voudrez bien également, M. le gouverneur, tenir la main à ce que, le cas échéant, les plans approuvés soient ponctuellement exécutés et qu'aucune modification n'y soit apportée sans autorisation préalable.

Les dépenses qui seraient ordonnées sans que les formalités légales aient été préalablement remplies, devront être rejetées des budgets et des comptes, et laissées à la charge de ceux qui les auraient indûment ordonnées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

CHASSE. — FERMETURE. — VENTE DU GIBIER. — PROHIBITION.

3e Dir., 1er Bur., N° 1976/2438. — Bruxelles, le 18 novembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la circulaire que M. le Ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les gouverneurs des provinces à l'occasion de la fermeture de la chasse et qui a été insérée au *Moniteur* du 11 novembre courant (1).

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien appeler sur les instructions contenues dans cette circulaire, l'attention des chefs des parquets et des juges de paix.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voy. la circ. du 10 novembre 1882, insérée au Recueil, p. 641.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES ÉTATS-UNIS (1).

18 Novembre 1882. — Échange des ratifications de la convention conclue entre la Belgique et les États-Unis, le 13 juin 1882, pour l'extradition des malfaiteurs.

---

ALIÉNÉS. — DÉTENUS ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — ADMISSION DANS LES HÔPITAUX. — CONDITIONS.

3e Dir., 2e Bur., Litt. Q, N° 4473. — Bruxelles, le 22 novembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La question a été soulevée de savoir si un prisonnier aliéné, atteint de maladie contagieuse, peut être envoyé dans un asile, et si les chefs d'établissements sont tenus de déférer aux réquisitions des magistrats des parquets à cet égard.

Il serait peu humain de faire conduire dans les asiles, lesquels ont une destination toute spéciale, les aliénés de la catégorie dont il s'agit. Ceux-ci doivent être momentanément déposés dans les hôpitaux.

Ils y seront transférés sur la réquisition des commissions administratives des prisons.

Toutefois, s'il s'agit de prisonniers appartenant à la catégorie des prévenus ou des accusés, le passage de la prison à l'hôpital aura lieu sur le réquisitoire du ministère public et du consentement, pour les prévenus, du juge d'instruction et, pour les accusés, du président de la cour d'assises.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens aux officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 332.

---

DOMICILE DE SECOURS. — INDEMNITÉ DE ROUTE. — AVANCE D'ARGENT. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 60319. — Laeken le 22 novembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre l'administration des hospices et secours de la ville de Louvain et la commune de Stembert, au sujet d'un secours de route de 75 centimes accordé par l'administration des hospices et secours de la dite ville, à ... ;

Attendu que la commune de Stembert, domicile de secours de cet indigent, ne conteste pas la nécessité du secours alloué, mais refuse de rembourser la somme dont il s'agit, en se fondant sur ce que l'administration charitable de Louvain a contrevenu aux prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 2 février 1878;

Attendu que cette instruction ministérielle, en disant d'une manière générale qu'il conviendra de s'abstenir de délivrer de l'argent afin d'éviter des abus, n'a néanmoins pas prohibé absolument l'octroi de secours de cette nature;

Attendu que dans l'espèce aucun abus n'a été signalé;

Vu les articles 16, 18 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Stembert est tenue de rembourser à l'administration des hospices et secours de la ville de Louvain la somme de 75 centimes, montant du secours de route accordé à ...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

ÉTAT CIVIL. — LISTE OFFICIELLE DES NOBLES. — PUBLICATION. — PORT D'UN TITRE NON RECONNU. — POURSUITES (1).

3e Dir., 3e Sect., N° 415 E.C. — Bruxelles, le 22 novembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le gouvernement a fait publier comme annexe au *Moniteur* du 19 octobre dernier, n° 292, l'état nominatif et alphabétique des familles admises dans la noblesse du royaume jusqu'au 31 décembre 1881. (Voir aussi le *Moniteur* du 31 octobre, n° 304.)

Vous voudrez bien attirer l'attention de MM. les procureurs du roi et officiers de l'état civil sur cette publication, qui a été reproduite dans le *Recueil des lois et arrêtés royaux*.

Elle rendra plus facile l'exécution de la circulaire de mon département en date du 22 février 1876 (Recueil, page 55), en même temps qu'elle vous permettra de poursuivre avec plus de soin ceux qui contreviennent aux articles 230 et 232 du Code pénal.

Vous voudrez bien remarquer, M. le procureur général, que, d'après la jurisprudence admise par mon département et celui des affaires étrangères, nul sujet belge ne peut se prévaloir, en Belgique, d'un prédicat nobiliaire si celui-ci n'a été reconnu ou concédé par les souverains qui ont régné sur notre pays depuis la création du royaume des Pays-Bas.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

VOIRIE VICINALE ET COURS D'EAU. — CONTRAVENTIONS. — CONDAMNATIONS ET ACQUITTEMENTS. — ENVOI D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS A L'INGÉNIEUR EN CHEF DE LA PROVINCE.

3e Dir., 2e Sect., Litt. Q, N° 4472. — Bruxelles, le 23 novembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les circulaires de mon département, du 27 avril 1853 et du 20 juillet 1855, prescrivent aux officiers du ministère public près les tribunaux de police d'envoyer, immédiatement après l'audience, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province, un bulletin relatif aux condamnations et aux acquittements prononcés en matière de grande voirie. L'admi-

(1) *Moniteur*, 1882, n° 328.

nistration des ponts et chaussées est ainsi mise à même de demander qu'il soit interjeté appel des jugements qui lui en paraissent susceptibles.

Il y aura lieu de procéder de même à l'égard des jugements prononcés pour infractions aux lois et aux règlements sur la police de la voirie vicinale et des cours d'eau. Le bulletin sera envoyé à l'ingénieur provincial ou à l'ingénieur en chef de la voirie vicinale dans la province et, à leur défaut, au commissaire voyer du ressort.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — ABSENCE DU MARI. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 71569. — Laeken, le 24 novembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Molenbeek-Saint-Jean contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 septembre 1882, qui déclare cette commune le domicile de secours de J... C... épouse de J... V... D..., internée aux colonies agricoles de bienfaisance, à Hoogstraeten, le 15 juillet 1882;

Attendu que J... V... D..., a habité la commune de Molenbeek-Saint-Jean, du mois de juin 1873 au mois de mars 1876, avec son épouse, qu'il a abandonnée à cette dernière date pour se rendre à l'étranger, d'où il n'est plus revenu;

Attendu que J... C... a continué à habiter la dite commune jusqu'au 21 juillet 1881, sauf une interruption de moins d'une année;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 14 mars 1876, l'habitation de la femme mariée, pendant la durée de l'absence du mari, qui a quitté le pays, est utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, et doit être jointe à l'habitation du mari antérieure au départ de celui-ci;

Attendu, dès lors, que J... C... a acquis domicile de secours à Molenbeek-Saint-Jean, en partie du chef de son mari, en partie par elle-même pendant l'absence de celui-ci;

Vu les articles 13 et 15, § 3, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (1).

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 25791A. — Laeken, le 25 novembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement de l'institution royale de Messines, approuvé par arrêté royal du 21 mai 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 2 et 3 du règlement précité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1er. L'administration de l'institution royale de Messines est confiée à une commission de sept membres, dont le bourgmestre de cette localité fait partie de droit. Les autres membres sont nommés par arrêté royal.

« ART. 2. Le président de la commission, pris parmi les membres, est nommé par Nous.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le membre le plus ancien dans l'ordre de nomination.

« ART. 3. La commission est renouvelée par sixième tous les ans.

« Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

« Les membres sortants peuvent être renommés. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 340.

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICE RELIGIEUX DES MILITAIRES TRAITÉS DANS LES HÔPITAUX CIVILS DE SAINT-TROND. — INDEMNITÉ (1).

1re Dir., 1re Sect., N° 15141.

25 novembre 1882. — Arrêté royal qui accorde sur le chapitre VIII, article 28, du budget du département de la justice (exercice 1882), une indemnité de 50 francs à la commission administrative des hospices civils de Saint-Trond (province de Limbourg), pour rémunérer le ministre du culte catholique qui a été chargé du service religieux des militaires traités dans l'hôpital de cette ville pendant le premier semestre de l'année courante.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BAUX. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — EXCEPTIONS.

1re Dir., 3e Sect., N° 15634. — Bruxelles, le 29 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Mon département vient d'être consulté sur le point de savoir si les fabriques d'église peuvent louer de gré à gré les immeubles qui font partie de leur dotation ou si elles doivent, dans tous les cas, recourir à l'adjudication publique.

Il résulte de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, combiné avec l'article 81 de la loi communale et avec les lois du 5-11 février 1791 et du 28 octobre-5 novembre 1790, titre II, article 13, que la location des biens des fabriques d'église doit avoir lieu par adjudication publique.

Cette formalité devra donc, en cette matière, constituer la règle. Quant aux baux de gré à gré, ils ne pourront être admis que dans des cas spéciaux et à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'il appartient à la députation permanente d'apprécier.

Je crois devoir vous faire remarquer à ce sujet que la députation permanente devra, par application de l'article 81 de la loi communale, statuer sur toutes les locations faites par les fabriques d'église, sans distinguer si les communes auxquelles ces administrations ressortissent sont ou non sous les attributions du commissaire d'arrondissement.

Si, en effet, le rapprochement de l'article 81 précité et de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 semble autoriser l'assimilation des fabriques aux communes, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière disposition ne vise que les règles en vigueur à l'époque du décret et que

(1) *Moniteur*, 1882, n° 340.

dès lors on ne peut supposer au législateur l'intention d'avoir voulu soumettre la location des biens des fabriques à toutes les dispositions qui seraient appliquées dans la suite aux communes dans un intérêt exclusivement communal.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir appeler sur ces points l'attention de la députation permanente de votre province.

Il conviendra d'examiner, chaque fois que les administrations fabriciennes soumettront des baux de gré à gré à l'autorisation requise, s'il se présente des circonstances spéciales qui justifieraient une dérogation à la règle, et, dans la négative, vous voudrez bien prendre votre recours, conformément à l'article 125 de la loi provinciale, contre l'arrêté par lequel la députation permanente approuverait les dites locations.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — OBLIGATIONS DU CRÉDIT COMMUNAL. — PLACEMENTS DE FONDS. — CAUTIONNEMENTS (1).

Bruxelles, le 30 novembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

La baisse du loyer de l'argent et la solidité de son crédit ont permis à la Société du Crédit communal de contracter, depuis 1880, des emprunts à l'intérêt de 4 p. c.

Rien ne s'oppose à ce que ses titres du nouveau type puissent, à l'égal de ses obligations à 4 1/2 p. c., faire l'objet des placements des fonds des communes et des établissements publics et servir à la constitution des cautionnements de leurs receveurs.

D'accord avec M. le Ministre des finances, nous étendons les circulaires du 9 janvier 1864, n° 16675*a*, et du 24 décembre 1864, n° 20476*a*, aux titres du nouveau type de la Société du Crédit communal.

Nous vous prions, en conséquence, M. le gouverneur, d'appeler sur les obligations à 4 p. c. de la dite société l'attention des communes et des établissements publics de la province.

Veuillez également mettre la présente sous les yeux de la députation permanente du conseil provincial et la faire insérer au *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 335.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — SERVICES INSTITUÉS. — NOMBRE SUPÉRIEUR A CINQUANTE. — INTERVENTION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

1re Dir., 3e Sect., N° 15324. — Bruxelles, le 1er décembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes de ma circulaire du 14 mars dernier, concernant les messes une fois dites, l'intervention de l'autorité supérieure est nécessaire toutes les fois qu'il y a plus de 50 services institués ou que l'exonération des services, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

J'ai été à même de constater que ces prescriptions sont fréquemment perdues de vue et que les fabriques d'église négligent de soumettre à l'approbation requise les dispositions testamentaires qui renferment des fondations de ce genre.

Il importe cependant que la circulaire précitée reçoive son entière exécution. Je vous prie en conséquence, M. le gouverneur, de bien vouloir rappeler aux administrations intéressées les instructions contenues dans la dite circulaire et les avertir que les services religieux en question ne peuvent être célébrés avant que l'autorisation administrative ait été obtenue.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

HOSPICE CIVIL ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir., 3e Sect., N° 24541A. — Laeken, le 1er décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Mommen, de résidence à Boom, du testament authentique, en date du 17 octobre 1874, par lequel la dame Marie-Sophie Van Bulck, épouse de Pierre-Joseph Van Bellingen, rentière à Boom, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je veux qu'il soit célébré, pour le repos de mon âme, un anniversaire perpétuel dont je grève ma part de propriété dans la maison que j'ai achetée concurremment avec mon mari.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 342.

« Je donne et lègue à l'hospice-hôpital Saint-Jean-Baptiste la moitié de la maison prémentionnée, sise à Boom, rue des Avocats, section C, nos 213*d* et 213*b* du cadastre, et, de plus, tout ce que je laisserai en nue propriété pour en avoir la libre disposition et l'usage exclusif après la mort de mon mari.

« Je mets à la charge du dit hospice-hôpital, comme condition du legs qui précède, l'obligation de payer les frais des anniversaires prescrits... »

Vu les délibérations en date des 21 mars, 25 avril et 3 septembre 1882, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Boom et le bureau des marguilliers de l'église de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Boom, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 3 avril, 23 mai, 9 juin, 14 septembre et 17 et 26 octobre 1882;

Vu la requête par laquelle l'un des héritiers légaux de la dame Van Buick réclame contre les libéralités prémentionnées;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que la plupart de ces héritiers se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Boom n'est autorisée à accepter que le legs qui lui est fait de la moitié d'une maison, à la charge de remettre chaque année à la fabrique d'église de la dite localité une somme de 5 francs pour l'exonération de l'anniversaire fondé.

ART. 3. La fabrique de l'église de Boom est autorisée à accepter la somme annuelle de 5 francs, qui devra lui être payée en vertu de l'article 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉLECTIONS. — CAPACITÉ DES MEMBRES SORTANTS DE LA GRANDE MOITIÉ ET DES MEMBRES DE LA PETITE MOITIÉ DU CONSEIL. — MAJORITÉ ABSOLUE.

1re Dir., 3e Sect., N° 9725/252. — Lacken, le 1er décembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération en date du 26 février 1882, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Wacken a nommé M. Derveaux, membre du dit conseil en remplacement de M. Vander Meiren, décédé, et la délibération du 30 avril suivant, par laquelle le même conseil a procédé à la nomination de M. Vercruysse, en remplacement de M. De Capmaker, démissionnaire, et de MM. de Borchgrave et Deven en qualité de membres de la petite série du conseil, soumise au renouvellement triennal;

Vu l'ordonnance en date du 9 mai dernier, par laquelle M. l'évêque de Bruges conteste la légalité de l'élection de MM. Derveaux et Vercruysse, et déclare nulle la nomination de MM. de Borchgrave et Deven en qualité de membres de la petite série;

En ce qui concerne l'élection de M. Derveaux :

Considérant que, lors de la réunion du 26 février dernier, le conseil de fabrique de l'église de Wacken était réduit à cinq membres par suite du décès de M. Vander Meiren et de la nomination de M. De Capmaker, membre électif, en qualité de bourgmestre;

Considérant que dès lors les trois membres qui ont pris part au vote formaient plus de la moitié du conseil, quotité requise par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809;

Quant à la nomination de M. Vercruysse :

Considérant que les fabriciens sortants font partie du conseil jusqu'au moment où l'on s'occupe du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent et que c'est alors seulement que leur mandat expire et qu'ils perdent leur qualité; qu'en conséquence si, avant l'élection, le conseil a d'autres affaires à traiter, les membres sortants peuvent y prendre part; qu'on ne pouvait dès lors refuser dans l'espèce aux membres sortants le droit de voter à l'effet de compléter la petite moitié du conseil, devenue incomplète par la démission de M. De Capmaker;

Considérant que, par suite, l'élection de MM. Derveaux et Vercruysse est régulière, et qu'ils ont pu valablement prendre part au vote qui avait pour objet le renouvellement de la série sortante;

Considérant qu'à l'époque du dit renouvellement le conseil de fabrique était composé de cinq membres, savoir : les trois membres de la grande

moitié et les deux membres de droit; que, malgré le refus du desservant et d'un membre de la série restante de prendre part au vote, les deux fabriciens électifs et le bourgmestre, membre de droit, qui ont voté pour MM. de Borchgrave et Deven, formaient la majorité requise par l'article prérappelé du décret du 30 décembre 1809; qu'en conséquence la validité de l'élection de MM. de Borchgrave et Deven ne peut être contestée;

Vu les articles 7, 8 et 9, du 30 décembre 1809, et 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'élection de MM. de Borchgrave, Derveaux, Deven et Vercruysse, en qualité de membres du conseil de fabrique de l'église de Wacken, est régulière et sortira ses effets.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

FABRIQUES D'EGLISE. — NOMINATION DES DESSERVANTS EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRES. — ANNULATION.

1re Dir., 3e Sect., N° 9725/262. — Laeken, le 1er décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations en date du 2 avril 1882, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises succursales de Villers-devant-Orval, Mogimont, Assenois, Nives, Poupehan, Frahan et Houdemont, ont nommé respectivement les desservants de ces succursales aux fonctions de secrétaires des dits bureaux;

Vu les résolutions des bureaux prénommés, en date des 3 et 10 septembre, 1er et 8 octobre et 5 novembre suivant, maintenant ces nominations;

Vu les propositions du gouverneur du Luxembourg, tendant à l'annulation des élections prérappelées;

Considérant que l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux trois marguilliers élus par le conseil de fabrique, de nommer entre eux un président, un secrétaire et un trésorier, que, par conséquent, chacun de ceux-ci doit occuper une des trois fonctions prémentionnées, et qu'ainsi leur choix ne peut porter sur le desservant, bien qu'il fasse partie du bureau des marguilliers;

Considérant que, dans l'économie des dispositions relatives au bureau des marguilliers, le curé ou le desservant a pour mission de représenter le service du culte, et ne doit pas remplir des fonctions actives dans le bureau ; que, du reste, ce bureau est organisé dans le même esprit que l'ancien conseil des marguilliers institué par l'arrêté du 7 thermidor an XI, où le curé n'avait que voix consultative et où les trois marguilliers nommés par le préfet se partageaient les trois emplois de président, de caissier et de secrétaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont annulées, les nominations des desservants des églises prénommées aux fonctions de secrétaire des bureaux des marguilliers des dites églises.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

PRISONS SECONDAIRES CELLULAIRES. — DÉTENUS. — COMMUNICATION ENTRE EUX. — SURVEILLANCE.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 58. — Bruxelles, le 1er décembre 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons secondaires cellulaires.*

Il résulte de faits signalés récemment à mon département que, dans la plupart des prisons secondaires cellulaires, les détenus communiquent entre eux.

Cette situation me paraît devoir être attribuée surtout à la familiarité de certains agents du personnel avec les détenus ; au défaut de surveillance à l'égard des prisonniers employés au service domestique et, enfin, aux relations qui s'établissent entre les détenus à l'occasion du travail industriel.

Je vous prie, MM., de vouloir veiller à ce que le régime cellulaire, qui comporte en ordre principal la séparation des détenus, soit strictement observé à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — ÉTATS PAR CANTON. — CONFECTION.

2e Dir., 1er Sect., 2e Bur., N° 136*E*. — Bruxelles, le 2 décembre 1882.

*A MM. les directeurs des prisons secondaires du royaume.*

Par dérogation au n° 2 de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1868, 2e direction, 1er bureau, 2e section, n° 2865T, les états n° 54, des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement, seront désormais dressés non plus *par province*, mais *par canton*. Les états appartenant à une même province devront être récapitulés dans un état supplémentaire, dont les résultats seront consignés dans le relevé n° 54*bis*, prescrit par la circulaire ministérielle du 7 juillet 1869, n° 136E.

Les factures n° 1, tenant lieu de 2e expédition des états nominatifs (circ. ministérielle du 21 octobre 1873, n° 134E), continueront à être dressées par province; seulement, on aura soin d'y grouper les communes, *par canton*, d'après les états n° 54 et en suivant l'ordre alphabétique.

Les totaux des factures n° 1 devront concorder avec ceux des états récapitulatifs à dresser par province.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

---

COMMUNE. — LEGS. — ENTRETIEN DE LA SÉPULTURE DE LA FAMILLE DU DÉFUNT DEVANT FORMER UNE DÉPENDANCE DU CIMETIÈRE. — RELIQUAT A EMPLOYER A L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 4 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire A. Delefortrie, de résidence à Bruxelles, d'un testament olographe, en date du 27 juin 1876, par lequel M. A. de Robaulx de Soumoy, auditeur général honoraire à Bruxelles, lègue à la commune de Soumoy une somme de 10,000 francs, sous la condition que l'intérêt de ce capital sera employé à l'entretien de la sépulture de sa famille, qui formera une dépendance du cimetière et que le surplus de cet intérêt sera employé à l'instruction primaire de la commune précitée;

(1) *Moniteur*, 1882, n° 340.

Vu la délibération du conseil communal de Soumoy, en date du 8 octobre 1882, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, ainsi que les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 76 de la loi communale, ainsi que les articles 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Soumoy est autorisé à accepter le legs dont il s'agit.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

ADJUDICATIONS. — CAUTIONNEMENTS. — DÉPÔT PROVISOIRE (1).

Laeken, le 6 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances, de commun accord avec les autres chefs de département ministériel,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté royal du 23 juin 1851 (2), concernant les dépôts préalables ou provisoires et les cautionnements relatifs aux adjudications et aux concessions de travaux d'utilité publique :

I. L'article 1er est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications

(1) *Moniteur*, 1882, n° 345.
(2) *Recueil*, 1882, p. 695.

ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique seront fournies, à leur gré, soit en numéraire, soit en fonds nationaux.

En règle générale, le cautionnement sera fixé au dixième du prix présumé des fournitures ou des travaux; il ne sera fait aucune retenue à titre de garantie sur les payements à effectuer aux entrepreneurs et il ne sera point demandé de caution personnelle.

II. Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 3 sont supprimés.

III. La partie finale de l'article 7 est modifiée comme il suit :

... exigera des soumissionnaires le dépôt préalable de la moitié du cautionnement.

IV. L'article 10, abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 1862, est remplacé par la disposition suivante :

La déclaration requise pour la restitution des dépôts préalables sera délivrée, au plus tard, dans les cinq jours après l'adjudication, en ce qui regarde les concurrents dont les offres ne paraissent point de nature à être acceptées; elle sera délivrée dans les trois jours après la décision prise sur l'adjudication, en ce qui concerne les autres concurrents non admis.

Les dépôts préalables en numéraire ne produisent pas d'intérêts.

V. La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 11 :

On y annexera également la reconnaissance du dépôt complémentaire, qui aura été fait pour constituer le cautionnement définitif.

VI. L'article 13 est supprimé et remplacé par la disposition qui suit :

Les cautionnements en numéraire portent intérêts au taux de 3 p. c.; le cahier des charges stipulera que les intérêts courent du 1er du mois qui suit la date du versement prévu à l'article 12, et qu'ils cessent à la fin du mois qui précède la date du mandat de remboursement.

VII. Sont supprimés les articles 14 et 15.

VIII. La disposition ci-après remplace l'article 18, qui est supprimé :

Le cahier des charges prévoira la restitution partielle des cautionnements de plus de 500 francs; il ne pourra subordonner la restitution du cautionnement d'un lot à l'accomplissement d'obligations relatives à d'autres lots.

ART. 2. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1er janvier prochain.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

---

Nous croyons utile de reproduire, à titre de renseignement, l'arrêté royal du 23 juin 1851, modifié par divers arrêtés et notamment par celui

du 6 du présent mois, figurant dans la partie officielle du *Moniteur* de ce jour :

ARTICLE 1er. Les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, seront fournies, à leur gré, soit en numéraire, soit en fonds nationaux.

En règle générale, le cautionnement sera fixé au dixième du prix présumé des fournitures ou des travaux; il ne sera fait aucune retenue, à titre de garantie, sur les payements à effectuer aux entrepreneurs et il ne sera point demandé de caution personnelle.

ART. 2. Il sera stipulé que, dans le cas d'inexécution des conditions de l'entreprise, l'administration, pour s'indemniser de tous dommages-intérêts et frais, pourra faire vendre les fonds nationaux à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans être assujettie à aucune autre formalité.

ART. 3. Supprimé.

ART. 4. Notre Ministre des finances règlera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

Les décisions prises à cet égard seront publiées au *Moniteur*.

ART. 5. Ne seront pas admises, les obligations au porteur dont il aura été détaché des coupons d'intérêt non échus à la date du dépôt.

ART. 6. Les valeurs déposées ne pourront être échangées contre d'autres valeurs, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances, délivrée à la demande du chef du département qui aura ordonné l'adjudication et dans les limites des conditions de l'entreprise.

ART. 7. Sauf les exceptions motivées par la nature ou l'importance de l'entreprise, le cahier des charges exigera des soumissionnaires le dépôt préalable de la moitié du cautionnement (1).

ART. 8. Supprimé.

ART. 9. Le déposant remettra un bordereau des valeurs, revêtu de sa signature et indiquant la nature de l'entreprise, à l'agent chargé de les recevoir. Il joindra à sa soumission la reconnaissance du dépôt.

Le procès-verbal d'adjudication fera mention de l'accomplissement de cette formalité.

(1) Tout dépôt en numéraire ou en fonds nationaux, pour prendre part à une adjudication ou entreprise, sera effectué à l'une des agences du caissier de l'Etat, et donnera lieu à la délivrance, par l'agent, d'une reconnaissance à talon, avec indication de la cause du dépôt. (Art. 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1862.)

Le déposant est tenu de faire détacher le talon, dans les vingt-quatre heures, par l'agent du trésor du domicile de l'agent du caissier. (Art. 2 du même arrêté.)

ART. 10. La déclaration requise pour la restitution des dépôts préalables (1) sera délivrée, au plus tard, dans les cinq jours après l'adjudication, en ce qui regarde les concurrents dont les offres ne paraissent point de nature à être acceptées; elle sera délivrée dans les trois jours après la décision prise sur l'adjudication, en ce qui concerne les concurrents non admis.

Les dépôts préalables en numéraire ne produisent pas d'intérêts.

ART. 11. Immédiatement après l'adjudication, le département qui y aura fait procéder fera connaître à Notre Ministre des finances, les nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire. Il lui adressera, en même temps, un exemplaire du cahier des charges ou un extrait de cet acte en ce qui concerne l'objet de l'entreprise et les stipulations relatives au cautionnement. La reconnaissance du dépôt préalable fait chez l'agent du caissier, y sera annexée. On y annexera également la reconnaissance du dépôt complémentaire qui aura été fait pour constituer le cautionnement définitif.

Le même département rédigera un acte en double du dépôt des fonds publics, conforme au modèle joint au présent arrêté.

ART. 12. Le numéraire déposé chez les agents du caissier fera l'objet d'un versement au trésor, et la reconnaissance du dépôt sera remplacée par un récépissé à talon, portant, outre la mention de la nature de l'entreprise, l'imputation : Cautionnements d'adjudicataires.

ART. 13. Les cautionnements en numéraire portent intérêts au taux de 3 p. c.; le cahier des charges stipulera que les intérêts courent du 1er du mois qui suit la date du versement prévu à l'article 12, et qu'ils cessent à la fin du mois qui précède la date du mandat de remboursement.

ART. 14. Supprimé.

ART. 15. Supprimé.

ART. 16. Le département des finances inscrira le cautionnement (2) et fera parvenir le titre à l'intéressé par l'intermédiaire du département qui aura fait procéder à l'adjudication.

(1) Tout dépôt préalable est restitué sur la représentation de la reconnaissance qui le constate, revêtue : 1° d'une déclaration de l'autorité ou de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, portant que la personne dans l'intérêt de laquelle le dépôt a eu lieu, n'a pas été déclarée adjudicataire ou concessionnaire; 2° de la décharge de l'ayant droit; 3° du visa de l'agent du trésor établi dans la même localité que l'agent du caissier de l'État qui doit opérer la restitution. (Art. 194 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, et art. 1er de l'arrêté royal du 21 du même mois.)

(2) En numéraire. (Art. 192 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

L'autorité ou l'administration qui a adjugé ou concédé l'entreprise remet à l'ayant droit, afin de lui servir de titre, une copie, certifiée conforme, de la reconnaissance du dépôt, *en ce qui concerne les fonds publics*, restant en dépôt définitif

ART. 17. Le titre sera reproduit, soit pour toucher les intérêts du cautionnement en numéraire, soit pour obtenir les coupons des obligations déposées.

Mention sera faite sur ce titre du payement des intérêts ou de la remise des coupons.

ART. 18. Le cahier des charges prévoira la restitution partielle des cautionnements de plus de 500 francs; il ne pourra subordonner la restitution du cautionnement d'un lot à l'accomplissement d'obligations relatives à d'autres lots (1).

ART. 19. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1er janvier 1883.

---

HOSPICES CIVILS. — LEGS ET DONATION AU PROFIT D'UN HOSPICE DES ORPHELINS. — DISTRIBUTION DE SECOURS AUX ANCIENS ÉLÈVES AYANT PARTICIPÉ A LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE. — VERSEMENT TEMPORAIRE DES REVENUS DANS LES CAISSES DE LA DITE SOCIÉTÉ. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (2).

1re Dir., 3e Sect., N° 24548A. — Laeken, le 8 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu le 14 avril 1881 par le notaire Winanplanche, de résidence à Verviers, par lequel M. Mathieu Grégoire, directeur

comme cautionnement pour garantir l'exécution de l'entreprise; elle transmet, au département des finances, l'original de la reconnaissance de dépôt. (Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868.)

(1) Tout cautionnement est restituable dès que l'adjudicataire, concessionnaire ou entrepreneur, a entièrement satisfait à ses engagements; il en est justifié au moyen d'une déclaration de l'autorité ou de l'administration intéressée et que celle-ci envoie au département des finances avec le certificat d'inscription, si le cautionnement est en numéraire, ou la copie certifiée de la reconnaissance du dépôt, si le cautionnement est en fonds publics.

Le remboursement des cautionnements en numéraire a lieu sur l'autorisation du Ministre des finances, au moyen de mandats délivrés par le directeur général de la trésorerie chargé de la direction de la caisse des dépôts et consignations.

La restitution des cautionnements en fonds publics s'opère sur la représentation de l'original de la reconnaissance de dépôt, revêtue : 1° de l'ordre du directeur général de la trésorerie; 2° de la décharge de l'ayant droit; 3° du visa de l'agent du trésor établi dans la même localité que l'agent du caissier de l'Etat qui doit opérer la restitution. (Art. 193 et 196 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868; art. 3 de l'arrêté royal du 21 du même mois.)

(2) *Moniteur*, 1882, n° 346.

de l'hospice des orphelins de la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à l'hospice des orphelins, à Verviers, deux maisons situées à Verviers, en Gérard-Champs, rue Lejeune, pour en jouir et disposer après le décès de mon épouse, Joséphine Baudon, à laquelle je lègue l'usufruit de ces maisons avec dispense de dresser état des lieux et de fournir caution, à charge par le dit hospice :

« De prélever annuellement sur les revenus de ces maisons une somme nécessaire pour donner un régal aux orphelins le premier dimanche après le 21 septembre, et d'employer le restant des revenus, savoir :

« Deux tiers seront distribués aux orphelins reconnus les plus méritants à leur sortie de l'hospice, et le dernier tiers sera distribué aux anciens élèves qui auront participé à la création de la société économique des anciens pupilles de l'orphelinat.

« Ces distributions auront lieu à la majorité des ayants droits.

« En attendant, cette quotité de revenus sera versée dans la caise de la dite société économique.

« Ces charges annuelles pour l'hospice prendront cours le jour du décès de mon épouse. »

Vu l'acte passé le 24 février 1882 devant le même notaire, et par lequel la dame Joséphine-Pétronille Baudon, veuve de M. Grégoire, voulant ratifier les volontés de son époux, fait donation, sous réserve d'usufruit, à l'hospice des orphelins de Verviers, de la moitié indivise qui lui appartient dans les maisons ci-dessus désignées « à la charge par l'hospice donataire de respecter les conditions imposées par feu son mari dans son testament susrelaté, sauf en ce qui concerne la clause relative aux participants à la caisse économique, dont la donatrice admet la suppression si les hospices ne croient pas pouvoir ou devoir l'appliquer ; »

Vu la délibération en date du 24 février 1882, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Verviers sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées ;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 3 avril et 3 mai 1882;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur ordonne que le tiers du revenu des biens légués sera distribué, à l'époque de leur majorité, aux anciens élèves qui auront participé à la création de la société économique des anciens pupilles de l'orphelinat;

Considérant que l'affiliation à une association quelconque ne peut être reconnue comme constituant un droit de préférence à l'obtention des secours publics ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de réputer non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, la clause précitée, de même que la disposition

accessoire, par laquelle le défunt ordonne qu'en attendant la majorité des ayants droits, cette quotité des revenus sera versée dans la caisse de la dite société économique;

Vu la lettre en date du 28 août 1882, par laquelle la commission des hospices avantagés prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués ou d'autres immeubles d'une égale valeur;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter les libéralités prémentionnées aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — TRANSIT. — DUPLICATA DES PIÈCES DE PROCÉDURE.

3e Dir., 3e Sect., N° 5980E. — Bruxelles, le 9 décembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et M. l'auditeur général près la cour militaire.*

Afin de prévenir les retards qui se sont présentés dans plusieurs affaires récentes, je vous prie, à la demande de mon collègue des affaires étrangères, de vouloir bien, à l'avenir, m'adresser, *en même temps* que vos demandes d'extradition, autant de duplicata des mandats, arrêts, jugements ou ordonnances qu'il y a de pays à traverser pour opérer éventuellement la remise des fugitifs entre les mains de la justice belge.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — MINEURS. — CONVOL DE LA MÈRE EN SECONDES NOCES. — DÉCÈS DE LA MÈRE AVANT UN AN DE MARIAGE. — APPLICATION DU DOMICILE DE SECOURS DU MARI.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 71238. — Laeken, le 12 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre le bureau de bienfaisance de Liége et la commune d'Oost-Dunkerke, au sujet du domicile de secours des enfants mineurs S..., J... H..., L... H..., et C..., secourus par le dit bureau de bienfaisance ;

Attendu qu'après le décès de S..., J..., père des enfants précités, sa veuve, M... E... W..., s'est remariée, le 10 juillet 1880, avec T..., P..., lequel avait droit aux secours publics à Oost-Dunkerke, du chef de sa naissance, et que ce second mariage a été dissous, par la mort de M... E... W..., le 20 mars 1881 ;

Attendu que la commune d'Oost-Dunkerke soutient que, par suite de cette dernière circonstance, les enfants S... doivent reprendre, en vertu du § 2 de l'article 14 de la loi du 14 mars 1876, le domicile de secours que leur mère avait avant la dissolution de son second mariage.

Attendu que cette disposition, qui détermine, en cas de décès du mari, de divorce ou de séparation de corps, le domicile de secours de la femme dont le mariage a duré moins d'un an, n'est pas applicable dans l'espèce.

Vu les articles 1er, 11, 13, 14, §§ 2 et 36, de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Oost-Dunkerke est restée, depuis le 20 mars 1881, le domicile de secours des enfants mineurs S..., J... H..., L... H... et C...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — PERSONNEL. — MUTATION. — DÉTENUS. — TRANSFERT. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187 B. — Bruxelles, le 15 décembre 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des maisons spéciales de réforme.*

Les commissions administratives et les directeurs des maisons spéciales de réforme ont intérêt à connaître les antécédents tant du personnel préposé à la surveillance des détenus que des détenus eux-mêmes. Il convient donc qu'en cas de mutation ou de transfèrement, les renseignements recueillis suivent soit les employés soit les détenus qu'ils concernent. En conséquence, j'ai décidé qu'il serait joint, à l'avenir, aux pièces de passage des fonctionnaires et employés, qui changent d'établissement, un relevé des punitions disciplinaires encourues éventuellement par chacun d'eux.

Il sera fait usage, à cet effet, de l'état n° 8 (série des imprimés divers de la direction).

Quant aux jeunes détenus transférés d'une maison spéciale de réforme dans une autre, ils seront accompagnés d'un extrait du registre de la comptabilité morale.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

—

PRISONS. — PERSONNEL. — MUTATION. — DÉTENUS. — TRANSFERT. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187 B. — Bruxelles, le 15 décembre 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.*

Les commissions administratives et les directeurs des prisons ont intérêt à connaître les antécédents tant du personnel préposé à la surveillance des détenus que des détenus eux-mêmes. Il convient donc qu'en cas de mutation ou de transfèrement, les renseignements recueillis suivent soit les employés soit les détenus qu'ils concernent. En conséquence, j'ai décidé qu'il serait joint, à l'avenir, aux pièces de passage des fonctionnaires et employés qui changent de prison et des détenus transférés, un relevé des punitions disciplinaires encourues éventuellement par chacun d'eux.

Il sera fait usage, à cet effet, de l'état n° 8 (série des imprimés divers de la direction) et de la formule ci-jointe concernant les détenus.

Je vous prie, MM., de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

*Maison* , *à*

*Extrait du registre de punition concernant le nommé*

| DATE des punitions. | AUTORITÉ qui a infligé la punition. | INFRACTIONS DÉNONCÉES. | PUNITIONS INFLIGÉES. |
|---|---|---|---|
| | | | |

*A* , *le* 188 .

Le directeur,

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER BLESSÉ. — RECHUTE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 71539. — Laeken, le 16 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 juillet 1882, qui déclare que cette commune est tenue de supporter les frais de traitement occasionnés le 8 octobre 1881, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, par P... C..., pour cause de hernie;

Attendu que P... C... qui, en mars 1881, s'est blessé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles pendant son travail et à l'occasion de celui-ci, a reçu à cette époque, aux frais de la dite commune, les soins médicaux que réclamait son état;

Attendu que la rechute qui, sept mois plus tard, en octobre 1881, a nécessité la rentrée de P... à l'hôpital, ne peut être considérée comme une suite directe et immédiate de l'accident dont il avait été victime, mais comme une maladie ordinaire dont les frais de traitement incombent à la commune domicile de secours;

Vu les articles 1er, 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir., 1re Sect., N° 14681.

16 décembre 1882. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs, pour une nouvelle période d'une année ayant pris cours le 1er octobre dernier, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jolimont, à Haine-Saint-Paul (province de Hainaut).

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LOCATION DE GRÉ A GRÉ. — ANNULATION.

1re Dir., 3e Sect., N° 15651. — Laeken, le 20 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 15 octobre 1882, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Hove décide de louer de gré à gré une maison avec dépendances située en la dite localité;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers approuve la délibération prémentionnée;

Vu le pourvoi exercé le 1er décembre 1882 par le gouverneur contre le dit arrêté;

Considérant qu'il résulte de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, combiné avec l'article 81 de la loi communale et avec les lois du 5-11 février 1791 et du 28 octobre-5 novembre 1790, titre II, article 13, que la location des biens des fabriques d'église doit avoir lieu par adjudication publique;

Considérant qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance spéciale de nature à justifier une dérogation à cette règle;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, n° 359.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE. — DÉLÉGATION.

Sec. gén., 1er Bur., Ind. N° 888. — Bruxelles, le 21 décembre 1882.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté royal du 14 avril 1880 et les divers arrêtés réglant les attributions du Secrétaire général, en ce qui concerne la signature du département ;

Voulant réunir dans une même disposition les décisions particulières ayant trait à des affaires spéciales ;

Délègue au Secrétaire général du département la signature et, s'il y a lieu, la décision dans les affaires indiquées ci-après :

ARTICLE 1er. Les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, l'exécution des décisions, les transmissions, les informations, les accusés de réception, les lettres de rappel, les extraits des arrêtés ou des actes officiels à insérer au *Moniteur*, les ordonnances de payement, celles d'ouverture de crédit et d'avance de fonds, les ordonnances de régularisation des ouvertures de crédit, ainsi que celles de régularisation sur le budget des non-valeurs et remboursements et sur celui des recettes et dépenses pour ordre; les rôles de restitution en matière de surtaxe de frais de justice.

ART. 2. Les déclarations et copies dont il est fait mention à l'article 194 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868.

ART. 3. L'approbation des comptes justificatifs des dépenses sur fonds avancés.

ART. 4. Les fournitures pour lesquelles il n'y a ni contrat ni autorisation préalable et les dépenses de toute catégorie ne dépassant pas la limite fixée par la loi sur la comptabilité de l'Etat.

ART. 5. Les mesures à prendre et les dépenses à approuver en vertu de règlements ou de tarifs en vigueur, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier ; les imprimés et les frais de bureau ; la remise d'objets hors d'usage, déchets, etc., à l'administration des domaines ; les honoraires d'architectes ; l'alimentation, l'entretien, le coucher, l'habillement et le travail des détenus ; l'hygiène ; l'habillement, l'armement et l'équipement des surveillants.

ART. 6. Les adjudications et soumissions concernant les travaux et fournitures pour les divers services, lorsque l'offre à approuver est la plus basse, et s'il s'agit de travaux, lorsque le montant ne dépasse pas celui du devis estimatif préalablement arrêté par le Ministre.

ART. 7. Les travaux et les fournitures faits de service à service.

ART. 8. Les fournitures et confections pour l'armée, qui ont lieu à des prix déjà acceptés par les Ministres de la justice et de la guerre.

ART. 9. Les correspondances relatives à la vérification et à la régularisation des comptes de gestion et autres documents de comptabilité.

ART. 10. Les décisions sur les pertes et destructions résultant d'événements de force majeure et sur les excédents et les manquants constatés dans les magasins des comptables et admis à la décharge de ces agents.

ART. 11. L'état récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans les prisons du royaume, à adresser trimestriellement au département des finances, ainsi que les annexes (états et bordereaux récapitulatifs) au dit état.

ART. 12. Les relevés nos 43 et 44, formés d'après les comptes de gestion annuels, n° 42, à adresser au département des finances.

ART. 13. Les décisions au sujet des droits et produits constatés, non recouvrés à la clôture de l'exercice, sauf lorsqu'il s'agit d'articles à reporter sur l'exercice suivant, à charge des comptables.

ART. 14. Les mesures à prendre à l'égard des comptables en retard de fournir leurs comptes.

ART. 15. Les décisions sur les destructions ou les pertes résultant d'événements de force majeure, du mobilier fourni par l'Etat, et la délégation des commissaires du gouvernement chargés d'assister au recolement de ce mobilier.

ART. 16. Les bordereaux et demandes en inscription des cautionnements au grand-livre, et la correspondance concernant la restitution des cautionnements.

ART. 17. L'approbation des comptes de gestion en valeurs.

ART. 18. Les correspondances relatives à la vérification et à la régularisation des comptes du travail des détenus dans les prisons secondaires, et l'approbation de ces comptes.

ART. 19. Les circulaires et instructions prises en exécution des règlements des 14 février 1865, 25 octobre 1865, 12 février 1867, 14 mars 1869, 16 février 1878 et 21 janvier 1882, sur la comptabilité des prisons.

ART. 20. Rejet des demandes d'emploi.

ART. 21. Les demandes de mise en liberté des mendiants et vagabonds, ainsi que des reclus dans les écoles agricoles.

ART. 22. Translation des détenus :

*A.* Dans les lieux fixés pour leur détention ;

*B.* D'une prison dans une autre par mesure d'ordre ou pour cause d'encombrement.

ART. 23. Les questions relatives aux indigents étrangers.

ART. 24. Le Secrétaire général pourra signer, au nom du Ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, tous les autres actes et dépêches émanant du département, le contre-seing ministériel excepté.

ART. 25. Dans ce cas, la signature du Secrétaire général sera précédée de la formule: Au nom du Ministre... Le Secrétaire général délégué.

Dans tous les autres cas la signature sera précédée de la formule: Pour le Ministre... Le Secrétaire général.

ART. 26. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé par le plus ancien des Directeurs généraux en fonctions, lorsqu'il n'est pas autrement disposé.

Ce dernier signe: Pour le Ministre... Le Directeur général délégué.

ART. 27. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chefs de service et des autorités intéressées.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES BARA.

---

GRACES. — RECOURS. — INFRACTIONS A LA LOI DU 18 JUIN 1842 SUR LA PROFESSION DE MARCHAND AMBULANT. — COMPÉTENCE DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Ministère de l'intérieur.

Bruxelles, le 22 décembre 1882.

*A MM. les gouverneurs.*

Par lettre du 7 décembre courant, M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur la compétence exclusive de son département quant à l'instruction des recours en grâce relatifs aux infractions à la loi du 18 juin 1842, sur la profession de marchand ambulant.

« Il résulte en effet de nombreuses décisions judiciaires, ajoute M. le Ministre des finances, que la loi précitée de 1842 n'a pour but, comme l'indique son préambule, que de modifier la loi de 1819 sur le droit de patente, en ce qui concerne les marchands ambulants, et que, dès lors, en cas de contraventions, c'est à l'administration des contributions qu'il appartient de statuer. »

Me ralliant à ces considérations, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien renvoyer au département des finances les requêtes dont il s'agit qui vous auraient été transmises pour instruction.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

COURS D'APPEL. — FRACTIONNEMENT. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — LÉGISLATION. — PROROGATION (1).

23 décembre 1882. — Loi portant prorogation de la loi fractionnant les cours d'appel pour le jugement des contestations en matière électorale.

---

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES AGRICOLES ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. — ANNÉE 1883. — PRIX.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 40773.

23 décembre 1882. — Arrêté royal qui fixe ainsi qu'il suit le prix de la journée d'entretien en 1883 :

*A quatre-vingt-cinq centimes* (85 centimes) pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront reçus dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles agricoles et dans les maisons pénitentiaires;

*A soixante-cinq centimes* (65 centimes) pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de deux ans, et

*A trente centimes* (30 centimes) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères.

En ce qui concerne les mendiants et vagabonds appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités, au 25 septembre 1882, le prix de la journée d'entretien est fixé :

*A un franc* (1 franc) pour les mendiants et vagabonds invalides, et

*A quatre-vingts centimes* (80 centimes) pour les valides, adultes ou âgés de plus de deux ans.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — PERSONNEL. — ÉLECTIONS. — CONVOCATION SUR L'HEURE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE.

1re Dir., 3e Sect., N° 9725/258. — Laeken, le 23 décembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération en date du 1er octobre 1882, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Bassenge a procédé à la nomination des sieurs

(1) *Moniteur*, 1882, n° 358.

Jean-Joseph Meuris-Furnelle et Jean Fraikin en qualité de fabriciens de la petite série du dit conseil;

Vu les rapports en date des 24 octobre et 11 novembre suivant, par lesquels le collège des bourgmestre et échevins de la dite localité fait connaître que la séance du conseil tenue le 1er octobre 1882, n'a pas été annoncée au prône le dimanche précédent, et que le bourgmestre n'a été convoqué que le jour même et au moment où le conseil était déjà réuni;

Vu le rapport du gouverneur du Limbourg en date du 22 novembre 1882;

Considérant que, en droit, une administration publique ne peut valablement délibérer qu'après que tous ses membres ont été soit convoqués à l'assemblée, soit au moins convenablement informés du lieu, du jour et de l'heure de la réunion;

Considérant, par suite, que les opérations électorales effectuées dans la dite séance, irrégulièrement tenue le 1er octobre 1882, doivent être annulées;

Vu, en outre, en ce qui concerne l'élection du sieur Meuris-Furnelle, les considérants de Notre arrêté du 14 août dernier;

Vu les articles 3, 4 et 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil de fabrique de l'église de Bassenge, en date du 1er octobre 1882, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — AVIS TARDIF.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., N° 70393. — Laeken, le 23 décembre 1882.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commission administrative des hospices civils de Gand, en date du 17 avril 1882, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 1er du même mois, qui refuse l'intervention du fonds commun de cette province dans les frais d'entretien de F... C..., admis à l'hôpital civil d'Alost, le 7 septembre 1881;

Attendu que ce refus est basé sur le motif que l'administration des hospices civils de Gand, qui avait été informée le 20 septembre 1881 de l'admission de F... C... à l'hôpital civil d'Alost, n'a donné avis au gouverneur de son recours au fonds commun que le 15 octobre suivant;

Considérant que l'article 31, § 2, de la loi du 14 mars 1876, prescrit à la commune domicile de secours, en cas de recours au fonds commun, d'en donner avis au gouverneur, sous peine de déchéance, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement;

Considérant que ce délai de quinze jours peut être prolongé lorsqu'il a été insuffisant pour permettre d'établir le domicile de secours;

Considérant néanmoins que l'administration qui veut se prévaloir de l'insuffisance de ce délai, doit justifier qu'elle a fait, pendant ce laps de temps, toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la découverte du domicile de secours;

Attendu que ce n'est que le 1er octobre 1881, soit onze jours après la réception de l'avertissement, que l'administration des hospices civils de Gand a commencé les recherches;

Attendu que c'est en vain que cette administration soutient, pour justifier ce retard, que l'article 28 de la loi du 14 mars 1876, accordant à la commune qui a reçu l'avertissement, un mois pour y répondre, ce n'est qu'un mois après la réception de cet avertissement que le délai de quinzaine imparti par l'article 31, § 2, peut commencer à courir;

Considérant, en effet, que l'article 28 n'a pas la portée que lui attribue l'administration des hospices civils de Gand; qu'il se borne à introduire dans la loi une garantie en faveur de la commune créancière, un moyen de lui permettre de contraindre la commune qui a reçu l'avertissement à y répondre;

Qu'en fût-il autrement, d'ailleurs, cette disposition ne serait pas applicable en cas de recours au fonds commun, celui-ci étant réglé par la disposition spéciale et formelle de l'article 31;

Vu les articles 31, § 2, précité et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commission administrative des hospices civils de Gand, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FAILLITES. — ACTIF INSUFFISANT. — PROCÉDURE GRATUITE (1).

26 décembre 1882. — Loi sur la procédure gratuite en cas d'insuffisance de l'actif d'une faillite.

---

PRISONS. — PERSONNEL. — SERVICE MÉDICAL. — MÉDICAMENTS PRESCRITS PAR DES MÉDECINS ÉTRANGERS. — FOURNITURE GRATUITE. — AUTORISATION.

2e Dir., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187 B. — Bruxelles, le 26 décembre 1882.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.*

Aux termes de l'article 48 du règlement du 10 mars 1857, les fonctionnaires et employés des prisons, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, sont traités par les médecins attachés à ces établissements, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments prescrits.

On m'a demandé si ceux d'entre ces agents qui ont recours à des médecins étrangers au service des prisons ont droit à la fourniture gratuite des médicaments.

L'affirmative n'est point douteuse s'il s'agit d'ordonnances médicales émanées, par exemple, d'un spécialiste ou de tout autre praticien étranger requis dans des circonstances extraordinaires.

Toutefois, même en pareille occurence, les médicaments ne pourront être délivrés gratuitement, sauf l'urgence, que moyennant approbation de la dépense par la commission administrative et sur le visa de l'ordonnance par le médecin de la prison.

Au cas où il en résulterait des abus, vous auriez, MM., à m'en référer avant tout.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1882, N° 363.

---

ORDRE JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — PERSONNEL. — PARENTÉ. — INCAPACITÉ.

Sec. gén., Personnel, 2e Sect., N° 9515. — Bruxelles, le 27 décembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'article 180 de la loi du 18 juin 1869 contient, en matière de parenté et d'alliance, une disposition prohibitive qui s'étend à tous les tribunaux et, par conséquent, aux tribunaux de simple police. Il en résulte que lorsque le concours de parenté se manifeste dans les degrés fixés par la loi, il doit avoir pour effet de frapper de nullité les décisions judiciaires qui en sont viciées.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Courtrai, jugeant en degré d'appel, a mis à néant, le 27 janvier 1881, tous les jugements prononcés le 27 novembre 1880, par le tribunal de simple police de Roulers, par le motif que le père et le fils y avaient pris part comme ministère public et comme commis-greffier faisant fonctions de greffier.

Il importe de prévenir le retour de semblable irrégularité et de veiller à ce que les tribunaux de simple police soient légalement constitués.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien attirer l'attention des juges de paix sur la conduite qu'ils doivent tenir en cas de parenté, et d'inviter leurs greffiers à se montrer circonspects dans le choix des commis-greffiers dont la nomination devra désormais être portée à la connaissance du gouvernement, avec indication du degré de parenté existant entre ces derniers et les officiers du ministère public fonctionnant près les tribunaux de simple police.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

---

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET SUISSE. — CONVENTION (1).

**29 décembre 1882. — Echange des ratifications de la convention additionnelle qui a été conclue à Berne, le 11 septembre 1882, entre la Belgique et la Suisse, pour l'extradition des malfaiteurs.**

(1) *Moniteur*, 1883, n° 6.

ÉTAT CIVIL. — LISTE OFFICIELLE DES NOBLES. — INTERPRÉTATION (1).

3e Dir., 3e Sect., N° 415 E. C. — Bruxelles, le 30 décembre 1882.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.*

L'état général et nominatif des familles admises dans la noblesse du royaume jusqu'au 31 décembre 1881, publié par le *Moniteur* du 19 octobre dernier, a soulevé certaines difficultés d'interprétation sur lesquelles il me paraît utile d'appeler votre attention.

En cas de contestation, celui qui prétend à la possession de la noblesse ou d'un titre doit prouver, par la production des actes de l'état civil, sa descendance directe et légitime d'une personne dont la noblesse ou le titre a été concédé ou reconnu depuis 1815 et dont le nom se trouve porté sur l'état général et nominatif.

Lorsqu'il s'agit d'un titre transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, il se peut que le titulaire actuel l'ait recueilli par suite de l'extinction d'une branche collatérale de la même famille, selon les règles exposées dans *l'avis* qui précède *l'état général et nominatif*. La transmission s'opérant de plein droit et sans nouvelles lettres-patentes, il suffit que l'héritier du titre établisse sa qualité par des actes de l'état civil et par des actes de notoriété.

La voie la plus simple à suivre, est de s'adresser au département des affaires étrangères, qui, sur le vu des pièces, délivre au titulaire une attestation de son droit, et fait inscrire son nom sur la liste des nobles *en vie*, publiée chaque année par l'Almanach royal.

Il est opportun de rappeler à ce propos que cette liste des nobles en vie, bien qu'elle n'ait que la valeur d'un simple renseignement, est dressée à l'aide de documents authentiques et qu'elle offre un moyen facile et sûr de contrôler les titres actuellement portés. Les autorités administratives et judiciaires peuvent donc s'y référer chaque fois qu'elles auront à faire une vérification de titres.

Elles pourraient aussi recourir directement au ministère des affaires étrangères si elles avaient des raisons graves de croire qu'une erreur ou une omission existe dans la liste des nobles de l'Almanach royal ou si elles rencontraient des difficultés pour établir à l'aide de *l'état général et nominatif* la situation nobiliaire de personnes dont les noms ne seraient pas portés sur la liste de *l'Almanach royal*.

Les instructions qui précèdent sont destinées à compléter celles que renferme ma circulaire du 22 novembre 1882, émargée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1883, n° 4.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

30 décembre 1882. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

Au grade de chef de bureau à titre personnel, M. Ghiesbreght (E.-J.-E.), sous-chef de bureau au secrétariat général ;

Au grade de sous-chef de bureau, M. Moens (E.-F.-M.), commis de 1re classe à la 1re direction.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CRÉDIT PROVISOIRE. — EXERCICE 1883 (2).

30 décembre 1882. — Loi portant que des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice : 5,360,000 francs.

---

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — DESTRUCTION DES INSECTES NUISIBLES. — LOI (3).

30 décembre 1882. — Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — DEMANDE D'INTERVENTION. — FEMME MARIÉE. — HABITATION SÉPARÉE. — ABSENCE INOPÉRANTE.

1re Dir., 2e Sect., 2e Bur., No 71775/70456. — Laeken, le 30 décembre 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par la commune d'Enines contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 13 septembre dernier, qui refuse l'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien de la nommée C... D..., épouse de J... D... ;

(1) *Moniteur*, 1883, n° 5.
(2) *Moniteur*, 1882, n° 365.
(3) *Moniteur*, 1883, n° 15.

Attendu qu'il est établi que si C... D... habitait la commune de Linchent, son mari, J... D..., dont elle suit la condition, n'a jamais quitté Enines, lieu de son domicile de secours.

Vu les articles 6, 8 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours de la commune d'Enines contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTABILITÉ.

2e Dir., Sect. de comptabilité. — Bruges, le 30 décembre 1882.

Province de la Flandre occidentale.

LE GOUVERNEUR,

*Aux administrations communales, aux fabriques d'église et à MM. les commissaires d'arrondissement dans la province.*

La loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, soumet au contrôle de l'autorité supérieure les budgets et les comptes des fabriques d'église.

Afin de faciliter et de rendre plus efficace le contrôle à exercer sur la comptabilité des administrations fabriciennes, j'ai, sous l'approbation de M. le Ministre de la justice, arrêté quelques dispositions que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après.

Ainsi que vous pourrez le constater, ces instructions sont basées en grande partie sur des circulaires et des décisions émanant du département de la justice et insérées au *Mémorial administratif* de la province.

Les trésoriers des fabriques devront se conformer à ces instructions pour la formation des comptes de 1883. Dès le 1er janvier prochain, ils auront donc des mesures à prendre pour pouvoir satisfaire à la présente circulaire.

Les bureaux des marguilliers et les conseils de fabrique auront, de leur côté, à apporter dans les budgets de 1884 les modifications que comportent ces instructions.

§ 1er. — *Excédent ou déficit présumé de l'exercice courant.* (Art. 20 des recettes extraordinaires et 52 des dépenses extraordinaires du budget.)

J'ai constaté qu'en dressant les budgets, les administrations fabriciennes commettent fréquemment des erreurs dans la fixation de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice courant. — Il en résulte que les chiffres inscrits aux budgets par les fabriques doivent être rectifiés dans mes bureaux; cette opération a parfois pour conséquence de rompre l'équilibre du budget, ce qui nécessite le renvoi de ce document à l'administration fabricienne pour aviser aux mesures nécessaires, afin de combler le déficit constaté. Ce renvoi occasionne des retards dans l'approbation des budgets, retards qui pourraient être évités si la fabrique avait mieux établi ses calculs.

La circulaire du 10 juin 1875, N° 96274, insérée au *Mémorial administratif* de la même année, 1re partie, page 754, trace à ce sujet les règles à suivre et cite plusieurs exemples pour en faciliter l'application.

Je crois devoir appeler l'attention des administrations fabriciennes sur les instructions contenues dans cette circulaire.

§ 2. — *Cierges.*

L'article 1er du décret du 26 décembre 1813, relatif aux cierges des enterrements et des services funèbres, est ainsi conçu :

« ARTICLE 1er. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. »

M. le Ministre de la justice a été saisi de la question de savoir quelle est l'interprétation qu'il y avait lieu de donner au décret du 26 décembre 1813, en ce qui concerne le partage de l'excédent des cierges entre le clergé et les fabriques.

M. le Ministre est d'avis que l'intention du législateur paraît avoir été de consacrer le partage égal de cet excédent entre les membres du clergé et les administrations fabriciennes.

Afin de permettre un contrôle efficace de ce poste, les trésoriers devront renseigner dans leurs comptes annuels :

*En recettes*, sous un libellé spécial, conformément à ce qui est indiqué dans le § 3, le montant total des sommes payées par les intéressés, du chef précité;

*En dépenses*, également sous un libellé spécial, la quote-part revenant au clergé dans l'excédent des cierges.

La recette devra être appuyée d'un état détaillé conforme aux modèles nos 1, 2 ou 3 qui suivent la présente circulaire, et selon les distinctions établies ci-après au § 3.

A l'appui de la dépense, les trésoriers produiront les quittances des intéressés.

§ 3. — *Services funèbres.*

L'article 16 des recettes ordinaires du budget et du compte est relatif aux droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres.

L'administration provinciale doit pouvoir s'assurer que les fabriques d'église se conforment au tarif diocésain approuvé le 9 floréal an XI, en ce qui a trait aux services funèbres; en d'autres termes, que les trésoriers conservent ce qui revient aux fabriques et qu'ils remettent au clergé et aux assistants les sommes auxquelles ils ont droit.

Si un directeur des funérailles est chargé de la recette et de la répartition du produit des services funèbres, il n'est que le mandataire de la fabrique, et les registres qu'il tient font partie de la comptabilité de l'église.

A ce dernier titre, les directeurs des funérailles agissent sous la responsabilité des trésoriers.

Un registre devra être tenu, par jour, dans la forme du modèle n° 1, pour les églises des villes de Bruges et d'Ypres, du modèle n° 2, pour les paroisses ou succursales de 5,000 âmes et au-dessus, ou du modèle n° 3, pour les paroisses ou succursales qui ont moins de 5,000 âmes.

Il ne pourra contenir que les renseignements relatifs aux services célébrés du 1er janvier au 31 décembre.

Si le trésorier fait lui-même la recette et la répartition susdites, il devra également tenir un registre semblable.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ce registre devra être arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre de chaque exercice.

Ce registre devra être joint à l'appui du compte d'exercice avec tous les mandats et les quittances des ayants droit.

Les trésoriers porteront, d'une part, *en recette*, les diverses sommes qui auront été perçues, sous le libellé suivant :

ART. 16. Recettes effectuées du chef des services funèbres :

*A.* Pour les frais ;

*B.* Au profit de la fabrique ;

*C.* Pour les clerges.

Les comptables renseigneront, d'autre part, *en dépense*, sous un libellé distinct pour chaque intéressé et sous le n° 26*bis*, les sommes payées aux diverses personnes attachées à l'église.

Les recettes comme les payements doivent correspondre aux totaux des tableaux justificatifs.

§ 4. — *Messes manuelles et autres cérémonies religieuses.*

La circulaire de M. le Ministre de la justice du 14 mars 1882, insérée au *Mémorial administratif*, année 1882, 1re partie, page 554, trace les règles qu'il y a lieu d'observer dans le cas où, par des dispositions testamentaires, on prescrit la célébration d'un certain nombre de messes manuelles.

Aux termes des instructions contenues dans cette circulaire, l'on peut sans inconvénients, abandonner aux intéressés le soin de faire acquitter les services religieux qui ne dépasseraient pas le nombre de cinquante et dont l'exonération n'excéderait pas le terme de l'année qui suit le décès du decujus.

L'approbation du gouvernement ou, le cas échéant, de la députation permanente serait donc nécessaire toutes les fois qu'il y a plus de cinquante services institués, ou que l'exonération des services, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

La marche indiquée dans le § 3 ci-dessus devra également être suivie pour ce qui concerne les messes manuelles et les autres cérémonies.

Un registre rédigé dans la forme du modèle n° 4, devra être tenu par année.

Ce registre devra comprendre les messes et cérémonies manuelles dont le nombre ne dépasse pas cinquante, et qui doivent être exonérées pendant l'année qui suit le décès du fondateur.

C'est, dans ce cas, le tarif approuvé le 9 florial an XI qui est applicable.

Le dit registre est destiné également aux messes et cérémonies manuelles dont le nombre s'élève à cinquante et plus ou lorsque l'exonération des services, même inférieurs en nombre, est répartie sur plus d'une année.

L'exonération de ces messes doit se faire d'après le tarif approuvé par arrêté royal du 22 février 1880 (1).

On se conformera, pour le surplus, à ce qui est dit au § 3 ci-dessus.

La recette devra être inscrite sous le libellé :

ART. 18*bis*. « Recettes effectuées du chef des messes manuelles ou d'autres cérémonies religieuses :

*A*. Pour les droits de la fabrique;

*B*. Pour les autres frais.

Les dépenses devront également figurer sous des libellés distincts portant le n° 26*ter*, conformément à ce qui est dit plus haut sous le § 3.

(1) Voir *Recueil des circulaires* de 1880, p. 475.

§ 5. — *Loyers des maisons. — Fermages de biens fonds.* (Art. 1er, 2, 3 et 7 des recettes des comptes.)

Le trésorier est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de poursuivre le recouvrement des revenus de l'église.

Il devra porter en recettes, aux comptes d'exercice, la somme totale due.

Le tableau modèle n° 5, est destiné, avec le modèle n° 6, dont il est question dans le § suivant, à remplacer l'état des loyers, etc., etc., fourni à l'appui du compte.

Le receveur devra joindre ces tableaux au compte d'exercice.

Si le trésorier a fait, en temps opportun, toutes les diligences nécessaires ou exercé toutes les poursuites judiciaires et qu'il en résulte que l'irrecouvrabilité est dûment établie, les sommes dues pourront être renseignées, en dépense, dans le compte où la recette est renseignée ou dans un budget et un compte ultérieur, moyennant la production d'un état tracé dans la forme du modèle n° 7 et de toutes les pièces justifiant les diligences faites ou les poursuites exercées.

Aucune remise ou modération de fermage ne peut être accordée que dans les cas prévus par les articles 1769 et suivants du Code civil ou en vertu d'une autorisation spéciale de la députation.

§ 6. — *Rentes, intérêts de capitaux.* (Art. 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du compte.)

Les intérêts désignés sous ces divers articles sont payables à dates fixes.

Des difficultés peuvent se présenter pour la perception des sommes à renseigner sous les articles 4, 5, 6 et 8.

Dans ce cas, le trésorier suivra la marche qui a été tracée dans le paragraphe précédent.

Il rendra compte de la totalité des revenus et, s'il y a lieu, en cas d'irrecouvrabilité bien constatée d'une créance, il se conformera aux instructions contenues dans ce paragraphe et produira un tableau modèle n° 7.

Un tableau justificatif des rentes, intérêts de capitaux, doit être dressé par le comptable. Il suivra le modèle n° 6.

Parmi les renseignements qu'il aura à consigner dans ce tableau, se trouve la date de l'acte et la dernière inscription hypothécaire des créances indiquées aux articles 4, 5, 6 et 8. Si le cautionnement du trésorier a été fourni en immeubles, on en fera mention à la fin du tableau.

Ce procédé permettra au bureau des marguilliers d'exercer un contrôle sur les devoirs que le trésorier a à remplir, notamment en ce qui concerne les titres nouvels et le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

Aux termes de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851, les inscriptions prises sur les immeubles conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années, à compter du jour de leur date.

Leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Quant aux titres, il est bon de rappeler que, d'après l'article 2262 du Code civil, les actions sont prescrites par trente années et que, d'après l'article 2263 du même Code, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel.

Le trésorier ne peut convertir les capitaux de l'église provenant de ventes d'immeubles ou d'arbres, de remboursements de rentes, de dons ou legs, de fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat, du Grand-Luxembourg ou en actions du Crédit communal.

Ces titres doivent être inscrits au nom de l'église. Le trésorier ne peut, sous aucun prétexte, conserver des titres au porteur.

Voir, concernant le placement de capitaux, la circulaire de MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice du 30 octobre 1847 (*Mémorial administratif* de 1847, 2e partie, page 692), et celles du 7 février 1863 (*Mémorial administratif* de 1863, 1re partie, page 160), du 9 janvier 1864 (*Mémorial administratif* de 1864, 1re partie, page 132), du 16 juin 1865 (*Mémorial administratif* de 1865, 1re partie, page 720), du 25 juin 1874 (*Mémorial administratif* de 1874, 1re partie, page 980), et du 30 novembre 1882 (*Moniteur* du 1er décembre 1882).

Les fabriques d'église ne peuvent être autorisées à placer leurs capitaux en actions des villes ou de la province. Quant aux placements sur hypothèque, ils ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel.

La loi défend aux établissements publics d'appliquer leurs ressources disponibles à l'acquisition de fonds publics étrangers. (Voir les instructions contenues dans la circulaire du 29 janvier 1871, *Mémorial administratif* de 1871, 1er vol., page 66.)

Les capitaux peuvent aussi être placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'Etat. Le versement devra se faire sur livret réservé, si les fonds sont destinés à être placés définitivement. Dans le cas où il y aurait eu retard dans le placement, le trésorier sera rendu responsable de la perte d'intérêts, si la cause doit lui en être attribuée. Ces capitaux ne pourront, dans ce cas, être retirés de la susdite caisse sans la production d'une délibération spéciale du conseil de fabrique, indiquant la somme à retirer, le numéro du livret et l'emploi qu'on va faire du capital.

Cette délibération doit être revêtue de l'approbation de la députation permanente.

Si le trésorier n'opère pas le retrait des intérêts, ceux-ci devront être portés au compte en recette et en dépense et seront considérés comme étant capitalisés.

La dépense devra être appuyée d'une déclaration du bureau des marguilliers, affirmant le fait sur le vu du livret.

Les excédents de caisse disponibles peuvent être déposés provisoirement à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sur carnet.

Si le conseil de fabrique impose au trésorier ce versement, il a à prendre une délibération pour déterminer jusqu'à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance du trésorier, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale, sur quittance ou mandat visé par le président du bureau des marguilliers.

Une expédition de cette délibération devra être transmise à M. le directeur général de la Caisse d'épargne et une autre à la députation permanente.

Le *Mémorial administratif* de 1866, 1re partie, page 818, contient des instructions sur le placement des fonds à la susdite caisse, instituée par la loi du 16 mars 1865.

Les intérêts de cette catégorie de fonds devront toujours être portés, en recette, dans les comptes d'exercice.

Ils augmentent l'encaisse du comptable, dont les excédents, déposés provisoirement, font partie.

Voir aussi, sur les placements de fonds à la Caisse d'épargne, les circulaires du 28 octobre 1868 (*Mémorial administratif*, 2e vol., page 678), 14 août 1879 (*Mémorial administratif*, 2e vol., page 438, et du 24 décembre 1880 (*Mémorial administratif*, 2e vol., page 948).

§ 7. — *Produits des chaises, bancs, tribunes.* (Art. 14.)

Il y aura lieu de produire les comptes spéciaux que le préposé à la perception des chaises doit remettre au trésorier, si cette perception a été faite en régie.

Si elle a eu lieu en vertu d'une adjudication, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1809, copie de l'acte devra être jointe.

§ 8. — *Produit des troncs, quêtes, oblations, etc.* (Art. 15.)

L'ouverture des troncs et des boîtes à quêter doit être constatée par un procès-verbal du bureau des marguilliers, de même que le relevé de toutes les offrandes faites dans l'église.

Le bourgmestre, membre de droit du conseil de fabrique, peut assister à ces opérations.

Toutes les recettes consignées dans l'article 15 devront être mentionnées dans un tableau général conforme au modèle n° 8.

Il y a lieu de renseigner dans la comptabilité le montant de toutes les quêtes faites et de tous les troncs placés dans l'église, sauf à en affecter le produit aux pratiques du culte ou aux œuvres que ces quêtes et ces troncs ont pour objet, suivant l'intention des donateurs, conformément aux dispositions prises par l'évêque sur le rapport des marguilliers, en exécution de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809.

Aucun tronc ne pourra être placé dans l'église, ni aucune quête n'y avoir lieu sans une décision régulièrement prise par l'évêque, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 75 du dit décret.

Ces décisions doivent être communiquées à l'administration provinciale, pour son information, lors de la vérification de la comptabilité des fabriques d'église.

Ce qui précède ne s'applique ni aux quêtes faites ni aux troncs placés par les soins du bureau de bienfaisance.

Les oblations prévues par le tarif du 9 florial an XI devront être soldées par le trésorier aux ayants droit, sur la production de mandats réguliers.

La dépense devra figurer sous un libellé spécial dans le chapitre II.

§ 9. — *Réparations d'entretien.* (Art. 27 à 35, dépenses.)

M. le Ministre de la justice a décidé, par sa circulaire du 4 juin 1881 (*Mémorial administratif* de 1881, 1er vol., page 1182), que la rubrique : *Réparations locatives*, qui figure dans les formules de budgets et de comptes, en tête des articles 27 à 35, devait être remplacée par les mots : *Réparations d'entretien*.

M. le Ministre a rappelé à ce sujet, en ce qui concerne l'article 30, que les réparations locatives des presbytères sont à la charge des curés et desservants.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 37, nos 4 et 44, les fabriques d'église ne sont tenues que des réparations d'entretien et des grosses réparations.

Ce dernier article porte aussi que, lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du bourgmestre, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant sortant ou ses héritiers ou ayants cause seront tenus des réparations locatives ou des dégradations survenues par la faute de l'occupant.

Les curés ou desservants auront à supporter les dépenses spécifiées à l'article 1754 du Code civil.

Cet article est ainsi conçu :

ART. 1754. « Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux et, entre autres, les réparations à faire :

« Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

« Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

« Aux pavés et aux carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

« Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

« Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. »

Les crédits qui seront inscrits aux budgets, sous les articles 27 à 35, devront être appuyés d'une délibération spéciale et d'un devis suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier si ces dépenses sont réellement nécessaires et si elles incombent bien à l'église, en ce qui concerne les articles 30 et 31.

§ 10. — *Anniversaires, messes et services religieux fondés.* (Art. 43.)

Les circulaires de M. le Ministre de la justice des 20 septembre 1878 (1), 8 décembre 1880 (2) et 5 mars 1881 (3), sont relatives aux anniversaires, messes et services religieux fondés.

D'autre part, ma circulaire du 21 septembre 1881 (*Mémorial administratif*, année 1881, 2e partie, page 666), concernait la justification des dépenses inscrites sous l'article 43 des comptes d'exercice. Aux termes de cette circulaire, un état de renseignements devait être produit, avec les mandats acquittés, pour justifier les dites dépenses.

Par modification aux instructions contenues dans cette dernière circulaire, il y aura lieu de produire à l'appui de l'article 43, un tableau conforme au modèle n° 9 ci-après.

Ce tableau sera divisé en deux paragraphes. — Le § 1er mentionnera les fondations qui tombent sous l'application du tarif du 9 floréal an XI, et le § 2, celles qui doivent être exonérées au taux du tarif du 22 février 1880.

S'il n'existait pas dans l'église des fondations de l'une ou de l'autre catégorie, les trésoriers auront soin d'en faire mention au dit tableau.

(1) *Mémorial administratif* de 1881, 1re partie, page 1066.
(2) *Mémorial administratif* de 1881, 1re partie, page 42.
(3) *Mémorial administratif* de 1881, 1re partie, page 1066.

Il est utile de rappeler que les services, messes, etc., etc., doivent être exonérés dans l'église où ils ont été fondés.

D'après la circulaire de M. le Ministre de la justice du 8 décembre 1880, dans le cas où les fondateurs auraient ordonné certaines cérémonies religieuses dont les anciens tarifs ne parlent pas, on doit, pour la rémunération qui y est attachée, s'en rapporter à l'usage des lieux à l'époque de l'autorisation de la fondation.

En ce qui concerne les cérémonies non prévues au tarif du 9 floréal an XI, on pourra admettre les dépenses moyennant la production d'une déclaration du bureau des marguilliers, certifiant que ces cérémonies ont été établies par les actes de fondation, que la dépense ne dépasse pas celle convenue d'après l'usage des lieux et le taux indiqué, pour les mêmes cérémonies, au tarif de 1880.

Ces déclarations devront être certifiées exactes par les signataires. Elles seront contrôlées au moyen des tableaux statistiques dressés en exécution des circulaires des 10 et 28 décembre 1878, 2e division, n° 10146, et des dossiers qui reposent à l'administration provinciale.

§ 11. — *Fonds de réserve.* (Art. 49.)

Les versements ne peuvent se faire qu'à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État et sur livret réservé, à moins que les fonds ne soient convertis en valeurs dénommées au § 5.

*Observations générales.*

Les conseils de fabrique sont invités à indiquer exactement, dans un cahier d'observations séparé du budget, les explications nécessaires pour justifier toutes les allocations proposées aussi bien des recettes que des dépenses.

Si la recette prévue est susceptible d'une autorisation préalable de la députation permanente ou du Roi, ils devront mentionner si cette autorisation a été sollicitée.

La recette ne sera admise au compte que si la sanction de l'autorité supérieure a été obtenue.

Pour les dépenses extraordinaires, les crédits ne seront admis aux budgets que si les autorisations exigées ont été accordées. — Ces autorisations devront être jointes.

Dans cette catégorie, il faut comprendre les travaux à faire aux églises pour la décoration, l'embellissement ou les grosses réparations, le placement dans ces édifices d'objets de tous genres : vitraux, meubles, chemin de la croix, statues, etc., etc.

Les dépenses qui auront été ordonnées irrégulièrement seront rejetées des comptes et, le cas échéant, M. le Ministre de la justice aura à se prononcer sur le point de savoir si les objets dont le placement se serait fait sans son autorisation, pourront être maintenus, alors même qu'ils auraient été donnés par des particuliers.

Les fabriciens auront, de plus, à supporter personnellement tous les frais qui résulteront de l'exécution des mesures qui seront arrêtées pour faire respecter la loi méconnue par eux. (*Voir* circulaire de M. le Ministre de la justice du 12 septembre 1881, *Mémorial administratif*, année 1881, 2e partie, page 674.)

D'après un principe consacré par la cour de cassation le 7 avril 1881, les fabriques n'ont pas pour mission de construire ou de réédifier l'église.

Ce soin incombe à la commune seule : c'est elle qui fera dresser les projets, approuvera les plans, procédera à l'adjudication des travaux et en surveillera l'exécution.

Les libéralités ne seront admises, pour ces travaux, qu'à la condition qu'elles soient faites à la commune.

La même règle devra être suivie pour l'instruction des projets d'acquisition des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 ne met à la charge de la fabrique que les ornements, les vases sacrés, le linge et le luminaire. Cette administration ne doit donc ni les confessionnaux, ni l'orgue, ni les cloches, en un mot, aucun des meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Toutefois, les fabriques *devront*, lorsqu'elles ont des ressources suffisantes, intervenir par voie de subsides pour alléger les charges des communes des chefs précités. (Circulaires de M. le Ministre de la justice des 10 mai et 19 juillet 1882, *Mémorial administratif*, année 1882, 1er vol., page 1190, et 2e vol., page 242.)

Une circulaire de M. le Ministre de la justice du 17 octobre 1882, trace comme suit les règles générales qui doivent être suivies dans les affaires dont s'occupent les articles 37, 41, 42, 43, 92, 93, 94, 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809.

Ce décret détermine les charges qui incombent aux fabriques d'église et celles que doivent supporter les communes.

« Aux premières appartient, dit M. le Ministre, le soin de veiller à l'entretien des églises et des presbytères.

« Si les fabriques ne réclament aucun subside, elles ont la direction des travaux, après s'être conformées aux prescriptions du décret précité de l'arrêté royal du 16 août 1824, sauf, bien entendu, la surveillance générale, que les administrations communales sont appelées à exercer sur la gestion des établissements dont il s'agit.

« En cas d'insuffisance de revenus, les fabriques ont à faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations de quelque nature qu'elles soient.

« Lorsque, d'après les dispositions en vigueur, il doit être fait face au découvert que présentent les ressources fabriciennes, la commune a à faire verser dans sa caisse les fonds de toute espèce réunis en vue des travaux à exécuter sous la direction de l'autorité locale. »

Par sa circulaire du 17 octobre 1882, M. le Ministre de la justice appelle l'attention des fabriques d'église et des conseils communaux sur un arrêt de la cour d'appel de Liége du 17 juin 1882 (Pas. 1882, II, page 203), qui décide que les pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 sont applicables aux contraventions à l'arrêté royal du 16 août 1824. — J'appelle l'attention des administrations communales et fabriciennes sur cette décision judiciaire, qui est insérée au *Mémorial administratif* de la province de 1882, 2e partie, page 902.

Les trésoriers sont tenus de renseigner dans leurs comptes d'exercice toutes les sommes qui se perçoivent dans l'église ou pour l'église, sauf répartition entre les ayants droit, s'il y a lieu.

Ils ne devront pas perdre de vue qu'ils sont réputés comptables publics pour tous les actes ou faits se rapportant à leur gestion financière.

Les trésoriers joindront aux comptes d'exercice les bordereaux trimestriels de la situation active et passive de la fabrique dont il est fait mention à l'article 34 du décret du 30 décembre 1809.

Les articles 22, 23 et 24 des recettes extraordinaires se rapportent à des ressources qui, aux termes de l'article 63 du décret du 30 décembre 1809, doivent être placées à intérêt. Celles de ces sommes qui sont sujettes à remploi sont renseignées à l'article 53 des dépenses. L'on doit produire à l'appui du mandat de payement le bordereau de l'agent de change, s'il s'agit de l'acquisition de fonds publics, et une copie de l'acte notarié s'il s'agit d'un placement sur hypothèque.

Toutes les dépenses des comptes devront être appuyées de mandats réguliers faits au nom des intéressés et acquittés par eux de leur nom patronymique, ainsi que des factures à l'appui, établissant, d'une manière certaine, la nature et la réalité des dépenses.

Les mandats ne peuvent contenir que des dépenses imputables sur un seul et même article du budget.

Les acquits en forme de croix devront être certifiés par deux témoins. Cette marche ne peut être suivie que pour des sommes inférieures à 150 francs.

Aucun payement ne peut être effectué par le trésorier, sans une allocation au budget ou un crédit spécial demandé, pendant l'exercice auquel le

budget se rapporte, à la députation permanente, par une délibération, en double, du conseil de fabrique.

Chaque article de recette ou de dépense doit être renseigné sous le n° du compte correspondant au n° du budget.

Les allocations budgétaires ne pourront de même être dépassées sans une autorisation spéciale de la députation.

Les allocations budgétaires comprises dans le chapitre I[er] des dépenses, qui concerne la célébration du culte, étant arrêtées définitivement par le chef diocésain, celui-ci peut autoriser des transferts de crédits aux articles de ce chapitre, pourvu que ces transferts ne modifient pas le chiffre total du budget.

Avis de ces virements devront être donnés à la députation permanente, afin qu'elle puisse s'assurer, lors de la production du compte, de la régularité des actes posés par la fabrique.

Aucune dépense qui ne concerne pas la célébration du culte, ne peut être inscrite dans le chapitre I[er].

Les payements faits irrégulièrement seront laissés à charge de ceux qui les auront ordonnés.

Les dépenses ne pourront être imputées que sur les allocations budgétaires qui les concernent.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale.

Les pièces justificatives doivent être classées dans l'ordre de l'inscription au compte des sommes auxquelles elles se rapportent, et mises en liasse.

Comme il a été dit au commencement de la présente circulaire, les instructions qui précèdent devront être strictement observées pour la rédaction de tous les comptes ultérieurs, à partir de celui de 1883, et de tous les budgets à partir de celui de 1884.

Au 1[er] janvier 1883, les bureaux des marguilliers devront s'assurer que les trésoriers se conforment aux mesures prescrites.

Ils devront exiger l'emploi de cadres de budgets et de comptes offrant plus d'espace entre les divers chapitres et paragraphes des recettes et des dépenses.

Une colonne devra aussi être réservée afin que la députation permanente ou le gouvernement, s'il y a lieu, puisse inscrire certaines recommandations en regard des crédits.

Cette colonne devra se trouver à côté de la place réservée aux modifications à introduire par la députation.

En cas de réclamation de la part des administrations intéressées ou du trésorier, contre les décisions de la députation, en matière de budget ou de compte, le recours doit être formé dans les *trente jours* de la date du renvoi des doubles. Le recours à adresser à Sa Majesté le Roi doit être appuyé du document et des pièces sur lesquels porte la réclamation.

L'ancien tarif diocésain du 9 floréal an XI devant encore être appliqué

dans certains cas, je crois utile de le reproduire ci-après avec les notes explicatives auxquelles il a donné lieu.

Le nouveau tarif diocésain, approuvé par arrêté royal du 22 février 1880, est inséré au *Mémorial administratif* de la province, année 1880, 1re partie, page 266.

La présente circulaire sera adressée, en double expédition, aux bureaux des marguilliers chargés de la communiquer aux conseils de fabrique dans une séance que je les autorise à tenir d'urgence.

Un exemplaire de cette circulaire devra être remis, par les soins des bureaux, aux trésoriers, pour qu'ils s'y conforment ponctuellement.

HEYVAERT.

---

## Tarif du droit d'Étole et de ses accessoires pour le diocèse de Gand, divisé en trois classes et approuvé par le gouvernement.

---

*Copie du rapport présenté au gouvernement de la république par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.*

Le 2 floréal an XI.

Citoyen premier consul,

M. l'évêque de Gand présente le tarif qu'il a rédigé pour les oblations à perçevoir dans son diocèse ainsi qu'il suit :

*Tarif du droit d'Étole.*

Pour les trois villes principales du diocèse de Gand, Bruges et Ypres . . . . . pour les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, pour les paroisses qui ont moins de 5,000 âmes. (On n'a pas jugé nécessaire de reproduire ces tarifs tout au long, le contenu en étant exprimé au tableau, sous les nos 1, 2 et 3.)

*Dispositions générales pour tout le diocèse.*

Si des obsèques, par suite du testament du défunt ou par disposition particulière des héritiers, seraient célébrées dans une église paroissiale ou succursale (seules églises où désormais les funérailles des catholiques pourront être célébrées) qui ne seront pas l'église propre du défunt, ses héritiers payeront le droit dit de *rédemption*, tant à la fabrique de l'église frustrée des funérailles, qu'à son curé et clerc dans la proportion des classes ci-dessus énoncées, et selon l'usage établi par l'autorité épiscopale.

Les personnes indigentes et inscrites aux rôles des pauvres ont été de tout temps exemptes de satisfaire aux taxes en général. Il était consolant pour ces infortunés qu'à leur décès les administrateurs de la table des pauvres soignaient de les faire enterrer avec une messe, et payant, pour

tous frais, trois francs, dont le tiers appartenait à la fabrique de l'église, le reste au curé et ses ministres. Il paraît juste et équitable que les administrations de bienfaisance soient autorisées de faire enterrer les morts de leur ressort sur l'ancien pied et que la demande qui s'en fait ici soit approuvée.

(Signé) Et., évêque de Gand.

J'ai l'honneur, citoyen premier consul, de vous proposer d'autoriser M. l'évêque de Gand de faire usage de ce tarif.

(Signé) Portalis.

Approuvé, le 9 floréal an xi.

Le premier consul,
(Signé) Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d'État,
(Signé) Hugues B. Maret.

Pour copie conforme :
Le conseiller d'État chargé
de toutes les affaires des cultes,
(Signé) Portalis.

Par le conseiller d'Etat :
Le chef de la correspondance générale
des affaires concernant les cultes,
(Signé) M. J. Compigny.

*Observations générales sur les tableaux suivants.* (Voir les tableaux.)

1° Il est essentiel d'observer qu'en chef des colonnes qui énoncent la quotité à payer de chaque objet, on a placé des sujets qui, dans quelques églises n'interviennent point ou n'y sont point de service; mais il est entendu que là où ils sont inconnus ou n'interviennent que sur une demande spéciale, le payement ne doit en avoir lieu que dans ce dernier cas.

Aucun de ceux à qui il est assigné dans ce tarif quelque rétribution ne doit en jouir s'il ne remplit, par soi ou par un suppléant, le service qui lui est attribué, de sorte que cette part ne peut valoir à personne, mais doit être décomptée sur le montant du taux ou titre auquel il est appartient en décharge de celui qui paye;

2° On ne rappelle pas dans ce tarif les offrandes qui se présentent régulièrement aux obsèques; on les considère comme des dons purement gratuits.

Les curés et desservants peuvent les recevoir et même convenir de gré à gré avec ceux qui y ont intérêt, mais ils ne peuvent pas former de droit à les prétendre, et dans le cas qu'on les présente librement, selon l'ancien usage, ils doivent en partager tant les cires que les deniers avec la fabrique de leur église, si la coutume s'y trouve ainsi établie : hors de ce cas, toute l'offrande, telle qu'elle soit, appartient de plein droit au curé ou desservant; cependant l'oblation ne peut s'en faire qu'une seule fois et à la messe seulement;

3° Les cierges qui se donnent aux funérailles sont pareillement au gré des héritiers, qui sont libres d'en régler la quantité et le poids selon leur générosité et dévotion, mais cette cire, ainsi donnée, soit pour orner l'autel, soit pour environner la bière ou pour toute autre exposition, appartient dans toute sa masse à la fabrique de l'église; tout usage à ce contraire venant à cesser;

4° Pour prévenir le doute sur la répartition de ce qui est alloué aux personnes qui forment le clergé d'une église, lorsqu'elles assistent aux funérailles, et que les héritiers, non contents de leur nombre, demandent une augmentation de voix ou veuillent avoir une musique particulière, il est entendu que cette augmentation est entièrement à leur gré et à leur frais sans porter aucun changement à la taxe du tarif;

5° Quant à la sonnerie, qui est aussi au gré et à la libre disposition des héritiers, on doit se conformer à ce qui a été statué sur cet article par le règlement émané de l'autorité épiscopale approuvé par les préfets respectifs des départements de l'Escaut et de la Lys. Les frais de la sonnerie sont à la charge de celui qui l'ordonne, en payant à chaque fois une part égale au salaire d'un sonneur, en faveur de l'église ou de la commune à qui la sonnerie appartient, pour son entretien;

6° Lorsque les enterrements ne sont ni précédés ni suivis d'obsèques et qu'ainsi la fabrique pourrait paraître n'avoir le droit, dit de *sépulture*, en ce que le tarif ne l'énonce pas, il est entendu, que ce droit s'acquittera par la somme de 24 francs pour les enterrements solennels et de 12 francs pour les enterrements ordinaires;

7° Les curés ou desservants sont autorisés de constituer ou de maintenir où ils se trouvent établis, des receveurs de funérailles et de leur allouer un traitement sur la totalité de recette du numéraire à raison de 2 1/2 p. c. du tarif des trois villes Gand, Bruges et Ypres; de 2 p. c. du tarif des paroisses de 5,000 âmes et au-dessus; et de 1 1/2 p. c. du tarif des paroisses qui ont moins de 5,000 âmes;

10° Les paroisses qui ont moins de 5,000 âmes, mais font partie d'une ville ou commune dont la population excède les 5,000, sont censés de la classe des paroisses qui ont une telle population, et par conséquent autorisées à se servir du tarif affecté aux paroisses de 5,000 âmes et au-dessus;

11° Dans les deux tarifs respectifs des trois villes principales du diocèse et des paroisses de 5,000 âmes, il n'est pas parlé du fossoyeur; il doit en particulier convenir avec les héritiers de son salaire.

*Explication des notes.*

A. Les vicaires, coadjuteurs du curé, vulgairement appelés vice-curés et, dans quelques parties du diocèse, chapelains, faisant les fonctions du diacre et sous-diacre, partagent ensemble, à portion égale, la somme énoncée.

*B.* Le clergé est censé être composé de prêtres habitués, chantres laïques de la paroisse, du clerc, vulgairement dit coutre, l'organiste et des enfants de chœur. Ils partagent entre eux telle somme allouée au clergé à portion statuée par l'usage de l'église à laquelle ils sont attachés.

*C.* Le clerc, dit coutre, trouve sa portion dans ce qui est alloué au clergé, auquel il est censé appartenir, si elle ne lui est pas spécialement assignée au tarif.

*D. Les suppôts* dans les deux tarifs respectifs pour les trois villes principales du diocèse et pour les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, sont les bedeaux et valets d'église.

Ils partagent entre eux la portion énoncée en leur faveur à la portion usitée dans l'église où ils sont de service : dans le doute, le curé doit la régler.

Dans le troisième tarif des paroisses qui ont moins de 5,000 âmes, par suppôt on entend le fossoyeur, distinct ou indistinct du coutre, lequel réunissant les deux offices, perçoit à son profit les deux taxes de *coutre* et de fossoyeur, et doit jouir de la portion énoncée dans le susdit troisième tarif (*G*), qui est la rétribution de l'organiste, s'il en fait la fonction. Dans le cas que ces emplois soient remplis par d'autres que le clerc, c'est à ceux-ci de jouir de la taxe allouée à leur office.

*E. Les vigiles* sont chantées par le clergé habitué de la paroisse. La somme du taux se divise en autant de portions qu'il y a des personnes au chœur, y compris le curé, ses vicaires et le clerc, qui doivent jouir ici d'une part, au delà de ce qui leur est accordé au tarif pour les funérailles, auxquelles telles vigiles appartiennent. Celui qui présidera à cet office jouira d'une double portion.

*F.* La fabrique, pour ce qui lui est alloué, doit fournir les ornements analogues à la plus ou moins de pompe usitée aux services auxquels on a attribué le taux. Parmi les ornements on entend la croix portative, le drap mortuaire, la bière, et enfin généralement tout ce que l'église est censée devoir donner tant pour le service de l'autel que des accessoires.

Elle doit livrer la cire aux funérailles de quatrième et de cinquième classe; le droit de *sépulture*, qui pourrait exister dans quelques églises, est aussi compris dans cette taxe et ne se défalque jamais, là même où l'église ne donne pas la sépulture.

*G.* La portion de l'organiste, lorsqu'il est employé et que sa rétribution ne lui est pas spécialement assignée, il la trouve dans la somme allouée au clergé.

*H.* Le *convoi* est une fonction qui, dans quelques endroits, est desservie par le fossoyeur; en d'autres, par une personne spécialement chargée. — Elle consiste à porter à la maison du défunt le drap mortuaire, la bière ou d'autres effets propres à l'enterrement, selon l'usage des lieux; il accompagne le cadavre au cimetière. Il porte aussi en terre les cadavres des enfants morts en bas âge. Son salaire est invariable à tout enterrement.

*I.* Les *enfants* sont ceux décédés avant d'avoir fait la première communion ; après cet acte, ils sont censés être adultes, et leurs enterrements se règlent alors sur l'une des classes adoptées au tarif pour les adultes.

*L.* Ces honoraires sont établis pour la basse messe, qui peut se célébrer à une heure au gré du célébrant. Les recteurs des églises sont autorisés d'augmenter ces honoraires de trente centimes, si la messe doit être célébrée après les 10 heures du matin.

*M.* Cette portion, énoncée sous le titre d'offices extraordinaires, est celle dont le bedeau de l'église doit jouir s'il intervient à la célébration des mariages.

*N.* Le *maximum* établi à raison de la bénédiction nuptiale, doit se payer lorsque les époux ne se contentent pas de l'heure du jour que le pasteur leur assigne, et qu'ils déterminent à leur gré l'époque. Hors de ce cas, ils se libèrent par le *minimum*.

*O.* Le *maximum* pour les baptêmes doit se payer quand les parents demandent à porter aux fonds (hors du cas de nécessité) avant les 8 heures du matin et après les 5 heures du soir.

Le *minimum* se paye lorsque les parents demandent une autre heure à leur choix. S'ils viennent à l'époque que l'usage a établie ou à l'heure assignée par le pasteur, les parents offriront à raison de leur libéralité et dévotion.

Nous, Etienne-André-François de Paule Fallot de Beaumond, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège, évêque de Gand, déclarons exécutoire le tarif approuvé par le gouvernement et expliqué par nous comme ci-dessus, à partir de la fête de l'assomption de la Sainte Vierge de cette présente année.

Supprimons et annulons dans toute l'étendue de notre diocèse tout autre tarif contraire, faisant défense très expresse à tous ceux à qui il appartient de se servir de tout autre mode d'exiger les oblations et le droit d'Étole que celui établi dans le présent, et ordonnons que le tableau du tarif propre à chaque paroisse demeurera affiché à la sacristie de l'église.

Donné à Gand, maison de notre résidence, ce 12 juillet de l'an de grâce 1803 (23 messidor an xi).

(Signé) Et., évêque de Gand.
Par Monseigneur l'Évêque,
(Signé) J.-G. Devolder, secrétaire.
Certifié conforme à l'original,
Bruges, le 28 juillet 1848 :
Le vicaire général,
(Signé) J.-T.-Corselis.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du Ministère de la justice,
(Signé) Putzeys.

MODÈLE N° 1.

er tarif. — Pour les églises de Bruges et d'Ypres.

Art. 18 des Recettes.

*Église de*

## État justificatif des recettes et des dépenses du poste : Cierges.

| PRODUIT de la vieille cire. | ACHATS FAITS par la fabrique en 18 . | | | Numéro d'ordre du registre des funérailles | SOMMES reçues pour la cire (*b*). | EXCÉDENT disponible après chaque service funèbre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Poids. | Prix d'achat par kilog. | Sommes payées (*a*). | | | Poids. | Valeur. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | | | | | |
| Total. . | | | | | | | |

(*a*) Sommes justifiées par les factures et quittances jointes l'article 3 des dépenses.

(*b*) Recettes renseignées sous l'article 16.

| | Fr. | c. |
|---|---|---|
| Valeur de l'excédent (colonne 8). . . . . | | |
| Répartition : en faveur de la fabrique. . . | » | » |
| Id. id. du desservant. . . | » | » |

*Population de la paroisse ; âmes.*

Art. 16 des Recettes.

## Services funèbres célébrés du 1er janvier au 31 décembre 18 .

| Numéro d'ordre. | Date. | Noms et prénoms des décédés. | Age. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION DES SOMMES REÇUES. | | | | | | | | | | | | | | | | Total des colonnes 14 à 29. | Sommes revenant à la fabrique. | | | Total des col. 31, 32 et 33. | Total général des col. 6, 30 et 34. — Somme égale à la recette. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Au curé ou desservant. | Aux vicaires. | Au directeur des funérailles. | Aux prêtres formant le chœur. | Au sacristain-prêtre. | Au sacristain laïc. | Aux chantres. | A l'organiste. | Au bedeau. | Au suisse. | Au porte-croix. | Aux enfants de chœur. | Au souffleur d'orgue. | Aux porteurs. | Aux sonneurs. | Aux autres serviteurs de l'église. | | Pour la messe. | Pour ornements ordinaires. | Pour ornements extraordinaires. | | |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 |
| | | | | | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |

Arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre 18
à la somme de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 2.

2e tarif. — Paroisses de 5,000 âmes et au-dessus.

Art. 18 des Recettes.

*Église de*

## État justificatif des recettes et des dépenses du poste : Cierges.

| PRODUIT de la vieille cire. | ACHATS FAITS par la fabrique en 18 . | | | Numéro d'ordre du registre des funérailles | SOMMES reçues pour la cire (*b*). | EXCÉDENT disponible après chaque service funèbre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Poids. | Prix d'achat par kilog. | Sommes payées (*a*). | | | Poids. | Valeur. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | | | | | |
| Total. . | | | | | | | |

(*a*) Sommes justifiées par les factures et quittances jointes à l'article 3 des dépenses.

(*b*) Recettes renseignées sous l'article 16.

| | Fr. | c. |
|---|---|---|
| Valeur de l'excédent (colonne 8) . . . . | | |
| Répartition : en faveur de la fabrique. . . | » | » |
| Id. id. du desservant, . . | » | » |

*Population de la paroisse ; âmes.*

Art. 16 des Recettes.

## Services funèbres célébrés du 1er janvier au 31 décembre 18 .

| Numéro d'ordre. | Date. | Noms et prénoms des décédés. | Age. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION DES SOMMES REÇUES. | | | | | | | | | | | Total des colonnes 14 à 24. | Sommes revenant à la fabrique | | | Total des col. 26, 27 et 28. | Total général des col. 6, 25 et 29. — Somme égale à la recette. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Au curé ou desservant. | Aux deux vicaires ou diacre et sous-diacre. | Au clergé formant le chœur. | Aux chantres. | Au directeur des funérailles. | Au clerc. | Au bedeau. | Aux enfants de chœur. | A l'organiste. | Aux sonneurs. | Aux autres serviteurs de l'église. | | Pour la messe. | Pour ornements, etc. ordinaires. | Pour ornements, etc. extraordinaires. | | |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers à la date du 31 décembre 18 à la somme totale de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 3.
3e tarif. — Paroisses au-dessous de 5,000 âmes.
Art. 18 des Recettes.

*Église de*

## État justificatif des recettes et des dépenses du poste : Cierges.

| PRODUIT de la vieille cire. | ACHATS FAITS PAR LA FABRIQUE en 18 . | | | Numéro d'ordre du registre des funérailles. | SOMMES REÇUES pour la cire (*b*). | Excédent disponible après chaque service funèbre. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Poids. | PRIX D'ACHAT par kilog. | SOMMES payées (*a*). | | | Poids. | Valeur. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | | | | | |
| TOTAL. | | | | | | | |

(*a*) Sommes justifiées par les factures et quittances jointes à l'article 3 des Dépenses.
(*b*) Recettes renseignées sous l'article 16.

Valeur de l'excédent (colonne 8). . . . . .fr. . c.
Répartition : en faveur de la fabrique . . . . » »
» » du desservant . . . . » »

*Population de la paroisse :  âmes.*

Art. 16 des Recettes.

## Services funèbres célébrés du 1er janvier au 31 décembre 18 .

| Numéro d'ordre. | Date. | NOMS et prénoms des décédés. | Classe du service ou de la messe. | RÉPARTITION DES SOMMES REÇUES. | | | | | | | | Total des col. 13 à 20. | Sommes revenant à la fabrique pour le service. | Total général des col. 8, 21 et 22. — Somme égale à la recette. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Au curé ou desservant. | Aux vicaires. | Au prêtre formant le chœur. | Au clerc. | A l'organiste. | Aux enfants de chœur. | Aux sonneurs. | Aux autres serviteurs de l'église. | | | |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers de l'église de  à la date du 31 décembre 18 ,
à la somme de

Le secrétaire,  Le président,

MODÈLE N° 4.

Art. 18*bis* des Recettes.

## Messes ou autres cérémonies religieuses manuelles

(Tarifs du 9 floréal an XI

| Numéro d'ordre. | NOM ET PRÉNOMS du decujus. | DATE de l'acte. | SOMME versée. | Nombre et genre des cérémonies prescrites. | Terme pendant lequel elles doivent être exonérées. | Première année de l'exonération. | Dernière année de l'exonération. | DATES des autorisations, s'il y a lieu, | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | du Roi. | de la députation permanente. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| | | | | | | | | | |

(1) Voir à ce sujet les instructions contenues dans le § 4 de la circulaire en date du 30 décembre 1882.

**:élébrées du 1er janvier au 31 décembre 18 .**

)u du 22 février 1880) (1).

RÉPARTITION DE LA DÉPENSE.

| Nom et qualité de l'officiant. | Somme payée à l'officiant. | Noms des assistants. | Sommes qui leur ont été payées. | Sommes payées aux | | | autres serviteurs de l'église. | Droits de la fabrique. | Total égal à la recette (colonne 4). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | chantres, sacristain, organiste. | souffleur. | acolyte. | | | |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| | | | | | | | | | |

Arrêté par le bureau des marguilliers de l'église d , à la date du 31 décembre 18 ,
à la somme de

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 5.

## État des loyers et des fermages

| Numéro d'ordre. | Article du compte. | NOMS des DÉBITEURS. | INDICATION des BIENS. | SITUATION des BIENS. | CONTENANCE. H. | CONTENANCE. A. | CONTENANCE. C. | DATE du BAIL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | 6 | | 7 |
| | | | | | | | | |

Totaliser pour chaque article du compte.

*Exercice* 188 .

**(articles 1er, 2, 3 et 7 des Recettes du compte).**

| DATE de l'adjudication PUBLIQUE. | TERME du BAIL. | DATE de l'approbation. | PRODUIT ANNUEL. | DATE de l'échéance renseignée AU COMPTE. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| | | | | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 6. *Église de*

**État des rentes et intérêts des capitaux**

| Numéro d'ordre. | Article du compte. | NOM de la personne ou de l'établissement débiteur. | CAPITAL. (1) | NUMÉRO du titre, de l'obligation ou du livret. | SÉRIE. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | |

*N. B.* — Si le trésorier a fourni un cautionnement en immeubles, indiquer, à la fin de l'état, sous la rubrique : Cautionnement, les renseignements demandés par les colonnes 7 et 8.

*Exercice* 188 .

**(articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 des recettes).**

| DATE | | MONTANT | ÉCHÉANCE | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| de l'acte. | de la dernière inscription hypothécaire. | des revenus. | renseignée au compte. | |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | | (1) Si les fonds ont été déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, indiquer ici :<br>*A*. La somme placée à titre définitif (capitaux provenant de remboursement de rentes, ventes d'arbres, aliénation de biens immeubles, etc.). . . fr.<br>*B*. Celle provenant d'excédents disponibles dans la caisse du trésorier, versée provisoirement. . . . . fr.<br>Total . . fr. |

Le bureau des marguilliers certifie exacts les renseignements qui précèdent.

Il déclare qu'il a examiné les titres, obligations, livret, etc., et que toutes ces valeurs sont inscrites au nom de l'église.

A , le

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 7. *Église de*

## État des fermages, loyers et rentes irrecouvrables

| Numéro d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des DÉBITEURS. | NATURE de la dette. | DATE de l'échéance. |
|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| | | | |
| | TOTAL . . . | | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers,

A , le

Le conseil de fabrique, après examen de l'état qui précède et des pièces produites à l'appui, estime que les résorier de 18 , sauf celles portées sous les n° (*indiquer ici*

**portés en dépense au compte de 188 .**

| SOMMES DUES. | OBSERVATIONS. (Donner ici, d'après les pièces à produire, l'indication des diligences faites ou des poursuites qui ont été exercées et les motifs de l'irrecouvrabilité.) |
|---|---|
| 5 | 6 |
| | |

sommes qui y sont portées sont irrecouvrables et qu'il y a lieu de les admettre en dépenses au compte du *les exceptions*).

Fait en séance, le

Le secrétaire, Le président,

MODÈLE N° 8. *Église de*

**Relevé général des troncs,**

| DATE du procès-verbal d'ouverture : *A.* des troncs ; *B.* des boites à quêter ; *C.* du relevé des offrandes. | MONTANT. | OBLA | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | AU PROFIT DE L'ÉGLISE. | | APPLICATION DU TARIF | | |
| | | Motifs pour lesquels les oblations ont été versées. | MONTANT. | Genre de cérémonies. | Indication des personnes pour lesquelles les cérémonies ont été célébrées. | SOMMES versées. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| *A.* | | | | | | |
| Total. . . | | | | | | |
| *B.* | | | | | | |
| Total. . . | | | | | | |
| *C.* | | | | | | |
| Total. . . | | *D.* Totaux | | | | |

*Exercice* 18 .

**quêtes, offrandes et oblations.**

| TIONS. | | | | |
|---|---|---|---|---|
| DU 1er NIVÔSE AN XII. | | | | |
| RÉPARTITION DE LA RECETTE. | | | | OBSERVATIONS. |
| Au desservant. | Aux vicaires. | Au clerc. | TOTAL. | |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | | | | RELEVÉ GÉNÉRAL. |
| | | | | *A.* Troncs. . . . . fr. |
| | | | | *B.* Quêtes. . . . . |
| | | | | *C.* Offrandes . . . . . |
| | | | | *D.* Oblations au profit de l'église. |
| | | | | Oblations à répartir . . . |
| | | | | Total général. . fr. |

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

A , le

MODÈLE N° 9. *Église de*

**Justification de l'article 43 : acquit des anniversaires, messes des 9 floréal an XI**

| Numéro d'ordre. | DATE DES AUTORISATIONS. — A. Arrêté royal. B. Arrêté de la députation permanente. | DONS OU LEGS. | NOMS DES BIENFAITEURS. | NATURE ET IMPORTANCE DES BIENS DONNÉS OU LÉGUÉS. | | | NATURE ET IMPORTANCE DES CAPITAUX DONNÉS OU LÉGUÉS. | | Revenu total annuel des biens, des inscriptions hypothécaires ou des capitaux. | INDICATION DÉTAILLÉE DES CHARGES INSCRITES DANS L'ACTE DE LIBÉRALITÉ (1). | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Désignation des biens. | Revenu net d'après le cadastre. Propriétés bâties. | Revenu net d'après le cadastre. Propriétés non bâties. | Nature. | Montant. | | Montant. | Nombre. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | | | | TOTAL. | | | | | | | |

(1) Indiquer notamment dans cette colonne si les anniversaires, les messes chantées ou les messes basses ont été précédés ou suivis de cérémonies particulières, telles que : office des morts, nocturnes, laudes, commendaces, absoutes, collecte récitée au pied de l'autel, *de profundis* ou *miserere*, etc.

(2) Pour les fondations autorisées antérieurement à la promulgation du tarif du 22 février 1880, c'est celui du 9 floréal an XI qui est applicable; pour les autres fondations, c'est le nouveau tarif.

**et services religieux fondés, exonérés d'après les tarifs ou 22 février 1880 (2).**

| RÉPARTITION DES REVENUS. | | | | | | | | | | | | | | | OBSERVATIONS. — Indiquer dans cette colonne le nom de l'officiant. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A l'officiant. | Au diacre. | Au sous-diacre. | Au cérémoniaire ou prêtre formant le chœur. | Aux chantres. | Au clerc-sacristain. | A l'organiste. | Au bedeau. | Au souffleur. | Aux acolytes. | Aux autres serviteurs de l'église. | Droits de la fabrique. | Aux bureaux de bienfaisance. | Aux hospices. | TOTAL. | |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | |

Certifié exact par le bureau des marguilliers de l'église de

Le secrétaire, Le président,

TARIF N° 1. — APPLICATION DÉTAILLÉE DES SOMMES RÉSULTANTES

| Montant du total. | INDEX DES TITRES. | | Au curé ou desservant. | Notes. | Aux vicaires faisant fonctions de diacre et de sous-diacre. | Notes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Fr. c. | | | Fr. c. m. | | Fr. c. m. | |
| 165 » | Funérailles de.... | 1re classe | 24 » » | | 12 » » | |
| 130 » | | 2e classe | 21 » » | | 11 » » | |
| 85 » | | 3e classe | 15 » » | | 9 » » | |
| 55 » | | 4e classe | 9 » » | A | 4 » » | B |
| 12 » | | 5e classe | 3 » » | | 2 » » | |
| 4 » | Enterrements..... | avec basse messe | 2 37 4 | | » » » | |
| 22 » | | solennels, avec procession | 2 40 74 | | » » » | |
| 3 » | | ordinaires, avec ou sans obsèques | 1 35 5 | | » » » | |
| 5 » | | des enfants, avec une basse messe | 3 » » | | » » » | |
| 2 » | Convoi de tout enterrement, sans distinction | | » » » | | » » » | |
| 13 » | Messes chantées, soit votives, soit pour morts | | 3 » » | | 2 » » | |
| 1 » | Honoraires de la basse messe | | » » » | | » » » | |
| 12 » | La bénédiction nuptiale *au maximum* | | 8 » » | | » » » | |
| 5 » | La même *au minimum* | | 3 25 » | | » » » | |
| 5 » | Les baptêmes *au maximum* | | 3 50 » | | » » » | |
| 3 » | Les mêmes *au minimum* | | 2 » » | | » » » | |

TARIF N° 2. — APPLICATION DÉTAILLÉE DES SOMMES RÉSULTANTES

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 96 » | Les funérailles de | 1re classe | 21 » » | | 6 » » | |
| 68 » | | 2e classe | 18 » » | | 6 » » | |
| 32 » | | 3e classe | 7 40 74 | | 3 » » | |
| 18 » | | 4e classe | 5 » » | A | 3 » » | B |
| 11 » | | 5e classe | 3 » » | | 2 » » | |
| 19 » | Enterrements..... | solennels, isolément des obsèques | 5 » » | | » » » | |
| 3 » | | ordinaires, sans les obsèques | 1 81 48 | | » » » | |
| 2 » | | des enfants | 1 25 » | | » » » | |
| 2 » | Convoi de tout enterrement indistinct | | » » » | | » » » | |
| 6 » | Les messes votives ou pour morts, chantées | | 2 » » | | 2 » » | |
| 1 » | Honoraires de la basse messe à heures libres | | » » » | | » » » | |
| 12 » | La bénédiction nuptiale *au maximum* | | 8 » » | | » » » | |
| 5 » | La même *au minimum* | | 3 25 » | | » » » | |
| 2 » | Les baptêmes *au maximum* | | 1 25 » | | » » » | |
| 1 » | Les mêmes *au minimum* | | » 75 » | | » » » | |

TARIF N° 3. — APPLICATION DÉTAILLÉE DES SOMMES RÉSULTANTES

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 57 » | Les funérailles de | 1re classe | 21 » » | | 9 » » | |
| 32 » | | 2e classe | 12 » » | | 4 » » | |
| 18 » | | 3e classe | 6 » » | | 2 37 4 | |
| 5 » | Les enterrements. | solennels, sans obsèques | 2 25 » | A | 1 » » | B |
| 2 » | | ordinaires des adultes | 1 25 » | | » » » | |
| 1 50 | | des enfants | » 90 » | | » » » | |
| 7 » | La bénédiction nuptiale *au maximum* | | 5 25 » | | » » » | |
| 3 » | La même *au minimum* | | 2 » » | | » » » | |
| 2 » | Les baptêmes à l'heure fixée par les parents | | 1 25 » | | » » » | |
| 1 » | Les mêmes à l'heure d'usage | | » 75 » | | » » » | |
| 6 » | Les messes chantées pour vifs ou pour morts | | 2 » » | | 2 » » | |
| 1 » | Honoraires de la basse messe | | » » » | | » » » | |

Certifié conforme à l'original le 25 juillet 1848.
(Signé :) F.-T. Corselis, vic.-gén.

DU TARIF SPÉCIAL AUX VILLES DE GAND, BRUGES ET YPRES.

| Le clergé. | Notes. | Le clerc. | Notes. | Les suppôts. | Notes. | Les vigiles. | Notes. | A la fabrique. | Notes. | Offices extraordinaires. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fr. c. m. | | Fr. c. m. | | Fr. c. m. | | Fr. c. m. | | Fr. c. m. | | Fr. c. m. |
| 48 » » | | » » » | | 8 » » | 9 leçons. | 12 » » | | 59 » » | | » » » |
| 36 » » | | » » » | | 5 » » | 9 leçons. | 9 » » | | 48 » » | | » » » |
| 24 » » | | » » » | | 4 » » | 3 leçons. | 6 » » | | 23 » » | | » » » |
| 12 » » | C | » » » | D | 3 » » | E | » » » | F | 5 » » | | » » » |
| 3 » » | | » » » | | 1 » » | | » » » | | 3 » » | | » » » |
| » » » | | » 88 » | | » » » | | » » » | | » 74 7 | | » » » |
| 16 » » | | » » » | | » 59 » | | » » » | | 3 » » | | » » » |
| » » » | | » 81 » | | » » » | | » » » | | » 82 31 | | » » » |
| » » » | | 1 25 » | | » » » | | » » » | | » 75 » | I | » » » |
| » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | 2 » » |
| 6 » » | | 1 » » | | » » » | | » » » | | 1 » » | | » » » |
| » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » | L | 1 » » |
| » » » | | 3 » » | | » » » | | » » » | | » » » | )M( | 1 » » |
| » » » | | 1 25 » | | » » » | | » » » | | » » » | )N( | » 50 » |
| » » » | | 1 50 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | 1 » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |

DU TARIF ATTRIBUÉ AUX PAROISSES DE 5,000 AMES ET AU-DESSUS.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 » » | | 9 50 » | | » 59 26 | | 10 90 74 | | 39 » » | | » » » |
| 5 » » | | 6 » » | | » 50 26 | | 8 40 74 | | 24 » » | | » » » |
| 3 » » | | 3 » » | | » 59 26 | | 6 » » | | 9 » » | | » » » |
| » » » | C | 2 50 » | D | » 50 » | E | » » » | F | 3 » » | | » » » |
| » » » | | 1 20 » | | » 29 63 | | » » » | | 4 50 » | | » » » |
| 10 » » | | » » » | | 1 » » | | » » » | | 3 » » | | » » » |
| » » » | | » 59 » | | » » » | | » » » | | » 50 26 | | » » » |
| » » » | | » 75 » | | » » » | | » » » | | » » » | I | » » » |
| » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | 2 » » |
| 1 » » | | 1 » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | 1 » » |
| » » » | | 3 » » | | » » » | | » » » | | » » » | L | 1 » » |
| » » » | | 1 25 » | | » » » | | » » » | | » » » | )M( | » 50 » |
| » » » | | » 75 » | | » » » | | » » » | | » » » | )N( | » » » |
| » » » | | » 25 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |

DU TARIF POUR LES PAROISSES QUI ONT MOINS DE 5,000 AMES.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| » » » | | 9 » » | | 3 » » | | 3 61 96 | | 9 » » | ( | 2 38 4 |
| » » » | | 4 » » | | 2 25 » | | 2 » » | | 6 » » | G ( | 1 75 » |
| » » » | | 2 50 » | | 1 45 » | | 1 50 » | | 3 » » | ( | 1 17 96 |
| » » » | C | 1 » » | D | » » » | E | » » » | F | » 75 » | | » » » |
| » » » | | » 75 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | » 30 » | | » 30 » | | » » » | | » » » | I | » » » |
| » » » | | 1 75 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | 1 » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | » 75 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | » 25 » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| 1 » » | | 1 » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » |
| » » » | | » » » | | » » » | | » » » | | » » » | L | 1 » » |

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice, (Signé) PUTZEYS.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

### A


ACCUSÉS. *Voy.* ALIÉNÉS. *Asile de Froidmont* et *Détenus*. ENREGISTREMENT.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* ÉTAT CIVIL.

ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER. *Voy.* ENREGISTREMENT.

ADJUDICATIONS. Cautionnement. Dépôt provisoire. (A. 6 déc. 1882.) *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et FABRIQUES D'ÉGLISE. *Baux*.

ALIÉNÉS.

*Asile d'Evere*. Population. (A. 4 oct. 1882.)

*Asile de Froidmont*. Prévenus, accusés ou condamnés atteints d'aliénation mentale. Collocation. (C. 9 déc. 1881.)

*Asile de Liége*. Maintien. (A. 6 sept. 1882.)

*Asile de Mons*. Nomination d'un agent comptable. Attributions. (A. M. 15 oct. 1881.) — Id. Recouvrement des frais d'entretien. Gestion provisoire des biens de l'aliéné. (Dép. des 30 août et 25 oct. 1882, page 654.)

*Asile de Tournai*. Construction. Crédit spécial. (L. 2 avril 1881.)

*Colonie de Gheel*. Prix de la pension. Tantième à prélever pour les frais d'administration. (A. M. 9 janv. 1882.) — Règlement particulier. (A. 23 mai 1882.)

*Collocation*. Pièces à légaliser. Intervention des autorités locales. (C. 16 nov. 1882.)

*Dépôts de mendicité*. Reclus. Collocation. Compétence des directeurs. (C. 20 sept. 1882.)

*Détenus* aliénés atteints de maladies contagieuses. Admission dans les hôpitaux. Conditions. (C. 22 nov. 1882).

*Frais d'entretien*. Voy. *Asile de Mons* et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ALIÉNÉS. (*Suite.*)

*Inspection* des asiles d'aliénés par les procureurs du roi. Comparution des malades. Examen des pièces de collocation. (C. 3 nov. 1882.)

*Prévenus et condamnés.* Voy. *Asile de Froidmont* et *Détenus.*

*Rapport* des directeurs, des médecins, ainsi que des comités d'inspection. Formules. (C. 27 janv. 1881.)

*Transfert.* Mesures de précaution. (C. 26 juin 1882.)

AMENDES. Recouvrement. Arrestation. Acceptation du payement par les agents de la force publique sous réserve expresse de la décision sur le recours en grâce. (C. 26 sept. 1882.) — Amendes pour refus de payement de la taxe des barrières établies sur les chemins communaux. Attribution aux communes. (C. 28 juin 1882.)

ANCIENNES LOIS. *Voy.* COMMISSION.

ANIMAUX DOMESTIQUES. Police sanitaire. (L. 30 déc. 1882.)

ARCHIVES PROVINCIALES. *Voy.* INSTRUCTION PRIMAIRE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Convention entre la Belgique et la Roumanie. (Conv. 4 mars 1881.)

AUBERGISTES. Registres. Inscription des voyageurs. (C. 2 fév. 1882.)

AUDITEURS MILITAIRES. Délégation de leurs fonctions aux auditeurs suppléants. Autorisation du commandant provincial. Congés. Autorisation du Ministre de la justice. (C. 18 fév. 1882.)

AVOUÉS. *Voy.* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

B

BELGES résidant à l'étranger. Immatriculation dans les chancelleries consulaires. (C. 1er août et 17 oct. 1881.)

BIENS DE CURE. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

*Distribution* des secours. Enquête ordonnée par une députation permanente. Délibération annulée. (A. 1er mai 1882.) — Fondation charitable. Distribution exclusive au profit des élèves d'une école libre. Délibération annulée. (A. 24 mars 1882.)

*Personnel.* Nomination d'un membre. Défaut de présentation. Annulation. (A. 17 mars 1881.) — Id. Présentation à haute voix. Défaut de majorité. (A. 18 mars 1881.) — Id. Nomination d'un membre en l'absence d'une liste de candidats présentée par le collège échevinal. (A. 11 fév. 1882.) — Id. Vote d'un parent. (A. 26 avril 1882.) — Id. Défaut de convocation du conseil communal. (A. 24 mars 1882.)

## C

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. *Voy.* DOMICILE DE SECOURS.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS de l'ordre judiciaire. Personnel. Nomination. (A. 29 mars 1881.) *Voy.* PENSIONS.

CARTES POSTALES et enveloppes timbrées. Application des articles 188 à 190 du Code pénal. (C. 7 juin 1882.)

CAUTIONNEMENT. *Voy.* ADJUDICATIONS. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. Délivrance. (C. 29 août 1881 et 13 juil. 1882.)

CERTIFICATS D'INDIGENCE. Délivrance. Contribution directe inférieure à 10 francs. (C. 8 mai 1882.)

CHANGEMENT DE NOM. *Voy.* ÉTAT CIVIL.

CHASSE. Armes des délinquants. Confiscation obligatoire. (C. 9 juill. 1881.) — Nouvelle législation. (L. 28 fév. 1882.) — Permis de chasse. Règlement. (A. 1er mars 1882.) — Fermeture. Vente du gibier. Prohibition. (C. 10 et 18 nov. 1882.) *Voy.* INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHASSE A L'ÉTRANGER.

CHEMINS DE FER. Gardes-chasse. Assimilation aux gardes-champêtre. (C. 19 sept. 1881.) — Id. Circulation sur les voies ferrées. (C. 21 nov. 1881.)

CIMETIÈRES. Subdivisions prohibées. Contraventions. Poursuites. (C. 6 avril 1882.) — Crémation. Prohibition. (C. 17 juin 1882.)

*Voy.* DONS ET LEGS. *Sépulture.*

CODE ÉLECTORAL. Publication. (A. 5 août 1881.) — Lois électorales coordonnées. Modifications. (L. 14 fév. 1882.) *Voy.* COURS D'APPEL et FRANCHISE DE PORT.

CODE PÉNAL. Circonstances atténuantes. Peine. (L. 26 déc. 1881.)

COLLECTES SUR LA VOIE PUBLIQUE. Police communale. (C. 30 avril 1881.)

COLONIES AGRICOLES. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

COMMISSAIRES DE POLICE. Suspension par les bourgmestres. Information à donner aux Ministres de la justice et de l'intérieur. (C. 29 avril 1882.) *Voy.* POLICE COMMUNALE.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX. Envoi aux établissements de bienfaisance et aux fabriques d'église. Mission. (C. 12 mars 1881.) — Id. Etablissements publics ayant une attribution spéciale. Légalité. (C. 30 mai 1881.) *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

COMMISSION ROYALE des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Président. Nomination. (A. 8 juin 1881.)

CONDAMNATIONS à charge du personnel enseignant. Suppression de la copie à transmettre au ministère de la justice. (C. 18 janv. 1882.) — Id. pour faits de mendicité et de vagabondage. Suppression de l'envoi au ministère public d'un extrait des jugements ne portant condamnation qu'à une peine de police privative de la liberté. (C. 18 sept. 1882.) *Voy.* POLICE DES COURS D'EAU ET DE LA VOIRIE.

CONSULATS. Immatriculation dans les chancelleries consulaires des Belges résidant à l'étranger. (C. 1er août et 17 oct. 1881.)

CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Voy.* ASSISTANCE JUDICIAIRE. ETAT CIVIL. EXTRADITIONS. INFRACTIONS en matière de chasse et de pêche.

COURS D'EAU. *Voy.* POLICE.

CRÉMATION. *Voy.* CIMETIÈRES.

COURS D'APPEL.

*Affaires électorales.* Jugement. Fractionnement des cours. Prorogation de la législation. (L. 23 déc. 1882.) — Notification d'arrêts. Nouveau tableau. (C. 12 et 21 oct. 1881.) — Pièces de procédure. Classement. Conservation. (C. 8 mars 1882.) — Envoi des listes électorales. (C. 5 juill. 1882.) — Dossiers des électeurs inscrits. Pièces à annexer. Extrait de la liste électorale et du rôle des contributions. (C. 12 oct. 1882.) — Indemnité des greffiers (C. 27 sept. 1882.)

*Affaires électorales et fiscales.* Ministère public. Attributions. (C. 1er fév. 1882.)

*Greffiers. Voy. Affaires électorales, Personnel* et GREFFIERS. *Emoluments.*

*Personnel.* Augmentation. (L. 30 juill. et A. 21 sept. 1881.) — Greffiers adjoints. Nouvelle place. (A. 3 déc. 1881.)

*Règlement.* Bruxelles. (A. 1er déc. 1881.) — Gand. (A. 6 déc. 1881.) — Liége. (A. 21 déc. 1881.)

CULTE CATHOLIQUE.

*Annexes.* Érection. Église de Saint-Joseph. (Quartier de la Bronche-Terre, à Charleroi.) (A. 5 avril 1881.)

*Biens de cure. Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

*Édifices du culte.* Travaux de décoration ou d'ameublement. Autorisation préalable. Avis de la commission royale des monuments. (C. 12 sept. 1881.) — Construction et restauration. Comptes. Rapport de l'architecte. Mention des évaluations du devis estimatif approuvé. (C. 11 nov. 1881.) — Construction et reconstruction. Compétence des communes. (Lett. du 10 mai et C. 23 mai 1882.) — Entretien et ameuble-

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

ment. Obligation de la commune et de la fabrique. (Lett. du 19 et C 25 juill. et 17 oct. 1882.) — Travaux exécutés sans autorisation. Pénalités. (C. 17 oct. 1882.) *Voy.* PARATONNERRE.

*Militaires.* Service du culte. Règlement organique. (A. 16 nov. 1881.) —Id. Hôpitaux militaires. Établissements divers. (A. M. 17 nov. 1881.) Ministres du culte. Nomination. Agréation. Indication des changements dans les états de mutation du clergé. (C. 22 nov. 1881.) — Ecclésiastiques. Indemnités. Mode de payement. (C. 22 nov. 1881.) — Fixation de l'indemnité pour le 1er trimestre de 1882. (A. 8 sept. 1882.) — Id. Hôpitaux de Saint-Trond. (A. 25 nov. 1882.)

*Presbytère.* Obligation communale. Etendue. (A. 26 mars 1881.) — Refus d'accorder un presbytère au desservant d'une chapelle. Décision contraire de la députation permanente. Réformation. (A. 13 oct. 1881.) — Presbytère de Meix-devant-Virton. Changement de destination. Obligation de la commune relativement au logement des curés et desservants. (AA. 17 oct. 1881 et 1882.) — Donation du terrain pour servir d'emplacement au nouveau presbytère. Capacité de la commune. (A. 20 sept. 1882.) — Travaux exécutés sans autorisation. Pénalités. (C. 17 oct. 1882.)

*Voy.* INSTRUCTION PRIMAIRE.

*Succursales.* Érection. Église de Saint-Éloi, à Charleroi. (A. 5 avril 1881.) — Circonscription. Église de Boitsfort et de Watermael. (A. 15 juillet 1881.)

*Pensions. Voy.* PENSIONS.

*Traitement* intégral des ministres du culte jouissant de biens de cures. (L. 4 juill., Dép., 20 juill. et C. 20 et 27 juill. 1881.) — Desservant. Supplément de traitement de la commune. Délibération annulée. (A. 16 mars 1881.)

*Vicaire coadjuteur.* Église de Houyet (Namur). (A. 13 sept. 1882.) — Église de Jolimont, à Haine-Saint-Paul (Hainaut). (A. 16 déc. 1882.)

*Voy.* DONS ET LEGS. *Services religieux.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

CULTE PROTESTANT. Culte anglican. Organisation. (A. 24 juin 1882.) — Église anglicane paroissiale de Spa. Érection. (A. 27 mai 1881.) — Id. Administration. (A. 12 sept. 1881.) — Logement des ministres. Obligation des communes. (A. 10 juin 1882.)

**D**

DÉFAUT. *Voy.* JUGEMENTS.

DÉPÊCHES D'ÉTAT. Authenticité. Signature et sceau des autorités. (C. 24 avril 1882.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ de Hoogstraeten-Merxplas. Nouvelle dénomination : *Colonies agricoles de bienfaisance.* (A. 22 oct. 1881.) — Id. Emploi dans les actes publics. (C. 8 nov. 1881. — Dépôts de Bruges et de Reckheim. Suppression. (C. 24 mars 1881.) — Frais d'entretien. Payement immédiat. (C. 7 mars et 13 oct. 1881.) — Colonies agricoles de bienfaisance. Femmes enceintes. Envoi au dépôt de mendicité de Bruges. (C. 9 fév. 1882.) — Envoi des hommes aux colonies de bienfaisance. Id. des femmes au dépôt de Bruges. (C. 14 sept. 1882.)

*Voy.* ALIÉNÉS. JOURNÉE D'ENTRETIEN. MENDIANTS ET VAGABONDS.

DÉPUTATIONS PERMANENTES. Compétence. Modifications. (L. 30 juillet 1881.)

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Application de la maxime : *Dies a quo non computatur in termino.* (C. 13 mars 1882.)

DOMICILE DE SECOURS.

§ 1er. **Instructions.**

*Écoles de réforme.* Jeunes délinquants. Détention du chef de mendicité ou de vagabondage. Habitation utile des parents. (C. 16 sept. 1881.)

*Fonds commun.* Frais de matériel et rémunération du personnel. Fixation de l'indemnité allouée à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Année 1880. (A. M. 24 janv. 1881.) — Id. Année 1881. (A. M. 6 fév. 1882.)

§ 2. **Jurisprudence.**

*Absence.* Voy. *Fonds commun. Habitation utile (in fine).*

*Absences momentanées.* Absence de moins d'une année. (A. 29 mars 1881.)

*Aliénés.* Frais d'entretien. Avertissement. Obligation de la commune ayant provoqué l'arrêté de collocation. (A. A. 8 août 1881 et 12 juin 1882.)

*Avertissement* insuffisant. (A. 24 janv. 1881.) — Avertissement irrégulier. (A. 13 nov. 1882.) — Défaut d'avertissement. (A. 7 août 1881.) — Recherche préalable du domicile. (A. 27 mai 1881.) — Admission dans un hôpital. Obligation de la commune accordant les secours provisoires. (A. 20 sept. 1881.) — Réception contestée. Omission de l'avis au gouverneur. Remboursement obligatoire. (A. 5 juill. 1882.) Secours de route. Avertissement tardif. (A. 23 sept. 1882.)
Voy. *Aliénés. Fonds commun. Remboursement.*

*Écoles de réforme.* Voy. *Habitation.*

*Enfant légitimé.* Lieu de naissance. (A. 16 janv. 1881.) — Habitation des parents au moment de la naissance. (A. 5 avril 1881.)

DOMICILE DE SECOURS. (*Suite.*)

*Enfant naturel.* Habitation de la mère au moment de la naissance. (A. 3 déc. 1881.)

*Enfants reclus dans les écoles de réforme du chef de mendicité et de vagabondage.* Voy. *Fonds commun* et *Habitation utile* des parents.

*Fonds commun. Intervention obligatoire.* Avis au gouverneur. Expiration du délai de quinzaine. Recherche du domicile de secours. (A. 8 juin 1881.) — Indigent atteint de cécité partielle. (A. 21 juin 1881.) — Absence des parents pendant plus de cinq années. Détention de leur enfant dans une école de réforme du chef de mendicité et de vagabondage. (A. 12 oct. 1881.)

— *Intervention non obligatoire.* — Défaut d'avis au gouverneur. (A. 9 janv. 1881.) — Fonds commun. Avis tardif. (A. 23 déc. 1882.) — Idiote. Frais de traitement. (A. 27 sept. 1882.) — Femme mariée. Habitation séparée. Absence inopérante. (A. 30 déc. 1882.)

*Habitation utile.* Domestique. Résidence de la famille dans une commune voisine. Retour périodique. Séjour commun pendant une partie de l'année. (A. 17 janv. 1881.) — Inscription au registre de population. Preuve contraire. (A. 27 mai 1881.) — Enfants reclus dans les écoles de réforme du chef de mendicité et de vagabondage. Habitation utile des parents. (A. 13 juill. et 28 août 1881.) — Secours directs par une commune non intéressée. (A. 20 janv. 1882.) — Secours prétendus directs et clandestins. (A. 16 août 1881.) — Femme mariée. Absence du mari. Séjour utile. (A. 24 nov. 1882.)

— *Interruption.* Placement en pension. Secours à la famille à l'insu de la commune de la résidence. (A. 9 janv. 1881.) — Secours directs à l'insu de la commune de la résidence. (A. 10 janv. et 7 nov. 1881.) — Sourd-muet. Admission dans un institut. Interruption de l'habitation des parents. (A. 11 sept. 1881.) — Conducteur de voiture publique. Habitation distincte de la famille. (A. 5 fév. 1881.) — Batelier. Séjour successif. (A. 16 mai 1881.) — Id. Stationnement irrégulier. (A. 23 mai 1881.) — Id. Aide batelier. (A. 5 août 1881.) — Remplaçant militaire. (A. 7 juill. 1881.) — Marchand ambulant. Inscription au registre de population. Séjour accidentel. (A. 3 fév. 1882.) — Entretien incomplet. Décompte du temps d'habitation utile (A. 13 mai 1882.)

*Médecins des pauvres.* Voy. *Remboursement.*

*Mineur* devenu majeur. Décès des parents avant la majorité. Habitation antérieure non utile. (A. 13 mai 1882.) — Filiation contestée. Entretien à charge du domicile des parents désignés dans l'acte de naissance. (A. 14 août 1882.) — Convol de la mère en secondes noces. Décès de

DOMICILE DE SECOURS. (*Suite.*)

la mère avant un an de mariage. Application du domicile de secours du mari. (A. 12 déc. 1882.)

*Naissance fortuite.* Fixation du domicile par le lieu de naissance. (A. 17 déc. 1881.)

*Prostituée.* Maladie syphilitique. Frais de traitement à charge des communes où s'exerce la prostitution. (A. 26 juin 1881.) — Id. Fille en service dans un établissement mal famé. (A. 12 déc. 1881.) — Maladie non syphilitique. Obligation du domicile de secours. (A. 28 août 1881.)

*Questions transitoires.* Habitation antérieure à la loi du 14 mars 1876. Application de cette dernière loi. (A. 25 mai 1881.)

*Recours tardif.* Déchéance. (AA. 20 sept. 1881 et 15 mai 1882.)

*Remboursement.* Secours. Indigence contestée. (A. 6 sept. 1882.) — Ouvrier. Blessure. Guérison. Maladie nouvelle. Frais de traitement à charge du domicile de secours. (AA. 3 fév. 1881 et 16 déc 1882.) — Id. Blessure reçue dans un travail accidentel et de bonne volonté. (A. 16 août 1881.) — Id. Cocher de voiture de place. (A. 8 août 1881.) Id. Pensionné. (A. 7 juill. 1881.) — Id. Agent de police. (A. 21 août 1882.)

— Indemnité de route. Avance d'argent. Obligation du domicile. (A. 22 nov. 1882.)

— Ouvrier. Blessure. — Frais de traitement à charge de la commune profitant du travail. (AA. 16 août 1881, 8 sept. et 14 oct. 1882.)

— Déchéance. Payement indu. Réclamation tardive. (AA. 19 avril et 23 juill. 1881.) — Secours à l'étranger. (A. 25 juill. 1881.) — Médecin des pauvres. Honoraires. Remboursement non obligatoire. (A. 21 juill. 1882.)— Remboursement des frais d'entretien. Compensation. Inadmissibilité. (A. 13 nov. 1882.)

— Secours exagérés. Réduction. (A. 1er avril 1882.)

*Secours.* Nécessité. Compétence exclusive de la résidence. (A. 13 juin 1881 et 18 avril 1882.)

*Sourd-muet.* Placement dans un établissement spécial. Autorisation du domicile non nécessaire. (A. 17 déc. 1881.)

*Veuve.* Domicile du mari (A. 29 mars 1881.)

DONS ET LEGS.

§ 1er. **Instructions.**

*Services religieux.* Messes une fois dites. Intervention du gouvernement. Règles. (C. 14 mars et 1er déc. 1882.) — Services fondés. Application des tarifs diocésains. (Lett. du 12 mai et C. 27 mai 1882.) — Id. Comptes des établissements publics. (C. 26 juin 1882.) Voy. DROITS DE SUCCESSION.

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

§ 2. **Jurisprudence administrative.**

*Aliénation.* Engagement d'aliéner les immeubles légués. (AA. 8 et 27 mars, 19 juin, 4 oct. 1881 et 8 déc. 1882.)

*Caveau de famille.* Voy. *Sépulture* et *Services religieux.*

*Chapelle.* Legs d'une chapelle particulière sous condition d'entretien. Application erronée de l'article 900 du Code civil. (A. 24 mars 1882.) Voy. *Oratoire* et *Services religieux* (*in fine*).

*Charges pieuses.* Institution des hospices civils. Dévolution à la fabrique d'église. (A. 8 mars 1881.)

*Crèches.* Legs au profit de l'agglomération bruxelloise. (A. 27 fév. 1881.) Id. Charge onéreuse. Refus d'autorisation. (A. 17 juin 1881.)

*Distributeurs particuliers.* OEuvres de bienfaisance. Intervention du desservant. Clause non admise. (AA. 11 sept. 1881 et 17 mai 1882.)

*Distributions charitables.* Assistance aux services religieux fondés. Clause non admise. (A. 11 et 27 mars, 24 avril et 4 oct. 1881 et 17 mai 1882.)

*Distribution de pains* au profit des indigents admis dans un hospice. Capacité de la commission administrative. (A. 4 oct. 1881.)

*École dominicale* et enseignement de la doctrine chrétienne. Incapacité de la fabrique. (A. 27 mars 1881.)

*Écoles du pays.* Voy. *Instruction primaire.*

*Enseignement.* *Voy.* FONDATIONS.

*Hospices civils.* Legs. Admission des indigents étrangers à la commune. Réserve de statuer. (A. 18 mars 1881.) — Legs aux hospices n'ayant pas d'affectation spéciale. Admission à l'hospice. Réserve au profit des parents. Clause réputée non écrite. (A. 29 mars 1881.) — Legs au bureau de bienfaisance avec affectation éventuelle d'hospice. Réserve des droits de la commission administrative des hospices civils. (A. 9 janv. 1882.) — Attribution exclusive à de pauvres ouvriers âgés et infirmes. Direction de l'hospice attribuée à des religieuses. Clauses réputées non écrites. (A. 11 fév. 1882.) Voy. *Distributions charitables* et *Services religieux* (*in fine*).

*Instruction primaire.* Prix. Compétence de la commune. (A. 27 mars 1881.) — Écoles du pays. Libéralités. Acceptation par l'État. Dérogation à la volonté du testateur. Autorisation. (A. 10 oct. 1881.) — Reliquat de legs. (A. 4 déc. 1882.) — Instituteurs communaux. Allocation supplémentaire. Clause non admise. (A. 13 mai 1882.) Voy. *Pensions.*

*Jouissance* du bien légué en faveur du desservant. Clause réputée non écrite. (A. 21 juin 1881.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

*Lits.* Fondation. Droit de collation attribué aux descendants des deux sexes. Limitation par les fondateurs aux personnes du sexe masculin. (A. 11 mars 1881.) — Réserve du droit de présentation en faveur des héritiers. Dotation insuffisante. Clause réputée non écrite. (A. 27 déc. 1881.) — Institution d'un établissement privé. Dévolution à la commission des hospices. (A. 3 mai 1881.) — Institution des ouvriers d'une société déterminée. Clause réputée non écrite. (A. 1er août 1881.)

*Orphelinat. Voy.* INSTRUCTION PRIMAIRE.

*Oratoire.* Legs au profit d'un oratoire non affecté au service du culte paroissial. Refus d'autorisation. (A. 9 janv. 1881.) — Id. Donation à la fabrique d'un oratoire privé. (A. 25 juill. 1881.)

*Ouvriers agricoles.* Legs. Clause réputée non écrite. (A. 12 oct. 1881.)

*Pensions* au profit des instituteurs primaires. Acceptation par la commune. (A. 1er août 1881.)

*Presbytère.* Legs pour aider à bâtir un presbytère pour le desservant d'une annexe. Refus d'autorisation. (A. 8 oct. 1881.)

*Prix* en faveur de l'enseignement primaire. Voy. *Instruction primaire.*

*Réclamation* des héritiers. Refus d'autorisation. (AA. 14 février 1881 et 24 juin 1882.) — Id. Admission dans un refuge de vieillards. Autorisation. (A. 20 janv. 1882.) — Approbation de la députation permanente. Réduction de la libéralité. (A. 13 nov. 1882.) — Autorisation partielle. (AA. 4 août. et 1er déc. 1882.)

*Recommandations hebdomadaires.* Voy. *Services religieux.*

*Sépulture.* Concession. Charge imposée à la fabrique d'église. Attribution à la commune et au bureau de bienfaisance. (A. 24 janv. 1881.) — Entretien d'un caveau de sépulture. Charge imposée à la fabrique d'église. Compétence exclusive de la commune. Arrêté d'approbation de la députation permanente. Annulation. (A. 3 mai 1881.) — Érection d'une chapelle mortuaire. Entretien à charge de la fabrique d'église. Clause réputée non écrite. (A. 16 août 1881.) — Entretien de la sépulture de la famille du défunt devant former une dépendance du cimetière. (A. 4 déc. 1882.)

*Services religieux.* Réduction. (AA. 8 mars 1881, pp. 94 et 96, 24 avril, 21 juin, 16 août et 8 oct. 1881.) — Fondations de messes ne concernant pas le service paroissial. Clause non admise. (A. 19 mai 1881.) — Honoraires dépassant le tarif diocésain. Clause réputée non écrite. (A. 24 avril 1881.) — Id. Recommandations hebdomadaires. Réduction. (A. 8 février 1881.) — Revenu du capital à remettre aux prêtres. Application du tarif diocésain. (A. 8 août 1881.) — Désignation de l'église

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

par le lieu de résidence de la testatrice. (A. 19 juin 1881.) — Absence de désignation de l'église. Capacité de l'église paroissiale. (A. 4 juill. 1881.) — Fondation. Remise du revenu au vicaire. Clause illégale. Préférence accordée au vicaire pour la célébration des services. Clause légale. (A. 7 juill. 1881.) — Assistance des pauvres. Clause non admise. (AA. 11 et 27 mars, 24 avril, 4 oct. 1881 et 17 mai 1882.) — Chapelle et caveau de famille. Entretien avec célébration de services religieux. Nombre et honoraires à déterminer par la fabrique d'église. Clauses non admises. (A. 24 fév. 1882.) — Oratoire d'hospices. Fondation de messes. Clause légale. (A. 8 août 1881.)

*Société économique.* Distribution aux anciens élèves d'un orphelinat ayant participé à la société. Versement temporaires des revenus dans les caisses de la dite société. Clauses illégales. (A. 8 déc. 1882.)

*Usufruit.* Voy. *Jouissance.*

DROITS DE SUCCESSION. Fondations de services religieux. (C. 4 juill. 1882.) *Voy.* DONS ET LEGS. § 1er Instructions.

E

ÉCOLES DE RÉFORME. Conditions d'admission et de sortie des colons. (A. 29 mars 1881.) — Transfert de l'école de filles à Reckheim. — Création d'une succursale de l'école de garçons à Beernem. (C. 24 mars 1881.) — Nouvelle dénomination: *Écoles agricoles.* (C. 31 décembre 1881.)

ÉLECTIONS. *Voy.* CODE ÉLECTORAL. COURS D'APPEL. ETAT CIVIL. FRANCHISE DE PORT. FRAUDES ÉLECTORALES et TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ENREGISTREMENT. Actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés. Enregistrement en débet. (L. 28 juin et C. 8 juill. 1881.) — Actes faits à la requête des prévenus et des accusés. Déclaration d'appel et pourvois en cassation. Liquidation et payement des droits. (C. 11 juill. 1882.) — Actes de naturalisation. (L. 7 août 1881.) — Actes constitutifs d'hypothèques passés en pays étranger. Visa. Droit. (C. 30 juill. 1881.) — Procuration. Communauté conjugale. Reprise. (C. 30 sept. 1881.) — Déclaration de command. Obligation solidaire. Cautionnement. (C. 14 nov. 1881.) — Procurations des comptables des prisons. Exemption de la formalité de l'enregistrement. (C. 1er fév. 1882.)

ENSEIGNEMENT. *Voy.* CONDAMNATIONS. DONS ET LEGS. FONDATIONS. INSTRUCTION PRIMAIRE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Constructions entrainant une dépense supérieure à 1,000 francs. Autorisation préalable du gouvernement. (C. 17 nov. 1882.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Objets d'art. Moulage. Autorisation préalable. (C. 30 sept. 1882.) — Cautionnement. Placement de fonds. (C. 30 nov. 1882.) *Voy.* ADJUDICATIONS.

ÉTAT CIVIL. *Actes.* Extraits demandés pour servir en matière électorale. Rétribution. (C. 5 oct. 1881.) — Recherches par les particuliers. (C. 30 déc. 1881.)

*Convention* entre la Belgique et la Roumanie au sujet de la communication réciproque des actes de l'état civil. (Conv. 4 mars et C. 31 mars 1881.) — Id. Suisse. (Conv. 2 fév. 1882.) — Époque de l'envoi des actes à remettre à la Suisse et à la Roumanie. (C. 20 fév. 1882.)

*Changement de nom.* Opposition. Rejet. (A. 24 juin 1882.)

*Liste officielle des nobles.* Publication. Port d'un titre non reconnu. Poursuites. (C. 22 nov. 1882.) — Interprétation. (C. 30 déc. 1882.)

*Rectification* d'actes par l'adjonction d'un titre de noblesse, d'une particule ou d'un surnom. Communication des décisions judiciaires au ministère de la justice avec l'avis du ministère public sur l'appel ou sur le recours en cassation. (C. 22 mars 1881.)

ÉTRANGERS. Prorogation de la loi du 1er juillet 1880 jusqu'au 17 janvier 1885. (L. 2 janv. 1882.) — Arrestation pour défaut de papiers réguliers ou de moyens d'existence. Expulsion. Défense d'en indiquer les motifs dans les feuilles de route. Indigents assimilés aux vagabonds. Constatation préalable de leur état. (C. 5 janv. 1881.) — Inscription au registre de population. Identité. (C. 30 août 1881.) *Voy.* AUBERGISTES.

EXPROPRIATIONS pour cause d'utilité publique. Rapports d'experts et jugements. Copies et expéditions. Délivrance immédiate par les greffiers. (C. 8 fév. 1882.) — Acquisitions pour cause d'utilité publique. Négociations. Marche à suivre. (C. 10 août 1882.)

EXTRADITIONS.

*Conventions internationales.* Autriche-Hongrie. (Conv. 12 janv. 1881.) — Serbie. (Conv. 11-23 mars 1881.) — San-Salvador. (Conv. 27 fév. 1881, ratifiée le 2 juill. 1881.) — Russie. (Conv. 29-17 juill. 1881.) — Italie. (Conv. 30 déc. 1881.) — Monaco. (Conv. 30 déc. 1881.) — Mexique. (Conv. 12 mai 1881-13 mars 1882.) — Portugal. (Conv. 3 juin 1882.) — Espagne. Application du traité aux possessions d'outre-mer. (Conv. 22 juin 1882.) — États-Unis. (Conv. 13 juin-18 nov. 1882.) — Suisse. (Conv. 11 sept.-29 déc. 1882.)

EXTRADITIONS. (*Suite.*)

*Procédure.* Remise à la frontière. Avis préalable à donner au département de la justice. (C. 4 fév. 1881.) — Pièces à remettre aux autorités étrangères. (C. 12 fév. 1881.) — Renonciation des étrangers aux formalités de la procédure. Obligation de leur donner connaissance des conséquences de la dite renonciation. Traduction des formules en langue étrangère. (C. 12 mai 1881) — Grande-Bretagne. Envoi des mandats d'arrêt en original. (C. 26 mai 1882.) — Arrestation. Avis à donner au Ministre de la justice. Cas dans lesquels il y a lieu de recourir à la voie télégraphique. (C. 2 juin 1882.) — Demandes d'extradition. Pays divers à traverser. Duplicata des pièces de procédure. (C. 9 déc. 1882.)

*Voy.* DÉTENTION PRÉVENTIVE.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

*Administration.* Fabriques d'église déchues du droit d'obtenir des subsides. Application de la législation usuelle (C. 16 fév. 1882.)

*Baux.* Adjudication publique. Exception. (C. 29 nov. 1882.) — Location de gré à gré. Annulation. (A. 20 déc. 1882.)

*Biens de cure.* Administration par l'État. (L. 4 juill. ; dép. min. 20 juill. et C. 20 et 27 juill. 1881.)

*Budget.* Présentation. Époque. (C. 24 mai 1882.) — Pourvoi des communes. (C. 28 oct. 1881.) — Dépenses facultatives. Exagération. Inscription d'office au budget communal par la députation permanente des sommes devant faire face aux dépenses nécessaires. Décision annulée. (C. 21 janv. 1881.) — Traitement du sacristain et de l'organiste. Majoration. Réduction. (A. 7 juin 1881.) — Déficit. Dépenses facultatives. Intervention de la commune non obligatoire. (A. 14 juill. 1881.) — Reddition des comptes. Assistance de conseillers communaux fabriciens. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 23 mai 1881.) — Comptabilité. (Circ. de M. le gouv. du Brabant du 25 oct., Circ. min. du 13 nov. et Circ. de M. le gouv. de la Flandre Occid. du 30 déc. 1882.)

*Commissaires spéciaux.* Mission. (C. 12 mars 1881.) — Appel. Refus d'autorisation de la députation permanente. Pourvoi. Décision annulée. (A. 13 juill. 1881.)

*Comptabilité.* Voy. *Budget.*

*Personnel.* Élection d'un fabricien. Partage de voix. Voix prépondérante du président. Annulation. (A. 23 mai 1881.) — Id. d'un président. Convocation tardive. (AA. 5 juill. 1881 et 23 déc. 1882.) — Élection des membres de la petite moitié des membres du conseil. Capacité des

FABRIQUES D'ÉGLISE. (*Suite.*)

membres sortants de la grande moitié. Id. des autres membres. Majorité absolue (A. 1er déc. 1882.) — Id. des desservants aux fonctions de secrétaire. Annulation. (AA. 7 juill. 1881 et 1er déc. 1882.)

*Services religieux. Voy.* Dons et Legs.

*Voy.* Instruction primaire.

FAILLITES. Actif insuffisant. Procédure gratuite. (L. 26 déc. 1882.)

FÊTES NATIONALES. Illumination. (C. 17 août 1881.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

**Fondations d'enseignement public.**

*Actions judiciaires.* Fondation Capron et de Zutter. Remise de biens. Ordonnance de référé. Payement des frais. Délibération du collège échevinal. Annulation. Appel. (A. 18 juill. 1881.) — Fondations Verrue, Amerlynck et Vandale, à Courtrai. Actions judiciaires. Compétence du commissaire spécial. Demande d'ester en justice de la ville de Courtrai. Refus d'autorisation. (A. 20 août 1882.)

*Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire à des communes.* Fondation Vanneste, à Rolleghem-Cappelle. (A. 21 janv. 1881.) — Fondation Mazeman, à Watou. (A. 8 fév. 1881.) — Fondation de Meulenaere, à Nazareth. (A. 14 fév. 1881.) — Fondation Declerck, Claerebout et Provoost, à Reninghe. (A. 27 fév. 1881.) — Fondation Van Hemel, à Ranst. (A. 11 mars 1881.) — Fondation Capron et de Zutter, à Bruges. (A. 11 mars 1881.) — Fondation Georges et Roubaud, à Dinant. (A. 14 avril 1881.) — Fondation Poignefer-Dester, à Ortho. (A. 3 mai 1881.) — Fondations d'enseignement, étables, à Bruges. (A. 16 mai 1881.) — Fondation de Baré de Comogne, à Nivelles. (A. 6 juin 1881.) — Fondation de Cneudt, à Roulers. (A. 16 juin 1881.) — Fondations d'Hanins de Moerkerke et de Bie, à Bruges. (A. 17 juin 1881.) — Fondation Dufour, à Florennes. (A. 26 juin 1881.) — Fondation De Wilde, de Coster et Gunst, à Pitthem. (A. 27 juin 1881.) — Fondation de Clerck, à Velthem-Beyssem. (A. 15 juill. 1881.) — Fondation Tubbax, à Itterbeek. (A. 25 juill. 1881.) — Fondation d'Oliveten, à Malines. (A. 1er août 1881.) — Fondation Verhelst, à Nazareth. (A. 8 août 1881.) — Fondation de Nayer-Van Caneghem, à Bellem. (A. 24 août 1881.) — Fondation Marcq, à Nivelles. (A. 31 août 1881.) — Fondation Mazeman de Couthove, à Poperinghe. (A. 31 août 1881.) — Fondation Bedert et Dassenville, à Eessem. (A. 9 sept. 1881.) — Fondation de Nieulant, à Moerzeke. (A. 11 sept. 1881.) — Fondations Surmont, Dezeure et consorts, à Couckelaere. (A. 11 sept. 1881.) — Fondation Piers, à Beveren-Waes. (A. 4 oct. 1881.) — Fondations

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

dites Burgerschool, à Roulers. (A. 25 oct. 1881.) — Fondation Vercruysse et de Bien, à Courtrai. (A. 5 nov. 1881.) — Fondation Dellafaille de Leverghem, à Brasschaet. (A. 6 déc. 1881.) — Fondation Guasco, à Tournai. (A. 10 déc. 1881.) — Fondation Huysmans, à Maeseyck. (A. 27 déc. 1881.) — Fondation Vandennacht et Derbaix, à Braine-l'Alleud. (A. 2 janv. 1882.) — Fondations Davin et de Maillen, à Ciney. (A. 13 fév. 1882.) — Fondation de Messer et consorts, à Poperinghe. (A. 7 mars 1882.) — Fondation Roussel, à Meix-devant-Virton. (A. 22 mars 1882.) — Fondation Jacobs, à Lummen. (A. 24 mars 1882.) — Fondation De Clercq, à Velthem-Beyssem et à Bueken. (A. 24 mars 1882.) — Fondation d'enseignement Leroy, à Péruwelz. (A. 1er avril 1882.) — Fondation Flawinne, à Hour. (A. 26 avril 1882.) — Fondation Hameau à Bois-de-Villers. (A. 5 mai 1882.) — Fondation Van den Borre, à Peteghem lez-Audenarde. (A. 13 mai 1882.) — Fondation De Grave, à Alveringhem. (A. 15 juin 1882.) — Fondation Goèwie, à Leupegem. (A. 24 juin 1882.) — Fondation Caestryck, à Clercken. (A. 28 juin 1882.) — Fondation Van Neste, à Heule. (A. 5 juill. 1882.) — Fondation Jeanty et Bodart. (A. 21 juill. 1882.) — Fondation Crombeen, à Gand. (A. 26 juill. 1882.) — Fondation Charbotteau, à Frameries. (A. 23 sept. 1882.) — Fondation Kips, à Wynkel. (A. 7 oct. 1882.)

*Arrêtés spéciaux remettant des fondations charitables aux bureaux de bienfaisance.* Fondation d'Hanins de Moerkerke et de Bie, à Bruges. (A. 17 juin 1881.) — Fondation Liebaert, à Loo. (A. 12 juin 1882.) — Fondation Baudry-Daix, à Enghien. (A. 8 juill. 1882.)

*Arrêtés spéciaux remettant des fondations charitables aux commissions administratives des hospices civils.* Fondation Delsaute, à Soiron. (A. 5 juill. 1881.) — Fondation Gryson, à Wervicq. (A. 25 juill. 1881.) — Fondation de Messer et consorts, à Poperinghe. (A. 7 mars 1882.) Fondation Caestryck, à Clercken. (A. 28 juin 1882.)

**Écoles du pays.**

*Libéralité.* Acceptation par l'État. Dérogation à la volonté du testateur. Autorisation. (A. 10 oct. 1881.)

**Études artistiques.**

*Organisation.* Fondation Godecharle. (A. 17 janv. 1881.)

**Fondations au profit des boursiers.**

*Autorisation.* Fondation Keirsmaeckers-Geeraerts, à Anvers. Collation par une société particulière. Clause réputée non écrite. (A. 3 mai 1881.) — Fondation Kuborn (Luxembourg). Désignation de l'établis-

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

sement d'enseignement. Clause contraire à la liberté du boursier. (A. 1er août 1881.) — Id. Droit de préférence au profit des individus d'Arlon. (A. 9 mai 1882.) — Fondation de Cuyper. (A. 12 avril 1882.) — Fondation Lejeune (Namur). (A. 26 avril 1882.) — Fondation Vrancken (Limbourg). (A. 6 mai 1882.) — Fondation Dresse (Liége). (A. 7 nov. 1882.)

*Collation.* Voy. *Autorisation.*

*Durée des études* de la philosophie et de la théologie. (A. 25 juill. 1881.) p. 241. — Id. des autres études. (A. 5 nov. 1881.)

*Extension du cercle des études.* Fondation Piette, à Liége. (A. 6 juin 1881.)

*Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude aux commissions provinciales.* Fondation Van den Wouver (Anvers). (A. 6 juin 1881.) — Fondation Albrecht (Anvers). (A. 25 juill. 1881.) — Fondation Delghust (Flandre or. et Hainaut). (A. 25 juill. 1881.) — Fondation Baudoux (Hainaut). (A. 25 juill. 1881.) — Fondation Celliés (Brabant). (A. 25 juill. 1881.) — Fondation Van de Venne (Limbourg). (A. 22 oct. 1881.) — Fondation Meurein (Hainaut). (A. 15 nov. 1881.) — Fondation dite des Jésuites anglais. (A. 29 sept. 1882.)

*Séminaires diocésains.* Fondation Joos. Remise au bureau administratif du séminaire de Bruges. (A. 13 sept. 1882.)

*Taux des bourses.* Fondation de Sclessin (Liége). (A. 29 mars 1881.) — Création de nouvelles bourses. Fondation de Sclessin (Liége). (A. 8 juin 1881.) — Fondation Manesse (Hainaut). Fixation du nombre et du taux des bourses. (A. 2 janv. 1882.) — Fondation Biseau (Hainaut). (A. 14 janv. 1882.) — Fondation de Rasse (Hainaut). (A. 12 avril 1882.) — Fondation Keirsmaeckers-Geeraerts (Anvers). (A. 23 mai 1882.) — Fondation Descault (Hainaut). (A. 17 juin 1882.) — Fondation Thielens (Limbourg). (A. 21 juill. 1882.) — Fondation Vanderhoydoncx. (A. 21 juill. 1882.)

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS.

FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX. *Voy.* DONS ET LEGS.

FONDS COMMUN. *Voy.* DOMICILE DE SECOURS : § 1er, *Instructions*, et § 2, *Jurisprudence administrative.*

FORÊTS. *Voy.* INFRACTIONS en matière forestière.

FRAIS DE JUSTICE. Payement et taxes allouées aux témoins. Local du lieu de l'enregistrement. Emplacement. (C. 20 déc. 1881.) — Augmentation des émoluments des greffiers et des huissiers. Vérification des états de frais incombant au trésor public. (C. 10 nov. 1881.) —

FRAIS DE JUSTICE. (*Suite.*)

Expertise en cas de crime. Vacations et déplacements des experts. Indemnité distincte. (C. 5 janv. 1882.) — Voitures cellulaires. Frais de traction. Liquidation trimestrielle. (C. 6 nov. 1882.)

FRAIS D'ENTRETIEN. Voy. INDIGENTS et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

FRANCHISE DE PORT. Correspondanee du procureur général près la coür de cassation en matière électorale. (Décis. 19 oct. et 28 oct. 1881.) — Id. des greffiers en chef des cours d'appel ainsi que des juges de paix. (Déc. 19 oct. et C. 28 oct. 1881, 19 avril, p. 628, et C. 16 oct. 1882.) — Correspondance des présidents et des greffiers des cours d'appel ainsi que des juges de paix, pour l'exécution des lois sur la milice. (Déc. 12 et C. 27 sept. 1882.) — Correspondance adressée à l'auditeur général près la cour militaire et aux auditeurs militaires. (Déc. 30 sept. et C. 5 oct. 1882.) — Id. des gouverneurs, des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres avec les administrations des cultes et des établissements de bienfaisance. — Id. des gouverneurs avec les bourgmestres. (Déc. 19 avril, p. 628, et C. 16 oct. 1882.)

FRAUDES ÉLECTORALES. Répression. (C. 3 juin 1882.) — Infractions aux lois électorales. Relevé statistique. (C. 26 juin 1882.)

G

GARDES-CHAMPÊTRES. Fonctions d'agents de police à leur conférer. (C. 4 janv. 1881.)

GARDES-CHASSE. Agréation. Assimilations aux gardes-champêtres Circulation sur les chemins de fer. (C. 19 sept. 1881.)

GRACES. Détenus préventivement. Acquittement. Condamnation pour un autre chef. Rapport sur les requêtes en grâce. Information particulière sur la situation des condamnés. (C. 9 mars 1881.)

Mariage de la princesse Stéphanie. Remises des peines d'emprisonnement ne dépassant pas huit jours et des amendes ne dépassant pas cinquante francs. (A. 2 mai 1881.) — Id. Application aux condamnations du même taux réduites ou commuées. (C. 11 mai 1881.) — Id. Application aux récidivistes. Amendes. Remise en matière civile comme en matière répressive. Payement. Restitution. (C. 12 mai 1881.) — Infractions à la loi sur la profession de marchand ambulant. Recours. Compétence du ministère des finances. (C. 22 déc. 1882.)

GREFFIERS des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Émoluments. (L. 16 août et A. 4 nov. 1881.) — Droits de greffe. Émoluments accordés aux greffiers par le tarif du 4 nov. 1881. Droits de mise au rôle et de rédaction déterminés par la loi du 21 ventôse an VII. Remise des greffiers. (C. 20 sept. 1882.) *Voy.* CONDAMNATIONS. COURS D'APPEL. EXPROPRIATIONS. ORDRE JUDICIAIRE. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

H

HOSPICES ET HOPITAUX. *Voy.* DONS ET LEGS et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

HUISSIERS. Taxe. Augmentation. (L. 15 août 1881.)

HYPOTHÈQUES. *Voy.* ENREGISTREMENT.

IMMATRICULATION dans les chancelleries consulaires des Belges résidant à l'étranger. (C. 1er août et 17 oct. 1881.)

I

INDIGENTS ÉTRANGERS. Frais d'entretien. Bulletin de renseignements. Modèle. (C. 18 janv. 1881.)
*Voy.* ÉTRANGERS. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

INFRACTIONS en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche. Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (Conv. des 15-19 avril 1882.) — Exécution. Communication réciproque des procès-verbaux des deux pays. (C. 11 mai 1882.)

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Règlement. Modifications. (A. 25 nov. 1882.)

INSTRUCTION PRIMAIRE.

*Archives provinciales.* Dépôt des dossiers relatifs aux budgets scolaires des communes. Décision de la députation permanente. Annulation. (A. 13 janv. 1881.)

*Bureaux de bienfaisance.* Intervention dans les dépenses de l'instruction primaire. (A. 22 juill. 1881.) — Fondation charitable. Distribution exclusive au profit des élèves d'une école libre. Délibération annulée. (A. 24 mars 1882.)

*Commune.* Desservant. Indemnité de traitement destinée à venir en aide à l'école libre. (A. 16 mars 1881.) — Presbytère. École libre. Autorisation d'ester en justice contre le desservant. (A. 19 mars 1881.)

*Fabriques d'église.* Location d'immeubles. Défense d'établir une école quelconque dans l'immeuble loué. Restrictions établies en faveur de l'enseignement libre. Annulation. (A. 2 janv. 1881.)

INSTRUCTION PRIMAIRE. (*Suite.*)

*Fondation d'enseignement.* Location irrégulière. Nécessité de l'approbation de la députation permanente. Annulation. Commissaire spécial. Autorisation d'ester en justice. (A. 7 janv. 1881.)

*Orphelinat.* Exclusion des enfants en âge d'école. Refus d'admission des inspecteurs officiels de l'enseignement primaire. Délibération annulée. (A. 5 mai 1882.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

*Aliénés.* Fixation du prix pour l'année 1881. (A. 24 janv. 1881.) — Id. Année 1882. (A. 3 janv. 1882.) — Colonie de Gheel. Prix de la pension. Tantième à prélever pour les frais d'administration. (A. M. 9 janv. 1882.)

*Indigents non aliénés* recueillis dans les hospices et hôpitaux. Année 1881. (A. 16 janv. 1881.) — Id. Hospice de Saint-Amand (Anvers). (A. 19 juin 1881.) — Id. Hospice de Louvain. Enfants trouvés et abandonnés. (A. 26 juin 1881.) — Id. Année 1882. (A. 30 juin 1882.)

*Mendiants et vagabonds* détenus dans les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Année 1882. (A. 21 déc. 1881.) — Année 1883. (A. 23 déc. 1882.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1882. Prix. (A. 30 nov. 1881.) — Id. Année 1883. (A. 28 sept. 1882.)

JUGEMENTS. *Voy.* CONDAMNATIONS. EXPROPRIATIONS. POLICE DES COURS D'EAU, etc. et TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

JUSTICES DE PAIX. Mouscron. Création. Courtrai. Nouvelle délimitation. (L. 5 mai 1882.) — Id. Liége. (L. 17 mai 1882.) *Voy.* PENSIONS et TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

L

LÉGALISATIONS. Magistrats. Type des signatures. (C. et C. 8 avril 1882.)

LISTES ÉLECTORALES. *Voy.* COURS D'APPEL. *Affaires électorales.*

LOTERIES. Emprunts à prime autorisés. Liste. (C. 30 sept. 1881.)

M

MENUES DÉPENSES. *Voy.* TRIBUNAUX DE POLICE.

MENDIANTS ET VAGABONDS. Enfants. Première contravention. Absence de mauvais antécédents. Abandon des poursuites. (A. 16 nov. 1881 et

MENDIANTS ET VAGABONDS. (*Suite.*)

12 fév. 1882.) — Individus mis à la disposition du gouvernement. Nouvelles poursuites. Maintien ou transfert dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (A. 9 janv. 1882.) *Voy.* COLONIES AGRICOLES. CONDAMNATIONS. JOURNÉE D'ENTRETIEN et PRISONS.

MESSINES. *Voy.* INSTITUTION ROYALE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

*Budget.* Exercice 1881. (L. 8 avril 1881.) — Exercice 1882. (L. 9 janv. 1882.)

*Crédits provisoires.* Exercice 1881. (L. 9 avril 1881.) — Id. Exercice 1882. (L. 27 déc. 1881.) — Id. Exercice 1883. (L. 30 déc. 1882.)

*Crédits supplémentaires.* Exercices 1880-81. (L. 15 août 1881.) — Exercice 1881. (L. 13 fév. 1882.) — Id. 1881-1882. (L. 17 mai 1882.)

*Voy.* ALIÉNÉS. *Asile de Tournai* et PALAIS DE JUSTICE.

*Personnel.* Directeur général. Démission. (A. 25 sept. 1882.) — Id. Chefs de division. (AA. 7 août et 31 déc. 1881.) — Id. Chefs de bureau. (AA. 3 janv., 11 mars 1881 et 30 déc. 1882.) — Id. Sous-chefs de bureau. (AA. 31 déc. 1881 et 30 déc. 1882.)

*Signature du département.* Délégation. (A. M. 21 déc. 1882.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Bibliothèque centrale. Institution. (A. 2 mars 1881.)

MINISTÈRE PUBLIC. *Voy.* PRISONS. *Écrou.* Réquisitoires.

MONITEUR. Arrêtés d'intérêt général et privé. Insertion *in extenso* à considérer comme une notification officielle. (C. 14 nov. 1881.)

*Moniteur* et *Recueil des lois.* Distribution. (A. 6 juin 1882.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Nivelles. Capitalisation des bénéfices. Attribution au bureau de bienfaisance. (A. 7 avril 1881.) — Mons. Règlement. (A. 21 juin 1881.) — Verviers. Réduction du taux de l'intérêt. (A. 20 fév. 1882.)

MOULAGE. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. OBJETS D'ART.

## N

NATIONALITÉ. Enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus. Attribution de la qualité de Belge. (L. 15 août 1881.) — Déclaration de naturalité. Registres spéciaux. (C. 27 fév. 1882.) — Id. Conservation. (C. 14 juill. 1882.) — Référés. Liste des déclarations d'option de patrie. Envoi au ministère de la justice. (C. 22 mars 1882.)

NATURALISATIONS. (L. 6 août 1881.) — Droits d'enregistrement. (L. 7 août 1881.)

NOBLESSE. *Voy.* État civil.

NOTAIRES. Fixation du nombre des notaires. Canton de Liége. Nouvelle résidence à Herstal. (A. 18 mars 1881.) — Id. Suppression. Canton de Neufchâteau. (A. 3 fév. 1881.) — Transfert de résidence à Pepinster. (A. 24 juill. 1882.) — Anthisnes à Villers-aux-Tours. (A. 19 sept. 1882.)

État des honoraires dus pour retraits de sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations. Présentation en temps utile à peine de déchéance. (C. 27 oct. 1881.)

O

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* Procès-verbaux.

OISEAUX INSECTIVORES. Destruction. Défense. (A. 1er mars 1882.)

ORDRE JUDICIAIRE.

*Personnel.* Mandats temporaires. Indication au registre matricule. (C. 5 juill. 1881.) — Faits intéressant la situation des magistrats ou fonctionnaires. Avis à donner au Ministre de la justice. (C. 5 juill. 1881.) — Nomination. Rapport des autorités. Indication exacte de la position des candidats exerçant le commerce, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée. (C. 11 août 1882.) — Id. Nomination émanant des autorités provinciales. Avis à donner au Ministre de l'intérieur. (C. 26 juill. 1881.)

Parenté. Incapacité de siéger. Précautions à prendre dans la composition des tribunaux. (C. 27 déc. 1882.)

*Traitements.* Employés des cours et tribunaux. (A. 30 mars et C. 11 avril 1881.)

P

PALAIS DE JUSTICE de Bruxelles. Construction. Crédit. (LL. 30 juill. 1881 et 17 mai 1882.)

PARATONNERRES. Édifices publics. Placement. (C. 31 oct. 1882.)

PLACEMENT DE FONDS. *Voy.* Établissements publics.

PÊCHE MARITIME. Délits. Dispositions pénales. (L. 27 mars 1882.)

*Voy.* Infractions en matière de chasse et de pêche.

PENSIONS. Admission à la pension pour cause d'infirmités. Extrait du procès-verbal de l'examen. Mention dans l'avis de la commission de l'époque de la maladie. (C. 27 août 1881.) — Anciens professeurs devenus étrangers à l'enseignement. Services non admis. (C. 27 mars 1882.) — Ministres du culte. Démission. Justification préalable des

PENSIONS. (*Suite.*)

droits à la pension pour cause d'infirmités. (C. 7 juill. 1882.) — Juge de paix et greffier du canton de Mouscron. Taux moyen du casuel et des émoluments. (A. 23 sept. 1882.)

*Voy.* CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

POLICE COMMUNALE. Institution d'une inspection de police à Courtrai. Annulation d'une délibération du conseil communal. (A. 5 janv. 1882.)

*Voy.* COLLECTES. COMMISSAIRES DE POLICE.

POLICE DES COURS D'EAU ET DE LA VOIRIE. Jugements. Signification. (C. 30 oct. 1882.) — Contraventions. Condamnations et acquittements. Bulletin de renseignements. Envoi à l'ingénieur en chef de la province. Obligations du ministère public. (C. 25 nov. 1882.)

POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* PROCÈS-VERBAUX.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. (L. 30 déc. 1882.)

PRESBYTÈRE. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

PRÉVENUS. *Voy.* ALIÉNÉS. ENREGISTREMENT.

PRISONS.

*Adjudications.* Cautionnement. (A. 6 déc. 1882.)

*Aliénés.* Constatation de l'aliénation mentale des détenus. Règlement. (C. 22 fév. 1881.)

*Voy.* ALIÉNÉS. *Prévenus, accusés et condamnés.*

*Amendes.* Recouvrement par les agents de la force publique. (C. 26 sept. 1882.)

*Archives.* Aliénation. Abus. (C. 6 sept. 1881.)

*Bibliothèques circulantes.* Usage de livres non compris au catalogue officiel. Autorisation. (C. 28 déc. 1881.) — Ouvrages sérieux et utiles. Choix. (C. 16 janv. 1882.)

*Classification.* Condamnés arrêtés à l'audience. Id. détenus préventivement. Maintien dans la maison d'arrêt jusqu'à la déchéance de l'appel. (C. 6 et 11 janv. 1881.) — Jeunes délinquants condamnés. (C. 12 fév. 1881.) — Mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement. Nouvelles poursuites. Maintien ou translation dans les maisons de sûreté ou d'arrêt. (A. 9 janv. 1882.) — Id. Translation à la colonie agricole. Maintien en prison jusqu'à l'expiration de la peine principale. (C. 5 sept. 1882.) — Condamnées à des peines perpétuelles. Détention en commun. Envoi à la maison de sûreté de Mons. Autorisation préalable. Bulletin de renseignements. (C. 5 mai 1881.) — Maison centrale pénitentiaire de Gand. Quartier des condamnés correctionnels militaires non déchus. Conditions d'admission. (C. 12 mai 1881.)

Voy. *Jeunes délinquants* et *Maisons spéciales de réforme.*

PRISONS. (*Suite.*)

*Communications* de détenus. Voy. *Prisons secondaires cellulaires.*

*Comptabilité.* Simplification. (C. 21 janv. 1882.) — Frais d'entretien des mendiants et vagabonds. États n° 54. Irrégularités. (C. 17 mars 1882.) — États par canton. Confection. (C. 2 déc. 1882.)

*Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

*Comptables.* Voy. *Enregistrement.*

*Condamnés.* Élargissement provisoire. Autorisation préalable des parquets. (C. 7 janvier 1881.)

*Voy.* SURVEILLANCE DE LA POLICE.

*Déchets.* Vente par l'administration des domaines. État détaillé à joindre à la demande d'autorisation. Modèle. (C. 14 oct. 1881.)

*Détenus.* Translation. Relevé des punitions. (C. 15 déc. 1882.)

*Détenus méchants ou furieux.* Mesures de coercition et de préservation. (C. 26 juill. 1882.)

*Détenus préventivement.* Voy. *Classification et enregistrement.*

*Écoles.* Registre d'examen d'entrée et de sortie. Communication aux autorités judiciaires. (C. 5 mai 1881.)

*Écrou* (Actes d') et réquisitoires des officiers du ministère public. Mention exacte des jugements ainsi que des peines. (C. 3 et 15 juin 1881.) Voy. *Emprisonnement.*

*Élargissement provisoire.* Voy. *Condamnés.*

*Emprisonnement.* Condamnés soumis au régime cellulaire. Remise partielle de peines. Nouveau calcul. (C. 23 déc. 1881.)

*Encombrement.* Occupation des locaux affectés aux dettiers, aux pistoliers et aux malades. (C. 2 nov. 1881.) — Maison de sûreté, à Bruxelles. Mesures transitoires. (C. 25 juill. 1882.) Voy. *Rapport journalier.*

*Enregistrement* en débet des actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés. (L. 28 juin et C. 8 juill. 1881.) — Id. Affichage des nouvelles dispositions dans les locaux affectés aux détenus préventivement. (C. 26 oct. 1881.) — Actes de procuration des comptables des prisons. Suppression de la formalité de l'enregistrement. (C. 1er fév. 1882.)

*Voy.* ENREGISTREMENT.

*Gardiens.* Nouvelle dénomination : *Surveillants.* (A. 16 oct. 1882.)

*Habillement des détenus.* Maisons pénitentiaires de Gand et de Louvain. Détenus âgés. Vêtements supplémentaires, du dehors. Nouvelles dispositions réglementaires. (C. 13 fév. 1881.) — Effets et linge des détenus. Marques. (C. 1er juin 1882.)

*Instruments de contrainte. Voy. Détenus prévenus ou furieux.*

PRISONS. (*Suite.*)

*Infirmeries.* Détenus en traitement. Mention dans les écritures. (C. 17 août 1882.)

*Voy. Service médical.*

*Jeunes délinquants* mis à la disposition du gouvernement, pour mendicité ou vagabondage, antérieurement à leur détention dans les maisons spéciales de réforme. Avis à donner au ministère de la justice. (C. 29 janv. 1881.) — Mise en liberté. Renvoi à leurs parents. Transport par voiture cellulaire. (C. 27 mai 1881.) — Jeunes mendiants et vagabonds. Poursuites ultérieures du chef de délits peu graves. Examen préalable de la position particulière des prévenus. (C. 11 juin 1881.) — Acquittement. Mise à la disposition du gouvernement. Conditions. Application de la peine d'emprisonnement en cas de discernement. (C. 11 juin 1881.) — Condamnations à des peines de courte durée. Détention en cellule. Mesures spéciales. (C. 28 sept. 1881.)

Voy. *Classification* et *Maisons spéciales de réforme.*

*Maisons pénitentiaires et de réforme* de Saint-Hubert et de Namur. — Nouvelle dénomination : *Maisons spéciales de réforme.* (A. 10 déc. 1881.)

*Maisons spéciales de réforme.* Institution à Gand. — Id. Destination. (A. 10 déc. 1881.) — Jeunes délinquants acquittés. Classement. (C. 21 déc. 1881.) — Sceaux. Exergue. (C. 26 janv. 1882.)

*Médicaments.* Voy. *Service médical.*

*Mendiants et vagabonds.* Voy. *Classification. Comptabilité. Jeunes délinquants.*

*Militaires* condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction. Translation. Mention sur les pièces de passage de la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement (C. 16 juill. 1881.)

Voy. *Classification.*

*Nourriture.* Ration des détenus. Augmentation. Avis des médecins. (C. 31 janv. 1881 et 18 fév. 1882.) — Voy. *Rapport mensuel.*

*Personnel.* Mutation. Relevé des punitions. (C. 15 déc. 1882.)

*Prisons secondaires cellulaires.* Communications de détenus. Surveillance. (C. 1er déc. 1882.)

*Rapport journalier.* Mention des détenus passagers. (C. 27 juill. 1881.) — Mention, en cas d'encombrement, de l'occupation provisoire des locaux affectés aux dettiers, aux pistoliers et aux malades. (C. 2 nov. 1881.)

*Rapport mensuel.* Tableau des visites faites aux détenus en cellule. (C. 7 juill. 1881.) — Services divers. Indication détaillée. (C. 1er dé-

PRISONS. (*Suite.*)

cembre 1881.) — Ration des détenus. Augmentation. Avis des médecins. Mention spéciale. (C. 31 janv. 1881 et 18 fév. 1882.)

*Réduction de peines.* Voy. *Emprisonnement.*

*Règlements.* Maison d'arrêt et de justice d'Arlon. Règlements supplémentaires du 19 juin 1871. Modifications. (I. 10 oct. 1881.)

*Sceaux.* Voy. *Maisons spéciales de réforme.*

*Service industriel.* Menus outils. Achat pour compte de l'État. (A. 18 et C. 29 mars 1882.)

*Service médical.* Personnel. Médicaments prescrits par des médecins étrangers. Autorisation. (C. 26 déc. 1882.) Voy. *Infirmerie.*

*Translation des détenus.* Relevé des punitions. (C. 15 déc. 1882.)

*Travail des détenus dans les prisons secondaires.* Maisons d'arrêt cellulaires de Courtrai et de Charleroi. Tantièmes des directeurs. (A. 4 nov. 1881.)

*Visites aux femmes en cellule.* Surveillance. (C. 26 janv. 1881.) Voy. *Rapport mensuel.*

PROCÉDURE CIVILE. Règlement de juges. Exploit de notification. Formule. (C. 27 mai 1882.)

PROCÈS-VERBAUX dressés par les officiers de police judiciaire. Rédaction. (C. 25 sept. 1882.)

PROTÊTS. Nouvelle formule à l'usage des agents des postes. (A. 22 mai 1882.) — Effets payés après protêt. Attestation de payement. Obligations des agents des postes. (C. 23 oct. 1882.)

**R**

RÈGLEMENT DE JUGES. *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

RÉQUISITOIRES. *Voy.* PRISONS. *Écrou.*

**S**

SERVICES RELIGIEUX. *Voy.* DONS ET LEGS. § 1er, *Instructions* et § 2, *Jurisprudence administrative* et DROITS DE SUCCESSION.

SOCIÉTÉS. Bilans ou comptes de profits et pertes. Faux. Peines. (L. 26 déc. 1881.)

SOCIÉTÉS ANONYMES. Reconnaissance réciproque. Convention internationale entre la Belgique et la Grèce. (10 avril 1881.) — Id. Venezuela. (25 mai 1882.)

STATISTIQUE. *Voy.* COURS D'APPEL. *Affaires électorales* et FRAUDES ÉLECTORALES.

SUCCESSIONS. *Voy.* DROITS DE SUCCESSION.

SURVEILLANCE DE LA POLICE. Condamnés graciés de la peine principale. Application des règlements de surveillance à partir de l'arrêté de grâce. (C. 1er sept. 1881.)

T

TÉLÉGRAPHES. Dépêches d'État. Authenticité. Signature et sceau des autorités. (C. 24 avril 1882.)

TÉMOINS. Audition demandée par les prévenus ou accusés. Déposition utile. Citation à la requête du ministère public. (C. 17 sept. 1881.)

TIMBRE. Titres de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. (C. 2 fév. 1881.)

TIR AUX PIGEONS. Actes de cruauté et de mauvais traitements. Répression. (C. 19 sept. 1882.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

*Élections.* Liste des électeurs consulaires. Confection. (C. 24 juin et 24 juill. 1882.) — Transmission immédiate des procès-verbaux d'élection. (C. 4 sept. 1882.)

*Règlement.* Liége. (A. 13 oct. 1881.)

TRIBUNAUX DE POLICE. Ministère public. Imprimés. Dépense à charge de la province. (C. 30 sept. 1881.) — Règlements sur la prostitution. Répression des infractions. (C. 1er juin 1881.) — Jugements en matière de simple police. — Signification. (C. 10 nov. 1881 et 26 sept. 1882.) *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE. Parenté.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

*Avoués.* Huy. Nombre. (A. 16 juin 1881.)

*Greffiers. Voy.* GREFFIERS. *Émoluments.*

*Greffiers adjoints surnuméraires.* Nombre. Hasselt. (A. 21 fév. 1881.) — Louvain. (A. 4 mars 1882.) — Bruges. (A. 31 mai 1882.)

*Règlement.* Bruges et Termonde. (A. 14 fév. 1881.) — Anvers et Louvain. (A. 20 mars 1881.) — Verviers. Juges d'instruction. (A. 3 mai 1881.) — Courtrai. Modification au règlement. (A. 25 fév. 1882.)

V

VAGABONDS. *Voy.* MENDIANTS.

VOIRIE. *Voy.* POLICE DES COURS D'EAU ET DE LA VOIRIE.

VOYAGEURS. *Voy.* AUBERGISTES.

FIN DU VOLUME.